Bibliothèque nationale de France
département de la Reproduction

## AVERTISSEMENT

Pour des raisons de conservation du document original,
le recours à un microfilm a été privilégié pour réaliser cette reproduction.

Nous veillons à garantir la lisibilité du texte mais des défauts inhérents au microfilm peuvent subsister : défauts d'aspect et qualité des illustrations, notamment.

Nous vous remercions de votre compréhension.

=

## WARNING

In order to preserve the original document,
we favored the use of a microfilm to make this reproduction.

We ensure to provide the best readability of the text but some defects inherent to the microfilm may remain: especially visual defects and quality of illustrations.

Thank you for your understanding

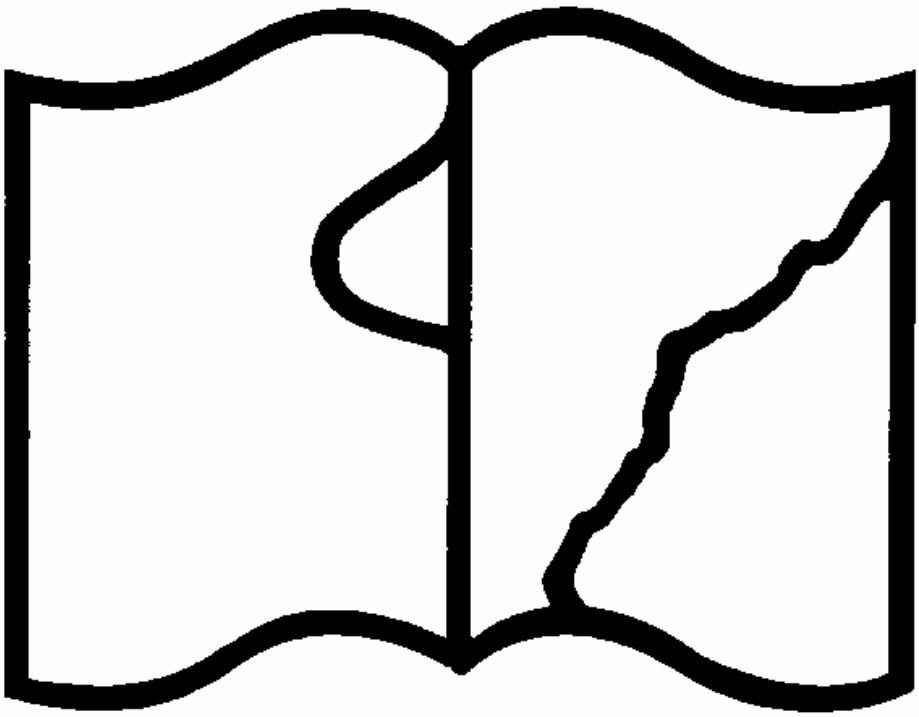

Texte détérioré — reliure défectueuse

**NF Z 43**-120-11

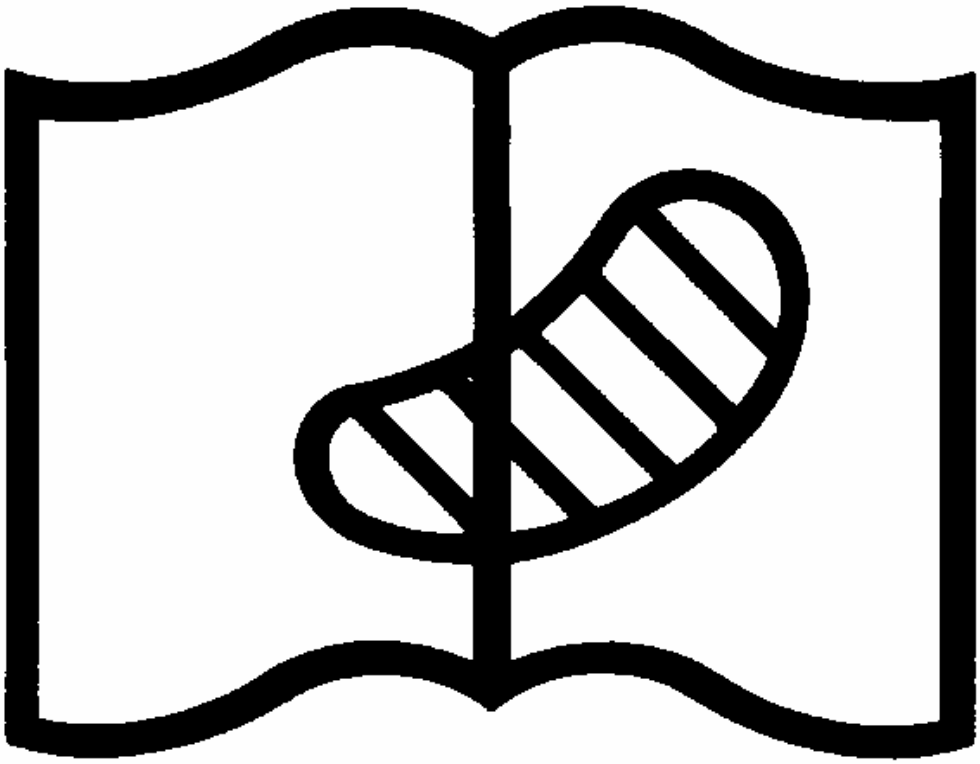

Original illisible

**NF Z 43**-120-10

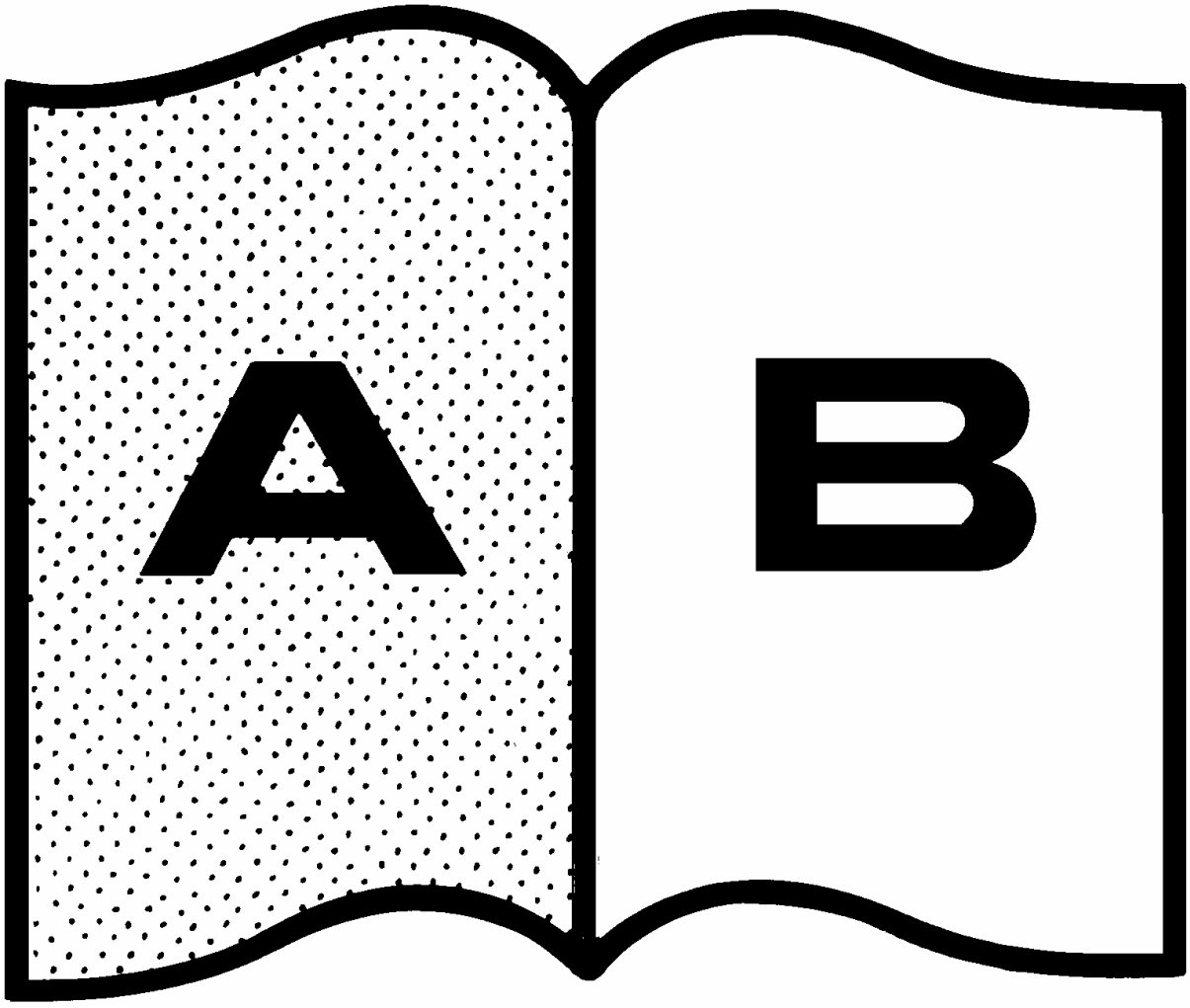


Contraste insuffisant

**NF Z 43**-120-14

FR.
NOUV. ACQ.
9586

FR. nouv. acq. 9586

Papiers
d' Auguste Blanqui

DOS
N° 3589

Liasse III

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R.F.
MSS

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R.F.
MSS

419 feuillets.

Procès de Société Lecièt

1861

III



1ère instance

1

14/ Bref on, il est convenu entr'eux que Blanqui pénétrera, à l'aide de son faux passeport, en Suisse, en Espagne et en Portugal, pour s'entendre avec tous les hommes disposés à seconder leurs projets et pour organiser leurs complots sur une vaste échelle. Le mot de ralliement des conjurés, donné par Blanqui, est : « Madame Véto avait promis de faire égorger tout Paris. »

[redacted] Blanqui reste à Londres, jusqu'au 16 janvier 1860. il travaille sans relâche avec Félix Pyat. tous deux se préparent à envoyer des émissaires en France pour ranimer la Marianne et relier les divers groupes des sociétés secrètes qui peuvent encore exister. Blanqui se propose d'agir sur l'esprit des jeunes gens de l'école, non point qu'il ait une grande confiance en eux, mais parce que leur opposition bruyante peut servir à dissimuler des projets sérieux auxquels ces jeunes gens ne seraient pas initiés. Blanqui pense que tout sera prêt dans trois mois. d'ici là, il publiera de concert avec Félix

Ici on ne peut s'empêcher de plaindre les pas inutiles et coûteux que cette folle tête de Blanqui fait faire à Boichot avec une inconcevable légèreté. quoi ! le dépêcher à Londres en décembre et y courir aussitôt sur ses talons pour arriver le 10, avant que le malheureux courrier de Cabinet ait eu le temps d'ôter ses bottes ! c'est gaspiller à plaisir, on en conviendra, les fonds de la République. or, à cette époque Mr Ledru-Rollin n'avait pas encore promis de capitaux. ce n'est qu'en juillet, on le verra, qu'il a délié les cordons de sa bourse. mais qui donc couvrait toutes ces dépenses ? — La police —, insinuait un journal de Genève, correspondant et agent lui-même de la police Française. — Rien de plus vrai. le journal puisait aux sources. c'est assurément la police qui a payé tous ces voyages, et ils ne lui ont coûté que d'assez pauvres frais d'imagination.

Cependant les esclaves de la lampe ont suivi le juif-errant en Belgique, en Angleterre, et ils continuent d'assister invisibles à des conférences avec Félix Pyat. Schéhérazade reçoit leur dépêche, dans sa rue de Jérusalem et se propose d'en régaler les oreilles de Schahriar la nuit prochaine. « On se prépare en hâte, « tout sera prêt dans trois mois » les écoles joueront le rôle de paravent ouvert au 1er janvier. c'est donc pour le 1er avril 1860. mais d'abord, programmes révolutionnaires, débordement de brochures, et de proclamations émises par l'imprimerie du bien-être social. c'est entendu. si les esclaves de la lampe n'ont pas mystifié Schéhérazade, ou si Schéhérazade elle-même ne mystifie pas Schahriar et ses cadis, au 1er avril sans aucune remise, explosion de la conspiration Blanqui-Pyat précédée d'une nuée de programmes en tirailleurs. attendons.

pour Sénique, Mr Maurice Joly; pour Chaumette, Mr Vonken.

Vosgien ~~n'a point d'avocat~~ est sans avocat et n'en a pas besoin. il est au Procès, ce qu'on appelait ~~ont~~ jadis témoin du Roi, c'est-à-dire d'accusé-accusateur. il est à l'unique témoin à charge contre ses co-prévenus, et le pivot principal de l'accusation.

Les prévenus sont placés dans l'ordre suivant. ——

Nous regrettons, de n'avoir pu ~~donner ici que~~ reproduire ~~q~~ de ce réquisitoire que ~~le résumé~~ le maigre extrait publié par les feuilles judiciaires. ce ~~mais~~ squelette ne ~~pas~~ saurait donner en rien une idée des invectives ~~débitées~~ vociférées par l'accusateur impérial avec accompagnement ~~d'éclats de voix et~~ de gestes frénétiques. le Barreau haussait les épaules de cette épilepsie à froid, et il est grand dommage que la sténographie n'ait pas recueilli ~~précieusement~~ un si précieux échantillon d'éloquence. il nous plairait fort de l'offrir au public. mais il faut se résigner. c'est un morceau perdu pour la postérité

~~L'affaire d'abord fixée au 7 juin a dû être renvoyée~~ une foule considérable se presse aux abords ~~de la salle~~ du Tribunal. mais les sergents de ville lui interdisent ~~la~~ l'entrée de la salle qui reste à peu-près vide. quelques spectateurs (cependant) ont pu se faire admettre dans l'enceinte réservée. ~~mais~~ Bientôt cependant ~~et le Président~~ sur l'ordre du Président ils sont contraints de se ~~retirer pour faire place~~ céder leurs bancs aux témoins, presque tous agents de police. ils se retirent. un petit nombre d'avocats en robe ont trouvé place dans le prétoire.

L'affaire, d'abord fixée au 7 juin, a dû être remise à huitaine, plusieurs des prévenus ~~qui avaient~~ restés au secret le plus rigoureux depuis le 10 Mars jusqu'au 30 Mai, n'ayant pas eu le temps de chercher des défenseurs. aujourd'hui 14, siègent au ~~banc de la défense~~ barreau, pour Blanqui, Mr Bac; pour Mr et Mme Frémaux, Mr Bourdet;

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. 1855

1 bis

Tribunal Correctionnel de Paris (7e Chambre)

Présidence de Mr Rohault de Fleury.

Audience du 14 juin 1861

Procès de Société Secrète intenté contre 8 prévenus, Blanqui, Mme Sébert, Sénique, Chaumette, Frémaux, Vosgien

L'affaire qui venait le 7 juin a été renvoyée à huitaine, la plupart des prévenus n'ayant pas eu le temps de trouver des défenseurs.

Aujourd'hui 14, siégent au banc de la défense, pour Blanqui, Me Bac; pour Mr et Madame Frémaux, Me Bourdet; pour Sénique, Me Maurice Joly; pour Chaumette, Me Vonken

Mr le Président adresse aux prévenus les questions d'usage. Voici leurs noms, prénoms et professions.

1°, Louis-Auguste Blanqui, 56 ans, homme de lettres, né à Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), demeurant Rue Hautefeuille, 22.

2° — Julienne Sébert, femme Frémaux, 39 ans, fabricante de corsets, née à Lille (Nord), demeurant Rue du Fouarre, 18.

3° Etienne Auguste Sénique, 32 ans, sculpteur sur bois, né à Pont-Saint-Vincent (Meurthe) demeurant Rue des Nonains d'Hyères, 19

2/ 4° Louis-Henri Chaumette, 42 ans, typographe, né à Steenwoord (Nord), demeurant Rue des acacias, 40

5° François-Florentin Frémaux, 49 ans, imprimeur lithographe,

6° Joseph-François Vosgien, cordonnier et concierge, 18, Rue de la Verrerie.

La salle d'audience est encombrée de curieux et d'avocats en robe. Pendant une suspension d'audience, Mr le Président fait évacuer en partie la salle, pour faire place aux témoins, après leur déposition. ~~[illegible]~~ Le plus grand nombre de ces témoins sont des agents de police.

~~[illegible]~~ On procède à l'interrogatoire des prévenus. ~~[illegible]~~

Mr le Président : Blanqui, vous êtes prévenu de faire partie d'une société secrète, ~~[illegible]~~ et d'en avoir été l'organisateur. en convenez vous ?

Blanqui : non, Mr le Président.

D. — Pendant le cours de l'instruction, vous avez constamment refusé de répondre aux questions qui vous ont été adressées ?

R. — Oui, Monsieur.

D. — Vous avez dit que vous vous réserviez de répondre à l'audience.

R. — Oui, Monsieur.

D. — Votre intention est-elle de répondre ?

R. — Oui, parfaitement.

D. — Vous avez été déjà condamné plusieurs fois ?

R. — Oui.

D. — une première fois en janvier 1832, pour cris injurieux et coups ?

R. = Ni l'un ni l'autre.

D. – Pourquoi avez-vous été condamné ?

R. – J'ai été condamné à raison d'un discours prononcé par moi devant la cour d'Epide, et qui a été incriminé comme émettant de doctrines subversives. On a fait un délit d'audience de cela.

D – Vous avez été condamné en août 1836 à deux ans de prison et deux ans de surveillance pour délit de société secrète ?

R. – oui, Monsieur.

D. – Le 31 janvier 1840, vous avez été condamné à mort par la cour des pairs, pour l'insurrection des 12 et 13 Mai 1839 ?

R. – oui Monsieur.

D. – Le 2 avril 1849, vous avez été condamné à dix ans de détention par la Haute-Cour de Bourges ?

R. – Oui.

D. – à quelle époque avez-vous été mis en liberté ?

R. – En Septembre 1859

D. – En sorte que de 1831 à la fin de 1859, on vous vit toujours en prison ?

R. – à peu-près. J'y suis resté vingt-cinq ans.

D – Est-ce que vous n'avez pas été transporté ?

R. – Oui à Mascara, province d'Oran, à l'expiration de ma dix année de détention.

D. – Qu'avez-vous fait après votre libération ?

R. – Je suis venu à Paris.

D. – Sous votre nom ?

R. – Certainement.

D. – Cependant la prévention prétend que vous avez eu faux passeport pour la suite.

R. – C'est plus tard, Mr le Président. Le Passeport faute n'a été délivré que le 10 janvier 1860. En septembre 1859, je suis venu de Mascara à Paris avec un passeport qui m'a été donné par l'autorité militaire de Mascara.

D. – Qu'avez-vous fait à Paris ?

R. – Je suis resté chez ma sœur, ouvertement et sous mon nom.

4 D – Cependant vous avez bientôt quitté Paris ?

R – Oui, parceque ~~ma~~ la position n'était plus tenable. j'étais enveloppé par la police qui me suivait comme mon ombre.

D – Vous êtes parti sans passeport ?

R. – Non, Monsieur. j'avais mon passeport de Mascara. On ne me l'a pas demandé à la frontière.

D – à quelle époque avez-vous quitté Paris ?

R. – Dans les derniers jours d'octobre.

D – Où êtes-vous allé ?

R – En Belgique.

D – Et delà en Angleterre ?

R. – Oui.

D. – Vous étiez en Belgique, en 1859 ?

R. – Oui, Monsieur.

D – il résulte de renseignements certains qu'à ce moment on vous a vu fréquemment avec des réfugiés pousser à la guerre contre l'Empereur ?

R. – Des renseignements certains, Mr le Président ? ... Pardon, il y a deux choses très distinctes dans le dossier. les pièces judiciaires et les notes de police. je répondrai aux premières, parce qu'elles ont une valeur légale. Quant aux rapports de police, ils ne méritent que la flétrissure de tous les honnêtes gens. Or, en ce moment, vos questions sont toutes tirées de cette dernière source ; ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~.

D – Enfin, vous avez vu des réfugiés en Belgique ?

R. – Pas le moins du monde

D – Vous étiez en Angleterre en Décembre 1859 ?

R. – Oui, Mr le Président.

D – N'aviez-vous pas un faux passeport ?

R – Non, Monsieur, je suis allé en Angleterre sans avoir besoin ~~[illegible]~~ d'exhiber un passeport. On n'en demande ni à l'embarquement, à Ostende, ni au débarquement à Londres.

D – A Londres, vous avez vu Charrassin, Louis Blanc, Félix Pyat, et d'autres ?

R. – Non Monsieur, je n'ai pas vu tant de monde.

5 / D On dit que vous vous êtes entendu avec Félix Pyat pour la résurrection de la Marianne. 9

R — C'est absurde. Tout cela sort de l'imagination de la police.

D — Connaissez vous Châtelain?

R — Qu'est-ce que c'est que Châtelain?

D — C'est moi qui vous le demande.

R — Alors Mr le Président, nous sommes aussi instruits l'un que l'autre. ~~[illegible]~~ Cela vient encore de la même source.

D — Ainsi vous prétendez ne vous être point concerté avec les réfugiés de Londres pour ressusciter la Marianne?

R — C'est un Roman. ~~[illegible]~~

D — Vous avez vu la femme Sébert à Bruxelles?

R — Pas à mon premier voyage, mais à mon retour d'Angleterre.

D — Des renseignements précis disent que vous vous trouviez chez elle avec les réfugiés les plus exaltés et qu'on désignait sous le nom de Crocodiles?

Blanqui, prêtant l'oreille: Sous quel nom?

Mr le Président: Si nous n'avons pas parlé assez haut, nous allons élever la voix.

~~[illegible]~~

Blanqui, ~~[illegible]~~ Pardon, j'ai entendu, mais je n'ai pas compris.

Mr le Président répète la question.

Blanqui d'un air surpris: Les Crocodiles? .... je ne sais ce que c'est. Vous m'apprenez l'existence de cette institution. J'ai vu Mme Sébert seule.

D — Vous êtes venu de Bruxelles à Paris avec un faux passeport?

R — Je suis venu d'abord de Londres à Bruxelles avec un faux passeport qui m'a servi également pour venir de Bruxelles à Paris.

D — A quel nom était ce passeport?

R — Au nom de Colomb.

D — Vous êtes allé faire un voyage en Suisse?

R — Du tout. C'est encore un Roman de police.

D — Enfin, vous êtes venu à Paris en février 1861.

R — Je puis vous donner tout mon itinéraire. Je suis revenu de Mascara à Paris, le 22 7bre 1859. Je suis allé à Bruxelles dans

6 / les derniers jours d'octobre, et ~~à Lond~~ de là à Londres le 10 Décembre. De Londres, je suis revenu à Bruxelles le 16 janvier 1861, et à Paris le 31.

10

D. — Vous n'êtes pas allé en Hollande ~~et~~ en Espagne ?

R. — ~~[illegible]~~ Pourquoi pas en Chine et au Japon ?

D. — Nous vous engageons à ne pas faire de réponses ridicules. tout cela est très-sérieux.

R. — Ce sont les imaginations de la police qui sont ridicules, et je ne les prendrai pas au sérieux.

D. — Qu'avez-vous fait à Paris depuis le mois de Juin 1860 jusqu'au mois de Février 1861 ?

R. — Je n'ai pas bougé de chez ma sœur. La police qui me voit partout où je ne suis pas aurait bien dû me voir là où j'étais

D. — Vous alliez chez la femme Sébert ?

R. — Oui, ~~[illegible]~~ à partir du mois d'octobre 1860.

D. — ~~[illegible]~~ qu'y alliez-vous faire ?

R. — J'y prenais souvent mes repas.

D. — Eh ! bien, elle a nié cela. elle a prétendu qu'elle blanchissait votre linge.

R. — Je ne vois pas là une ~~[illegible]~~ grosse contradiction. ~~[illegible]~~ avouer qu'elle blanchissait mon linge, c'était bien convenir de mes visites.

D. — Le 10 Mars, vous avez été arrêté ~~[illegible]~~ Rue des Deux Ponts ?

R. — Oui, Mr le Président, dans le milieu de la rue.

D. — Où alliez-vous ?

R. — Chez une personne qui m'avait donné asyle.

D. — Voulez vous dire son nom ?

R. — Nullement.

D. — Qu'est-ce que c'est que Thévenot ?

R. — Je n'en sais rien.

D. — On a saisi sur vous deux bandes de toile double, contenant vingt et une pièces de 20 francs ?

R. — Oui, Monsieur.

D. — Pourquoi cette précaution de coudre des pièces d'or entre deux toiles ?

R. — C'est une précaution que j'ai prise en Afrique où elle n'est pas de trop. l'argent qu'on a saisi sur moi, je l'avais étant en Algérie, et il n'était pas inutile de le porter de cette manière.

7/ D. - Ainsi vous gardez toujours ces bandes de toile sur vous ?

R. - je les avais tout simplement dans ma poche, comme j'y avais aussi ma bourse qu'on a saisie également et qu'on ne m'a pas rendue. je me les portais plus d'une manière cachée comme en afrique. j'avais laissé les pièces dans la bande de toile, où je les prenais suivant le besoin. je cherche d'ailleurs où est le crime d'avoir sur soi des pièces d'or, qu'elles se trouvent dans une bourse ou dans une bande de toile. combien de gens ne portent-ils pas ainsi leur argent !

D. - on a trouvé également sur vous une enveloppe ainsi conçue : à Denonville pour Benjamin - immédiat. Pouvez-vous donner l'explication de cette enveloppe ?

R. - Pardon. ce n'est pas une enveloppe qu'on a trouvée, c'est un petit paquet. il était à mon adresse, puisque je prenais quelquefois le nom de Denonville, et le contenu donnait l'explication de l'enveloppe.

D. - Mais que signifie : pour Benjamin - immédiat ?

R. - cela signifie que le paquet devait m'être remis sans retard. les mots : pour Benjamin, sont tout-à-fait insignifiants. je ne comprends pas du tout l'espèce d'importance mystérieuse qu'on a paru attacher à cette enveloppe. il s'agit pourtant d'une chose bien simple et parfaitement claire. le paquet renfermait une poudre métallique, mélange de platine et d'argent, destinée à former un amalgame propre au plombage des dents. cette poudre vient de Londres. on a trouvé l'explication de son emploi et de son usage dans un petit prospectus anglais qui s'y trouvait joint et qui porte le nom et l'adresse du marchand dans le Strand. on en a fait faire l'analyse par un expert, qui a confirmé l'énoncé du prospectus, à savoir que cette poudre est destinée à plomber les dents. On me l'a envoyée avec hâte, parceque j'en avais un besoin pressé. voilà tout.

D. Vous aviez un passeport daté de Londres, de janvier 1860, au nom de Colomb ?

R. C'est le passeport dont je vous ai parlé tout-à-l'heure.

D. - Pourquoi avez-vous pris ce nom ?

R. - ce n'est pas un nom que j'ai pris. c'est le nom de l'individu auquel avait appartenu le passeport.

D. - Est-ce lui qui vous l'avait donné ?

R - Non, Monsieur.

D. - Pourquoi avez-vous pris alors le nom de Denonville ?

R - Parceque je ne voulais pas me faire connaître sous le mien.

D. - Mais pourquoi avez-vous quitté celui de Colomb ?

R - je ne l'ai pas quitté. j'avais un passeport sous ce nom qui pouvait me servir au besoin. Quant au nom de Denonville, je le prenais simplement

auprès de quelques personnes, pour ne pas faire connaître le mien. 12

D. La prévention voit dans ce nom supposé une intention de dépister la police.

R. De dépister la curiosité plutôt. Du reste, je me tenais pour parfaitement en droit de ne pas vivre à mon découvert. En 8bre 1859, pendant les quelques jours que j'ai passés à Paris, la police ne me laissait pas une existence tolérable. C'était mon droit de me soustraire à une pareille inquisition. J'en ai usé. Je voulais également me débarrasser de curiosités fort importunes. Je n'ai pas éprouvé le plus léger scrupule à me munir d'une pièce qui pouvait m'épargner tous ces inconvénients.

D. Qu'avez-vous fait à Paris?

R. – J'ai vécu fort retiré. Sans cela on n'aurait pas ignoré ce que j'étais devenu.

D. On vous voit cependant fréquemment chez la femme Sibert.

R. – C'est précisément ce qui prouve ma vie retirée. On m'a vu aller chez Mme Sibert et rien que chez Mme Sibert. Cela ne doit pas surprendre, puisque j'ai dater du mois de 9bre, j'y prenais souvent mes repas, presque aussi souvent que chez ma Sœur.

D. On a trouvé chez la femme Sibert près de Dix mille enveloppes. Là-dessus, 8693 sont de votre écriture.

R. – Oui, parce que toutes.

D. – Sur outre, 123 bandes aussi de votre écriture. Quelle était la destination de ces enveloppes et de ces bandes?

R. – De contenir les écrits que j'aurais jugé à propos d'envoyer aux personnes dont les noms se trouvent sur ces enveloppes.

D. – Fort bien, la prévention pense que vous vous proposiez d'envoyer un manifeste politique.

R. – Il manque une chose à cette hypothèse, le manifeste.

D. – C'est vrai. Mais avec ces enveloppes, ces notes, on a trouvé des fragments d'écrits qui permettent de supposer l'intention de répandre un manifeste. À Bruxelles vous étiez à la recherche d'un appareil à imprimer, et à Paris vous aviez une presse.

R. – Voilà des suppositions qui ne reposent sur rien.

D. – La femme Sibert a commencé par dire que les enveloppes trouvées chez elle étaient destinées à l'envoi de prospectus pour la fabrique de Cordets.

R. – Mme Sibert s'est trouvée en présence d'une saisie et d'une accusation. Elle a craint de me compromettre. Elle a généreusement pris à son compte le fait de ces enveloppes. Je l'approuve et je la remercie.

D. – Certaines enveloppes étaient placées sous une bande portant cette suscription: enveloppes démocratiques. À qui étaient-elles destinées?

R. – Mais sans doute à des personnes de l'opinion démocratique. Elles se trouvaient d'ailleurs en fort petit nombre, pas deux-cents sur dix-mille, et sans suscription individuelle.

9/ D — Vous avez disposé ces enveloppes par quartiers. Pourquoi cet arrangement qui vous imposait un long travail ?

R. — Je ne voulais pas expédier ces lettres par la poste, et pour les confier, suivant l'usage des négociants, aux administrations de distribution, j'en ai fait le classement par quartiers.

D. — Mais ce sont elle-mêmes qui se chargent de ce triage.

R. — Je l'ignorais. D'ailleurs, il est toujours plus sûr de faire les choses soi-même.

D — Cette précaution semble indiquer que vous attendiez votre jour et que vous préparier vos hommes et vos moyens.

R. — Ceci est une pure supposition. Je voulais expédier un écrit par une de ces administrations qui distribuent le imprimés à domicile. C'est beaucoup plus simple.

D — On a saisi chez votre sœur une certaine quantité de petits papiers que vous avez reconnu avoir été écrits par vous. (à l'huissier-audiencier : faites passer au prévenu pour qu'il examine.)

R. — Oui, c'est bien de moi.

D. — Lorsque la police s'est présentée, votre sœur a déchiré une partie de ces papiers. Elle a dit avoir agi de la sorte, dans la crainte qu'ils ne puissent vous compromettre.

R. — Crainte bien naturelle aujourd'hui. Mais, en somme, aucun de ces papiers n'a été détruit. Déchirés ou non, ils sont là tous, et on a pu tout lire.

D. — Il en est dans le nombre qui contiennent des réflexions. Ces réflexions sont-elles de vous ?

R. — Oui, Monsieur.

Mr le Président : Mr d'avocat impérial, voulez-vous donner lecture, sur la copie, de la pièce datée d' 8bre 1860 ? Le prévenu suivra sur l'original.

Mr d'avocat impérial lit cette pièce ainsi conçue :

" ..... Nous touchons déjà au fond du bourbier asiatique, s'il faut en croire la scène de la croix-brisée. Au moment de la visite impériale du Czar, " 40, 000 ouvriers à genoux demandaient pardon de leurs erreurs passées, " j'écrie l'historiographe, narrateur à gages. Est-ce une calomnie ? Peut-être. La plume, de la police ne connaissent plus de vergogne. Qui oserait pourtant l'affirmer et prétendre que la main du prétorien et du sbire, appesantie dix ans sur l'épaule de ce peuple, ne l'ait pas fait plier enfin le genou jusqu'à terre ? une nation descend vite les pentes de l'opprobre. A peu d'années de distance, elle est méconnaissable. Les vainqueurs de 48 avaient laissé la France fulgurante de lumière ; les survivants l'ont retrouvée dans les ténèbres d'un égout. On étouffe, c'est vrai, dans cette atmosphère. A nos plaintes, la

10. « plupart ne répondent que par un cri de désespoir et de 14
« rage. Mais çà et là, un adolescent de la basse-Bohême,
grandi au milieu de ce cloaque impérial qui lui paraît le
temple du Soleil, tord fièrement les trois poils de la mous-
-tache pour fulminer cette apostrophe :

« Que nous chante ce vieux ? à qui en a-t-il
donc avec ses pleurnicheries ? est-ce notre faute, s'il a cin-
-quante-cinq ans ? croit-il pas que nous allons mettre ses
lunettes pour y voir ou bien nous asseoir avec lui sur le
ruisseau de la rue Thibautodé et pleurer au souvenir de la
République ? Emballées, mon vieux, la République et la rue
Thibautodé ! écoutez donc voir ce radoteur et ses jérémiades.
avaient-ils de son temps la moitié des pipes et des billards
d'aujourd'hui ? Et des militaires à Frandebourgs et des Turcs de
toutes les couleurs ? tiens ! d'où sort-il ce fantôme ? »

il sort du milieu des martyrs tombés pour vous
conserver une patrie, mince cadeau pour vous ! un tapis franc
vous suffit. Heureux les morts de n'être plus qu'une poussière
insensible ! si un souffle des agitations d'ici-bas pouvait pénétrer
jusqu'à leur cendre, combien la défaite leur serait amère !
Elle a légué leurs fils à l'opprobre. Dans ce naufrage où a
sombré l'honneur de la nation entière, ils ont perdu, eux, et
l'honneur et les promesses de l'avenir. L'aurore de la délivrance,
qui avait brillé un instant sur le prolétariat à l'horizon de Fé-
-vrier, est retombée dans la nuit. Dormez votre sommeil le plus
lourd, vaincus de juin et de Décembre, du moins vous ne connaîtrez
pas l'ingratitude qui a payé votre sacrifice. . . . . .

. . . . . « La presse est administrée seulement
comme soporifique . . . . . »

Mr le Président. — En voilà assez pour les questions que nous avons à poser
en ce moment. Blanqui, ce que Mr l'avocat-impérial vient de

(nota. point de N° 11)

12 lire est certainement de la politique au premier chef. 10

R. — à coup sûr, Mr le Président c'est de la politique.

D. — Ceci prouve que malgré vingt-cinq années de prison, vous avez conservé les mêmes idées...

R. — Certes, je les ai conservées.

D. — non seulement les mêmes idées, mais le désir de voir leur triomphe.

R. — Et je le conserverai jusqu'à la mort.

D. — non seulement le désir, mais l'intention de réaliser l'application de vos doctrines. un moment découragé en voyant que les jeunes gens ne partagent plus vos idées, bientôt vous reprenez confiance et vous agissez dans le but d'accomplir vos projets.

R. — C'est une conséquence singulière qu'on tire-là de simples réflexions politiques. elle me semble ~~[illegible]~~ un peu arbitraire.

D. — Elle s'appuie sur vos antécédents. Vous venez à Paris, vous vous cachez sous deux noms différents.

R. — je ne me cachais pas. je demeurais chez ma sœur, et dans cette maison tout le monde me connait.

D. — mais vous avez un faux nom.

R. — je portais le mien dans la maison de ma sœur. Quant à celui de Denonville, il m'était donné par une ou deux personnes, afin de ne pas appeler sur moi l'attention et la curiosité.

D. — Enfin, vous préparez des adresses et des enveloppes. vous reconnaissez que vous vouliez distribuer un écrit. on trouve des fragments, dans le ~~[illegible]~~ style que vous savez. la prévention suppose naturellement que votre intention était d'organiser une société secrète.

R. — Si ces enveloppes et ces adresses faisaient supposer l'intention de distribuer un écrit, la supposition serait assez raisonnable, mais une société secrète, c'est absurde. Le fait est là. une table n'est pas une chaise...

D. — arrêtez-vous. Le tribunal a bien entendu vos réponses et ne les oubliera pas. Où avez-vous recueilli les noms portés sur vos listes?

R. — pour les neuf-dixièmes, dans l'almanach du commerce. il est facile de s'en assurer.

D. — Pourquoi, parmi eux, ceux de presque tous les imprimeurs de Paris?

R. — j'ai recueilli les noms de tout le personnel constituant les professions libérales. les imprimeurs en font partie. les ouvriers typographes eux-mêmes sont des hommes généralement plus éclairés que ceux des autres corps-d'état.

D. — Mais quel intérêt pourrez-vous avoir à inscrire non-seulement

13 / les noms des ouvriers, mais encore à noter les chefs d'atelier ? 16

R. — un intérêt de statistique, comme dans les trois-quarts de mes notes. il n'y a d'ailleurs de mentionnés qu'un très petit nombre de chefs d'atelier, et au même titre que les patrons. c'est une statistique de l'imprimerie.

D — Pourquoi les noms de vos co-prévenus se trouvent-ils sur vos listes ?

R. — je n'ai pas le droit d'adresser de questions à Mr le président, mais je pourrais retourner la sienne et demander pourquoi ces noms extraits de mes listes se trouvent sur les bancs ? Sur un millier on en choisit cinq. Pourquoi cette préférence ? je l'ignore.

D — Parceque outre leurs noms, leurs actes prouvent qu'ils s'étaient associés à vos projets, et que rien n'a été établi contre les autres.

R. — certes, on a bien fait de ne pas poursuivre les autres. c'eût été le massacre des innocents. mais alors puisqu'on les écarte comme sans reproche, pourquoi s'en appuyer pour conclure au délit de société secrète ? car on invoque la présence de leurs noms pour asseoir le délit.

D — on l'invoque avec raison, parceque les noms sont accompagnés d'annotations qui semblent impliquer ce délit. par exemple, on lit sur vos notes : « Barthélemy, 25 ans, revenu de Cayenne, est sous l'influence de Moreau. »

R. — c'est tout simplement un renseignement qui m'a été donné ; peut être à Londres. ce n'est que de la statistique morale, qu'on ne parviendra pas à transformer en société secrète. Barthélemy d'ailleurs n'est pas en cause. il a été écarté de la prévention. tout ce qui le concerne ne peut constituer une charge contre moi.

D — Remarquez que ces appréciations rapprochées de vos antécédents ont une grande importance.

R. — mes antécédents ne me mettent pas hors du droit commun. ce qui n'est pas incriminable chez d'autres, ne l'est pas chez moi. il s'agit de savoir si ces renseignements ont été mis en œuvre. l'ensemble de mes notes prouve le contraire jusqu'à l'évidence, et l'absence de poursuites contre Barthélemy le prouve mieux encore.

D — Les annotations suspectes dont je vous parle abondent dans ces petits papiers. après les noms de Paul Dupont et Boyer, nous lisons : « Pat. — r. — que veulent dire ces lettres ?

R — je n'en sais rien en vérité et peu m'importe.

D. — c'est assez singulier, puisque cette abréviation émane de vous.

14 / R — mais il y a là un volume de notes qui remontent à sept, huit, 17
dix mois. Comment voulez-vous que je vous donne à première vue
l'explication de ~~ces~~ choses écrites au courant de la plume ? Cela est
d'ailleurs sans intérêt. ni Dupont ni Boyer ne sont ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ prévenus de société secrète avec moi, ni moi par conséquent
avec eux.

D. — Voici une autre annotation ~~[illegible]~~ sur laquelle je vous appelle
à vous expliquer : « Carrit, gantier, dévoué, à Clamart, puis un
mot que vous avez déclaré être le mot Espagnol Fuera, dehors
selon vous, ~~et~~ indiquant que Carrit demeure hors de Paris. Ce mot
est écrit d'une autre encre que le reste de la phrase. Pourquoi ?

R — du tout. il est de la même encre et de la même date. Et puis
quand même il serait d'une date postérieure et d'une encre différente,
je ne comprends pas quelle charge il peut en résulter. Cela me passe.

D — Pourquoi n'avoir pas ~~[illegible]~~ accolé ce mot Fuera aux noms de Giraud,
Pommier, Colin qui demeurent à Châtillon, hors barrière ?

R — Oh ! Ceci me semble d'une exigence ! . . . . comment ! notant ces
adresses à plusieurs mois d'intervalle, j'aurais été tenu d'inscrire
régulièrement à la suite de chaque adresse hors barrière le mot Espagnol
« Fuera », comme pour Carrit, et cela sous peine de prêter aux plus gra-
-ves interprétations !

D — La prévention en tire la conséquence que le mot Fuera
veut dire autre chose.

R. — Que veut-il dire alors ? l'interprète déclare, comme moi, qu'il
signifie : dehors. Si la police n'accepte pas ce sens, qu'elle en trouve un autre. elle a bien
assez d'imagination pour cela.

D. — Il ne s'agit pas ici de la police mais de la justice.

R. — Les magistrats ont montré pourtant plus de sobriété en fait d'hypothèses. ils ne don-
-nent pas de signification incriminable du mot : Fuera. ils en acceptent donc le sens
naturel. Cela n'a pas la moindre importance.

D. — Tout ce qui vient de vous a de l'importance.

R. — je n'en suis pas bien convaincu, Mr le Président, il y a là de l'exagération

D. un homme comme vous, qui a subi vingt-cinq ans de prison pour cause
politique, a joué un rôle important. . . . trop important !

15/ R. - Il ne faudrait cependant pas aller fort, ce rapport au delà de certaines limites.

D. — ne traitez pas ces questions avec tant de dédain.

R. — je n'y mets pas de dédain. mais, avec la meilleure redoute du monde, je ne puis reconnaître l'importance qu'on s'efforce d'attacher à ce mot : fuera. cela ne passe en vérité.

D — On conçoit que vous cherchiez à diminuer cette importance.

R — Il n'y en a pas d'autre que les trois mois de Mazas que ce malheureux mot a coûté à Carrit.

Mr d'avocat impérial relit la note en question, ainsi conçue :

Carrit, gantier, divorcé, à Clamart. fuera.

Nota. — Le mot fuera avait été lu : tuera. Carrit a été arrêté à raison de ce mot : tuera et il est resté incarcéré pendant trois mois à Mazas. Dans l'instruction, Blanqui s'est récrié sur une pareille expression et a protesté contre l'étrange erreur du copiste. Vérification et expertise faites, il a été officiellement reconnu que le prétendu t était une f très-lisible, et Carrit a été mis en liberté ; car il ne s'élevait pas contre lui d'autre charge - c'est donc une seule lettre, lue et copiée de travers, qui lui a valu trois mois d'emprisonnement préventif.

Mr le Président : Vous avez été chez la femme Sébert les 8, 9 et 10 février ?

R. — c'est possible et probable.

D — Et le 15 aussi ?

R — Et le 15 aussi, si vous voulez. j'allais fréquemment chez Mme Sébert en février 1861, quelquefois plusieurs jours de suite. j'y prenais très-souvent mes repas. Les agents de police ont commencé, je crois, le 8 février à me suivre partout. il est donc assez naturel qu'ils aient constaté mes visites, presque quotidiennes. je n'ai pas la moindre intention de les contredire sur ce point.

D — Le 16, vous avez porté chez elle un petit paquet. que contenait-il ?

R — je n'en sais rien. comment voulez-vous que je me rappelle des circonstances aussi insignifiantes, à cinq mois d'intervalle ? et à jour fixe encore !

D. La prévention ne les considère pas comme insignifiantes. La femme Sébert a remis le soir ce paquet à son mari.

R. — Ce paquet-là ? comment peut-on le savoir ? je me souviens d'avoir porté chez elle, entouré d'un journal, l'almanach du commerce, pour y copier les adresses que je mettais sur mes enveloppes ; mais quel jour ? c'est ce que j'ignore et ce qu'il serait trop fort de prétendre que je doive savoir. Madame

16/ Sébert a-t-elle, dans la soirée du même jour, remis un paquet à son mari? je 19
vous fais voir et cela ne me regarde pas. mais ce que je trouve étrange, c'est d'entendre
affirmer d'une manière si résolue que le paquet remis par Mme Sébert à son mari
soit précisément le même qu'on m'avait vu le matin sous le bras.

D — avez-vous remis à la femme Sébert un paquet pour son mari ?

R. — mais du tout. ce sont là des suppositions purement arbitraires.

D. — Le 17, vous avez dîné chez Mme Sébert avec son mari et un autre ?

R. — nullement. je n'ai jamais dîné avec personne chez Mme Sébert. quant à
Mr Prieneau son mari, je l'ai vu ici à l'audience pour la première fois. vous
ne le croirez peut-être pas. c'est cependant la vérité.

D. — On vous a vu entrer avant l'heure du dîner, ainsi que ces deux personnes,
puis sortir plus tard. On en a conclu que vous aviez dîné ensemble.

R — c'est une très-fausse conclusion. je n'ai pas dîné avec ces deux visiteurs, je ne les ai
pas même vus. ils étaient dans une autre chambre. je ne voyais absolument
personne chez Mme Sébert. c'est une règle dont je ne me départais jamais.
Lorsqu'il venait une visite, elle était reçue dans une pièce différente.

D. — Le 24 février, l'appartement était plus éclairé que de coutume?

R — je l'ignore absolument et n'ai aucune raison pour m'en souvenir.

D. — Cependant les agents en observation ont constaté que ce soir-là, les fenêtres
étaient éclairées d'une manière plus brillante et qu'on voyait circuler la lumière.

R — il m'est impossible de répondre sur une circonstance qui m'est tout-à-fait inconnue.

D — Vous êtes resté jusqu'à onze heures du soir chez la femme Sébert ?

R. — c'est très-possible, mais je n'en sais rien. je sortais souvent assez tard de son
domicile. cela peut être arrivé ce soir-là comme bien d'autres. je ne fais entre
eux aucune différence.

17/ D — Chaumette j'y trouvait ?

R — Je l'ignore, et du reste j'attendrai que mes co-prévenus s'expliquent sur ce qui les concerne. Je réponds pour moi, pas pour eux ni sur eux.

D — Chaumette est sorti à dix heures et demie. il déclare être allé ce soir-là chez la femme Sébert, et vous y avoir rencontré sous le nom de Denonville. Ce Denonville lui a parlé politique, lui a demandé des renseignements sur les opinions et sur l'esprit politique des Ouvriers, sur leurs dispositions.

R — Je répète que j'attendrai les explications de Chaumette.

D — Sénique était présent aussi. il est sorti à onze heures avec un paquet. Savez-vous ce que contenait ce paquet ?

R. — Je m'en réfère à ce que je viens de dire

D — Voilà qui est singulier après l'engagement que vous avez pris de répondre avec franchise à l'audience.

R. — Je réponds pour mon compte, Mr le président, mais pas pour le compte des autres.

D. — C'est très-généreux peut-être. mais les faits sur lesquels je vous interroge vous touchent aussi bien que vos co-prévenus.

R — Ils ne me touchent que très indirectement

D. — Directement au contraire, et la justice a le droit de vous demander les détails de cette importante soirée. on trouve 9000 enveloppes de votre main, des écrits politiques, hostiles au gouvernement. un individu transporte une machine à imprimer. il y a là corrélation sérieuse. je vais être précis. la prévention pense que vous aviez une presse.

R. — Non, il n'y en avait pas.

D. — Vous répondez qu'il n'y en avait pas. Vous serez démenti tout à l'heure.

R. — Je ne crois pas, si l'instruction a suivi la ligne droite

D — Enfin, sur vos notes, on trouve les noms de Chaumette, de Trémaux, de sa femme, de Sénique, de Vosgien ?

R. — Et deux ou trois mille autres avec.

D — Oh ! tous les noms ne sont pas inscrits dans les mêmes conditions. après celui de Sénique, on voit certains autres noms qui suivent et les lettres : G. Sen. cela semblerait indiquer que Sénique était chargé de rattacher à vous ces individus.

18 R. Je ne puis pas vous donner la signification d'abréviations qui ~~ont~~ datent de fort loin et qui ont perdu ~~[illegible]~~ tout sens pour moi. Que voulez-vous que j'y fasse?

D. — Mais vous retournez les rôles en nous questionnant, lorsque vous ne savez que répondre. il faut renoncer à ce système.

R. — Mais c'est mon droit, je pense, quand la question est obscure de demander à la prévention ce qu'elle entend. qu'elle me dise d'abord comment elle explique ce G. Pour moi, il n'a point de sens, et je ne suis pas le premier auquel il arrive de ne pouvoir se reconnaître, au bout d'un an, ~~[illegible]~~ dans des notes émanées de sa plume.

D. — Je vois ici qu'avec les imprimeurs vous notez les chiffonniers. Ceux-là ~~[illegible]~~ n'exercent pas une profession libérale?

R. — Assurément.

D. — La prévention pense que vous vouliez les affilier.

R. — ah! voilà le mot! affilier! le système des suppositions!

D. — Les lettres Sen sans g suivent les noms de Colin et d'autres.

~~[illegible]~~ — ~~[illegible]~~ ou en conclut qu'il s'agit de Sénique.

R. — il n'y a pas Sénique, mais Sen. Et d'ailleurs ~~[illegible]~~ Colin n'est pas incriminé.

D. — après le nom de Lelièvre, se trouve l'abréviation Lel. suivie de noms.

R. — C'est possible et peu importe. on ne poursuit ni Lelièvre ni les noms à la suite. tout ce qui les concerne tombe par cela même. ~~[illegible]~~ On s'expose avec les interprétations à toutes sortes d'erreurs. à la suite de cette initiale Sen, on lit le nom de Mr Farcot grand industriel et homme de science qui n'a jamais eu certainement le moindre rapport avec Sénique.

19 après une discussion longue, confuse et ennuyeuse sur des abréviations, des initiales, des mots illisibles, Mr le Président continue: 20

Lorsque le mois de Février approche, on voit par certains passages de vos écrits que vos opinions s'exaltent.

Sur la demande de Mr le Président, Mr l'avocat impérial donne lecture d'un fragment ~~[illegible]~~ politique trouvé également dans l'agenda de Blanqui. le voici:

"...La Bourgeoisie fait froide mine à B., parcequ'il lui
" a ôté des mains ses sabres de bois, ses pistolets de paille et ses
" pantins parlementaires. Colère d'enfant pour des joujoux brisés.
" Qu'on frappe un peu fort à la porte, le moutard effaré laisse
" là sa rancune et se jette dans les bras du casseur de poupées,
" criant qu'on le sauve de croquemitaine..... la Révolution.

Mr l'avocat impérial: Que voulez-vous ~~[illegible]~~ désigner par cette initiale B?

Blanqui — je n'ai pas à répondre. Supposez ce que vous voudrez.

Mr le Président — ~~[illegible]~~ En 1832, 1836, 1839, 1849, on vous voit toujours conspirer. Vous vous réunissez plusieurs en secret chez la femme Sébert. vous avez une presse. Enfin vous êtes toujours le même homme.

Blanqui — ... Et vous concluez à une société secrète. On me disait aussi tout-à-l'heure: vous êtes toujours le même homme! sans doute et je le serai jusqu'à la fin. mais c'est conclure d'une

20 manière arbitraire que de prétendre que j'emploierai toujours les 23
mêmes moyens. On devrait d'autant moins le supposer qu'on voit avec
évidence dans toute cette affaire mon intention de procéder par la plume.

Mr l'avocat impérial : — Vous refusez toujours de dire ce qui s'est passé dans la soirée du 24 Février ?

R. — Je ne m'en souviens pas et n'ai aucun motif de m'en souvenir. À force de répéter : « la soirée du 24 février ! » on finit par en faire un événement. Je ne peux pas me faire le complaisant de ce système. La soirée du 24 février ressemble à toutes les autres soirées. Pour moi, rien ne l'en distingue.

Mr l'avocat impérial : Vous avez été arrêté rue des Deux-ponts et vous avez refusé de nommer la personne qui vous donnait asyle. Persistez-vous dans ce refus ?

Blanqui — J'y persiste très-fort. Je ne vous dirais pas même le nom du boulanger qui me vend du pain, car on l'accuserait de société secrète.

Mr ~~[illegible]~~ l'avocat-impérial. Est ce bien vous qui avez écrit ceci : (1)

« .... Le camp de châlons. — La salle de police. — l'afrique pour les non-valeurs. — promenades de zouaves par les chaleurs. — dureté des chefs. — combien de cadavres représente chaque épaulette chaque décoration ?

Isolement forcé d'avec les citoyens. — l'espionnage — compression et terreur pour faire des automates.

Excitations contre le peuple. — Fomentation de toutes les passions mauvaises. — appel à la vanité puérile, au sentiment jaloux.

Ce qu'on appelle l'armée, ce n'est pas le soldat, mais l'état-major. Le soldat passe comme instrument, comme bête de somme, victime avant, victime après, victime surtout pendant. — fange d'épaulettes, de croix, de crachats, de graines d'épinards.

Système d'éducation des chiens de garde et des oiseaux de proie. — l'aigle, animal de rapine et d'extermination.

Gloriole des décorations — faire des satellites et des

(1) nous sommes contraints d'omettre certains mots qui sont des non-sens et qui proviennent évidemment de la défectuosité de la copie. L'original n'est pas à notre disposition.

garde-Chiourmes.

Avec la République, la discipline moyen de succès, instrument de guerre, non d'oppression, d'abrutissement et de tyrannie. — Union, concorde, fraternité, au lieu de l'antagonisme, de l'isolement et de la haine. — Communauté de sentiments, d'opinions, de but. — Cœurs à l'unisson — mêmes intérêts, même idée — association et concours. — un seul camp, une seule pensée. — La nation et l'armée confondues. — point d'esclavage, point d'oppression, ni d'arrogance, ni de brutalité, ni de mépris de la part du chef, ami et frère. — l'égalité même avec le commandement.

Mais sous la tyrannie l'intimidation, la compression impitoyable. — une vie de douleur, de servitude, de prostration, de désespoir; et sur ce fond, des broderies, de gloire prétendue, de compliments dérisoires, d'ordres du jour flatteurs; pures moqueries! — paroles de miel, actes de fiel.

Sous le nom de fidélité, la servitude érigée en devoir. — prétendue ignominie de la désertion, de la défection, de la trahison, pour contenir les conspirations de délivrance — le crime érigé en devoir — prétendu drapeau en dehors de la nation — l'armée, corps à part, étranger aux masses, en antagonisme et en hostilité avec elles. — prétendue gloire de comprimer et dominer le peuple. — Le soldat, son propre ennemi, son propre bourreau, instrument de sa propre misère, de son asservissement; enchaîné et fabricant de chaînes. . . . . "

Blanqui. — oui, cela est de moi.

Interrogatoire de Madame Sébert.

Mr le Président: Vous avez 39 ans. En 48, vous suiviez avec assiduité le club Blanqui. — Mme Sébert: oui, Monsieur.

D. — On y professait des doctrines analogues à ce qui vient d'être lu. Vous avez quitté Paris pour aller en Belgique avec votre fille? Vous vouliez éviter des poursuites?

R. — on était venu trois fois pour m'arrêter.

D. — vous êtes restée à Bruxelles jusqu'en 1860. Les rapports vous signalent comme ayant eu des rapports avec les réfugiés les plus exaltés, entr'autres avec une réunion de socialistes, dite des Crocodiles?

R. on me donne plus d'importance que je n'en ai.

D — Enfin votre maison servait-elle de lieu de réunion aux Crocodiles?

R. — c'est un tissu de mensonges. on m'avait déjà fait des reproches semblable en 1855. La fausseté de ces rapports a été reconnue, puisqu'on m'a laissée tranquille. je travaillais pour mon enfant.

D — Dans une réunion, vous auriez déploré l'insuccès de l'attentat du 14 janvier.

R — si je l'avais pensé, je ne l'aurais pas dit.

D — En Février 1859, dans un banquet, on prétend que vous avez porté un toast à la mort de l'empereur?

R. — c'est un autre mensonge.

D. — En juin 1860, vous avez eu des entrevues avec Boichot, Génin, Blanqui?

R. — j'ai vu Mr Blanqui seul. je ne connais pas les autres.

D. — rentrée en France, vous êtes allée demeurer Rue Taranne, 13? Vous n'avez pas rejoint votre mari?

R. — non! j'avais une mauvaise tête, et mon mari sans avoir autre chose à me reprocher que mon exaltation, n'a pas voulu demeurer avec moi. j'ai gardé ma fille. je voyais mon mari, et il n'y avait point de brouille entre nous.

D. — Rue Taranne, 13 vous avez reçu les visites de Blanqui?

R. — oui, Monsieur.

D. — vous receviez beaucoup de lettres de Belgique et d'Angleterre?

R. — je recevais des lettres de Belgique où sont toutes mes relations depuis neuf ans. je n'en recevais point d'Angleterre.

D — De la rue Taranne, vous êtes allée Rue du Fouarre 18? Vous y avez continué d'avoir des visites de Blanqui?

R. — Oui, Monsieur.

D — Ces visites se sont multipliées en Février. Le 16, il est venu avec un paquet.

R — je ne sais. il a pu me remettre un paquet de son linge. il a aussi apporté un almanach du Commerce.

D. — Le soir, vous avez remis ce paquet à votre mari?

R. — je lui ai remis des chemises, des chaussettes.

23 D. Le 17, Blanqui et votre mari ont dîné chez vous?

R. — Non, Frémaux ne connaît pas Mr Blanqui.

D. — Le 24 au soir, votre logement était plus éclairé que de coutume? Chaumette et Sénique sont venus?

R. — Je ne m'en souviens pas.

D. — Vous les avez laissés tous deux chez vous avec Blanqui; vous êtes sortie pour aller rejoindre votre mari bazar Bonne-Nouvelle?

R. — Oui, je suis sortie entre 6 et 7 heures, suivant mon habitude le dimanche, et j'ai été avec ma fille trouver mon mari. ~~[illegible]~~

D. — Sénique est sorti de chez vous à onze heures du soir avec une presse.

R. — Il n'y a jamais eu de presse chez moi.

D. — On a saisi chez vous de petits morceaux de plomb d'imprimerie, ~~[illegible]~~ dits espaces?

R. — Ils se trouvaient dans une boîte qu'on m'a donnée à Bruxelles, ~~[illegible]~~ pour rincer des bouteilles. ~~[illegible]~~

D. — On a saisi chez vous plus de neuf mille enveloppes. Vous avez dit qu'elles ~~[illegible]~~ étaient destinées à l'envoi de prospectus pour vos corsets?

R. — J'ai dit cela dans le premier moment de l'accusation que j'ai vue s'élever: je craignais que Mr Blanqui ne fût compromis, à cause de son nom. J'ai pris à ma charge l'écriture de ces enveloppes. Je conviens que c'est Mr Blanqui qui les a écrites chez moi.

D. — En Février, vous avez eu de fréquentes entrevues avec votre mari?

R. — Non, non, voyions au café, je lui conduisais sa fille.

D. — Vous receviez Carrit?

R. — Il m'a fait une simple visite de noce.

Interrogatoire de Frémaux

D. — Vous travaillez depuis 19 ans chez le même patron? Vous êtes signalé comme un bon ouvrier, laborieux. Vous viviez séparé de votre femme. Cependant en Février vous l'avez vue fréquemment?

R. — Elle vous a dit pourquoi.

D. — Le 16 Février, elle vous a remis un petit paquet?

R. — Un paquet de linges, des chemises.

D. — Le 24 Février, vous vous êtes promené très longtemps avec votre femme, dans le Bazar Bonne-Nouvelle? Pendant

ce temps, il y avait réunion chez elle. elle a dû vous le dire?

D. — vous, n'avons jamais dit un mot de politique.

D. — Vous prétendez n'avoir jamais vu Blanqui?

R. — je le vois ici pour la première fois.

D. — [illegible]

D. — [illegible].

Interrogatoire de Sénique.

D. — [illegible]

R. — [illegible]

D. — [illegible]?

R. — [illegible]

D. — Vous avez été ~~interné~~ ~~arrêté~~ transporté en juin?

R. — non, Monsieur. j'ai été arrêté en 1853.

D. — on vous a vu sortir de chez la femme Sibert, le 24 février, à onze heures du soir. vous portiez un paquet que la prévention dit être une gaffe. vous voyant suivi, vous avez retourné votre pardessus. on a continué à vous suivre et vous êtes entré Rue de la Verrerie, 14, chez Vorgieu.

R. — j'ignore complètement s'il existe une société secrète, et par conséquent je ne puis en avoir fait partie. je n'étais pas avec Blanqui et Chaumette le 24 Février chez Mme Sibert; je ne puis donc pas en être sorti avec un paquet, et ce n'est pas moi que l'agent de police a suivi [illegible] jusque dans la Rue de la Verrerie.

D — Remarque que l'agent déclare que cet homme lui a paru vêtu d'un paletot gris, et qu'à un certain moment le paletot lui a semblé plus noir. il a supposé que le paletot avait été retourné. On vous amène alors et on constate que votre paletot est gris et la doublure noire:

R. — Eh bien, vous allez voir si en retournant mon paletot, j'aurais pas attiré plutôt attiré l'attention par mon accoutrement ridicule.

Le prévenu fait voir en effet en retournant son pardessus, que [illegible] les manches sont doublées d'une jaune-clair.

D — oui, mais à onze heure, du soir, en Février, et dans une rue déserte, vous n'aviez pas cet inconvénient à craindre. Vous, êtes allé chez Vorgieu?

25/ R — je ne me le rappelle pas.

D. Eh! bien, il se le rappelle, lui. Vous avez frappé à sa porte, il s'est levé, vous a ouvert et vous a remis une preuve.

R. — Une preuve! c'est invraisemblable. Comment un homme, et un homme de ma force, pourrait-il se promener avec un pareil poids?

D. — Vorgien déclare que vous lui avez confié que ce paquet était une preuve, que vous étiez poursuivi par un agent, et que vous l'avez prié de cacher cette preuve.

R — je ne sais ce que cela veut dire.

D — je vous le répèterai. Dans les premiers jours de Mars, vous avez fait sortir de chez vous une malle que vous avez emportée sur une fiacre, avec la fille Tréville. elle en dépose ainsi que votre concierge.

R. — je n'en ai aucun souvenir.

Interrogatoire de Vorgien

D. — Votre nom était sur les notes de Blanqui.

R. — je le sais. on me l'a dit; mais j'ignore pourquoi, je ne me suis jamais occupé de politique ni de société secrète.

D. — Connaissez-vous Sénique?

R — Oui, depuis long-temps.

D. — Vous savez ses opinions.

R. — j'en ai entendu parler.

D. — Un février, il est venu vous réveiller dans la nuit?

R. — Oui! J'entendant frapper, Ma femme crie: Qui est là? Sénique répond: c'est moi. ma femme se lève et va ouvrir. il entre avec un paquet. je lui demande ce que c'est. il me dit: ce n'est rien, c'est une preuve de négociant.

Mr le Président à Sénique: Eh! bien, Sénique, c'est positif.

Sénique: je ne me rappelle rien de tout cela.

Mr le Président: vous avez la mémoire courte.

à Vorgien: Vorgien, quel vêtement avait Sénique?

R — un paletot gris.

D. — Vous avez caché la preuve?

R. — Oui, à condition qu'il viendrait la reprendre. je ne l'ai accordée qu'à cette condition.

D — Combien cela pesait-il?

R — Vingt-cinq à trente livres.

Mr le Substitut: est-ce que vous n'avez pas donné, cette nuit-là, asile à Sénique?

Q. — oh! non, il n'est pas sorti plus de vingt minutes.

D. — C'est que l'agent qui le suivait ne l'a pas vu sortir.

Q. — ah! je ne sais pas.

Interrogatoire de Chaumette

D. — Vous, êtes, imprimeur-typographe? Connaissiez-vous Blanqui?

Q — Sous son nom il est venu un jour me voir de la part d'un de mes amis, il m'a dit se nommer Denonville.

D. — ne vous a-t-il pas demandé divers adresses?

Q. — oui!

D. — Vous l'avez revu le 24 février chez Mme Sébert? Connaissiez-vous cette femme?

Q. — non.

D — Comment êtes-vous allé chez elle?

Q. — j'ai reçu un petit billet m'invitant à passer chez Mme Sebert, telle rue, tel numéro, au premier, en face d'un marchand de vins.

D — il y avait certaines indications pour monter directement chez elle, sans parler au concierge.

Q. — oui.

D. — qui vous a ouvert?

Q. — Mr Denonville.

D — Y avait-il d'autre personne?

R — un jeune homme blond et Mme Sébert.

D — Denonville ne vous a-t-il pas interrogé sur les opinions et l'esprit politique des ouvriers?

R — oui. j'ai répondu que les ouvriers ne s'occupaient plus de politique et ne lisaient même presque plus les journaux, mais qu'ils témoignaient du mécontentement de la cherté des loyers et des vivres.

D — Comment votre nom se trouve-t-il sur la liste de Blanqui?

R — Mr Denonville m'a demandé mon adresse, je la lui ai donnée.

D — Comment expliquez-vous ce petit billet mystérieux?

R — j'ai pensé que Mr Denonville avait à me parler. nous n'avions pas pu causer la première fois.

D. — La première fois! c'est à-dire un an auparavant. une conversation continuée à une année de distance! pourquoi, quand on vous a mis en présence de Blanqui, avez-vous déclaré ne pas le connaître?

27/ R — Jusqu'à ce moment-là seulement j'ai appris que c'était Blanqui, et que je craignais de le compromettre.

D — Vous avez vu Sénique chez la femme Sébert ! Sénique, leur-vous. était-ce lui ?

R — Non, c'était un blond.

Mr le Président à Blanqui : Blanqui, quel était ce blond ?

R — Mais je l'ignore, Mr le Président.

D — Prenez garde. Je vous ne le nommez pas, la prévention dira que c'est Sénique.

R — Singulière argumentation ! je n'ai à nommer personne, moi.

On passe à l'audition des témoins à charge.

Le premier entendu est un nommé Commès, inspecteur de police, qui depuis le 8 février 1861 a suivi chaque jour Blanqui pas-à-pas, depuis le matin jusqu'à minuit : il rend compte jour par jour de toute, la, démarche. il résulte de cette déposition que Blanqui, depuis le 8 février, allait presque tous les jours chez Mme Sébert et qu'il passait ses journées dans cette maison ou chez sa sœur. Pendant un mois de surveillance de toutes les minutes, Commès ne signale que la présence de deux personnes chez Mme Sébert, cette visite a eu lieu le soir du 24 février. à part ces deux personnes, qui sont venues une seule fois, il n'a vu que Blanqui, et Brémeau qui venait quelquefois chez la femme.

David, second témoin, autre agent de police, fesait partie du poste d'observation placé en face de la maison de Mme Sébert. il dépose en ces termes.

" Le 24 février, j'ai vu sortir Sénique, à onze heures du soir, de chez la femme Sébert. il portait un paquet carré, plus long que large et paraissait très-lourd. il le posait à terre toutes les cinq minutes.

Mr le Président : Vous reconnaissez bien Sénique ?

R — Oh ! c'est bien lui.

D — Vous avez dit qu'il avait un paletot gris, qu'il l'avait retourné, et qu'alors vous l'aviez vu noir. il nous a montré son ~~paletot~~ pardessus, dont les manches sont doublées en jaune — Sénique, montrez.

27/ R – Jusqu'à ce moment – là seulement – j'ai appris que c'était Blanqui et que je craignais de le compromettre.

D – Vous avez vu Sénique chez la femme Sébert ! Sénique, levez-vous. Était-ce lui ?

R – Non, c'était un blond.

Mr le Président à Blanqui : Blanqui, quel était ce blond ?

R – Mais je l'ignore, Mr le Président.

D – Prenez garde. Je vous ne le nommez pas, le prévention dira que c'est Sénique.

R – Singulière argumentation ! je n'ai à nommer personne, moi.

On passe à l'audition des témoins à charge.

Le premier entendu est un nommé Commès, inspecteur de police, qui depuis le 8 février 1861 a suivi chaque jour Blanqui pas-à-pas, depuis le matin jusqu'à minuit : il rend compte jour par jour de toutes ses démarches. Il résulte de cette déposition que Blanqui, depuis le 8 février, allait presque tous les jours chez Mme Sébert et qu'il passait ses journées dans cette maison ou chez sa sœur. Pendant un mois de surveillance de toutes les minutes, Commès ne signale que la présence de deux personnes chez Mme Sébert, cette visite a eu lieu le soir du 24 février. à part ces deux personnes, qui sont venues une seule fois, il n'a vu que Blanqui, et Brémeau qui venait quelquefois chez la femme.

David, second témoin, autre agent de police, faisait partie du poste d'observation placé en face de la maison de Mme Sébert. il dépose en ces termes.

" Le 24 février, j'ai vu sortir Sénique, à onze heures du soir, de chez la femme Sébert. il portait un paquet carré, plus long que large et passablement lourd. il le posait à terre toutes les cinq minutes.

Mr le Président : Vous reconnaissez bien Sénique ?

R. – Oh ! c'est bien lui.

D. – Vous avez dit qu'il avait un paletot gris, qu'il l'avait retourné, et qu'alors vous l'avez vu noir. il nous a montré son ~~paletot~~ pardessus, dont les manches sont doublées en jaune. – Sénique, montrez.

R – Oui, c'est bien cela. j'ai remarqué que les manches étaient bien plus blanches.



Me Bac : – alors, pourquoi n'avoir pas fait arrêter un homme aussi suspect ?

R – je n'avais pas d'ordres pour cela.

Mr Le Substitut : vous ne l'avez pas vu ressortir de chez Vosgien ?

David – non ! mais je ne suis resté à la porte qu'un quart-d'heure.

Sénique – l'agent m'a-t-il vu entrer chez Mme Sébert ?

David – non !

Sénique – Puisque vous me suiviez depuis le matin, comment ne m'avez-vous pas vu entrer ?

David – Parceque je n'avais pas que vous à surveiller.

Pernelle, autre agent de police, a vu Mme Sébert et son mari se promener dans le Bazar Bonne-Nouvelle environ deux heures. il a vu également à onze heures et demie du soir, un individu sortir du domicile de cette femme avec un paquet. il avait un paletot gris.

Deux autres agents de police, Chevillon et Cabaret font des dépositions semblables. tous ces témoins ont suivi pendant un mois les prévenus. ils avaient établi leur quartier-général chez un marchand de vin ~~et~~ vis-à-vis le No 18 de la Rue du Fouarre. leurs volumineux rapports figurent au dossier et ne signalent rien de plus, que la visite du 24 février.

Le Sieur Buffet, concierge rue Taranne, 13, a vu venir fréquemment Blanqui chez Mme Sébert. il montait sans rien demander. Mme Sébert recevait des lettres de Belgique.

Le Sieur Ledoux, concierge de la maison, No 18, Rue du Fouarre, a vu venir Blanqui sept ou huit fois chez ~~elle~~ dame Sébert. il l'a vu entrer dans l'appartement avec une clé à lui. il ne connaissait pas Blanqui. il a vu venir aussi d'autres personnes. mais il ignore si elles allaient chez Mme Sébert ou ailleurs, car elles montaient sans rien demander au concierge.

29

Me le Président, à Ledoux : Savez-vous que cet homme à cheveux gris qui venait si souvent était Blanqui ?

R. — Je ne l'ai su que par les agents de police, lors de l'arrestation.

Sénique — Le Concierge m'a-t-il remarqué ?

Ledoux — Je n'ai remarqué personne. On montait sans demander. Le Sieur Lamy, Concierge de la maison de Sénique

D. — Que savez-vous relativement à une malle ?

R. — Un soir, Mr Sénique a descendu une malle, et m'a demandé où il pourrait la mettre. Je lui ai dit de la déposer dans la cour, près du mur. Elle y est restée deux jours. J'ignore ce qu'elle contenait.

D — Sénique, que renfermait cette malle ?

Sénique — Des morceaux de bois coupés par les vers.

D. — Vous enfermez cela dans une malle.

R. — Oui.

D. — Vous avez ensuite enlevé cette malle, et vous l'avez fait emporter sur un fiacre ?

R. — Je n'ai aucun souvenir de cela.

Mlle Feuille, 19 ans.

D. — Vous avez accompagné Sénique lors de l'enlèvement d'une malle ? vous êtes monté dans le fiacre où elle était ?

R. — Oui, Monsieur.

Me le Président. il prétend n'avoir pas pris de voitures.

Sénique — Je ne me rappelle nullement cette promenade en fiacre.

Me le Président — Qu'avez-vous fait de la malle ?

Sénique — J'ai brûlée avec son contenu.

29

Mr le Président, à Ledoux : Savez-vous que ~~[illegible]~~ cet homme à cheveux gris qui venait si souvent était blanqui?

Q. — Je ne l'ai su que par les agents de police, lors de l'arrestation.

Lenique — Le concierge m'a-t-il remarqué?

Ledoux — Je n'ai remarqué personne. On montait sans demander.

Le sieur Lamy, concierge de la maison de Lenique

D. — que savez-vous relativement à une malle?

R. — Un ~~jeudi~~ soir, Mr Lenique a descendu une malle, et m'a demandé où il pourrait la mettre. Je lui ai dit de la déposer dans la cour, près du mur. elle y est restée deux jours. J'ignore ce qu'elle contenait.

D — Lenique, que renfermait cette malle?

Lenique — de, morceaux de bois rongés par le vers.

D. — Vous enfermez cela dans une malle.

R. — oui.

D. — Vous avez ensuite enlevé cette malle, et vous l'avez fait emporter sur un fiacre?

R. — Je n'ai aucun souvenir de cela.

Malle Froville, 19 ans.

D. — Vous avez accompagné Lenique lors de l'enlèvement d'une malle? vous êtes montée dans le fiacre où elle était?

R. — Oui, Monsieur.

~~Lenique~~ Mr le Président — il prétend n'avoir pas pris de voiture.

Lenique — je ne me rappelle nullement cette promenade en fiacre.

Mr le Président — Qu'avez-vous fait de la malle?

Lenique — Je l'ai brûlée avec son contenu.

30

à la reprise de l'audience,

33

M. l'avocat impérial Try prend la parole ; après avoir rappelé les antécédents de Blanqui, l'organe du ministère public continue :

Blanqui commence par revenir à Paris avec les mêmes sentiments, car ses onze années de captivité n'ont rien ôté à son caractère violent ; mais le désordre n'est plus possible, l'ordre est partout reconstitué; aussi ce que Blanqui ne peut plus faire ouvertement, il va le tramer en secret; il se met en communication avec tous les proscrits célèbres.

Ici M. le substitut passe en revue les faits et la part qu'y ont prise chacun des prévenus ; puis il continue ainsi :

Nous avons donc à nous demander s'il y a socié é secrète : oui, car il y a plusieurs individus qui se réunissent clandestinement. Dans ces réunions, on s'occupait de politique. Il est question d'une proclamation, elle va paraître, mais on arrête tous ces individus au moment où Sénique est porteur d'une presse.

Blanqui est non seulement membre de cette société, mais il en est le chef; il déploie une activité qui l'en fait reconnaître comme l'organisateur; c'est lui qui a écrit les listes, les adresses; il y a là commencement d'exécution.

La loi est indulgente; mais quand elle voit qu'on se joue d'elle, elle invoque la récidive.

En 1836, Blanqui était condamné à deux ans de prison pour fabrication illicite de poudre;

Le 12 janvier 1832, à un an de prison pour cris séditieux ;

Le 31 janvier 1840, à mort, peine commuée en prison perpétuelle ;

En 1849, à dix aus de détention, et par mesure de sûreté générale, transporté.

Voilà un homme qui, doué d'intelligence et âgé aujourd'hui de cinquante-six ans, a perdu toute sa vie pour courir après des chimères. Condamné en 1836 par les lois de la monarchie, en 1849 par celles de la république, il est aujourd'hui accusé par celles de l'empire.

Blanqui proteste de sa bonne foi, et son principe est de précipiter continuellement les citoyens les uns contre les autres.

Est-ce qu'il ne suffit pas d'ouvrir les yeux pour voir tout ce qu'on a fait pour le peuple? Est-ce que les grands travaux qu'on fait dans Paris ne donnent pas aux ouvriers du travail et de la lumière?

Est-ce que nous n'avons pas les hôpitaux pour y recevoir les ouvriers? Est-ce que la sollicitude du gouvernement ne s'occupe pas des enfants mêmes des ouvriers?

Est-ce qu'il n'y a pas les salles d'asile, l'orphelinat du Prince Impérial?

Comment se fait-il que vous ne rendiez pas justice à ces efforts? Parce que vous êtes de mauvaise foi, et que vous fermez les yeux pour ne pas rendre justice au souverain.

M. le substitut donne lecture de la proclamation de Blanqui, à propos des évènements de Rouen en 1848, puis termine ainsi :

Vous connaissez maintenant cet homme. Ceux qui étaient des défenseurs, il les appelle des assassins. Eh bien ! non, vous voulez la Terreur, vous ne l'aurez pas; vous voulez la guillotine, vous ne l'aurez pas. Maintenant, messieurs, faites la part de l'indulgence pour ceux des prévenus qui n'ont été qu'entraînés, mais proportionnez le châtiment à la faute pour ceux qui veulent rejeter dans le néant cette belle France à laquelle un courageux et puissant souverain a rendu sa prospérité et sa gloire.

Me Théodore Bac, défenseur de Blanqui : « Messieurs, il ne serait peut-être pas impossible de répondre aux dernières paroles de Mr l'avocat impérial, et si l'intérêt de ma cause l'exigeait, je n'hésiterais pas à le suivre sur le terrain qu'il a choisi, si périlleux qu'il soit pour moi. Mais à quoi bon ? Pourquoi troubler la sérénité de l'optimisme qui vient de s'exprimer en termes si chaleureux, et contester la vérité des tableaux poétiques qu'on vous a présentés ? Cela ne touche pas à ma cause. Ce qui y touche, c'est cette accusation de mauvaise foi dirigée contre mon client. Que lui reprochez-vous ? de ne pas ouvrir les yeux aux splendeurs du régime impérial ? de rester obstinément fidèle à ses vieux attachements et à ses anciennes convictions ? de n'avoir été ébranlé dans ses croyances, ni par les déceptions, ni par la prison, ni par la transportation, ni par les événements qui ont donné de si éclatants démentis à ses espérances ?

Insensé que je suis ! j'avais cru que c'était là son titre d'honneur, et j'étais de ceux qui, en présence de ces hommes stoïques que l'adversité ne change pas, éprouvent quelque chose de ce sentiment de respect profond qu'inspirent les vieux monuments restés debout au milieu de nos villes modernes, comme les austères témoins des temps qui ne sont plus et des majestés évanouies. Qu'importent ses opinions et ses erreurs et ses fautes ! Ce que je vois dans Blanqui assis au banc de la police correctionnelle, c'est un homme qui a souffert trente ans pour une idée à laquelle il avait foi, qui toujours vaincu, toujours déçu, n'a jamais incliné sa conviction devant la force ; qui, lorsque tout changeait autour de lui, est resté fidèle à lui-même ; et ces hommes sont trop rares pour qu'on les accuse de mauvaise foi. ils me semblent l'image de la bonne foi elle-même. Que d'autres fassent l'éloge de l'inconstance politique et de la mobilité des opinions, libre à eux, mais qu'ils me permettent de réserver mon estime à ceux qui n'ont jamais rien sacrifié à la fortune.

Me Bac examine successivement les divers arguments présentés par le ministère public. il démontre que le grand rapport de police n'est qu'une œuvre d'imagination. il n'est pas vrai que Blanqui se soit entendu à Bruxelles et à Londres avec les proscrits pour organiser en France un vaste complot. les noms même des personnes citées dans le rapport et leurs caractères bien connus excluent entièrement l'idée qu'ils se soient concertés avec Blanqui dans le but d'une action commune. Blanqui n'est allé ni en Hollande, ni en Suisse, ni partout où le fait voyager la police,

pendant la fin de 1860, puisque dès le 2 juin de cette année il était rentré à Paris pour y rester jusqu'au jour de son arrestation.

Sa vie à Paris n'a rien eu de mystérieux. Il a vécu dans la retraite, parce qu'il voulait fuir la curiosité qui éveille sa personne. On lui en fait un reproche. S'il se fût produit en public on lui aurait reproché de conspirer dans chaque maison où il aurait mis les pieds, et toutes ses fréquentations eussent été incriminées. Ce qui est vrai, c'est que sa présence à Paris éveillait les inquiétudes de la police. Elle a attaché à ses pas deux agents qui ne l'ont pas quitté. Leur surveillance n'a constaté aucun fait à sa charge. Il n'est pas, d'ailleurs de savoir quelles sont les opinions de Blanqui, ni si sa vie a été plus ou moins retirée. Il s'agit de savoir si une société secrète a existé. Quels seraient les membres de cette société? Mme Sibert (Mme Frémeau) Ténique, Chaumette, Frémeau, Vosgien. Or, Mme Sibert était en relation habituelle avec Blanqui, pour cette raison toute simple qu'il venait prendre ses repas chez elle.

Frémeau n'est en cause que parce qu'il est le mari de sa femme.

Chaumette n'a vu Blanqui que deux fois.

Ténique n'a vu qu'une fois, et encore ne savoir jamais vu

Vosgien n'a jamais vu

Quels associés! — ils se réunissaient, dit-on, clandestinement. Rien ne prouve la clandestinité de la seule réunion qu'ait constatée la police. Doit-on appeler clandestine toute réunion qui n'a pas lieu sur la place publique? Blanqui, Chaumette et un troisième assistant qu'on prétend être Ténique, étaient réunis le 24 Février au soir dans l'appartement de Mme Sibert. Que s'est-il passé entre eux? on l'ignore. Que s'est-il dit? Chaumette a fait connaître leur conversation, parfaitement insignifiante.

Cette réunion unique, et nullement clandestine, ne constitue donc aucune preuve. On suppose que ce soir-là, Ténique emporte sous le bras une presse, qu'il fait disparaître trois jours plus tard. L'instruction est loin d'établir ce fait. L'insuffisance de preuves est telle sur le point que l'on a dû renoncer à l'idée de poursuivre pour détention de presse clandestine.

Mais, dans tous les cas, la possession d'une presse clandestine ne saurait constituer le délit de société secrète. Restent les papiers saisis chez Blanqui. Ces papiers sont des feuillets détachés d'un calepin sur lequel Blanqui écrivait tout ce qui lui venait à l'esprit. On y trouve de tout; des formules scientifiques,

Des phrases copiées dans les journaux, des pensées politiques, 36
des noms avec des adresses, quelquefois avec certaines indications qui ont paru suspectes; tout cela pêle-mêle, sans ordre ni classement quelconque.

Des experts ont reconnu l'innocuité de ces formules facentifiques. Ces pensées politiques sont hostiles au gouvernement, mais elles n'ont pas été publiées et ne sauraient dès-lors constituer un délit. Les adresses sont celles d'individus appartenant aux opinions les plus diverses, et il est impossible à l'esprit le plus prévenu d'y voir la liste d'une société secrète.

Les indications qui ont paru suspectes ne sont qu'une espèce de statistique politique et morale, résultat des habitudes de Blanqui, lequel aime à tenir note des opinions quelles qu'elles soient, et a consigné ainsi les annotations les plus disparates.

Deux mots seulement pourraient, avec une idée préconçue, se rattacher à une société secrète, ceux "à affilier", que l'on remarque à la suite des noms de trois individus. Mais cette énonciation, en la prenant dans son acception hostile, indiquait tout au plus un projet, et non un fait accompli. La loi ne condamne pas les projets.

D'ailleurs ces trois personnes ainsi notées n'ont point été poursuivies, ce qui indique le peu d'importance réelle ajoutée à cette mention isolée. Aucun des huit ou neuf cents noms qu'on trouve sur le carnet de Blanqui n'a été impliqué dans la cause. Pour le plus grand nombre de ces noms, l'idée même d'une poursuite eût été déraisonnable. Le carnet reconnaît donc manifestement qu'il ne résulte de ce carnet la preuve d'aucune société secrète. Bien son aveu,

des phrases copiées dans les journaux, des pensées politiques, des noms et des adresses, quelquefois avec certaines indications, qui ont paru suspectes; tout cela pêle-mêle, sans ordre ni classement quelconque. Des experts ont reconnu l'innocuité de ces formules, justifiques les pensées politiques sous hostile au gouvernement, mais elles n'ont pas été publiées et ne jamais dès lors constituer un délit

Les adresses sont celles d'individus appartenant aux opinions les plus diverses, et il est impossible, sans folie, à l'esprit le plus prévenu d'y voir la liste d'une société secrète.

Les indications qui ont paru suspectes, ne sont qu'une espèce de statistique politique et morale, résultat de l'habitude de Blanqui, lequel aime à tenir note des opinions, quelles qu'elles soient, et a consigné ainsi les annotations les plus disparates.

Deux mots seulement peuvent, avec une idée préconçue, se rattacher à une société secrète, ceux: à affilier, que l'on remarque à la suite de noms de trois individus. Mais cette énonciation, en la prenant dans son acception hostile, indiquait tout au plus un projet, et non un fait accompli. La loi ne condamne pas les projets.

De quel droit d'ailleurs prétendrait-on que le mot: à affilier signifie affilier à une société secrète? Ceci serait donc un procès qui repose non sur des faits, mais sur la définition d'un mot? Est-ce que par hasard le dictionnaire a proclamé que l'expression affilier veut dire exclusivement: affilier à une société secrète? Est-ce qu'on n'affilie pas à une entreprise, à un projet, à des vues, &c?

Blanqui est toujours convenu qu'il avait le projet d'imprimer un écrit et de l'envoyer en grand nombre aux habitants de la capitale. Les neuf ou dix mille enveloppes, avec adresses écrites de sa main, sont la preuve incontestable de ce dessein. Il peut très bien avoir employé le mot: à affilier dans ce sens. En effet, les trois noms à côté desquels on lit cette annotation, sont des noms d'imprimeurs. Il comptait s'adresser à ces imprimeurs pour obtenir leur concours à son projet d'impression, pour les y affilier. Ce n'était du reste qu'une simple indication. car Blanqui n'a vu aucune de ces trois personnes.

J'ajoute maintenant que ces trois personnes n'ont pas été poursuivies. aucun des huit ou neuf cents noms, qu'on trouve sur le carnet de Blanqui n'a été impliqué dans la cause. pour les 99 centièmes de ces noms, l'idée d'une poursuite eût été une absurdité. Blanqui reconnaît donc manifestement qu'il ne résulte de ce carnet ni société secrète ni affiliation à une société pareille. de son aveu,

34 ce prétendu délit n'existe pas.

38

L'acte même qui a saisi la justice prouve contre l'existence de ce délit. La lettre de Mr le ~~[illegible]~~ Préfet de police au Procureur impérial ne parle nullement de société secrète. Elle signale les bruits, répandus dans les ateliers, d'une proclamation que devait publier Blanqui, et c'est pour prévenir le péril de cette publication qu'il a ordonné ~~[illegible]~~ l'arrestation de son auteur présumé. Au point de vue de la police, nous comprenons cette mesure. Au point de vue de la justice, nous ne la comprendrions plus. La justice punit les délits, elle ne les prévient pas.

Or, si dans la cause, on peut pressentir la possibilité d'un délit futur, dont les éléments se préparaient dans l'esprit de Blanqui, ce délit n'était pas celui de société secrète, mais tout au plus celui de publication clandestine. La justice elle-même a écarté la présomption ~~[illegible]~~ de société secrète, en mettant hors de cause tous les individus dont les noms figuraient sur le calepin de Blanqui avec des annotations suspectes. Elle a déclaré par là que ces annotations, dont on voudrait faire un argument décisif, ne pouvaient fournir la base d'une prévention de société secrète et qu'elles n'avaient par conséquent aucune signification incriminable.

On n'a traduit sur les bancs que six personnes, et ce n'est pas l'inscription de leurs noms dans le carnet ~~[illegible]~~ de Blanqui qui a motivé la poursuite. Elles n'y figurent avec aucune des annotations que l'on a présentées comme graves. Ce qui les a amenées ici, c'est leur complicité présumée ~~[illegible]~~ dans la possession d'une presse. Les débats, les témoignages n'ont porté que sur cette question de presse. Tous les efforts de la prévention ont eu pour but de démontrer l'existence de la presse et la part qui revient à chaque accusé dans la détention de cet instrument. Il n'a été question, dans cette audience, que nominalement d'affiliation et de société secrète, si ce n'est dans les observations adressées à Blanqui au sujet des mots : à affilier. Le procès tout entier a évidemment eu pour but de prouver la possession d'une presse et le projet d'une publication clandestine. Et cependant il se conclut par une inculpation de société secrète, inculpation à peine indiquée dans les débats ! et on laisse de côté celle de publication clandestine qui disparait après avoir fait seule tous les frais de la cause !

Messieurs, je le dis hautement, une condamnation est impossible.

35

39.

Me Bourdet présente la défense de Mme Sébert ; Me Maurice Joly celle de Sénique ; et Me Vonken celle de Chaumette.

Mr le Président : La cause est entendue en ce qui concerne Frémeaux et Vosgien.

Le Tribunal se lève pour délibérer.

Blanqui – Pardon, je désire ajouter quelque chose à la plaidoirie de mon défenseur

Mr le Président : Vous avez la parole

36

Blanqui : Mr l'avocat-impérial vient de vous donner la clé de ce procès, que je ne connaissais pas avant d'entrer dans cette enceinte. Ce n'est pas un réquisitoire contre un délit de société secrète qu'il a prononcé, mais contre une personnalité politique. Qu'il ait énuméré mes condamnations antérieures, qu'il en ait rappelé toutes les circonstances, soit ! mais j'avoue que je n'aurais jamais cru à une insistance si opiniâtre sur mes antécédents. C'est ma vie entière qu'on accuse devant le tribunal ; c'est un procès de tendance qui embrasse trente années de mon existence. Pouvais-je m'attendre à voir reparaître ici, comme pièce principale, cette adresse sur les événements de Rouen d'avril 1848, qui une fois déjà, devant la Haute-Cour de Bourges, avait servi à soulever contre moi les fureurs aveugles de Quiery, bien qu'elle fût étrangère à l'accusation ? Après douze années écoulées, que vient-elle faire dans la prévention d'aujourd'hui ? ne l'a-t-on pas lue pour signaler en moi un accusé qu'il faut frapper quand même ? je trouve médiocrement loyal ce procédé qui force un homme de répondre deux ou trois fois du même fait à vingt-cinq ans d'intervalle. Ce document n'a-t-il pas pris aujourd'hui dans les débats le rôle capital, faute de matériaux sérieux ?

Et pourtant Mr d'avocat impérial a été mal inspiré. Dans ce procès de 1836 dont il a évoqué le souvenir, il cherchait un rapprochement entre des listes de société secrète et les notes que vous avez sous les yeux et qu'on s'efforça aussi d'appeler des listes. Il y en avait en 1836, il y avait aussi une société secrète, je le dirai point nié alors. Il n'y en a pas aujourd'hui.

Que le tribunal compare mes papiers actuels avec les pièces de 1836 et il en résultera clairement pour lui que s'il y avait alors société secrète, il n'y en a pas en 1861, tant la contexture et le fond de ces documents sont opposés. En 1836, vous trouvez des listes vieilles, uniformes, d'hommes d'une seule opinion, d'une même nuance, avec des formules toujours identiques. Les annotations d'alors parlaient de poudre, de balle, de

munitions, d'armes de guerre. elles indiquaient toutes un but hostile. De quoi s'agit-il aujourd'hui ? De listes ? nullement. il s'agit d'un monceau de choses diverses, de fragments manuscrits, de notes, d'observations, de recettes industrielles ; et en fait de noms, vous rencontrez en immense majorité ceux de personnages aristocratiques, appartenant à la noblesse, au barreau, à la littérature. conspiraient-ils avec moi ou nous-là ?

Voit-on quelque part le nom, l'idée, la trace d'une société secrète ? jamais. les dix-neuf vingtièmes des mentions sont celles qui indiquent des exemplaires à remettre, et hormis quelques appréciations politiques en style plus ou moins familier, hormis encore deux ou trois annotations dont je n'explique mal l'impropriété, je défie de trouver autre chose qu'une distribution projetée d'imprimés. plus d'armes, de munitions, ni rien de semblable.

J'ai protesté tout-à-l'heure contre un monstrueux rapport de police et j'ai vu avec un profond étonnement que la prévention s'appuyait surtout de ce fatum dont l'absurdité devrait sauter aux yeux. non seulement la police, dans son ignorance complète de ce que je faisais à l'étranger, a remplacé la réalité par un roman, elle n'a même pas su vous donner des renseignements exacts sur mes condamnations antérieures. ce n'était pas cependant une besogne bien difficile. il suffisait de compulser des dossiers judiciaires. Eh ! bien, tout-à-l'heure Me d'avocat impérial disait, sur la foi du rapport de police, que transporté à la Guyane par mesure de sûreté publique, à l'expiration de majeure de dix années, cette transportation administrative avait été commuée en détention à Corte. . . .

Me d'avocat impérial : c'est écrit !

Blanqui : une transportation commuée en détention ! Est-ce donc là une chose si naturelle et si légale pour que de pareils renseignements puissent être acceptés de confiance ? la transportation à Cayenne a été changée en transportation à Mascara (Afrique). Si la police commet de ces bévues, quand elle a les dossiers sous les yeux et qu'il lui suffit de lire et de copier, quelle confiance peuvent inspirer les rapports

sur les faits et gestes d'un homme qui vivait à l'abri de ses 62
investigations ?

Je voudrais laisser ces misères de côté. Mais, en vérité, des juges ne peuvent jamais se figurer qu'un rapport de police puisse être tout entier une œuvre d'imagination. Ils se disent bien qu'il peut y avoir quelque chose d'exagéré, mais non pas fausseté d'un bout à l'autre. Eh bien, j'ai la preuve qu'il n'y a pas un mot de vrai dans ces documents. Des affirmations tranchantes me font voyager en Suisse, en Hollande, en Italie.... je n'ai mis les pieds dans aucun de ces pays. On m'attribue au moins dix voyages en Angleterre de janvier en décembre 1860. Je n'y suis allé qu'une seule fois [illegible], et depuis le 2 juin, je n'ai pas quitté la France.

M. le Président : passez à un autre ordre de faits.

Blanqui : « cette terrible société des Crocodiles, je n'en ai jamais entendu parler. Bref, en présence de ce monceau d'erreurs ou demeure stupéfait. il a été fait dans mes papiers un triage minutieux dans l'intérêt de l'accusation. il ne me semble pas équitable d'éplucher en détail cet immense dossier pour en extraire quelques lambeaux utiles à la prévention, en laissant de côté la grande masse des pièces qui est favorable à la défense. Des extraits de fantaisie, isolés des passages voisins qui les contredisent, est-ce là ce qui peut faire preuve en justice ?

En somme, je crois que la poursuite a manqué de franchise. j'aurais compris peut-être une inculpation de presse clandestine. mais ce chef de prévention a été écarté, et à sa place a surgi ce délit si élastique et si vague de société secrète, ce délit si obscur qu'il semble une arme destinée à frapper les hommes contre lesquels on n'en a pas d'autres. c'est la lex majestatis de l'ancienne Rome, la loi de lèse-majesté qu'on appliquait aux adversaires du gouvernement, lorsqu'on n'avait rien à dire contre eux.

M. le Président : Blanqui, il est inutile de faire ici un cours de droit Romain. rentrez dans les faits.

Blanqui : Mais, si je me bornais à discuter les faits, M. le Président, je ne suivrais pas l'argumentation du ministère public. car il est en une part bien étroite dans son réquisitoire dont les trois quarts n'ont frappé que sur une personne ..... Enfin, je m'arrête, je ne puis que répéter qu'il n'y a jamais eu société secrète. »

39 Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil et, après délibération, rentre en séance et rend le jugement suivant:

Attendu que de l'instruction, des débats et des pièces saisies résulte la preuve que en 1861 à Paris, Blanqui a fondé une société secrète, dont il s'est constitué le chef, dont ont fait partie la femme Trémeaux (femme Sibert) Sénique et Chaumette, et à laquelle il avait résolu d'affilier, d'après les indications de ses propres notes, d'autres individus, notamment Hardingue, Barmentier, Thévenot, mais qu'il n'est pas suffisamment prouvé que Trémeaux et Vosgien aient fait partie de cette société;

Attendu que la preuve de l'existence de cette société secrète est révélée par les notes et listes annotées qui ont été saisies chez la veuve Antoine, sœur de Blanqui, où il demeurait, par les 2de 8 à 9000 enveloppes destinées à un manifeste politique qu'il se proposait de répandre dans le public, notes, listes et adresses écrites de la main de Blanqui; Qu'en effet on trouve sur les listes plusieurs noms suivis de ces mots: « Dons à affilier », ce qui indique une société secrète déjà formée entre plusieurs membres dont on devait augmenter le nombre; que le but commun d'exciter à la haine des citoyens les uns contre les autres et au mépris du gouvernement, révélé par les notes politiques qui accompagnent ces listes, reliait entr'eux les dits-nommés;

Attendu que la femme Trémeaux qui donnait continuellement asile à Blanqui dans son appartement, y recevait d'autres personnes qui se réunissaient à Blanqui; qu'elle a été détentrice d'un instrument portatif de typographie et de 9000 enveloppes dont elle connaissait la destination; que le 24 février, elle était présente, lorsque Sénique et Chaumette sont venus sur l'appel de Blanqui, que ce jour-là Sénique a quitté la maison de la femme Trémeaux à 11 heures du soir, porteur d'un paquet qu'il a déposé chez Vosgien et qui n'était autre que l'instrument typographique dont il s'agit; que Vosgien, en effet, a déclaré avoir reçu de Sénique, l'aveu qu'il lui fesait la remise momentanée d'une presse, inquiété qu'il

était par la poursuite d'un agent; que l'association formée 44
entre Blanqui, la femme Frémeaux et Sénique se mani-
-feste par ces mots écrits de la main de Blanqui sur ses listes:
par Sen, par Mme S....., suivis de plusieurs noms; que
la présence de Chaumette, ouvrier typographe, dans la réunion
du 24 Février, chez la femme Frémeaux, réunion à laquelle
l'instrument typographique a été enlevé, prouve son affili-
-ation à la société;

Le Tribunal, par ces motifs, déclare Blanqui,
Sénique, Chaumette et la femme Frémeaux coupables du
délit prévu et puni par l'article 13 de la loi du 28 juillet
1848; Condamne Blanqui, comme chef de la société,
à 4 ans d'emprisonnement et 500 fr. d'amende; la
femme Frémeaux et Sénique chacun à une année d'empri-
-sonnement et 100 francs d'amende;

Déclare Blanqui interdit pendant cinq ans
de ses droits civiques; la femme Frémeaux et Sénique
privés pendant deux ans de l'exercice de ces mêmes droits,

Renvoie Frémeaux et Vosgien de la plainte
et ordonne leur mise en liberté immédiate, s'ils ne sont
retenus pour autre cause.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. MSS

45

b

Fin de l'audience de 1ère instance.

46 1

Il est six heures. À peine le dernier avocat de la cause vient-il de se rasseoir, le tribunal se lève à la hâte et s'esquive vers la chambre des délibérations.

Mr Bac. Mr le Président, Blanqui demande à être entendu. À ces mots, les juges s'arrêtent et reviennent déconcertés reprendre leurs sièges. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que tout avait été combiné avec art pour mettre Blanqui dans l'impossibilité de parler en l'acculant à la dernière heure d'une audience qui ne pouvait plus se prolonger. Plusieurs autres causes avaient été jugées avant l'affaire afin de restreindre lui mettre les minutes les plus étroitement possible d'autant la portion d'audience qu'on voulait bien lui accorder et de la resserrer entre d'étroites limites. ~~Il est~~ Il est bien entendu ~~que~~ tout devait être baclé le même jour, ~~et qu'à aucun prix il n'y aurait~~ sans remise au lendemain. Nous verrons la même tactique se reproduire en appel avec plus de scandale encore.

Ce n'était point devant un aréopage si ouvertement hostile que l'accusé pouvait avoir à ~~entreprendre~~ ~~tenter~~ essayer une défense sérieuse. Il savait trop que chaque mot était guetté au passage, comme prétexte d'interruption et de poursuites. Il a dû se renfermer dans quelques brèves observations que la forme même la plus inoffensive, la plus atténuée n'a pas sauvées des aigres rebuffades du Président.

Aucune parole n'était possible dans le prétoire du Bas-Empire. Ne cherchons rien par conséquent dans ce petit nombre de phrases étranglées entre les rudes rabrouements du tribunal. Bornons-nous à dire que l'auditoire n'avait écouté qu'en haussant les épaules la triviale philippique débitée par le substitut Try avec accompagnement de gestes furibonds.

Discours. — Passages modifiés — ... " Pouvais-je m'attendre à voir reparaître ici cette adresse sur les massacres de Rouen d'avril 1848 qui une fois déjà, devant la Haute-Cour de Bourges, avait servi à soulever contre moi les passions du jury ..... ? "

~~[illegible]~~ — " ..... Les mots jouent un grand rôle chez les hommes. Adroitement placés, ils escamotent les convictions, à défaut de faits pour les conquérir ..... "

" ..... Non seulement la police, dans son ignorance complète de ce que je fesais à l'étranger, n'a débité qu'un tissu de mensonges ..... " " une transportation commuée en détention ! est-ce donc une chose si naturelle et si légale qu'un magistrat ait pu accepter de confiance un pareil renseignement ? ... " " ... mais imposture d'un bout à l'autre ! non

Le Président, avec brusquerie : Passez à un autre ordre de faits.

Nota. On comprend l'humeur du Président. Le fameux rapport de police était son bréviaire. C'est appuyé sur ces extravagances qu'il avait interrogé Blanqui, croyant le confondre. C'est en parlant de ces rapports qu'il disait avec assurance : « il résulte de renseignements certains. » Nier les impostures, devenait impossible. Mais on ne pouvait en souffrir la flagellation publique. On a fait taire le prévenu.

Blanqui, interrompu et contraint d'abandonner son sujet : « Cette terrible société des Crocodiles, &c. »

..... Le Président, d'un ton brutal : Blanqui, nous ne sommes point ici pour écouter un cours de droit Romain. rentrez dans les faits.

..... Blanqui se rattache. il n'aurait pu continuer une défense qu'on ne voulait plus entendre. Sa modération, son calme, sa forme si retenue, si parlementaire, n'avaient pas trouvé grâce devant la haine de ses ennemis. cette douceur, cette urbanité ne faisaient au contraire que les irriter davantage. la conscience de leur iniquité allumait leur colère. ils lui ont fermé la bouche.

..... après le prononcé du jugement, tous les avocats qui se pressent dans l'enceinte, prodiguent aux condamnés les marques les plus vives de sympathie. tous expriment leur indignation de l'iniquité d'une pareille sentence. — Pendant le délibéré, le barreau ne cessait de répéter : « ils ne pourront pas condamner. comment rédiger un jugement « de condamnation ? c'est impossible. il n'y a rien, absolument rien. Sans « vouloir un procès uniquement sur le fait de détention de presse clandestine « et ne pas poursuivre pour ce fait, mais conclure par une accusation de « société secrète dont il n'y a pas trace aux débats, on n'a jamais rien vu « de pareil ! Sans doute ce raisonnement était sans réplique. Mais le gouvernement n'avait pas engagé une affaire pour la terminer par un acquittement. Dès qu'il y avait procès, il y avait d'avance condamnation. il n'en coûte pour cela que deux ou trois attendu de plus, dénués de raison les uns que les autres. Le tribunal n'a paru déconcerté qu'un moment lorsqu'il s'est aperçu de l'extravagance du rapport de police, sur lequel il comptait baser ses plus menaçants interrogatoires. il avait débuté par appeler cela, des renseignements certains. il a fallu faire retraite tout doucement sur ce chapitre,

ses tribunaux de signer le passeport de Blanqui pour Cayenne. Les tribunaux s'inclinent devant le maître: le passeport est prêt. Ce sera un arrêt de plus à flétrir par l'histoire. Depuis deux mille ans, l'infâmie des juges ne lui épargne pas cette besogne.

La justice, dans son prétoire, a énuméré tous les crimes de ma vie avec une solennité burlesque. elle pouvait les résumer en un seul, qui est irrémissible: la fidélité aux opinions. Si, à l'exemple de ces vertueux magistrats, j'avais prêté une demi-douzaine de serments, comme eux j'aurais les gendarmes à ma disposition, au lieu d'être à la disposition des gendarmes. il faut bien payer les entêtements de sa conscience.

La conscience!... Elle est sous les pieds aujourd'hui!... elle se redressera!... mais combien de temps encore laissera-t-elle décorer du nom de loi les vilenies de la cupidité et les caprices de la violence? ... Et la loi elle-même... misérable mot, toujours instrument d'oppression!! Tibère et Néron fesaient des lois. — Dura lex, sed lex! insinue le juriste hypocrite. „la loi, même détestable, doit être respectée jusqu'à sa chûte." maxime impie! préconisation éhontée de la force quand même! n'est-ce pas dire que la force est respectable tant qu'elle est la force, et qu'il faut lui cracher au visage, dès qu'elle a cessé, s'abandonne de l'être, ne l'est plus? qu'on le peut impunément?

ainsi font ceux qui s'intitulent les hommes d'ordre. adorateurs de la puissance debout, insulteurs du pouvoir tombé, ils ont toujours les premiers au chapeau la cocarde victorieuse, prêts, pour émarger, à couvrir de boue, à charger de fers quiconque ne se prosterne pas assez vîte et assez bas devant le soleil levant. C'est ainsi que du haut de leurs sièges de triples renégats parlent en Rhadamantes à des hommes qui ont donné leur liberté et leur vie pour une conviction. Hélas! le triomphe du mal semble la règle des choses humaines. (à des hommes coupables d'une conviction ferme et que l'apostasie envoie la fidélité au bagne, comme pratique criminelle. hélas! le mal gouverne le monde.

Que les encenseurs officiels se battent les flancs pour chanter les gloires et la popularité du Césarisme; qu'ils mêlent, dans leurs panégyriques, la démocratie et le principe d'autorité, le bâton des janissaires et le bulletin électoral, Cayenne et l'enthousiasme unanime; leur voix se répétera dans une merveilleuse suite d'échos. c'est tout simple; quand le Sbire, le fouet en main, débride quelques minutes un Français de son baillon, c'est pour lui faire entonner, de son timbre le plus sonore, le couplet Napoléonien. Le Français rebridé n'en pense pas moins que l'éloge, sans la contradiction, est la plus sanglante des satyres; que, sans la liberté de la parole et de la presse, il n'y a point de souveraineté du peuple, et que le suffrage universel, sous le sabre du prétorien, n'est qu'une moquerie et un outrage. l'inquisition d'Espagne, aurait eu l'unanimité

en ne gardant à peu près pour ressource que la société des Crocodiles 2
devant laquelle Blanqui restait bouche close, ne sachant de quoi on voulait parler. De là, triomphe; son ignorance prétendue n'était que confusion et accablement sous l'évidence.

L'étonnement et l'indignation n'ont pas été moins unanimes, dans le public de toutes classes, que dans l'auditoire de la 7me chambre il n'y a eu qu'un cri dans Paris contre l'iniquité et la servilité des juges la magistrature était déjà tombée bien bas. Cette affaire achève de la déshonorer. Voyons maintenant ce qu'aurait dit Blanqui, s'il avait parlé au public par dessus la tête des jugeurs.

" On nous fait un procès de société secrète. je ne suis pas ~~assez~~ simple ~~pour~~ à ce point de prendre le change. Qui croit à cette accusation? personne, ni accusateurs, ni juges, ni public. pour l'apprécier, il ne faut que la voir à l'œuvre. Eplucher dans ~~tout~~ un gros volume quelques mots isolés ~~pour~~ afin d'en forger des preuves à charge énergiquement démenties par l'ensemble, de tout temps, en tout pays, ce procédé s'appelle: Falsification. mêmes moyens de ~~pour~~ créer une presse clandestine. En fait-on un chef de prévention directe — non! point d'éléments ~~pour~~ où asseoir ce délit. mais invisible au premier plan, elle devient tangible au second, impossibilité comme fait principal, certitude comme accessoire; c'est-à-dire qu'elle existe et n'existe pas.

assez de ~~travertissements~~ comédies et de mensonges! écartons ces vains semblants pour venir à la réalité. la réalité, c'est mon passé politique, ce sont mes vingt-cinq ans de prison et mes convictions qui survivent. — incorrigible! — Quoi! l'Echafaud, Cayenne, le bagne, les cachots, six cents mille hommes trépignant onze ans la France sous leurs talons, n'est-ce pas assez pour commander le respect et faire un monarque légitime? qu'est-ce que la majesté, sinon la terreur? les populations font silence. tout est prosterné; tout adoré! et lorsque les consciences aussi devraient être agenouillées, voici se révéler en langage amer les révoltes opiniâtres d'une pensée! Dans cette âme rebelle, douze années de compression et de souffrance n'ont aiguisé que le mépris et la haine, au lieu d'imprimer la crainte et la soumission! On aura raison de ce débris.

Oui! mon crime est dans ces fragments d'écrits tombés aux mains de la police. l'occasion a paru belle de reprendre contre moi les projets de mort déjà conçus en 1859. alors, au mépris de tout droit, des lois d'exception mêmes, un ordre ministériel me déportait à la Guyane, après une détention de dix années. Par pudeur cependant, ma destination avait été détournée sur l'afrique. Voici venu le moment d'exécuter la sentence ajournée. les prétextes sont inutiles. ils ne tromperont personne. le maître ordonne à

~~[illegible]~~, s'il lui avait pris ~~la~~ fantaisie de se mettre aux voix. elle savait les moyens de perpétuer cette unanimité, et sa méthode ne s'est pas perdue. La démocratie, unie à la liberté, réalise l'idée moderne, l'égalité des citoyens. accouplée avec le despotisme, elle enfante le régime asiatique, l'égalité des esclaves.

il a ~~mué~~ changé son plumage. c'est un autre plumage. J'ai dit par mégarde, Despotisme. Despotisme n'existe plus. il y a ainsi de par le monde, certaines choses peu aimables par elles-mêmes, partant peu aimées. Ces choses-là, ~~[illegible]~~ d'habitude, font des efforts inouïs pour se donner une mine moins repoussante. Par exemple, elles empruntent comme pour masque, toutes sortes de noms anodins. On n'imagine pas les ressources de leur vocabulaire. Le Geôlier est devenu successivement guichetier, porte-clé, gardien, surveillant. peine perdue! contre l'usage, le fond ici a emporté la forme. Ce métier-là a tué sous lui au moins cinq synonimes.

Certain lieu, nécessité ~~[illegible]~~ trop prosaïque, a déjà empuanti une demi-douzaine des mots les plus suaves du dictionnaire. Rien n'y a fait, pas même un nom impérial, Vespasien. — Despotisme, aussi, mot suffoquant! Eh! bien, n'son tour, il lui aussi a essayé de se parfumer à neuf et de faire une toilette plus rose. il s'est trempé dans la piscine et baptisé: « Principe d'autorité » — dans ce costume, il a trouvé en Europe écho et accueil chez toutes les âmes naturellement infectes. il (n)'en sera pas cependant moins pour ses frais de lessive. En changeant de nom, les immondices ne changent pas d'odeur, et le sang versé à flots sur les champs de bataille pour teindre en pourpre ce fond empesté, ne fera qu'~~[illegible]~~ accentuer encore la putridité de ses émanations.

La gloire n'est pas dans les ~~[illegible]~~ hécatombes humaines offertes en ~~[illegible]~~ holocauste à l'absolutisme, ni dans les monceaux de cadavres entassés pour lui faire un piédestal. Elle n'est pas dans le danger subi par contrainte ou par eau-de-vie, mais dans le péril affronté volontairement pour le triomphe des convictions. Ces cicatrices-là sont belles qu'on a reçues en bravant la mort les armes à la main, par dévouement et par enthousiasme, non comme ces troupeaux d'hommes que le fouet de la discipline et de la terreur chasse vers les abattoirs. Qu'est-ce donc que des héros qu'on traîne à la gloire avec des sergents pousse-cul et la ~~[illegible]~~ menace de mort écrite à chaque ligne d'un livret?

L'histoire n'est qu'un ~~[illegible]~~ sillon long et sanglant sillon de cet héroïsme mercenaire ou servile. Les légions de Rome esclave en valaient bien d'autres, comme supériorité militaire. Elles n'en sont pas moins l'opprobre du nom Romain. Elles avaient pris leur premier César dans les bras de la victoire,

Et Orient! elle avaient ramassé [illegible] pour le ruiner
sur le pavois impérial.

ainsi s'abyment s'écroulent s'affaissent descendent les nations à travers les tribunaux du prétorianisme et les simulacres de splendeurs matérielles. Toutes les bouches vénales célèbrent en chœur les grands travaux qui renouvellent la face de Paris. Rien de triste comme ces immenses remuements de pierres par la main du despotisme, en dehors de la spontanéité sociale. il n'y a pas de symptôme plus lugubre de la décadence. à mesure que Rome tombait en agonie, ses monuments surgissaient plus nombreux et plus gigantesques. elle bâtissait son sépulcre et se faisait belle pour mourir. La vie d'un peuple n'est pas dans les œuvres de ses mains, mais dans sa pensée. la vie matérielle n'est qu'un reflet de cette pensée; dès qu'elle prend le pas la suppliante et dévorante se fait maîtresse, c'est le commencement de la mort. Un dix années, la chûte intellectuelle et morale de la France est déjà profonde. Elle le sait et peut encore remonter la pente, puisqu'elle la mesure de l'œil. tant que l'on sent son mal, il n'est pas sans remède; le sentir, c'est le combattre. mais si le jour vient jamais qu'elle cesse d'en avoir conscience et se croie florissante de santé, ce jour elle sera morte et il lui restera que la phase de dissolution à parcourir. Les Nations-cadavres, en décomposition lente, subsistent long-temps encore comme les cadavres-individus, avant d'être réduites en poussière et de disparaître.

ainsi que la plupart des grands empires, la France, si elle s'éteint aura péri par les gens tranquilles, espèce féroce qui asphyxie sans pitié le genre humain dans l'atmosphère du despotisme, la seule respirable pour elle. c'est la plante vénéneuse des marais qui, ne pouvant s'enraciner et fleurir ni non dans les eaux croupissantes, arrête l'eau qui coule, l'eau vive et pure, comme coupable de bruit et de tumulte, et sous prétexte d'ordre et de calme, l'immobilise à son profit dans la putréfaction. Race fatale, d'Ahrimane de l'humanité, occupée sans relâche à barrer le fleuve majestueux des nations, pour le transformer en marécages pestilentiels, autour de son fleuve à contrées, jusqu'à ce qu'un cataclysme bienfaisant vienne balayer ce foyer d'infection et en purifier à jamais la terre!

Du fond de mon âme, un cri accusateur s'est échappé contre cette faction qui a frappé la patrie de déchéance et l'a jetée sanglante sous les pieds du pouvoir absolu. Pour m'avoir de vieilles haines on s'est hâté de publier mes sarcasmes. Soit! je veux les répéter moi-même et lire à mon tour, après mes ennemis, ce fragment de mes notes:

„ La Bourgeoisie pleurniche aujourd'hui contre le B.. qui lui a ôté des mains ses sabres de bois, ses pistolets de paille et ses

" pantins parlementaires. Dépit d'enfant pour des joujoux brisés. Qu'on
" frappe un peu fort à la porte, le moutard effaré laisse là sa rancune et
" se jette dans les bras du casseur de poupées, criant qu'on le sauve de
" Croquemitaine.... La Révolution. "

Ce sont ces pantins parlementaires qui, en discréditant le régime de discussion, ont permis à la force brutale de le remplacer par un gouvernement japonais. C'est la Bourgeoisie elle-même, moins les professions libérales, qui a secondé d'enthousiasme le renversement de la forme parlementaire et qui a partout appuyé en masse le coup d'état contre la résistance du peuple. C'est elle qui a proscrit la presse, détruit les écoles primaires, exterminé les instituteurs, supprimé les collèges et livré aux jésuites, par l'éducation, le présent et l'avenir du pays. Elle aurait reculé jusqu'au douzième siècle, pour y trouver un abri contre la Révolution.

Quoiqu'on prétende aujourd'hui, c'est elle encore qui maintient de toute son influence le pouvoir issu du coup d'état. Seul, un groupe imperceptible pleure dans un coin ses anciennes fureurs liberticides et se frappe la poitrine au souvenir de ses complicités avec le sabre.

La Bourgeoisie ne prend pas son mot d'ordre à l'institut; elle le prend à la Bourse, son sanctuaire et son oracle, à la Bourse, foyer purulent d'où la gangrène fuse jusqu'aux dernières ramifications du corps social. Cette alliance de la Bourse et de la caserne a porté ses fruits. Cinq milliards, engloutis improductivement par deux guerres, et par les démolitions de Paris, ont organisé dans les masses la misère et la famine. Le terrible arrêt de Malthus s'exécute chaque jour sur des milliers d'êtres humains que l'impôt expulse du banquet de la vie. Les peuples apprendront à connaître l'économie politique du Césarisme.

Naguères, j'écrivais sur une page de mon Carnet : " Les Vaincus de 48
" avaient laissé la France fulgurante de lumière; les survivants d'entre eux
" la retrouvent dans les ténèbres d'un égoût. " Grand fureur contre l'outrecuidance de ce parallèle entre les ruines de 1848 et les splendeurs de 1860. On demande où était alors la lumière, où sont aujourd'hui les ténèbres. — Alors, il y avait la liberté. Avec la liberté, tout se retrouve; sans la liberté tout se perd. — Aujourd'hui, le despotisme, voilà les ténèbres! l'avilissement des caractères, la corruption, voilà l'égoût! et chaque jour le pays y enfonce davantage.

Après vingt-cinq années de prison, lorsque la porte des cachots, entr'ouverte un moment, se referme sur le peu de jours qui me restent, je ne veux pas rentrer dans la nuit sans dire ma pensée avec un dernier adieu à ceux que je laisse sous le soleil. J'ai combattu toute ma vie pour la justice et pour le droit contre l'iniquité et le privilège, pour les majorités opprimées contre une minorité oppressive. Pauvre et captif j'ai vécu; pauvre et captif je mourrai. Nul

plaît que moi, je pense, n'a le droit de dire que les malheureux sont ses frères. Il est difficile de ne pas mêler à la pitié pour ceux qui souffrent l'aversion contre ceux qui font souffrir; j'ai reconnu et la compassion, et la colère, mais je n'ai fait de mal à personne et seul j'ai payé les frais de mes indignations.

Tout à l'heure le champion de la force, mêlant à la glorification du maître l'injure ancienne, ne m'épargnait pas cette figure de rhétorique qu'on appelle l'apostrophe. il me foudroyait sur mon banc de l'épithète de terroriste. je crois même, en vérité avoir entendu le mot de guillotine.

Dire à un vieillard qui a passé sa vie ~~dans~~ au fond des cachots qu'il est le représentant de la terreur, c'est une de ces railleries de fort à faible qui peuvent paraître piquantes à la Chambre impériale, mais qu'on trouvera de mauvais goût dans les lieux honnêtes. Là, ce qui fera ~~l'horreur~~ du terrorisme, c'est de condamner un homme à mourir par le poison pour avoir eu l'intention de publier un écrit qui n'a pas même existé.

J'aurais pu dire au pourvoyeur de Cayenne : « la terreur! 93! Voici trente ans qu'avec ces mots on en fait contre nous de la terreur! trente ans qu'on nous fait passer nous broyer sous les pieds, que nous ne nous lassons pas de souffrir. Pourtant, un jour, un seul, nous avons été victorieux! et ce jour-là, personne de nos ennemis n'a eu à craindre ni pour un cheveu de sa tête, ni pour une minute de sa liberté. et le lendemain, c'est nous que la terreur écrasait sans merci, ni trêve, ni vergogne!

Je suis vieux; mes cheveux sont tout blancs; mais je n'ai point de sang sur les mains, pas une goutte. je souhaite que vos héros puissent se rendre le même témoignage.

---

observations sur la lettre du préfet de police, en date du 13 mars

Cette lettre du préfet de police est le premier germe, le fœtus informe, devenu plus tard l'incomparable rapport que nous donnons ci-dessus. l'une est le sommaire, l'autre le poème.

Les deux pièces, sorties de la même officine, sont l'œuvre de la même plume, celle du préfet qui signe et qui timbre. on reconnaît la paternité commune à l'identité des mensonges, des hâbleries, ~~de l'ignorance~~ et des absurdités. les deux factums s'accordent à faire sortir Blanqui, en septembre, de la prison de Corte, alors que depuis le 2 avril, la peine expirée, on l'avait extrait de cette prison pour le diriger d'abord sur Cayenne et le transporter ensuite en Afrique. Voilà un préfet bien renseigné. il n'en coûtait pourtant qu'un dossier à consulter.

M^r le préfet a la mémoire courte. En rédigeant la deuxième édition de son roman, il oublie la première. D'après la lettre

Blanqui part, à la fin d'octobre, pour la Suisse. D'après, le rapport
à la fin d'octobre, il part de Paris pour la Belgique. voilà donc un conspirateur qui ~~parcourt~~ ~~voyage~~ ~~de Paris~~ ~~pour la Belgique~~ ~~exprès~~ ~~de la~~ ~~Belgique~~ prend en même temps le chemin de fer du nord et le chemin de fer du midi: on a bien raison de le donner pour un homme rare.

Nous ne savions pas encore au juste où avait pris naissance cette féroce société des Crocodiles qui a mis toute la Belgique en jubilation. Le père est trouvé; c'est Mr le Préfet de police en personne. Sa fille a eu ce retentissement le ~~sale~~ baptême le mieux carillonné depuis trois cents ans entre Ostende, Liège, Anvers et Tournai.

Oui, la Belgique a vu aux éclats de la joyeuse coquette flamande transformée en regard de Régie des Français, et la Belgique a eu tort. Elle se disait sans doute: "Voilà une bonne méprise! mais, "à tout péché miséricorde! la Rue de Jérusalem fera la première à "plaisanter du quiproquo et à faire chorus avec nous, sur cette ~~bêtise~~ bouf- "fonnerie." erreur! comme ceux du destin, les arrêts de la police impériale sont irrévocables. Elle a décidé que la société des Crocodiles était un antre de démagogie; antre elle restera jusqu'au jour des rétributions.

Si les Belges ont pu croire que leurs fascistes allaient désarmer la police et le Palais, ils doivent être détrompés aujourd'hui. C'est en vain que pendant un grand mois, la presse n'a pas tari sur les bals, le faro et les charges des Crocodiles, ce feu roulant de quolibets n'a pas déplissé le front ni effleuré la pensée des justiciers impériaux. Le 17 juillet, la société des Crocodiles a fait sa rentrée solennelle à l'audience avec son sinistre appareil de caves et de poignards. Le président et procureur-général ont crié anathème à ses adeptes assis sur les bancs du crime et lestement condamnés.

Que les Belges se tiennent pour dit; la société des Crocodiles est inscrite en encre rouge: "Caverne de conspirateurs et d'assassins." Vienne le jour de l'annexion Bonapartiste, ces conspirateurs trouveront leur compte ouvert au livre des proscriptions.

Un dernier mot sur les factums. nous les avions d'abord considérés tous deux comme l'œuvre personnelle de Mr le Préfet. Mais on nous est parvenu. de police, qui est la divinité même, possède évidemment les attributs de l'omniscience et de l'omniprésence. il faut néanmoins distinguer entre Dieu et ses saints. il y a une hiérarchie dans l'armée céleste. l'auteur du rapport est l'invisible témoin des actions et des paroles de Blanqui, l'ombre attachée à ses pas; c'est un archange en mission. le Préfet lit à livre ouvert dans la pensée; c'est Dieu même. — Respect à la hiérarchie!

15

Copie du jugement
de
1ère instance
C

Attendu que de l'instruction des débats et des pièces, résulte la preuve que en 1861, Blanqui, [illegible] 92

[illegible]

[illegible] Fromentin [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] révélé par [illegible]

[illegible]

Attendu [illegible]

[illegible] dans son appartement [illegible] Blanqui, qu'elle a été détenteur d'un instrument typographique et de 9000 enveloppes

Attendu que de l'instruction des débats et des pièces saisies, résulte la preuve qu'en 1861, à Paris, Blanqui a fondé une société secrète dont il s'est constitué le chef, dont ont fait partie la femme Frémeaux, Sénique et Chaumette et à laquelle il avait résolu d'affilier, d'après les indications de ses propres notes, d'autres individus, notamment Hadingue, Parmentier, Thévenot, mais qu'il n'est pas suffisamment prouvé que Frémeaux et Vosgien aient fait partie de cette société.

Attendu que la preuve de l'existence de cette société secrète est révélée par les notes et listes annotées qui ont été saisies chez la Vve Antoine, sœur de Blanqui, où il demeurait, par les 8 à 9000 enveloppes destinées à un manifeste politique qu'il se proposait de répandre dans le public, notes, listes et adresses écrites de la main de Blanqui.

Qu'en effet on trouve sur les listes plusieurs noms suivis de ces mots: "Bon à affilier", ce qui indique une société secrète déjà formée entre plusieurs membres dont on devait augmenter le nombre, que le but commun d'exciter à la haine des citoyens les uns contre les autres et au mépris du gouvernement, révélé par les notes politiques qui accompagnent ces listes, reliait entre eux les sus-nommés.

Attendu que la femme Frémeaux qui donnait continuellement asile à Blanqui, dans son

appartement, y recevait d'autres personnes que se réunissaient à Blanqui; qu'elle a été détentrice d'un instrument portatif de typographie et de 9000 enveloppes dont elle connaissait la destination; que le 24 Février elle était présente, lorsque Sénique et Chamette sont venus sur l'appel de Blanqui; que ce jour là Sénique a quitté la maison de la femme Trémeaux à 11 heures du soir, porteur d'un paquet qu'il a déposé chez Vosgien, et qui n'était autre que l'instrument typographique dont il s'agit; que Vosgien en effet, a déclaré avoir reçu de Sénique l'avis qu'il lui faisait la remise momentanée d'une presse, inquiété qu'il était par la poursuite d'un agent; que l'association formée entre Blanqui, la femme Trémeaux et Sénique se manifeste par ces mots écrits de la main de Blanqui, sur ses listes, par Sen.. par Mme S...., suivis de plusieurs noms; que la présence de Chamette, ouvrier typographe, dans la réunion du 24 Février, chez la femme Trémeaux, réunion à laquelle ~~l'instrument~~ l'instrument typographique a été enlevé, prouve son affiliation à la Société.

Le tribunal, par ces motifs, déclare Blanqui, Sénique, Chamette et la femme Trémeaux coupables du délit prévu et puni par l'article 13 de la loi du 28 Juillet 1848:

Bourdet

BIBLIOTHEQUE NATIONALE
R.F.
MSS

Cour d'Appel

II 2

1/ Chambre des Appels de Police Correctionnelle. 57

Présidence de Mr de Ganjal.

audience du 17 juillet 1861.

Une affluence nombreuse se presse dans la salle. une foule d'avocats en robe a envahi le prétoire. les bancs destinés aux témoins sont encombrés de spectateurs.

à onze heures, Douze à quatorze prévenus, hommes et femmes, parmi lesquels Blanquin, Chaumette et Mme Sébert, sont introduits dans la salle, sous l'escorte des gardes municipaux et prennent place ~~pêle-mêle~~ sur les bancs de la police correctionnelle.

Quelques moments après, la cour entre en séance. On appelle les affaires portées au rôle, au nombre d'une dixaine. ce sont des délits de vol, d'escroquerie, de mendicité, d'abus de confiance &c

Fayot, appelant d'un jugement qui le condamne pour escroquerie, se désiste de son appel. des remises sont accordées pour d'autres affaires, avec assignation à nouveau. les prévenus se retirent successivement après la décision de la Cour.

La fille Lürcher a été condamnée à six mois d'emprisonnement pour abus de confiance en style de marché, pour avoir fait danser l'anse du panier. Le défenseur allègue pour excuse que ~~la fille~~ sa cliente, sous le coup d'une dette réclamée avec rigueur, a cru pouvoir, pour satisfaire à cette exigence, faire à ses maîtres de petits emprunts clandestins, avec ferme intention de restitution. Mr l'avocat-général Barbier requiert et la Cour, après une courte délibération séance tenante, confirme la sentence des premiers juges. La femme Falize, enceinte de six mois, demande la réforme d'un jugement qui la condamne à six mois de prison pour vol. elle aurait dérobé plusieurs couverts et en aurait fait cadeau à une autre femme. elle soutient que cette femme est son ennemie, et a commis elle-même le vol dont on veut la rendre responsable. Sur le réquisitoire conforme de Mr l'avocat-général Barbier, la cour, séance tenante, après une instant de délibération, confirme

la sentence des premiers juges. — La femme Falize fort éplorée.

Debeaupuis lui succède. C'est un vieux mendiant de 66 ans, vrai type de la chanson de Béranger. À la fête de Villers-Cotterets, le garde-champêtre lui a demandé ses papiers. Il a envoyé promener le garde-champêtre. La gendarmerie, appelée à la rescousse, livre bataille au mendiant qui, après avoir épuisé dans le combat ses projectiles, c'est-à-dire sa fafiole, s'étend lui-même sur le terrain et oblige ses vainqueurs à le porter pendant une lieue jusqu'à la prison.

Condamné à six mois, il appelle de cette riqueur à l'indulgence de la cour. Mais la cour, sur le réquisitoire de Mr l'avocat-général Barbier, et après quelques seconds de délibération séance tenante, confirme la sentence des premiers juges, avec une supplément de cinq ans de surveillance.

Le vieux mendiant émérite se retire sous l'escorte d'un Municipal.

Un tout jeune homme, du nom d'Aubert, le remplace à la barre. Il entend d'abord avec un grand sang froid la litanie de ses condamnations antérieures, qui ouvre le rapport de l'affaire. Bientôt le moment, il demande un rabais sur les 18 mois d'emprisonnement qui lui ont été appliqués pour complicité de vol, et déduit avec beaucoup de vivacité les preuves de sa parfaite innocence. Mais, sur le réquisitoire de Mr l'avocat général Barbier, le jeune orateur finit, comme les autres, par obtenir de la cour, séance tenante et après quelques minutes de délibération, la confirmation pure et simple du premier jugement. Il sort avec le municipal ordinaire.

Achotte, à son tour, se porte appelant d'un jugement qui lui inflige trois mois d'emprisonnement pour violation de domicile. Il s'agit de l'entrée de nuit dans une maison habitée avec fenêtre effraction. Néanmoins, il n'y a eu aucun crime commis. Au moment où Achotte s'glissait hors de la porte, le propriétaire lui a lâché à cinq pas un coup de fusil chargé de gros plomb. Achotte produit trois ou quatre certificats de maire, ou propriétaires de communes voisines, qui le déclarent le plus honnête homme possible et meilleur homme du monde. Au contraire, le propriétaire plaignant le charge de toutes les iniquités d'Israël.

La cour, sur le réquisitoire conforme de Mr l'avocat-général Barbier, après une minute de délibération séance tenante, confirme la sentence des premiers juges. — Achotte est emmené par les municipaux.

Cette dizaine de causes expédiées, les prévenus de société secrète remplacent enfin sur la sellette leurs compagnons de Conciergerie. Il est près de deux heures.

3

59

Le Tribunal correctionnel de Paris, dans son audience du 14 juin 1861, a rendu un jugement qui condamne, pour délit de société secrète, en vertu de l'article 13 du décret du 28 juillet 1848,

1° — Blanqui, Louis-Auguste, âgé de 56 ans, homme de lettres, en 4 ans d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, cinq ans d'interdiction des droits civiques, comme chef de la société secrète.

2° — Madame Prémaux, née Sébert, 39 ans, fabricante de corsets, à un an d'emprisonnement 100 fr. d'amende, deux ans d'interdiction des droits civiques.

3° — Sénique, Auguste-Etienne, 32 ans, sculpteur sur bois, à un an d'emprisonnement, 100 francs d'amende, deux ans d'interdiction des droits civiques.

4° — Chaumette, Louis-Henri, 42 ans, typographe, à six mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende, deux ans d'interdiction des droits civiques.

Appel de ce jugement a été interjeté par Blanqui, la Dame Prémaux et Chaumette, seulement.

Mr le Président adresse aux trois prévenus les questions d'usage. Mr le Conseiller Saillard donne ensuite lecture du rapport sur l'affaire. Nous allons en présenter l'analyse.

Il rappelle d'abord à la cour la condamnation qui a motivé l'appel. Il lit ensuite une lettre adressée par Mr le Préfet de Police au Procureur impérial, pour lui dénoncer les manœuvres suspectes auxquelles Blanqui se serait livré depuis sa mise en liberté en 7bre 1859 (1). Ce document signale, de la part du prévenu, une activité infatigable pour réorganiser les sociétés secrètes. Ses voyages continuels avec faux passeports, de Paris en Suisse, en Belgique, en Angleterre; ses relations

(1) voir cette lettre à la fin du Volume.

dans ce divers pays avec les membres les plus exaltés des parties révolution-
naires, auraient eu pour but de les exciter à préparer une vaste insurrection
devant éclater à la fois dans les centres les plus populeux de l'Empire.
En Belgique notamment Blanqui aurait entretenu des rapports
suivis avec les Crocodiles, société d'hommes politiques, au principes
sanguinaires et de la dernière violence. Il concourait aussi à la rédaction
du Bien-être social, dont il désirait plus tard prendre la direction.

En un mot, il préparait les voies de la nouvelle orga-
nisation des sociétés secrètes qu'il voulait fonder en France, ne faisait
d'apparitions à Paris que pour recueillir des adhésions et tenir des conciia-
bules chez Mme Sébert, revenue elle-même de Bruxelles vers la fin de
1860. Le bruit d'une proclamation que Blanqui devait publier, ayant
répandu l'émotion dans les faubourgs, elle le préfet de police a
pensé qu'il convenait d'arrêter l'exécution des projets des conspirateurs,
et il fit faire au domicile de Mme Veuve Antoine Jean de Blanqui,
et chez Mme Sébert les perquisitions à la suite desquelles les prévenus
ont été arrêtés.

Mr le Conseiller-rapporteur rappelle ensuite les
antécédents judiciaires des trois prévenus.

Louis-Auguste Blanqui, dit-il, n'est que trop connu de la
magistrature. Il est né à Puget-Théniers (Alpes-Maritimes) le
19 décembre an XIII (1er février 1805), de Mr Blanqui, alors
Sous-Préfet de cette ville. Il a été successivement condamné
1o à un an de prison, le 12 janvier 1832, pour cris séditieux
et complot, par la Cour d'assises de la Seine;
2o à 2 ans d'emprisonnement et 2 ans de surveillance
de la Haute police, par arrêt de la Cour Royale de Paris, en date du 11
août 1836, pour association secrète. — amnistie le 8 mai 1837, pour
en outre d'une ordonnance d'expulsion.
3o à la peine de mort, par arrêt de la Cour des Pairs du 31
janvier 1840, pour participation à l'insurrection des 12 et 13 mai
1839, peine commuée en celle de la déportation par décision du 4
février 1840.
4o Enfin, à dix ans de détention le 2 avril 1849, par la
Haute-Cour de Bourges, pour Complot.

A l'expiration de cette dernière peine, Blanqui a été soumis
par mesure de Sûreté publique à la transportation à la Guyane,

5 /

Nature [illegible] condamnée en détention à Corte (Corse). En 7bre 1859, il a été rendu à la liberté et autorisé à rentrer en France, en vertu du décret d'amnistie du 16 août de la même année. 69 3

Chauvelot a été condamné à Valenciennes, le 8 mars 1850 pour distribution d'imprimés, en 2 mois de prison. Depuis 1852, il habite Paris où il était employé chez Mr Chaix, imprimeur. Il y travaillait encore au moment de son arrestation.

La Dame Hébert, née à Lille, a épousé [illegible] Simon Thémar, imprimeur lithographe. Au commencement de 1852, elle s'est réfugiée en Belgique, pour échapper aux poursuites judiciaires qu'elle redoutait, à raison de la part active qu'elle avait prise dans la distribution du bulletin de la société dite Comité de résistance. Elle a été signalée en Belgique, principalement à Bruxelles, comme ayant eu des relations suivies avec les membres les plus exaltés du parti révolutionnaire. Le 28 août 1860, elle a quitté Bruxelles pour venir à Paris où elle a habité successivement chez Varanne, 10 et chez Du Sourre, 18.

Le rapport explique ensuite comment les poursuites ont commencé. L'autorité administrative, prévenue que des individus se réunissaient fréquemment, qu'il y avait en quelque sorte des conciliabules chez la femme Hébert, les rendit l'objet de la surveillance la plus active. Des inspecteurs de police, des agents s'attachèrent à leurs pas, et tout ce qu'ils firent pendant plusieurs mois(1) fut connu jour par jour par l'autorité supérieure. Les rapports des agents de police figurent dans la pièce.

Sur les ordres du Préfet de police, une première perquisition fut faite à la date du 4 mars 1861, au domicile de Blanqui, qui demeurait rue Hautefeuille, 22, chez la Dame Antoine, sa sœur. Il était déjà sorti. La perquisition amena la saisie de plusieurs feuilles de papier de soie, sur lesquelles on lisait un grand nombre de noms et de domiciles d'individus habitant Paris. [illegible]

La Femme Hébert avait été arrêtée à son domicile, 9 Du Sourre, 18. Les perquisitions eurent pour résultat la saisie de petits morceaux de plomb, qui font les espaces pour l'imprimerie, et de 9,203 enveloppes de lettres, préparées par paquets formés à l'aide de bandes de papier. Sur trois de ces bandes, on lisait : adresses démocratiques. Les paquets étaient disposés par quartiers. Sur chaque enveloppe était écrit le nom d'un individu et son adresse. On saisit

(1) Il résulte de l'instruction et des rapports mêmes des agents de police que cette surveillance quotidienne n'a commencé que le 1er février 1861. Les ~~arrestations~~ perquisitions et arrestations sont des 4 et 8 mars 1861.

également trois feuilles de papier contenant des listes d'adresses (1) (62

Chez le prévenu Chaumette, compositeur d'imprimerie, Rue des Acacias-Montmartre, 40, il avait été saisi plusieurs écrits socialistes, une Biographie de Blanqui, portant la date de 1857, des portraits de Pierre Leroux, Guinard, Caussidière, Jésus-Christ avec le cordon de franc-maçon et le triangle, les bustes de Garibaldi et de Béranger.

Ce ne fut que le 10 mars, à neuf heures trois quarts, que Blanqui fut arrêté au milieu de la rue des Deux-Ponts. On ne put savoir ce qu'il avait fait ni où il avait logé depuis le 4.

On saisit sur lui 21 pièces de 20 f. renfermées dans deux bandes de toile; une bourse en peau de daim avec quelques pièces d'argent anglaises; un passeport de la Confédération suisse, à la date du 16 janvier 1860, délivré au sieur Charles Auguste Colomb; une enveloppe portant le nom de Denonville et renfermant une poudre blanche (2); un carnet garni de feuilles de papier blanc très-mince semblable à celui des notes saisies chez la veuve Antoine. La Cour, dit Mr le Rapporteur, verra que Blanqui prenait le nom de Denonville. La signature Charles Colomb inscrite sur le passeport suisse dont j'ai parlé, est évidemment de la main de Blanqui.

Le rapport signale ensuite les annotations mises par Blanqui à côté de certains noms, et sur lesquelles l'attention de la cour sera appelée dans le cours des débats. Il mentionne également des pièces écrites de la main de Blanqui, dans lesquelles se trouvent contre les autorités constituées, contre le souverain lui-même, des attaques qu'il est inutile de citer textuellement.

Mr le Rapporteur donne lecture des interrogatoires subis par les prévenus fait connaître la marche de l'instruction, lit en grande partie les notes d'audience recueillies en première instance, et enfin cite le texte du jugement prononcé par le tribunal correctionnel. Il n'y a pas eu d'appel de la part du procureur impérial. Il est à remarquer que Blanqui avait été condamné à des peines qui le constituaient en état de récidive, et néanmoins le tribunal, tout en appliquant le maximum de la peine, n'a pas visé les articles 57 et 58 du code pénal. La Cour appréciera ces faits et les moyens nouveaux de défense qui vont être présentés.

Cette lecture terminée, Mr le Président procède à l'interrogatoire des accusés.

---

(1) Ces trois feuilles de papier contenaient des adresses analogues à celles qui figuraient déjà sur les enveloppes, c'est-à-dire exclusivement des adresses de notabilités parisiennes.

(2) — il résulte d'une expertise faite dans l'instruction que cette poudre blanche n'est nullement une poudre blanche, mais une poudre métallique brillante, destinée à former un mastic pour le plombage des dents, et qui se vend à Londres, dans le Strand.

7 Interrogatoire de Blanqui 63[1]

Le Président : Blanqui, levez-vous. Vous avez souvent été condamné ?

Blanqui : oui, Mr le Président.

D. — condamné sous la Monarchie, sous la République.....

R. — Oui, mais pas aux peines qui ont été mentionnées.

D. — nous allons voir. Soyez calme, c'est votre intérêt, comme votre devoir envers la justice

R. — C'est parfaitement mon intention.

D. — Vous avez été condamné une première fois à un an de prison, le 22 janvier 1831, pour offense à des magistrats.

R. — Non, Monsieur, je n'ai été condamné qu'en 1832, et uniquement pour offense à des magistrats.

D. — Il se trouve une condamnation antérieure en police correctionnelle pour offense à des magistrats, je ne sais si l'indication est exacte ou erronée.

R. — C'est une erreur de fait et de date.

D. — Sachons. Le renseignement n'est pas bien précis en effet. Mais le 12 janvier 1832, vous avez été condamné par la cour d'assises de la Seine, pour excitation à la haine et au mépris des Citoyens les uns contre les autres, à un an de prison.

R. — Mr le Président, c'est précisément cette condamnation qui est mentionnée d'une manière toute différente et complètement inexacte dans le rapport qui vient d'être lu.

D. — Reconnaissez-vous le fait que j'indique ?

R. — une condamnation, oui. Mais elle n'a pas été prononcée par la cour d'assises de la Seine, ou du moins elle ne résultait pas d'un verdict du jury. Il y avait eu, en effet, une poursuite collective

intentée....

D. – Cependant, à cette époque...

R. – Si Mr le Président veut bien me le permettre, je vais expliquer ce qui s'est passé.....

D. – C'était un délit d'audience?

R. – Précisément. il y avait une poursuite collective exercée contre une quinzaine de personnes, à l'occasion de la publication d'un journal. Le jury a prononcé un acquittement général. j'avais lu ~~une défense écrite~~ devant la cour une défense écrite, sans être interrompu ni par le ministère public ni par le Président. Cependant, la lecture terminée, l'avocat-général a pris des réquisitions à raison de certains passages de ce discours où il avait vu le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, &, et sur ce réquisitoire, j'ai été condamné par la cour à un an de prison pour un fait qui se trouvait constituer un délit d'audience. Voilà la vérité. mais je n'ai pas été condamné pour cris séditieux et complot, ainsi que le prétend le rapport.

D. – Le 11 août 1836, vous avez été condamné pour association illicite à deux ans de prison et deux ans de surveillance?

R. oui, Mr le Président. Ceci est exact.

D. – Le 8 mai 1837, vous avez été gracié?

R. – non, Mr le Président. il y a eu amnistie générale.

D. – Le Résultat est le même.

R. – Ce n'était pas une mesure individuelle.

D. – D'accord. Le 31 janvier 1840, vous avez comparu devant la cour des pairs, par suite de votre participation aux faits insurrectionnels des 12 et 13 mai 1839, et vous avez été condamné à la peine de mort.

R. – oui, Mr le Président.

D. – Cette fois, vous avez été l'objet d'une mesure personnelle et vous avez recueilli le bienfait de la clémence royale. votre peine a été commuée.

R. – il y avait eu deux condamnations à mort. elles ont été suivies toutes deux d'une commutation.

D. – Le 2 avril 1849, sous un autre régime, sous un autre gouvernement, vous avez comparu devant la Haute-Cour de Bourges et vous avez été condamné

9e à dix ans de détention ?

Bl. – oui, Mr le Président, pour avoir manqué de respect à l'Assemblée nationale...

D. – pour avoir violé l'Assemblée...

Bl. – ce n'est du moins pas pour complot, ainsi que le prétend le rapport

D. – vous avez été condamné pour avoir participé à des faits criminels, résultant de la violation de l'Assemblée nationale, le 15 mai 1848. dans le dossier même on voit les motifs de la peine...

Bl. – j'ai été condamné pour attentat, mais non pour complot. je ne fais cette observation que pour signaler la parfaite inexactitude de tous les renseignements donnés par la police.

D. – cela n'a pas beaucoup d'importance. les attentats sont le résultat des complots, et réciproquement. tout cela se ressemble beaucoup.

Bl. – l'histoire dira que ce jour-là du moins, il n'y avait pas complot. tout le fait publiquement et au grand jour.

D. – nous n'avons pas à revenir sur ces faits. il y a chose jugée. votre condamnation par la Haute-Cour de Bourges est un fait acquis qui s'impose en lui-même à toute contestation, et est à toute discussion.

Bl. – oh! quant au fait de condamnation, il est certain.

D. – à la suite de cette condamnation, vous avez été envoyé en Afrique.

Bl. – j'ai d'abord subi les dix années de détention.

D. – mais une partie de cette peine a été subie par vous, en Afrique ?

Bl. – non, Mr le Président. la totalité des dix années de détention, n'a été sans en rabattre un seul jour, a été subie par moi dans trois prisons successives, à Doullens, à Belle-Île en mer et à Corte en Corse.

D. – êtes-vous encore en cet état lorsque fut décidée la mesure d'amnistie du mois d'août 1859 ?

Bl. – non, Mr le Président. à l'expiration de ma peine (le 2 avril 1859) au lieu d'être mis en liberté, j'ai été conduit à Toulon pour être expédié sur la Guyane, en vertu d'une décision ministérielle. une autre décision ministérielle a statué ensuite que je serais transporté en Afrique. j'ai remarqué avec étonnement dans les pièces du rapporteur cette mention à la police que la transportation en Guyane avait été commuée en détention à Corte.

Mr le Conseiller-Rapporteur : c'est une erreur.

10/ Blanqui — une erreur assez étrange!

Mr le Président. — La Cour la constate et la reconnait. Cela n'a pas autrement d'importance ——— à la suite de l'amnistie du mois d'août 1859, vous êtes revenu en France?

R. — oui, Mr le Président.

D — au mois d'octobre 1859, étiez-vous à Paris?

R. — oui, Monsieur. arrivé le 22 7bre, j'y ai passé la journée totalité du mois d'octobre.

D. — l'administration de la police signale à cette époque vos menées révolutionnaires vos efforts pour reconstituer le parti violent ont attiré son attention.

R — je demande à Mr le Président la permission de faire une observation. Mr le Rapporteur a lu tout à l'heure parmi les pièces un rapport de police nouveau qui n'a pas figuré au dossier du premier procès. c'est la première fois qu'il apparait. . . . . .

Mr le Conseiller-Rapporteur. Pardon, je n'ai lu aucune pièce qui n'ait figuré au procès de première instance. Celle-là est cotée 120, le numéro 120.

Me Dec — j'ai pris copie d'un rapport de police qui existe au dossier de première instance. quant à celui dont il est question en ce moment, je ne l'ai pas vu, et on n'en a pas parlé.

Mr l'avocat-Général. au Nº 120 de l'inventaire, vous trouverez le rapport indiqué. qu'il n'ait pas été lu, peu importe.

Blanqui. il y a au dossier un rapport de police dont mon avocat a bien voulu prendre copie. je l'ai entre les mains. quant à la pièce dont parle Mr l'avocat-général. . . . .

Mr le Président. je vous interroge sur les faits. Si vous avez à contester ce qui est dans ce rapport, vous le ferez.

Mr l'avocat-Général. ce n'est pas un rapport de police à proprement parler. c'est une lettre officielle du Préfet de police au Procureur-Impérial. Cette pièce porte le Nº 120. elle figure à l'inventaire et elle a été communiquée à la défense.

Mr le Président. c'est exact. c'est une pièce officielle qui a sa place nécessaire dans le dossier.

Blanqui. Mr le Président doit comprendre pourquoi j'attache de l'importance à cette pièce. je ne la connaissais pas. j'en attendais parler aujourd'hui pour la

première fois. . . . .

D. – tous les faits exposés dans cette pièce ont été l'objet de vos investigations soigneuses, minutieuses et prolongées de l'instruction. Vous avez été vous-même appelé à donner des explications sur chacun des faits qui y sont rapportés, et je vous interroge de nouveau sur chacun d'eux.

R. – Il y a deux pièces distinctes : le rapport de police dont j'ai la copie entre les mains, et la lettre officielle du préfet de police au procureur impérial qui m'est connue de tout-à-l'heure seulement. que la Cour veuille bien les examiner, elle constatera entre ces deux pièces des contradictions complètes, des contradictions flagrantes, inouïes.

D. C'est incontestable. mais une observation va vous en rendre compte. les faits ont été signalés à l'état d'indices, ils ont été l'objet de vérifications de l'instruction. les uns ont été reconnus parfaitement exacts. les autres, ont été modifiés par les résultats de l'instruction. quant à présent, je vais vous interroger sur les faits, non pas tels qu'ils ont été articulés, tels qu'ils résultaient des premiers indices, mais tels qu'ils ont été constatés par la suite.

R. – Mr le Président, c'est une de vos propres observations, la première de toutes, qui a amené cet incident. vous avez dit qu'à mon arrivée à Paris, au mois d'octobre 1852 la police avait constaté de ma part des menées qui tendaient à reconstituer le parti violent. . . . .

D. – oui, la police à cette époque a cru observer dans vos démarches quelque chose qui pouvait attirer son attention, et elle vous a surveillé en conséquence.

R. – c'est là le langage de la lettre du préfet de police au procureur impérial. mais voici en regard les termes mêmes de l'autre pièce, je veux dire du rapport de police que j'ai dans les mains : « arrivé au « mois de 7bre chez son père, il a été à cette époque l'objet d'une surveillance « particulière qui n'a amené la découverte d'aucun fait important. »

D. Sans doute aucun fait important n'a été constaté. Sans cela vous auriez été arrêté. quoiqu'il en soit, la surveillance dont vous étiez l'objet vous a déterminé à aller à Bruxelles.

R. mais elle n'a pas constaté de ma part des menées révolutionnaires. . . . .

D. non ! je ne l'ai pas dit.

R. ah ! très-bien ! je croyais que vous le disiez.

D. – j'ai dit simplement que votre conduite avait paru digne d'attention. – Pendant votre séjour à Bruxelles, vous paraissez vous être mis en rapport avec les réfugiés, avec ceux qui étaient signalés comme les plus violents, notamment avec ceux qu'on qualifiait du nom de Crocodiles.

R. Le rapport de police que j'ai sous les yeux me fait aller à Bruxelles, où j'ai

12/ été en effet. La lettre au procureur impérial dont je viens d'entendre la lecture, 68
dit au contraire qu'en quittant Paris au mois d'octobre, je me suis rendu en Suisse
avec un faux passeport. je m'étonne que cette lettre et le rapport aient pu dire
simultanément l'une qu'en quittant Paris au mois d'octobre, je me suis
rendu en Suisse, l'autre que j'ai été en Belgique.

D. Les faits ne s'éclairciraient jamais, si nous prenions à partie chacun des actes
de l'instruction pour en relever les contradictions. votre avocat discutera cela.
quant à présent, je prends le résultat de l'instruction, et non pas ce qui se trou-
-ve, avec plus ou moins d'exactitude, en germe dans chacun des éléments de
l'instruction, et je provoque, dans l'intérêt de votre défense, vos explications
sur chacune des charges qui en résultent.

R. je vous remercie de votre bienveillance, Mr le Président.

D. — ce n'est pas de la bienveillance, c'est de la justice. — après avoir été à
Bruxelles où vous avez vu les réfugiés qui partageaient vos opinions et vos prin-
-cipes, notamment la femme Sébert, signalée comme ayant été de tout
temps révolutionnaire ardente, vous avez été à Londres où vous vous êtes
mis en rapport avec les autres tronçons des sociétés secrètes.

R. à Bruxelles, lors de mon premier voyage, je n'ai vu personne, pas plus Madame
Sébert que d'autres. [illegible] je ne
me suis mis en rapport avec aucune espèce de tronçon ou de débris de
société secrète.

D. — Et à Londres ?

R. — à Londres, j'ai demeuré chez un ami qui m'avait écrit plusieurs fois à
Belle-Ile et à Corte, et qui m'a prié instamment d'aller le voir. je vivais fort
retiré, car les dix-neuf vingtièmes des réfugiés ont complètement ignoré ma
présence.

D. — quoiqu'il en soit, après avoir fait ces deux voyages de Paris à Bruxelles et de
Bruxelles à Londres, le 16 janvier 1860 vous êtes revenu sur le continent
avec un passeport qui vous donnait le faux nom de Colomb et vous facilitait
la dissimulation de votre identité.

R. — c'est vrai. mais ici je dois faire une observation. le rapport lu tout-à-
-l'heure m'attribue formellement la signature du faux passeport, tandis-
-que le contraire est dit ailleurs.

D. — il n'y a pas de prévention à cet égard.

13/ R — je ne sais pas s'il y a prévention, mais j'ai entendu Mr le rapporteur 69
dire que la signature de ce passeport était de ma main. Or, dans le rapport de Mr le juge d'instruction à la chambre du conseil, il est établi au contraire, par expertise, que cette signature n'était pas de ma main. je crois qu'il y a nécessité de concilier ces deux assertions.

Me Bac. il a été reconnu en effet que cette signature n'était pas de la main de Blanqui.

Mr le Président. je ne vous la reproche pas, quant à moi.

Blanqui. non, mais j'ai été surpris de semblables contradictions. je conviens du reste que ce passeport m'a été donné à Londres pour en faire usage et dissimuler ma présence.

D. En effet, vous en avez fait usage, et avec ce faux passeport, vous êtes arrivé d'abord à Bruxelles.

R. oui, Mr le Président, il m'a été utile à mon débarquement à Ostende pour cacher mon nom.

D — c'est incontestable. cette seconde fois vous avez vu la femme Sébert?

R. — oui, ce doit être à cette époque.

D. — Et les autres anciens membres de sociétés secrètes?

R. — c'est une chose absolument dénuée de ~~[illegible]~~ fondement.

D. — après être resté quelque temps à Bruxelles, n'êtes-vous pas venu à Paris?

R. — oui, le 31 janvier 1860. — j'avais été atteint ~~[illegible]~~ à Bruxelles d'un rhume très-violent qui dégénérait en catarrhe. je suis revenu à Paris. j'y ai passé quarante jours, chez ma sœur, presque constamment alité, et n'ai pas mis le pied dans la rue. Dès que j'ai été débarrassé de mon catarrhe, je suis reparti pour Bruxelles.

D. — la prévention vous reproche, lors de ce retour, en février, de ce deuxième voyage à Paris, de vous être immédiatement occupé de réorganiser les sociétés secrètes.

R. — Mr le Président me permettra de faire observer que c'est tout simplement la police qui me fait ce reproche.

D. — ce n'est pas la police, c'est le ministère public.

R. — Bien, mais le ministère public ne ~~peut~~ tient ce renseignement que des notes de police. ce n'est pas une autorité tout-à-fait suffisante.

D. Il tient ce renseignement de la police et il l'a vu vérifié par le résultat de 20 14
l'instruction. C'est là ce qui est en débat. Vous prétendez le contraire, c'est
votre droit. Le ministère public soutient aussi le contraire, et c'est son droit.

R. — Si la police m'a signalé à cette époque, comme m'étant occupé de politique,
elle a fait une grosse erreur. pendant les quarante jours du 31 janvier
au 10 mars, j'ai été constamment malade, et de plus j'ai toujours gardé l'in-
cognito le plus absolu. J'ajoute que la police n'a pas su un mot de ma présence
à Paris durant cette période. elle ne l'a connue ~~que par~~ que par
le visa de mon passeport, quand j'ai été arrêté en mars 1861.

D. — On vous reproche de vous être mis d'abord mis en rapport avec la femme
Sibert qui, de Bruxelles où elle avait demeuré jusque là, est revenue à Paris
à une époque contemporaine de celle où vous y êtes vous-même. Elle
demeurait à cette époque rue Varenne n°13, où elle est restée du mois de
juin 1860 au 15 janvier 1861, et la prévention vous impute, à titre d'élé-
ment de preuve de vos menées pour désorganiser la société secrète, d'avoir
fréquenté très-assidument la femme Sibert pour arriver à ce résultat.

R. — Pardon, je croyais qu'il était question en ce moment de mon séjour à
Paris, au mois de février 1860. ~~[illegible]~~

D. — Non. Vous êtes revenu définitivement à Paris le 2 juin 1860. Je ne
m'occupe pas du tout de ce qui est antérieur, et qui n'a qu'une importance
assez secondaire.

R. — Alors je répondrai que je n'ai pas pu me mettre tout d'abord en relation
avec Mme Sibert, puisqu'elle n'est arrivée à Paris qu'en septembre,
plus de trois mois après mon propre retour.

D. — C'est vrai, mais ensuite ?

R. — Je ne l'ai vue d'abord que fort rarement, puis d'une manière [illegible]
[illegible] plus suivie.

D. — L'instruction constate que de, le mois d'octobre vous veniez la voir
presque tous les jours, et que vous passiez chez elle presque toute la journée.

R. — Dans les six premières semaines de son arrivée, je l'ai vue une ou deux
fois seulement. mais à dater de la fin d'octobre, j'ai commencé à la voir
d'une manière plus assidue.

D. — Presque tous les jours, c'est la déposition du concierge.

R. — [illegible] le concierge s'engage. Ce n'est que dans
les six dernières semaines du séjour de Mme Sibert rue Varenne, que
j'allais chez elle fréquemment quelque fois plusieurs jours de suite, et que
j'y passais parfois la journée entière.

D.— Vous alliez chez elle sans rien demander au concierge?
R.— Cela est tout simple, j'étais un habitué.
D — Oui, c'est un fait. je n'y attache pas d'importance. mais vous n'étiez pas seul à monter sans rien dire au concierge. Un certain nombre d'autres, qui venaient aussi chez Mme Lebert et vous y rencontraient, pire, que vous y passiez la plus grande partie de votre temps, passaient également sans se faire remarquer du concierge.
R. — C'est-à-dire qu'on porte au compte de Mme Lebert toutes les visites qui se faisaient dans une maison de huit ou dix locataires. Rien de plus inexact. Mme Lebert recevait fort peu de monde, quelques demoiselles amies de sa fille et que je n'ai jamais vues, qui ne m'ont pas vu davantage. Car je me tenais avec le plus grand soin à ce personne, dont je ne voulais pas être connu. aucun visiteur n'entrait jamais dans la pièce où je me trouvais.
D.— La prévention soutient que c'était déjà un lieu de réunion et un indice de société secrète.
R — Ce sont des indices pour lesquels on ne se montre pas difficiles. une société secrète, parceque Mme Lebert reçoit quelques femmes de sa connaissance, que l'on ne prend même pas la peine de signaler!
D — j'énonce les charges qui pèsent sur vous. c'est du domaine de la discussion.
R — il y a cependant une déclaration du concierge que je veux relever. elle n'a pas été faite à l'audience, car je ne l'ai pas entendue. c'est une déposition restée dans l'instruction secrète. Ce concierge prétend, dit on, que Mme Lebert entrebaillait mystérieusement la porte pour recevoir ses lettres: c'est en vérité par trop déraisonnable. Mme Lebert avait donné congé de son logement en octobre. pendant les deux derniers mois de son séjour rue Caumartin, c'est-à-dire précisément durant toute la période où j'ai fréquenté sa maison il n'a cessé d'y avoir une procession quotidienne d'aspirants locataires qui venaient voir l'appartement et qui pénétraient dans toutes les pièces sous l'escorte du concierge. Or, comme le local était fort cher et ne se louait pas, les promenades se sont prolongées jusqu'au dernier moment et recommençaient jusqu'à sept ou huit fois dans la journée. ça, une seule fois en inspectant du local ne m'ont trouvé en compagnie, mais toujours seul. comment, dans un appartement presque transformé en place publique, pourrait il régner du mystère au point de ne recevoir une lettre qu'en entrebaillant la porte?
D. — c'est une explication que nous apprécierons. — à partir du 15 janvier, la femme Lebert est allée rue du Faubourg, 18. vous y avez les mêmes habitudes.
R — Oui, Mr le Président, j'y prenais mes repas presque constamment à cette époque.
D. — C'est un fait acquis. le 24 février dernier, l'appartement était éclairé à tous entiers et il y avait plus de monde que d'habitude.
R. — Cette illumination m'a toujours paru un peu fantastique.

D. — Je n'ai pas dit illumination, mais le rapport des agents constate que l'appartement était beaucoup plus éclairé que d'habitude. Les voisins, le concierge l'ont également déclaré.

R. — Non, Mr le Président, les voisins n'ont pas fait cette déclaration, et encore bien moins le concierge. Salage est au premier, précisément au dessous de Mme Sébert qui habitait le deuxième étage. Il ne pouvait donc pas voir si l'appartement était éclairé ou non. Il ne pouvait rien déposer et n'a rien déposé à cet égard. Les agents de police seuls ont parlé de cette illumination ou de cet éclairage, qui du reste, ne signifierait rien du tout.

D. — Sénique se trouvait ce soir-là avec vous dans l'appartement ?

R. — Je n'ai pu remeillir ce souvenir. La prévention attache beaucoup d'importance à ce fait très maigre, qui se trouve pourtant l'unique au procès. Mais ce que la prévention considère comme très-important, a fort bien pu me paraître à moi sans aucune importance et par conséquent ne pas rester dans ma mémoire.

D. — La présence de Sénique à cette soirée-là, dans l'appartement de Mme Sébert, en conversation avec vous et d'autres, ne peut pas manquer d'avoir une certaine importance aux yeux de la prévention, puisque Sénique ayant été condamné comme faisant partie d'une société secrète à raison de ce fait, n'a pas jugé utile d'interjeter appel. Donc il est certain que Sénique faisait partie d'une société secrète, et sa présence avec vous dans cette circonstance a une importance incontestable.

R. — Oh ! Mr le Président, nous voici revenus à la société secrète. Je soutiens qu'elle n'existait pas.

D. — Nous y sommes toujours. Nous examinons les faits principaux, les éléments qui doivent amener la constatation de l'existence de cette société.

R. — Je ne l'admets pas plus pour Sénique que pour moi. La condamnation prononcée contre lui en première instance ne prouve nullement la gravité de sa présence chez Mme Sébert, s'il s'y trouvait en effet....

D. — C'est de la discussion. Sénique était-il là ?

R. — Encore une fois, je n'en sais rien. Parce qu'il convient à la prévention d'attribuer une grande importance à la visite de Sénique chez Mme Sébert le 24 Février au soir, ce n'est pas une raison pour que cette visite m'ait paru importante à moi-même et qu'elle se soit emparée de mes souvenirs. Elle n'y est pas restée dans mes souvenirs, voilà tout ce que je puis dire.

D. — Mais c'est Sénique qui a transporté la presse chez Vosgien.

R. — Ah ! c'est précisément là la question. Il s'agit d'abord de savoir si Sénique a transporté cette presse. Il s'agit de savoir si un homme peut emporter une

presse pendue à sa boutonnière.

D — ainsi vous niez le fait?

R — Le fait d'une presse emportée? oh! je le nie absolument.

D — A cette réunion se trouvait également Chaumette.

R — D'après ce que dit Chaumette. quant à moi, je ne me le serais pas rappelé.

D — Chaumette avait été convoqué par un billet de vous daté du 21 février.

R — non pas convoqué. les mots ont leur valeur qu'il faut veiller de près.

D — Le billet est au dossier, ou du moins il est textuellement rapporté par Chaumette.

R — Soit. je ne veux pas contester ce que dit Chaumette. mais ce n'est pas là une convocation. Dans l'envoi de ce billet il n'y avait rien de grave. il n'y avait rien que de très simple et de très ordinaire.

D — je vous demande pardon.

R — ~~[illegible]~~ l'envoi de ce billet en lui-même ne signifie rien. C'est ce qui se fait tous les jours par tout le monde. pour qu'il eût quelque gravité, il aurait fallu de ma part la poursuite d'une société secrète, et si ce but n'existait pas, comme c'est manifeste, j'ai très-bien pu écrire ce billet sans y attacher une importance capable de le fixer dans mes souvenirs.

D — à la bonne heure! vous n'y avez pas attaché d'importance. Et cependant la conversation, connue seulement par les explications de Chaumette, a une certaine gravité.

R — Pas le moins du monde. Mr le Président.

D — Vous avez interrogé Chaumette sur les dispositions des ouvriers, au point de vue des sympathies ou des répugnances qu'ils pouvaient avoir vis à vis du gouvernement. vous avez causé des impressions que pourrait faire sur eux la cherté des loyers, et des excitations qui pouvaient en résulter. vous avez parlé aussi d'une certaine affaire judiciaire.

R — ces conversations ~~[illegible]~~ graves, ~~[illegible]~~ étaient celles de tout Paris.

D — Elles ont de la gravité au point de vue des préoccupations qui les ~~[illegible]~~ dominent.

R — n'auraient-elles donc de gravité que dans ma bouche? si elles n'en ont point chez les autres, pourquoi en prendraient-elles chez moi? tout Paris s'entretenait de l'affaire Mirès. et quant à la cherté des loyers tout le monde s'en préoccupe.

D — mais en même temps vous demandrez l'effet que cela produisait sur les ouvriers, et les dispositions où ils se trouvaient.

R — D'abord, Mr le Président, vous me paraissez donner beaucoup d'extension aux questions que j'ai pu faire à Chaumette. il n'en a pas tant dit à

18 beaucoup près qu'on paraît lui en prêter. il a déclaré positivement qu'on 74 12
n'avait fait qu'effleurer ce sujet de conversation - ici, elle semble prendre
un développement sans fin. Au surplus, peu m'importe je n'éprouve pas
le moindre embarras à expliquer et à justifier cette conversation, quelqu'étendue
qu'on veuille lui donner. homme politique, je n'ai pas du tout l'intention de
désavouer des paroles toutes politiques. si j'ai questionné Chaumette sur le mécontentement causé
par la cherté des loyers, sur les opinions des ateliers, sur l'impression produite par
l'affaire Mirès, rien de plus simple. c'étaient les premières questions que devait
faire un homme politique.

D. — Mais vous aviez appelé Chaumette. vous l'aviez appelé pour cela, et il a été
convenu qu'il reviendrait.

R. — Pour mon compte, je n'en ai aucun souvenir, et dans toute hypothèse, ce
fait que vous dites grave, parce qu'il est l'unique base où puisse s'asseoir la
prévention, ce fait est pour moi de la dernière insignifiance. causer politique
un soir avec deux personnes au coin du feu n'est pas et ne peut pas être une
chose grave.

D. — Vous niez l'existence de cet instrument de publicité, d'une presse ty-
-pographique?

R. — Certes, Mr le Président.

D. — La prévention soutient que cet instrument compromettant a été l'objet
d'une délibération ce soir-là, et qu'il a été décidé que Sénique serait chargé
de le transporter chez Vosgien. Ce fut Sénique qui en effet sortit à 11 heures
du soir et le transporta chez Vosgien. La police l'a suivi et l'a vu entrer au N°
18, Rue de la Verrerie, où Vosgien est concierge.

R. — Pardon, il n'y a là que des hypothèses. que la police ait fait suivre
Sénique, qu'on ait vu Sénique porter un objet, le déposer Rue de la Verrerie,
ce sont là des faits plus ou moins bien observés, plus ou moins exacts,
mais avancer qu'il y ait eu délibération, entre les personnes présentes chez
Mme Sébert, sur ce qu'on ferait d'une prétendue presse, et que la décision prise
ait été l'enlèvement de cette presse par Sénique, voilà qui me semble plus qu'extra-
-ordinaire. à supposer même la chose aussi vraie qu'elle est fausse, comment
aurait-on pu savoir ces détails? La police assistait elle à la dé-
-libération? tout cela est imaginaire.

D. — Vosgien en est convenu.

R. — Comment? Vosgien a vu de sa loge ce qui se passait chez Mme Sébert?
est-ce que Vosgien pouvait connaître une délibération prise Rue du Fouarre
pour l'enlèvement d'une presse et son transport ailleurs?

D. — mais il a dit qu'il avait reçu la presse chez lui.

19/ R — Bien! ceci peut être la matière d'un autre débat. mais la délibé-ration chez Mme Sébert pour l'enlèvement d'une presse, où en est la preuve? car il me semble, Mr le Président, que vous avez nettement for-mulé cette imputation?

D — j'ai dit que tout indiquait qu'il avait été décidé dans cette réunion que l'instrument devait être transporté ailleurs, puisque le fait a suivi, et qu'il s'est accompli à la fin de la soirée.

R — oh! sous cette forme, ce n'est plus qu'une hypothèse.

D — c'est une hypothèse fortifiée par des faits subséquents. c'est une hypothèse très vraisemblable.

R — c'est une pure hypothèse. je nie la présence d'une presse. Pourquoi d'ailleurs l'aurait-on transportée avec une telle précipitation, et d'un lieu sûr chez un tiers qui n'était pas même averti?

D — Vous avez demeuré chez votre sœur Mme Veuve Antoine, 22, Rue Hautefeuille?

R — Oui, Mr le Président, et je dois remarquer que je n'ai pas découché une seule fois de chez ma sœur.

D — La prévention ne dit rien de contraire. on a fait le 4 mars une perquisition chez votre sœur et on a trouvé des listes accompagnées de certaines annotations sur papier excessivement fin. Votre sœur inquiète, parceque dans sa pensée ces listes pouvaient vous compromettre, en a déchiré un certain nombre mais le reste a pu être saisi. ces listes, qui sont de votre main ont une certaine importance. les annotations surtout sont très significatives. En face de certains noms, on trouve des appréciations dont le sens et la portée n'échapperont à personne. ainsi on lit à la suite du nom de Carut: dévoué, à la suite d'un autre ancien proscrit, d'autres: bon — ami — répandu — connait le faubourg — auteur de la Marianne — &c — d'autres: excellent — très-solide — à affilier. &c — Qu'est-ce que tout cela veut dire?

R — je dirai d'abord que le feuillet déchiré par ma sœur n'a pas été détruit, qu'il subsiste et a pu être lu comme tout le reste. j'ajoute qu'il n'y a point là de listes, que ce mot est de la plus complète impropriété pour désigner les feuilles volantes de mon agenda saisies à mon domicile. c'est un aide-mémoire, une sorte de brouillon où se trouvent réunies mille choses diverses, des noms, des adresses, des formules chimiques, des fragments d'écrits, des phrases détachées, des extraits de journaux, des observations de toute espèce; c'est un pêle-mêle comme on en trouve dans les carnets des gens qui prennent beaucoup de notes sur toutes choses. Mr le Président, choisissant dans cette foule de matériaux la partie des noms, n'a présenté de ces noms même que l'extrêmement petit nombre susceptible d'une interprétation favorable à la prévention. ce très-petit nombre ne représente pas la centième partie de la totalité des noms. mais il y a autre chose dans ce que vous appelez des listes. Sa-vez-vous par où elles commencent? par le nom de mon fils? il est en tête de ces prétendues listes.

D — cela ne prouve pas grand'chose.

20/ R — Cela prouve déjà qu'il ne s'agit ni de conspirations ni de conspirateurs. je ne suppose pas que mon fils conspire. 14 76

D : C'est ce que vous savez mieux que nous.

R. : C'est ce que je sais comme tout le monde. Personne n'ignore, car on l'a imprimé, que sous le rapport des opinions, mon fils n'est pas le fils de son père. après le nom et l'adresse de mon fils viennent ceux d'autres membres de ma famille, parents ou alliés, entr'autres le nom de Mr Garnier, professeur à l'école des mines, chevalier de l'ordre des saints-Maurice et Lazare et récemment chevalier de la légion d'honneur, autrefois mari d'une de mes sœurs, décédée. je ne pense pas qu'on veuille aussi le comprendre dans une société secrète.

D — Il n'y est pas compris.

R — Non, il n'y est pas compris, ni lui, ni aucun des noms inscrits sur ces prétendues listes, pas même ceux qui figurent avec ces terribles annotations qu'on donne comme des preuves irrécusables de société secrète. pas un n'est sur ces bancs. De tout cet immense personnel on a extrait cinq noms, et encore n'est-ce point du tout leur inscription sur les notes qui les a fait traduire en jugement, mais d'autres circonstances. Deux ont été acquittés, restent trois pour représenter la société secrète, trois sur un millier au moins qui se trouvaient sur mon carnet. Mr le Président a lu ces annotations : un tel, homme de bataille — un tel, dévoué, un tel, très solide &c. mais il n'a pas lu : un tel, jésuite — un tel, réactionnaire — un tel, ratapoil, &c. qualifications au moins aussi souvent répétées que les précédentes et qui ne révèlent probablement pas des conspirateurs républicains.

D — Cela n'empêche pas celles que j'ai indiquées d'avoir une grande signification.

R. — Pardon, cela les en empêche au contraire. leur juxtaposition avec d'autres tout opposées les prive précisément de signification. Tous ces noms, les uns avec les annotations révolutionnaires que Mr le Président a citées, les autres avec les épithètes monarchiques qu'il a oubliées, se trouvent accolés les uns aux autres et parfaitement confondus. rien ne les distingue, rien ne les sépare. si ces noms ainsi alignés indiquaient des listes de société secrète, certains individus y seraient donc entrés en qualité de jésuites et de ratapoils ?

D — Il est bien certain que le mot jésuite n'indique pas qu'on est affilié. mais le mot : à affilier indique qu'on s'occupe d'une affiliation.

R. — Une affiliation à quoi ? Voilà l'unique motif de prévention qu'on a trouvé dans ces papiers : un mot !

D — Ce mot a une signification.

R — Quelle signification ? car enfin je ne sache pas que la propriété absolue des termes ait été consacrée définitivement par arrêt. Ces mots : à affilier a en dans ma pensée une signification toute différente de celle qu'on essaie de lui donner. il veut dire : affilier à une société secrète, s'écrie la prévention. je réplique, moi : il veut dire affilier au projet d'impression d'un écrit. c'est un mot assez mal choisi, j'en conviens, il est tombé de la plume écrivant à la hâte sur un coin de carnet. je l'avais même oublié, ce mot. Lorsque deux jours seulement avant le procès, Mr Odac m'apprit pour la première fois qu'on lisait à deux ou trois reprises dans mes notes ce mot : à affilier, ma réponse fut, sans hésiter : « ce n'est pas vrai ! c'est impossible. vous n'avez vu que la copie de mon agenda ; voyez l'original, je suis convaincu que cela n'y est pas. la copie qu'on en a tirée n'a déjà que trop fait ses preuves d'inexactitude et d'irrégularité. »

D :— Vous nierez que cela soit dans vos notes ?

R :— Non pas ! je le dirai tout à l'audience. Le mot s'y trouve, je l'ai vérifié. 27

D. :— Eh bien, expliquez-le.

R :— C'est ce que je fais. À l'audience de première instance, je n'ai eu que le temps de jeter un coup-d'œil sur les petites feuilles de l'agenda. J'y ai vu le mot : à aff. deux fois répété en abrégé, et une fois le mot : à affilier, en toutes lettres. Je n'ai pu alors que protester que ce mot dans l'interprétation qu'on voulait en faire, était inconciliable et incompatible avec tout le reste du carnet et qu'il en relevait une complet démenti. ~~Je me proposais~~ Il m'était impossible, au milieu de l'interrogatoire, de m'arrêter à l'examen minutieux de l'original microscopique. Depuis, mon avocat en a fait prendre copie, et j'ai pu voir ~~alors~~ ce que je n'avais pas remarqué à l'audience, que le mot : à aff. se trouvait joint à deux ou trois noms typographiques, l'un de l'autre, et ces noms étaient tous trois des noms d'imprimeurs. J'ai pu reconnaître alors la ponction qui avait fait tomber de ma plume ~~alors~~ le mot du reste assez impropre. C'était évidemment celle de m'adresser à ces typographes pour l'impression de l'écrit projeté par moi. ainsi que je l'ai déjà déclaré, j'avais l'intention de publier des écrits et je cherchais pour cela des imprimeurs rapprochés de mes opinions. Ceux-là peut-être m'auront été désignés comme pouvant me prêter cette assistance, et j'aurai indiqué ce concours par un mot inexact.

Du reste, cette idée de m'adresser à eux pour une impression n'a jamais eu de suite. Je n'ai vu, ni cherché à voir les personnes ainsi notées, et la police à coup sûr n'aura pas manqué d'en trouver la preuve, car elles n'ont pas été poursuivies, ni même inquiétées que je sache. Rien n'atteste mieux la vérité de mon explication. J'ajouterai que le souvenir de cette bizarre annotation s'était tellement effacé de ma mémoire que mon premier mouvement a été de la démentir, lorsque Mr Dubc me la signalait.

D — Je vous ferai remarquer que chercher des imprimeurs pour un écrit anti-jésuite violent que vous le supposiez, cela n'implique en aucune façon l'idée d'une affiliation.

R — J'accorde l'impropriété du terme, par exemple. Mais je repousse énergiquement la conséquence qu'on en veut tirer, c'est-à-dire l'affiliation à une société jésuite. Cette induction est combattue par la teneur même de toutes les notes. Le mot affilier n'apparaît qu'en un seul endroit, sur deux ou trois ~~noms~~ expressions isolées : à affilier ~~noms~~ de typographes, et il n'a été fait aucune démarche, directe, ni indirecte, auprès de ces trois personnes.

D — Mais il y a aussi d'autres énonciations qui viennent appuyer celle-là, par exemple celle d'homme dévoué — connaître le faubourg — homme de bataille.

R — Il y a également celle de jésuite — réactionnaire — rétrograde, etc. Ce sont les mêmes qui démontrent la conséquence qu'on prétend déduire des autres. Elles se compensent et se détruisent. La conclusion vraie est qu'il s'agit tout simplement d'une sorte de statistique d'opinion, politique, en style familier. Ces notes sont un véritable capharnaüm où tous ces entassés pêle-mêle, au jour le jour, ici des noms et des adresses, là des réflexions philosophiques, plus loin des recettes industrielles ou

[illegible] chimiques, plus loin des annotations de formes diverses. il y a là 28 de la statistique personnelle et matérielle, des indications mnémoniques de toutes sortes. ce sont des feuilles déchirées de mon carnet. on peut voir que le papier est le même. il est impossible d'extraire de là des mots isolés pour en appuyer la prévention, sans tenir compte des passages plus nombreux qui l'infirment complètement.

D. — C'est entendu sur ce point. — Le 8 mars, on a saisi chez la femme Sebert 9,203 enveloppes [illegible] avec des adresses écrites de votre main. ces enveloppes étaient en paquets et divisées par quartiers.

R. — oui, Mr le Président, et votre nom est sur l'une de ces adresses (on rit)

Mr le Président, souriant. c'est exact, mais cette précaution oratoire ne peut avoir grande conséquence.

R. — votre nom, Mr le Président, ainsi que tous les noms des membres de la cour, du tribunal de première instance, de la cour de Cassation, du Sénat, du corps législatif, du conseil d'état, du corps universitaire, de l'institut, du barreau, du corps médical, des architectes, des peintres, des hommes de lettres, les noms enfin des neuf ou dix mille personnes les plus notables de Paris, qui se trouvent sur ces neuf mille et tant d'enveloppes.

D — voilà votre explication. vous vouliez envoyer votre écrit projeté à toutes les personnes dont les noms figurent sur ces enveloppes.

R. — oui, Mr le Président, et les noms écrits sur ces neuf mille enveloppes sont la preuve irrécusable de mes intentions. voilà de quoi je m'occupais et non pas de société secrète.

23 Interrogatoire de Madame Sébert. 79

Mr le Président : Vous avez été signalée comme révolutionnaire très-ardente. En 1848, vous avez suivi très-assidûment le club de Blanqui ?

Mme Sébert — Je suis de ma nature très-révolutionnaire, parceque je suis toujours émue de ce qui intéresse la cause du peuple. Je suis Révolutionnaire par amour de l'humanité. Partout où il y a des tribuns qui défendent la cause du peuple, j'ai été pour eux et avec eux. Lorsque j'ai rencontré Mr Blanqui à son club, avec ma nature j'ai été frappée de respect et d'admiration pour cet homme qui se dévouait à cette grande cause, et dès ce moment je ne l'ai pas quitté. Bon gré malgré, je l'ai suivi partout. Il ne me connaissait pas, mais je m'étais attachée à lui. C'est une preuve, Mr le Président le verra, que j'étais poussée par un sentiment invincible, par mon opinion. J'ai donc suivi Mr Blanqui, et j'étais tellement attachée à ses pas, parce qu'il défendait la cause du peuple, qu'au besoin je lui aurais fait un rempart de mon corps, comme je l'aurais fait pour tous les défenseurs des droits du peuple.

Mr le Président — Assez là-dessus ! — En 1851, vous êtes signalée comme très-dangereuse, comme faisant partie du comité de résistance, et comme ayant distribué les bulletins de ce comité. On a fait des perquisitions chez vous, et à la suite de ces perquisitions, craignant d'être l'objet d'une arrestation, vous avez pris la fuite, et vous êtes allée à Bruxelles.

Mme Sébert — En 1851, Mr Hébert, commissaire de police, est

venu chez moi, c'était le 12 ou le 13 glre, pour faire une perquisition. il ne trouva rien. mais depuis ce moment on m'accusa de faire partie d'une société secrète. Mr Hébert n'a saisi chez moi que les portraits de St Just, de Robespierre, des Quatre Sergents de la Rochelle, de Blanqui, de Proudhon, les martyrs de la liberté d'Esquiros et le livre de Lamennais. Voilà ce qui a été trouvé chez moi, mais point de bulletins. s'il y avait eu des bulletins, on m'aurait arrêtée.

Maintenant, on m'a fait un reproche d'être partie après le coup d'Etat Voici comment je suis partie. Le Commissaire de police, Mr Hébert, est venu de nouveau pour m'arrêter. Pourquoi venait-on m'arrêter ? je ne le sais pas. je ne voulais pas me laisser prendre, non pas que j'aie eu peur, j'avais protesté selon mon droit, comme tous le monde pouvait le faire, je n'étais pas fautive pour cela.

Mr le Président — Enfin vous êtes allée à Bruxelles ?

Mme Hébert — j'ai protesté. on s'est présenté chez moi pour m'arrêter. je désire que Mr le Président veuille bien voir que je ne suis pas partie par peur, mais parce que je ne voulais pas donner la satisfaction de m'arrêter.

Mr le Président — nous ne vous demandons pas compte de vos motifs. c'est un fait et rien de plus, vous êtes partie les motifs qui vous ont fait partir, la cour les appréciera.

Mme Hébert : je prie Messieurs les jurés de vouloir bien saisir la question. il n'est pas exact de dire que l'on ait saisi chez moi des bulletins. il n'y en avait pas.

Mr le Président : je n'ai pas dit qu'on ait saisi chez vous des bulletins, mais que vous avez été accusée alors, comme faisant partie de la société dite le comité de résistance, et qu'on vous avait signalée comme vous livrant à la distribution des bulletins émanant de cette société. Le fait existe ou n'existe pas, mais je répète qu'on vous a signalée comme faisant partie du comité de résistance, ce

25 comme distribuant ses bulletins. c'était là le motif des perquisitions 81
opérées chez vous. Ces perquisitions n'ont pas abouti, et non obstant vous
êtes allée à Bruxelles. à Bruxelles, vous ~~avez été mise en relation~~ avez
été mise en rapport avec les révolutionnaires les plus violents, no-
tamment avec les membres de la société des Crocodiles, parmi lesquels
on prêchait tous les jours l'assassinat de l'Empereur.

Mme Sébert — ici je proteste contre le nom de Crocodiles, parceque je ne
voudrais pas qu'une personne sérieuse pût me confondre avec les
Crocodiles, attendu que ce sont des jeunes gens de Bastringue.

Mr le Président : Vous dites?

Mme Sébert = je dis des jeunes gens de bastringue, je ne trouve pas
d'autre mot pour les désigner. Ce sont des jeunes gens qui font
la noce, qui vivent en bohémiens, qui dissipent à tort et à travers
l'argent de leurs familles.

Mr le Président : Voilà les Crocodiles.

Mme Sébert. — Je proteste ici pour mon honneur. mon honneur me
force à vous faire connaître ce qu'on appelle en Belgique : les Cro-
codiles. ce sont des jeunes gens qui peuvent être de braves gar-
çons, mais ce sont de jeunes gens qui s'amusent, et je n'ai pas
été en Belgique pour m'amuser. j'y ai travaillé neuf ans, j'y ai
élevé mon enfant en travaillant. j'ai obtenu des sympathies à
Bruxelles, comme ici.

Mr le Président : On vous a signalée comme vous faisant remarquer en
Belgique parmi les révolutionnaires par votre audace et votre
activité, et les renseignements sont tels à cet égard, les choses en
sont venues à un tel point que le gouvernement Français a cru
devoir signaler votre attitude et vos démarches à l'attention et à
la surveillance des autorités Belges.

Mme Sébert — cela vient toujours de la même source. j'ai été poursuivie
jusqu'à Bruxelles. l'administrateur de la Sûreté publique me fit
un jour appeler dans son cabinet et me dit : « Madame, je vous
« ai appelée pour vous faire un reproche. » — Que avez-vous à me
« reprocher? je croyais que vous m'aviez mandée pour me donner
un permis de séjour comme à beaucoup

« de réfugiés. — Non! la France demande votre expulsion du ter-82
« ritoire Belge. vous vous livrez à de complots; vous faites partie
« d'une Conspiration contre la vie de l'Empereur. »

J'ai protesté que c'était un mensonge, que la Belgique pouvait m'expulser, me mettre arrière de la frontière, si bon lui semblait, mais que je ne m'en irais pas sans protester. j'ai ajouté que je comptais sur la loyauté de Mr d'administrateur pour faire une enquête bien suivie pour s'apurer que tous les rapports faits contre moi étaient faux.

Mr le Président : pendant votre séjour à Bruxelles, vous avez vu Blanqui?

Mme Tibert — oui, Mr le Président.

Mr le Prés. : — après l'amnistie, Blanqui étant venu à Paris, vous y êtes venue aussi?

Mme Tib. — je suis venue à Paris parceque il y avait neuf ans que j'étais exilée, et quand on a été neuf ans loin de son pays, on a le désir de le revoir.

Mr le Président : je ne vous le reproche pas. je me permets seulement de relever un indice assez notable que vous soyez revenue à Paris justement au moment où Blanqui y est revenu lui-même.

jusqu'au mois de janvier 1861, vous avez demeuré rue Taranne, 13 et vous avez reçu habituellement la visite de Blanqui et de plusieurs autres?

Mme Tib. — le jour de faire rapports

Mr le Prés. — car c'est ce que nous apprécierons.

Mme Tib. — j'ai reçu Mr Blanqui, mais il n'a jamais vu personne chez moi. le quelques personnes qui venaient chez moi, c'étaient des blanchisseuses et de jeunes amies de ma fille qui ne connaissaient pas Mr Blanqui. du reste, j'ai été malade depuis le mois de jusqu'au déménagement et je n'ai reçu personne.

Mr le Président — après le 1 janvier 1861, vous avez demeuré rue du Fouarre, N° 18, et vous avez reçu les mêmes visites, Blanqui et autres?

Mme Tibert — je n'ai reçu personne que Mr Blanqui

Mr le Président : Blanqui venait chez vous sous le nom de Donnville?

Mme Tibert. — Du tout. il n'est jamais venu chez moi que sous son nom.

27 Ne le connaissais-je pas? ~~[illegible]~~ Pourquoi un faux nom? S'il en a pris un ailleurs, c'est parce qu'il ~~[illegible]~~ voulait cacher sa présence à Paris, et qu'il ne voulait pas avoir la police autour de lui. 83

Mr le Président : il a passé chez vous la soirée du 24 février avec d'autres, notamment avec Chaumette et Sénique?

~~[illegible]~~

~~[illegible]~~

Mme Sébert : Mr Blanqui a pu voir Chaumette chez moi.

Mr le Président : il y avait chez vous une presse?

Mme Sébert : il n'y a jamais eu de presse, c'est faux. je ne connais pas Sénique.

Mr le Président : le 4 mars, quand on a fait une saisie chez vous, on a trouvé 9,203 enveloppes.

Mme Sébert : oui, et ces enveloppes, j'ai déclaré que c'était pour mon usage personnel. je craignais pour Mr Blanqui. Cependant j'ai eu tort, j'en conviens. j'aurais dû penser que tout le monde avait le droit de prendre des noms sur l'almanach du commerce.

Mr le Président : on a trouvé sur les listes saisies, ces mots : donné par Mme Sébert ~~[illegible]~~ tout indique que c'est vous qu'on a entendu désigner par là, et que vous aviez donné les noms indiqués à la suite de cette désignation.

Mme Sébert : il est possible que j'aie donné des noms. j'ai donné celui de mon mari, il n'y a pas de mystère là-dedans.

Mr le Président : assurément vous ne fesiez pas de mystères à Blanqui.

Interrogatoire de Chaumette.

Mr le Président : Chaumette, levez-vous. Votre nom se trouve sur les notes de Blanqui. c'est une charge contre vous.

Chaumette : je ne le crois pas.

D. C'est ce que nous apprécierons.

R. Mr Blanqui est venu me voir à l'imprimerie. je ne pouvais pas quitter l'atelier; j'avais des travaux extraordinaires à faire. Mr Blanqui me dit qu'il ne resterait que quelques jours à Paris. je l'engageai à venir chez moi, et je lui donnai mon adresse, Rue du Canal St Martin. voilà pourquoi mon adresse s'est trouvée dans sa collection.

D. Vous avez été convoqué, par un billet écrit le 21 février, à venir à la soirée du 24 février. le billet était signé Denonville.

~~Denonville~~

R. = Le Billet n'était pas signé.

D. : Il était fait au nom de Denonville.

R. — Oui, j'ai reçu ce billet cinq ou six jours avant le 24 Février. J'ai dit au commissionnaire que je me rendrais aussitôt que je pourrais chez Mr Denonville. n'ayant pas pu y aller dans la semaine, j'y fus le Dimanche. C'était très loin; je ne connaissais même pas la rue du Fouarre. Mon camarade qui travaillait à côté de moi à l'imprimerie, m'a donné un renseignement pour trouver cette rue. Je ne connaissais ni Sénique ni Mme Sébert. Je ne les ai vus que cette fois-là, et quand je suis ~~parti~~ parti, j'ignorais totalement que je sortais de chez Mme Sébert.

D. Vous avez assisté à cette soirée du 24 Février, où l'on a concerté le déplacement de la presse qui se trouvait chez Mme Sébert. Vous avez reconnu dans votre interrogatoire les préoccupations politiques des personnes qui assistaient à cette soirée. On vous a interrogé sur les dispositions plus ou moins révolutionnaires des ouvriers de l'atelier dont vous fissiez partie, à raison de certaines circonstances vous avez reconnu même que vous aviez été convoqué à une réunion ultérieure.

R. Pardon, lorsque j'ai reçu le billet qui me priait de passer rue du Fouarre, si j'avais pu m'y rendre le jour même ou dans le courant de la semaine, je n'y serais pas allé le 24 Février. ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ J'y suis allé le 24 Février parce que c'était un Dimanche et que je suis libre le Dimanche, et si j'avais su que Mr Denonville était Mr Blanqui, je n'y serais pas allé du tout.

D. Cependant on a saisi chez vous des portraits et des brochures révolutionnaires que vous signalent comme ayant des opinions très mauvaises.

R. Ces brochures provenaient de l'imprimerie où je travaillais à Lille. C'est là que je les avais prises.

L'audience est suspendue pendant quelques instants. À la reprise de l'audience, la parole est donnée à Mr Rac, défenseur de Blanqui.

29

Me Bac, avocat de Blanqui : (Joint de nos 25, 26, 27, 28)

29

Messieurs, au milieu de notre société si calme et si étrangère aux passions politiques, qui l'agitaient autrefois, il s'est produit un certain étonnement, lorsqu'on a entendu prononcer le mot de société secrète, et lorsqu'on a vu comparaître devant la justice, sous cette inculpation, un homme dont le nom a eu, à des époques déjà bien éloignées de nous, un grand retentissement. La décision du tribunal n'a pas diminué ce sentiment de surprise. On s'est demandé où étaient les éléments de la condamnation, et on n'a pu se l'expliquer que par l'influence que pouvaient avoir ~~[illegible]~~ sur la conviction des magistrats les opinions politiques et les antécédents de Blanqui. Blanqui a organisé beaucoup de sociétés secrètes ; il a été mêlé à de tragiques attentats. On suppose que, poursuivant son œuvre, il est prêt à recommencer les tentatives hardies qui, pendant trente ans de notre histoire, ont constamment échoué ; et la condamnation est au bout de ces suppositions. Cette condamnation a été sévère, elle a atteint le maximum de la peine. J'ai à examiner si elle est juste ou si elle n'est pas, au contraire, le résultat de préoccupations involontaires. En matière politique, la prévention va vite et cette cause en a donné un singulier exemple.

30 Il y a eu un moment où, dans l'imagination de la police, l'affaire prenait de grandes proportions. On y voyait un complot contre la vie de l'Empereur. Les éléments de ce complot se trouvaient dans les notes de Blanqui. On y avait lu ces mots : « Carrit, [redacted], gantier, dévoué, à clamart. tuera. » C'était clair. Carrit c'était l'homme dévoué qui devait tenir le poignard. Carrit tuera. nul doute; l'instruction marchait à grands pas. Blanqui, habituellement silencieux au milieu de ses instructions dirigées contre lui, est interrogé sur la portée de cette note écrite de sa main. Il comprend qu'un homme va être compromis et expier par une longue détention l'erreur de Coco qui avait mal lu son écriture. Il l'explique; à la place de tuera il y a fuera. Des experts sont appelés, ils reconnaissent que l'explication est exacte et qu'il y a bien fuera. Les interprètes expliquent que fuera est un mot Espagnol qui signifie dehors, et qu'en effet Blanqui a pu employer ce mot pour exprimer que Carrit demeurait hors de Paris. L'erreur est reconnue et la prévention s'évanouit. Si Blanqui eût persisté dans son silence systématique, que fût-il arrivé de Carrit?

Voilà le danger des interprétations hasardeuses. Voilà comme on risque de s'égarer en s'emparant de quelques mots relevés sur les notes d'un homme contre lequel on a des préventions politiques! danger immense pour la justice! car la mission du magistrat n'est pas de rechercher si l'homme, qui comparait devant lui, excite les sympathies ou les répulsions politiques, mais s'il est coupable ou non des faits qui lui sont imputés. Telle est l'unique question qui le pose devant vous; et permettez-moi de le dire, dans la recherche de la vérité, vous devez vous tenir d'autant plus en garde contre vos impressions, qu'elles sont naturellement défavorables à un homme que vous croyez jugé par l'histoire et qui vous semble redoutable pour la société.

31/

En commençant cette défense, j'éprouve un embarras (87) (31
singulier. Je ne vois pas d'arguments sérieux à combattre.
J'ignore ce que dira Mr d'avocat général. Il n'y a devant moi
que le jugement, et c'est à lui, motifs seulement que je veux
m'adresser. Quels sont les faits dans lesquels le Tribunal a vu
la preuve de l'existence d'une société secrète.

C'est d'abord dans l'attitude que les rapports de
police prêtent à Blanqui depuis que l'amnistie l'a rendu à
la liberté. Ce sont, en second lieu, les écrits saisis chez le
prévenu lui-même. Ce sont enfin les quelques faits matériels
signalés par la surveillance de police organisée autour de lui.
Voilà tout, si je ne me trompe.

La police en fait elle-même l'aveu: à peine rentré en France, Blanqui a été l'objet d'une surveillance de
chaque jour. Pourquoi? Est-ce, comme on a paru le dire,
parce que sa conduite avait éveillé de légitimes inquiétudes?
Pas le moins du monde. Il arrive en France au mois de [illegible]
et à la porte même du débarcadère, la surveillance commence:
il n'a encore rien fait, rien dit et les agents ne le quittent pas
d'un moment. Que constatent-ils? Rien. Le rapport lui-même
nous apprend que cette surveillance n'a produit aucun résultat. Je
cite textuellement: « arrivé à Paris au mois de septembre 1869,
« chez son frère, rue Haut-feuille, 22, (erreur: il était chez sa
« femme) il a été, à cette époque, l'objet d'une surveillance par-
« ticulière qui n'a amené la découverte d'aucun fait important. »

Pourquoi cette surveillance? encore une fois,
est-ce que sa conduite la motivait? Vous voyez bien que
non. On le surveillait parce qu'il s'appelait Blanqui et
parce qu'il n'était pas possible que la police ne fût pas inquiète,
le jour où il remettait le pied dans Paris.

Blanqui a été imprudent, non pas dans les actes
qu'on lui reproche, mais dans un acte unique, son ins-
tallation à Paris. C'est là sa véritable faute. il aurait dû

comprendre que son passé le rendait suspect, que sa présence ne serait pas tolérée. C'est en vain que sa conduite sera irréprochable et que les investigations de la police ne trouveront rien à constater. Si la réalité manque, l'imagination y suppléera ; c'est ce que la suite va démontrer.

Le novembre, il se rend à Bruxelles ; il n'y voit personne. Mais la police ne manque pas de lui prêter un rôle actif. Elle le met en communication avec les hommes les plus dangereux et notamment avec les conspirateurs redoutables de la société des Crocodiles. C'est là un des chefs sur lesquels la prévention a beaucoup insisté devant les premiers juges. Je n'avais jamais entendu parler de cette société. Mais ce mot crocodile m'inspirait une sorte de terreur. Quels hommes que ceux qui ont pris un tel nom ! — c'étaient dit la Police, les plus exaltés, les plus farouches, les plus sanguinaires, d'entre les réfugiés.

Je n'avais rien à répondre. Mais lorsque les débats des procès ont été publiés en Belgique il s'est élevé de toute part un immense éclat de rire et la société des Crocodiles s'est révélée sous son véritable caractère. Voici ce que je lis dans la Flandre Maritime du 25 juin 1861, journal qui s'imprime à Ostende.

La Société des Crocodiles

Dans un procès jugé il y a quelques jours à Paris, le ministère public accusait le prévenu d'avoir fait partie en Belgique de la société des Crocodiles. Le ministère public soutenait que cette société était une société secrète, où se réunissaient les Démocrates, les Socialistes, en un mot, les ennemis de l'ordre et de la société. Nous recevons de Bruxelles une lettre qui donne quelques renseignements précis et exacts sur cette dangereuse association. Nous la mettons sous les yeux de nos lecteurs pour qu'ils puissent apprécier combien Mr Le Procureur Impérial de Paris était dans l'erreur, en formulant son accusation.

Bruxelles, 20 juin 1861

Mon cher Rédacteur

Dans le récent procès Blanqui à Paris, il a été question comme d'un épouvantail, de l'ancienne société des Crocodiles de Bruxelles. Les Crocodiles ne s'attendaient ni à cet excès d'honneur ni à cette indignité.

C'était en 1852 ..... La société qui se réunissait tous les jours au vu et au su de tous chez Clodomier, était composée de jeunes étudiants, dont le seul but était le culottage de la pipe, la déglutation des faro et surtout l'exploitation du rire et de la charge.

Tout Bruxelles a vu à cette époque, placardées de tous côtés, les affiches-monstres des bals Crocodiliens. La plaisanterie n'était pas toujours de bon goût, mais elle visait d'une façon si patente à la charge, que chacun se tenait les côtes à la lecture de ces ébouriffantes excentricités.

Les Crocodiles ont vécu ce que vivent les étudiants ... quelques années à peine ..... les membres de cette société, rangée dans l'affaire Blanqui, parmi les associations secrètes et dangereuses pour l'ordre public, sont tous actuellement des citoyens graves, comme il convient après avoir épuisé le feu de la première jeunesse. Voici, et mes renseignements sont certains, la position sociale qu'ils occupent dans le public.

Les Crocodiles de 1852 comptent aujourd'hui :

| | | |
|---|---|---|
| 1 juge de paix | 4 candidats-notaires | 1 employé de l'état |
| 4 avocats | 3 pharmaciens | 1 fabricant de fleurs artificielles |
| 1 avocat-avoué | 4 négociants | 1 dessinateur devenu célèbre |
| 7 médecins | 1 banquier | 1 épicier |
| 4 notaires. | 1 professeur | 12 rentiers |
| | 2 hommes de lettres | |

Le Baes lui-même (le chef de l'établissement) le Clodomier des étudiants, est devenu un grand industriel dans un des faubourgs de la capitale. Si vous jugez ces renseignements agréables à vos lecteurs, je vous les abandonne et vous serre cordialement la main.

---

Voilà ce que c'était que cette société des Crocodiles que la police élégeait en société politique, composée de réfugiés Français les plus violents. C'était une joyeuse réunion de Belges, culotteurs de pipe. C'est ainsi que la police écrit l'histoire.

— Blanqui se rend à Londres. La police nous le montre en relation avec des hommes qu'il n'a jamais vus, préparant les éléments d'un vaste complot qui va couvrir de ses ramifications la France et l'Europe. Quelle preuve apporte-t-elle à l'appui de cette accusation? aucune. C'est là le moindre de ses soucis. Il faut nous contenter de l'affirmation de l'auteur inconnu du rapport. Or, comment pouvait-il

savoir ce qui se passait dans des entrevues nécessairement se-
-crètes et intimes? Et cependant il n'hésite pas à prêter des discours
à Blanqui: il lui fait dire: " Décidément, je ne trouve pas d'autre
" moyen de sortir d'embarras. La situation des choses me donne envie
" de faire ce que je m'étais pourtant bien promis de ne jamais faire;
" c'est de poursuivre à la guerre individuelle contre l'Empereur. "

Où la police a-t-elle entendu ces paroles? qui les lui a
apportées? Sont ce MMrs Victor Hugo, Félix Pyat ou Louis Blanc
devant qui elles auraient été prononcées? Quelle confiance y peut-
-on avoir? Tous les éléments de la prévention n'existent que dans
l'imagination des agents qui les ont créés.

Mr le Président: Vous allez trop loin, Me Bac. Après
là-dessus, n'insistez pas davantage.

Me Bac: Lorsque je parle de documents non signés, émanant
d'hommes, qui de leur propre aveu sont attachés à une surveil-
-lance occulte, je crois avoir le droit de dire qu'ils ne méritent au-
-cune confiance; Et Mr le Président avait lui-même, dans
l'interrogatoire, établi une distinction entre les éléments fournis
par la police et ceux qu'a pu recueillir l'instruction.

Mr le Président: j'ai dit que ce sont des renseignements
à vérifier et auxquels il ne fallait pas accorder toute confiance.
Ce ne sont que des indices qui peuvent éclairer les investigations
de la justice. Mais vous allez trop loin quand vous dites qu'ils
ne méritent aucune confiance.

Me Bac: Vous allez voir celle qu'ils méritent. Le
rapport continue à suivre Blanqui. après lui avoir prêté une
foule de démarches que je ne me rappelle pas, il le fait voyager
pendant le mois d'août 1865 de Londres à Liège, de Liège à
Bruxelles, de Bruxelles en Suisse; au mois de novembre, il le
voit en Hollande, puis à Genève, cherchant à étendre les ramifi-
-cations de la Société; au mois de décembre à Londres avec
Victor Hugo, à Bruxelles avec Proudhon, &c &c.

Or, au mois d'août, au mois de Novembre, au mois
de décembre, Blanqui ne pouvait être ni à Londres, ni à
Liège, ni à Bruxelles, ni en Hollande, ni à Genève, ni nulle
part où la police l'a vu, puisqu'il était à Paris où il était

35

rentré le 2 juin 1860, pour n'en plus sortir jusqu'au jour de son arrestation. 91

Voilà qui établit la confiance dont sont digne, les rapports de police.

Du reste, comme l'a dit Mr le Président, ce ne sont là que des indices. Mais le tribunal les a pris pour vrais, et c'est ce qui l'a amené à supposer que Blanqui n'était rentré à Paris que pour y organiser des Sociétés Secrètes. Or j'en certain, comme je le crois, que le rapport soit faux d'un bout à l'autre, la base essentielle de la prévention se trouve dès à présent écartée. Enfin la police surveille Blanqui à Paris et c'est là que nous nous trouvons en présence de renseignements que l'instruction peut vérifier.

Arrivé le 2 juin 1860, Blanqui semble chercher le silence et la solitude. Il se communique peu. Il ne voit aucun de ses amis politiques. On ne l'aperçoit dans aucun lieu public. Il sort à peine de la maison de sa sœur pour aller chez une amie éprouvée, Mme Sibert, où il prend souvent ses repas et passe une partie de ses soirées. Il rentre de bonne heure et mène la vie la plus régulière et la plus retirée. Pour ajouter à l'obscurité dont il semble s'entourer, on croit qu'il se laisse désigner sous un nom qui n'est pas le sien.

On ne constate que cela. Mais c'en est assez pour justifier les soupçons. Vous voyez, dit on, avec quel soin cet homme se dissimule et comme il cherche le mystère. N'est ce pas le signe qu'il trame quelque chose de sombre, de ténébreux, et de coupable? Mon dieu! Mrs, ne comprenez vous pas les motifs fort simple, qui déterminaient Blanqui à cette vie retirée et silencieuse? Ne savez vous pas la notoriété qui s'attache à son nom, la curiosité qu'il excite, les sentiments divers qu'il inspire? Un homme, dont le nom a été mêlé aux parties les plus dramatiques de notre histoire, qui a vieilli dans le fond des cachots, appelle nécessairement l'attention publique. Cette attention, trop indiscrète, a quelque chose de pénible pour celui qui en est l'objet. Il tenait à y échapper. D'autre part, son nom pouvait attirer chez lui beaucoup de ceux qui partagent ses opinions, qui ont pris part à ses anciens actes. Cette affluence était périlleuse et eût été bien autrement suspecte que l'isolement. C'est plus qu'il n'en faut pour expliquer à peu près

de retraite que l'on ne craint pas de reprocher à Blanqui. Dans la position qu'il s'était faite, Blanqui ne devait guères imaginer que tous ses mouvements étaient surveillés. Cependant, à dater des premiers jours de Février, époque où la police avait découvert sa présence à Paris, elle ne le perd plus de vue. Nous avons un procès-verbal journalier dressé par MM.rs Commès et David. Commès est le compagnon attaché aux pas de Blanqui, et quand il est fatigué, David le remplace. Ces deux Messieurs ont déposé devant le tribunal, et leur déposition est nette et précise. Ils ont toujours suivi Blanqui depuis Février, ils ne l'ont pas perdu un instant de vue et peuvent rendre compte de ses moindres gestes. Leur surveillance est si bien dirigée que Blanqui n'a pas pu s'en apercevoir.

Il faut le dire, MM.rs, il est peu d'hommes dont la conduite pourrait impunément supporter cette surveillance de toutes les minutes. La conduite de Blanqui la supportait et l'on n'a rien pu y remarquer de fâcheux ni même de suspect. Nous savons ce qu'il a fait jour et nuit pendant un mois et pas la moindre démarche compromettante n'a été constatée. Voici les faits les plus extraordinaires qu'aient signalés les agents.

Un soir, dans la rue, il rencontre Mme Sébert elle lui remet un petit papier et il s'approche d'un magasin pour le lire à la lumière. Une autre fois, on voit Blanqui portant sous le bras un objet de forme carrée, plié dans un journal. Il entre chez Mme Sébert et les agents se demandent ce que peut être cette forme carrée. C'est le fait capital qu'ils signalent. Blanqui a été interrogé. Quel était cet objet mystérieux, d'une forme carrée, enveloppé dans un journal? Toutes les suppositions sont possibles, quand on songe que ~~[illegible]~~ le porteur était Blanqui. C'était .... l'almanach du commerce!

37

Voilà où en étaient les recherches de la police. Ses efforts 93
avaient été vains. on n'avait pas trouvé la plus légère trace
d'un délit, lorsque le bruit se répand, dit-on, dans les ate-
liers que Blanqui va publier une proclamation. Cela peut
être un péril, il faut le conjurer. une lettre est adressée par le
préfet de police à Mr le Procureur impérial. il lui signale les
rumeurs que les agents ont recueillies, et c'en est assez pour
que l'ordre d'arrêter Blanqui soit donné.

On fait à son domicile une perquisition et l'on
y saisit les papiers dans lesquels on croit trouver une des
preuves de l'existence de la société secrète. Voyons quelle est l'im-
portance de ces papiers.

Depuis bien des années, Blanqui a l'habitude
d'écrire ses notes sur un calepin composé de feuilles de
papier-pelure d'une extrême finesse. Son écriture excessive-
ment minutée lui permet de mettre beaucoup de notes dans peu
d'espace. Ses notes sont un mélange de toutes sortes de choses.
Une idée lui traverse l'esprit, il l'écrit. une phrase un peu
remarquable arrête ses regards, il la copie. une formule scien-
tifique nouvelle appelle son attention, il la recueille. On pro-
nonce le nom d'un ami ou même d'un homme indifférent, qui
a quelque notoriété, il prend son adresse. On lui donne un
renseignement sur l'opinion d'un individu, il note ce rensei-
gnement. Parfois il consigne sur le calepin ses réflexions po-
litiques et comme il écrit pour lui-même, sous la seule inspi-
ration de sa conscience, sa pensée revêt une forme dont rien
n'atténue l'énergie. Enfin poursuivi par le souvenir d'époques
antérieures et cédant à de longues habitudes, il lui arrive
d'écrire des indications qui s'y rattachent.

C'est là, c'est dans quelques mots arrachés à ces
fragments qu'on a voulu trouver la preuve de l'existence d'une
société secrète. Cette preuve, elle résulterait d'abord de ce
qu'à côté de certains noms il y a des qualifications telles que
celle-ci : Homme de bataille — très répandu — connaît le
faubourg — dévoué — Socialiste — Républicain — très solide,

expressions qui semblent indiquer un choix d'hommes d'une énergie particulière et très propres à composer une société secrète. D'autre part, à côté de trois de ces noms, appartenant à des imprimeurs, se trouvent les mots : à affilier. Je lis en effet dans les notes, ces lignes : « Hadingue, exc. ...., à aff. — Parmentier, tr. sol. ; à aff. — Thévenot, act. ard. ..., à affilier. — Telles sont les preuves de l'accusation.

Abordons tout de suite ces dernières, sur lesquelles on insiste : « Hadingue ..., à aff. » — à affilier à quoi ? — mais, à une société secrète, dit la prévention, cela ne saurait faire un doute. — Pardon, il faudrait d'abord établir préalablement l'existence d'une société secrète, pour conclure qu'il s'agit de l'affiliation projetée d'Hadingue et des deux autres à cette société. Or, rien, dans les notes de Blanqui, ne parle de société secrète et ne prête à cette interprétation. La prévention s'appuie, il est vrai sur ces désignations : homme de bataille — connaît le faubourg — dévoué — &c. mais ces annotations ne prouvent nullement une société secrète. Il y en a de tout à fait contraires, qui réfutent une pareille induction. Ces deux faits, savoir : les quelques annotations précitées, et les trois noms accompagnés du mot : à affilier, sont ce que la prévention relève de plus grave dans le calepin de Blanqui. Tout le surplus des notes, loin d'appuyer les induction du parquet, les combat et les contredit. Comment donc, du seul mot : à affilier pourrait-on déduire l'existence d'une société secrète ? Il suffit que les notes de Blanqui, examinées dans leur ensemble, repoussent l'idée de société secrète, pour en conclure nettement que le mot : à affilier n'a point du tout la signification supposée par le ministère public, et ne veut point dire : affilier à une société secrète,

39

mais à ~~toute~~ une autre chose. Quelle est cette chose ? c'est ce que nous verrons bientôt. 45

Je pourrais m'étonner de l'insistance de la prévention à invoquer contre Blanqui, soit les annotations énoncées plus haut, soit même les trois répétitions du mot : à affilier. Ces hommes, ~~[illegible]~~ notés d'apostilles suspectes : connaît le faubourg — ardent — dévoué — très solide &c, les trois individus eux-même désignés comme à affilier n'ont pas été poursuivis. L'autorité a pu se livrer et s'est livrée sans doute aux investigations les plus minutieuses, c'était son devoir. Ces investigations n'ont rien établi contre les personnes devenues suspectes par les annotations du calepin, et le résultat a été la mise hors de cause du personnel prétendu de la société secrète. C'est là un acte significatif, plus éloquent que toutes les paroles du monde. Le Parquet, en ne dirigeant aucune poursuite contre tous ces hommes, les a innocentés ; il les a rayés de ces contrôles imaginaires d'une société secrète. Il a déclaré par là qu'ils ne s'étaient point associés avec Blanqui. Comment donc Blanqui se serait-il associé avec eux ? Pourquoi après avoir en quelque sorte mis tous ces indices à néant, viendrait-on les ressusciter comme preuves contre Blanqui ? il y aurait ~~[illegible]~~ là contradiction manifeste. Le bénéfice de la décision est acquis à tous, il est indivisible.

Du reste, en parcourant ce monceau de notes écrites par Blanqui on comprend tout de suite cette mise hors de cause générale. On comprend qu'il était impossible d'agir autrement et que toute mesure différente ~~[illegible]~~ eût été véritablement insensée. En effet, Messieurs, n'y a-t-il sur le calepin de Blanqui que les choses relevées par l'accusation ? Bien loin de là ; pour comprendre la véritable portée de ces notes, il faut tout

lire et non faire des extraits de fantaisie. Or, une lecture 96
complète ne peut laisser aucun doute. une lecture complète
ne permet pas même de conserver la pensée d'une association.
elle lui donne le plus irrésistible démenti. On n'imagine
pas la variété de sentiments, de renseignements, de docu-
-ments de toutes sortes que Blanqui a ainsi accumulés au
hasard. Vous parlez de noms auxquels sont accolés les
mots: Républicain, Socialiste, &c; mais il faut lire ceux qui
portent ces indications: jésuite, ratapoil, réac, rétrograde &c
Blanqui n'a pas enrôlé sans doute des Ratapoils et des jé-
-suites. Et puis parmi ces noms qu'on veut considérer comme
une liste de gens à affilier, il en est une multitude parmi
lesquels Blanqui ne songeait pas, je suppose, à recruter les
éléments d'une société secrète. je prends au hasard et je
trouve les noms de presque tous les membres du barreau. per-
-mettez-moi de me nommer le premier. Cela me donne le droit
de citer les autres noms: Théodore Bac, Crémieux, Plocque,
Emile Ollivier, Jules Favre, Henri Cellier, Blot-Lequesne,
Ch. Ducez, &c noms qui appartiennent assurément à des opinions
très-variées. Toutes les professions, tous les partis y ont leur
place. je trouve les noms des imprimeurs et de leurs ouvriers,
des professeurs de l'université, des journalistes, des hommes de let-
-tres, &c. Voici sur cette page MM.rs Trouvé-Chauvel,
Duvergier de Hauranne, Alph. Karr, Emile de Girardin,
Paul Féval, Octave Feuillet, Roger de Beauvoir, Ed.
Charton, Duvergier, Perdonnet, Comte Zamoïski, Colonel
Rosecki, Rostan, Léopold-Delisle, Frédéric Monod,
Michelet, de Loménie, Littré, Bixio, Barral; sur cette
autre, M.r le Prince Czartoriski, M.r le Comte de Falloux,
M.r de la Saussaye, MM.rs Em. Feydeau, Léo-Lespès,
Jules de Saint-Félix, Pelletan, Henri Martin, Albéric
Second, A. Pichot, Labélonye, Octave Feré, Emile
Aucante, Wolowski, Comte Branicki, Victor Rendu,
Maquet, &c.

41

Evidemment ce serait une étrange société secrète 97
que celle qui réunirait ces personnages et tant d'autres que je
ne cite pas. Qu'est ce à dire sinon que vous avez sous les
yeux non pas la liste d'une société secrète, mais des adresses
diverses recueillies dans un but que j'indiquerai bientôt ?

À côté de ces noms on trouve des notes insignifiantes
et des phrases bien contraires aux idées politiques que l'on
donne à Blanqui. ainsi je lis un extrait de l'opinion
nationale sous ce titre : article Guerault sur les illusions
des réfugiés : opinion nationale du 28 7bre 1860

..... " Que Garibaldi je défie de tous ces hallucinés
" politiques, émigrés, réfugiés, victimes de nos discordes civiles,
" qui se figurent avec une persistante et naïve crédulité
" qu'une révolution est imminente en France parce qu'ils
" la désirent et que l'Empire va s'écrouler s'ils prennent
" seulement la peine de souffler dessus. nos soldats ne lais-
" seraient pas insulter leur drapeau. "

C'est un extrait entre cent. je ne prie pas tout
lire. la cour voudra bien examiner par elle-même.
j'affirme que cette variété se trouve à toutes les pages et
qu'il est impossible d'y voir autre chose que le dépôt fait
au jour le jour, sans ordre et au hasard, de toutes les im-
pressions que reçoit Blanqui.

Maintenant, par intervalles, on rencontre les
accents d'une opinion personnelle qui ne se déguise pas.
le ministère public en première instance a lu de fragments
dont je n'atténue pas l'énergie. Un avis d'autre, où se
trouvent exprimés des sentiments fort opposés à ceux du
journal l'opinion nationale. Blanqui dit en parlant
de la France :

" Soleil éteint, tombé à l'état de planète,
" Depuis quand avez-vous besoin d'une lumière étran-
" gère ? c'est de vous que les peuples attendaient leur salut,
" Nation déchue, c'est d'eux que vous attendez le vôtre "

42

à côté de cette poétique expression d'un découra- 98
-gement amer je vois un recueil de recettes mystérieuses dont
la justice s'alarmée et dont elle a voulu pénétrer le sens.
Là, c'est une préparation qu'après un minutieux examen;
les experts ont déclarée être celle d'un mastic destiné à
plomber les dents. ici c'est le moyen de faire une encre
sympathique avec laquelle, disent les mêmes experts, on ne
pourrait pas écrire. Plus loin, c'est la formule d'un fulmi-
fulmi-coton qui ne pourrait pas faire explosion, formules
sans valeur, copiées dans des journaux, dans des recueils,
et bientôt oubliées.

Vous le voyez bien, ces notes ne sont que le
produit des impressions journalières de leur auteur.
Blanqui, selon ses inspirations, écrit une réflexion poli-
-tique, copie une phrase, recueille une formule, prend une
adresse, apprend une fois qu'on fait un homme, note un
renseignement qui lui est fourni, mais évidemment il
n'organise pas une société secrète.

Je reconnais à la justice le droit de s'éclairer
par tous les moyens; mais je ne crois pas qu'elle puisse, lors-
-qu'elle a mis la main sur des écrits intimes, qui contiennent
l'expression la plus nue de la pensée, prendre dans ces écrits
deux ou trois mots, les détacher de l'ensemble, leur prêter une signifi-
-cation, en agrandir la portée, s'en servir pour pénétrer dans les
secrets de la conscience d'un homme et en tirer la conclusion
qu'il a fait ce qu'il déclare n'avoir pas voulu faire et ce qu'il
n'a pas fait. Ce sont là les procédés de l'inquisition, ce ne sont
pas ceux de la justice Française. elle ne se contente pas de tels
éléments pour déclarer l'existence d'une culpabilité.

43

Dans le domaine de sa pensée, un homme est 99
-verain; rien ne peut gêner sa liberté; nul n'a le droit de le con-
-traindre. qu'il roule dans son cerveau tous les rêves et toutes les pro-
-jets que bon lui semblera; qu'il écrive pour lui-même les pen-
-sées les plus hardies et leur donne les formules les plus violentes; tant
que tout cela est contenu dans son intérieur et ne fait pas explosion
au dehors, il ne dépasse pas son droit, il en use. la justice n'a rien à
lui dire. Que Blanqui, contemplant les événements qui l'entourent
et sur lesquels il n'a pas de prise, les apprécie avec sévérité et songe
à un avenir où il pourra reprendre son rôle d'autrefois; que, sous l'em-
-pire de ses constantes préoccupations, il écrive sur un calepin qui n'est
destiné à être lu que par lui-même ses secrètes impressions,
cela peut faire connaître l'état de son âme, mais ne constitue pas
un délit et n'apporte pas la preuve d'une société secrète.

Laissons donc de côté ces notes, auxquelles je reviendrai
plus tard à un autre point de vue, pour montrer le but que pour-
-suivait Blanqui et qui éloigne toute idée du délit qui a voulu re-
-connaître le Tribunal de première instance. Ces notes écartées, que
reste-t-il? les deux ou trois faits matériels révélés par l'instruction.
L'instruction se compose en grande partie des témoignages de
MM. les inspecteurs de police attachés à la surveillance de Blanqui.
Autrefois on ne faisait pas entendre les mêmes en justice; ils
restaient dans l'ombre qui semble leur élément naturel. Aujour-
-d'hui,

ils déposent au grand jour. c'est une innovation que je n'attaque pas le moins du monde. je la constate. Ces hommes peuvent mériter la confiance, lorsqu'ils déposent sous la foi du serment.

Blanqui : oh ! j'accepte leurs dépositions.

Me Bac : sans doute nous n'en contestons pas la sincérité. cela est inutile à notre cause. qu'ont-ils constaté ? — en ce qui concerne Blanqui, une seule chose, ses visites, fréquentes, chez Mme Sébert. quel rapport entre ces visites et l'existence d'une société secrète ? que Blanqui aille souvent dans la maison de Mme Sébert, [redacted] qu'est-ce que cela prouve ? — d'après la police, ces deux personnes ne se réunissent que pour conspirer contre la sûreté de l'état. Voilà une façon charitable d'interpréter les actes humains. La vérité est bien simple pourtant. La sœur de Blanqui, Madame Antoine n'est pas riche ; elle est exclusivement occupée. Elle ne peut se livrer elle même aux soins du ménage et disposer d'un temps consacré aux travaux qui la font vivre : c'est pour cela que Blanqui allait manger chez Mme Sébert qui préparait ses repas. C'est une espèce de pension fort économique qu'il avait prise. Mme Sébert avait en outre la bonté de s'occuper de son linge, de ces petits soins qu'une femme seule peut donner.

Mme Sébert : je m'en fais honneur.

Me Bac : Mme Sébert dit qu'elle s'en fait honneur et elle a raison. cette bienveillance pour un homme si long-temps malheureux et proscrit, l'honore certainement. Blanqui allait donc manger chez elle et voilà la raison de ces visites presque journalières. Et c'est de ces relations, de ces visites que l'on prétend tirer la preuve d'un délit ! on a attaché à ce fait une extrême importance. la police s'est donné beaucoup de mal pour le constater. elle a consigné avec soin toutes les visites faites ou reçues par Blanqui. l'instruction s'est engagée dans cette voie. elle a entendu le concierge de Mme Sébert pour compter en quelque sorte les entrevues. l'interrogatoire des prévenus sur ce point a été pressant. Pourquoi cela ? c'est que sans doute on regardait le fait comme concluant.

Est-il possible de poursuivre plus loin l'esprit de prévention ? Comment ! parce que Mme Sébert a les mêmes sentiments que Blanqui et qu'elle porte jusqu'au culte la vénération pour lui, c'est une raison d'admettre qu'ils conspirent à eux deux le renversement de l'Empire ? Comment ! parce que Blanqui a des opinions politiques

que l'on appelle exaltées, parcequ'il a été condamné quatre fois (101) une fois à la peine de mort, parceque son nom a été associé à des événements dont l'amnistie devait abolir la mémoire; (je croyais que l'amnistie voulait dire: oubli; il paraît que je me suis trompé) parceque son passé inspire des inquiétudes, il faudra qu'il ne voie personne, qu'il ne mange nulle part! et tous ceux qui le recevront, seront suspects! Et s'il va souvent dans la même maison, s'il y passe ses soirées, la police qui est obligée de s'arrêter au seuil de la porte, qui ne peut saisir les bruits qui sortent de cet appartement impénétrable pour elle, aura le droit de supposer qu'il s'y passe des choses mystérieuses et criminelles! et la justice ajoutera foi à ces dénonciations! Est-ce raisonnable?

Mais où voulez-vous donc qu'il aille, ce proscrit, à qui l'amnistie a ouvert les portes de la France et qui est resté sur la foi des promesses d'oubli, si ce n'est chez ceux qui ont des sympathies pour lui et pour ses opinions? à qui voulez-vous qu'il presse la main si ce n'est à ses amis? avec qui voulez-vous qu'il se réunisse, si ce n'est avec ceux qui partagent ses sentiments? ah!.. s'il ne peut le faire sans s'exposer à des persécutions, ramenez-le aux carrières, r'ouvrez pour lui la porte des prisons. il y sera mieux que sous le regard haineux d'une police qui suspecte les actes les plus innocents et voit dans chaque démarche un complot. — aux yeux du bon sens, le fait des visites fréquentes de Blanqui chez Mme Sébert ne peut avoir aucune portée.

Mais, dit-on, d'autres personnes sont venues. lesquelles? on l'ignore, car cette maison est pleine de mystères. Blanqui l'a dit avec beaucoup de sens. Mme Sébert avait donné congé de son appartement Rue Taranne et il était à chaque minute parcouru par une procession de visiteurs.

Mais enfin, Rue du Fouarre, 18, dans le nouveau logement de Mad^e Sébert, deux hommes sont venus, Sénique et Chaumette. ils y sont venus tous deux dans la soirée du 24 Février, date remarquable et bien choisie pour une telle réunion! ce soir-là, l'appartement était plus éclairé que de coutume. En première instance, cet éclairage inaccoutumé avait été transformé en illumination, et sous ces éclairs Mr l'avocat impérial avait montré des conjurés réunis et buvant ensemble au souvenir de la Révolution de 1848. C'est ainsi qu'il expliquait l'éclat extraordinaire des fenêtres dans cette soirée. Blanqui aurait

fêté l'anniversaire de cette Révolution fatale qui a renversé tant de choses, pour en établir tant d'autres qui n'existeraient probablement pas sans elle.

c'est là la première supposition. Voici la seconde: Dans cette soirée, on n'a pas fêté l'anniversaire de février. On a fait autre chose, et les observations de la police lui permettent de supposer ce qui s'est passé. Elle a vu Sénique sortir à 11 heures et demie du soir. il se livrait à des démarches, vraiment extravagantes, et de nature à faire naître d'étranges soupçons. il portait sous son bras un objet très-lourd, car il marchait avec peine et s'arrêtait souvent pour se reposer. Chargé de ce fardeau, il s'est promené pendant deux heures aux alentours de la Caserne Napoléon, et quand il s'est aperçu qu'on le suivait, afin de rompre la piste, il a retourné son paletot et étalé aux lueurs du gaz l'éclat d'une doublure blanche, de manière à attirer l'attention des passants par cette mascarade grotesque. rassuré par cet ingénieux déguisement, il est allé frapper à la porte de Voisin, et là il a disparu sans retour.

Voilà en effet qui est assez mystérieux. Voisin, qui figurait en première instance sur le banc des accusés et qui a été acquitté, a raconté le reste. Sénique, entré dans la maison, y a déposé un objet lourd qu'après quelques hésitations, il a déclaré être une presse. Cette presse aurait été reprise le lendemain, et d'après les autres éléments de l'instruction, il semble que Sénique l'aurait placée dans une malle qu'il laissa trois jours dans la cour de la maison et qu'un beau matin il l'aurait emportée sur un fiacre, en compagnie d'une demoiselle Prévile qui a fait connaître ces détails.

De là on tire cette conséquence qu'il y avait une presse chez Mme Sibert, que Blanqui avait pris la résolution de faire transporter ailleurs cet instrument de propagande, que Sénique s'était chargé de ce soin, qu'il avait rempli sa mission et qu'en conséquence, entendez bien, Messieurs, — qu'en conséquence il y avait une société secrète.

Analysons chacun de ces éléments pour en apprécier la portée. D'abord je décline entièrement la conséquence qu'on veut bien tirer de l'absence de Sénique sur ces bancs. il a été condamné à un an de prison. il n'a pas cru devoir interjeter appel. il a manqué de confiance dans votre justice; il a eu tort. mais cela ne prouve pas, du tout l'existence de la société secrète, et ce serait pousser bien loin les erreurs et les inconséquences de la logique que de tirer contre les autres prévenus

47

une conclusion quelconque de l'attitude de Sénique, qui s'explique bien mieux par les fausses idées qu'on lui a données sur le régulier des appels correctionnels. Est-il vrai que Sénique ait ce soir-là transporté une presse? — il l'a nié, et il fesait remarquer avec raison qu'il est difficile de comprendre une presse qui se puisse ainsi colporter sous le bras, pendant deux heures, dans les rues de Paris; une presse typographique, de quelque forme qu'on la suppose, est un corps excessivement embarrassant et très lourd, qu'un homme ne pourrait porter. Consultez les typographes, ils seront tous de cet avis. Il est donc fort douteux que l'objet emporté par l'inconnu sous son bras fût une presse.

Et puis, pourquoi l'emporter? Est-ce qu'on savait que la maison Sébert fût l'objet des surveillances de la police? Est-ce que c'est au moment où, d'après l'instruction, les conjurés approchaient de leur but, que la presse eût été emportée du seul lieu où elle pouvait être utilement employée? Et si l'on cédait aux craintes qu'inspirait la surveillance, comment choisir l'heure où cette surveillance était particulièrement éveillée par l'illumination inusitée qui avait dû attirer l'attention de la police? En vérité, il y aurait là un mélange d'extrêmes précautions et d'extrême imprudence que la raison ne peut admettre.

Aussi, Messieurs, après bien des recherches, l'instruction a-t-elle écarté l'inculpation de presse clandestine que rien n'est venu justifier. Elle n'a pu recueillir sur ce point que de vagues indices. On avait bien saisi une huitaine d'espaces chez Mme Sébert; mais il en faut des milliers pour composer une page d'impression; huit espaces ne signifient absolument rien; ils ne pouvaient servir qu'à l'usage indiqué par Mme Sébert. Ils n'étaient entre ses mains que de petits morceaux de plomb entièrement détournés de leur destination primitive. On n'a trouvé d'ailleurs ni caractères, ni encre, ni papier, ni épreuves, rien enfin qui pût faire croire à l'existence et surtout au fonctionnement d'une presse clandestine. Écarté du débat comme chef de prévention, ce fait aurait dû disparaître et ne pas être invoqué comme argument ni comme élément de preuve.

Mais qu'importe? Quand même il y aurait eu une presse clandestine, en quoi cela établit-il l'existence d'une société secrète? Quel rapport nécessaire existe-t-il entre ces deux faits essentiellement distincts? C'est, dit-on, que la presse clandestine est l'instrument à l'aide duquel la société secrète se manifestera à

l'extérieur. Soit! mais encore faut-il que vous ayez préalablement démontré que cette société existe. Or, où sont les membres qui la composent? La prévention signale quatre personnes, Blanqui, Mme Sébert, Chauvette et Seraigne qui, d'après elle, se sont réunis le 24 Février. Quel est le lien qui les unit? Chauvette a vu Blanqui deux fois dans sa vie, l'instruction le constate. Une première fois, Blanqui vient voir pour le nom de Benonville et lui porter des nouvelles d'un ami. Une seconde fois, le 24 Février, appelé par une lettre signée Benonville, il se rend dans la maison de Mme Sébert et voilà comment il se trouve accusé de faire partie d'une société secrète! — Mais Benonville, c'était Blanqui, et Chauvette a longtemps conféré avec lui. — Que s'est-il dit dans cette conversation? nul ne le sait et la police n'a pas le droit de mettre ses suppositions à la place d'une vérité qu'elle ne connaît pas.

Le secret de la conversation nous est révélé par la déclaration de Chauvette seul et personne ne songe à lui contester sa sincérité. Or, jamais conversation ne fut plus insignifiante. On parla du procès Mirès — qui n'en parle pas? — de l'impression produite par ce procès? — on cette question n'était-elle pas agitée alors? — de la cherté des loyers et de de l'influence qu'elle exerce sur la classe ouvrière? — n'est-ce pas le sujet de toutes les conversations? Ce sont là des questions rebattues jusqu'à satiété. Les journaux de Paris les ont épuisées, et quand on entend parler de ces choses, on demande grâce à son interlocuteur. En vérité, si ce soir-là, la police eut pu, d'un coup de baguette, ouvrir tous les salons de Paris, elle n'eût pas entendu d'autre conversation que celle de ces prétendus conspirateurs.

[illegible] et c'est parce que ces trois personnes auront eu une conversation de cette portée le 24 février chez Mme Sébert, que l'on pourra les condamner pour société secrète! Si cela est, la police n'a qu'à étendre la main..., elle trouvera partout des complots.

Soyons francs, Messieurs, ce n'est pas dans les faits que la prévention a cherché ses preuves, c'est ailleurs. Elle a dit: Blanqui a passé sa vie à conspirer; il continuera. C'est un homme dangereux pour la société, pour le gouvernement. Sa présence à Paris ne peut être tolérée. Il faut le faire disparaître. Il se réunit avec deux ou trois

personnes, ce ne peut être que pour conspirer. Accusons-le de société secrète, sa culpabilité ne ~~peut être~~ saurait être douteuse.

Qu'est-ce donc, Mrs, que le délit de société secrète qui peut s'établir si facilement, et contre ~~bien~~ la prévention duquel il est si difficile de se défendre? Lorsque la loi de 1848 prohiba les sociétés secrètes, quelques représentants, et j'étais du nombre, demandaient que la loi donnât la définition du délit qu'elle punissait. d'autres soutinrent l'inutilité de cette définition. « Tout le monde, disaient-ils, sait « ce que c'est qu'une société secrète. l'histoire de notre époque l'explique « suffisamment. » leur avis prévalut, il n'y eût pas de définition; et, qu'il me soit permis de le rappeler, ceux qui disaient que tout le monde savait ce qu'est une société secrète, le savaient ~~si peu~~ eux-mêmes, si peu que bientôt après la loi était appliquée à quelques-uns de ses auteurs, en contravention avec elle, sans s'en douter.

Quoiqu'il en soit, dans le silence de la loi, les tribunaux sont chargés d'apprécier sa portée, selon les circonstances et les caractères qui leur semblent constituer le délit. Mais, quelle que soit leur toute puissance, elle a ses limites, et il est des éléments dont l'existence doit être constatée et sans lesquels il ne peut pas y avoir culpabilité.

Avant tout, pour qu'il y ait une société secrète, il faut qu'il y ait une société. En politique, comme en matière civile et commerciale, une société est un contrat dans lequel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun, et qui a un objet déterminé. Pour établir l'existence de la société, il faut établir deux choses: le lien qui unit les associés, l'objet qu'ils poursuivent en commun. Or, où trouve-t-on ici le lien qui unit les prévenus entr'eux? où sont leurs conventions? où sont leurs statuts? à quels signes reconnait-on leur accord? Remarquez bien que la réunion du 24 Février, réunion à laquelle assistaient seulement Blanqui, Sénique et Chaumette, (car ce soir-là, comme l'a dit ingénieusement la police, Madame Sébert se promenait mystérieusement au Bazar Bonne-Nouvelle avec son mari) remarquez bien que cette réunion n'est pas une société. ne confondez pas ces deux choses; la loi de 1848 qui prohibait les sociétés secrètes, autorisait les réunions politiques. Or, le seul fait juridiquement constaté, la seule circonstance où l'on voie les prévenus en rapport les uns avec les autres, c'est cette réunion du 24 février qui, aux termes de la loi, ne constitue à aucun degré la société secrète.

Le lien social échappe donc à la prévention. Mais,

dit le tribunal, il y avait un but, un but politique, révélé par les notes de Blanqui où se trouvent les plus violentes attaques contre le gouvernement." Cette argumentation ne supporte pas l'examen. Est-ce que les écrits de Blanqui étaient communs aux associés, aux trois associés ? (Car il n'y a que trois membres, sans compter le chef, dans cette étrange société secrète.) Est-ce qu'ils y avaient pris part ? est-ce qu'ils les connaissaient ? non ! mille fois non ! Comment auraient-ils connu des écrits qui n'existaient pas encore, qui n'étaient pas rédigés ? Dans ces esquisses, vous ne trouvez que la pensée personnelle de Blanqui, pas le moins du monde celle de la société.

La société, l'avez-vous vue agir ou penser ? Elle n'a jamais manifesté ni un sentiment, ni une opinion. Elle n'a produit aucun acte. Vous n'avez que l'expression individuelle de la pensée de Blanqui. Cette expression est violente, passionnée ; qu'importe ? Cela ne regarde personne. Ces écrits n'ont pas été publiés ; ils n'étaient pas même destinés à la publicité, et sous ce rapport ils échappent à vos atteintes. Il suffit d'ailleurs de les lire pour voir que ce sont de simples notes, parfois éloquentes et énergiques, mais seulement ébauchées. Je ne veux pas les mettre sous vos yeux, la cour les a lues ; mais nul ne me démentira quand je dis que ce sont les premiers jets de l'inspiration, des germes d'écrits, seulement en projet.

D'autre part, il ne s'y trouve pas un mot qui dénonce une œuvre collective et l'intervention des prétendus associés de Blanqui. Aussi a-t-on été obligé de supposer que Blanqui avait l'intention d'écrire des proclamations politiques et que la société avait pour but de les publier. C'est l'opinion de M. le Préfet de police. C'est aussi, il faut le dire, l'unique élément de la prévention. Il faut s'entendre et bien distinguer ce qui est vrai de ce qui ne l'est pas.

Oui, Blanqui avait le dessein de faire une publication. Dans ce but, il avait préparé de sa main les enveloppes, les adresses, au nombre de plus de neuf mille, qui ont été saisies. La justice a pu voir quels noms y figuraient : ceux des hommes de lettres, des artistes, des membres de la cour, de l'institut, du corps législatif, du sénat ; c'étaient les noms de toutes les notabilités intellectuelles, à qui Blanqui destinait sa prétendue proclamation. C'est pour les recueillir qu'il s'était procuré l'almanach du commerce. C'est pour faciliter la détermination qu'il avait écrit à côté des noms, ces mots : 2, 3, 4, 5, 10 exemplaires, que l'on rencontre dans toute l'étendue de son calepin.

Mais le projet, en quoi peut-il être coupable? Ce n'est, si 107
violent que vous le supposiez, comment peut-il être incriminé, s'il
n'a pas vu le jour? Il n'a pas même existé. Il est resté enfermé dans le
cerveau de son auteur. Les notes, faites et destinées à un éternel se-
cret, n'en font pas même l'ébauche. A quelle époque, dans quel pays,
a-t-on eu la prétention d'atteindre la pensée qui est encore dans
l'esprit à l'état d'élaboration, et qui ne se produira peut-être jamais?

Blanqui a pu songer à sa publication, pour l'avenir.
Il a peut-être interrogé Chaumette sur les moyens de l'imprimer.
Mais en quoi ces tentatives vers un but de publicité se constituent-
elles, la formation d'une société secrète? En vérité, nous ne pouvons
le comprendre, et nous éprouvons un embarras profond à combattre
des preuves insaisissables.

Non! Messieurs, Non! il n'existe aucune charge
contre les prévenus, et ce n'est pas dans les faits qu'il faut chercher
la prévention. La prévention! elle s'est révélée tout entière dans
les paroles de Mr l'avocat-impérial en première instance. C'est
la personne de Blanqui, c'est son passé, ce sont les opinions qu'on
veut atteindre. Or, ces opinions et ce passé, Blanqui ne les renie
pas. Il en accepte la responsabilité toute entière. Il a subi jusqu'à
la dernière heure toutes les peines, que les tribunaux ont prononcées
contre lui, et cet homme de cinquante-six ans en a passé vingt-
-cinq dans le silence et la nuit des prisons. On s'est étonné que cette
longue épreuve n'ait ni affaibli, ni ébranlé la constance de ses convic-
-tions. On lui en a fait un reproche. Vous l'avez entendu, Messrs,
vous avez pu apprécier cette réserve, cette convenance, cette modéra-
-tion, cette justesse, cette netteté de langage qui montrent le calme
parfait de cet esprit. Blanqui a conservé sans doute au fond de
son cœur le culte de son idéal. L'adversité ne l'a pas fait plier.
Gardons-nous de l'en blâmer. C'est une chose noble et grande que la
persévérance dans une conviction sincère; et, dans tous les temps, cette
fidélité à ses opinions, a été honorée entre toutes choses.....

Mr le Président: La fidélité à des opinions légitimes, oui.

Me Bac: Pardon, la fidélité à ses opinions. Je trouve pour mon
compte qu'il n'y a rien de plus respectable et de plus sacré que cette
fidélité-là. — Maintenant, de ce qu'il est resté ferme dans ses principes,
en résulte-t-il qu'il continue ses pratiques? Telle est la question.

52 car l'opinion ne relève pas de l'homme, elle relève de Dieu. lui 10 f 24
seul peut la juger. les actes, voilà tout ce que vous pouvez examiner.
Eh bien, où sont les actes de Blanqui ? Vous l'avez entendu. vous avez vu que c'est un homme de sens, d'un esprit net et pratique, qui a très-bien compris que dans ce temps, il n'y avait pas lieu d'organiser des sociétés secrètes, et que de pareilles tentatives ne pourraient que nuire ~~à ceux qui interrogent~~ et à leurs auteurs et à la cause qu'ils prétendraient défendre. il a dit à la justice qu'il n'avait point songé à de telles organisations, et que s'il avait autrefois fondé des sociétés secrètes, il s'en garderait aujourd'hui autant que personne. il n'est pas homme à s'abaisser au mensonge. placé dans des situations bien autrement redoutables que celle-ci, il n'a pas menti pour se défendre. En présence de faits accusateurs il a gardé le silence; et quand il vous dit: « non-seulement je n'ai pas fondé de société secrète, mais je n'en ai pas eu la pensée, non par respect pour la loi, mais dans l'intérêt même des sentiments qui me poussent » quand il dit cela, vous pouvez le croire. il ajoute que, sans doute, il n'avait pas désespéré d'intention de faire triompher ses idées, mais qu'il voulait agir par la plume seule, par la propagation de ses idées. tel était son but unique.

Dans cet ordre d'idées, peut-être marchait-il vers un délit. ce délit, s'il l'eût commis, pouvait être poursuivi. mais toute poursuite est impossible tant qu'il n'a existé qu'une intention. jamais ~~la poursuite~~ la vélléité d'une publication n'a été considérée comme un délit. or, il n'y a que cela dans la cause, et je suis convaincu que la cour, partageant mon opinion, fera droit à notre appel.

Mr le Président: Vous m'obligez de vous dire que ce que la prévention reproche à Blanqui, ce n'est pas d'avoir persévéré dans des opinions théoriques, mais c'est d'avoir été fidèle aux pratiques criminelles de toute sa vie, ce qui est bien différent.

Me Rac: je crois avoir établi moi-même la distinction, en plaidant que les opinions étaient libres et que les actes seuls relevaient de la justice.

Mr le Président: On lui reproche pas ses opinions, mais les faits auxquels ses opinions ont donné lieu.

Me Rac: comme ces faits n'existent pas, ainsi que je viens de le démontrer, il n'y a donc plus rien à lui reprocher.

Mᵉ Bourdet, défenseur de Madame Frémaux, a la parole.

Messieurs, après la discussion si nette, si lucide que vous venez d'entendre, je n'ai plus qu'à glaner dans le champ de la défense que mon confrère a moissonné ; je vais glaner.

Malgré le profond respect que m'inspire la justice et à cause même de ce profond respect, je n'ai pu prendre au sérieux la prétendue société secrète que la police a été appelée à l'honneur inattendu de signaler et de mettre en scène, par des rapports au début, par des témoignages ensuite. Je n'ai pas pu la prendre au sérieux en première instance, où elle se présentait cependant avec une envergure plus déployée qu'aujourd'hui.

Il y avait un homme, nommé Vosgien, qu'on ~~prétendait~~ donnait ~~[illegible]~~ pour un conspirateur. C'était un vieux portier qui, s'il a jamais conspiré, ~~[illegible]~~ conspirait ~~[illegible]~~ sans doute avec son propriétaire pour l'augmentation des loyers, et qui dans le procès, n'a conspiré que contre ses co-accusés. ~~[illegible]~~ Il n'a paru dans cette affaire que pour servir la prévention. ~~[illegible]~~ Il a été acquitté sans ~~[illegible]~~ avoir besoin d'être défendu.

Il y avait un autre prévenu, Frémaux, mari de ma cliente. Contre celui-là il ~~[illegible]~~ s'élevait des charges spéciales : on l'avait vu dans la compagnie de sa femme ; il avait eu avec elle des relations secrètes ! Elle revenait d'exil. Après une longue séparation, cet homme, la timidité même, se cachait pour voir sa femme qu'il aime, sa fille qu'il adore. Il se cachait, parce que sa femme est une adepte politique de Blanqui. ~~[illegible]~~ On l'implique dans une société secrète. Cependant il a été acquitté. C'est fort heureux.

Il y avait un troisième personnage qui n'est pas ici, sénique. À son égard, les faits paraissaient plus graves. On l'avait suivi pendant deux heures, circulant autour de la caserne Napoléon, (lieu bien choisi pour un conspirateur), avec une presse typographique sous le bras. Les presses que je connais, quand on les envoie en réparation, il faut deux ou trois chevaux pour les traîner. Il circulait donc ~~[illegible]~~ avec sa presse ~~[illegible]~~ sous le bras. Pour être mieux vu, il retourne son habit, et quand il a mis ainsi son costume à l'envers, renouvelant l'acte monarchique le plus connu, le plus chanté qui soit au monde, le voilà, casaque noire, manches jaunes, se livrant, autour de la caserne, au plus phénoménal des steeple-chases. ~~[illegible]~~

54

Tels étaient les prévenus en première instance, en y joignant Blanqui, Madame Sébert et Chaumette ici présents. Je sais bien que l'absence de Sénique est invoquée comme argument à l'appui de la prévention. Il y a une société secrète, dit-on, car Sénique condamné de ce chef à un an d'emprisonnement, accepte la condamnation. S'il l'accepte, c'est qu'il la tient pour bonne. Étrange preuve ! Étrange raisonnement !

Je crois pour ma part, avec Blanqui, que le temps est passé des sociétés secrètes. Pour en former une présentable aujourd'hui, il faut la faire à soi tout seul, avec un cortège d'agents de police, pour uniques témoins.

Mr le Président : ce sont des plaisanteries, Mr Bourdet.

Mr Bourdet : je parle de la société secrète, telle qu'elle se présentait devant le tribunal de première instance.

Mr le Président : je vous invite à plaider plus sérieusement.

Mr Bourdet : je croyais...

Mr le Président : Plaidez, ne répondez pas.

Mr Bourdet : Enfin ! ... je dis qu'en première instance, avec Vosgien, Frémaux et même Sénique de plus qu'aujourd'hui, je ne pouvais pas voir les éléments d'une société secrète. Je ne puis pas les trouver davantage sur ces bancs. L'absence de Sénique ne saurait me convaincre. Sénique a-t-il laissé passer, sans s'en apercevoir, le dernier jour du délai d'appel ? S'est-il défié outre mesure de la justice de la cour ? Je ne sais. Mais à coup sûr, le parti qu'il a pris n'est pas un argument en faveur de la prévention. Ce serait bien plutôt le contraire.

C'est inutile de rentrer dans la discussion. Je veux seulement vous rappeler qu'il n'y a rien, mais absolument rien, pour établir des faits qui ressemblent même de loin à des projets hostiles. Il n'y a que les rapports de police, et j'ai ouï dire si souvent dans un magnifique langage par le ministère public lui-même, que la justice admettait bien la police à donner des indications, mais jamais des preuves, que je m'étonne aujourd'hui d'entendre affirmer que ces indices étaient confirmés par l'instruction. À bien examiner la procédure, instruction et indications, c'est ici exactement la même chose, ou plutôt c'est une double édition d'un même ouvrage, sans le moindre changement. Il n'y a donc en réalité aucune espèce de preuve, pas l'ombre d'éléments d'une société secrète quelconque.

55 Le seul motif qui a dû faire incliner tout d'abord les premiers juges vers la pensée d'une condamnation, c'est l'effroi causé par le retour de Blanqui. On a supposé que cet homme ne pouvait rentrer en France sans conspirer, parceque son état normal est la conspiration, et on a mieux aimé prévenir que punir le mal. Je crois que les mesures administratives peuvent avoir pour objet de prévenir les délits, mais les arrêts de la justice n'ont pas ce but-là. Les services rendus par les décisions judiciaires, et je n'aime pas cette expression : services ; je préfère le mot célèbre « La cour rend des arrêts et non pas des services » ces services, dis-je, ont un but plus haut et plus digne, celui d'inspirer la confiance et la sécurité, par la certitude absolue que la vigilance et l'impartialité des magistrats sont une garantie certaine pour la liberté comme pour la fortune des citoyens.

Je dis que votre dignité doit repousser comme éléments juridiques ces rapports de police, parceque la toute-puissance donnée à la police est une chose qui remplit l'âme d'un sentiment de dégoût d'abord et de terreur ensuite. Si la police est omnipotente dans un pays, toutes les relations deviennent des sources d'inquiétude. Vous rencontrez un causeur qui vous attire, un homme du monde dont vous voudriez vous faire un ami, mais il est peut-être de la police ! Et alors les affections, les parentés, les amitiés, toutes les relations sont troublées par cette crainte d'une police qui a partout l'œil et la main.

Laissez moi vous raconter un fait récent. Des publicistes, des écrivains, parmi lesquels des hommes éminents, avaient projeté un banquet pour fêter un événement qui intéressait l'un d'eux. Les invitations étaient faites. Un certain Monsieur, décoré de beaucoup d'ordres, de trop d'ordres, avait quêté partout une invitation partout refusée. Au jour indiqué, les convives se réunissent. L'un d'eux, célèbre par la vivacité de son esprit et de ses gestes.....

M^r le Président : Revenez à l'affaire, M^e Bourdet.

M^e Bourdet : Je termine.... Ce convive donc, voulant prononcer un toast vers le milieu du banquet, se lève avec un mouvement assez brusque des jambes... un cri de douleur retentit... on s'empresse, et l'on trouve sous la table le monsieur si décoré et si peu invité. Cet incident avait jeté du froid ; c'était bien fait pour cela. Un bon mot a tout réparé. « Félicitons-nous, dit l'auteur involontaire du coup de pied, d'avoir pu le quidam prouver qu'on avait la certitude de ne pas trouver son égal parmi nous. »

56

le Gouvernement de la police ferait une oppression intolérable . . . . . 112

Me le Président. La police n'est pas en cause. Ne continuez pas sur ce point, dans votre intérêt et dans l'intérêt de votre cause.

Me Bourdet. Je croyais que la police était pour beaucoup dans cette affaire . . . . .

Me le Président. La police a fait son devoir dans cette affaire comme dans toutes les autres. Examinez le résultat de l'instruction, plaidez.

Me Bourdet. Elle a échafaudé les éléments d'une société secrète qui n'existe pas, et comme j'ai pour mission de le démontrer . . . . .

Me le Président : Ce n'est pas la police qui a fait les jugements de première instance attaqués, les jugements . . . . . .

Me Bourdet : Sur les renseignements fournis par la police, les juges ont cru qu'il y avait société secrète. Il est évident au contraire qu'il n'existait pas la plus légère velléité de société secrète, mais simplement le projet d'imprimer une brochure, chose peu surprenante, au milieu de cette averse de brochures, anonymes ou non, qui pleuvent, même de si haut. Or, pour imprimer il faut un imprimeur, et vous savez que par le temps qui court les éditeurs ont la timidité du lièvre. Il y a de bonnes raisons pour cela. Ne trouvant pas d'éditeur, Blanqui a pu avoir le défi de faire part pour la publication de l'écrit qu'il se proposait d'envoyer aux personnes dont il avait accumulé les adresses. Or, dix mille exemplaires, chez le tirage habituel des brochures les plus autorisées.

La police a arrêté ce projet, elle a prévenu une publication peut-être passionnée, qui pouvait avoir de inconvénients, je le veux bien. Sans doute, comme elle ne trouvait aucun corps de délit, elle lui en a substitué un autre, fruit de son imagination, une société secrète ! Mais, en vérité, où y a-t-il ici l'ombre d'une société secrète ? En 1848, on n'a pas pris la peine de définir la société secrète. La définition était inutile alors : personne n'en avait besoin. On connaissait bien les sociétés primaires, démocratiques dans la République, états dans l'état, qui visaient à changer le gouvernement du jour et à le remplacer par la tête de leur personnel. Quel rapport entre ces organisations formidables et la triade de prévenus qui sont là sous nos yeux ? Si la loi de 1848 n'avait pu prévoir comme société secrète que les visites de Blanqui à Madame ou Mademoiselle Trémaux, la loi de 1848 ne serait pas née.

Mais il s'agissait de quelque chose d'un peu plus sérieux. On voulait prévenir ce qu'on a prévenu. Il n'y a plus de société secrète ! et après

avoir mal parlé de la police, ce qui est peut-être une impudence, je demande à la cour la permission de dire un mot, non de réconciliation mais d'atténuation, un mot meilleur; c'est que la police se calomnie elle-même, quand elle vient nous apporter de prétendus éléments de société secrète. Il y a longtemps qu'elle a dispersé la dernière des sociétés secrètes. elle n'a pas même fait comme ce fameux veneur qui disait: Epargnez les couteaux, afin de conserver les couvertures.

Ce procès n'a donc pas d'autre raison que le danger de laisser Blanqui en liberté, et jamais la main d'aucun de vous ne voudra signer un arrêt qui semblerait dicté par un sentiment de crainte. vous voulez des preuves, car vous êtes la justice; vous êtes la cour souveraine de Paris; et quand on ne vous apporte pas de preuves, aucun sentiment de crainte ou d'aversion ne trouvera d'accès dans vos âmes.

En terminant je dirai quelques mots particuliers à Madame Frémaux. elle ne peut pas répondre de solidarité d'opinions politiques avec Blanqui. mais enfin que fait ici Mme Frémaux? que lui reproche-t-on autre chose que cette communauté de principes sur laquelle on a tout dit? elle n'a fait que prêter à un homme, pour qui elle professe le plus grand dévouement, son appartement et son encrier pour écrire ses adresses. elle a contenu à cet homme les sentiments d'admiration qu'elle avait conçus pour lui, lors qu'il était l'orateur brillant d'un club célèbre; rien de plus. je ne sais pas si elle a toujours bien compris les théories de Blanqui, mais elle s'est enthousiasmée pour lui. il nous allait par les éclairs de son intelligence; comment voulez vous qu'il n'ait pas fasciné cette femme, qui depuis ce moment, s'est dévouée entièrement à lui, et qui, malgré lui, à son insu, lui soit, a veillé sur lui, et au besoin se serait jetée entre lui et ses ennemis; et il n'a pas manqué d'ennemis.

L'affection, le dévouement sans bornes, c'est le fond du caractère de cette femme. dans tous les cas, son rôle politique, si elle en a eu un, est terminé. mais il y en a un autre qu'elle remplit avec tendresse. elle a une fille élevée avec le plus grand soin. cette jeune fille était venue avec sa mère, à la suite de l'amnistie, revoir son père et son pays. Si sa mère est condamnée, elle devra reprendre le chemin de l'exil. je crois que vous ne pouvez pas hésiter à rendre cette femme infortunée à ses devoirs de mère, car vous ne voudriez pas faire une orpheline. Mme Frémaux est malade; sa santé est détruite. le régime de la prison la tuerait. pour un délit à peu-près imaginaire, aucun de vous, Messieurs, ne voudra prendre sur lui de la condamner en quelque sorte à la peine de mort.

Madame Sébert: je voudrais ajouter quelques mots

Mr le Président: — Parlez!

58 ~~Mme Sébert. [illegible]~~ 114

~~Mme Sébert. [illegible]~~

Mme Sébert : j'ai l'honneur de dire à MM.rs les juges que lorsque j'étais à Bruxelles, la police Française a porté contre moi une accusation de société secrète. Le Gouvernement Belge a fait une enquête très-minutieuse à ce sujet. il avait promis de m'expulser si l'enquête venait à l'appui de l'accusation. Or je suis restée à Bruxelles jusqu'en 1860, sans opposition. j'ai été appelée devant l'administration de police qui m'a autorisée à résider en Belgique, convaincue de la fausseté des rapports dirigés contre moi.

Auparavant on avait aussi voulu me poursuivre à Paris pour Société secrète. je suis partie en 1852, et lorsque le commissaire de police est venu faire perquisition chez moi il n'a trouvé que des portraits.

Mr l'Avocat Général : Et des bulletins.

Mme Sébert : il n'y avait pas de bulletins. Si je dois être punie pour ce que je pense ou pour mon passé, je n'ai rien à dire. Mais cette accusation perpétuelle de société secrète qui me suit partout, sans qu'on puisse jamais rien prouver contre moi, c'est une fausseté. je la repousse.

Me Vonken présente la défense de Chaumette.

Mr Le Président : La parole est à Mr L'avocat-général.

Mᵉ Barbier, avocat-général (1). Blanqui a-t-il été le fondateur, le chef d'une société secrète? La Femme Sébert et Chaumette ont-ils fait partie de cette société? ont-ils apporté à Blanqui le concours de leurs efforts et leur participation? Voilà le procès que vous avez à juger, nous avons la ferme volonté de n'en pas sortir.

Nous ne dirons des antécédents des prévenus que ce qu'il est licite d'en dire. ils savent bien que ce n'est pas un procès de tendance que nous fesons; ils savent aussi que les arrêts de la cour ne se basent pas uniquement sur les rapports de police, mais qu'il y a à côté de cela des éléments judiciaires incontestables, des dépositions de témoins faites sous la foi du serment, et des faits dont il appartient aux magistrats de tirer les conséquences.

Devant les premiers juges, Blanqui a nié qu'il ait voulu fonder une société secrète. il a dit: « je suis « en butte à la prévention la plus élastique de toutes; car ce délit « de société secrète, c'est en quelque sorte (ce sont ses expressions) « la lex majestatis, le crime de lèze-majesté de l'ancienne « Rome. » il nous suffirait pour répondre à Blanqui de dire la date du décret qu'on invoque contre lui. il est du 2 août 1848. En même temps qu'il organisait et réglementait les clubs, il interdisait par son article 13 les sociétés secrètes, comprenant le danger qu'il y a dans ces associations ténébreuses qui peuvent miner la société régulière et la saper dans ses bases. Aussi, sous le régime républicain, comme sous le régime monarchique, on a puni les auteurs et les membres des sociétés secrètes.

Ceci dit, entrons dans le procès. Un mot sur les antécédents de Blanqui. On nous a dit que tout ce passé devait être anéanti dans l'oubli de l'amnistie de 1859. Oui, en 1859, au milieu d'une paix glorieuse, à la suite d'une guerre plus

(1) Nota. — Le discours de Mᵉ l'avocat-général a été recueilli à l'audience par la voie sténographique. Les sténographes sont ceux du sénat. ils offrent donc toute garantie. pas un mot n'a été changé à la copie, écrite en entier de leur main. elle est imprimée textuellement. nous sommes prêts à déposer le manuscrit.

60

glorieuse encore, l'Empereur a décidé que dans son gouvernement & 216
l'oubli, le pardon du passé seraient la conséquence de ce grand
acte politique de l'amnistie, mais à la condition que les haines et les
rancunes politiques, oublieraient et désarmeraient, et qu'on ne verrait
pas surgir encore, non pas seulement des théories politiques que nous
pourrions flétrir, mais des actes politiques marqués au coin de la haine
la plus aveugle et la plus obstinée.

Eh! bien, la question est de savoir si, à la suite de
l'amnistie accordée à Blanqui, il a conspiré de nouveau, s'il a été fon-
-dateur d'une société secrète. Si nous avons bien le droit de montrer
le passé de Blanqui et de faire voir qu'il est en 1861 ce qu'il était
en 1836. (S'adressant au prévenu). Vous avez été condamné en 1832
à une année de prison pour offense envers les magistrats. Vous avez été
condamné en 1836 à deux ans de prison et deux ans de surveillance
pour association illicite. Vous avez pris part aux insurrections des
12 et 13 Mai 1839 et traduit devant la Cour des Pairs, comme coupable
du fait de guerre civile, vous avez été condamné à la peine capitale,
peine qui a été commuée en déportation par la clémence royale.
En 1849, alors que vos idées étaient réalisées, vous conspirateur sous
la monarchie, vous avez été conspirateur sous la République, vous
avez violé l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire la seule force, la seule
autorité publique qui maintenait l'ordre à cette époque. Vous avez
été condamné par la Haute-Cour de Bourges à dix ans de déten-
-tion, et lorsque vous êtes encore sous le poids d'une accusation nou-
-velle, nous avons bien le droit de vous dire que revenu en 1859, en
vertu de l'amnistie, vous n'avez tenu aucun compte de cette amnistie
qui était en effet un acte d'oubli, mais d'oubli pour tous apparemment:
d'oubli de la part de celui qui était généreux, d'oubli de la part de
ceux sur qui tombait cette générosité.

Le procès se réduit donc à savoir si, comme l'ont affirmé
les premiers juges, il y a eu société secrète organisée par Blanqui et à
laquelle ses deux co-prévenus ont pris part.

Reprenons rapidement les faits qui ont amené l'ins-
-truction. A la suite de l'amnistie de 1859, vous savez que Blanqui est
rentré en France. Il y est arrivé en septembre 1859, et nous disons

61

qu'il y est venu pour conspirer. il n'est pas resté à Paris tout le temps 1/2
Nous ne voulons pas le suivre au milieu de ses pérégrinations. il reconnait être
allé en Belgique et à Londres, il nie avoir été en Hollande et en Suisse.
Soit, nous l'accordons. il est allé en Belgique. Là il s'est mis en rap-
-port avec les réfugiés politiques, animés contre le gouvernement de
l'Empereur, de sentiments de haine qu'ils ne prennent pas la peine de dis-
-simuler.

Mais, dit-on, ce sont des suppositions de police que ces
voyages, et toute la procédure a été basée sur un roman. Messieurs,
vous ne prendrez pas le change. On voudrait détourner votre attention
des éléments sérieux de la cause, en la fixant sur quelque détails insigni-
-fiants. qu'importe, par exemple, qu'on ait dit que Blanqui avait été
transporté en Afrique, tandis qu'il avait subi sa peine à Corte.
je vous demande si cela a de l'importance.

qu'est-ce que c'est que les rapports de l'administration de
la police qu'on traite de romans? ce sont des rapports qui s'attachent au
-vent s'attacher aux faits et gestes de Blanqui et de la femme Sibert.
les agents ont consigné jour par jour les faits et gestes de ces deux prévenus.
se sont-ils quelquefois trompés? c'est possible. il ne peut pas en être au-
-trement. mais se sont-ils trompés sur des faits graves? se sont-ils
trompés quand ils ont dit que c'était une conspiration permanente qui
se tramait, d'abord dans le premier domicile de la Rue Taranne, et ensuite
dans la rue du Douarre? c'est là qu'est le procès, et c'est ce que nous al-
-lons examiner avec vous.

Du 2 août 1860 au 4 mars 1861, date de l'arres-
-tation de la femme Sibert et du commencement des poursuites, ces
deux prévenus ont été l'objet d'une surveillance particulière. la femme
Sibert a demeuré d'abord Rue Taranne, 13, et ensuite Rue du Douarre, 18.
à peine installée rue Taranne, on voit arriver chez elle en octobre, un
petit homme voûté, aux cheveux gris; c'est le signalement donné par
le concierge Dasset qui a parfaitement reconnu Blanqui à la confron-
-tation. Là, le concierge constate encore que la femme Sibert recevait
des lettres de Belgique et d'Angleterre.

du 15 janvier 1861, elle va demeurer rue du Douarre,
n° 18, et il y a là un petit détail qui n'est pas sans importance. On a
constaté que l'appartement de la rue du Douarre est disposé de manière
qu'il peut y avoir des allées et venues mystérieuses d'individus s'y trouvant
à la même heure, avec des sorties doubles qui permettent de sortir sans
que les personnes qui se trouvent là aient des rencontres forcées. l'un des témoins
de la femme Sibert qui a été entendu dans l'instruc-
-tion,

62/ (nous ne sommes plus dans les rapports de police, comme vous voyez) a déposé qu'il y avait des allées et venues mystérieuses dans l'appartement, et que, quant à Blanqui, il avait une clé. On a vu Blanqui portant un jour un paquet qui avait la forme d'un gros livre.

En janvier, les visites deviennent plus fréquentes. Cela n'est pas nié, et voyez si la surveillance est bien faite! Le 9 février, Blanqui rencontre la femme Sibert et lui fait lire un papier à la lumière d'une boutique. Le 10, il est venu ainsi chez elle et, si vous voulez, nous franchirons tout de suite un espace de quelques jours pour arriver à la soirée du 24 février. Cette soirée est intéressante, non pas seulement à cause de sa date qui, dans la pensée des prévenus, a bien pu être considérée comme un anniversaire qu'ils célébraient à leur façon, mais intéressante à d'autres titres. Que s'est-il passé chez la femme Sibert dans cette soirée, — entendons-nous, — une soirée de conspirateurs?

Quant à la femme Sibert, elle était sortie de chez elle à 8 heures du soir pour aller trouver son mari, et elle n'est rentrée que vers minuit. Sénique qui assistait à cette réunion, et qui a été condamné à raison de cette association illicite, n'a point interjeté appel, et vous savez quelle a été sa part dans les faits de cette soirée. Il est sorti vers minuit, emportant une presse. Il a été suivi par les agents, et il est entré chez Vosgien pour y déposer cette presse qu'un inconnu est venu chercher de sa part le lendemain. Elle a été portée d'abord rue des Bonnaindières, à son domicile, d'où elle a été emportée plus tard on ne sait où par les soins de la fille Fréville. Chaumette assistait à cette réunion. Il a nié d'abord; il a avoué lorsqu'il a été confronté avec l'agent qui l'a vu sortir. Il a avoué qu'il était à cette réunion, à laquelle, s'il faut l'en croire, il aurait assisté sans s'être mêlé en rien à l'action d'une société politique. Cependant, à la fin de Février, l'autorité, qui veille toujours, savait qu'il circulait dans les ateliers que bientôt une proclamation incendiaire allait paraître, et quand nous disons une proclamation incendiaire, nous sommes dans l'exactitude de la qualification. Car, si vous voulez vous reporter aux écrits saisis chez Blanqui et que nous ne vous relirons pas, écrits qui ont un caractère politique, qui a été reconnus par lui devant le tribunal en ces termes: « Oui, je crois bien que c'est moi qui ai écrit cela. » Vous verrez que nous ne les qualifions pas trop sévèrement, en disant que c'étaient des écrits incendiaires, et qu'en conséquence, la proclamation à laquelle on s'attendait, pouvait avoir le même caractère.

63

l'autorité a pensé qu'il fallait le prévenir et qu'il était temps d'arrêter ces trames, non pas au point de vue du danger, mais enfin au point de vue des inquiétudes et des rumeurs répandues dans les masses et dans les ateliers. il y a là en effet une manœuvre qu'il fallait que le gouvernement prévînt. aussi, dès le 4 mars, eût lieu l'arrestation de la femme Sibert. On a saisi à son domicile de petits espaces pour l'imprimerie, sur lesquels nous aurons à revenir et à fixer votre attention. Le 8 Mars, une nouvelle perquisition a amené la saisie de 9203 enveloppes, disposées par quartiers, en paquets, à l'aide de bandes de papier, sur l'une desquelles on lisait: enveloppes démocratiques.

Le 10 mars, eût lieu l'arrestation de Blanqui, rue des Deux-Ponts, où il allait quelquefois. On a remarqué qu'il avait cherché jusqu'à un certain point à dépister les recherches sur sa personne. il n'avait plus son chapeau à larges bords, mais un chapeau noir comme tout le monde. On lui a demandé ce qu'il avait fait depuis le 4 mars. il a dit que c'était son secret et qu'il voulait le garder, qu'il avait trouvé un ami chez lequel il avait vécu.

Le jour de la perquisition à son domicile, chez la veuve Antoine, on avait saisi des listes d'adresses, sur papier de soie de l'écriture de Blanqui, qui sont un des plus gros arguments du procès. Lors de l'arrestation de Blanqui, on a saisi aussi plusieurs pièces, entre autres le passeport délivré sous le nom de Colomb, le certificat de la Commune de Meudon, [illegible] On a saisi également sur lui un carnet de notes, dans lesquelles on a trouvé quelque chose qui trahissait ses préoccupations habituelles: des formules relatives au coton-poudre et à l'encre sympathique. Nous savons qu'on a dit que ces formules étaient mauvaises. Mais nous répondons que comme indice de ses préoccupations habituelles, ceci a son importance. Enfin on a saisi un petit papier de soie de même nature que ceux saisis chez la sœur de Blanqui et couvert de caractères particuliers.

C'est ainsi que l'instruction a été commencée contre Blanqui, qui ne s'est départi de son mutisme qu'à l'occasion du mot: Enera qui avait été lu dans ses notes à la suite du nom de Carritta, mot qu'il a dit être fuera, signifiant en espagnol: dehors, explication que nous acceptons sans hésitation. On nous accordera que le mot dévoué, accolé au nom de Carritte, rendait au moins suspect le sens de l'autre mot: la justice avait le droit de pousser ses investigations jusqu'au dernier limites. elle a trouvé qu'il n'y avait pas lieu à une interprétation aussi grave qu'elle le pensait d'abord, et d'après la prévention il faut que ce point soit complètement rayé.

64

Maintenant, nous avons à examiner s'il y a dans les éléments du 64
procès la preuve, contre les trois prévenus, qu'une société secrète a été
organisée, autant qu'il leur était donné d'y parvenir ; si tous les
trois y ont pris part, Blanqui comme chef, les deux autres, comme mem-
-bres. Nous disons qu'il a fait une société secrète, qu'il en a été le chef,
qu'elle a été son œuvre, qu'elle est sortie de son cerveau et qu'elle a pris
l'apparence et la vie dans ses mains.

Et d'abord un mot sur ces sociétés secrètes. Quels sont
donc les éléments ~~nécessaires~~ judiciaires d'une prévention pour
cause de société secrète ? Est-ce que, par hasard, il faudra que le mi-
-nistère public vous apporte les noms des associés, qu'il vous montre les
statuts de cette société ténébreuse, qu'il vous fasse assister à des réu-
-nions périodiques, ou séparées par des intervalles plus ou moins longs ?
Si nous étions réduits à cette nécessité, les auteurs et les membres de ces
sociétés secrètes, seraient toujours couverts par l'impunité. Une triste
expérience de trente années qu'ont pu faire tous les contemporains,
nous apprend comment procèdent les hommes qui veulent former des
sociétés secrètes, et y affilier. Il est bien entendu qu'il n'y a pas de
statuts réguliers, pas de listes. C'est une grande imprudence de
Blanqui d'avoir dressé des listes, et pourtant vous verrez qu'il a ~~fait~~
essayé de dissimuler sur ce point et de faire prendre le change à la
justice.

D'ordinaire, les fondateurs de sociétés secrètes ne
font pas de listes, ils ne font pas de statuts. Ce qu'il leur faut, c'est
un personnel, auquel ils puissent faire parvenir, à un moment donné,
leur signal politique. Il faut d'abord un personnel, uni par les liens
d'idées communes, d'une haine commune contre le gouvernement établi,
et puis il faut entre eux un moyen de correspondance occulte ; par
exemple une presse clandestine. Voilà ce qu'on trouve dans une société
secrète, parce qu'à un jour donné, cette presse, même dans des proportions
presque microscopiques, suffira pour donner un avis aux frères et amis.
Voilà à quoi se réduit la société secrète : un personnel et
un moyen de correspondance.

Voyons pour le personnel. Oubliez les rapports de police,
veuillez porter votre attention sur les objets saisis au domicile de la
veuve Antoine. Voilà de petits papiers, couverts d'une écriture bien
fine, formée de caractères presque les uns contre les autres, tout cela
avec une correction extrême. C'est une des qualités de Blanqui. Il
a un talent graphique remarquable, et d'une extrême fi-
-nesse. Sous ces caractères, et à l'aide

d'autres indices, on a pu reconnaître et prouver l'existence d'une société 12 6
secrète. ah! il est bien vrai qu'à côté des associés, de frère, associés, il y en
a d'autres, et c'est là la Babilete de Blanqui. il y a là chefs d'ateliers et
les maîtres rétrogrades et réactionnaires qu'on ne veut pas embaucher,
mais il y a parmi les ouvriers, les bons, les dévoués, ceux qui connaissent
le faubourg, ceux qui sont les hommes de bataille. il y a tout cela écrit
de la main de Blanqui. vous voyez que c'est là l'instrument à l'aide
duquel il va séparer le bon grain de l'ivraie; et sur cette liste il
choisira, quand il croira avoir inscrit avec certitude. celui-là bon à
affilier; celui-là peut-être pas assez sûr; cet autre suspect et si-
-gnalé comme réactionnaire.

à côté de ces petits papiers, il y a ~~un écrit~~ autre
chose: il y a un écrit qui, nous le reconnaissons avec le défenseur,
paraît être resté à l'état d'esquisse. ainsi l'auteur, à la suite d'un
mot, d'une phrase, en écrit une autre qui viendra plus tard compléter
ce qu'il y a ~~de incomplet~~ d'incomplet dans le premier essai. il n'en est pas moins
vrai que ce sont des élucubrations politiques qui indiquent l'esprit
dans lequel aurait été faite la proclamation. je ne veux pas vous
entretenir de ces élucubrations; vous avez pu les lire. eh bien, est-ce que
vous croyez que Blanqui aurait pris en vain la peine de faire des
textes aussi difficiles à déchiffrer pour lui même? mais rien que l'état
matériel de ces choses, témoigne de l'importance qu'elles avaient aux
yeux de l'auteur. quand il ne s'agit que de prendre la plume pour
indiquer les hommes qui peuvent devenir les souscripteurs d'une af-
-faire ordinaire, il n'est pas besoin de se donner tant de peine. On
ne fait pas comme dans ces listes de Blanqui, si légères, si finement
écrites qui auraient pu échapper même aux yeux de la prévention, qui on
pourrait dissimuler entre deux doigts, qui ont si peu de volume et qui
sont si peu déchiffrables qu'on pourrait croire qu'on n'y trouverait
jamais les éléments d'une accusation.

Ce n'est pas la première fois que Blanqui fait des
listes. en 1836, il en avait aussi dressé; et par une imprudence non
moins grave que celle d'aujourd'hui, il y avait à la suite des noms
écrits sur ces listes, des mentions constatant que des armes se trouvaient
dans les mains des affiliés. "mais, disait Blanqui aux juges de 1861,
" vous ne trouverez pas d'indications pareilles dans les nouvelles listes." c'est
vrai! le temps a marché pour lui comme pour tout

le monde, et la condamnation lui ont profité. il a prouvé devant la justice qu'il avait été plus prudent qu'en 1836. Mais il ne l'a pas été assez, et vous allez voir tout-à-l'heure une imprudence pour laquelle il a été écroué en première instance, comme il le fera devant vous.

Ceci dit, voyons un peu ces listes. nous allons parcourir très-rapidement la série des annotations qui se trouvent à la suite de certains noms, pour démontrer qu'il s'agit de société secrète. c'est très-long. la traduction de ces petits papiers est très-pénible, mais elle est fidèle, il n'y a pas de contestations à cet égard.

Sur la première, nous trouvons: « Barthélemy, 25 ans, revenu de Cayenne, travaille rue De. . . . . frère du défunt. »

Nous croyons, si nous ne nous trompons, qu'il y a eu un réfugié politique de ce nom en Angleterre, à l'occasion de la mort duquel une certaine émotion a été causée dans le monde politique; nous croyons que c'est ce qui justifie l'indication: « frère du défunt. » nous trompons-nous? peu importe! ce n'est pas là la question importante. travaille chez Moreau, cordonnier et concierge; pour l'influence de Moreau, assurément, ce n'est pas là un futur abonné, un homme à qui l'on a l'intention d'envoyer une brochure.

un autre: bon, de, amis bons. vous comprenez ce que cela veut dire.

« Bousquier, fabric^t de gourmettes, avec des ouvriers nuls. »

Voyez-vous ce compte en partie double ouvert à ceux qui figurent sur ces listes? les uns ont un certificat de civisme en un seul mot, les autres un certificat d'incivisme, annoncé par l'épithète de réac, jésuite. Plus loin, Sen. c'est le commencement du nom de Sénique, et quand on a demandé à Blanqui d'expliquer autrement cette annotation, il a trouvé une explication indigne de lui et de son intelligence. Vous retrouverez bien souvent de, fois les indications que nous vous signalons dans ce moment-ci, et dans cette même page, nous voyons encore par Sen; c'est-à-dire que la présentation, la communication, l'affiliation peut-être, a eu lieu par l'intermédiaire de Sénique.

Colin, commis chez un un banquier démocrate, ancien proscrit, par Col. . . . c'est-à-dire par Colomb, si nous ne nous trompons.

Un peu plus loin nous trouvons les chiffonniers et les imprimeurs. 127 Blanqui, dans une de ses réponses, a dit qu'il avait en vue les professions libérales. cette ~~ex~~ explication ne s'applique assurément ni aux chiffonniers, ni aux cordonniers qui figurent sur ces listes, et il a été obligé à cet égard de retirer son explication.

Nous continuons, et nous trouvons des annotations comme celle-ci, par exemple: Métrat, dévoué, beaucoup d'amis, billet de Talandier pour lui. — Wolff, concierge, beaucoup d'amis, billet de charrassin pour lui.

à la suite d'autres noms, nous trouvons ces remarques: connait le faubourg, homme de bataille, répandu &c &c Puis nous arrivons à une liste qui contient un certain nombre de noms, parmi lesquels les proscrits les plus connus: Esquiros, Charrassin, Louis Blanc. Au milieu de ces listes, se trouve, comme nous l'avons dit, l'indication de la recette nécessaire pour arriver à faire du fulmi-coton: « Chauffer légèrement de l'acide sulfurique, &c &c » puis les élucubrations politiques dont on a parlé. enfin, recommencent les listes. à la suite d'un nom, nous voyons: par Madme S. — à coup sûr, cela désigne Madme Sébert.

Si nous continuons à dépouiller ces listes, nous arrivons, et c'est notre dessein, à trois indications, des plus importantes, et qui ont trouvé place dans la sentence des premiers juges. avant de le faire pourtant, il n'est pas mal de remarquer que les imprimeurs et les ateliers d'imprimerie ont été l'objet d'une étude particulière de la part de Blanqui. il passe en revue dans ses listes une grande partie des ateliers d'imprimerie de Paris, dont les chefs sont qualifiés de réac, très-Sol. — Martinet, patron réac. — imprimerie Delalain; Serrière, réac; un autre, jésuite. En un mot, les différentes imprimeries figurent sur ces listes. ici, arrivent les indications graves auxquelles je fesais allusion plus haut. — Imprimerie Lemercier. — Hardinge, exc..., à affe — charles Lebrun, exc. — un peu plus loin: — Parmentier, ~~très~~ tr. Sol., à aff. — Puis, sur une autre liste, Thévenot, ard..., à l'imprimerie Schiller fils, 10, Rue du faubg Montmartre, au journal La Nouvelle, 20.... suivi d'un point, que, ~~selon~~ Blanqui traduit

par 20 exemplaires. — act.., à affilier.

Les premiers juges ont dit, et comment pourrait-on dire autrement? — que, quand on voit à la suite de toutes ces annotations trois noms suivis de ces mots : « excellent à affilier — bon à affilier, » il faut en conclure l'existence d'une société secrète ; car on ne peut pas affilier à une société qui n'existe pas. l'affiliation présuppose l'existence d'une société, c'est évident. aussi Odlan- — qui, qui comprend la portée de cet argument a essayé devant la cour de donner une explication qui véritablement ne nous paraît pas digne de son intelligence, et vous l'avez vu bien embarrassé de vous fournir des explications à cet égard. Devant les premiers juges, il n'avait pas dissimulé son embarras. il avait dit : « je ne sais pas comment expliquer cela ». s'étant fait représen- -ter ses notes, et ayant vérifié ses annotations, il disait : « c'est « contraire à toutes mes habitudes. » oui, c'est vrai, il y a là une imprudence que la providence permet quelquefois et à l'abri de laquelle ne sont pas les hommes les plus habiles et les plus rusés. imprudent en 1834, plus imprudent encore en 1861, malgré les précautions qu'il avait prises pour dissimuler l'existence de cette nouvelle société, la vérité a fait explosion et sous sa plume trois mots se sont trouvés qui le condamnent et l'ont forcé à dire devant les premiers juges : « j'ai été infidèle à toutes mes habitudes ! »

Aujourd'hui, devant la cour, il a essayé de trou- -ver une explication, et nous ne savons vraiment comment la dis- -cuter. il s'agit d'imprimeurs, surtout d'ouvriers d'imprimerie. « je cherchais, dit-il, des hommes qui voulussent prêter leurs « presses à ce que je me proposais de publier, et quand je pensais « avoir rencontré des hommes répondant à ces conditions, je « mettais : bon à affilier... » ce n'est pas sérieux ! comment ces mots « bon à affilier » traduiraient-ils cette pensée : homme auquel je pourrais m'adresser pour l'impression de mon ouvrage ! Cela ne se discute pas.

69 il ajoutait qu'on n'est pas fixé sur la propriété des termes. Sans doute ; mais cependant quand il y a une telle impropriété d'expressions, un abîme entre le sens naturel des mots : « excellent à affilier » et le sens si détourné que donne Blanqui « en bonne disposition pour devenir mon imprimeur », en vérité on nous pardonnera bien de ne pas nous mettre l'esprit à la torture pour chercher un sens autre que celui qui frappe tous les yeux. Blanqui l'avait bien senti en première instance et il s'était trouvé dans l'impuissance avouée, reconnue par lui, de fournir une explication quelconque.

Nous avons fini avec le premier et le principal élément de la société secrète, — le personnel. Nous le voyez tout entier, défalcation faite, bien entendu, des réactionnaires et des jésuites, dans les noms de ces hommes, bons, solides, qui connaissent le faubourg, qui sont des hommes de bataille, &c. Voilà le personnel !

Passons aux moyens de communication. Il ne faut pas s'attendre à trouver, comme nous le disions, des réunions ordinaires, annoncées par des lettres de convocation. Non, mais vous allez voir ce que la justice a trouvé. Elle a la preuve qu'une presse clandestine existait à la disposition de cette petite société secrète, et elle a saisi des enveloppes en très-grande quantité, préparées à l'avance pour contenir un manifeste qui, l'administration l'a dit, ne devait pas se faire attendre, et qui aurait été dans le goût des documents lus au tribunal et dont nous épargnons la lecture à la cour.

Ce point de l'existence d'une presse est extrêmement important. Aussi on le nie et on ne veut tenir aucune espèce de compte des déclarations des époux Vosgien qui sont venus si nettement contrôler les rapports des agents de police. Voyez combien les agents de police à cet égard étaient bien renseignés ! Ils disent qu'en sortant [illegible], le soir, de la réunion

du 24 février, Sénique s'est dirigé du côté de l'Hôtel-de-ville et de la rue de la Verrerie ; c'est le même quartier. il était suivi par un agent qui s'attachait à ses pas et s'aperçut qu'il portait un objet lourd et ayant la forme cubique que peut présenter une presse portative, ce qui répond d'un seul mot à cette objection que, quand il faut réparer une presse, on ne peut l'enlever qu'à l'aide de deux chevaux. nous ne disons rien d'impossible. nous ne prétendons pas que Sénique portait 500 Kil; mais une petite presse portative, suffisante pour imprimer un placard destiné à aller dans les mains des révolutionnaires, était sous le bras de Sénique sortant de chez la femme Sebert; l'agent le déclare.

tout-à-coup, il a disparu à ses yeux. Est-ce vrai? Vous avez dans le même sens la déclaration de, époux Vosgien. à cette heure avancée je ne veux plus faire de lecture à la cour, vous vous reporterez aux dépositions. le mari comme la femme déclarent qu'en effet, le 24 février, à une heure de nuit, Sénique, se disant poursuivi par un homme de la police, est entré chez eux, leur a demandé asile et a déposé un paquet. Et comme Vosgien insistait pour savoir ce que c'était, : « C'est une presse », a-t-il dit. Vosgien a consenti à garder ce dépôt dont la forme trahissait soit une presse complète, soit les éléments principaux d'une presse. Le lendemain, un inconnu, au nom de Sénique, est venu la réclamer. elle lui a été remise et si vous vous reportez non plus aux rapports de police, mais à la déposition du témoin Lamy, vous verrez que cet homme dit, dans l'instruction comme à l'audience, qu'une malle contenant un paquet volumineux et ayant précisément la forme de cette presse, a été un certain jour chargée sur une voiture, à la porte du domicile de Sénique. Celui-ci se promenait alors de l'autre côté du trottoir. il semblait que ce ne fût pas lui qui fit le chargement. La fille Tréville présidait au placement de la malle sur la voiture, et depuis lors rien n'a reparu.

Voilà l'existence de la presse prouvée par des faits qui s'enchaînent à merveille. Dans une affaire où il s'agit de société secrète, le caractère secret de la société indique

par cela même, la difficulté pour la justice de pénétrer tous ces mystères. mais, si nous voulions une autre preuve encore, nous dirions : « qu'est-ce que c'était que ces espaces saisis chez la femme Sébert ? » « c'était, a-t-elle répondu pour vinaigre les bouteilles. » réponse dérisoire, et que la cour ne prendra pas au sérieux. l'usage de ces espaces est bien connu. ce sont de petites séparations en métal qui les placent horizontalement et maintiennent la perpendicularité des caractères d'imprimerie.

Cette organisation d'une société secrète est donc prouvée à foison, non seulement par les rapports de la police, mais par les conquêtes de l'instruction. il y avait là un compositeur d'imprimerie, Chaumette, et beaucoup d'ouvriers imprimeurs. savez-vous comment on pourrait faire fonctionner la presse tant bien que mal, car une grande perfection typographique n'était pas nécessaire ? il est sans doute difficile de se procurer des caractères. mais quand on a beaucoup d'ouvriers typographes sous la main, chacun apporte un certain nombre de caractères mis au rebut, et avec ce petit appareil de presse portative on réunit une quantité de caractères, suffisante pour composer. quand on a, avec cela, les espaces indispensables pour le jeu de la presse, on arrive à produire, non pas quelque chose de bien parfait typographiquement, mais des placards, et c'est tout ce qu'on cherchait. ces placards iront ensuite sous les enveloppes démocratiques qui sont chez la femme Sébert.

Nous sommes dans le vrai, Messieurs. la vérité nous pénètre et elle éclaire vos consciences, comme celle des premiers juges. il y avait là, et c'est par ce seul mot que nous terminons en ce qui concerne Blanqui, il y avait là les deux éléments essentiels à la société secrète : le personnel, un personnel épluché, annoté soigneusement, dont la qualité était en quelque sorte chiffrée ; et puis, à côté de ce personnel

72 il y avait un instrument de communication, de correspondance clandestine, que nous venons de vous signaler et sur lequel nous n'insistons pas.

Nous avons terminé en ce qui concerne Blanqui. Maintenant plus qu'un mot et nous avons fini avec les deux autres prévenus.

La femme Sébert a-t-elle participé au fait de société secrète ? nous croyons avoir démontré l'existence de la société entre ces trois personnes, le chef, l'organisateur, le fondateur, celui qui a été traité comme tel par les premiers juges, c'est Blanqui. à côté de lui se trouvait la femme Sébert. elle déclare qu'elle professe un culte pour Blanqui ; soit. il y a long-temps. en 1848, elle était l'habituée la plus experte de son club politique qui a fait tant de bruit au milieu des bruits de 1848. En 1851, elle a eu devoir s'exiler en Belgique. quand donc est-elle revenue à Paris ? quand Blanqui est revenu lui-même. ils se sont alors aperçus ; ils ont réuni leurs efforts. ils ont eu des relations les plus suivies, incontestablement dans les deux domiciles de la femme Sébert ou Frémaux, vous savez qu'elle porte indistinctement ces deux noms, le sien ou celui de son mari.) c'est chez elle que la presse a été apportée, chez elle qu'elle a séjourné jusqu'au 24 février, c'est-à-dire jusqu'au moment où on a jugé opportun de lui donner une autre destination. enfin c'est chez elle qu'on a saisi ces 9203 enveloppes faites par Blanqui, qui portent la trace de sa main, avouées par lui ; et quand on demandait à la femme Sébert d'expliquer la possession de ces enveloppes, elle répondait d'une façon diamétralement opposée, que c'était pour les besoins de son commerce, qu'elle voulait inonder Paris de prospectus, relatifs à la fabrication des corsets.

Quant à Blanqui, il a eu une autre explication qui n'est pas plus vraie que celle de la femme Sébert, mais qui la contredit. il a prétendu que ces enveloppes étaient destinées à répandre des imprimés qu'il voulait publier ultérieurement.

73 Et ne croyez pas qu'on puisse triompher de cette circons- 129
-tance alléguée, mais non prouvée, que sur ces enveloppes auraient figuré des noms de personnes évidemment étran-gères aux idées de Blanqui. Nous l'admettons. Qu'importe? Quel est celui de nous qui n'a pas reçu des placards révolu-tionnaires, incendiaires, qui évidemment, s'adressaient à un homme qu'on ne supposait pas sympathique aux doctrines politiques contenues dans cet écrit? Pourquoi cela? est-ce parceque les auteurs comptent sur l'intimidation? C'est possible. Est-ce sur-tout parce qu'ils veulent répandre la défiance et troubler la sécurité publique, en fesant croire à une agitation dangereuse et compromettante pour l'avenir? vous pouvez admettre cette ex-plication. Mais parceque vous trouvez quelques noms de gens séparés par des abîmes de ceux qui y figurent en majorité, le caractère dominant reste le même. Et quand on montre les écrits de Blanqui saisis chez lui, nous sommes autorisés à dire que des écrits de la même couleur devaient être placés dans les envelop-pes saisies. Voilà donc ce qui accuse la femme Sébert: des relations continuelles, exclusivement politiques, avec Blanqui; l'abri donné à sa personnalité politique de conspirateur dans ses deux domiciles; la saisie faite chez elle de ces enveloppes, et en outre la présence à son domicile, le 24 Février, de la presse que Sénique a emportée.

En ce qui concerne Chaumette c'est évidem-ment le moins engagé dans ce procès. Les premiers juges l'ont compris et lui ont fait une part différente. Mais enfin, doit-il sortir d'ici avec un bill d'indemnité, et laisse-rez-vous impuni cet homme qui, compositeur d'imprime-rie, a consenti à prêter son concours dans l'affaire que Blanqui méditait et avait organisée? Oublions, si vous voulez, que Sénique qui était encore plus engagé que lui dans ce procès, a accepté la sentence qui le condamne. Oublions cela et voyons

74 Chaumette en nous tenant aux éléments qui lui sont personnels. je ne parlerai pas beaucoup de ses antécédents. je ne veux rappeler qu'une condamnation à 24 heures de prison pour colportage ou distribution d'imprimés. il est vrai qu'il se présente devant la justice avec des certificats et des déclarations de son patron qui le jugent comme un ouvrier laborieux. Mais enfin qu'a-t-il fait le 24 Février et pourquoi a-t-il trompé la justice ? tout est là et son procès se résume dans ce mot : s'il avait pu donner une explication loyale de sa présence le 24 Février chez la femme Sibert, la prévention disparaîtrait en ce qui le concerne.

C'est ce qu'il n'a pas fait. il a commencé par nier qu'il connut Blanqui, ou Denonville, ou la femme Sibert et qu'il fût allé au domicile de celle-ci. ce n'est qu'au moment où il a été confronté avec l'agent de police qui a surveillé ce, hommes, qu'il a été obligé de reconnaître qu'il y était allé. alors il s'est jeté dans ce récit que vous connaissez. il a prétendu qu'il avait reçu le 20 ou le 21 février un billet de Denonville qui lui assignait un rendez-vous; qu'il y était allé fort innocemment ; qu'il avait parlé politique, mais dans de termes et dans des dispositions qui ne comportaient pas une incrimination du ministère public. Cependant, le but, l'instant particulier de cette réunion, la présence de Sénique, de cette presse emportée par Sénique, il nie tout cela. il nie tout ce qu'il n'est pas obligé de livrer à la justice, et il ne livre à la justice le secret de sa présence chez la femme Sibert, que quand il est à bout de mensonges.

C'est la preuve de sa mauvaise foi ; c'est la preuve qu'il assistait à la réunion du 24 février dans un but politique, dans un but de coopération, parceque sa présence était nécessaire. Car enfin, puisqu'il s'agissait de presse clandestine, non pas au point de vue du délit, on sait bien que nous ne reprochons pas le délit de presse clandestine ; mais la possession d'une presse clandestine est un de nos éléments de preuve de la société secrète. — il fallait un homme de son état et c'est pour cela qu'il avait été choisi par Blanqui et qu'il a répondu à ce choix.

Voilà toute l'affaire. nous n'en voulons pas dire davantage. les premiers juges se sont fondés, non pas comme on l'a rapporté, sur des rapports de police qui seraient insuffisants, nous le reconnaissons, pour motiver une condamnation, mais sur les éléments d'une instruction judiciaire complète qui a fait ses preuves. ils ont dit que la société existait, que Blanqui en était le chef, que les deux autres prévenus en étaient les membres. je suis convaincu que vous le direz comme eux.

75 aux derniers mots de Mr l'avocat-général, la cour se lève pour délibérer. il est sept heures.

Blanqui demande à répondre. 131

Me Bac : le prévenu doit toujours avoir la parole le dernier.

La cour, debout, semble hésitante.

Me Bourdet : Mr le Président, on peut renvoyer à demain.

Les avocats : oui, oui, la remise à demain !

Mr le Président : Demain, il y a d'autres causes au rôle. Tous les prévenus ont le droit d'être jugés à leur tour. Blanqui, expliquez-vous, quelques mots doivent vous suffire.

Blanqui : je croyais dans mon droit et j'avais l'intention de répliquer au réquisitoire. Mais Mr le Président ne veut pas renvoyer à demain et désire terminer séance tenante. notre affaire a commencé fort tard de sorte que l'heure avancée ne me permet plus, malgré mon regret, de rentrer dans le fond du débat. je suis cependant obligé de retenir la cour quelques instants encore. il ne m'est pas possible de laisser sans réponse certaines paroles de Mr l'avocat-général. je ne serai pas long toutefois. il ne faut plus songer à recommencer l'inventaire de mon calepin, véritable capharnaüm d'où l'on tire tout ce qu'on veut. cette litanie en partie double ne finirait jamais. Le Ministère public s'arme d'un passage, la plaidoirie riposte par un autre absolument contraire. il n'y a qu'un moyen d'éclaircir la question, c'est de publier les pièces, et c'est ce que nous ferons. Le public y trouvera les arguments de l'accusation et de la défense. il ne jugera pas sur des lambeaux, mais sur l'ensemble et prononcera son arrêt en connaissance de cause. je sais que la cour va rendre le sien et je ne le redoute pas. mais nous tenons aussi au jugement de nos concitoyens.

Un mot seulement à propos de l'amnistie, Mr l'avocat-général a paru m'adresser le reproche d'ingratitude que je n'entends pas volontiers de sang-froid. je dirai au ministère public que je ne dois rien à l'amnistie. mes dix ans de détention expiraient le 2 avril 1859. ce jour-là, les portes de la prison auraient dû s'ouvrir pour moi toutes grandes. Les décrets et les lois d'exception, qui font partie de la législation actuelle, ne m'étaient applicables à aucun titre. cependant, au lieu de la liberté, sur le seuil de ma prison j'ai rencontré Cayenne. j'ai été envoyé au fort Lamalgue, antichambre de la Guyane, et mêlé à 400 forçats, mes futurs compagnons de transportation. ~~[illegible]~~ On s'est ravisé ~~[illegible]~~ pourtant, ~~[illegible]~~ l'afrique a remplacé Cayenne. je déclare à Mr l'avocat-général que le mot d'ingratitude n'est pas à sa place avec moi; car je n'ai pas été ménagé, il s'en faut, et n'importe ce que j'aurais pu faire postérieurement à ma rentrée en France, on n'aurait pas bonne grâce à me parler de reconnaissance. je ne dois rien à l'amnistie. j'avais relevé dans un rapport de police une inexactitude ou plutôt une bévue fort extraordinaire. on m'a répondu que la bévue était sans importance. j'avoue que, dans la bouche d'un homme de la justice, cette parole m'a fait une

profonde impression. Comment! il y a des lois exceptionnelles qui, en certaines circonstances, permettent de transporter un homme, à l'expiration de sa peine légale. Ces circonstances n'existaient pas à mon égard; la mesure ne m'était pas applicable; elle m'est appliquée néanmoins, on me transporte, non plus à Cayenne mais en Algérie; et le rapport de police, au lieu de mentionner le fait réel, s'avise de dire que la peine de transportation à la Guyane, qui m'avait été infligée administrativement, a été commuée en détention à Corte! Or, toute commutation est une grâce. Ainsi, condamné à dix ans de détention, après avoir subi cette peine en entier à Doullens, à Belle-Ile, à Corte, j'aurais dû considérer comme un acte de clémence un supplément d'administratif de dix autres années!

Est-ce qu'il n'y avait pas là de quoi choquer M. l'avocat général, lui un magistrat qui n'a rien de commun avec les décrets d'exception, qui doit en détourner les yeux pour se renfermer dans le sanctuaire de la justice! Certes, j'avais trouvé plus qu'étrange le sans-façon de la police, mais j'ai été effrayé du ton facile dont le ministère public a parlé de cette circonstance qui me paraît à moi si menaçante pour la liberté et la sécurité des citoyens.

M. le Président: j'ai une seule chose à rectifier. On pourrait vous transporter en Guyane par cela seul que vous avez été condamné pour cause de société secrète.

Blanqui: Comment, pour cause de société secrète? mais j'avais été condamné par la haute cour de Bourges pour attentat contre l'assemblée nationale. Vous me le rappelez tout à l'heure vous-même avec insistance. (1)

Pendant cette réponse, les magistrats se lèvent, en repoussant leurs sièges, et les dernières paroles de Blanqui se perdent dans le bruit des fauteuils.

La cour, après deux minutes de délibération autour du fauteuil de M. le Président, rend son arrêt en ces termes:

La cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

(1) à moins que M. le Président n'ait voulu dire que Blanqui était transportable à Cayenne par cela seul qu'il avait été condamné pour société secrète en 1836, sous le règne de Louis-Philippe.

Mais le décret du 8 xbre 1851 dit: "les individus qui seront condamnés à l'avenir pour délit de société secrète, pourront être transportés en Afrique ou à la Guyane, à l'expiration de leur peine."

133

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. MSS

b

Fin de l'audience d'appel.

134

Depuis le milieu du Réquisitoire, il se jouait entre la cour et le ministère public une scène des plus amusantes. Les conseillers ne tenaient plus en place. Leurs yeux se portaient sans cesse avec inquiétude sur la pendule et de là sur l'avocat-général. Les heures marchaient. Le dîner devait être refroidi. C'était une agitation croissante. Mais l'orateur feignait de ne rien voir de cette pantomime et continuait avec phlegme l'écoulement de son charabia. Comment peindre l'impatience de ces affamés, leurs mines rouges de dépit, leurs tressaillements nerveux? La pantomime tournait à l'interruption, et la harangue ne cheminait déjà plus qu'avec un accompagnement de sarcasmes à demi-voix. « C'est assommant. Il ne finira donc pas. Nous savons ça. Il rabâche toujours la même chose! » — grognements inutiles! Le pérorateur était sourd aussi bien qu'aveugle et ne s'arrêta qu'après avoir vidé sa cruche jusqu'à la dernière goutte.

À peine les derniers mots tombés, la cour se lève précipitamment et se sauve vers la porte du fond. Mais Blanqui demande à répondre et Me Bac s'écrie: Le prévenu doit avoir la parole le dernier.

Les dignes magistrats étaient pris au piège de leur propre calcul. Ils avaient rempli la moitié de l'audience avec des affaires de vol, afin d'étrangler le procès dans l'impasse de la soirée et de fermer les issues au discours de Blanqui. Aussi le Réquisitoire n'avait fini qu'à 7 heures. Sept heures! Et le dîner, père Eternel, le dîner! Cruelle situation! Que faire? Se résigner ou du moins en avoir l'air. Les fuyards s'arrêtent et rebroussent chemin vers leurs sièges. Mais quelle colère! Elle éclate sans retenue. L'un d'eux, Mr Berriat Saint-Prix, en revenant à sa place, s'écrie d'un ton furieux: « Je m'en vais! » et jette avec violence son dossier, lié d'une courroie en cuir, qui rebondit et roule sur le bureau. L'accéditoire reste stupéfait.

Me Bourdet, saisissant l'occasion: Mr le Président, on peut renvoyer à demain.

Les avocats: oui, la remise à demain.

Le Président: Non! non! Demain il y a d'autres causes au rôle. On ne peut pas faire attendre les prévenus. Chacun a droit d'être jugé à son tour. — Blanqui, expliquez-vous et soyez bref. Vous avez peu de choses à dire.

C'était à la fois donner et refuser la parole. En présence d'injonctions si nettes, inutile de songer à une réplique. Les juges voulaient partir. Après un instant d'hésitation, Blanqui se décide à prononcer quelques mots.

Blanqui: J'avais l'intention de répondre au Réquisitoire et je croyais cette réponse dans mon droit. Mais Mr le Président ne veut pas renvoyer à demain et désire terminer séance tenante. Notre affaire a commencé fort tard, de sorte que l'heure avancée ne me permet plus, à mon regret, de rentrer dans le fond du débat. Je suis cependant obligé de retenir la cour quelques instants encore. Il ne m'est pas possible de laisser sans réplique certaines paroles de Mr l'avocat-général. Je ne serai pas long. Il ne me faut plus songer à recommencer l'inventaire de mon calepin, véritable capharnaüm d'où

19/ appuyer celle-là, par exemple celle, d'homme dévoué — connaît le faubourg — homme de bataille, &c.

R — Mais encore une fois, il y en a d'autre, à côté, toutes contraires: — jésuite — rétrograde — réactionnaire, &c qui démentent la conséquence qu'on voudrait déduire des premières. elles se compensent et se détruisent. vous ne pouvez pas scinder l'ensemble choisir ce qui vous convient, écarter ce qui ne vous convient pas. qu'est-ce que ce carnet? un pêle-mêle de toutes choses, noms, adresses, réflexions philosophiques, recettes industrielles ou chimiques, annotations politiques, statistique matérielle et personnelle, indications mnémoniques, un véritable capharnaüm, tout ce qu'on voudra enfin, excepté ce que prétend l'accusation, contre l'évidence même.

D — C'est entendu sur ce point. Le 9 Mars, on a saisi chez la femme Sébert 9,203 enveloppes avec des ~~[illegible]~~ adresses écrites de votre main. ces enveloppes étaient en paquets divisés par quartiers.

R — Oui, Mr le Président, et votre nom est sur l'une de ces adresses. (Hilarité générale)

Le Président, souriant: c'est exact. mais cette précaution oratoire ne peut avoir grande conséquence.

Blanqui: votre nom et celui de tous les membres de la cour, du tribunal de 1ère instance, de la cour de Cassation, du Sénat, du corps législatif, du conseil d'état, du corps universitaire, de l'institut, du barreau, du corps médical, des hommes de lettres, des artistes, les noms enfin des neuf ou dix mille notabilités de Paris.

D — Voilà votre explication. vous vouliez envoyer votre écrit projeté à toutes les personnes dont les noms figurent sur ces enveloppes?

R — Oui, Monsieur, et ~~[illegible]~~ c'est une explication que ces dix mille enveloppes avec leurs adresses viennent appuyer de [illegible]

y a remplacé Cayenne. je déclare à Mr l'avocat-général que le mot d'ingratitude n'est pas à sa place avec moi ; car je n'ai pas été ménagé, et n'importe ce que j'aurais pu faire postérieurement à ma rentrée en France, on n'aurait pas bonne grâce à me parler de reconnaissance. je ne dois rien à l'amnistie.

j'avais relevé dans un rapport de police une inexactitude ou plutôt une bêtise fort extraordinaire. on m'a répondu que la bêtise était sans importance. j'avoue que, dans la bouche d'un homme de la justice, cette parole m'a fait une profonde impression. comment ! il y a des lois exceptionnelles, qui, en certaines circonstances, permettent de transporter un homme, à l'expiration de sa peine légale. ces circonstances n'existaient pas à mon égard, la mesure ne m'était pas applicable. elle m'est appliquée néanmoins, on me transporte, non plus à Cayenne, mais en Algérie. et le rapport de police, au lieu de mentionner le fait réel, j'aime à dire que la mesure de transportation à la Guyane, qui m'avait été infligée administrativement, a été commuée en détention à Corte ! or, toute commutation est une grâce. ainsi, condamné à dix ans de détention, après avoir subi cette peine en entier à Doullens, à Belle-Île, à Corte, j'aurais dû considérer comme un acte de clémence un supplément administratif de dix autres années !

Est-ce qu'il n'y avait pas là de quoi choquer Mr l'avocat-général, lui un magistrat qui n'a rien sans doute de commun avec le décret d'exception, qui doit en détourner les yeux pour se renfermer dans le sanctuaire de la justice ? certes, j'avais trouvé plus qu'étrange le sans-façon de la police, mais j'ai été effrayé du ton facile dont le ministère public a parlé de cette circonstance qui me paraît à moi si menaçante pour la liberté et la sécurité des citoyens.

Le Président : j'ai une seule chose à rectifier. On pourrait vous transporter en Guyane par cela seul que vous avez été condamné pour cause de société secrète.

Blanqui : comment ! pour cause de société secrète ! (1) - j'avais été condamné par la haute-cour de Bourges pour attentat contre l'assemblée nationale. vous me le rappelez vous-même tantôt avec insistance.

Pendant cette réponse, les magistrats se lèvent en repoussant leurs sièges, à la dernière parole, de Blanqui se perdent dans l'obscurité des fauteuils. cette fois, la cour ne s'enfuit pas du côté de la porte. tout péril de discours était passé. les juges n'éprouvent plus le besoin d'aller délibérer dans la chambre du conseil. le Président, debout, le dos tourné au public, consulte d'un mot les conseillers groupés autour de lui, et au bout de vingt secondes, faisant volte-face, sans même se rasseoir, dit : « la cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme ».

Quelle merveille de laconisme et de conscience !

---

(1) Le Président a peut-être voulu dire que Blanqui, ayant été condamné en 1836 pour société secrète, était transportable comme il en est bien capable. le décret de 1851 ne stipulait cependant que pour l'avenir, mais qu'importe ! aucune énormité ne doit jamais prendre de la part d'un tel monde, ici l'irrévocable est dispensé. Blanqui venait d'établir qu'on ne pouvait pas le transporter parce qu'il n'avait pas été condamné pour société secrète. la cour lui répond tranquillement : vous pouvez

pourrez être transporté en Guyane, par cela seul que vous aviez été condamné pour cause de société secrète.

4 (1) Le Président a peut-être voulu dire que Blanqui était transportable comme ayant été condamné en 1836 pour société secrète. il en est bien capable. le décret de 1re 1851 ne stipulait que pour l'avenir. mais qu'importe! aucune énormité ne doit surprendre de la part de telles gens. ici, l'incroyable est dépassé. Blanqui a la simplicité de se plaindre de la mesure de proscription qui l'a frappé ~~en 18~~ le 2 avril 1859, au moment même où, sa peine de dix ans finie, il devait être mis en liberté. il vient d'établir que le décret de ~~18~~ 1re 1851 ne lui était pas applicable et qu'on ne pouvait pas le transporter, parce qu'il n'avait pas été condamné pour société secrète. Le brave homme de Président lui répond avec calme: « On pouvait vous transporter en Guyane, par cela seul que vous aviez été condamné pour cause de société secrète. » ~~il faut prendre le parti de rire~~ s'indigner serait une puérilité. il n'y a plus qu'à rire.

---

2/ L'on tire tout ce qu'on veut. cette litanie en partie double ne finirait jamais. le ministère public s'arme d'un passage, la plaidoirie riposte par un autre absolument contraire. il n'y a qu'un moyen d'éclaircir la question, c'est de publier les pièces et c'est ce que nous ferons. le public y trouvera les arguments de l'accusation et de la défense. il ne jugera pas sur des lambeaux, mais sur l'ensemble et prononcera son arrêt en connaissance de cause. je sais que la cour va rendre le sien et je ne le redoute pas. mais nous tenons aussi au jugement de nos concitoyens.

un mot seulement. — a propos de l'amnistie, Mr l'avocat-général a paru m'adresser le reproche d'ingratitude que je n'entends pas volontiers de sang-froid. je dirai au ministère public que je ne dois rien à l'amnistie. mes dix ans de détention expiraient le 2 avril 1859. ce jour-là les portes de la prison auraient dû s'ouvrir pour moi toutes grandes. les décrets et les lois d'exception qui font partie de la législation actuelle, ne m'étaient applicables à aucun titre. Cependant, au lieu de la liberté, sur le seuil de ma prison j'ai rencontré Cayenne. j'ai été envoyé au fort Lamalgue, antichambre de la Guyane et mêlé à quatre cents forçats, mes futurs compagnons de transportation. on s'est ravisé pourtant. l'afrique a remplacé Cayenne.

# Réquisitoire annoté

C
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. MSS

Nota. – Le discours de l'avocat-général, comme au surplus tout ce qui s'est dit à l'audience, a été recueilli par les Sténographes du Sénat. On l'a imprimé, d'après leur manuscrit, avec la plus scrupuleuse exactitude, sans déranger une virgule. Ce sont les paroles littérales de l'orateur qu'on va lire. À lui seul, par conséquent, la responsabilité de son style et de ses arguments, de la forme et du fond de son réquisitoire. Ce n'est pas notre faute, si l'une ne respecte pas plus la langue que l'autre, l'honnêteté.

Mr l'avocat-général Barbier : Blanqui a-t-il été le fondateur, le chef d'une société secrète ? La femme Sébert, Chaumette ont-ils fait partie de cette société ? ont-ils apporté à Blanqui le concours de leurs efforts et leur participation ? Voilà le procès que vous avez à juger. Nous avons la ferme volonté de n'en pas sortir.

Nous ne dirons des antécédents des prévenus que ce qu'il est licite d'en dire. Ils savent bien que ce n'est pas un procès de tendance (1) que nous fesons. Ils savent aussi que les arrêts de la cour ne se basent pas uniquement (2) sur les rapports de police, mais qu'il y a à côté de cela des éléments judiciaires incontestables, des dépositions de témoins faites sous la foi du serment, et des faits dont il appartient aux magistrats de tirer les conséquences.

Devant les premiers juges, Blanqui a nié qu'il ait voulu fonder une société secrète. Il a dit : « je suis en butte à la prévention la plus élastique de toutes, car ce délit de société secrète, c'est en quelque sorte (ce sont ses expressions), la lex majestatis, le crime de lèze-majesté de l'ancienne Rome. » Il nous suffirait, pour répondre à Blanqui, de dire la date du décret qu'on invoque contre lui. Il est du 28 juillet 1848. En même temps qu'il organisait et réglementait les clubs, il interdisait, par son article 13, les sociétés secrètes, comprenant le danger qu'il y a dans ces associations ténébreuses qui peuvent miner la société régulière et la saper dans ses bases. Aussi, sous le régime Républicain (3) comme sous le régime monarchique, on a puni les auteurs et les membres des sociétés secrètes.

(1) Ceci est un coup de pied sur le tibia de l'avocat impérial, pour le punir de sa sottise en première instance. Le maladroit ne s'était-il pas avisé de recommencer devant le tribunal tous les anciens procès de Blanqui, celui de 1836, celui de 1849, et avec un luxe d'invectives et de vociférations qui laissait par trop percer le bout de l'oreille !

(2) Pas uniquement ? – En partie, alors ? L'aveu est aussi précieux que superflu. On connait les rôles respectifs des deux éléments de la jugerie politique. Les débats sont pour la parade de l'audience, les rapports de police, pour la chambre du Conseil.

(3) L'avocat-général de l'Empire détache un remerciement ironique à cette illustre constituante qui, après avoir transporté les Républicains en masse au mois de juin 1848, s'empressait de forger une arme pour l'extirpation des survivants, s'il y avait des survivants par impossible. En livrant la France à Bonaparte, par le vote de la Présidence, elle lui léguait d'abord l'exemple et le précédent des transportations, comme moyen d'anéantissement en bloc contre le parti Républicain, et bientôt après la loi du 28 juillet 1848, comme instrument d'extermination en détail contre ses débris. Un si gentil présent méritait bien un coup de chapeau.

Texte : au milieu d'une paix glorieuse (1)

note (1) : l'avocat-général veut parler de la paix de Villafranca

Texte : l'oubli, le pardon du passé (2) seraient la conséquence ?

note (2) quelle grandeur d'âme ! Blanqui, condamné à dix ans de détention pour des faits antérieurs à même à la rentrée en France de Louis-Napoléon, a subi sa peine tout au long dans les cachots de la Présidence et de l'Empire. La peine expirée, le gracieux autocrate lui a octroyé enfin, par faveur spéciale, la transportation à Cayenne et en Afrique. Enfin, pour comble de magnanimité, il a daigné lui pardonner les dix ans d'emprisonnement et la transportation. O Clémence ! C'était bien le moins que Blanqui, pénétré de reconnaissance pour tant de bienfaits, devînt le plus humble, le plus dévoué et le plus attendri des sujets d'un si bon maître. Mais non ! il a un calus sur le cœur, l'ingrat !

Texte : conspirateur pour la République (1)

note (1) : l'avocat-général raille fort agréablement Blanqui et surtout la petite république de 48 qui, aussitôt née, a eu la chance d'être mise en nourrice aux mains de Choyalistes. La honnête, gens, galonné de Républicanisme sur toutes les coutures, ces bons gens nourriciers, dans l'excès de leur tendresse pour la ~~chère fille~~ chère fille, commencent par tordre le cou à ses parents qui l'auraient mal élevée, et l'étranglent ensuite elle-même, par pure bonté d'âme pour lui épargner la peine, de ce monde et l'envoyer tout droit en paradis dans sa robe d'innocence. C'étaient, on le voit ~~des~~ de purs catholiques. Blanqui avait querellé le, idiot qui faisaient choix de ces Dumollards pour tuteurs de la pauvre enfant. Il conspirait donc contre elle, l'impie, puisqu'il voulait, cela faisant vivre, l'empêcher de devenir un ange dans le ciel. Dumollards si idiots n'ont ~~pas~~ eu garde de pardonner à ce vilain homme, ni à Bourges, ils lui ont appliqué dix ans pour sa conspiration.

Texte : rentré en France

note (1) – rentré par force sur le refus catégorique d'un passeport pour l'étranger, de la part d'autorité militaire de Marseille, et sur l'ordre absolu d'embarquer à bras pour Marseille. On l'a donc envoyé de force en France pour conspirer.

Texte : la pérégrination,

note (2) chut prudent. La course serait dangereuse avec le lanternier de la police qui mènerait Mr l'avocat général de rompre les os dans les fondrières de son roman

Texte : La peine de dissimuler. – note (3) le réquisitoire ne prend pas beaucoup plus la peine de nommer ce réfugié

Texte : qu'on traite de roman ? – note (4) ! c'est la lettre du Préfet de police au procureur impérial en date du 17 mars 1861, c'est le grand rapport sans signature, timbré du cabinet du Préfet. Ce ne sont pas, d'ailleurs les rapports des agents mis aux trousses de Blanqui et de ses Sectes. Ces discoureries, Seigneur Réquisitoire

Texte : que c'était une conspiration permanente :

avez été conspirateur sous la République (1). Vous avez violé l'assemblée Nationale (2), c'est-à-dire la seule force, la seule autorité publique qui maintenait l'ordre à cette époque : vous avez été condamné par la Haute-cour de Bourges à dix ans de détention, et lorsque vous êtes encore sous le poids d'une accusation nouvelle, nous avons bien le droit de vous dire que revenu en 1859, en vertu de l'amnistie, vous n'avez tenu aucun compte de cette amnistie qui était en effet un acte d'oubli, mais d'oubli pour tous, apparemment : d'oubli de la part de celui qui était généreux, d'oubli de la part de ceux sur qui tombait cette générosité. (3)

Le procès se réduit donc à savoir si, comme l'ont affirmé les premiers juges, il y a eu société secrète organisée par Blanqui et à laquelle les deux co-prévenus ont pris part reprenons rapidement les faits qui ont amené l'instruction.

---

(1) L'avocat-général raille fort agréablement Blanqui et surtout la petite République de 48 qui, aussitôt née, a eu la chance d'être mise en nourrice aux mains des Royalistes. Ces honnêtes gens, galonné, de républicanisme sur toutes les coutures, ces bons pères, nourriciers, dans l'espèce de leur tendresse pour la chère fille, commencent par tordre le cou à ses parents qui l'auraient mal élevée, et l'étranglent ensuite elle-même, par pure bonté d'âme, afin de lui épargner les misères de ce monde et l'envoyer tout droit en paradis, dans sa robe d'innocence. Blanqui avait querellé le, idiot, qui (c'étaient de bien catholiques) faisaient choix de ces Dumollards pour tuteurs de la pauvre enfant. il conspirait donc contre elle, criminiquement puisqu'il voulait, en la faisant vivre, l'empêcher de devenir un ange dans le ciel. Ces Dumollards et idiots, n'ont pas eu garde de pardonner à ce vilain homme et pour punir, ils lui ont appliqué dix ans, à Bourges, pour sa conspiration contre la République.

(2) Violer l'assemblée nationale, quel crime aux yeux de la gouverne Bonapartiste et quelle sainte indignation il inspire à ses justiciers! Blanqui a toujours protesté et proteste encore contre ce prétendu viol — tant pis pour lui! que n'a-t-il jeté à l'eau cette dinde qui allait pondre et couver l'œuf impérial!

(3) ah! certe, oui, bien généreux! car, après, avoir assuré à Blanqui la jouissance complète, à titre gratuit, de ses dix ans, de forteresse, il l'a spontanément gratifié, sur sa cassette particulière, de dix autre bonne années, de Cayenne ou d'Afrique, et selon l'image aussi vraie que poétique de l'avocat-général, la générosité tombait de haut sur le prisonnier qui a failli être écrasé par les bienfaits.

à la suite de l'amnistie de 1859, vous savez que Blanqui est rentré en France.(1) il y est arrivé en septembre 1859, et nous disons qu'il y est venu pour conspirer. il n'est pas resté à Paris tout le temps. nous ne voulons pas le suivre au milieu de ses pérégrinations.(2) il reconnait être allé en Belgique et à Londres ; il nie avoir été en Hollande et en Suisse. Soit, nous l'accordons. il est allé en Belgique. là il s'est mis en rapport avec les réfugiés politiques, animés contre le gouvernement de l'empereur de sentiments de haine qu'ils ne prennent pas la peine de dissimuler.(3)

Mais, dit-on, ce sont des suppositions de police que ces voyages, et toute la procédure a été basée sur un roman. Messieurs, vous ne prendrez pas le change. on voudrait détourner votre attention des éléments sérieux de la cause, en la fixant sur quelques détails insignifiants. qu'importe, par exemple, qu'on ait dit que Blanqui avait été transporté en Afrique, tandisqu'il avait subi sa peine à Corte? je vous demande si cela a de l'importance.

Qu'est-ce que c'est que les rapports de l'administration de la police qu'on traite de romans ? (4) ce sont des rapports qui s'attachent ou doivent s'attacher aux faits et gestes de Blanqui et de la femme Sébert. les agents ont consigné jour par jour les faits et gestes de ces deux prévenus. se sont-ils quelquefois trompés ? c'est possible. il ne peut pas en être autrement. mais se sont-ils trompés sur des faits graves ? se sont-ils trompés quand ils ont dit que c'était une conspiration permanente (5) qui se tramait, d'abord dans le premier domicile de la rue Taranne, et ensuite dans la rue du Four ? c'est là qu'est le procès, et c'est ce que nous allons examiner avec vous.

---

(1) Rentrée par force, sur le refus ~~catégorique~~ d'un passeport pour l'étranger, de la part de l'autorité militaire de Mascara, et sur l'ordre absolu d'embarquer à Oran pour ~~Toulon~~ Marseille. on l'a donc envoyé de force en France pour conspirer.

(2) c'est prudent. la course serait dangereuse avec la lanterne de la police qui mènerait Mr l'avocat-général se compter les os dans les fondrières de son roman.

(3) le Réquisitoire ne prend pas beaucoup plus la peine de nommer ces réfugiés. Les crocodils sans doute ?

(4) c'est la lettre du Préfet de police au Procureur impérial en date du 13 mars 1861 ; c'est le grand rapport sans signature, timbré du cabinet du Préfet. ce ne sont pas du tout les rapports des agents mis aux trousses de Blanqui et de Mme Sébert. ~~Ils sont d'une impudence~~ Ils sont d'une balourdise, Seigneur réquisitoire ! ils d'~~une bêtise~~ d'une balourdise !

(5) ~~Ils ne supposition de témoignage sont plus, il la chose est possible. mais elle n'est pas. Ce sont pas dit un mot de cela, et ne se seraient pas avisés de le dire, d'abord de droit supprimer, à peu près, le Réquisitoire qui est bâti avec des dépositions fabriquées à la main par l'avocat-général. voilà la première qui sort de l'office. la conspiration se tramait permanente ~~dans~~ rien ne dit de tout cela de semblable. les agents de police, du reste, ne savaient pas ce qui se passait chez Mme Sébert, et n'auraient pas pu le savoir, car ils ne sont jamais entrés dans la maison. la surveillance n'a commencé qu'en septembre, après le changement de domicile de la femme Sébert. le 24 février au soir, la voiture de déménagement est partie, et rien de plus. Toutes les dépositions sont au débat. Quant à la rue du Four il y a eu des prévenus, ils ont rendu compte de leur espionnage, mais savent trop bien leur métier~~

pour crier ainsi : « Conspiration permanente. Ce serait un peu trop bête. Bon, ces idées-là, pour Mr l'avocat-général, dans sa fabrique de déposition. nous allons trouver en quantité les produits de cette usine.

Du 2 août 1860 au 4 mars 1861, (1) date de l'arrestation de la 140
femme Sébert et du commencement de poursuites, ces deux prévenus ont été l'objet d'une surveillance particulière. La femme Sébert a demeuré d'abord rue Taranne, 13, et ensuite Rue du Fouarre, 18. à peine installée rue Taranne, on voit arriver chez elle, en octobre, un petit homme voûté, aux cheveux gris; c'est le signalement donné par le concierge Chapet qui a parfaitement reconnu Blanqui à la confrontation. Là, le concierge constate encore que la femme Sébert recevait des lettres de Belgique et d'Angleterre.

Au 15 janvier 1861, elle va demeurer rue du Fouarre, 18 et il y a là un petit détail qui n'est pas sans importance. on a constaté que l'appartement de la rue du Fouarre est disposé de manière qu'il peut y avoir des allées et venues mystérieuses (2) d'individus s'y trouvant à la même heure, avec des sorties doubles qui permettent de sortir, sans que les personnes qui se trouvent là aient des rencontres forcées. L'un des témoins, le concierge de la femme Sébert, qui a été entendu dans l'instruction, (nous ne connaissons plus dans les rapports de police, comme vous voyez) a déposé qu'il y avait des allées (3) et venues mystérieuses dans l'appartement et que Blanqui en avait une clé. On a vu Blanqui portant un jour un paquet qui avait la forme d'un gros livre (4).

En janvier, les visites deviennent plus fréquentes. Cela n'est pas nié, vous voyez si la surveillance est bien faite! (6) Le 9 Février, Blanqui rencontre la femme Sébert et lui fait lire un papier à la lumière d'une boutique. Le 10, il est venu aussi chez elle et, si vous voulez, nous franchirons tout de suite un espace de quelques jours pour arriver à la soirée du 24 Février. Cette soirée est intéressante non pas seulement à cause de sa date qui, dans la pensée des prévenus, a bien pu être considérée comme un anniversaire qu'ils célébraient à leur façon (5), mais intéressante à d'autres titres. que s'est-il passé chez la femme Sébert, dans cette soirée, — entendons-nous — une soirée de conspirateurs?

---

(1) l'avocat-général ne sait ce qu'il dit et n'a pas même lu les pièces. elles lui auraient appris que la police a connu seulement vers la fin de janvier la présence de Blanqui à Paris, et que la surveillance des agents n'a commencé que dans les premiers jours de février. cette surveillance a donc duré un mois et non pas sept, comme le prétend le réquisitoire. mais point de chicane. les acteurs n'ont pas besoin de savoir leur rôle pour le jouer, de cette comédie judiciaire. ils sont à l'abri des sifflets.

(2) ~~Ce chevalier nous oblige à répéter qu'il n'a pas été changé un mot au réquisitoire. on le donne tel qu'il est sorti de la bouche de l'orateur.~~ Qui l'a fait? — Le logement avait peut-être été construit en vue de la société secrète. ne serait il pas bon d'interdire à l'avenir les pièces de dégagement et les doubles sorties dans la ~~construction~~ distribution intérieure de nouvelles bâtisses? On en voit le danger. il peut y aller du salut de l'état.

(3) Le Réquisitoire ment. pas un mot de cela dans la déposition du concierge Ledoux. il n'a parlé que des visites de Blanqui, voilà tout. il n'a rien qualifié.

(4) La surveillance des agents a commencé le 8 février. — (5) de police, on le juge par cette seule phrase.

(3) Déposition fabriquée. Le concierge a parlé des visites fréquentes de Blanqui. Rien de plus.
(4) Miséricorde! Blanqui avec un paquet de la forme d'un gros livre! Paris va sauter en l'air
5) n'est pas nié! — Voyez-vous ce tour de phrase qui implique un aveu? — il ne nie pas! C'est à-dire: il avoue.. avoue quoi? — un fait criminel. — aveu signifie culpabilité — voilà les ruses de cet odieux métier. — Tout cela, parce que Blanqui ne cherche nullement à cacher qu'il va prendre ses repas chez Mme Sébert!
6) Quelle triomphante surveillance! En effet le 8 février, les agents commencent le siège de Blanqui, et à dater de là, ils peuvent en rendre bon compte. Mais les extravagances et les turpitudes du grand factum de police? L'avocat-général n'en souffle mot. Il n'y aura pas tout-à-fait de quoi être si fier.
(7) Cette conspiration est effrayante. Faire lire un papier à une dame, à la lumière d'une boutique! Si encore elle l'avait lu sans lumière, à dix heures du soir, le fait eût été plus naturel et moins grave.
8) Le procès est jugé par cette seule phrase.

Texte: Elle était sortie (1) de chez elle. — Note (1) Eh! quoi, Mme Sébert, le second personnage du grand complot, s'esquive sous un prétexte conjugal et déserte son poste au moment critique!
Texte: il circulait (2) dans les ateliers. — Note (2): Que répondre à ces allégations sans preuves, ficelles que la police et la justice tirent à volonté pour les besoins de la mise en scène, que répondre sinon un seul mot: « impostures! »
Texte: répandues dans les masses. — Note (3): toujours le même mensonge tiré de la même fabrique

R.F. MSS

à larges bords, mais un chapeau noir comme tout le monde. on lui a demandé ce qu'il avait fait depuis le 4 mars. il a dit que c'était son secret et qu'il voulait le garder, qu'il avait trouvé un ami chez lequel il avait reçu.

Le jour de la perquisition à son domicile chez la veuve Antoine, on avait saisi des listes d'adresses sur papier de soie, de l'écriture de Blanqui, qui sont un des plus gros arguments du procès. Lors de l'arrestation de Blanqui, on a saisi sur lui plusieurs pièces, entr'autres le passeport délivré sous le nom de Colomb par la légation Suisse, à Londres. on a saisi également un carnet de notes, dans lesquelles on a trouvé quelque chose qui trahissait ses préoccupations habituelles, des formules relatives au coton-poudre et à l'encre sympathique. nous savons qu'on a dit que ces formules étaient mauvaises. mais nous répondons que, comme indice de ses préoccupations habituelles, ceci a son importance. Enfin, on a saisi un petit papier de soie de même nature que ceux saisis chez la sœur de Blanqui et couvert de caractères particuliers. (1)

C'est ainsi que l'instruction a commencé contre Blanqui qui ne s'est départi de son mutisme qu'à l'occasion du mot: tuera, qui avait été lu dans ses notes à la suite du nom de Carrit, mot qu'il a dit être fuera, signifiant en Espagnol hors ou dehors, explication que nous acceptons sans hésitation. On nous accordera que le mot: dévoué, accolé au nom de Carrit, rendait au moins suspect le sens de l'autre mot. la justice avait le droit de pousser ses investigations jusqu'aux dernières limites. elle a trouvé qu'il n'y avait pas lieu à une interprétation aussi grave qu'elle le pensait d'abord, et d'après la prévention, il faut que ce point soit complètement rayé.

Maintenant, nous avons à examiner s'il y a dans les éléments du procès, la preuve contre les trois prévenus qu'une société secrète a été organisée, autant qu'il leur était donné d'y parvenir; (2) si tous les trois y ont pris part, Blanqui comme chef, les deux autres comme membres. nous disons qu'il a fait une société secrète, qu'il en a été le chef, qu'elle a été son œuvre, qu'elle est sortie de son cerveau, (3) et qu'elle a pris l'apparence et la vie dans ses mains.

Et d'abord, un mot sur ces sociétés secrètes. quels sont donc les éléments judiciaires d'une prévention pour cause de société secrète? (4) Est-ce que, par hasard, il faudra que le ministère public vous apporte les noms des [illegible]iés, qu'il vous montre les

(1) mensonge matériel. on a saisi sur Blanqui diverses formules industrielles, d'inventions récentes, quelques notes sur des ouvrages de philosophie et les comptes de ses repas. Ce sont peut-être les chiffres de la dépense en francs et centimes que l'avocat-général appelle des caractères particuliers. Dans ce cas, il n'a pas menti. (2) quel style élégant et pur! quelle perfection dans la forme! D'Aguesseau n'était qu'un écolier.

(3) Ce mot est significatif. il trahit la préoccupation intérieure de l'orateur. sa conscience lui souffle tout bas: « société sortie du cerveau de la police » il répond tout haut à sa conscience: « sortie du cerveau de Blanqui », répétant ainsi les termes même de son interlocuteur secret; qui sont, dans la langue, l'expression habituelle de l'incrédulité moqueuse ou méprisante.

(4) il faut lire attentivement ce paragraphe pour apprendre qu'au 19e siècle, Tibère peut avoir encore ses juristes tout aussi bien que ses centurions.

à larges bords, mais un chapeau noir comme tout le monde. On lui a demandé ce qu'il avait fait depuis le 4 mars. il a dit que c'était son secret et qu'il voulait le garder, qu'il avait trouvé un ami chez lequel il avait vécu.

Le jour de la perquisition à son domicile chez la veuve Antoine, on avait saisi des listes d'adresses sur papier de soie, de l'écriture de Blanqui, qui sont un des plus gros arguments du procès. Lors de l'arrestation de Blanqui, on a saisi aussi plusieurs pièces, entr'autres le passeport délivré sous le nom de Colomb par la légation Suisse. On a saisi également sur lui un carnet de notes dans lequel on a trouvé quelque chose qui traduisait ses préoccupations habituelles: des formules relatives au coton-poudre et à l'encre sympathique. nous savons qu'on a dit que ces formules étaient mauvaises. mais nous répondons que comme indice de ses préoccupations habituelles, ceci a son importance. Enfin on a saisi un petit papier de soie de même nature que ceux saisis chez la sœur de Blanqui et couvert de caractères particuliers. (1)

C'est ainsi que l'instruction a été commencée contre Blanqui qui ne s'est départi de son mutisme qu'à l'occasion du mot: tuera, qui avait été lu dans ses notes à la suite du nom de Carrit, mot qu'il a dit être fuera, signifiant en Espagnol hors, dehors, explication que nous acceptons sans hésitation. On nous accordera que le mot: dévoué " accolé au nom de Carrit, rendait au moins suspect le sens de l'autre mot. la justice avait le droit de pousser ses investigations jusqu'aux dernières limites. elle a trouvé qu'il n'y avait pas lieu à une interprétation aussi grave qu'elle le pensait d'abord, et d'après la prévention, il faut que ce point soit complètement rayé.

Maintenant, nous avons à examiner s'il y a dans les éléments du procès la preuve contre les trois prévenus qu'une société secrète a été organisée, autant qu'il leur était donné d'y parvenir; si tous les trois y ont pris part, Blanqui comme chef, les deux autres comme membres. nous disons qu'il a fait une société secrète, qu'il en a été le chef, qu'elle a été son œuvre, qu'elle est sortie de son cerveau, (2) qu'elle a pris l'apparence et la vie dans ses mains.

Et d'abord, un mot sur ces sociétés secrètes. Quels sont donc les éléments judiciaires d'une prévention pour cause de société secrète ? (3) Est-ce que par

---

(1) mensonge matériel. on a saisi sur Blanqui diverses formules industrielles, d'inventions récentes, quelques notes sur des ouvrages de philosophie et les comptes de ses repas. ce sont peut-être les chiffres de la dépense en francs et centimes que l'avocat-général appelle des caractères particuliers. " dans ce cas, il n'a pas menti.

(2) ce mot est significatif. il trahit la préoccupation intérieure de l'orateur. sa pensée lui dit tout bas: " société sortie du cerveau de la police " il répond tous haut à la conscience: " sortie du cerveau de Blanqui ", répétant ainsi le terme même de son interlocuteur secret, les termes proverbiaux de [illegible].

(3) il faut lire attentivement ce paragraphe pour apprendre qu'au 19e siècle, Tibère peut avoir encore, pour ses œuvres de mort, des juristes tout aussi bien que des centurions.

son autre, qu'elle est sortie de son cerveau (1), et qu'elle a pris l'apparence et la vie dans ses mains.



Et d'abord, un mot sur ces sociétés secrètes. quels sont donc les éléments judiciaires d'une prévention pour cause de société secrète? (2) Est-ce que, par hasard, il faudra que le ministère public vous apporte les noms des associés, qu'il vous montre les statuts de cette société ténébreuse, qu'il vous fasse assister à des réunions périodiques ou séparées par des intervalles plus ou moins longs? Si nous étions réduits à cette nécessité, les auteurs et les membres de ces sociétés secrètes seraient toujours couverts par l'impunité. une triste expérience de trente années, qu'ont pu faire tous les contemporains, nous apprend comment procèdent les hommes qui veulent former des sociétés secrètes, et y affilier. il est bien entendu qu'il n'y a pas de statuts réguliers, pas de listes. C'est une grande imprudence de Blanqui (3) d'avoir dressé des listes, et pourtant vous verrez qu'il a échoué de dissimuler sur ce point et de faire prendre le change à la justice.

D'ordinaire, les fondateurs de société secrète (4) ne font pas de listes, ils ne font pas de statuts. Ce qu'il leur faut, c'est un personnel auquel ils puissent faire parvenir, à un moment donné, leur signal politique. il faut d'abord un personnel (5) uni par les liens d'idées communes, d'une haine commune contre le gouvernement établi, et puis il faut entre eux un moyen de correspondance occulte: par exemple une presse clandestine (6). voilà ce qu'on

(1) Ce mot est significatif. il trahit la préoccupation intérieure de l'orateur. Sa conscience lui souffle tout bas: « société sortie du cerveau de la police ». il dit tout haut: « sortie du cerveau de Blanqui », répétant ainsi les termes même de son interlocuteur secret, qui sont, dans la langue, l'expression de l'incrédulité moqueuse ou méprisante.

(2) il faut lire attentivement ce paragraphe pour apprendre qu'au 19e siècle, Tibère peut avoir encore ses juristes, tout aussi bien que ses centurions.

(4) Il paraît que Mr Barbier a vécu dans la familiarité d'une multitude de fondateurs de sociétés secrètes qui lui ont enseigné leurs méthodes.

(3) Blanqui est un étourneau et un Machiavel. il dresse des listes, l'étourneau! mais des listes qui ne sont pas des listes, le Machiavel! afin de donner le change, ~~sur ces listes, le double~~ le Machiavel! — En vérité, l'aubardement, de réquisitoriale mémoire, n'eût pas mieux trouvé que Mr Barbier.

(5) C'est le procédé de Mr de la Palice: « pour avoir un personnel, il faut un personnel » — et aussi de la cuisinière Bourgeoise: « pour faire un civet, ayez un lièvre. » Fantôme de personnel, fantôme de presse; les deux ombres font un corps.

(6) compris! une théorie de société secrète, créée, affaire sur les données de la cause; une théorie de circonstance.

statuts de cette société ténébreuse, qu'il vous fasse assister à des réunions périodiques ou séparées par des intervalles plus ou moins longs? si nous étions réduits à cette nécessité, les auteurs et les membres de ces sociétés secrètes seraient toujours couverts par l'impunité. Une triste expérience de trente années, qu'ont pu faire tous les contemporains, nous apprend comment procèdent les hommes qui veulent former des sociétés secrètes et y affilier. il est bien entendu qu'il n'y a pas de statuts réguliers, pas de listes. c'est une grande imprudence (1) de Blanqui d'avoir dressé des listes, et pourtant vous verrez qu'il a essayé de dissimuler sur ce point et de faire prendre le change à la justice (2)

D'ordinaire, les fondateurs de sociétés secrètes ne font pas de listes, ils ne font pas de statuts. ce qu'il leur faut, c'est un personnel, auquel ils puissent faire parvenir, à un moment donné, leur signal politique. il faut d'abord un personnel, uni par les liens d'idées communes, d'une haine commune contre le gouvernement établi, et puis il faut entr'eux un moyen de correspondance occulte: par exemple une presse clandestine () Voilà ce qu'on trouve dans une société secrète, parce qu'à un jour donné, cette presse, même dans des proportions presque microscopiques, suffira pour donner un avis aux frères et amis. Voilà à quoi se réduit la société secrète, un personnel et un moyen de correspondance.

Voyons pour le personnel. Oubliez les rapports de police (3), veuillez porter votre attention sur les objets saisis au domicile de la Veuve Antoine. Voilà de petits papiers, couverts d'une écriture bien fine, formée de caractères, pressés les uns contre les autres, tout cela avec une correction extrême. c'est une des qualités de Blanqui, il a un talent graphique (4) remarquable (4) et d'une extrême finesse. Sous ces caractères, et à l'aide d'autres indices, on a pu reconnaître et prouver l'existence d'une société secrète. ah! il est bien vrai qu'à côté des associés () des frères associés, il y en a d'autres, et c'est là l'habileté de Blanqui (5). il y a les chefs d'atelier et les maîtres rétrogrades et réactionnaires qu'on ne veut pas embaucher () mais il y a parmi les ouvriers, « les bons, les dévoués, ceux qui connaissent le faubourg, qui sont des hommes de bataille ». il y a tout cela écrit de la main de Blanqui. vous voyez que c'est là l'instrument à l'aide duquel il va séparer le bon grain de l'ivraie. Et sur cette liste, il choisira, quand il croira avoir inscrit avec certitude (6). Celui-là « bon à affilier », celui-là peut-être pas assez sûr;

---

~~(1) Blanqui étourneau.~~

~~(2) Blanqui Machiavel, dressant des listes qui ne soient pas des listes, qui ne ressemblent en rien à des listes, afin de donner le change sur ces listes! Laubardemont n'eût pas mieux dit.~~

(1) ~~Les oublier! non pas, s'il vous plaît! vous avez beau vous battre les flancs; ils sont tout ils ne sont pas oubliables. Vous en serez pour vos désirs et vos regrets, mais~~ le procès.

(4) Blanqui, maître d'écriture — voir plus loin le triste sort de ce maître d'écriture.

(5) Blanqui, profond diplomate.

(6) Il paraît que Blanqui n'avait pas la certitude que MM.rs de Falloux, Duvergier de Hauranne, Czartorisky, Arlès-Dufour, Odilon-Barrot, §§ ne fussent point des socialistes et qu'il les a inscrits dans ce doute, afin de pouvoir les choisir au besoin, la lumière faite.

Texte : oubliez les rapports de police (1) note (1) : les oublier ! non pas, s'il vous plaît. vous avez beau vous battre les flancs. ils sont tout le prorès.
Texte : talent graphique (2) remarquable. — note (2) : voici Blanqui maître d'écriture. c'est une de ses qualités. pourquoi pas une de ses vertus ? — mais, pas trop d'enthousiasme pour cette qualité. il en faudra bientôt rabattre.
Texte : des associés (3) des frères associés. — Note (3) : des associés ? c'est-à-dire des marionnettes que vous faites gambader en public, puis rentrer doucement au tiroir, le tour joué.
Texte : pas embaucher (4) — Note (4) : les bons, les dévoués &c sont inscrits naturellement, par ce qu'on se propose de les enrôler, et les jésuites, les Ratapoils, les réactionnaires sont inscrits non moins naturellement, parce qu'on ne veut pas les embaucher. c'est là l'habileté de Blanqui
Texte : avec certitude (5) — Note (5) : il paraît que Blanqui n'avait pas de certitude sur la couleur de Mrs Odilon-Barrot, de Falloux, Duvergier de Hauranne, Czartorisky, Arlès-Dufour, &c. dans le doute, il les a inscrits pour les choisir, quand ils auraient tourné au rouge vif.
Texte : signalé comme réactionnaire (6) — Note (6) : Et qu'en fera-t-il de celui-là ou de ceux-là qui forment les 99 centièmes de ses listes ? les a-t-il embrigadés, dans l'espoir de les teindre aussi en écarlate ?

Cet autre suspect et signalé comme réactionnaire (1)



À côté de ces petits papiers il y a autre chose. il y a un écrit qui, nous le reconnaissons avec le défenseur, paraît être resté à l'état d'esquisse. ainsi l'auteur, à la suite d'un mot, d'une phrase, en écrit une autre qui viendra plus tard compléter ce qu'il y a d'incomplet dans le premier essai. il n'en est pas moins vrai que ce sont des élucubrations politiques qui indiquent l'esprit dans lequel aurait été (2) faite la proclamation. je ne veux pas vous entretenir de ces élucubrations. vous avez pu les lire. Eh! bien, est ce que vous croyez que Blanqui aurait pris en vain la peine de faire des listes aussi difficiles à déchiffrer (3) pour lui-même? mais rien que l'état matériel de ces choses témoigne de l'importance qu'elles avaient aux yeux de l'auteur. quand il ne s'agit que de prendre la plume pour indiquer les hommes qui peuvent devenir les souscripteurs d'une affaire ordinaire, il n'est pas besoin de se donner tant de peine. On ne fait pas comme dans ces listes de Blanqui, si légères, si finement écrites, qui auraient pu échapper même aux yeux de la prévention, qu'on pourrait dissimuler entre deux doigts, qui ont si peu de volume et qui sont si peu déchiffrables, qu'on pouvait croire qu'on n'y trouverait jamais les éléments d'une accusation (4).

Ce n'est pas la première fois que Blanqui fait des listes. En 1836, il en avait aussi dressé, et par une imprudence non moins grave que celle d'aujourd'hui, il y avait à la suite des noms écrits sur ces listes, des mentions constatant que des armes se trouvaient dans les mains des affiliés. « mais, disait Blanqui aux juges de 1861, vous ne « trouvez pas d'indications pareilles dans les nouvelles listes (5) ». C'est vrai, le temps a

(1) Les bons, les dévoués sont inscrits naturellement, parcequ'on se propose de les enrôler, et les jésuites, les ratapoils, les réactionnaires sont inscrits non moins naturellement parcequ'on ne veut pas les embaucher. C'est là l'habileté de Blanqui.

(2) ... Dans lequel aurait été faite la proclamation, que tout-à-l'heure on va donner hardiment comme ayant été faite!

(3) Blanqui, le calligraphe de tantôt, ne peut plus maintenant déchiffrer sa propre écriture.

(4) (nous devons déclarer une fois de plus que le discours de l'avocat général a été recueilli mot pour mot par les sténographes du Sénat et qu'on n'y a pas dérangé une virgule.) — ainsi, le talent graphique de Blanqui, sa correction extrême consiste à écrire des pages indéchiffrables pour les autres et pour lui-même. Les simples mortels pouvaient croire qu'on ne trouverait jamais dans ces papiers les éléments d'une accusation. Mais la magistrature a trouvé, elle! — ah! on ne connaît pas la puissance d'invention de la magistrature.

(5) Ces mots: nouvelles listes sont de la fabrique de l'avocat-général, véritable artiste en falsifications. S'il y a de nouvelles listes, c'est donc qu'il y a une nouvelle société secrète? Est-il rien de plus ingénieux que de mettre ainsi dans la bouche de Blanqui, par un seul mot, l'aveu du délit qu'on lui impute? il avait dit: « vous ne trouverez nulle « part d'indications pareilles dans les notes de mon calepin » une petite substitution, et le tour est fait. le prévenu se confesse lui-même coupable. — Le Réquisitoire ne procède jamais autrement. ~~paroles de l'accusé, dépositions des témoins, tout est constamment falsifié. Le Réquisitoire n'argumente que par falsifications.~~

Texte : aurait été faite (1) la proclamation — Note : (1) : Ainsi on condamne un prévenu non pas pour une proclamation publiée, non pas même pour une proclamation manuscrite, mais pour une proclamation supposée et projet, parce qu'elle aurait été faite dans tel esprit ..... si elle avait été faite ! — il y a un procès resté célèbre. C'est celui d'un homme condamné à raison d'un manuscrit non publié, mais saisi à son domicile. — L'accusé se nommait Sidney ; le Président se nommait Jeffries.

Texte : difficiles à déchiffrer (2) pour lui même. — Note (2) : Blanqui n'a pas été loin sans perdre sa qualité de calligraphe. Son talent graphique et son extrême correction se réduisent à écrire des pages indéchiffrables pour les autres et pour lui-même.

Texte : aux yeux de l'auteur (3) — Note (3) : Voici un nouveau crime, celui d'un écrivain coupable d'attacher de l'importance aux œuvres de sa plume.

Texte : échappé aux yeux de la prévention (4) — Note (4) qu'on juge de l'évidence d'un délit qui aurait échappé même aux yeux de la prévention, si elle n'avait mis ses meilleures lunettes politiques.

Texte : éléments d'une accusation (5) — Note (5) : on ne lui extorque pas ces naïvetés ; elles coulent de source. Oui, les simples mortels pouvaient croire qu'on ne trouverait jamais dans ces papiers les éléments d'une accusation.. mais la magistrature a trouvé, elle ! — ah ! on ne connaît pas la puissance d'invention de la magistrature.

Texte : mention constatant (6) — Note (6) : mensonge ! l'avocat-général joint à ses romans du jour des romans rétrospectifs. quelle rage de faire des contes. Que n'ouvrait-il le dossier de 1836, avant de débiter ses histoires ! — simple nous-même ! il n'a pas seulement lu les pièces du procès, et nous le renvoyons à un dossier de 25 vus !

(1) Page suivante ces mots : nouvelles listes sont de la fabrique de comme ci-contre au recto.

Blanqui aux juges de 1861, vous ne trouverez pas d'indications pareilles dans les nouvelles listes (1) c'est vrai! le temps a marché pour lui comme pour tout le monde et les condamnations lui ont profité. il a prouvé devant la justice qu'il avait été plus prudent qu'en 1836. mais il ne l'a pas été assez, et vous allez voir tout-à-l'heure une imprudence sous le poids de laquelle il a été écrasé en première instance, comme il le sera devant vous (2)

Ceci dit, voyons un peu ces listes. nous allons parcourir très-rapidement la série des annotations qui se trouvent à la suite de certains noms, pour démontrer qu'il s'agit de société secrète. c'est très-long. la traduction de ces petits papiers est très-pénible, mais elle est fidèle, il n'y a pas de contestations à cet égard (3)

Sur la première nous trouvons: « Barthélemy, 25 ans, revenu de Cayenne, père du défunt. » nous croyons, si nous ne nous trompons, qu'il y a eu un réfugié politique de ce nom en Angleterre, à l'occasion de la mort duquel une certaine émotion a été causée dans le monde politique; nous croyons que c'est ce qui justifie l'indication: « père du défunt » (4) nous trompons-nous? peu importe. ce n'est pas là la question importante. — un autre: « bon-des amis dans » vous comprenez ce que cela veut dire. « Bousquier, fabricant de gourmettes, avec des ouvriers mis » Voyez-vous ce compte en partie double, ouvert à ceux qui figurent sur ces listes? les uns ont un certificat de civisme en un seul mot, les autres un certificat d'incivisme (5) par l'épithète de réac, jésuite, &c.

---

(1) Ces mots: « nouvelles listes » sont de la fabrique de l'avocat-général, véritable artiste en falsification. S'il y a de nouvelles listes, c'est donc qu'il y a une nouvelle société. Est-il rien de plus ingénieux que de mettre ainsi dans la bouche de Blanqui, par un seul mot, l'aveu du délit qu'on lui impute? il avait dit: « vous ne trouverez nulle part d'indications pareilles dans mon calepin » une petite substitution, et le tour en fait. le prévenu se confesse lui-même coupable. Le Réquisitoire n'argumente jamais autrement.

(2) le ministère public sue sang et eau pour placer à propos la prudence de Blanqui et son imprudence, ses roueries et sa sottise, qui sont également nécessaires à l'accusation. Blanqui a été plus prudent en 1861 qu'en 1836, et néanmoins son imprudence de 1836 est aussi grave que celle de 1861, ce qui le met bien de pair toutes deux. le temps n'a donc pas marché pour lui comme pour tout le monde, et en définitive il est beaucoup moins écrasé que l'avocat-général n'est empêtré.

(3) traduction en effet! et aucune n'a jamais prouvé comme celle-là la vérité du proverbe italien: traduttore, traditore. On verra dans le mémoire en cassation la fidélité incontestée de cette traduction.

marché pour lui comme pour tout le monde, et les condamnations lui ont profité. il a prouvé devant la justice qu'il avait été plus prudent qu'en 1836. mais il ne l'a pas été assez et vous allez voir tout-à-l'heure une imprudence sous le poids de laquelle il a été écrasé en première instance, comme il le sera devant vous (1).

Ceci dit, voyons un peu ces listes. nous allons parcourir très-rapidement la série des annotations qui se trouvent à la suite de certains noms, pour démontrer qu'il s'agit de société secrète. c'est très-long. la traduction de ces petits papiers est très-pénible, mais elle est fidèle ; il n'y a pas de contestations (2) à cet égard.

Sur la première, nous trouvons : « Barthélemy, 25 ans, revenu de Cayenne, frère du défunt. » nous croyons, si nous ne nous trompons, qu'il y a eu un réfugié politique de ce nom en Angleterre, à l'occasion de la mort duquel une certaine émotion a été causée dans le monde politique ; nous croyons que c'est ce qui justifie l'indication : « frère du défunt (3) » nous trompons-nous ? peu importe. ce n'est pas là la question importante. un autre : « bon — des amis bons » vous comprenez ce que cela veut dire « Bousquier, fabricant de gourmettes, avec des ouvriers nuls. » voyez-vous ce compte en partie double, ouvert à ceux qui figurent sur ces listes ? là, uns ont un certificat de civisme en un seul mot, les autres, un certificat d'incivisme, par l'épithète de jésuite.

Plus loin, Sen. c'est le commencement du nom de Sénique, et quand on a demandé à Blanqui d'expliquer autrement cette annotation, il a trouvé une explication insignifiante, indigne de lui (5) et de son intelligence. vous retrouverez bien des fois les indications que nous vous signalons dans ce moment-ci, et dans cette même page nous voyons

---

(1) Le ministère public fut sang et eau pour ~~placer~~ à propos la prudence de Blanqui et son imprudence, sa ruse, sa fourberie, qui sont également nécessaires, à l'accusation. oui, qui a été plus prudent en 1861 qu'en 1836, et néanmoins son imprudence de 1836 est aussi grave que celle de 1861, ce qui met bien de pair ~~la gravité de toutes~~ il n'y a donc pas été plus prudent en 1861, et le temps n'a donc pas marché pour lui comme pour tout le monde, et en définitive il est écrasé, mais écrasé que l'avocat-général ~~est terriblement~~ n'est emporté.

(2) ~~On verra dans la requête en réplication~~ traduction en effet ! si quelque n'a jamais prouvé comme celle-là la vérité du proverbe italien. ~~Contre la traduction de notre~~ traduttore, traditore ! on pourra ~~critiquer dans le mémoire en cassation, et on~~ ~~pourra~~ ~~faire~~ ~~fidèle et non contestée~~ ~~et il n'y a pas de quoi tomber en extase devant l'aplomb du réquisitoire~~. en fidèle et à l'abri de contestation.

(3) le défunt Barthélemy qui a peu à coudre, n'avait point de frère ~~c'est à dire~~ dont s'inquiète médiocrement l'avocat général, pourvu qu'il lance la guerre.

(4) ~~Comment~~ de certificat de civisme et d'incivisme ~~peuvent-ils~~ ne constituent ni ne révèlent une société secrète ? en passage, ne justifient ~~il par d'une manière absolue~~ au contraire complètement l'explication de Blanqui qu'il s'agit de simples renseignements statistiques, une société secrète n'tient pas son compte en partie double ; elle agit tout autrement en comptes en partie triple. on y ajoute les noms et non seulement tous ces arguments à propos de quelques individus ? les prouver qu'une chose, la déloyauté de l'accusateur. ~~par paroles de l'accusateur atteignent la déloyauté~~ de ce qui était à prouver

(5) Blanqui n'a donné aucune explication, digne ou indigne de son intelligence. il s'est borné à répondre que cela ne signifiait rien, et s'il avait exprimer tout haut sa pensée, il aurait dit qu'imputer à crime pareil néant, c'était du jefferys tout pur.

texte : vous retrouverez (6) bien des fois - Note : (6) ce vous retrouverez est-il une simplicité ou une moquerie de l'avocat-général ? Croyait-il, en bonne foi, que la cour allait fouiller cette macédoine de notes pour y compter les indications signalées ? ne connaissait-il pas d'avance les moindres détails de la comédie où lui-même jouait son assez vilain rôle, et que le dénouement serait une délibération de 20 secondes ?

encore « par son », c'est-à-dire que la présentation, la communication, l'affiliation peut-être, a eu lieu par l'intermédiaire de Sénique (1)

« Colin, commis chez un banquier démocrate, ancien proscrit, par Col... » c'est-à-dire Colomb, si nous ne nous trompons. (2) — Un peu plus loin, nous trouvons, les chiffonniers et les cordonniers. Blanqui, dans une de ses réponses, a dit qu'il avait en vue les profession libérale, (3). Cette explication ne s'applique assurément ni aux chiffonniers ni aux cordonniers qui figurent sur ces listes (4), et il a été obligé à cet égard de retirer son explication. (5)

Nous continuons et nous trouvons des annotation, comme celle-ci, par exemple : « Métrat, dévoué, billet de Calandier pour lui. — Wolff, concierge, billet de Charassin pour lui. » — à la suite d'autre, nous nous trouvons ces remarques : « Connait le faubourg. — homme de bataille. — répandu » — puis nous arrivons à une liste qui contient un certain nombre de noms, parmi lesquels les proscrits les plus connus : « Esquiros, « Charrassin, Louis Blanc. (6)

Au milieu de ces listes se trouve, comme nous l'avons dit, l'indication de la recette nécessaire pour arriver à faire du fulmi-coton, puis les élucubrations politiques dont on a parlé ; enfin, à la suite d'un nom, nous voyons : par Mme S. — à coup sûr cela désigne Mme Sibert.

---

(1) Peut-être est Charmant. L'imagination de l'avocat-général se donne carrière. Ne vous gênez pas, cher Monsieur. Supposez, supposez, supposez. Il n'en coûte rien.

(2) Colomb, dit le Réquisitoire. Mais Colomb, ce serait Blanqui, sous le nom de son passe-port Suisse. On ne voit pas d'autre Colomb au dossier. C'est donc Blanqui qui rattacherait Colin à Blanqui ? à la bonne heure.

(3) Il l'a dit et il l'a prouvé. Les noms qui se trouvent dans les notes appartiennent à peu près tous aux professions libérales, et c'est à ce titre que l'on y trouve les typographes, dont le général Lamoricière fait un grand nombre de typographes, hommes éclairés, dit le général.

(4) La perfidie et la mauvaise foi deviennent ici par trop odieuses, et le mot : listes par trop imprudent. Ne jurerait-on pas qu'il y a dans le calepin des listes de noms de cordonniers et de chiffonniers ? Rien de cela. Au milieu du tohu-bohu de notes diverses qui forment l'ensemble des papiers saisis, on voit, jetée au hasard, et parfaitement isolée de toute autre chose, cette double mention : Cordonniers, et ailleurs : chiffonniers. Du reste, pas un nom. — Ah ! quelle bonne aubaine a perdue la police, en ne mettant pas la main sur une statistique de toute la classe ouvrière de Paris, relevée par Blanqui sur l'enquête de la chambre du commerce, faite en 1848 ! C'est au milieu de cet immense personnel que le Réquisitoire aurait pu se prélasser à l'aise, comptant et recomptant les chiffres alignés pour chaque corps d'état. Les cordonniers, les chiffonniers n'y eussent pas figuré tout court, mais avec l'étalage de leur force numérique. Pour le coup, Blanqui avait une société secrète de deux cents mille hommes bien comptés. Cet oubli manqué, cet dommage.

(5) toujours du mensonge. Blanqui n'avait point d'explication à retirer et n'a rien retiré du tout.

(6) L'avocat-général qui fauche à tort et à travers, ne s'aperçoit pas de sa maladresse. Blanqui aurait donc enrôlé dans sa société secrète Esquiros, Charassin, Louis Blanc et une vingtaine d'autres réfugiés qui figurent dans son carnet et qui habitent Londres depuis longtemps ? Mais chacun sait bien que beaucoup de ces noms-là sont en hostilité contre Blanqui et leur inscription sur les notes est l'argument le plus décisif contre l'hypothèse d'une société secrète. Mais la rage offusque l'avocat-général et il croise les bornes.

ni aux chiffonniers qui figurent sur ces listes (1), et il a été obligé à cet égard de retirer son explication. (2)

Nous continuons et nous trouvons des annotations comme celle-ci, par exemple : « Métrat, dévoué, beaucoup d'amis, billet de Talandier pour lui. » — Wolff, concierge, billet de « Charrassin pour lui. » — à la suite d'autres noms, nous trouvons ces remarques : « connaît « le faubourg, — homme de bataille, — répandu » — puis, nous arrivons à une liste qui contient un certain nombre de noms, parmi lesquels les proscrits les plus connus : « Esquiros, Charrassin, Louis Blanc.

Au milieu de ces listes, se trouve, comme nous l'avons dit, l'indication de la recette nécessaire pour arriver à faire du fulmi-coton, puis les élucubrations politiques dont on a parlé. Enfin, à la suite d'un nom, nous voyons : par Mme S. — à coup sûr, cela désigne Mme Sébert.

(1) La perfidie et la mauvaise foi deviennent ici par trop odieuses, et le mot « listes » par trop impudent. Ne jurerait-on pas qu'il y a dans le calepin des listes de noms de cordonniers et de chiffonniers ? Or, rien de plus faux. Au milieu du tohu-bohu de notes diverses qui forment l'ensemble des papiers saisis, on voit, jetée au hasard et parfaitement isolée de toute autre chose, cette mention : « cordonniers » et ailleurs : « chiffonniers » du reste, pas un seul nom. — Ah ! quelle bonne aubaine a perdue la police, en ne mettant pas la main sur une certaine Statistique de toute la classe ouvrière de Paris, relevée par Blanqui sur l'enquête de la chambre du commerce en 1848 ! C'est au milieu de cet immense personnel que le réquisitoire aurait pu se prélasser à l'aise, comptant et recomptant les chiffres alignés pour chaque corps d'état. Les chiffonniers, les cordonniers n'y eussent pas figuré tout court, mais avec l'étalage de leur force numérique. Sous le coup, Blanqui avait une société secrète de deux cent mille hommes bien comptés. — (affaire manquée — c'est dommage.)

(2) Blanqui n'avait point d'explication à retirer et n'a rien retiré du tout.

(3) L'avocat-général, qui fauche à tort et à travers, ne s'aperçoit pas de sa maladresse. Blanqui aurait donc enrôlé dans sa Société secrète Esquiros, Charrassin, Louis Blanc, et une vingtaine d'autres réfugiés qui figurent dans son carnet et qui habitent Londres depuis long-temps ? Chacun sait bien que beaucoup de ces noms-là sont en hostilité contre Blanqui, et leur inscription sur ses notes est l'argument le plus décisif contre l'hypothèse d'une Société secrète. Mais le rouge offusque l'avocat-général, et dès qu'il l'aperçoit, il croise les cornes. — Quel scandale, cependant, faire défiler solennellement devant le public et proclamer avec ébaubissement tant de membres de la Société secrète, pour réduire enfin le complot tout entier armé à un caporal et quatre hommes, dont une femme !

signaler avec assurance et faire défiler en pompe devant le public tant de membres de la société secrète, pour réduire, en fin de compte, toute cette armée à quatre-vingt-quel scandale dans ce démenti donné par la justice elle-même à ses plus solennelles affirmations! — Et quelle naïveté de s'en plaindre ou même de s'en étonner, comme si le mépris de la conscience humaine n'était pas, en France, la religion du monde officiel!

---

page 14

Texte : suivi d'un point (1) que Blanqui — Note (1) : ce n'est pas un point, mais l'abréviation « cp » très-distincte. Quand les abréviations ~~paraissent~~ s'expliquer contre l'accusé, l'avocat-général a des yeux de lynx et il devine en vrai Lenormand. quand elles favorisent la défense, il devient myope et au besoin, aveugle. ici, par exemple, il s'agissait de 20 exemplaires, mention qui indiquait nettement l'idée de publicité, d'écrits, et qui excluait celle de société secrète — « 20 cp » Cela contrariait l'accusation. il perd aussitôt la vue.

Texte : ~~excellent pour affilier (2)~~ excellent (2) à affilier — Note (2) : On trouvera dans la requête en cassation la réponse à ce passage du réquisitoire. bornons-nous, ici à constater la plus grave des falsifications commises par l'avocat-général falsification discrète, dont le jugement de 1ère instance lui avait donné l'exemple. il n'y a nulle part : « excellent à affilier » — « bon à affilier » — dans les notes saisies ou lues : « Hadingue, exc,..... à aff. — Parmentier, ter. Sol..... à aff. — tous les mots sont séparés par des virgules et par des points. ainsi Hadingue (virgule) puis l'abréviation exc,.... (virgule et plusieurs points) et enfin « à aff. — De même Parmentier (virgule) puis l'abréviation ter. Sol,..... (virgule et plusieurs points) et enfin « à aff. — Il est clair que cela ne peut pas se lire : « excellent à affilier, et que chacun des mots forme un sens à part et détaché. le respect scrupuleux des moindres aspects matériels de l'original [illegible] important ici, était le premier devoir des magistrats. Dans leur passion haineuse, ils l'ont falsifié et travesti à dessein, pour donner un corps à l'ombre de charge fournie par un mot impropre.

---

page 15

Texte : contraire à toutes mes habitudes — infidèle à toutes mes habitudes, (1) — Voici ~~encore~~ de nouveau l'article-falsification. Blanqui n'a point dit : « cela est contraire à toutes mes habitudes, » et encore bien moins : « j'ai été infidèle à toutes mes habitudes, » il a répondu : « je ne m'explique pas ces mots (à affilier) ; ils sont contraires à tout ce qui est écrit dans mes notes, » c'est précisément l'inverse du propos ~~que~~ qu'on lui prête entre la phrase-relle et la phrase

expliquer cela ». S'étant fait représenter ses notes et ayant vérifié ses annotations, il disait : « c'est contraire à toutes mes habitudes ! (1) » — Oui, c'est vrai, il y a là une imprudence que la providence permet quelquefois et à l'abri de laquelle ne sont pas les hommes les plus habiles et les plus rusés. imprudent en 1836 (2), plus imprudent encore en 1861, malgré les précautions qu'il avait prises pour dissimuler l'existence de cette nouvelle société, la vérité a fait explosion, et sous sa plume trois mots se sont trouvés qui le condamnent et l'ont forcé à dire devant les premiers juges : « j'ai été infidèle à toutes « mes habitudes ! (1)

Aujourd'hui, devant la cour, il a essayé de trouver une explication, et nous ne savons vraiment comment la discuter. il s'agit d'imprimeurs, surtout d'ouvriers d'imprimerie. « Je cherchais, dit-il, des hommes qui voulussent prêter leurs presses à ce que je me « proposais de publier, et quand je pensais avoir rencontré des hommes répondant à ces conditions, je mettais : « bon à affilier » (3). Ce n'est pas sérieux. Comment ces mots : « bon à « affilier » traduiraient-ils cette pensée : homme auquel je pourrai m'adresser pour l'impression de mon ouvrage ! cela ne se discute pas.

Il ajoutait qu'on n'est pas fixé sur la propriété des termes. Sans doute ; mais cependant, quand il y a une telle impropriété d'expressions, un abyme entre le sens naturel des mots : « excellent (2) à affilier », et le sens si détourné que donne Blanqui ; « en bonne disposition pour devenir mon imprimeur » (4), en vérité on nous pardonnera bien de ne pas nous mettre l'esprit à la torture pour chercher un sens autre que celui qui frappe tous les yeux. Blanqui l'avait bien senti en première instance et il s'était trouvé dans l'impuissance avouée, reconnue par lui, de fournir une explication quelconque.

---

au verso/ Confondus

(1) ~~Voici des nouveaux~~ l'artiste-falsificateur. Blanqui n'a point dit : « cela est contraire « à toutes mes habitudes », et encore bien moins : « j'ai été infidèle à toutes mes habi- « tudes ». il a répondu : « je me explique par ces mots (à affilier) il faut entendre « à tout ce qui est écrit dans mes notes ». ~~Cette phrase est évidemment l'invention d'un avocat~~ entre la phrase réelle et ~~la phrase fabriquée~~ il y a précisément la différence du jour à la nuit.

(2) La providence ne serait pas de trop non plus pour tirer le réquisitoire de son collègue Maillard d'imprudences, de ruses et de précautions. Blanqui avait marché avec le temps et il était plus prudent en 1861 qu'en 1836. Le voici au contraire plus imprudent aujourd'hui qu'il y a vingt-cinq ans. il aura sans doute marché à reculons, et sera retombé en enfance, ce qui ne l'empêche pas d'être fort habile et très-dissimulé, bien que ça ne lui serve à rien.

(3) ~~Encore le même faux : « bon à affilier »~~ excellent à affilier. »

(4) L'avocat-général se complaît à travestir d'une façon bouffonne l'explication donnée par Blanqui d'un mot impropre. ~~Contredit du reste par toutes ses notes~~. On lira dans le mémoire à l'appui du pourvoi la réfutation de toutes ces gentillesses.

1) toujours l'artiste-falsificateur. il est infatigable. Blanqui n'a point dit : « cela est contraire à toutes mes habitudes », - et encore bien moins : « j'ai été infidèle à toutes mes habitudes », ce qui eût été un aveu. il a répondu : « je ne m'explique pas ces mots (à affilier) ils sont en contradiction avec tout ce qui est écrit dans mes notes », ce qui est une dénégation. entre la phrase réelle et le propos fabriqué il y a la différence du blanc au noir.

(3) encore le même faux : « bon à affilier » - « excellent à affilier » celui-là est copié sur le jugement du tribunal de première instance qui l'a jugé indispensable pour donner une ombre de motif à la condamnation.

Page 16

Texte : des hommes de bataille, &c. - Voilà le personnel ! (1) - Note (1) : On verra dans le mémoire en Cassation Blanqui demander compte de ce personnel à la justice. - Mais, dès-à-présent un mot sur le procédé déloyal, ... non, ce n'est pas assez dire, ... sur le procédé criminel qu'on n'a pas craint de mettre en œuvre pour assortir un bouquet de charges artificielles. - Dans un monceau confus de notes et de pièces disparates on a trié avec soin et cueilli précieusement tout ce qui pouvait, à l'aide de certains rapprochements, prendre une apparence suspecte. Certes, le carnet d'un ennemi avoué du gouvernement, d'un homme qui a subi 25 années de prison politique, doit offrir plus d'une preuve d'hostilité. mais extraire quelques bribes perdues, noyées dans une masse de choses insignifiantes, ou même opposées ; les grouper seules, à part, de manière à leur donner un sens incriminable, taire, supprimer en bloc tout le reste de l'agenda, démenti constant de cette ~~f~~ création mensongère ; puis, afin de mieux atteindre le but, dénaturer les paroles, falsifier les textes, fabriquer des dépositions, c'est là une œuvre de faussaires, et c'est l'œuvre des magistrats parisiens.

texte : de cette petite (2) société secrète - Note (2) assez petite, oui, quatre personnes ! - Quoi la justice a la preuve de l'existence d'une presse clandestine, et elle ne poursuit pas ! Qui sera dupe de ce mensonge ?

Texte : L'administration l'a dit (3) - Note (3) : La police l'a dit ! qu'on s'incline.

Texte : aussi on le nie (4), et on ne veut tenir - Note (4) c'est la justice qui le nie, puisqu'elle ne poursuit pas le délit. Si elle y avait cru, n'aurait-elle pas intenté une action directe ? quand elle ne griffe pas en politique, c'est impuissance. Elle n'a pas sans doute de prétentions à la mansuétude.

et ayant la forme cubique que peut présenter une presse portative, ce qui répond d'un seul mot à cette objection que, quand il faut réparer une presse, on ne peut l'enlever qu'à l'aide de deux chevaux. nous ne disons rien d'impossible. nous ne prétendons pas que Sénique portait 500 kilos. mais une petite presse portative, suffisante pour imprimer un placard destiné à aller dans les mains des révolutionnaires, était sous le bras de Sénique sortant de chez la femme Sibert, l'agent le déclare (1).

Tout-à-coup il a disparu à ses yeux. Est-ce vrai? vous avez dans le même sens la déclaration de, époux Vosgien. à cette heure avancée, je ne veux plus faire de lecture à la cour, vous vous reporterez aux dépositions. Le mari, comme la femme (2) déclarent qu'en effet, le 24 février, à une heure de nuit, Sénique se disant poursuivi par un homme de la police, est entré chez eux, leur a demandé asile et a déposé un paquet. Et comme Vosgien insistait pour savoir ce que c'était, - « c'est une presse » - a-t-il dit. Vosgien a consenti à garder ce dépôt, (3) dont la forme trahissait soit une presse complète, soit les principaux éléments principaux d'une presse.

Le lendemain, un inconnu, au nom de Sénique, est venu la réclamer. elle lui a été remise, et si vous vous reportez, non plus aux rapports de police, mais à la déposition du témoin Lamy, vous verrez que cet homme dit, dans l'instruction comme à l'audience, qu'une malle, (4) contenant un paquet volumineux ayant précisément la forme de cette presse, a été un certain jour chargée sur une voiture, à la porte du domicile de Sénique. Celui-ci se promenait alors de l'autre côté du trottoir. il semblait que ce ne fût pas lui qui fit le chargement. La fille Treville présidait au placement de la malle sur la voiture, et depuis lors, rien n'a reparu.

Voilà l'existence de la presse prouvée par des faits qui s'enchaînent à merveille. (5) Dans une affaire où il s'agit de société secrète, le caractère secret de la société indique, par cela

---

(1) N'est-ce pas une chose ravissante? L'agent de police David, qui suit de loin dans la rue, à l'heure de minuit, Sénique porteur d'un lourd paquet caché sous sa houppelande, voit clairement un objet, ayant la forme cubique que peut présenter une petite presse portative, suffisante pour imprimer un placard destiné à aller dans les mains des révolutionnaires! — Vraiment! Cet autre avocat-général a un coup de marteau. c'est tout ce qu'on peut dire à sa décharge. un faux naïf est un personnage sérieux. le nôtre n'est que burlesque. — Voir aux débats de 1ère instance la véritable déposition de David qui est innocent de ces extravagances.

(2) L'histoire de Vosgien est un épisode ténébreux de Mazas. Vosgien, arrêté, s'indigne d'abord. Le ressentiment de la violence l'exalte; il se montre irrité, dédaigneux, presque insultant. On l'enterre à Mazas; sa femme va le suivre. La terreur saisit ces malheureux, aux prises avec l'instruction secrète qui pose cette alternative: La liberté immédiate pour la double, le cachot pour l'entêtement. Vosgien, éperdu, cède et ne refuse plus rien à qui demande, la main sur les verrous. aveugle, que la perfidie prend au piège de la peur! sa défaillance boucle la porte que sa fermeté eût ouverte. il oubliait que l'âme justice, sans pitié au jeu, gagne toujours la partie avec l'angoisse humaine pour atout. témoin, il eût rétracté à l'audience des aveux extorqués. accusé, l'acquittement était au prix du compérage. On l'a gardé pour le rôle de compère.

(3) Vosgien n'a pas dit un mot de cela. Le falsificateur-monomane ne peut se défendre de falsifier même les déclarations du dénonciateur.

(4) ici, en vérité, ce n'est plus seulement de la monomanie, c'est de la démence. — La malle était fermée au cadenas!! — il est sublime dans son genre, ce magistrat-fabricateur. — Voir la déposition de Lamy en première instance. — on se demande dans quel but Mr Barbier est venu débiter ce ramas d'extravagances qui ne se sauvent de l'odieux que par le ridicule. Pourquoi cette harangue grotesque? le public haussait les épaules. les juges n'écoutaient pas. l'ennui et l'impatience éclataient dans toute leur attitude. quelques-uns feignaient à demi-voix au réquisitoire un accompagnement de sarcasmes. la cour a délibéré vingt secondes. à quoi bon alors tant d'âneries?

- Texte : les principaux éléments d'une preuve (1)

Note (1) : falsificateur monomane, l'avocat-général s'acharne à mettre une dé-
-position de sa fabrique dans la bouche de chaque témoin, - David - Forgien - Lamy,
avec une extravagance qui finit par atteindre la folie.

- Texte : ... qu'une malle (2) contenant un paquet - Note, (2) : c'est bien de la dé-
-mence cette fois, la malle était fermée au cadenas !! (Voir la déposition de Lamy
en première instance).

- Texte : l'enchaînement à merveille : (3) - Note (3) - Certes, voilà une chaîne de preuves
miraculeuses ! - mais dans quel intérêt cette harangue grotesque ? Sur quelle réal-
-ité ? Le public haussait les épaules. Les juges n'écoutaient pas et maugréaient
d'ennui et d'impatience. À quoi bon alors tant d'âneries gratuites ? il y a des phé-
-nomènes incompréhensibles.

- Texte : ... que ces espaces (4) faits chez la femme ? - Note (4) : huit espaces ! il en faut
plus de mille pour composer une seule page. Que pouvait faire Mme Jobert de huit
espaces, sinon en rincer des bouteilles ?

- Texte : la perpendicularité des caractères d'imprimerie (5) - Note (5) : Voilà une savante
définition des espaces qui va faire la joie des ateliers de typographie et enlever un
sourire de fou rire. - Le Réquisitoire aura été bon à quelque chose

- Texte : d'ouvriers imprimeurs (6) ? - Note (6) : Où sont-ils donc ces ouvriers imprimeurs ?
L'avocat-général les importe pour les besoins de son Roman. ~~Car il n'y a pas trace aux~~
~~débats~~ - Car on n'en aperçoit pas trace au procès.

même, la difficulté pour la justice de pénétrer tous ces mystères. mais si nous voulions une autre preuve encore, nous dirions : « qu'est-ce que c'était que ces espaces saisis chez la femme Sébert ? » — « C'étaient, a-t-elle répondu, des morceaux de plomb pour rincer les bouteilles. » réponse dérisoire, et que la cour ne prendra pas au sérieux. l'usage de ces espaces est bien connu. ce sont de petites séparations en métal qui se placent horizontalement et maintiennent la perpendicularité des caractères d'imprimerie. (1)

Cette organisation d'une société secrète est donc percée à jour, non seulement par les rapports de la police, mais par le conquête de l'instruction. il y avait là un compositeur d'imprimerie, Chaumette, et beaucoup d'ouvriers imprimeurs. (2) savez-vous comment on pouvait faire fonctionner la presse tant bien que mal ? car une grande perfection typographique n'était pas nécessaire. il est sans doute difficile de se procurer des caractères. mais, quand on a beaucoup d'ouvriers typographes sous la main, chacun apporte un certain nombre de caractères mis au rebut (3), et avec ce petit appareil de presse portative, on réunit une quantité de caractères suffisante pour composer. quand on a, avec cela, les espaces indispensables pour le jeu de la presse, (4) on arrive à produire non pas quelque chose de bien parfait typographiquement, mais des placards, et c'est tout ce qu'on cherchait. ces placards iront ensuite sous les enveloppes démocratiques qui sont chez la femme Sébert. (5)

Nous sommes dans le vrai (6) Messieurs. La vérité nous pénètre (6), et elle éclaire vos consciences, comme celles des premiers juges (7). il y avait là, et c'est par ce seul mot que nous terminons en ce qui concerne Blanqui, il y avait là les deux éléments essentiels à la société secrète. le personnel, (8) un personnel épluché, annoté soigneusement, dont la qualité était en quelque sorte chiffrée, et puis à côté de ce personnel, il y avait un instrument de communication, de correspondance clandestine, que nous venons de vous signaler et sur lequel nous n'insistons pas.

---

(1) Voilà une savante définition des espaces qui va désopiler la rate de la typographie et enlever un succès de fou rire dans les ateliers. Le Réquisitoire aura été bon à quelque chose.

(2) où sont-ils donc ces ouvriers imprimeurs ? ~~il n'en a été question nulle part~~. l'avocat-général les improvise pour les besoins de son Roman. Car on n'en aperçoit pas trace au procès.

(3) Tout ce qu'il est possible de comprendre dans ce galimathias honnête et modéré, c'est que les ouvriers typographes volent leurs bourgeois pour le compte de la conspiration. c'est un fantaisiste tout aimable, ce Mr Barbier. (4) c'est-à-dire huit espaces ! — quelle profonde connaissance &c.

(4) quelle profonde connaissance des moindres détails de l'imprimerie chez l'illustre magistrat ! comme il parle de l'art typographique en praticien consommé ! c'est vraiment un génie universel !

(5) Encore un petit accès de bonne foi. les placards iront dans les cent-cinquante enveloppes démocratiques sans adresse, mais ils n'iront pas dans les neuf mille enveloppes aristocratiques, déjà revêtues de leurs suscriptions.

(6) ~~cette~~ explosion de triomphe ~~est~~ du plus haut comique après l'ébouriffante dissertation sur l'imprimerie.

(7) Oui, par Thémis, toutes ces consciences se valent, consciences de première instance et consciences d'appel.

(8) Ce magnifique personnel s'est évanoui après la revue d'inspection que l'avocat-général en a passée sur le papier, et il n'en reste trace nulle part. Le Réquisitoire en a évoqué l'ombre à l'audience, pour les besoins de la cause, mais ~~[illegible]~~ absolument rien que l'ombre.

Savez-vous comment on pouvait faire fonctionner la presse tant bien que mal ? car une grande perfection typographique n'était pas nécessaire. Il est sans doute difficile de se procurer des caractères. Mais, quand on a beaucoup d'ouvriers typographes sous la main, chacun apporte un certain nombre de caractères mis au rebut (1), et avec ce petit appareil de presse portative, on réunit une quantité de caractères suffisante pour composer. quand on a avec cela le, espaces indispensables (2) pour le jeu de la presse, on arrive à produire non pas quelque chose de bien parfait typographiquement, mais des placards, et c'est tout ce qu'on cherchait. Ces placards iront ensuite sous les enveloppes démocratiques qui sont chez la femme Sibert. (3)

Nous sommes dans le vrai (4), Messieurs, la vérité nous pénètre et elle éclaire vos consciences (5), comme celles des premiers juges. Il y avait là, et c'est par ce seul mot que nous terminons, en ce qui concerne Blanqui, il y avait là les deux éléments essentiels à la Société secrète : le personnel (6), un personnel épluché, annoté soigneusement, dont la qualité était en quelque sorte chiffrée, et puis à côté de ce personnel, il y avait un instrument de communication, de correspondance clandestine, que nous venons de vous signaler, et sur lequel nous n'insistons pas

(1) Tout ce qu'il est possible de comprendre dans ce Galimathias honnête et modéré c'est que les ouvriers typographes volent leurs bourgeois pour le compte de Blanqui. ~~C'est Barbès, l'aimable fantaisiste, l'inquiète gaîté de montrer quels sont ces ouvriers typographes qu'on a sous la main. Devant la police correctionnelle, il interprète~~ (4) en qui à de affirmations, jamais à de preuves, ~~un fantaisiste tout animé, le Mr Barbès~~ détail de l'imprimerie (technique) chez l'illustre magistrat ! comme il parle de l'art typographique en praticien consommé ! c'est vraiment un génie universel.

(2) c'est à dire huit espaces ! - quelle profonde connaissance de ~~mon~~ de, détail de l'imprimerie chez l'illustre magistrat ! comme il parle de l'art typographique en praticien consommé ! c'est vraiment un génie universel.

(3) encore un petit accès de bonne foi. les placards iront dans les cent cinquante enveloppes démocratiques sans adresses, mais ils n'iront pas dans les neuf mille enveloppes aristocratiques, déjà revêtues de leurs inscriptions.

(4) explosion de triomphe du plus haut comique après l'écœurissante dissertation sur l'imprimerie. ~~Tout ce réquisitoire est un hymne magnifique à la vérité~~.

(5) oui, par malheur, toutes ces conjectures se valent et sont du même calibre.

(6) ce personnel d'élite, après la revue d'inspection passée par l'avocat-général, a reçu son congé et regagné ses foyers. il n'en est même jamais sorti, car il n'y a eu qu'une revue sur le papier. même ~~fantaisie~~ fantaisie nuageuse pour la presse. après avoir figuré en peinture à l'exposition de l'audience, elle s'est évanouie dans cette parole de l'accusateur : « nous ne poursuivons pas ce délit. » fantôme de personnel, fantôme de presse sont rentrés dans le royaume des ombres d'où les avaient évoqués les prêtres, imposteurs de la justice.

## Page 20

— Texte : entre ces trois (1) personnes — note (1) une société secrète entre quatre personnes ! et quatre ans d'emprisonnement à Blanqui, l'organisateur de cette armée, un an par tête, sans compter le supplément de Cayenne !

— Texte : s'exiler en Belgique (2) — note (2) : Pour ne pas être exilée en Afrique ou en Guyane — elle s'est dérobée aux caresses du coup-d'état.

— Texte ... que celle de la femme Sébert (3) (note : l'avocat-général traite de mensonges les deux explications, mais il oublie de donner la sienne ; ou plutôt il ne s'aperçoit pas qu'il vient de répéter lui-même celle de Blanqui, en envoyant les placards sous les enveloppes démocratiques. Blanqui a dit « imprimés » le réquisitoire dit : « Placards. » Voilà toute la différence. Est-ce bien la peine d'injurier un prévenu ?

— Texte .. allégué, mais non prouvée (4) — Note (4) l'avocat-général a devant lui les neuf mille enveloppes portant les noms de ces personnes, et il nie !

## Page 21

— Texte — Quelques noms (1) de gens séparés .. — note (1) quelques noms ? — il y en a neuf mille, écrits tout au long avec les adresses. — qui figurent en majorité ? — il n'y en a pas un seul. Car les 150 enveloppes dites démocratiques sont en blanc. La bande de papier qui les entoure, porte seule ce titre : enveloppes démocratiques — quel aplomb !

— Texte : placés dans les enveloppes (2) note (2) : ainsi, on traite Blanqui de menteur, en disant deux fois comme lui. C'est édifiant.

— Texte. méditait (3) et avait organisée. — Note (3) : Si Blanqui méditait l'affaire, il ne l'avait donc pas organisée, et s'il l'avait organisée, il n'en était donc plus à la méditer. Du moins, le vulgaire raisonnerait ainsi mais un Magistrat est un être surhumain. Il découvre qu'on médite une chose après l'avoir ~~organisée adorée~~ terminée — adorerons

— Texte — a accepté (4) la sentence — Note (4) accepté*, oui, comme on accepte un coup de ~~poignard~~ stylet au coin d'un bois. Sénèque n'a pas voulu retourner au bois en recevoir un second, lorsque le premier commençait à se cicatriser.

## Page 22

— Texte : Explication loyale (1) — Note (1) : Loyale ! On devine ce que ce mot veut dire. Si Chaumette s'était docilement prêté au rôle de délateur, s'il avait voulu fournir des victimes à la justice, comme Vosgien, il eût été quitte pour trois mois de Mazas. Mais il a refusé de servir les haines et les complots des juges, il a résisté aux menaces, comme aux insinuations .. six mois d'emprisonnement au rebelle ! dix mois, avec la prévention !

— Texte : On sait bien que nous ne reprochons pas (2) — Note (2) le bouquet pour la clôture ! — C'est un enfant terrible que ce Mr Barbier. Falsifier des textes, inventer des dépositions, nier l'évidence, fabriquer des aveux, entasser absurdités sur mensonges, haleter enfin, deux heures durant, aux trousses d'une presse clandestine ! et venir dire ensuite d'un air paterne : « On sait bien que « nous ne reprochons pas le délit de presse clandestine ». Mais il nous en faut une ~~à tout~~ prix pour en faire un délit de société secrète .. » Est-ce de la naïveté ou du cynisme ?

qu'une condamnation à 24 heures de prison, pour colportage ou distribution d'imprimés. il est vrai qu'il se présente devant la justice avec des certificats et des déclarations de sa patron qui le posent comme un ouvrier laborieux. mais enfin qu'a-t-il fait le 24 février, et pourquoi a-t-il trompé la justice? tout est là et son procès se résume dans ce mot: s'il avait pu donner une explication loyale (1) de sa présence le 24 février chez la femme Sibert, la prévention disparaissait en ce qui le concerne.

C'est ce qu'il n'a pas fait. il a commencé par nier qu'il connût ou Blanqui, ou Denonville ou la femme Sibert, et qu'il fût allé au domicile de celle-ci. ce n'est qu'au moment où il a été confronté avec l'agent de police qui a surveillé ces hommes, qu'il a été obligé de reconnaître qu'il y était allé. alors il s'est jeté dans ce récit que vous connaissez. il a prétendu qu'il avait reçu le 20 ou le 21 février un billet de Denonville qui lui assignait un rendez-vous, qu'il y était allé fort innocemment, qu'il avait parlé politique, mais dans des termes et des dispositions qui ne comporteraient pas une incrimination du ministère public. cependant, le but, l'instant particulier de cette réunion, la présence de Sénique, de cette presse emportée par Sénique, il nie tout cela. il nie tout ce qu'il n'est pas obligé de livrer à la justice, et il ne livre à la justice le secret de sa présence chez la femme Sibert, que quand il est à bout de mensonges.

C'est la preuve de sa mauvaise foi; c'est la preuve qu'il assistait à la réunion du 24 février, dans un but politique, dans un but de coopération, puisque sa présence était nécessaire. car enfin, puisqu'il s'agissait de presse clandestine, non pas au point de vue du délit, — On sait (2) bien que nous ne reprochons pas le délit de presse clandestine, — mais la protection d'une presse

(1) ... loyale! On devine ce que ce mot veut dire. Si Chauvelot s'était docilement prêté au rôle de délateur, s'il avait voulu fournir des victimes à la justice, comme Vosgien, il en eût été quitte pour trois mois de Mazas. mais il a refusé de servir les haines, il a résisté aux menaces comme aux insinuations..... Six mois d'emprisonnement au rebelle! dix mois, avec la prévention!

voir au verso

(2) Le bouquet pour la clôture! — C'est un enfant terrible que ce Mr Barbier. falsifier des textes, inventer des dépositions, nier l'évidence, fabriquer des aveux, entasser absurdités sur mensonges, haleter enfin, deux heures durant, aux trousses d'une presse clandestine, pour venir dire ensuite d'un air paterne: « On sait bien que nous ne reprochons pas le délit de presse clandestine — mais il nous faut absolument une société secrète ». Est-ce de la naïveté ou du cynisme?

~~(1) Loyale! (1)~~
~~texte : Explication loyale (1) de sa présence — Note (1)~~
— Texte : ouvrier (1) laborieux — Note (1) : circonstance aggravante. Rien de suspect à la gouverne Bonapartiste comme les ouvriers laborieux et indépendants qui préfèrent les livres au cabaret. Toutes ses sympathies sont pour l'ignorance et l'inconduite, garantie par excellence du despotisme.

(2) Loyale. on devine le sens de ce mot — il signifie : « délation. » Si Chaumette s'était docilement prêté au rôle d'auxiliaire de la police, s'il avait consenti à se faire le pourvoyeur de la jugerie, comme Vosgien, il eût été quitte pour trois mois de Mazas. mais il a refusé des victimes aux jugeurs et un rôle dans leurs complots. — dix mois de prison pour sa révolte!

(3) Le bouquet pour la clôture. — C'est un enfant terrible que ce Mr Barbier. — falsifier des textes, inventer des dépositions, nier l'évidence, fabriquer des aveux, entasser absurdités sur mensonges, haleter enfin, deux heures durant, aux trousses d'une presse clandestine, pour venir dire ensuite d'un air paterne : « on sait bien que nous ne reprochons pas le délit de presse clandestine » — mais il nous en faut une absolument qui soit une société secrète ; Est-ce de la naïveté ou du cynisme?

En tout cas, c'est de la sottise. Cette parade du Réquisitoire n'était qu'un scandale pour le public, un hors d'œuvre et une fatigue pour les juges, pressés d'en finir. mais il semble que, dans ce procès, chacun dût avoir sa part de honte, l'avocat-général par l'interminable Kyrielle de ses mensonges, la cour par sa délibération au pied levé

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R.F.
MSS

# A

Analyse du rapport de Mr Saillard,

Conseiller-Rapporteur

# Cour Impériale de Paris (Chambre Correct.)

Présidence de Mr de Gaugal. Audience du 17 juillet

## Affaire Blanqui. — Société Secrète.

Le tribunal correctionnel de Paris, dans son audience du 14 Juin 1861 a rendu un jugement qui a condamné pour délit de société secrète, et par application de l'article 13 du décret du 28 Juillet 1848.

1° Blanqui (Louis Auguste) homme de lettres, âgé de 56 ans, à 4 ans d'emprisonnement et 500f d'amende comme chef de la société secrète; 2° Mme Tremeaux née Sebert, fabricante de corsets, âgée de 39 ans, et le Sr Senigue, sculpteur chacun à un an de prison et 100f d'amende, comme faisant partie de cette société. 3° Chaumette, compositeur d'imprimerie, âgé de 41 ans à 6 mois de prison et 50f d'amende pour le même délit. Le jugement déclarait en outre interdits de leurs droits civiques, Blanqui pendant 5 ans, la Dme Tremeaux, pendant 2 ans et renvoyait des fins de la poursuite les Srs Tremeaux et Vosgien, prévenus également du délit de société secrète.

Appel a été interjeté par les Srs Blanqui, Chaumette et Dme Tremeaux. L'affaire se présentait le 17 Juillet devant la Cour, à la chambre d'appels de police correctionnelle.

Après les questions d'usage adressées aux prévenus par M^r le Président, M. le conseiller Saillard donne lecture d'un rapport sur l'affaire.

Nous allons présenter l'analyse de ce document. Il rappelle d'abord à la cour la condamnation qui a motivé l'appel et dont nous avons fait mention plus haut. M^r le conseiller rapporteur lit ensuite une lettre adressée par M^r le Préfet de police au procureur impérial pour lui dénoncer les manœuvres suspectes auxquelles Blanqui se serait livré depuis sa mise en liberté. Ce document signale, de la part du prévenu, une activité infatigable pour réorganiser les sociétés secrètes. Ses voyages continuels avec faux passeports de Paris en Suisse, en Belgique et en Angleterre. ses relations dans ces divers pays avec les membres les plus exaltés des partis révolutionnaires, auraient eu pour but de les exciter à préparer une vaste insurrection devant éclater à la fois dans les centres les plus populeux de l'Empire. En Belgique notamment Blanqui aurait entretenu des rapports suivis avec les Crocodils, société d'hommes politiques aux principes sanguinaires et de la dernière violence; il concourait aussi à la rédaction du journal le Bien être social dont il désirait plus tard prendre la direction. En un mot, il préparait les voies de la nouvelle

organisation des sociétés secrètes qu'il voulait fonder en France, ne faisait d'apparitions à Paris que pour recueillir des adhésions et tenir des conciliabules chez Mme Sébert revenue elle-même de Bruxelles vers la fin de 1860. Le bruit d'une proclamation que Blanqui devait publier ayant répandu l'émotion dans les faubourgs, M. le Préfet de Police a pensé qu'il convenait d'arrêter l'exécution des projets des conspirateurs, et il fit faire au domicile de Mlle Ve Antoine, sœur de Blanqui et de Mme Sébert, les perquisitions à la suite desquelles les prévenus ont été arrêtés.

Me le Conseiller rapporteur rappelle ensuite les antécédents judiciaires des trois prévenus.

Louis Auguste Blanqui, dit-il, n'est que trop connu de la magistrature. Il est né à Puget-Théniers (Alpes Maritimes) le 19 Pluviôse an XIII, de Mr Blanqui alors sous-préfet de cette ville. Il a été condamné :— à un an de prison le 12 janvier 1832 pour cris séditieux et complot ;— à 2 ans de prison et à la surveillance par arrêt de la Cour royale de Paris en date du 11 Août 1836 pour association secrète ; il a été amnistié le 8 Mai 1837 en vertu d'une ordonnance royale ;— à la peine capitale par jugement de la cour des Pairs du 31 janvier 1840 pour participation aux affaires des 12 et 13 Mai 1839, peine commuée en celle de la déportation par décision du 7 Février 1840.—

enfin, à 10 ans de détention le 2 Avril 1849 par la Haute-Cour de Bourges pour complot. — De l'expiration de cette dernière peine, Blanqui a été soumis par mesure de sureté publique à la transportation à la Guyane, mesure commuée en détention à Corte (Corse). En 1859 il a été rendu à la liberté et autorisé à rentrer en France en vertu du décret d'amnistie du 16 Août de la même année.

Quant à Chaumette, il a été condamné une première fois à Valenciennes, le 8 Mars 1850, pour distribution d'imprimés à 24 heures de prison, — une seconde fois, à Lille, le 20 Juillet 1852, à 3 mois de prison et 16f d'amende pour outrage public à la pudeur. Depuis 1852 il a habité Paris où il était employé chez M. Chaix, imprimeur, il y travaillait encore au moment de son arrestation. La Dame Sébert est née à Lille en 1825; elle a épousé le S. Fremeaux, imprimeur lithographe. Au commencement de 1852, elle s'est réfugiée en Belgique pour échapper aux poursuites judiciaires qu'elle redoutait à raison de la part active qu'elle avait prise dans la distribution des bulletins de la société dite comité de résistance. Elle a été signalée en Belgique, principalement à Bruxelles comme ayant eu des relations suivies avec les membres les plus exaltés du parti révolutionnaire.

Le 18 Août 1860 elle a quitté Bruxelles pour venir à Paris où elle a habité successivement rue Caranne 13 et rue du Pouare 18. Le rapport explique ensuite comment les poursuites ont commencé. L'autorité administrative prévenue que ces individus se réunissaient fréquemment, qu'il y avait, en quelque sorte des conciliabules chez la Vve Sebert les rendit l'objet de la surveillance la plus active. Des inspecteurs de police; des agents s'attachaient à leurs pas et tout ce qu'ils firent pendant plusieurs mois fut connu jour par jour par l'autorité supérieure. Les quatre déclarations qui en résultèrent figurent dans les pièces. Par les ordres du préfet de police, une première perquisition est faite à la date du 4 Mars 1861, au domicile de Blanqui qui demeurait rue Hautefeuille 22 chez la Vve Antoine sa sœur. — Il était déjà sorti; on fit une perquisition et l'on saisit plusieurs feuilles de papier de soie, sur lesquelles on lisait un grand nombre de noms et de domiciles d'individus habitant Paris. Par un mouvement irréfléchi la Vve Antoine déchira même quelques feuilles dont les morceaux furent recueillis. On n'avait pas saisi deux bandes de toile dans lesquelles étaient cousues des pièces d'or, ni une bourse contenant quelque monnaie. Lors d'une seconde perquisition, on

ne trouva plus qu'une des bandes de toile.
La Dlle Antoine déclara que le 11 Mars
au soir un homme qu'elle ne connaissait
pas et qui était porteur d'un mot de son
frère, était venu prendre l'autre bande
de toile et sa bourse de daim. Cette autre
bande a été trouvée sur Blanqui lors de
son arrestation, qui eut lieu plus tard.
Quant à la femme Fremeaux, elle avait
été arrêtée à son domicile, rue du Fouarre.
Son logement avait différentes entrées ou
sorties, si bien que plusieurs personnes
pouvaient s'y trouver en même temps
sans se rencontrer. Une première perquisition
eut pour résultat la saisie d'une certaine
quantité de poudre jaune, que l'on a fait
analyser et qui n'était autre qu'un mastic
pour les dents, des lettres qui établissent
la correspondance qu'elle entretenait en Belgique
enfin, de petits morceaux de plomb, qu'elle
prétendait destinés à rincer des bouteilles, mais
qui sont des espaces pour l'imprimerie.
Le 9 Mars, une nouvelle perquisition eut
lieu elle amena la saisie de milliers d'enveloppes
de lettres qui avaient déjà été remarquées le 4.
Elles étaient au nombre de 9,203, préparées
par paquets formés à l'aide de bandes de papier
et sur l'une de ces bandes on lisait :
Enveloppes Démocratiques.
Les paquets étaient disposés par quartiers, un

chaque enveloppe était écrit le nom d'un individu et son adresse. L'on saisit également trois feuilles de papier contenant des listes d'adresses écrites par la même main que les adresses des enveloppes. Chez le prévenu Chaumette, compositeur en imprimerie, rue des Acacias 40, il avait été saisi plusieurs écrits socialistes, une biographie de Blanqui portant la date de 1857, des portraits de Pierre Leroux, Guinard, Caussidière, Jésus-Christ avec le cordon de franc-maçon et le triangle, les bustes de Garibaldi et de Béranger. Ce ne fut que le 10 Mars, à neuf heures trois quarts, que Blanqui fut arrêté dans la rue des Deux-Ponts. On ne put savoir ce qu'il avait fait ni où il avait logé depuis le 4. Au lieu d'un feutre gris à larges bords qu'il portait habituellement, il était coiffé d'un chapeau noir. On saisit sur lui: 1° 2 bandes de toile contenant: l'une 14 pièces de 20 f, l'autre 7, 2° une bourse en peau de Daim avec fermoir d'acier dans laquelle étaient quelques pièces d'argent anglaises et un petit morceau de fer pouvant servir de repoussoir; 3° une clef de chambre; 4° un passe port de la confédération suisse, à la date du 1er Avril 1860 délivré au sieur Charles-Auguste Colomb; 5° un certificat de la communauté de Meudon (Suisse) délivré au même Colomb, le 5 Décembre 1847; 6° une enveloppe sur laquelle ~~est~~ est écrit:

à Denonville (La cour verra que Blanqui prenait le nom de Denonville) pour Benjamin-Immédiat et sur le cachet : C. A. S. H. sous grand St Colden square dans l'enveloppe était une poudre blanche ; 7° un carnet garni d'une feuille de papier blanc très mince semblable à celui des listes saisies chez la veuve Antoine. Dans ce carnet se trouvent aussi des formules de coton-poudre et d'encre sympathique. La signature Charles Colomb portée sur le passeport suisse dont j'ai parlé dit Mr le Conseiller rapporteur, est évidemment de la main de Blanqui.

Le rapport signale ensuite les annotations mises par Blanqui à côté de certains noms et sur lesquelles l'attention de la cour sera appelée dans le cours des débats. Il mentionne également une pièce écrite de la main de Blanqui dans laquelle se trouve contre les autorités constituées, contre le souverain lui-même des attaques qu'il est inutile de citer textuellement. Mr le Rapporteur donne ensuite lecture des interrogatoires subis par les prévenus, fait connaître la marche de l'instruction, lit en grande partie les notes d'audience recueillies en première instance et enfin cite le texte du jugement prononcé par le tribunal correctionnel. Il n'y a pas eu d'appel de la

part du procureur impérial. Il est à remarquer que Blanqui avait été condamné à des peines qui le constituaient en état de récidive, et néanmoins ~~le~~ le tribunal, tout en appliquant le maximum de la peine, n'a pas visé les articles 57 et 58 du code pénal. La cour appréciera ces faits et les moyens nouveaux de défense qui vont être présentés.

Cette lecture terminée le Président procède à l'interrogatoire des Accusés.

I

# Interrogatoires

# Interrogatoire de Blanqui.

Mr le Président à Blanqui, levez vous. Vous avez souvent été condamné ?

Blanqui. Oui, Mr le Président.

D. Condamné sous la monarchie, sous la république.....

R. Oui, Mr le Président, mais pas aux peines qui ont été mentionnées.

D. Nous allons voir; soyez calme, c'est votre intérêt comme votre devoir envers la justice.

R. C'est parfaitement mon intention.

D. Vous avez été condamné une première fois à un an de prison le 22 Janvier 1831 pour offense à des magistrats.

R. Je crois qu'il y a erreur de date, mais cela importe peu. C'est en 1832.

D. Je trouve une condamnation antérieure en police correctionnelle pour offense à des magistrats. Je ne sais si l'indication est inexacte ou erronée.

R. C'est une erreur.

D. Passons... le renseignement n'est pas bien précis en effet. Mais le 12 Janvier 1832 vous avez été condamné par la Cour d'Assises de la Seine pour excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns envers les autres, à un an de prison.

R. Mr le Président, c'est précisément cette condamnation qui est mentionnée d'une manière toute différente dans le rapport qui vient d'être lu.

D. Reconnaissez-vous le fait que j'indique ?

R. Une condamnation, oui ; mais elle n'a pas été prononcée par la cour d'assises de la Seine, ou Dumoir elle ne résultait pas d'un verdict du jury. Il y avait eu, en effet, une poursuite collective intentée.....

D. Cependant à cette époque....

R. Si M^r le Président veut bien me le permettre, je vais expliquer ce qui s'est passé.....

D. C'était un délit d'audience ?

R. Précisement ; il y avait une poursuite collective exercée contre une quinzaine de personnes dont je faisais partie, à l'occasion de la publication d'un journal, il y a eu acquittement général par le jury. J'avais lu une défense écrite devant la Cour sans être interrompu ni par le ministère public ni par le président. Cependant la lecture terminée le Président a pris des réquisitions à raison de certains passages de ce discours où il avait vu le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et sur ce réquisitoire j'ai été condamné par la Cour à un an de prison pour un fait qui constituait un délit d'audience. Voilà ce qui s'est passé.

D. Le 23 Octobre 1836 vous avez été condamné pour association illicite à 2 ans de prison et 2 ans de surveillance ?

R. Oui, M^r le Président, c'est exact.

D. Le 8 Mai suivant vous avez été gracié.

R. Il y eu Dumoins une amnistie générale.

D. Le résultat est le même.

R. Mais ce n'était pas une mesure individuelle

D. Le 31 Janvier 1840 vous avez comparu devant la cour des Pairs par suite de votre participation aux faits insurrectionnels des 12 et 13 Mai 1839 et vous avez été condamné à la peine de mort.

R. Oui, M^r le Président.

D. Cette fois vous avez été l'objet d'une mesure personnelle et vous avez recueilli le bénéfice de la clémence royale; votre peine a été commuée

R. Oui, il y avait eu deux condamnations à mort; elles ont été suivies toutes deux d'une commutation.

D. Le 2 Avril 1849, sous un autre régime, sous un autre gouvernement, vous avez comparu devant la haute cour de Bourges et vous avez été condamné à 10 ans de détention.

R. Oui, M^r le Président, pour avoir manqué de respect à l'assemblée nationale.

D. Pour avoir violé l'assemblée.....

R. Oui, mais non pas pour complot, comme le dit d'une manière très erronée le rapport de police.

D. Vous avez été condamné pour avoir participé à des faits criminels résultant de la violation de l'assemblée nationale le 15 Mai; dans le

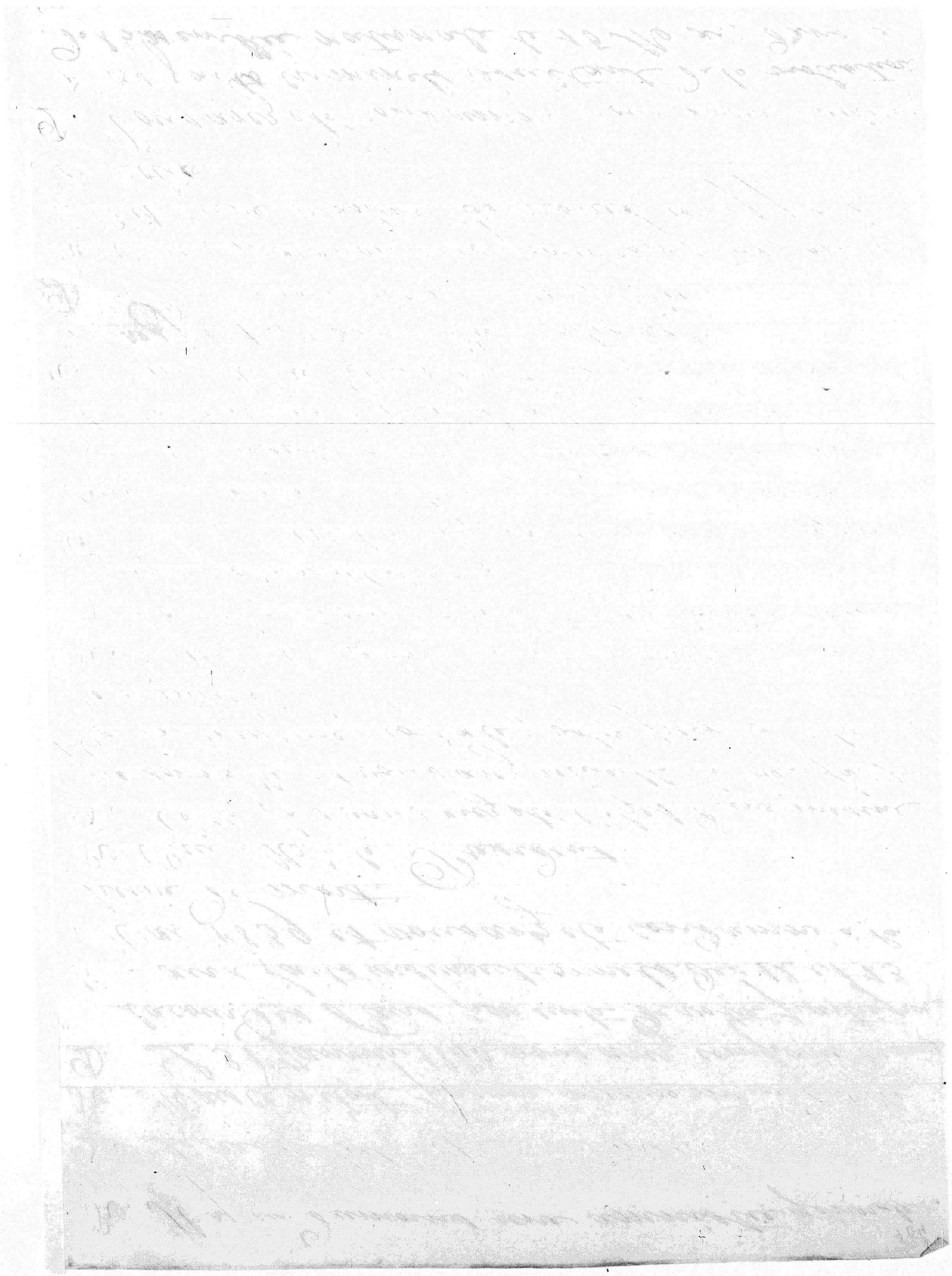

dossier même on voit les motifs de la peine...

R. J'ai été condamné pour attentat, mais non pour complot. Je ne mentionne ici que pour faire remarquer la parfaite inexactitude des renseignements donnés par la police.

D. Cela n'a pas beaucoup d'importance, les attentats sont le résultat des complots environnants. tout cela se ressemble beaucoup.

R. Mais l'histoire dira que ce jour là il n'y avait pas de complot, tout se faisait publiquement.

D. Vous n'avons pas revenir sur ces faits, il y a chose jugée, votre condamnation par la haute cour de Bourges est un fait requis qui échappe en lui-même à toute contestation et à toute discussion.

R. Oh! le fait est certain.

D. A la suite de cette condamnation vous avez été envoyé en Afrique.

R. J'ai d'abord subi les dix années de détention,

D. Mais une partie de cette peine a été subie par vous en Afrique.

R. Non, M^le Président, la totalité de la peine, des 10 années de détention sans en rabattre un seul jour, a été subie par moi dans trois prisons successives, à Doullens, à Belle-Isle et à Corte en Corse.

D. Etiez-vous encore en Corse lorsque fut décrétée la mesure d'amnistie du mois d'Août 1859?

R. Non M^le Président, à l'expiration de ma peine, au lieu d'être mis en liberté j'ai été conduit à Toulon pour être expédié sur la Guyane

en vertu d'une décision ministérielle, une autre décision ministérielle a statué ensuite que je serais transporté en Afrique. J'ai remarqué avec étonnement dans les pièces lues par Mr le Rapporteur que la police déclarait que la transportation en Guyane avait été commuée en détention à Corte. Mr le Conseiller rapporteur. C'est une erreur.

R. Une erreur assez étrange.

D. La cour la constate et la reconnait, cela n'a pas autrement d'importance. — A la suite de l'amnistie du mois d'Août 1859 vous êtes revenu en France?

R. Oui, Mr le Président.

D. Au mois d'Octobre 1859 étiez vous à Paris?

R. Du mois d'Octobre, oui, depuis le 22 Septembre j'y ai passé la presque totalité du mois d'Octobre.

D. L'administration de la police signale à cette époque vos menées révolutionnaires, vos efforts pour reconstituer le parti violent ont attiré son attention...

R. Je demande à Mr le Président la permission de faire une observation: Mr le Rapporteur a lu au commencement de son rapport, un rapport de police nouveau qui n'a pas figuré dans les pièces du premier procès; c'est la première fois que il apparait.....

Mr le Conseiller Rapporteur. Pardon, je n'ai lu aucune pièce qui n'ait figuré au procès en première instance. Elle est cotée sous le N° 120.

Me Bac. On a lu un rapport de police en première instance dont j'ai demandé copie; quand

à celui dont il est question en ce moment, on n'en a pas parlé et je ne l'ai pas vu.

Mr l'Avocat Général Au No. 126 de l'inventaire, vous ~~trouverez~~ trouvez ce rapport indiqué; qu'il n'ait pas été lu, peu peu importe.

Blanqui Il y a au dossier un rapport de police dont j'ai prié mon avocat de prendre copie; je l'ai entre les mains.... et la cour le remarquera si elle veut bien prendre la peine d'examiner la pièce, des contradictions formelles, complètes, entre le rapport de police dont j'ai la copie entre les mains et la lettre officielle du préfet de police au Procureur impérial dont j'ai connaissance pour la première fois; il y a des contradictions flagrantes.

D. C'est incontestable, mais une observation va vous en rendre compte. Ces faits ont été signalés à l'état d'indices, ils ont été l'objet des vérifications de l'instruction, les uns ont été l'objet des vérifications de l'instruction; les uns ont été reconnus parfaitement exacts, les autres ont été modifiés par le résultat de l'instruction. Quant à présent je vais vous interroger sur les faits non pas tels qu'ils ont été articulés, tels qu'ils résultaient des premiers indices, mais tels qu'ils ont été constatés par la suite.

R. Mr le Président voudra bien remarquer que c'est une de ses observations qui a amené cet incident. Vous avez dit qu'à mon arrivée à Paris, au mois d'Octobre, la police, l'autorité avait constaté de ma part des menées qui tendaient à

reconstituer le parti violent.....

D. Oui, la police à cette époque a cru observer dans vos démarches quelque chose qui pouvait attirer son attention et elle vous a surveillé en conséquence.

R. Cela résulterait de la lettre à M. le Procureur impérial, mais voici ce qui ressort du rapport de police (j'en cite les termes) : " Arrivé au mois d'Octobre chez son frère, il a été à cette époque l'objet d'une surveillance particulière qui n'a amené la découverte d'aucun fait important "

D. Sans doute, aucun fait important n'a été constaté, sans cela vous auriez été arrêté. Quoiqu'il en soit la surveillance dont vous étiez l'objet vous a déterminé d'aller à Bruxelles.

R. Mais elle n'a pas constaté la preuve que je me livrais à des menées.

D. Non, je ~~n'ai pas dit~~ ne l'ai pas dit.

R. Très bien, je croyais que vous le disiez.

D. J'ai dit ~~que~~ simplement que votre conduite avait paru digne d'attention. Pendant votre séjour à Bruxelles vous auriez vous été mis en rapport avec les réfugiés, avec ceux qui étaient signalés comme les plus violents, notamment avec ceux qu'on qualifiait du nom de Crocodils.

R. Le rapport de police que je tiens entre les mains me fait en effet aller à Bruxelles où j'ai été je le reconnais. La lettre au procureur impérial dont je viens d'entendre la lecture, dit au contraire qu'en quittant Paris au mois d'Octobre, je me suis rendu en Suisse avec un faux passeport. Je m'étonne que cette

lettre et le rapport aient pu dire simultanément, l'un qu'en quittant Paris au mois d'Octobre, je me dirigeais vers la Suisse, l'autre que j'avais été en Belgique.

D. Les faits ne s'éclairciraient jamais si nous prenions à part chacun des actes de l'instruction pour en relever les contradictions. Votre avocat discutera cela. Quant à présent, je prends le résultat de l'instruction et non pas ce qui se trouve avec plus ou moins d'exactitude, en germe dans chacun des éléments de l'instruction et je propose dans l'intérêt de votre défense, vos explications sur chacune des charges qui en résultent.

Re. — je vous remercie de votre bienveillance M. le Président.

D. Ce n'est pas de la bienveillance c'est de la justice. Après avoir été à Bruxelles où vous avez vu les réfugiés qui partageaient vos opinions et vos principes, notamment la femme Tremeaux signalée comme ayant été de tout temps très exaltée, révolutionnaire ardente, vous avez été à Londres où vous vous êtes mis en rapport avec les autres tronçons des sociétés secrètes.

Re. A Bruxelles, je n'ai vu personne; je n'ai pas vu notamment Mme Sebert, je ne l'ai vue qu'à mon retour d'Angleterre seulement à mon 2e passage en Belgique. Mais à mon premier voyage d'Angleterre, je ne l'ai pas vue, ni elle ni personne, je ne me suis mis en rapport avec aucune espèce de tronçon ou débris de société politique.

D. Et à Londres ?

R. A Londres, j'ai séjourné chez un ami qui avait séjourné en même temps que moi à Belle-Isle et qui m'avait prié constamment d'aller le voir ; j'ai donc fort retiré, car les dix-neuf vingtièmes des réfugiés ont complétement ignoré ma présence.

D. Quoiqu'il en soit, après avoir fait ces deux voyages de Paris à Bruxelles et de Bruxelles à Londres, le 15 Janvier 1860 vous êtes revenu sur le continent avec un passeport qui vous donnait le faux nom de Colomb et vous facilitait la dissimulation de votre identité.

R. C'est vrai ; mais ici je demande la permission de faire une observation : j'ai entendu dire dans le rapport que la signature du passeport m'était attribuée de la manière la plus formelle, tandis qu'il n'en n'est rien.

D. Il n'y a pas de prévention à cet égard.

R. Je ne sais s'il y a prévention, mais j'ai entendu M. le rapporteur dire que la signature de ce passeport était de ma main. Or dans le rapport de première instance qui, je crois a dû être fait par le juge d'instruction, j'ai lu, au contraire, qu'il résultait d'une expertise que la signature de ce passeport n'était pas de ma main. Je crois qu'il y a nécessité de concilier ces deux assertions.

Me Bac Il a été reconnu en effet, que la signature n'était pas de la main de Blanqui.

D. Je ne vous le reproche pas quant à moi ....
R. Non, mais j'ai été étonné d'entendre une pareille inexactitude dans le rapport. Je reconnais que le passeport m'a été donné à Londres pour en faire usage et dissimuler ma présence.
D. En effet, vous en avez fait usage et, avec ce faux passeport, vous êtes arrivé d'abord à Bruxelles.
R. Oui M.r le Président, il m'a été utile à Ostende à mon débarquement pour cacher mon nom.
D. C'est incontestable. Cette seconde fois, avez-vous vu la femme Tremeau ?
R. Oui à doit être à cette époque.
D. Et les autres membres des sociétés secrètes ?
R. Aucun, c'est une chose absolument étrangère à ces sociétés.
D. Après être resté quelque temps à Bruxelles, n'êtes-vous pas venu à Paris ?
R. Oui, le 2 juin 1860 j'étais tombé malade à Bruxelles d'un rhume très violent qui dégénérait en catarrhe. Je suis revenu à Paris, j'y suis resté chez ma sœur, pendant 40 jours j'ai été presque constamment alité, j'ai passé au moins un mois au lit le reste du temps en convalescence. Je suis parti pour Bruxelles quand j'ai été débarrassé de mon catarrhe.
D. La prévention vous reproche lors de votre retour, de votre deuxième voyage à Paris, de vous être immédiatement occupé de réorganiser vous et les sociétés secrètes.
R. M.r le Président me permettra de faire observer que c'est tout simplement la police qui me fait ce reproche.

D. Ce n'est pas la police, c'est le ministère public.
R. Bien, mais le ministère public ne tient ce renseignement que des notes de la police.
D. Il tient ce renseignement de la police et il l'a vu vérifié par le résultat de l'instruction. C'est là ce qui est en débat; vous prétendez le contraire, c'est votre droit; le ministère ~~le~~ public soutient aussi le contraire et c'est son droit.
R. Qu'on m'ait signalé comme m'étant occupé de politique, c'est une erreur. J'ai été constamment malade et d'ailleurs, à Paris, j'ai perpétuellement gardé l'incognito autant qu'il est possible à un homme de le garder.
D. On vous reproche de vous être d'abord mis en rapport avec la femme Fremeaux qui de Bruxelles où elle avait été ~~jusque~~ jusque là, est revenue à Paris à une époque contemporaine de celle où vous y étiez vous même, elle est restée du mois de Septembre 1860 au 15 Janvier 1861 et la prévention vous impute, à titre d'élément de preuve de vos menées pour réorganiser les sociétés secrètes, d'avoir fréquenté très assidument la femme Frémeaux pour arriver à ce résultat.
R. Je croyais qu'en ce moment il était question de mon retour à Paris au mois de Février.
D. Non; vous êtes revenu à Paris le 2 Juin 1860 je ne m'occupe pas de tout ce qui est antérieur qui n'a ~~pas~~ qu'une importance assez secondaire
R. Alors je répondrai que je n'ai pu voir Mme

Sébert de suite car elle n'est arrivé qu'au mois de Septembre.

D. C'est vrai mais ensuite?

R. A mon retour je l'ai vue, d'abord fortuitement, puis d'une manière beaucoup plus suivie, c'est positif.

D. L'instruction constate que dès le mois d'Octobre 1860 vous veniez la voir presque tous les jours....

R. C'est possible.

D. Et que vous passiez chez elle presque toute la journée.

R. Oui, Mr le Président, c'est exact. Dans les 6 premières semaines de mon arrivée, je l'ai vue une ou deux fois seulement, mais à dater du mois d'Octobre j'ai commencé à la voir d'une manière beaucoup plus assidue.

D. Presque tous les jours, c'est la déposition du concierge.

R. Non, mais dans les 6 dernières semaines de son séjour dans la rue Taranne, j'y allais très fréquemment, souvent tous les jours. et j'y ai passé plusieurs fois la journée entière.

D. Vous alliez chez elle sans rien demander au concierge.

R. Comme j'étais un habitué, le concierge n'avait pas besoin de me demander où j'allais, cela se comprend.

D. Oui, c'est un fait. je n'y attache pas d'importance. Vous seulement vous, vous passiez comme un habitué, sans rien demander au concierge, mais

un certain nombre d'autres qui venaient habituellement comme vous et vous y rencontraient puisque vous y passiez la plus grande partie de votre temps, passaient de ~~mais~~ la même façon devant le concierge sans se faire remarquer.

R. Je n'ai jamais vu personne chez Mme Lebert et quand c'est arrivé fort rarement quand j'étais là, car elle ne recevait pas beaucoup de monde, qu'une personne sonnait à la porte, Mme Lebert ne faisait pas entrer dans la pièce où je me trouvais. Je vivais donc d'une manière fort retirée, j'avais constamment soin de me celer à ses amis; j'ai pris les plus grandes précautions pour qu'on ne me vit pas chez elle; on ignorait que j'étais à Paris et je ne voulais pas le faire savoir.

D. La Prévention soutient que c'était déjà un lieu de réunion et un indice de société secrète.

R. C'est un propos de portier, Mr le Président,

D. J'annonce les charges qui pèsent sur vous, c'est du domaine de la discussion.

R. Il y a encore une remarque du portier que je veux relever. Il prétend que Mme Lebert entrebaillait la porte mystérieusement pour recevoir ses lettres. Ce n'est pas raisonnable. Durant le dernier mois de mon séjour il y avait une invasion constante de visiteurs qui venaient voir dans l'appartement pour le louer et comme il était trop cher personne ne louait et tous les jours les visites recommençaient. Ce n'est pas alors qu'il peut y avoir du mystère dans une maison et que l'on peut entrebailler une porte ...

D. C'est une explication que nous apprécierons. A partir du 15 Janvier Mme Lebas est allée rue du Rocher 18 vous y avez les mêmes habitudes.

R. Oui, Mr le Président, j'y prenais mes repas presque constamment.

D. C'est un fait acquis. Le 24 Février dernier, l'appartement était éclairé tout entier et il y avait plus de monde que d'habitude.

R. Cette illumination m'a toujours paru un peu particulière.

D. Je n'ai pas dit illumination illumination, mais le rapport de police constate que l'appartement était beaucoup plus éclairé que d'habitude; les voisins, le concierge, l'ont également déclaré.

R. Non, Mr le Président, ce n'est pas dans les pièces; cela ne peut pas être; le portier habitait au dessous de l'appartement de Mme Sébert; il ne pouvait pas voir s'il était éclairé. Il n'y a absolument que les agents de police qui ont pu tenir un pareil propos.

D. Sénigue se trouvait ce soir là avec vous dans l'appartement.

R. Je n'ai pu recueillir ce souvenir. La prévention attache beaucoup d'importance à un fait qui est à peu près l'unique au dossier, mais que la prévention regarde comme très important à peu ne paraît me paraître important du tout.

D. La présence de Sénigue à cette soirée là, dans l'appartement de Mme Sébert, en conversation avec vous et d'autres ne peut avoir manqué d'avoir une certaine importance aux yeux de la prévention, puisque Sénigue a été condamné comme faisant partie d'une société secrète à raison de ce fait m'a pas jugé utile d'interjeter appel. Dont il est certain que Sénigue faisait partie d'une société secrète et sa présence avec vous dans cette circonstance a une importance toute particulière.

R. Mr le Président, dans a moment nous revenons précisément sur la société de crète; je soutiens qu'elle n'existait pas.

D. Nous y sommes toujours, nous examinons les faits principaux, les éléments qui doivent amener la ~~constatat~~ constatation de l'existence de cette société.

R. Mais je ne l'admets pas plus pour Sénigue que pour moi, par conséquent la présence de Sénigue à cette époque qui a pris une très grande gravité, qui est même prouvée, dites-vous, par la condamnation qu'il subit ce qui ne prouve rien pour moi.....

D. C'est de la discussion, mais Sénigue était il là ?

R. Je n'en sais rien. Il n'est pas étonnant je le répète que ce fait de la présence de Sénigue chez Mme Lébert le 24 Février au soir, m'ait échappé, parce que je n'y ai pas attaché d'importance.

D. Mais c'est Sénigue qui a transporté la presse chez Voegien.

R. C'est précisément la question, en vérité, il s'agit de savoir d'abord si un homme peut emporter une presse pendue à sa boutonnière, comme on le dit ?

D. Ainsi vous niez le fait.

R. Oh ! c'est totalement faux, complitement faux.

D. A cette réunion se trouvait également Chaumette !

R. D'après ce que dit Chaumette, mais je ne me le serais pas rappelé.

D. Chaumette avait été convoqué par un billet de vous daté du 21 Février.

R. Je le veux bien.

D. Le billet est au dossier ou du moins il est rapporté textuellement par Chaumette.

R. Chaumette dit, je ne veux pas contester ce qu'il dit, 177
mais pour moi il n'y avait pas même dans l'envoi de
ce billet une chose grave.
D. Je vous demande pardon
R. Il aurait fallu que j'eusse de ma part cette poursuite
d'une société secrète, et si ce but n'existait pas, comme je
le prétends, j'ai très-peu écrit ce billet-ce billet sans y
attacher une importance telle que le souvenir dût m'en
rester.
D. A la bonne heure! Vous n'avez pas attaché d'importance.
Et cependant la conversation, connue seulement par les explica-
tions de Chaumette, a une certaine gravité.
R. Oh! non, M. le Président!
D. Vous avez interrogé Chaumette sur les dispositions
des ouvriers dans les ateliers, au point de vue de leurs
sympathies ou des répugnances qu'ils pouvaient avoir
vis-à-vis du gouvernement. Vous avez causé des impressions
que pouvaient faire naître la cherté des loyers et des
excitations qui pouvaient en résulter. Vous avez aussi parlé
d'une certaine affaire judiciaire.
R. Ces choses graves se passaient alors dans toutes les
les cours autour des maisons de Paris.
D. Elles sont de la gravité au point de vue des préoccupa-
tions qu'elles donnent.
R. Si elles n'ont de gravité que pour moi, je n'ai rien à dire,
mais si elles n'ont pas de gravité pour les autres, je ne vois pas
pourquoi elles en prendraient pour moi. Il est certain
que tout Paris parlant de l'affaire Bérès, et lorsqu'on
parle politique, je ne nie pas avoir parlé politique.
Il est certain qu'on ne peut pas s'occuper de la cherté des
loyers, beaucoup d'esprits en préoccupent.

D. Mais en même temps vous demandiez l'effet que cela produisait sur les ouvriers, et les dispositions où ils se trouvaient.

R. Oh! Mr le Président! n'ajoutez pas d'importance à ce fait que j'ai demandé si cela excitait des mécontentemens. C'est possible, mais c'est général, c'est ordinaire dans une conversation politique; moi, homme politique, je ne nie pas que je sois un homme politique, c'est la première chose que je demande à un ouvrier. Est-ce que les ouvriers ne sont pas mécontents?

D. Mais l'avez appelé cet ouvrier, vous l'aviez appelé pour cela?

R. Je n'en n'ai pas de souvenir.

D. Et il a été convenu qu'il reviendrait!

R. Ce fait là qui vous paraît si grave, parceque c'est la ~~sur le~~ seule base je ne dis pas sérieuse mais ~~réelle~~ réelle oui, on veut donner à la prévention ce fait n'a jamais eu pour moi d'importance, parceque la présence de deux ou trois personnes un soir, dans la maison où je me trouvais et avec lesquelles je causais politique ne m'a jamais paru une chose grave et ne peut pas être une chose grave.

Quand d'ailleurs elle n'accompagne pas d'autres faits qui doivent être démontrés.

D. Vous niez l'existence de cet instrument de publicité, d'une presse typographique?

R. Oui, Mr le Président

D. La prévention soutient que cet instrument compromettant a été l'objet d'une délibérati

ce soir là et qu'il a été décidé que Sénique serait chargé de le transporter chez Vosgien. Ce fut Sénique qui en effet sortit à 11 heures du soir et le transporta chez Vosgien. La police l'a suivi et l'a vu entrer au N° 18, rue de la Verrerie où Vosgien est concierge.

R. Pardon il n'y a là que des hypothèses. Que la prévention ou la police ait suivi ou fait suivre Sénique, qu'on ait vu Sénique porter un objet, qu'on ait constaté que cet objet était une presse, ce sont des faits plus ou moins bien observés, plus ou moins réels, c'est possible, mais comment peut-on dire qu'il y a eu une délibération entre les personnes qui se trouvaient là et qu'on a décédé que Sénique serait chargé de l'enlèvement d'une presse? A supposer même que la chose fut vraie, je ne comprends pas comment on aurait pu savoir tous les détails; ils me paraissent imaginaires.

D. Vosgien en est convenu?

R. Vosgien ne peut pas avoir vu de sa loge ce qui s'était passé chez Mme Sébert, il ne peut savoir la délibération pour l'enlèvement d'une presse et son transport ailleurs.

D. Mais il a dit qu'il avait vu la presse chez lui.

R. Ce fait là peut avoir été constaté d'une manière plus ou moins erronée, plus ou moins vraie, par la police, mais non pas la délibération chez Mme Sébert, où l'enlèvement de la presse aurait été décidé, car il me semble, Mr le Président que vous avez fait cette imputation?

D. J'ai déclaré tout indiquait qu'il avait décidé dans cette réunion que l'instrument devait être transporté ailleurs puisque le fait suivi : et qu'il s'est accompli à la suite de la soirée.

R. Sous cette forme c'est une hypothèse !

D. C'est une hypothèse fortifiée par des faits subséquents c'est une hypothèse très vraisemblable.

R. C'est une pure hypothèse je nie la présence d'une preuve.

D. Vous avez demeuré chez votre sœur Mme Veuve Antoine rue Hautefeuille 22

R. Oui, Mr le Président, et je dois remarquer que je n'ai pas découché une seule fois de chez ma sœur.

D. La prévention ne dit rien de contraire. On a fait le 4 Mars une perquisition chez votre sœur, et on a trouvé des listes accompagnées de certaines annotations sur papier extrêmement fin. Votre sœur inquiète, par crainte dans sa pensée ces listes pouvaient vous compromettre en a déchiré un certain nombre, mais le reste a pu être saisi, ces listes qui sont de votre main ont une certaine importance, les annotations surtout sont très significatives. En face de certains noms, on trouve des appréciations écrites de votre main dont le sens et la portée n'échapperont à personne : aussi on lit à la suite du nom de Caritte dévoué à la suite Boiteux Joueur : un autre : ancien proscrit un autre : bon ami - répandu - connaît le faubourg - auteur de la Marseillaise - homme de bataille etc. d'autres : bons à affilier excellent à affilier

très solide, actif ... etc.. Qu'est-ce que tout cela veut dire ?

R. Vous ne me présenter qu'un côté de la chose, permettez-moi de vous présenter l'autre. Vous n'avez lu que ce qui est à la charge du prévenu, il y a autre chose dans ces listes: Savez-vous par où commencent ces listes? elles commencent par le nom de mon fils.

D. Cela ne prouve pas grand chose!

R. Mon fils ne conspire pas, il est ennemi déclaré des conspirations.

D. C'est ce que vous savez mieux que nous.

R. Tout le monde le sait, il n'est pas sous ce rapport le fils de son père, ni sous le rapport des conspirations, ni sous le rapport des opinions. A côté de ce nom il y a celui de mon beau frère Me Garnier chevalier de la légion d'honneur. Je ne pense pas qu'on veuille le compromettre aussi dans cette société secrète.

D. Il n'y est pas compris.

R. Ces listes ne portent pas d'autres noms de parents et alliés mais il y a autre chose; vous avez lu un tel homme de bataille, un tel déroué; mais vous n'avez pas lu un tel Jésuite, un tel réactionnaire, il est bien certain que ces qualifications ne prouvent rien.

D. Cela n'empêche pas que celle que je vous indique d'avoir une grande signification.

R. Tous ces noms, les uns avec des annotations que M. le Président a rappelées les autres avec les annotations qu'il a oubliées et que j'ai rappelées, se trouvent parfaitement accolés les uns aux autres. Sans

que rien les sépare, Parceque rien les distingue
Alors si on ne peut pas conclure de ce qu'un homme
est Jésuite qu'il soit entré dans une société secrète
de ma façon, on ne peut pas conclure non plus
qu'un autre individu, objet d'une annotation con-
traire y soit entré.
D. Il est bien certain que le mot Jésuite n'indique
pas qu'on est affilié; mais le mot: bon à
affilié, indique qu'on s'occupe d'une affiliation.
R. Voilà le seul et unique motif de prévention trouvé
dans ces papiers, c'est un mot!
D. Ce mot a une signification.
R. Mais en fait la propriété des termes n'a pas encore
été constatée, affirmée d'une manière définitive
par arrêt. Ces mots: bons à affilier peuvent avoir
eu dans mon intention une signification qui
n'est pas du tout celle qu'on veut lui donner. Remar-
quez que ces mots ne se trouvent que deux ou trois
fois écrits dans ces notes et constamment à côté
de noms d'imprimeurs. Pour moi j'avais la conviction
que ce n'était pas dans les notes. La première fois
Mtre Bac me dit qu'il y avait les mots: bons à affilier
j'lui ai dit: ce n'est pas vrai, c'est impossible vous
n'avez vu que la copie, voyez l'original, je suis con-
vaincu que cela n'y est pas, c'est contradictoire avec ma
pensée.
D. Vous niez que cela y soit?
R. Non pas, j'ai vu les notes à l'audience, cela y est
j'l'ai vérifié.
D. Eh bien Expliquez-le.

R. C'est ce que j'allais expliquer et je cherchais à me rappeler ce que j'avais voulu dire par là. Je dis alors que ces mots se trouvaient constamment accolés à côté d'un nom d'imprimeur. C'est que j'avais l'intention comme nous le verrons par la suite du débat, je ne veux point le nier, j'avais l'intention de publier un écrit et ayant cette intention je cherchais des imprimeurs qui fussent dans des opinions que je pourrais partager qui eussent mes opinions ardentes, cela ne doit pas étonner la Cour. Eh ! bien ces mots : bons à affilier accolés à un nom d'imprimeur, doivent certainement, à l'époque déjà assez reculée où cela remonte, doivent vouloir dire que je voulais m'adresser à ces hommes là pour les consulter sur la manière d'imprimer un écrit qui pourrait avoir un caractère assez passionné, voilà ce que ces mots voulaient dire et pas autre chose.

D. Je vous ferai remarquer que chercher des imprimeurs pour un écrit anti violent que vous le supposiez cela n'implique pas en aucune façon l'idée d'une affiliation.

R. C'est une impropriété de termes complète qui s'est trouvée sous ma plume et le président voudra bien remarquer que ces mots ne se trouvent dans les notes que 3 fois, et que les 3 noms d'imprimeurs qui portent cette annotation sont à côté l'un de l'autre.

D. Ces mots accompagnent d'autres énonciations comme celles d'homme dévoué. Connait-il Jaubourg - homme de bataille !

R. Ils accompagnent aussi les mots de jésuite, réactionnaire, rétrograde, paresseux qualifications qui ne sont pas du tout celles des conspirateurs. Mr le Président voudra bien considérer que ces notes sont un véritable capharnaüm où je mettais tout, pas seulement des annotations comme celles que l'on vient de rappeler, mais autre chose: On y trouve des recettes de fulmi-coton et d'encre sympathique. Ces notes ne sont pas autre chose que des feuilles déchirées de mon carnet vous pouvez remarquer que le papier est identique.

D. C'est entendu sur ce point. Le 8 Mars on a saisi chez Mme Fremeaux 9,203 enveloppes démocratiques écrites de votre main avec beaucoup d'adresses les enveloppes étaient par paquets et divisées par Quartiers?

R. Oui, Mr le Président et votre nom est sur l'une de ces adresses..... (on rit) (Mr le Président souriant)

D. C'est exact, mais cette précaution oratoire ne peut avoir grande conséquence.

R... Ainsi que tous les noms de membres de la cour et du tribunal de la ~~Seine~~ Seine, ceux du corps législatif du Sénat, du conseil d'état, de la cour de Cassation de l'Université, du corps ~~médicale~~ médical de l'académie...

D. Voilà votre explication; vous vouliez envoyer votre écrit projeté à toutes les personnes dont les noms figurent sur ces enveloppes.

R. A toutes les notabilités intellectuelles et artistiques, à tous les avocats, les médecins.....

Interrogatoire de Mr Frémeaux

## Interrogatoire de Mme Trémeaux

D. Vous avez été signalée comme révolutionnaire très ardente; en 1848, vous avez suivi très-assidument le club de Blanqui.

R. Je suis de ma nature très-révolutionnaire, parce que je suis toujours émue de ce qui intéresse la cause du peuple; je suis révolutionnaire par amour de l'humanité; maintenant, partout où il y a des tribuns qui défendent la cause du peuple j'ai été pour eux et avec eux. Lorsque j'ai rencontré Mr Blanqui à son club, avec ma nature, j'ai été frappée de respect et d'admiration pour cet homme qui se dévouait à cette grande cause et dès ce moment, je ne l'ai pas quitté et bon gré, mal gré, je l'ai suivi partout; il ne me connaissait pas, mais je m'étais attachée à lui; c'est une preuve, le président le verra que j'étais poussée par un sentiment invincible, par mon opinion. J'ai donc suivi Mr Blanqui partout, et au besoin j'étais tellement attachée à ses pas parce qu'il défendait la cause du peuple, que je lui aurais

fait au rempart D. mon corps, comme
je l'aurais fait pour tous les défenseurs des
Droits du peuple.
D. Assez là dessus.
En 1851, vous êtes signalée comme très-dangereuse,
comme faisant partie d'un comité de résistance,
et comme ayant distribué les bulletins de ce
comité. On a fait des perquisitions chez vous,
et à la suite de ces ~~perquisitions~~ perquisitions
craignant d'être l'objet d'une arrestation, vous
avez pris la fuite, vous êtes allée à Bruxelles.
R. En 1851, Mr Hébert, commissaire de police
est venu chez moi, (c'était le 12 ou le 13 Novem-
bre) faire une perquisition; il ne trouva rien,
mais depuis ce moment, on m'accusa de faire
partie d'une société secrète. Mr Hébert saisit
chez moi quelques portraits de Marat, de St
Just, de Robespierre, des quatre sergents de
la Rochelle, de Blanqui, de Proudhon, (les mar-
tyrs de la liberté) d'Esquiros et les livres de
Lamennais. Voilà ce qui a été trouvé
chez moi, mais pas de bulletins. S'il y avait
eu des bulletins, on m'aurait arrêtée.
Maintenant, on m'a fait un reproche d'être

partie après le coup d'État, voici comment je suis partie : Le commissaire Mr Hébert est venu de nouveau pour m'arrêter ; pourquoi venait-on m'arrêter. je ne le sais pas. Je ne voulais pas me laisser prendre, non pas que j'ai peur, j'avais protesté, selon mon droit comme tout le monde pouvait le faire, je n'étais pas partie pour cela.

D. Enfin vous êtes allée à Bruxelles.

R. J'ai protesté ; on s'est présenté deux fois chez moi pour m'arrêter ; je désire que Mr le président veuille bien voir que je ne suis pas partie par peur, mais parce que je ne voulais pas être arrêtée.

D. Nous ne vous demandons pas compte de vos motifs ; c'est un fait et rien de plus, vous êtes partie ; les motifs qui vous ont fait partir, le cour les appréciera.

R. Je prie les juges de vouloir bien saisir la question : il n'est pas exact de dire qu'on ait saisi chez moi des bulletins, il n'y en avait pas.

R. Je n'ai pas dit qu'on ait saisi chez vous des bulletins ; mais que vous avez été accusée

alors comme faisant partie de la société
dite le comité de résistance et qu'on vous
avait signalée comme vous livrant à la distri-
bution de bulletins émanés de cette société. Le fait
exiſte ou n'existe pas, mais je répète qu'on
vous a signalée comme faisant partie du
comité de résistance, et comme distribuant ses
bulletins, c'était là le motif des perquisitions
opérées chez vous; ces perquisitions n'ont pas
abouti, et nonobstant vous êtes allée à Bruxelles.
A Bruxelles vous vous êtes mise en rapport
avec les révolutionnaires les plus violents, notam-
ment avec les membres de la société des crocodiles
parmi lesquels on prêchait tous les jours l'assas-
sinat de l'Empereur.

R. Si je proteste contre ce nom de crocodiles,
attendu que ce sont des jeunes gens de bastringues.

D. Vous dites?

R. Je dis des jeunes gens de bastringues, je
n'ai pas d'autre mot pour les désigner; ce
sont des jeunes gens qui font la noce, qui vivent
comme des bohémiens, qui dissipent l'argent
de leurs familles sans savoir comment.

D. Parlez-là les crocodiles.

R. Je proteste ici pour mon honneur. Mon honneur me force à vous faire connaître ce qu'on appelle en Belgique les crocodiles ; ce sont des jeunes gens qui peuvent être de braves garçons, mais ce sont des jeunes gens qui s'amusent, et je n'ai pas été en Belgique pour m'amuser, j'y ai travaillé neuf ans, j'y ai élevé mon enfant en travaillant ; j'ai obtenu des sympathies à Bruxelles comme ici.

D. On vous a signalée comme vous faisant remarquer en Belgique parmi les révolutionnaires par votre audace et votre activité et les renseignements sont tels à cet égard, les choses en sont venues à un tel point, que le gouvernement Français a cru devoir signaler votre attitude à l'attention et à la surveillance des autorités Belges.

R. Cela vient toujours de la même source. J'ai été poursuivie jusqu'à Bruxelles : L'administrateur de la sûreté publique me fit un jour appeler dans son cabinet, et me dit : "Madame, je vous ai appelée pour vous faire un reproche." "Qu'avez vous à me reprocher ? je croyais que vous me faisiez appeler pour me

donner un permis de séjour comme à beaucoup de réfugiés. — Non, la Reine demande votre expulsion du territoire Belge; vous vous livrez à des complots, vous faites partie d'un complot contre la vie de l'Empereur. — J'ai protesté que c'était un mensonge, que le Belge ignorait mes opinions et me mettre arrière de ses foyers, si bon lui semblait, mais que je ne m'en irais pas sans protester. J'ai ajouté à Mr l'administrateur que je comptais sur sa loyauté pour faire une enquête bien suivie afin de voir que c'étaient de faux rapports qu'on avait faits contre moi.

D. Pendant que vous étiez à Bruxelles vous avez vu Blanqui?

R. Oui Mr le Président

D. Après l'amnistie Blanqui étant venu à Paris vous y êtes venu aussi?

R. Je suis venu à Paris parce qu'il y avait 9 ans que j'étais exilé, et quand on a été 9 ans loin de son pays on a le désir de le revoir.

D. Je ne vous le reproche pas; je me permets seulement de relever cet indice assez notable

que vous soyez revenue à Paris justement au moment où Blanqui y est revenu lui-même.
Jusqu'au mois de Janvier 1861, vous avez demeuré Rue Soufflot 19, et vous avez reçu habituellement la visite de Blanqui et de plusieurs autres?
R. Ce sont de faux rapports.
D. C'est ce que nous apprécierons.
R. J'ai vu Mr Blanqui; mais il n'a jamais vu personne chez moi. Les quelques personnes qui venaient chez moi, c'étaient des blanchisseurs qui me connaissaient par Mr Blanqui. De reste j'ai été malade depuis ce moment-là jusqu'au déménagement et je n'ai vu personne de mes amis.
D. Après le 15 Janvier 1861, vous avez ~~de~~ demeuré rue de Tournon 10, et vous avez reçu les mêmes visites de Blanqui? on passait devant la concierge sans prévenir.
R. Je m'accommodais les affaires de Mr Blanqui je ne couchais, je n'ai reçu personne.
D. Blanqui venait là chez vous sous le nom de Denonville?
R. Non il n'a pas pris de faux noms: si on lui

donnait ce nom c'est parce qu'il ne voulait pas qu'on sût qu'il était à Paris, il ne voulait pas avoir la police autour de lui.

D. Il a passé chez vous la soirée du 24 Février, avec d'autres notamment Chaumette et Sénique.

R. Non Mr le Président

D. C'est inutile de nier

R. Mr Blanqui a pu voir Chaumette chez moi

D. Il y avait chez vous une presse?

R. Il n'y a jamais eu de presse, c'est faux, ce sont de faux rapports; je ne connais point Sénique.

D. Le 5 Mars quand on a fait une saisie chez vous, on a trouvé 9, 20 enveloppes?

R. Oui, et ces enveloppes j'ai déclaré que c'était pour mon usage personnel. Je craignais pour Mr Blanqui, cependant j'ai eu tort, je l'avoue devant la cour; j'aurais dû penser que tout le monde pouvait prendre des noms dans l'Almanach du commerce

D. On a trouvé sur les listes saisies ces mots: donné par Mme S. vous êtes comme sous le nom de Mme Sebert tout indique que c'est vous qu'on a entendu désigner par là et qu'on a exprimé que c'était vous qui aviez donné les noms des individus que vous vouliez faire afficher.

R. C'est possible que j'aie donné des noms, j'ai donné le nom de mon mari; il n'y a pas de mystère là dedans.

D. Assurément il n'y avait pas de mystère entre vous et Blanqui!

Interrogatoire de Chaumette

D. Votre nom se trouve sur la liste de Blanqui, c'est une charge contre vous.

R. Je ne le crois pas

D. C'est ce que nous appréciérons.

R. Mr Blanqui est venu me voir à l'imprimerie, je ne pouvais pas quitter l'atelier, j'avais des travaux extraordinaires à faire. Mr Blanqui me dit qu'il ne resterait que quelques jours à Paris, je l'engageai à venir chez moi, et je lui donnai mon adresse rue du Canal St Martin. Voilà pourquoi mon adresse se trouve sur les listes.

D. Vous avez été convoqué par un billet écrit le 25 Février, à venir à la soirée du 24 Février. Le billet était signé Demouille.

R. Le billet n'était pas signé!

D. Il était fait au nom de Demouille

R. Oui j'ai reçu ce billet 5 ou 6 jours avant le 24 Février. J'ai dit au commissionnaire que je me rendrais aussitôt que je pourrais chez Mr Demouille, n'ayant pas pu y aller dans la semaine, j'y allai le Dimanche je ne savais pas où était la rue du Temple, mon camarade qui travaillait à côté de moi à l'imprimerie m'a donné un renseignement pour trouver cette rue.

Je ne connais ni Sénique, ni Mme Sébert; je ne les ai vus que cette fois là, et quand je suis sorti, j'ignorais totalement que c'était Mme Sébert.

D. Vous avez assisté à cette soirée du 24 Février, où l'on a concerté le déplacement de la presse qui se trouvait chez Mme Sébert, Vous avez reconnu dans votre interrogatoire les préoccupations politiques des personnes qui assistaient à cette soirée. On vous a interrogé sur les dispositions plus ou moins révolutionnaires des ouvriers, de l'atelier dont vous faisiez partie, à raison de certaines circonstances. Vous avez reconnu que même vous aviez été convoqué à une réunion ultérieure

R. Pardon, quand j'ai été ~~été~~ convoqué, si j'avais pu y aller le jour où j'ai reçu le billet, ou si je l'avais pu dans la semaine, je ne serais pas allé le 24 Février ~~et si j'avais~~ j'avais su que Mr Denonville c'était Mr Blanqui je n'y serais pas allé du tout.

D. Cependant on a saisi chez vous des ~~por~~ portraits et des brochures révolutionnaires qui vous signalent comme ayant des opinions très mauvaises.

R. J'avais pris plusieurs brochures à l'Imprimerie où je travaillais à Lille c'étaient ces brochures là...

. . . . . .

L'audience est suspendue pendant quelques instants.

III

## Plaidoirie de Me Bourdet

Me Edouard Bourdet (défenseur de Mme Trémeaux)

Messieurs,

Après la discussion si nette, si absolue, si lucide que vous venez d'entendre, je n'ai plus qu'à glaner dans le champ de la défense que mon confrère a moissonné. Je vais glaner.

Malgré le profond respect que m'inspire la justice, et à cause même de ce profond respect, je n'ai pu prendre au sérieux la prétendue société secrète que la police a été appelée à l'honneur inmérité de signaler à la justice, par des rapports en commençant, par des témoignages ensuite.

Je n'ai pas pu le prendre au sérieux en première instance, et cependant elle se présentait avec une envergure plus déployée qu'aujourd'hui. Il y avait à l'aile gauche un homme nommé Vosgien qui était représenté aussi comme conspirateur, c'était un vieux portier qui, s'il a jamais conspiré, n'a conspiré qu'avec sa propriétaire pour la cherté des loyers, ce qui n'est certes pas démocratique. J'ai fait part au tribunal de cette réflexion, et Vosgien a été acquitté, son défenseur n'a pas eu à parler.

Il y avait un autre prévenu, Trémeaux, mari de ma cliente; pour celui-ci il y avait quelque chose qui lui était particulièrement applicable dans la prévention: on l'avait vu avec sa femme, et il avait eu avec elle des rapports secrets!

Elle revenait d'exil; après une longue séparation, cet homme, d'une timidité extrême, se cachait pour voir sa femme qu'il aime et sa fille qu'il adore; et comme il se cachait dans ses rapports conjugaux où le mystère est de mise, on en a conclu à l'existence de la société secrète. Il se cachait parce qu'il était poltron comme un lièvre et qu'il craignait d'être compromis par ses relations avec une amie de Blanqui.
Il a encore été acquitté sans que son défenseur ait eu occasion de dire un mot pour lui, car je ne défendais que sa femme.
Il y avait un troisième personnage qui n'est pas ici, Sénique; à son égard les faits étaient bien plus graves: il a été vu et suivi pendant deux heures circulant justement autour de la caserne Napoléon, (lieu bien choisi pour un conspirateur) avec une presse d'imprimerie sous le bras. Les presses que je connais, quand on les envoie en réparation, il faut deux ou trois chevaux pour les traîner. Il emportait donc sous son bras cette presse et circulait pendant deux heures, suivi des agents, autour de la caserne Napoléon.
Pour être mieux vu, il retourne son habit, et quand il eut ainsi mis son costume à l'envers renouvelant l'acte monarchique le plus connu, le plus chanté qui soit au monde! le voici casaque noir manches jaunes accomplissant autour de la caserne un steeple-chase véritablement incroyable.

Tels étaient les prévenus en première instance ; il y avait de plus comme aujourd'hui, Blanqui, Mme Frémana, et Chaumette,

Je sais bien que l'absence de Sénique, cet étrange conspirateur, semble à elle seule être un argument en faveur de la prévention ; il y a une société secrète, dit-on, car Sénique condamné à un an de prison accepte la condamnation. Cela ne prouve rien du tout. Je crois bien aujourd'hui, avec Blanqui, que ce n'est plus le temps des sociétés secrètes ; il est passé, et quelqu'un qui voudrait absolument en former pour le gouvernement actuel serait réduit à en faire une à lui tout seul (c'est à peu près le fait du procès), ou à la composer exclusivement d'agents de police ; il y en a encore beaucoup.

Me le président. — Ce sont des plaisanteries, Me Bourdet.

Me Bourdet. — Je parle de la société telle qu'elle se présentait devant le tribunal de première instance.

Me le président. — Je vous invite à plaider plus sérieusement.

Me Bourdet. — Je croyais.....

Me le président. — plaidez, ne répondez pas.

Me Bourdet. — Enfin..... Je dis qu'en première instance, avec Rougier, Frémang et même Sénique, je ne pouvais pas voir les éléments d'une société secrète en y ajoutant tout ce qui reste ici à la prévention.

Je ne puis pas encore les voir réunis aujourd'hui. L'absence de

Sénique ne saurait me convaincre ; Sénique a-t-il laissé passer le dernier jour du délai d'appel sans s'en apercevoir ; a-t-il été jeté dans des terreurs ridicules sur le sort des appels en police correctionnelle ? Je ne le sais pas ; mais, dans tous les cas il a été frappé par la révélation d'un secret inattendu. Il y avait au procès en première instance une fille Préville aimée de Sénique ; elle a déposé comme témoin, et elle a donné des renseignements tellement utiles à la police que, je crois, que ce changement d'affection de la part de la fille Préville a bien jeté ce malheureux Sénique dans une douleur qui lui a fait oublier le dixième jour au milieu de la solitude et de la vie uniforme de sa cellule de Mazas et voilà pourquoi il n'est pas ici.

Mais enfin la société siégeant telle qu'elle est réduite devant la cour est composée de Blanqui, de Mes Frémaux et de Chaumette.

Je ne veux pas revenir sur la discussion, je veux seulement vous rappeler qu'il n'y a rien, mais absolument rien, pour établir des faits qui ressemblerait même de loin à des projets de conspiration ; il n'y a que les rapports de police, et j'ai ouï dire qu'ils tombent dans un magnifique langage par le ministère public lui-même que la justice admettait bien la police à donner des indications, des indices, mais jamais des preuves, que je m'étonne

aujourd'hui d'avoir entendu dire que ces indices étaient confirmés par l'instruction. Mais à bien examiner la procédure, l'instruction et les indications, c'est exactement la même chose, ou plutôt c'est une seconde édition du même ouvrage, sans qu'il y ait rien de changé. Il n'y a donc véritablement aucune espèce de preuve, aucun élément, aucun symptôme grave de l'existence d'une société secrète quelconque. La seule raison qui a dû faire incliner tout d'abord les premiers juges vers la pensée d'une condamnation, c'est l'effroi que cause dans le public le retour de Blanqui; on a pensé que cet homme ne pouvait pas rentrer en France sans conspirer, parce que son état normal est la conspiration, et qu'au lieu de punir le mal il valait mieux le prévenir. Je crois que les mesures administratives peuvent avoir pour objet de prévenir les délits, mais les arrêts de la justice n'ont pas ce but là. Les services que rendent les décisions judiciaires, et je n'aime pas cette expression, j'aime mieux celle de notre célèbre: "La cour rend des arrêts, et non pas des services" ces services si l'on peut en parler au point de vue général, et je demande la permission de vous en parler. Oui, vous pouvez aujourd'hui par votre décision rendre un grand service à la société; elle a besoin d'être rassurée, le cours de la confiance du public dans les opérations du crédit

finances est détourné dans ce moment, de grands projets, des lois nouvelles, des circonstances particulières font hésiter la confiance dans le sens où elle se dirigeait, et un autre cours ne lui est pas encore donné. La société a besoin de tranquillité et de sécurité pour que de grandes entreprises se forment et que de grandes questions puissent se résoudre entre toutes les puissances de l'Europe. Pour que la sécurité revienne, pour que de grandes opérations s'accomplissent il faut qu'avec votre arrêt vous constatiez ce que je vous dis, c'est qu'il n'y a pas de société secrète, c'est qu'il n'y a plus en France aujourd'hui d'éléments pour en former, et que Blanqui lui-même le proclame en disant que le temps en est passé.

Je dirai votre dignité doit repousser comme éléments juridiques ces rapports de police, parce que la toute-puissance donnée à la police c'est quelque chose qui remplit l'âme de dégoût d'abord, et de crainte ensuite. Si la police est toute-puissante dans un pays, toutes les relations sont des causes d'inquiétude. Vous rencontrez un causeur qui vous attire, un homme du monde dont vous voudriez vous faire un ami, mais il est peut-être de la police qui a partout — l'œil et la main. Laissez-moi vous dire un fait récent. Des publicistes, des

écrivains au nombre desquels se trouvaient des hommes éminents, voulaient se réunir dans un banquet pour fêter un événement qui intéressait l'un d'eux. Les invitations étaient distribuées; un certain monsieur décoré de beaucoup d'ordres, de trop d'ordres, avait recherché auprès de tous les convives une invitation, il avait été partout refusé. Au jour indiqué les convives furent réunis, et il y avait parmi eux un homme célèbre par la vivacité de son esprit... et de ses gestes.
Me le président — A l'affaire Me Bourdet.
Me Bourdet — J'y termine: Au milieu du banquet ce personnage prononçant un toast, agite ses jambes, on entend un cri de douleur, et l'on trouve sous cette table l'homme si décoré et si peu invité. La chose avait été du froid c'était bien fait pour cela, mais un bon mot a tout réparé, l'auteur du coup de pied, et ce n'était pas le coup de pied de l'âne, dit: "Félicitons-nous de l'envoi de ce personnage, sa présence sous la table prouve qu'on était certain de ne pas trouver parmi nous quelqu'un qui pût le remplacer."
Et le banquet a continué au milieu de la cordialité la plus franche.
Le gouvernement de la police est quelque chose qui prend un nom, celui s'appelle Naples avant

l'annexion, Rome ou la Venise Autrichienne.

Me Le président — La police n'est pas en cause, ne continuez pas sur ce point dans votre intérêt et dans l'intérêt de votre cause.

Me Bourdet — Je croyais que la police était pour beaucoup dans cette affaire....

Me Le Président — La police a fait son devoir dans cette affaire comme dans toutes les autres. Examinez le résultat de l'instruction, plaidez.

Me Bourdet — Elle a présenté les éléments d'une société secrète, et comme j'ai pour mission de le démontrer.

Me Le président — C'est par la police qui a fait le jugement de première instance; attaquez le jugement, si vous pouvez!

Me Bourdet — D'après les renseignements reçus, d'après les éléments qu'ils tenaient de la police, les premiers juges ont dit qu'il y avait société secrète. Je répète qu'il n'y avait aucune espèce d'élément de société secrète, mais un projet que voici, c'était de faire imprimer une brochure, ce qui n'a rien d'étonnant dans ce temps où tant de brochures s'impriment et où l'exemple de brochures anonymes est donné de si haut.

Mais alors il faut trouver un imprimeur, et vous savez qu'aujourd'hui les éditeurs sont plus timides que les lièvres les plus timides, et ils ont de bonnes raisons pour cela. Ne trouvant pas d'éditeur, Blanqui a pu avoir l'idée de faire imprimer à l'aide d'une imprimerie clandestine le factum, la proclamation qu'il avait l'intention d'envoyer à toutes les personnes dont l'adresse figure sur les listes. or, dix mille exemplaires, c'est le tirage habituel des brochures les plus autorisées, du moins le premier tirage. La police a arrêté ce projet, elle a empêché une publication qui pouvait avoir des inconvénients, qui aurait peut-être été violente, je ne le nie pas, mais elle n'a pas saisi le délit et elle a déféré à la justice un autre délit dont le mérite d'invention lui revient tout entier. Quant aux éléments de société secrète, ils n'existaient pas le moins du monde. Si on n'a pas défini la société secrète, c'est que c'était inutile; c'était comme un axiome. Dans ce temps là tout le monde savait ce que c'était que ces sociétés très puissantes, c'était toujours une république dans la république, un Etat dans l'Etat; ces réunions d'hommes excessivement nombreux, très énergiques avaient pour but de changer le gouvernement du moment et de le remplacer par les membres des sociétés secrètes.

Une société secrète c'était donc autre chose que ce que nous avons sous les yeux. Si l'on n'avait pas en dans les esprit, au moment où l'on a rédigé la loi de 1848, autre chose que cette réunion de Blanqui et de Mme Frémeaux on n'aurait pas rédigé la loi; et j'ai de bonnes raisons pour me rappeler tout ce qui a trait au projet de cette loi. On a voulu prévenir quelque chose qu'on a prévenu. Il n'y a plus de société secrète, et après avoir parlé mal de la police, ce qui est peut-être une imprudence, je demande à la cour la permission de dire un mot, non de réconciliation, mais d'atténuation, en quelque sorte, un mot meilleur; c'est qu'elle se calomnie elle même quand elle vient apporter de prétendus éléments de société secrète. Avec sa vigilance, avec son innombrable armée elle est parvenue à disperser la dernière des sociétés secrètes; elle n'a pas même fait comme ce fameux veneur qui disait: "Epargnez les louveteaux afin de conserver les louviers et ces grands déplacements qui sont la joie de la province." La police a épargné longtemps les louveteaux, mais aujourd'hui ils sont tous dispersés; elle sait très-bien qu'il n'y a plus de société secrète, et elle se calomnie elle-même quand elle vient en présenter elle-même les prétendus éléments.

Ce procès n'a donc d'autre raison que le danger de Blanqui en liberté, et jamais la main d'aucun de vous ne voudrait signer un arrêt qui semblerait dicté par un sentiment de crainte. Vous voulez des preuves, car vous êtes la justice, la vois souveraine de Paris; et quand on ne vous apporte pas de preuves, aucun sentiment de crainte ou de peur n'a d'accès sur vos âmes. En terminant je dirai quelques mots particuliers. Elle à Mme Frémaux. Elle ne peut pas repousser la solidarité d'opinion politique qui l'unit à Blanqui; mais enfin, qu'il y ait ou non une société secrète, qu'est ce que fait ici Mme Frémaux? Que lui reproche-t-on de particulier si ce n'est ces rapports constants sur lesquels on en a tant dit. Elle n'a fait que prêter à un homme pour qui elle professe le plus grand dévouement, son appartement, sa table, son encrier pour écrire des adresses; elle n'a rien fait que de continuer à cet homme les sentiments qu'elle avait conçus pour lui lorsqu'il était l'orateur brillant d'un club célèbre. Je ne sais pas si elle a toujours bien compris les théories de Blanqui, mais elle s'est enthousiasmée pour lui, il nous éblouit par les éclairs de son intelligence, comment voulez-vous qu'il n'ait pas fasciné cette femme qui depuis ce ~~nom~~ moment s'est dévouée entièrement à lui,

et malgré lui, sans qu'il le sût, l'a suivi, l'a protégé, et qui au besoin se serait jetée entre lui et ses ennemis et il n'a pas manqué d'ennemis. L'affection, le dévouement sans bornes, c'est le fond du caractère de cette femme. Dans tous les cas, son rôle de femme, je le crois joué, son rôle de femme politique, si elle en a eu un, l'est également. Mais il y en a un autre qu'elle remplit avec amour : elle a une fille élevée avec le plus grand soin ; cette jeune fille était venue avec sa mère à la suite de l'amnistie revoir son père et son pays, si sa mère est condamnée elle devra reprendre le chemin de l'exil. Je crois que vous ne pouvez pas hésiter a rendre cette malheureuse femme a ses devoirs de mère, car vous ne voudriez pas faire une orpheline. Madame Frémeaux est malade, sa santé est détruite, le régime de la prison la tuerait ; pour un délit si mal établi et de si peu d'importance, aucun de vous, messieurs, ne voudra prendre sur lui de la condamner à la peine de mort.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE MSS

# VI

## Réquisitoire de l'Avocat Général

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R F
MSS

## Mᵉ. Barbier Avocat Général 109

Blanqui a-t-il été le fondateur, le chef d'une société secrète? La femme Prémoreux et Chaumette ont-ils fait partie de cette société, ont ils apporté à Blanqui le concours de leurs efforts et leur participation? Voilà le procès que vous avez à juger; nous avons la ferme volonté de n'en pas sortir.

Nous ne dirons des antécédents des prévenus que ce qu'il est licite d'en dire. Ils savent bien que ce n'est pas un procès de tendance que nous faisons, ils savent aussi que les arrêts de la cour ne se basent pas uniquement sur les rapports de police, mais qu'il y a à côté de cela les éléments judiciaires incontestables, des dépositions de témoins faites sous la foi du serment et des faits dont il appartient aux magistrats de tirer les conséquences. Devant les premiers juges, Blanqui a nié qu'il ait voulu fonder une société secrète, il a dit: Je suis en butte à la prévention la plus élastique de toutes, car ce délit de société secrète, c'est en quelque sorte (ce sont ses expressions) la lex majestatis, le crime de lèse-majesté de l'ancienne Rome. Il nous suffirait pour répondre à Blanqui de dire la date du décret qu'on invoque contre lui, c'est du 2 Août 1848. En même temps qu'il orga-

## Me. Barbier Avocat Général 109

Blanqui a-t-il été le fondateur, le chef d'une société secrète? La femme Frémeaux et Charmette ont-ils fait partie de cette société? ont ils apporté à Blanqui le concours de leurs efforts et leur participation? Voilà le procès que vous avez à juger, nous avons la ferme volonté de n'en pas sortir.

Nous ne dirons des antécédents des prévenus que ce qu'il est licite d'en dire. Ils savent bien que ce n'est pas un procès de tendance que nous faisons, ils savent aussi que les arrêts de la cour ne se basent pas uniquement sur les rapports de police, mais qu'il y a à côté de cela les éléments judiciaires incontestables, des dépositions de temoins faites sous la foi du serment et des faits dont il appartient aux magistrats de tirer les conséquences. Devant les premiers juges, Blanqui a nié qu'il ait voulu fonder une société secrète, il a dit: Je suis en butte à la prévention la plus élastique de toutes, car ce délit de société secrète, c'est en quelque sorte (ce sont ses expressions) la lex majestatis, le crime de lèse-majesté de l'ancienne Rome. Il nous suffirait pour répondre à Blanqui de dire la date du décret qu'on invoque contre lui, il est du 2 Août 1848. En même temps qu'il orga-

2

nissait et réglementait les clubs, par son article 13, il interdisait les sociétés secrètes comprenant le Danger qu'il y a dans ces ~~associations~~ associations ténébreuses qui peuvent miner la société régulière et la saper dans ses bases. Aussi, sous le régime républicain comme sous le régime monarchique, on a puni les auteurs et les membres des sociétés secrètes. Ceci dit, entrons dans le procès. Un mot sur les antécédents de Blanqui. On nous a dit que tout ce passé devait être anéanti dans l'oubli de l'amnistie de 1859. Oui, en 1859, au milieu d'une paix glorieuse, à la suite d'une guerre plus glorieuse encore, l'Empereur a décidé que dans son gouvernement l'oubli, le pardon du passé, seraient la conséquence de ce grand acte politique de l'amnistie, mais à la condition que les haines et les rancunes politiques s'oublieraient et désarmeraient, et qu'on ne verrait pas surgir encore, non pas seulement des théories politiques que nous pourrions flétrir, mais des actes politiques marqués au coin de la haine la plus aveugle et la plus obstinée. Eh bien! la question est de savoir si, à la suite de l'amnistie accordée à Blanqui il a conspiré de nouveau, s'il a été fondateur d'une société secrète. Et nous avons bien le droit de montrer le passé de Blanqui et de faire voir ce qu'il

était en 1836. (S'adressant au prévenu.) Vous avez été condamné en 1831 à une année de prison pour offenses envers les magistrats; vous avez été condamné en 1836 à deux ans de prison et deux ans de surveillance pour association illicite; vous avez pris part aux insurrections des 12 et 13 Mai 1839 et traduit devant la Cour des Pairs, comme coupable du fait de guerre civile, vous avez été condamné à la peine capitale, peine qui a été commuée en détention par la clémence royale. En 1848, alors que vos idées étaient réalisées, vous, conspirateur sous la monarchie vous avez été conspirateur sous la république, vous avez violé l'assemblée nationale, c'est à dire la seule force la seule autorité publique qui maintenait l'ordre à cette époque, vous avez été condamné par la Haute Cour à dix ans de détention et lorsque vous êtes encore sous le poids d'une accusation nouvelle, nous avons bien le droit de vous dire que revenu en 1861 en vertu de l'amnistie vous n'avez tenu aucun compte de cette amnistie qui était, en effet, un acte d'oubli, mais d'oubli pour tous apparemment, oubli de la part de celui qui était généreux oubli de la part de ceux sur lesquels cette générosité tombait.

Le procès se réduit donc à savoir si comme l'ont affirmé les premiers juges, il y a eu société secrète organisée par Blanqui et à laquelle les deux co-prévenus ont pris part,

Reprenons rapidement les faits qui ont amené l'instruction. A la suite de l'amnistie de 1859, vous savez que Blanqui est rentré en France, il y est arrivé en Octobre 1859 et nous disons qu'il y est venu pour conspirer. Il n'est pas resté à Paris tout le temps, nous ne voulons pas le suivre au milieu de ses pérégrinations: il reconnait être allé en Belgique et à Londres, il nie avoir été en Hollande et en Suisse; soit, nous l'accordons. Il est allé en Belgique où il s'est mis en rapport avec les réfugiés politiques animés de sentiments de haine contre le gouvernement de l'Empereur qu'ils ne prennent pas la peine de dissimuler. Mais, dit-on, ce sont des suppositions de police que ces voyages et toute la procédure a été basée sur un roman. M. M^is vous ne prendrez pas le change, on voudrait détourner votre attention des éléments sérieux de la cause en la fixant sur quelques détails insignifiants. Qu'importe, par exemple, qu'on ait dit que Blanqui avait été transporté en Afrique, tandis qu'il avait subi sa peine à Corte? Je vous demande si cela a de l'importance. Qu'est-ce que c'est que les rapports de l'administration de la police qu'on traite de romans? Ce sont des rapports qui s'attachent ou doivent s'attacher aux faits et gestes de Blanqui

et de la femme Prémeaux, les agents 211 5
ont consigné jour par jour les faits et gestes
de ces deux prévenus. Se sont ils quelquefois trompés,
c'est possible, il ne peut pas en être autrement.
Mais se sont ils trompés sur des faits graves,
se sont ils trompés quand ils ont dit que c'était
une conspiration permanente qui se tramait,
d'abord dans le premier domicile de la rue
Caronne et ensuite dans la rue du Fouarre.
C'est là qu'est le procès, et c'est ce que nous allons
examiner avec vous.

Du 2 Avril 1860 au 4 Mars 1861 Date de
l'arrestation de la femme Prémeaux et du
commencement des poursuites. Ces deux prévenus
ont été l'objet d'une surveillance particulière.
La femme Prémeaux a demeuré rue Caronne
13 et ensuite rue du Fouarre 10. Quand elle
s'installe rue Caronne, on voit arriver chez
elle en Octobre un petit homme voûté et
au cheveux gris, c'est le signalement donné
par le concierge Basset qui a parfaitement
reconnu Blanqui à la confrontation. Là
le concierge constate encore que la femme
Prémeaux recevait des lettres de Belgique
et d'Angleterre. Du 15 Janvier 1861 elle va
demeurer rue du Fouarre 10, et il y a là un
petit détail qui n'est pas sans importance:
on a constaté que l'appartement de la rue
du Fouarre est disposé de manière qu'il
peut y avoir des allées et venues mystérieuses

d'individus s'y trouvant à la même heure avec des sorties doubles qui permettent de sortir sans que les personnes qui se trouvent là aient des rencontres forcées. L'un des témoins de la femme Prémeaux qui a été entendu dans l'instruction, (nous ne sommes plus dans ce rapport de police comme vous le voyez) a déposé qu'il y avait des allées et venues mystérieuses dans l'appartement et que quant à Blanqui, il avait une clé. On a vu Blanqui emportant un jour un paquet qui avait la forme d'un gros livre. En janvier les visites deviennent plus fréquentes, cela n'est pas nié, et voyez la surveillance est bien faite: le 9 Février, Blanqui rencontre la femme Prémeaux et lui fait lire un papier à la lumière d'une boutique. Le 10 il est venu chez elle et si vous voulez nous franchirons tout de suite un espace de quelques jours pour arriver à la soirée du 24. Février Cette soirée est intéressante, non pas seulement à cause de sa date qui dans la pensée des prévenus a bien pu être considérée comme un anniversaire qu'ils célébraient à leur façon mais intéressante à d'autres ~~#~~ titres. Que s'est-il passé dans cette soirée chez la femme Prémeaux? Entendons-nous une soirée de conspirateurs.") Quant à la femme Prémeaux, elle était sortie de chez elle à 8 heures du soir pour aller trouver son mari, et elle n'est rentrée que vers minuit. Sénigue qui assistait

à cette réunion, et qui a été condamné à raison de sa participation à cette association illicite n'a point interjeté d'appel, et vous savez quelle a été sa part dans les faits de cette soirée: il est sorti vers minuit emportant une presse, il a été suivi par les agens et il est entré chez Voegien pour y déposer cette presse qu'un inconnu est venu chercher le lendemain de sa part. Elle a été portée d'abord rue des Normandières d'où elle a été emportée plus tard on ne sait où à son domicile par les soins de la fille Préville. Chaumette assistait à cette réunion, il a nié d'abord; il a avoué lorsqu'il a été confronté l'agent qui l'a vu sortir; il a avoué qu'il était à cette réunion, à laquelle, s'il faut l'en croire, il aurait assisté sans s'être mêlé en rien à l'action d'une société politique.

Cependant à la fin de Février, l'autorité qui veille toujours savait qu'il circulait dans les ateliers que bientôt une proclamation incendiaire allait paraître, et quand nous disons une proclamation incendiaire, nous sommes dans l'incertitude de la qualification. Car si vous voulez vous reporter aux écrits qui ont été saisis chez Blanqui et que nous ne relirons pas, écrits qui ont un caractère politique qui ont été reconnus par lui, devant le tribunal en ces termes: « Oui, je crois bien que c'est moi qui ai écrit cela. » Vous verrez que nous ne les qualifions pas trop sévèrement en disant que c'étaient des écrits incendiaires, et qu'en conséquence la proclamation à laquelle on s'attendait pouvait avoir le même

caractère. L'autorité a pensé qu'il fallait le prévenir et qu'il était temps d'arrêter ces trames non pas au point de vue du danger mais enfin au point de vue des inquiétudes et des rumeurs répandues dans les mapes et dans les ateliers. Il y a là en effet une manœuvre qu'il fallait que le gouvernement prévint. Aussi dès le 4 Mars eut lieu l'arrestation de la femme Tréneaux on a saisi à son domicile de petits espaces pour l'imprimerie sur les quels nous aurons à revenir et à fixer votre attention. Le 8 Mars, une nouvelle perquisition a amené la saisie de 9203 enveloppes disposées par quartiers et en paquets à l'aide de bandes de papier sur l'une desquelles on lisait : enveloppes démocratiques. Le 10 Mars eut lieu l'arrestation de Blanqui, rue des Deux ponts, où il allait quelquefois. On a remarqué qu'il avait cherché jusqu'à un certain point à déguiser les recherches sur sa personne; il n'avait plus son chapeau à larges bords mais un chapeau noir comme tout le monde. On lui a demandé ce qu'il avait fait depuis le 4 Mars; il a dit que c'était son secret et qu'il voulait le garder, qu'il avait trouvé un ami chez lequel il avait vécu.

Le jour de la perquisition à son domicile, chez sa sœur la Dr Antoine, on avait saisi des listes d'adhésion sur papier de soie, de l'écriture de Blanqui, qui sont un des plus gros arguments du procès. Lorsque l'arrestation de Blanqui eut lieu on a saisi aussi plusieurs pièces, entre autres le

passeport délivré sous le nom de Colomb, 2 certificat de Suisse de la communauté de Meudon etc. On a saisi également sur lui un carnet de notes dans lequel on a trouvé quelque chose qui trahissait ses préoccupations habituelles: des formules relatives au coton-poudre et à l'encre sympathique. Nous savons qu'on a dit que ces formules étaient mauvaises; mais nous répondrons que, comme indices de ses préoccupations habituelles, ceci a son importance. Enfin ~~a~~ on a saisi un petit papier de soie de même nature que ceux saisis chez la sœur de Blanqui et couvert de caractères particuliers. C'est ainsi que l'instruction a été commencée contre Blanqui qui ne ~~xxx~~ s'est départi de son mutisme qu'à l'occasion du mot tuera qui avait été lu dans ses mots à la suite du nom de Caritte, mot qu'il a dit être fuera (signifiant en Espagnol hors) explication que nous acceptons sans hésitation. On nous accordera que le mot dévoué, accolé au nom de Caritte rendait au moins suspect le sens de l'autre mot; la justice avait le droit de pousser ses investigations jusqu'aux dernières limites. Elle a trouvé qu'il n'y avait pas lieu à une interprétation aussi grave qu'elle le pensait d'abord et d'après la prévention il faut que ce point soit complètement rayé. Maintenant nous avons à examiner s'il y a dans les éléments du procès la preuve, contre les trois prévenus, qu'une société secrète a été organisée, autant qu'il leur était donné d'y parvenir; si tous y ont pris part Blanqui comme chef, les deux autres comme membres. Nous disons qu'il a

10

fait une société secrète, qu'il en a été le chef, qu'elle a été son œuvre, qu'elle est sortie de son cerveau, et qu'elle a pris l'apparence et la vie dans ses mains.
Et d'abord un mot sur ces sociétés secrètes. Quels sont donc les élémens d'une prévention pour cause de société secrète judiciairement parlant? Est-ce que par hasard il faudra que le ministre public vous apporte les noms des associés, qu'il vous montre les statuts de cette société ténébreuse, qu'il vous fasse assister à des réunions périodiques ou séparées par des intervalles plus ou moins longs? Si nous étions réduits à cette nécessité, les auteurs et les membres de ~~cette~~ ces sociétés secrètes seraient toujours couverts par l'impunité. Une triste expérience de 30 années qu'ont pu faire tous les contemporains, nous apprend comment procèdent les hommes qui veulent former des sociétés secrètes, et s'y affilier. Il est bien entendu qu'il n'y a pas de statuts réguliers, pas de listes; c'est une grande imprudence de Blanqui, et il l'a reconnue, d'avoir dressé des listes, et pourtant vous verrez qu'il a essayé de dissimuler sur ce point et de faire prendre la charge à la justice. D'ordinaire les fondateurs de sociétés secrètes ne font pas de listes, ils ne font pas de statuts. Ce qu'il leur faut, c'est un personnel des gens auxquels ils puissent faire parvenir à un moment donné leur signal politique; il leur faut d'abord un personnel, uni par les liens d'idées communes, d'une haine commune contre le gouvernement établi, et puis ~~et puis~~ il faut entre eux un moyen de correspondance occulte, par exemple, une presse clandestine. Voilà ce qu'on trouve dans une société

secrète, parce qu'à un jour donné, cette presse, dans des proportions presque microscopiques, suffira pour donner un avis aux frères et aux amis. Voilà à quoi se réduit la société secrète: un personnel et un moyen de correspondance. Voyons pour le personnel.

Oublions les rapports de police, veuillez porter votre attention sur les objets saisis au domicile de la Vve Antoine. Voilà des petits papiers couverts d'une écriture bien fine, formée de caractères pressés les uns contre les autres, tout cela avec une correction extrême; c'est une des qualités de Blanqui, il a un talent graphique remarquable, et d'une extrême finesse. Sous ces caractères et à l'aide d'autres indices on a pu reconnaître et prouver l'existence d'une société secrète. Oh! il est bien vrai qu'à côté des associés à côté des frères associés il y en a d'autres, et c'est là l'habileté de Blanqui. Il y a les chefs d'ateliers et les maîtres rétrogrades et réactionnaires qu'on ne veut pas embaucher, mais il y a parmi les ouvriers les bons, les dévoués, ceux qui connaissent le faubourg, ceux qui sont des hommes de bataille, il y a tout cela écrit de Blanqui. Vous voyez que c'est là l'instrument à l'aide duquel il va séparer le bon grain de l'ivraie, et sur cette liste, il choisira, quand il croira avoir inscrit avec certitude: celui là bon à affilier; celui là peut être pas assez sûr; cet autre suspect et signalé comme réactionnaire. A côté de ces petits papiers il y a autre chose: il y a une écriture que nous reconnaissons avec le défenseur, paraît être restée à l'état d'esquisse. Ainsi l'auteur à la suite d'un mot, d'une phrase, il en écrit un autre qui viendra plus tard compléter ce qu'il y a d'incomplet dans le premier essai; il n'en est pas moins vrai que ce sont des élucubrations politiques qui indiquent l'esprit dans lequel aurait été faite la proclamation. Je ne veux pas vous entretenir de ces élucubrations, vous avez pu les lire. Eh bien! Est ce que vous croyez

que Blanqui aurait pris la peine de faire des listes aussi difficiles à déchiffrer pour lui même ? Mais bien que l'état matériel de ces choses témoigne de l'importance qu'elles avaient aux yeux de l'auteur ! Quand il ne s'agit que de prendre la plume pour indiquer les hommes qui peuvent devenir les souscripteurs d'une affaire ordinaire, il n'est pas besoin de se donner tant de peine. On ne fait pas comme ces listes de Blanqui, si légères, si finement écrites, qui auraient pu échapper même aux yeux de la prévention, qu'on pourrait dissimuler entre deux doigts, qui ont si peu de volume et qui sont si peu déchiffrables qu'on pouvait croire qu'on n'y trouverait jamais les éléments d'une accusation. Ce n'est pas la première fois que Blanqui fait des listes. En 1834 il en avait aussi dressé et par imprudence non moins grave que celle d'aujourd'hui, il y avait, à la suite des noms écrits sur ces listes, des mentions constatant que des armes se trouvaient dans les mains des affiliés. Mais disait Blanqui aux juges de 1861 : vous ne trouverez pas d'indications pareilles dans les nouvelles listes. C'est vrai ; le temps a marché, pour lui comme pour tout le monde, et les condamnations lui ont profité. Il a prouvé devant la justice qu'il avait été plus prudent qu'en 1836, mais il ne l'a pas été assez, et vous allez voir tout-à-l'heure imprudence sous le poids de laquelle il a été écrasé en première instance, comme il le sera devant vous. Ceci dit, voyons un peu ces listes :

Nous allons parcourir très rapidement la série des annotations qui se trouvent à la suite de certains noms, pour démontrer qu'il s'agit de société secrète. C'est très long : la traduction de ces petits papiers est très pénible mais elle est fidèle, il n'y a pas de contestations à cet égard. Sur les premières, nous trouvons :

" Barthélemy, âgé de 25 ans, revenu de Cayenne, travaille 21 (13)
rue de .... frère du défunt (Nous croyons, si nous ne nous
trompons, qu'il y a eu un réfugié politique de ce nom en
Angleterre, à l'occasion de la mort duquel une certaine émotion
a été causée dans le monde politique; nous croyons que
c'est ce qui justifie l'indication " frère du défunt. Nous trompons-
nous? peu importe; ce n'est pas là la question importante.)
- Travaille chez Moreau, Cordonnier et Concierge, sous l'in-
fluence de Moreau " = Assurément, ce n'est pas là un futur
abonné, un homme à qui l'on a l'intention d'envoyer une brochure.
Un autre " Bon, des amis bons " Vous comprenez ce que cela
veut dire! - " Bousquier fabricant de gourmettes, avec des
ouvriers nuls " - Voyez-vous ce compte en parti double ouvert
à ceux qui figurent sur ces listes? Les uns ont un certificat des
civismes en un seul mot, les autres un certificat d'incivisme
annoncé par l'épithète de Réac, Jésuite. Plus loin " Sen. "
c'est le commencement du nom de Sénique, et quand on a demandé
à Blanqui d'expliquer autrement cette annotation, il a trouvé une
explication insignifiante, indigne de lui et de son intelligence.
Vous retrouverez bien des fois les indications que nous vous signalons
dans ce moment-ci, et dans cette même page nous voyons encore
pour Sen... C'est-à-dire que la présentation, la communication, l'ap-
plication peut-être, a eu lieu par l'intermédiaire de Sénique.
" Colin, commis chez un banquier démocrate ancien proscrit, par
Col... " c'est à dire Colomb, si nous ne nous trompons - Abadie. etc.
Un peu plus loin nous trouvons les chiffonniers et les imprimeurs.
Blanqui dans une de ses réponses, a dit qu'il avait en vue les
professions libérales; cette explication ne s'applique assurément
ni aux chiffonniers ni aux cordonniers qui figurent sur ces listes,
et il a été obligé à cet égard de retirer son explication.
Nous continuons, et nous trouvons les annotations comme
celle-ci par exemple: " N. dévoué beaucoup d'amis billet
de Taillandier pour lui. "... N. concierge [illegible]

billet de Sarrazin pour lui. » A la suite d'autres noms nous trouvons ces remarques: « Connaît le faubourg, homme de bataille, répandu etc. etc. Puis nous arrivons à une liste qui contient un certain nombre de noms parmi lesquels les proscrits les plus connus. Esquiros, Charassin, Louis Blanc, etc... Au milieu de ces listes se trouvent comme nous l'avons dit l'indication de la recette nécessaire pour arriver à faire du fulmi-coton. « Chauffer légèrement de l'acide sulfurique etc... Puis les politiques dont on a parlé, enfin recommencent les listes. A la suite d'un nom nous voyons, pour Mad.e S. — A coup sûr cela désigne Mad.e Sébert. Si nous continuons à dépouiller ces listes, nous arrivons et c'est là ce que nous voulons faire, à trois indications des plus importantes et qui ont trouvé place dans la sentence des premiers juges. Avant de le faire pourtant, il n'est pas mal de remarquer que les imprimeurs et les ateliers d'imprimerie ont été l'objet d'une étude particulière de la part de Blanqui. Il passe en revue ~~sur~~ dans ses listes une grande partie des ateliers d'imprimerie de Paris dont les chefs sont qualifiés de Réac, très solide etc... — Martinet, patron réac, imprimerie Delalain, Serrière, réac un autre, Jésuite. — En un mot, les différentes imprimeries figurent sur ces listes. Ici les indications graves auxquelles je faisais allusion plus haut: — « Imprimerie Lemercier, Hadingue, excellent à affilier. Charles Lebrun excellent; un peu plus loin: — Parmentier, très solide, à affilier — Puis sur une autre liste Chévenot, — ardent; à l'imprimerie Schiller fils, 10, rue du faubourg Montmartre au journal La Nouvelle. 20... suivi d'un point que Blanqui traduit par 20 exemplaires; actif à affilier. » Les premiers juges ont dit, et comment pourrait-on dire autrement. Que quand on voit à la suite de toutes ces annotations

trois noms suivis de ces mots « Excellent à affilier, - Bon à affilier, » il faut en conclure l'existence d'une société secrète, car on ne peut pas affilier à une société qui n'existe pas. L'affiliation présuppose l'existence d'une société, c'est évident. - Aussi Blanqui qui comprend la portée de cet argument a essayé devant la Cour de donner une explication qui véritablement ne nous paraît pas digne de son intelligence, et vous l'avez vu bien embarrassé de vous fournir des explications à cet égard. Devant les premiers juges, il n'avait pas dissimulé son embarras. Il avait dit. Je ne sais pas comment expliquer cela. S'étant fait représenter ses notes, et ayant vérifié ses annotations, il disait : C'est contraire à toutes mes habitudes. Oui, c'est vrai, il y a là une imprudence que la providence permet quelquefois et à l'abri de laquelle ne sont pas les hommes les plus habiles et les plus rusés. Imprudent en 1836, plus imprudent en 1861, malgré les précautions qu'il avait prises pour dissimuler l'existence de cette nouvelle société, la vérité a fait explosion, et sous sa plume trois mots se sont trouvés qui le condamnent et l'ont forcé à dire devant les premiers juges : J'ai été infidèle à toutes mes habitudes. Aujourd'hui, devant la Cour, il a essayé de trouver une explication et nous ne savons vraiment comment la discuter. Il s'agit d'imprimeurs, surtout d'ouvrier d'imprimerie. Je cherchais dit-il des hommes qui voulussent prêter leurs presses à ce que je me proposais de publier et quand je pensais que j'avais rencontré des hommes portant des noms répondant à ces conditions que je voulais avoir, je mettais « bon à affilier » traduiraient-ils cette pensée : homme auquel je pourrai m'adresser pour l'impression de mon ouvrage ! Cela ne discute pas. Il ajoutait qu'on n'est pas fixé sur la propriété des termes. Sans doute ; mais cependant quand il y a une

telle impropriété d'expression, un abîme entre le sens naturel des mots « excellent à affilier » et le sens détourné que donne Blanqui « en bonne disposition pour devenir mon imprimeur », en vérité, on nous pardonnera bien de ne pas nous mettre l'esprit à la torture pour chercher un sens autre que celui qui frappe les yeux. Blanqui l'avait bien senti en première instance et il s'était trouvé dans l'impuissance reconnue, avouée par lui, de fournir une explication quelconque. Nous avons fini avec le premier et le principal élément de la société secrète, le personnel. Vous le voyez tout entier, défalcation faite, bien entendu, des réactionnaires et des jésuites, dans les noms de ces hommes bons, solides, qui connaissent le faubourg, qui sont des hommes de bataille etc. Voilà le personnel. Passons aux moyens de communication. Il ne faut pas s'attendre à trouver, comme nous le disions, des réunions ordinaires, annoncées par des lettres de convocation. Non, mais vous allez voir ce que la justice a trouvé : elle a la preuve qu'une presse clandestine existait à la disposition de cette petite société secrète, et elle a saisi des enveloppes en très grande quantité préparées à l'avance pour contenir un manifeste qui, l'administration l'a dit, ne devait pas se faire attendre et qui aurait été dans la suite des documents lus au tribunal et dont nous épargnons la lecture à la Cour. Ce point de l'existence d'une presse est extrêmement important. Aussi on le nie et on ne veut tenir aucune espèce de compte des déclarations de Séroux Vosgien qui sont venus si nettement contrôler les rapports de police. Voyez combien les agents de police à cet égard étaient bien renseignés ! Ils disaient qu'en sortant le soir de la réunion du 24 Février, Lenique s'est dirigé du côté de l'hôtel-de-Ville et de la rue de la Verrerie, c'est le même quartier. Il était

suivi par un agent qui s'attachait à ses pas, s'aperçut qu'il portait un objet lourd et ayant la forme cubique que peut présenter une presse portative, ce qui répond d'un seul mot à cette objection que quand il faut séparer une presse, on ne peut l'enlever qu'à l'aide de deux chevaux. Nous ne disons rien d'impossible, nous ne prétendons pas que Sénique portait 500 kilogrammes; mais une petite presse portative suffisante pour imprimer un placard destiné à aller dans les mains des révolutionnaires, était sous le bras de Sénique sortant de chez la femme Tiémeaux, l'agent le déclare. Tout à coup il a disparu à ses yeux. Est-ce vrai? vous avez dans le même sens la déclaration des époux Vosgien. A cette heure avancée, je ne veux plus faire de lecture à la cour, vous vous reporterez aux dépositions; le mari comme la femme déclarent qu'en effet, le 24 février, à une heure de nuit, Sénique se disant poursuivi par un homme de la police est entré chez eux, leur a demandé asile, et a déposé un paquet. Et comme Vosgien insistait pour savoir ce que c'était: c'est une presse a-t-il dit. Vosgien a consenti à garder jusqu'au lendemain ce dépot dont la forme trahissait soit une presse complète, soit les éléments principaux d'une presse. Le lendemain un inconnu au nom de Sénique est venu la réclamer. Elle lui a été remise. Si vous reportez vous plus aux rapports de police, mais à la déposition du témoin Lamy, vous verrez que cet homme dit dans l'instruction, comme à l'audience, qu'une malle contenant un paquet volumineux et ayant précisément la forme de cette presse a été un certain jour chargée sur une voiture à la porte du domicile de Sénique. Celui-ci se promenait alors de l'autre côté du trottoir, il semblait que ce ne fut pas lui qui fit le chargement, la fille Séréville présidait au placement de la malle sur

la voiture, et depuis lors rien n'a reparu.
Voilà l'existence de la presse prouvée par des faits qui s'enchaînent à merveille. Dans une affaire où il s'agit de société secrète, le caractère secret de la société indique par cela même la difficulté pour la justice de pénétrer tous ces mystères; mais si nous voulions une autre preuve encore, nous dirions: qu'est-ce que c'était que ces espaces saisis chez la femme Frémeaux? c'était-elle répondu pour tirer les bouteilles. Réponse dérisoire et que la Cour ne prendra pas au sérieux. L'usage de ces espaces est bien connu: ce sont de petites séparations en métal qui se placent horizontalement et maintiennent la perpendicularité des caractères d'imprimerie. Cette organisation d'une société secrète est donc percée à jour non seulement par les rapports de la police, mais par les conquêtes de l'instruction. Il y avait là un compositeur d'imprimerie, Chaumette, et beaucoup d'ouvriers imprimeurs. Savez-vous comment on pouvait faire fonctionner la presse tant bien que mal, car une grande perfection typographique n'était pas nécessaire? Il est sans doute difficile de se procurer des caractères, mais quand on a beaucoup d'ouvriers typographes sous la main, chacun apporte un certain nombre de caractères mis au rebut, avec ce petit appareil de presse portative, on réunit une quantité de caractères suffisante pour composer, et quand on a avec cela les espaces indispensables pour le jeu de la presse on arrive à produire, non pas quelque chose de bien parfait typographiquement, mais des placards et c'est tout ce qu'on cherchait. Les placards iront ensuite sous les enveloppes démocratiques qui sont chez la fe. Frémeaux. Nous sommes dans le vrai, messieurs, la vérité vous pénètre et elle éclaire vos consciences comme elle a des premiers juges. Il y avait là et c'est par ce seul mot que nous terminons en ce qui concerne Blanqui, il y avait là les deux éléments essentiels à la société secrète: un personnel, un personnel

épluché annoté soigneusement, dans la qualité était enquelque sorte, chiffré. et puis à côté de ce personnel, il y avait un instrument de communication de correspondance clandestine, que nous venons de vous signaler et sur lequel nous n'insistons pas. Nous avons terminé en ce qui concerne Blanqui. Maintenant plus qu'un mot et nous avons fini sur les deux autres prévenus.

La femme Frémeaux a-t-elle participé en fait de société secrète? Nous croyons avoir démontré l'existence de la société entre ces trois personnes. Le chef, l'organisateur, le fondateur, celui qui a été traité comme tel par les premiers juges, c'est Blanqui. A côté de lui se trouvait la fme Frémeaux. Elle déclare qu'elle professe un culte pour Blanqui, soit. Il y a longtemps: en 1848, elle était l'habituée la plus exacte de son club politique qui a fait tant de bruit au milieu des bruits de 1848. En 1851, elle a eu à devoir s'exiler en Belgique. Quand donc est elle revenue à Paris? Quand Blanqui est revenu lui-même. Ils se sont alors associés, ils ont réuni leurs efforts, ils ont eu les relations les plus suivies successivement dans les deux domiciles de la femme Sébert ou Frémeaux (vous savez qu'elle porte indistinctement ces 2 noms le sien ou celui de son mari.) C'est chez elle que la presse a été apportée, chez elle qu'elle a séjourné jusqu'au 24 Février, c'est à dire jusqu'au moment où on a jugé opportun de lui donner une autre destination. Enfin c'est chez elle qu'on a saisi ces 9,203 enveloppes faites par Blanqui, qui portent la trace de sa main, avouées par lui; et quand on demandait à la femme Sébert d'expliquer la possession de ces enveloppes, elle répondait d'une façon diamétralement opposée, que c'était pour le besoin de son commerce qu'elle voulait inonder Paris de prospectus relatifs à la fabrication des corsets. Quant à Blanqui, il a eu une autre explication qui n'est pas plus vraie que celle de la femme Sébert, mais qui le contredit. Il a prétendu que ces enveloppes étaient destinées à répandre des imprimés qu'il voulait publier ultérieurement. Et ne croyez pas qu'on puisse triompher de cette circonstance alléguée, mais non prouvée, que sur ces enveloppes auraient figuré des noms de personnes évidemment étrangères aux idées de Blanqui. Nous l'admettons, qu'importe? Quel est

19 celui de nous qui n'a pas reçu des placards révolutionnaires, incendiaires, qui évidemment s'adressaient à un homme qu'on ne supposait pas sympathique aux doctrines politiques ~~de~~ contenues dans cet écrit? Pourquoi cela? est-ce parceque les auteurs comptent sur l'intimidation? c'est possible. Est-ce surtout parcequ'ils veulent répandre la défiance et troubler la sécurité publique en faisant croire à une agitation dangereuse et compromettante pour l'avenir? Vous pouvez admettre cette explication. Mais parceque vous trouvez quelques noms de gens séparés par des abîmes de ceux qui y figurent en majorité, le caractère dominant reste le même; et quand on montre des écrits de Blanqui saisis chez lui nous sommes autorisés à dire que des écrits de la même couleur devaient être placés dans les enveloppes saisies. Voilà donc ce qui accuse la femme Fremeaux: des relations continuelles, exclusivement politiques, avec Blanqui, l'abri donné à sa personnalité politique de conspirateur dans ses deux domiciles, la saisie faite chez elle de ces enveloppes, et, en outre, la présence à son domicile, le 24 Février, de la presse que Sénigue a emportée. En ce qui concerne Chaumette, c'est évidemment le moins engagé dans ce ~~procès~~ procès. Les premiers juges l'ont compris et l'ont fait une part différente. Mais enfin doit-il sortir d'ici avec un bill d'indemnité et laisserez vous impuni cet homme qui, compositeur d'imprimerie, a consenti à prêter son concours dans l'affaire que Blanqui méditait et avait organisé? Oublions, si vous voulez, que Sénigue qui était encore plus engagé que lui dans ce procès, a accepté la sentence qui le condamne: oublions la sentence qui le condamne; oublions et voyons Chaumette en nous en tenant aux éléments qui lui sont personnels. Je ne parlerai pas beaucoup de ses antécédents. L'un deux a une triste signification mais je ne veux rappeler ici qu'une condamnation à 24 heures de prison pour colportage ou distribution d'imprimés. Il est vrai qu'il se présente devant la justice avec des certificats et des déclarations de son patron qui le posent comme un ouvrier laborieux. Mais enfin qu'a-t-il fait le 24 Février et pourquoi

a-t-il trompé la justice ? Tout est là et son procès se résume dans ce mot : s'il avait pu donner une explication loyale de sa présence le 24 Février chez la femme Frémeaux, la prévention disparaissait en ce qui le concerne. C'est ce qu'il n'a pas fait : il a commencé par nier qu'il connut ou Blanqui ou Denoville, ou la femme Frémeaux et qu'il fut allé au domicile de celle-ci. Ce n'est qu'au moment où il a été confronté avec l'agent de police qui a surveillé ces hommes qu'il a été obligé de reconnaître qu'il y était allé. Alors il s'est jeté dans ce récit que vous connaissez : il prétend qu'il avait reçu le 20 ou le 21 Février un billet de Denoville qui lui assignait un rendez-vous ; qu'il y était allé fort innocemment ; qu'il avait parlé politique mais dans des termes et dans des dispositions qui ne comporteraient pas une incrimination du ministère public. Cependant le but, l'instant particulier de cette réunion, la présence de Sénique, de cette presse emportée par Sénique, il nie tout cela, il nie tout ce qu'il n'est pas obligé de livrer à la justice et il ne livre à la justice le secret de sa présence chez la fme Frémeaux que quand il est à bout de mensonges. C'est la preuve de sa mauvaise foi, c'est la preuve qu'il assistait à la réunion du 24 Février dans un but politique dans un but de coopération, parce que sa présence était nécessaire ; car enfin puisqu'il s'agissait de presse clandestine, non pas au point de vue du délit, on sait bien que nous ne reprochons pas le délit de presse clandestine, mais la possession d'une presse clandestine est un de nos éléments de preuve de la société secrète — Il fallait un homme de son état et c'est pour cela qu'il avait été choisi par Blanqui et qu'il a répondu à ce choix. Voilà toute l'affaire. Nous n'en voulons pas dire davantage. Les premiers juges se sont fondés, non pas, comme on l'a répété sur des rapports de

police qui seraient insuffisants, nous le reconnaissons, pour motiver une condamnation, mais sur les éléments d'une instruction judiciaire complète, qui a fait ses preuves, ils ont dit que la société secrète ~~existait~~ existait, que Blanqui en était le chef, que les deux autres prévenus en étaient les membres.

Je suis convaincu que vous le direz comme eux.

DÉPÔT LÉGAL SEINE 1955

VII

Réplique de Blanqui

Au moment où la cour se lève pour délibérer, Blanqui demande à donner quelques explications en réponse à Me l'avocat général

Me Bac Le prévenu doit toujours avoir la parole le dernier.

Me le président: Expliquez-vous, Blanqui, quelques mots doivent vous suffire.

Blanqui: Me le président, je ne serai pas long. Il est inutile de rentrer dans l'examen de ce Capharnaüm qui constitue les notes prises chez moi: c'est un examen en partie double; nous n'en finirions pas. L'avocat dit une chose, le ministère public une autre; il n'y a qu'une manière de mettre le public au courant: nous publierons en listes intégralement et alors on lira d'un côté le nom des hommes cités par la prévention, d'autre part les noms que la défense invoque. Le public jugera avec toutes les pièces sous les yeux, non pas avec une moitié des pièces, mais avec toutes, et alors il portera son jugement. Je sais que la cour va rendre le bien, je ne le redoute pas; mais nous tenons aussi au jugement du public.

Je vais maintenant répondre un mot à Mr l'avocat général. A propos de l'amnistie il a fait entendre des paroles qui m'ont froissé, il m'a lancé le reproche d'ingratitude que jamais je n'encourrai de sang froid. Je dirai à Mr l'avocat général que je ne dois rien à l'amnistie; ma peine expirait le 2 Avril 1859, à cette époque les portes de la prison devaient s'ouvrir pour moi: les décrets exceptionnels qui font partie de la législation actuelle ne devaient pas m'être appliqués, et je devais être mis en liberté le 2 Avril 1859. Au lieu de cela, sous le seul de ma prison j'ai trouvé Cayenne, j'ai été envoyé à Toulon au fort Lamalgue, antichambre de Cayenne où j'ai été mêlé à 400 forçats qui devaient être mes fortuns compagnons de transportation. J'avoue cependant qu'il y eu un retour; au lieu de m'envoyer à Cayenne, on m'a envoyé en Afrique, où l'amnistie m'a trouvé, et je déclare à Mr l'avocat général que je ne me crois pas du tout coupable d'ingratitude. N'importe ce que j'aurais fait postérieurement à ma rentrée en France, personne n'aurait pu m'accuser de manquer

De reconnaissance, je ne dois rien à l'amnistie.
Il y a une autre chose qui m'a froissé, Mr le président, au sujet d'une inexactitude contenue dans un rapport de police relativement à Corte, on m'a répondu que mes observations étaient peu importantes. J'avoue qu'une pareille affirmation de la part de la justice m'a profondément impressionné. Comment! il y a des lois exceptionnelles qui permettent à l'empiration de la peine légale d'un homme de le transporter en Guyane, en Afrique, si vous voulez; cette peine qui ne m'était pas applicable m'est appliquée néanmoins, et le rapport de police bon de déclarer la vérité, dit que la transportation en Guyane qui m'avait été infligée a été commuée en détention à Corte! or la commutation est toujours une grâce; il en est résulté que moi, qui avais fait dix années de détention sans qu'il m'en fut rabattu un seul jour, j'aurais dû accepter par le fait de la prétendue grâce, le changement de la transportation en détention à Corte, c'est à dire la prolongation indéfinie de ma détention à Corte. Un homme qui a été condamné à dix ans de détention par un jugement subit cette

peine en entier, et, lorsqu'il croit sortir, il doit accepter la grâce d'être retenu indéfiniment en prison! Est-ce qu'il n'y a pas là une chose qui devant chacun profondément Mr l'avocat général, un homme de la justice que les décrets d'exception ne regardent pas, qui doit détourner les yeux et se renfermer dans le sanctuaire de la justice? J'ai été vivement choqué de l'inconvenable mépris de la police qui a été substituée à la réalité, et encore plus blessé de la manière dont Mr l'avocat général a parlé de cette circonstance qui me paraît à moi, quelque chose de formidable pour la liberté et la sécurité des citoyens. Je ne veux pas rentrer dans le débat et je n'en dirai pas ~~davantage~~ davantage.

Mr le président: J'ai une seule chose à rectifier: On pouvait vous transporter à Cayenne par cela seul que vous aviez été condamné pour cause de société secrète.

Blanqui: Non, Mr le président, pas du tout.

Au moment où Blanqui prononce ces mots la cour se lève pour délibérer; au bout de quelques instants, la cour rend un arrêt par lequel elle confirme la sentence des premiers juges.

220

e

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R F

116

226

Elle devra ~~repartir pour~~ reprendre le chemin de l'exil. Je crois que vous ne pouvez pas hésiter à rendre cette ~~malheureuse~~ infortunée femme à ses devoirs de mère, car vous ne voudriez pas faire une orpheline. Mme Frémeaux est malade, sa santé est détruite, ~~elle ne pourra pas supporter le régime~~ le régime de la prison la tuerait; pour un délit ~~si mal établi et de si pietre importance~~ ~~qui~~ peu près imaginaire, ~~lui est imputé~~, aucun de vous, messieurs, ne voudra prendre sur lui de la condamner à quelque sorte à la peine de mort.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

127



M. Barbier, avocat général. Blanqui a-t-il été le fondateur, le chef d'une société secrète? La femme Trémeaux et Chauvette ont-ils fait partie de cette société? ont-ils apporté à Blanqui le concours de leurs efforts et leur participation? Voilà le procès que vous avez à juger; nous avons la ferme volonté de n'en pas sortir.

Nous ne dirons des antécédents des prévenus que ce qu'il est licite d'en dire. Ils savent bien que ce n'est pas un procès de tendance que nous faisons; ils savent aussi que les arrêts de la cour ne se basent pas uniquement sur les rapports de police, mais qu'il y a à côté de cela des éléments judiciaires incontestables, des dépositions de témoins faites sous la foi du serment, et des faits dont il appartient aux magistrats de tirer les conséquences.

Devant les premiers juges, Blanqui a nié qu'il ait voulu fonder une société secrète; il a dit: Je suis en butte à la prévention la plus élastique de toutes, car ce délit de société secrète, c'est en quelque sorte, (ce sont ses expressions, la lex majestatis,) le crime de lèse-majesté

128

228

de l'ancienne Rome. =

Il nous suffirait pour répondre à Blanqui de dire la date du ~~Le~~ Décret) qu'on invoque contre lui, ~~il~~ est du 2 août 1848. En même temps qu'~~il~~ organisait et réglementait les clubs, par son article 13), ~~il interdisait les sociétés secrètes~~ comprenait le danger qu'il y a dans ces associations ténébreuses qui peuvent miner la société régulière et la saper dans ses bases; Aussi, sous le régime républicain comme sous le régime monarchique, on a puni les auteurs et les membres des sociétés secrètes.

Ceci dit, entrons dans le procès. Un mot sur les antécédents de Blanqui. On nous a dit que tout ce passé devait être anéanti dans l'oubli de l'amnistie de 1879. Oui, en 1879, au milieu d'une paix glorieuse, à la suite d'une guerre plus glorieuse encore, l'Empereur a décidé que dans son gouvernement l'oubli, le pardon du passé, seraient la conséquence de ce grand acte politique de l'amnistie, mais à la condition que les haines et les rancunes politiques oublieraient ~~et désarmeraient~~, et qu'on ne verrait pas surgir encore, non pas seulement des théories politiques que nous pourrions ~~flétrir~~, mais des actes politiques marqués au coin de la haine la plus aveugle et la plus obstinée.

~~Et bien!~~

129



Eh bien! la question est de savoir si, à la suite de l'amnistie accordée à Blanqui, il a conspiré de nouveau, s'il a été fondateur d'une société secrète. Si nous avons bien le droit de montrer le passé de Blanqui et de faire voir qu'il est en 1861 ce qu'il était en 1836. (S'adressant ~~au prévenu~~.) Vous avez été condamné en 1832 à une année de prison pour ~~offenses~~ envers les magistrats; vous avez été condamné en 1836 à deux ans de prison et deux ans de surveillance pour association illicite; vous avez pris part aux insurrections des 12 et 13 mai 1839 et traduit devant la Cour des Pairs, ~~en 1840 vous avez été condamné pour le fait d'attentat contre la sureté de l'Etat~~ et comme comptable ~~d'un~~ du fait de guerre civile, vous avez été condamné à la peine capitale, peine qui a été commuée en ~~déportation~~ déportation par la clémence royale. En 1849, alors que vos idées étaient réalisées, vous, conspirateur sous la monarchie, vous avez été conspirateur sous la république, vous avez visé l'Assemblée nationale, c'est-à-dire la seule force, la seule autorité publique qui maintenait l'ordre à cette époque, vous avez été condamné par la Haute Cour à dix ans de détention, et lorsque vous êtes encore sous le poids d'une accusation nouvelle, nous avons bien le droit de vous dire que revenu en 1861 ~~en arrière~~

130



en vertu de l'amnistie, vous n'avez tenu aucun compte de cette amnistie qui était, en effet, un acte d'oubli, mais d'oubli pour tous apparemment ; d'oubli de la part de celui qui était généreux, d'oubli de la part de ceux sur lesquels cette générosité tombait. [Le procès se réduit donc à savoir si, comme l'ont affirmé les premiers juges, il y a eu société secrète organisée par Blanqui et à laquelle ses deux co-prévenus ont pris part.

Reprenons rapidement les faits qui ont amené l'instruction. À la suite de l'amnistie de 1859, vous savez que Blanqui est rentré en France, il y est arrivé en ~~octobre~~ septembre 1859 et nous disons qu'il y est venu pour conspirer. Il n'est pas resté à Paris tout le temps, nous ne voulons pas le suivre au milieu de ses pérégrinations ; il reconnaît être allé en Belgique et à Londres, il nie avoir été en Hollande et en Suisse ; soit, nous l'accordons. Il est allé en Belgique, là il s'est mis en rapport avec les réfugiés politiques, animés de sentiments de haine contre le gouvernement de l'Empereur qu'ils ne prennent pas la peine de dissimuler.

Mais, dit-on, ce sont des suppositions de police que

ces voyages et toute la procédure a été basée sur un roman. M. M., vous ne prendrez pas le change, on voudrait détourner votre attention des éléments sérieux de la cause, en la fixant sur quelques détails insignifiants. Qu'importe, par exemple, qu'on ait dit que Blanqui avait été transporté en Afrique, tandis qu'il avait subi sa peine à Corte? Je vous demande si cela a de l'importance.

Qu'est-ce que c'est que les rapports de l'administration de la police qu'on traite de romans? ce sont des rapports qui s'attachent ou doivent s'attacher aux faits et gestes de Blanqui et de la femme Frémeaux; les agents ont consigné jour par jour les faits et gestes de ces deux prévenus; se sont-ils quelquefois trompés? c'est possible; il ne peut pas en être autrement. Mais se sont-ils trompés sur des faits graves? se sont-ils trompés quand ils ont dit que c'était une conspiration permanente qui se tramait, d'abord dans le premier domicile de la rue Taranne et ensuite dans la rue du Fouarre? C'est là qu'est le procès, et c'est ce que nous allons examiner avec vous.

Du 2 août 1860 (au 4 mars 1861 date de l'arrestation de la femme Frémeaux et du commencement des poursuites,

132



— Ces deux prévenus ont été l'objet d'une surveillance particulière. La femme Frémeaux a demeuré d'abord rue Taranne 17 et ensuite rue du Fouarre 18. A peine installée rue Taranne, on voit arriver chez elle en octobre un petit homme voûté et aux cheveux gris; c'est le signalement donné par le Concierge Basset qui a parfaitement reconnu Blanqui à la confrontation. Là le concierge constate encore que la femme Frémeaux recevait des lettres de Belgique, et d'Angleterre. Au 15 janvier 1861 elle va ~~s'installer~~ demeurer rue du Fouarre 18, et il y a là ~~sur ce nouveau logement~~ un petit détail qui n'est pas sans importance: on a constaté que l'appartement de la rue du Fouarre est disposé de manière qu'il peut y avoir des allées et venues mystérieuses d'individus s'y trouvant à la même heure, avec des sorties doubles qui permettent de sortir sans que les personnes qui se trouvent là, aient des rencontres forcées. L'un des témoins de la femme Frémeaux qui a été entendu dans l'instruction, (nous ne sommes plus dans les rapports de police comme vous le voyez) ~~nous~~ a déposé

configuration

~~qu'il y avait des allées et venues mystérieuses~~

~~chez M. de la part de la femme~~ dans l'appartement

et que quant à Blanqui, il avait une clé.

On a vu Blanqui emportant un jour un paquet qui avait la forme d'un gros livre. En janvier les visites deviennent plus fréquentes ; cela n'est pas nié, et voyez si la surveillance est bien faite : le 9 février, Blanqui rencontre la femme Frémeaux et lui fait lire un papier à la lumière d'une boutique ; Le 10, il est venu chez elle et, si vous voulez, nous franchirons tout de suite un espace de quelques jours pour arriver à la soirée du 24 février.

Cette soirée est intéressante, non pas seulement à cause de sa date qui, dans la pensée des prévenus a bien pu être considérée comme un anniversaire, qu'ils ~~ont~~ célébraient à leur façon, mais intéressante à d'autres titres. Que s'est-il passé dans cette soirée ~~de M.~~ chez la femme Frémeaux (entendons-nous, une soirée de conspirateurs) ?

~~Quant à la femme~~

134

236

Quant à la femme Frémeaux, elle était sortie de chez elle à 8 heures du soir pour aller trouver son mari, et elle n'est rentrée que vers minuit. Sénique qui assistait à cette réunion, et qui a été condamnée à raison de sa participation à cette association illicite n'a point interjeté appel, et vous savez quelle a été sa part dans les faits de cette soirée: il est sorti vers minuit emportant une presse; il a été suivi par les agens et il est entré chez Vosgien ~~qui~~ pour y déposer cette presse qu'un inconnu est venu chercher le lendemain de sa part; elle a été ~~on l'a d'abord mise~~ ~~elle a été portée~~ emportée d'abord ~~emportée plus tard~~ ~~et~~ ~~de là~~ ~~emportée plus tard~~ me des nonaindières, à son domicile (d'où elle a été emportée plus tard on ne sait où) par les soins de la fille Fréville.

Chaumette assistait à cette réunion; il a nié d'abord; il a avoué lorsqu'il a été confronté avec l'agent qui l'a vu sortir; il a avoué qu'il était ~~à pris part~~ à cette réunion, à laquelle, s'il faut l'en croire, il aurait assisté sans s'être mêlé en rien à l'action d'une société politique.

135

139

cependant à la fin de février, l'autorité qui veillait toujours savait qu'il circulait dans les ateliers que bientôt une proclamation incendiaire allait paraître, et quand nous disions une proclamation incendiaire, nous sommes dans l'exactitude de la qualification ; Car si vous voulez vous reporter aux écrits qui ont été saisis chez Blanqui et que nous vous retrouverons, écrits qui ont eu un caractère politique, qui ont été reconnus par lui, devant le tribunal, il en ces termes a dit : « Oui ! je crois bien que c'est moi qui ai écrit cela. » Vous verrez que nous ne les qualifions pas trop sévèrement en disant que c'étaient des écrits incendiaires, et qu'en conséquence la proclamation à laquelle on s'attendait devait avoir le même caractère. L'autorité a pensé qu'il fallait le prévenir et qu'il était temps d'arrêter ces trames au point même du danger, mais enfin au point même des inquiétudes et des rumeurs répandues dans les rues et dans les ateliers. Il y a là une manœuvre qu'il fallait que le gouvernement prévînt. Aussi dès le 4 mars enfin l'arrestation de la femme Frémeaux on a saisi à son domicile de petits espaces pour l'impression

136/



Sur lesquels nous aurons à revenir et à fixer votre attention.

Le 8 mars, ~~dans~~ une nouvelle perquisition a amené la saisie de 9203 enveloppes disposées par quartiers et en paquets à l'aide de bandes de papier sur lesquelles on lisait: enveloppes démocratiques ~~[illegible]~~

~~[illegible] listes d'adresses toutes de l'écriture de Blanqui~~

Le 10 mars on fit l'arrestation de Blanqui, rue des deux ponts, où il allait quelquefois. On a remarqué qu'il avait cherché jusqu'à un certain point à déguiser sa personne; il n'avait plus son chapeau-jean à larges bords, mais un chapeau noir comme tout le monde. On lui a demandé ce qu'il avait fait depuis le 4 mars; il a dit que c'était son secret et qu'il voulait le garder; qu'il avait trouvé un ami chez lequel il avait vécu.

Le jour de la perquisition à son domicile, chez la sœur Antoine, on avait saisi des listes d'adresses sur papier de soie, de l'écriture de Blanqui, qui sont un des plus gros arguments du procès. Lorsque l'arrestation de Blanqui eut lieu on a saisi aussi plusieurs pièces, entre autres le passeport délivré sous le nom de Colomb, le certificat de la communauté de Meudon (Suisse), etc. On a saisi également un carnet de notes dans lequel on a trouvé quelques chiffres qui trahissait

137



ses préoccupations habituelles : des formules relatives au coton-poudre et à l'encre sympathique. Nous savons qu'on a dit que ces formules étaient mauvaises ; mais nous répondons que, comme indices de ses préoccupations habituelles, ceci a son importance. Enfin on a saisi un petit papier de soie de même nature que ceux saisis chez la sœur de Blanqui et couvert de caractères particuliers. C'est ainsi que l'instruction a été commencée contre Blanqui qui ne s'est départi de son mutisme qu'à l'occasion du mot tuera (qui avait été lu dans ses notes à la suite du nom de Caritte, mot) qu'il a dit être fuera signifiant en espagnol hors, ~~espagnol hors~~ explication que nous acceptons sans hésitation. On nous accordera que le mot déroué, accolé au nom de Caritte ~~était~~ rendait au moins suspect (le sens de l'autre mot) ; la justice avait le droit de pousser ses investigations jusqu'aux dernières limites ; elle a trouvé qu'il n'y avait pas lieu à une interprétation aussi grave qu'elle ~~le croit~~ le pensait d'abord et d'après la prévention il faut que ce ~~fait~~ point soit complètement rayé.

Maintenant ~~il faut examiner~~ nous avons à ~~se demander~~ examiner s'il y a dans les éléments du procès la preuve, ~~que~~ contre les trois prévenus, qu'une société secrète a été organisée, autant qu'il leur était donné d'y parvenir ; si tous les trois y ont pris part Blanqui comme chef, les deux autres comme membres,

nous disons qu'il a fait une société secrète, qu'il en a été le chef, qu'elle a été son œuvre, qu'elle en sortie de son cerveau, et qu'elle a pris l'apparence et la vie dans ses mains.

[(1) D'abord, un mot sur ces sociétés secrètes. Quels sont donc les éléments d'une prévention pour cause de société ~~secrète~~ judiciairement parlant? Et-ce que par hasard il faudra que le Ministère public vous apporte le nom des associés, qu'il vous montre les statuts de cette société ténébreuse, qu'il vous fasse assister à des réunions périodiques ou séances où des intervalles plus ou moins longs? Si votre action se réduit à cette recherche, les auteurs et les membres de ces sociétés secrètes seraient toujours couverts par l'impunité! Une triste expérience de 30 années qui ont pu faire tous les contemporains, nous apprend ~~nous~~ comment procèdent les hommes qui veulent former des sociétés secrètes, et y affilier. Il est bien entendu qu'il n'y a pas de statuts écrits, pas de listes; C'est une grande imprudence de Blanqui, ~~Barbès~~ et il l'a reconnu, d'avoir ~~cette fois~~ fait des listes, et pourtant vous verrez qu'il a usé de dissimuler son point et se faire prendre le change à la justice. D'ordinaire les fondateurs de sociétés secrètes ne font pas de listes, ils ne font pas de statuts;

Ce qu'il leur faut, c'est un personnel, des gens auxquels ils puissent faire parvenir à un moment donné leur signal politique; il leur faut d'abord un personnel ~~et puis~~ uni par les liens d'idées communes, d'une haine commune contre le gouvernement établi, et puis il ~~les~~ faut entre eux un moyen de correspondance occulte; ~~c'est~~, par exemple, une petite clandestine. Voilà ce qu'on trouve dans une société secrète, lorsqu'à un jour donné, cette petite, même dans des proportions presque microscopiques, suffira pour donner un avis au fils et amis. Voilà à quoi se réduit la société société: un personnel et un moyen de correspondance. [Voyons pour le personnel: Oublions les rapports de police, veuillez porter votre attention sur les ~~objets saisis~~ chez Antoine. Voilà des petits papiers couverts d'une écriture très fine, formée de caractères presque les uns contre les autres, tout cela avec une correction extrême; c'est une des qualités de Blanqui, ~~il a~~ un talent graphique remarquable, et d'une extrême finesse. Sous ces caractères et à côté d'autres indices on a pu ~~reconnaître et prouver~~, l'existence d'une société secrète, ah! il est bien vrai qu'à côté des associés, à côté des fils associés, il y en a d'autres, et c'est là l'habileté de Blanqui! Ayez les chefs d'ateliers et les maîtres rétrogrades et réactionnaires qu'on ne

veut pas embaucher, mais il y a ~~aussi~~ parmi les ouvriers les bons, les dévoués, ceux qui connaissent le faubourg, ceux qui sont des hommes de bataille, il y a tout cela écrit de la main de Blanqui, vous voyez que c'est là l'instrument à l'aide duquel il va séparer le bon grain de l'ivraie ; ~~il choisira, et~~ sur cette liste, il choisira, quand il croira avoir inscrit avec certitude : celui là bon à affilier ; celui là peut-être pas assez sûr ; ~~celui là~~ cet autre suspect et signalé comme réactionnaire

A côté de ces petits papiers il y a autre chose : il y a un écrit qui, nous le reconnaissons avec le défenseur, paraît être resté à l'état d'esquisse. Ainsi l'auteur à la suite d'un mot, d'une phrase, en écrit un autre qui viendra plus tard compléter ce qu'il y a d'incomplet dans le premier essai ; il n'en est pas moins vrai que ce sont des élucubrations politiques qui indiquent l'esprit dans lequel ~~serait~~ aurait été faite la proclamation. Je ne veux pas vous entretenir de ces élucubrations, vous ~~les lisez~~ avez pu les lire. Eh bien ! Est-ce que vous croyez que Blanqui aurait pris en vain la peine de faire des listes aussi difficiles à déchiffrer pour lui même ? mais rien que l'état matériel de ces choses témoigne de l'importance

~~que l'auteur y attachait~~ qu'elles avaient aux yeux de l'auteur ! Quand il ne s'agit que de prendre la plume pour indiquer les hommes qui peuvent devenir les souscripteurs d'une affaire ordinaire, il n'est pas besoin de se donner tant de peine. ~~Ce n'est~~ On ne fait pas comme dans ces listes de Blanqui, si légères, si finement écrites, qui ~~peuvent~~ auraient pu échapper même aux yeux de la prévention, qu'on pourrait dissimuler entre deux doigts, qui ont si peu de volume et qui sont si peu déchiffrables qu'on pourrait croire ~~qu'elles ont~~ qu'on n'y trouverait jamais les élémens d'une accusation.

Ce n'est pas la première fois que Blanqui fait des listes. En 1836 il en avait aussi dressé ~~fait de listes~~, et par imprudence non moins grave que celle d'aujourd'hui, ~~celle~~ il y avait, à la suite des noms écrits sur ces listes, des mentions ~~attestant que~~ constatant que des armes se trouvaient dans les mains des affiliés. Mais disait Blanqui aux juges ~~d'instruction~~ de 1861 : vous ne trouverez pas d'indications pareilles dans les nouvelles listes. C'est vrai ! le temps a marché ; pour lui comme pour tout le monde, et les condamnations lui ont profité. Il a prouvé devant la justice qu'il avait été plus prudent qu'en 1836, mais il ne l'a pas été assez, et vous allez voir tout-à-l'heure une imprudence sous le poids de laquelle il a été écrasé en première instance, comme il le sera devant vous.

Ceci dit, voyons un peu ces listes : Nous allons parcourir très-rapidement la série des annotations qui se trouvent à la suite de certains noms, pour démontrer qu'il s'agit de société secrète. C'est très-long ; la traduction de ces petits papiers est très-pénible ; mais elle est fidèle, il n'y a pas de contestations à cet égard.

Sur la première, nous trouvons :

« Barthélemy, âgé de 25 ans, revenu de Cayenne, travaille rue de . . . . frère du défunt (Nous croyons, si nous ne nous trompons, qu'il y a eu un réfugié politique de ce nom en Angleterre, à l'occasion de la mort duquel une certaine émotion a été causée dans le monde politique ; Nous croyons que c'est ce qui justifie l'indication « frère du défunt ; Nous trompons-nous ? peu importe ; ce n'est pas là la question importante.) — travaille chez Moreau, Cordonnier & Concierge, sous l'influence de Moreau »

— Assurément, ce n'est pas là un futur abonné, un homme à qui l'on a l'intention d'envoyer une brochure.

Un autre « Bon, des amis bons » Vous comprenez ce que cela veut dire !

— « Bousquier, fabricant de gourmettes, avec des ouvriers nuls » — Voyez-vous ce compte en partie double ~~[illegible]~~ ouvert à ceux qui figurent sur les listes ? Les uns ont un certificat de civisme en un seul mot ; les autres un certificat d'incivisme annoncé par l'épithète de Réac, jésuite —

citations extraites des listes à vérifier.

143



Citations des listes à vérifier

Plus loin « Sen. » c'est le commencement du nom de Sénique, et quand on a demandé à Blanqui d'expliquer autrement cette annotation, il a trouvé une explication insignifiante, indigne de lui et de son intelligence. Vous retrouverez bien des fois les indications que nous vous signalons dans ce moment-ci, et dans cette même page nous voyons encore par Sen... C'est-à-dire que la présentation, la communication, l'affiliation peut-être, a eu lieu par l'intermédiaire de Sénique.

« Colin, commis chez un banquier démocrate, ancien proscrit, par Col.. » c'est-à-dire Colomb, si nous ne nous trompons — Abadie etc etc.

Un peu plus loin nous trouvons les chiffonniers & les imprimeurs ; Blanqui, dans une de ses réponses, a dit qu'il avait en vue les professions libérales ; cette explication ne s'applique assurément ni aux chiffonniers ni aux cordonniers qui figurent sur ces listes, et il a été obligé à cet égard de retirer son explication.

Nous continuons, et nous trouvons des annotations comme celle-ci, par exemple : « Métrat — dévoué, beaucoup d'amis, Billet de Taillandier pour lui. » — « N... concierge, beaucoup d'amis, Billet de Sarrazin pour lui. »

A la suite d'autres noms, nous trouvons ces remarques : « Connaît le faubourg, homme de bataille, répandu. &a. &a. » Puis nous arrivons à une liste qui contient un certain nombre

de noms parmi lesquels les proscrits les plus connus. — Esquiros, Charassin, Louis Blanc, &c. —

Au milieu de ces listes se trouvent, comme nous l'avons dit, l'indication de la recette nécessaire pour arriver à faire du fulmi-coton. « Chauffer légèrement de l'acide sulfurique &c. » Puis les élucubrations politiques dont on a parlé; enfin recommencent les listes. A la suite d'un nom nous voyons par Mad^e S. — A coup sur cela désigne Mad^e Sébert.

citations des listes à vérifier

Si nous continuons à dépouiller ces listes, nous arrivons, et c'est là ce que nous voulons faire, à trois indications des plus importantes et qui ont trouvé place dans la sentence des premiers juges. Avant de le faire pourtant, il n'est pas mal de remarquer que les imprimeurs et les ateliers d'imprimerie ont été l'objet d'une étude particulière de la part de Blanqui; Il passe en revue dans ses listes une grande partie des ateliers d'imprimerie de Paris dont les chefs sont qualifiés de réac, très-solide, etc etc — Martinet, patron réac; imprimerie Delalain, Serrière, réac, un autre, Jésuite. — En un mot, les différentes imprimeries figurent sur ces listes. Ici arrivent les indications graves aux quelles je faisais allusion plus haut: — « Imprimerie Lemercier, Hadingue, excellent à affilier; — Charles Lebrun, excellent; un peu plus loin: — Parmentier, très-solide à affilier. — Puis, sur une autre liste: Thévenot, ardent; à l'imprimerie Schiller fils, 10, rue du faubourg Montmartre, au journal La Nouvelle, 20.... suivi d'un point, que

Blanqui traduit par 20 exemplaires ; — actif, à affilier. »

Les premiers juges ont dit, et comment pourrait-on dire autrement ? — Que quand on voit à la suite de toutes ces annotations trois noms suivis de ces mots « Excellent à affilier, — Bon à affilier, » il faut en conclure l'existence d'une société secrète, car on ne peut pas affilier à une société qui n'existe pas. L'affiliation présuppose l'existence d'une société, c'est évident. — Aussi Blanqui qui comprend la portée de cet argument a essayé devant la Cour de donner une explication qui véritablement ne nous paraît pas digne de son intelligence, et vous l'avez vu bien embarrassé de vous fournir des explications à cet égard. Devant les premiers juges, il n'avait pas dissimulé son embarras ; il avait dit, je ne sais pas comment expliquer cela. S'étant fait représenter ses notes, et ayant vérifié ses annotations, il disait : C'est contraire à toutes mes habitudes ! Oui, c'est vrai, il y a là une imprudence que la providence permet quelquefois et à l'abri de laquelle ne sont pas les hommes les plus habiles et les plus rusés. — Imprudent en 1836, plus imprudent encore en 1861, malgré les précautions qu'il avait prises pour dissimuler l'existence de cette nouvelle société, la vérité a fait explosion, et sous sa plume

146



trois mots se sont trouvés qui le condamnent et l'ont forcé à dire devant les premiers juges : j'ai été infidèle à toutes mes habitudes. —

Aujourd'hui, devant la Cour, il a essayé de trouver une explication et nous ne savons vraiment comment la discuter. Il s'agit d'imprimeurs, surtout d'ouvriers d'imprimerie. Je cherchais, dit-il, des hommes qui voulussent prêter leurs presses à ce que je me proposais de publier, et quand je pensais que j'avais rencontré des hommes, ~~portant des noms~~ répondant à ces conditions que je voulais en eux, je mettais « bon à affilier ». Ce n'est pas sérieux ! Comment ces mots « bon à affilier » traduiraient-ils cette pensée ; homme auquel je pourrai m'adresser pour l'impression de mon ouvrage ! Cela ne se discute pas. Il ajoutait qu'on n'est pas fixé sur la propriété des termes. Sans doute ; mais cependant quand il y a une telle impropriété d'expressions, un abîme entre le sens naturel des mots « excellent à affilier » et le sens si détourné que donne Blanqui « en bonne disposition pour devenir mon imprimeur », en vérité, on nous pardonnera bien

de ne pas nous mettre l'esprit à la torture pour chercher un sens autre que celui qui frappe tous les yeux. Blanqui l'avait bien senti en première instance et il s'était trouvé dans l'impuissance reconnue, avouée par lui, de fournir une explication quelconque.

Nous avons fini avec le premier et le principal élément de la société secrète, le personnel. Vous le voyez tout entier, ~~dans ce~~ ~~listes~~, défalcation faite, bien entendu, des réactionnaires et des jésuites, dans les noms de ces hommes bons, solides, qui connaissent le faubourg, qui sont des hommes de bataille etc. Voilà le personnel!

Passons aux moyens de communication. Il ne faut pas s'attendre à trouver, comme nous le disions, des réunions ordinaires, annoncées par des lettres de convocation. Non, mais vous allez voir ce que la justice a trouvé: elle a la preuve qu'une presse clandestine existait à la disposition de cette petite société secrète, et elle a saisi des enveloppes en

148



très grande quantité préparés à l'avance pour contenir un manifeste qui, l'administration l'a dit, ne devait pas se faire attendre et qui aurait été dans le goût des documents lus au tribunal et dont nous épargnons la lecture à la Cour.

Ce point de l'existence d'une presse est extrêmement important. Aussi on le nie et on ne veut tenir aucun compte des déclarations des époux Vergion qui sont venus si nettement contrôler les rapports des agents de police. Voyez combien les agents de police à cet égard étaient bien renseignés! Ils disent qu'en sortant le soir de la réunion du 24 février, Sénique s'est dirigé du côté de l'Hôtel-de-Ville et de la rue de la Verrerie, c'est le même quartier. Il était suivi par un agent qui s'attachait à ses pas, et s'aperçut qu'il portait un objet lourd et ayant la forme cubique que peut présenter une presse portative, ce qui répond d'un seul mot à cette objection que quand il faut réparer une presse, on ne peut l'enlever qu'à l'aide de deux chevaux. Nous ne disons rien d'impossible; nous ne prétendons pas que Sénique portait 500 kilogrammes; mais une petite presse portative

149



suffisante pour imprimer un placard destiné à aller dans les mains des révolutionnaires, était sous le bras de Sénique sortant de chez la femme Fréneaux, l'agent le déclare. Tout-à-coup il a disparu à ses yeux. Est-ce vrai ! vous avez dans le même sens la déclaration de époux Vosgien. A cette heure avancée, je ne vous plus faire la lecture à la Cour, vous vous reportez aux dépositions ; le mari comme la femme déclarent qu'en effet, le 24 février, à une heure du matin, Sénique se disant poursuivi par un homme de la police entra chez eux, et leur a demandé asile, et a déposé un paquet. Et comme Vosgien insistait pour savoir ce que c'était, il a répondu : c'est une presse, a-t-il dit. Vosgien a consenti à garder jusqu'au lendemain ce dépôt dont la forme trahissait soit une presse complète, soit les éléments principaux d'une presse. Le lendemain un inconnu, au nom de Sénique, est venu la réclamer. Elle lui a été remise et si vous vous reportez non plus aux rapports de police, mais à la déposition du témoin Lamy, vous verrez que cet homme dit, dans l'instruction, comme à l'audience, qu'une malle contenant un paquet volumineux et ayant précisément la forme de cette presse

150



a été un certain jour chargé sur une voiture à la porte du domicile de Sénique. Celui-ci se promenait alors de l'autre côté du trottoir; il semblait que ce ne fut pas lui qui fit le chargement, et la fille Tréville présidait au placement de la malle sur la voiture, et depuis lors rien n'a reparu.

Voilà l'existence de la fausse prouvée par des faits qui s'enchaînent à merveille. Dans une affaire où il s'agit de société secrète, le caractère secret de la société indique par cela même la difficulté pour la justice de ~~pénétrer~~ tout ce mystère; mais si nous voulions une autre preuve encore, nous dirions: qu'est ce que c'était que ces espaces saisis chez la femme Trémeau? c'était, a-t-elle répondu, pour vinaigrer les bouteilles. Réponse dérisoire et que la Cour ne prendra pas au sérieux. L'usage de ces espaces est bien connu: ce sont de petites séparations en métal qui s'placent horizontalement et maintiennent la perpendicularité des caractères d'imprimerie.

Cette organisation d'une société secrète est donc

perdue à jour, non seulement par les rapports de la police, mais par les enquêtes de l'instruction. Il y avait là un compositeur d'imprimerie, Chaumette, et beaucoup d'ouvriers imprimeurs. Savez vous comment on pouvait faire fonctionner la presse, tant bien que mal, car une grande perfection typographique n'était pas ~~[illegible]~~ nécessaire ! Il est sans doute difficile de se procurer des caractères, mais quand on a beaucoup d'ouvriers typographes sous la main, chacun apporte un certain nombre de caractères mis au rebut et, avec un petit appareil de presse portative, on réunit une ~~[illegible]~~ quantité de caractères suffisante pour composer et quand on a, avec cela, les espaces indispensables pour le jeu de la presse, on arrive à produire, non pas quelque chose de bien parfait typographiquement, mais des placards et c'est tout ce qu'on cherchait. Ces placards iront (ensuite) sous les enveloppes démocratiques qui sont chez la femme Frémeaux.

Nous sommes dans le vrai, messieurs ; la vérité nous pénètre et elle éclaire nos consciences comme elles des premiers juges. Il y avait là et

c'est par ce seul mot que nous terminons en ce qui concerne Blanqui, il y avait là les deux éléments essentiels à la société secrète : un personnel, un personnel épluché, annoté soigneusement, dont la qualité était, en quelque sorte, chiffrée ; et puis à côté de ce personnel il y avait un instrument de communication ~~clandestine~~ de correspondance clandestine, que nous venons de vous signaler et sur lequel nous n'insistons pas.

Nous avons terminé en ce qui concerne Blanqui. Maintenant plus qu'un mot et nous avons fini sur les deux autres prévenus.

La femme Frémeaux a-t-elle participé au fait de société secrète ? Nous croyons avoir démontré l'existence de la société entre ces trois personnes. Le chef, l'organisateur, le fondateur, celui qui a été traité comme tel par les premiers juges, c'est Blanqui. A côté de lui se trouvait la femme Frémeaux. Elle déclare qu'elle professe un culte pour Blanqui ; soit. Il y a long-temps ; en 1848, elle était l'habituée la plus exacte de son club politique

153



qui a fait tant de bruit au milieu des bruits de 1848. En 1851, elle a eu devoir s'exiler en Belgique. Quand donc est-elle revenue à Paris ? quand Blanqui est revenu lui-même. Ils se sont alors associés, ils ont réuni leurs efforts, ils ont eu les relations les plus suivies, successivement dans les deux domiciles de la femme Sibert ou Fiemeaux (vous savez qu'elle porte indistinctement ces deux noms, le sien ou celui de son mari) ! C'est chez elle que la pistole a été apportée, chez elle qu'elle a séjourné jusqu'au ~~jour du~~ 24 février, c'est-à-dire jusqu'au moment où on a jugé opportun de lui donner une autre destination. Enfin c'est chez elle qu'on a saisi ce 9203 enveloppes faites par Blanqui, qui portent la trace de sa main, avouées par lui ; et quand on demandait à la femme Sibert de s'expliquer la possession de ces enveloppes, elle répondait, d'une façon diamétralement opposée, que c'était pour les besoins de son commerce, qu'elle voulait inonder Paris de prospectus relatifs à la fabrication des corsets.

154



Quant à Blanqui, il a eu une autre explication qui n'est pas plus vraie que celle de la femme Sibert, mais qui la contredit. Il prétendait que ces enveloppes étaient destinées à répandre des imprimés qu'il voulait publier ultérieurement. [Et ne croyez pas qu'on puisse triompher de cette circonstance alléguée, mais non prouvée, que sur ces enveloppes auraient figuré des noms de personnes évidemment étrangères aux idées de Blanqui. Nous l'admettons, qu'importe ! Quel est celui de nous qui n'a pas reçu des placards révolutionnaires, incendiaires, qui évidemment s'adressaient à un homme qu'on ne supposait pas sympathique aux doctrines politiques contenues dans cet écrit ! Pourquoi cela ? est-ce parceque les auteurs comptent sur l'intimidation ? c'est possible. Est-ce surtout parcequ'ils veulent répandre la défiance et troubler la sécurité publique en faisant croire à une agitation dangereuse et compromettante pour l'avenir ? Vous pouvez admettre cette explication. Mais parceque vous trouvez quelques noms de gens séparés par des abîmes de ceux

qui y figurent en majorité ; le caractère dominant
rent le même ; et quand on montre les écrits de
Blanqui saisis chez lui, nous sommes autorisés
à dire que des écrits de la même couleur devaient
être placés dans les enveloppes saisies.

Voilà donc ce que allait la femme Remeaux
des relations continuelles, exclusivement politiques,
avec Blanqui, l'abri donné à sa personnalité
politique de conspirateur dans un deux domiciles,
la saisie faite chez elle d'une enveloppe, et, enfin,
la présence à son domicile, le 24 février, de la
presse que Sénigue a emportée.

En ce qui concerne Chaumette, c'est évidemment
le moins engagé dans ce procès. Les premiers juges
l'ont compris et lui ont fait une part différente.
Mais enfin doit-il sortir d'ici avec un bill d'indemnité
et laisserez vous impuni cet homme qui, compositeur
d'imprimerie, a consenti à prêter son concours dans
l'affaire que Blanqui méditait et avait organisée ?
Oublions, si vous voulez, que Sénigue qui était
encore plus engagé que lui dans ce procès, a accepté

156



la sentence qui le condamne ; oublions cela et voyons Chaumette en nous en tenant aux éléments qui lui sont personnels. Je ne parlerai pas beaucoup de ses antécédents, l'un d'eux ~~a~~ une triste signification, mais je ne veux rappeler ici que ~~l'~~ une condamnation à 24 heures de prison, pour colportage ou distribution d'imprimés. Il est vrai qu'il se présente devant la justice avec des certificats et des déclarations de son patron qui le posent comme un ouvrier laborieux. Mais enfin qu'a-t-il fait le 24 février et ~~comment~~, pourquoi a-t-il trompé la justice ? Tout est là et son procès se résume dans ce mot : s'il avait pu donner une explication loyale de sa présence le 24 février chez la femme Desmeaux, la prévention disparaissait en ce qui le concerne.

C'est ce qu'il n'a pas fait. Il a commencé par nier qu'il connût ou Blanqui, ou Demouville, ou la femme Desmeaux et qu'il fût allé au domicile de celle-ci. Ce n'est que au moment où il a été confronté avec ~~le~~ l'agent de police qui a surveillé la maison, qu'il a été obligé de reconnaître qu'il y était allé. Alors il s'est jeté dans ce récit que vous connaissez ; il a prétendu qu'il avait reçu le 20 ou le 21 février

157



un billet de Denonville qui lui assignait un rendez-vous ; qu'il y était allé fort innocemment, qu'il avait parlé politique, mais dans des termes et dans des dispositions qui ne comportaient pas une incrimination du ministère public. Cependant le but, l'instant particulier de cette réunion, la présence de Sénique, de cette presse emportée par (Sénique) lui, il nie tout cela ; il nie tout ce qu'il n'est pas obligé de livrer à la justice et il ne livre à la justice le secret de sa présence chez la fe Fiémeans ; que quand il est à bout de mensonges. C'est la preuve de sa mauvaise foi ; c'est la preuve qu'il assistait à la réunion du 24 février dans un but politique (dans un but de coopération, parce que sa présence était nécessaire ; car enfin puisqu'il s'agissait de presse clandestine) non pas au point de vue du délit, on sait bien que nous ne reprochons pas le délit de presse clandestine, mais la possession d'une presse clandestine est un de nos éléments de preuve de la société secrète — il parlait un homme de son état et c'est pour cela qu'il avait été choisi par Blanqui et qu'il a répondu à ce choix.

158

298

Voilà toute l'affaire. Nous n'en voulons pas dire davantage. Les premiers juges se sont fondés, non pas, comme on l'a répété, sur des rapports de police qui seraient insuffisants, nous le reconnaissons, pour motiver une condamnation, mais sur les éléments d'une instruction judiciaire complète, qui a fait ses preuves ; ils ont dit que la société secrète existait, que Blanqui en était le chef, que les deux autres prévenus en étaient les membres. Je suis convaincu que vous le direz comme eux.

159

Extrait des minutes du Greffe de la Cour Impériale de Paris

La Cour Impériale de Paris Chambre des appels de police correctionnelle, a rendu en l'audience du mercredi 17 Juillet 1861, l'arrêt dont la teneur suit :

Entre 1° Louis Auguste Blanqui, âgé de cinquante six ans, né en février 1805, à Puget Theniers, Alpes maritimes, fils de Dominique et de Sophie Brionville, homme de lettres demeurant à Paris, rue hautefeuille n° 22, veuf, ayant un enfant ;

2° Julienne Sibert, f^me Fremeaux, agée de 35 ans née le à Lille (Nord) fille de Philippe Joseph et de Catherine Herboux, fabricante de corsets, demeurant à Paris rue du Fouarre n° 18, mariée, ayant un enfant ;

3° Et Louis François Chaumette, agé de 42 ans, né le six Janvier 1819, à Stenwarde (Nord) fils de Jean Baptiste et de Marie Werberg, typographe, demeurant

à Montmartre, rue des Acacias, N° 40; prévenus défendeurs, appelants, comparants à l'audience, pour extraits des jugements de Mazas et Saint Lazare;

D'une part;

Et le Procureur Général impérial, plaignant demandeur, intimé d'autre part;

Les dits Blanqui fils, Fiemeaux et Channette sont appelants suivant actes reçus au greffe les 21 et 22 juin 1861, d'un jugement rendu le 14 du même mois au tribunal de police correctionnelle de la Seine, 6e chambre, par lequel:

Attendu qu'il résultait de l'instruction et des débats et des pièces saisies à cumulation la preuve qu'en 1861, à Paris, Blanqui avait fondé une société secrète dont il s'est constitué le chef, dont ont fait partie sa femme Fiemeaux Vernique et Channette auxquelles il

avait résolu d'affilier d'après les indications de ses propres notes d'autres individus notamment Hadique, Parmentier et Thévenot ;

Attendu que la preuve de l'existence de cette société secrète était révélée par les notes et les listes annotées qui ont été saisies chez la Vve Antoine, soeur de Blanqui, où il demeurait, par les huit ou neuf mille enveloppes destinées à un manifeste politique qu'il se proposait de répandre dans le public, notes listes et adresses écrites par lui même.

Qu'en effet, on trouvait sur les listes plusieurs noms suivis de ces mots : bon à affilier, ce qui indiquait une société secrète déjà formée entre plusieurs membres dont on devait augmenter le nombre ; que le but commun d'exciter à la haine des citoyens les uns contre les autres et au mépris du gouvernement révélé par les notes politiques qui accompagnaient

Voir

!!.. reliait entre eux les susnommés.

Frémaux

Attendu que la femme Fremeaux qui donnait continuellement asile à Blanqui, dans son appartement, y recevait d'autres personnes qui s'y réunissaient à Blanqui ; qu'elle avait été l'auteur d'un instrument portatif de typographie et des neuf mille enveloppes dont elle connaissait la destination ;

Que le 24 février elle était présente lorsque Senique et Chaumette sont venus sur l'appel de Blanqui ; que ce jour là Senique avait quitté la maison de la femme Fremeaux à 11h du soir porteur d'un paquet qui n'était autre que l'instrument typographique dont s'agit ;

Que Vosgien en effet avait déclaré avoir reçu de Senique l'aveu qu'il lui faisait remise momentanée d'une presse inquiète qu'il était par la poursuite d'un agent.

Attendu que l'association formée entre Blanqui, la femme Fremeaux et Senique se manifestait par ces mots écrits de la main de Blanqui sur les listes : par Sen.... par Madame S... suivis de plusieurs noms.

Attendu que la présence de Chaumette, ouvrier typographe dans la réunion du 24 février chez la femme Fremeaux, réunion à la suite de laquelle l'instrument typographique a été enlevé prouvait son affiliation à la société.

Le Tribunal par ces motifs a déclaré Blanqui, Senique, Chaumette et la femme Fremeaux coupables du délit prévu et puni par l'article 13 du décret du 28 juillet 1848, et faisant application du dit article les a condamnés savoir : Blanqui comme chef de la société à quatre années d'emprisonnement, la femme Fremeaux et Senique chacun à une année d'emprisonnement

Chaumette à six mois de la même peine ; en outre solidairement par toutes voies de droit même de corps savoir : Blanqui à 500f d'amende la femme Fremeaux, Senique et Chaumette chacun à 100 fr d'amende tous enfin solidairement entre eux aux frais du procès liquidés à la somme de 618 fr 75c plus 3 fr. pour droits de poste.

Le jugement a de plus ordonné que les condamnés seraient privés de l'exercice des droits civiques savoir : Blanqui pendant cinq années et la femme Fremeaux Senique et Chaumette pendant deux ans.

Oui le rapport fait à l'audience par M. le Conseiller Saillard ; oui successivement chacun des prévenus en ses dires et déclarations, ensemble en ses réponses aux interpellations de M. le Président.

Oui pour Blanqui Me Bac, pour la femme Fremeaux Me Bourdet et pour

Chaumette Me Wouters, avocats en leurs conclusions et plaidoiries tendant à l'infirmation du jugement.

Ouï pour le Procureur général M. l'avocat général Barbier qui a requis la confirmation du jugement;

Ouï le prévenu Blanquie en ses nouvelles observations;

Vu toutes les pièces du procès et après en avoir délibéré,

La Cour, statuant sur les appels interjetés par Blanquie la femme Fremaux et Chaumette du jugement contre eux rendu, y faisant droit.

Adoptant les motifs des premiers Juges.

Met les appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les appelants aux frais de leurs appels liquidés à la somme de 19f 40c plus à 11 fr. 40 c pour droits de poste.

Fait et prononcé

au Palais de justice à Paris le 17 juillet 1861, en l'audience publique de la Cour où siégeaient M. de Gaujal Président, MM. Haton de la Goupillière, Legonidec, de Kerdaniel, Berriat Saint Prix, Saillard, Portier, Mongis et Gislain de Boutin, Conseillers, lesquels, ainsi que le Greffier ont signé le présent arrêt.

Ainsi signé au bas de la minute du présent arrêt : de Gaujal, Haton de la Goupillière, Legonidec de Kerdaniel, Berriat St Prix, Saillard, Portier, Mongis, Gislain de Boutin et Mme Crapouël.

En marge du dit arrêt est écrit : Enregistré en Débet de 1f 10c à Paris le 23 Juillet 1861 Signé : Doublet.

Pour expédition conforme délivrée à M. le Procureur général ce requérant.

Le Greffier en chef
Signé : Lot

Cour de Cassation

3

1/ Note pour L. A. Blanqui, à l'appui de son pourvoi en Cassation.

Exposé des faits et des moyens de la défense.

26f

Messieurs,

Bien que ~~Quoique~~ la cour de Cassation n'ait à statuer que sur le droit, je crois nécessaire, à l'appui des moyens que j'invoque, d'exposer avec exactitude les faits ~~allégués pour motifs de notre~~ ~~pourvoi a été prononcée la~~ condamnation ~~qui nous frappe~~. En première instance, les témoignages, ~~tous~~ d'une extrême ~~intelligence~~ nullité, ne portaient que sur des ~~faits~~ circonstances étrangers au délit qualifié, et le discours de Mr l'avocat impérial, laissant de côté le fond du débat, n'avait été qu'une catilinaire contre une personnalité politique.

~~De~~ En appel le ministère public ne parlera qu'après le barreau; la défense, à son grand regret je n'oserai pas dire, par des circonstances indépendantes de sa volonté, s'est vue dans l'impossibilité de repousser un ensemble d'accusations tenue ~~contre~~ en réserve pour l'heure décisive.

En effet, Messieurs, dix causes appelées avant la nôtre, ~~ayant~~ avaient absorbé une notable partie de l'audience; Mr l'avocat-général n'a pris que fort tard la parole, et l'heure avancée ne permettait plus une réplique le même jour. La cour n'accordant pas la remise au lendemain, j'ai dû me borner à quelques mots très-brefs qui n'étaient pas et ne pouvaient pas être une réponse aux larges développements du réquisitoire.

~~Je suis bien convaincu~~ Sans doute qu'il n'y a eu dans ces dispositions d'audience aucun calcul hostile à la défense. Cependant elles ont abouti à donner tout l'avantage au dernier mot; mais n'en est pas moins vrai que ~~le procès a été~~ pour l'impression ~~faite~~ du discours que ~~donnait~~ le dernier mot à l'accusation. De là pour nous la nécessité de présenter les observations qui vont suivre. Il s'agit de savoir si le fait unique, ou plutôt l'ombre de fait n'était pas explicable. La question de droit est donc toute ici dans la question de fait; il s'agit d'apprécier ~~les actes incriminés~~ le délit ~~le procès~~ écrite (chose étrange) sous un point de vue tout différent de l'intention qui l'a dictée. Il n'y a pour ainsi dire, pour nous, qu'un genre de poursuite à exercer contre une publication périodique, c'est la fausse nouvelle ou la provocation à la guerre civile. Or, il n'est question ni de l'une ni de l'autre.

Voyons maintenant quelle a été en fait la marche des débats.

Mr l'avocat-général, en ouvrant la discussion, a cru devoir se livrer à une déclaration ~~protestation~~ contre les procès de tendance. C'est une épigramme à l'adresse de son collègue qui avait enveloppé de ses anathèmes trente ans de sa vie politique. Nous rendons, quant à nous, meilleure justice à Mr l'avocat impérial. Il y avait dans son réquisitoire plus de sincérité. En s'attaquant avec passion à une individualité haïe, il donnait beaucoup mieux la véritable pensée du procès.

Messieurs, bien que la cour de cassation n'ait à statuer que sur le droit, je crois nécessaire, à l'appui des moyens que j'invoque, d'exposer ~~les faits allég~~ avec exactitude les faits où la condamnation a puisé ses motifs. En première instance, les témoignages, tous d'une extrême nullité, ne portaient que sur des circonstances étrangères au délit qualifié, et le discours de Mr l'avocat impérial laissant de côté le fond du débat, n'avait prononcé qu'une catilinaire contre une personnalité politique.

En appel, le ministère public ne parle qu'après le barreau. La défense, à notre grand regret, je ne dirai pas à notre grand péril, s'est donc vue dans l'impossibilité de repousser un ensemble d'imputations tenues en réserve pour la dernière heure. En effet, dix causes appelées avant la nôtre avaient absorbé une notable partie de l'audience. Mr l'avocat-général n'a pris que fort tard la parole et l'heure avancée ne permettait plus une réplique le même jour. La cour n'accordant pas la remise au lendemain, j'ai dû me borner à quelques mots très-brefs qui n'étaient pas, et ne pouvaient pas être une réponse aux larges développements du Réquisitoire.

Sans doute, ces dispositions d'audience ne procédaient d'aucun calcul hostile à la défense. elles n'en ont pas moins donné le dernier mot du reste, il n'y a pas à s'en désoler, et j'imagine que cela importait assez peu à l'accusation. au résultat définitif. raison de plus, pour démontrer que l'arrêt d'appel comme le jugement de 1ère instance, frappe à faux, par l'application d'une loi qui n'était pas applicable. la question de droit est donc toute ici dans la question de fait. il s'agit de savoir si le fait unique, ou plutôt si l'ombre de fait apparue aux débats constitue le délit de société secrète, ou bien un délit tout différent. comme il n'y a pas doute à nos yeux, c'est pour nous un devoir de conscience de protester jusqu'au bout contre une sentence qui ne nous paraît conforme ni à la loi, ni à l'équité, ni à la modération. de là l'exposé qui va suivre.

Peu de choses à dire sur l'exorde de Mr l'avocat général. il débute par une manifestation contre les procès de tendance. c'est une épigramme à l'adresse de son collègue qui avait enveloppé de ses anathèmes trente ans de ma vie politique. nous rendons, quant à nous, meilleure justice à Mr l'avocat impérial il y avait plus de sincérité dans son réquisitoire. En s'attaquant avec passion à une individualité haïe, il donnait beaucoup mieux la véritable pensée du procès.

1/ Note pour L. A. Blanqui à l'appui de son pourvoi

Exposé des faits et des moyens de Cassation. 266

Bien que la Cour de cassation n'ait à statuer que sur le droit, je crois nécessaire, à l'appui des moyens que j'invoque, d'exposer avec exactitude les faits où la condamnation a puisé ses motifs. En première instance, les témoignages, tous d'une extrême nullité, ne portaient que sur des circonstances étrangères au délit qualifié, et Mr l'avocat impérial, laissant de côté le fond du débat, n'avait prononcé qu'une catilinaire contre une personnalité politique. En appel, le ministère public ne parle qu'après le barreau. La défense, à notre grand regret, je ne dirai pas à notre grand péril, s'est donc vue dans l'impossibilité de repousser un ensemble d'imputations tenues en réserve pour la dernière heure. En effet, dix causes appelées avant la nôtre avaient absorbé une notable partie de l'audience. Mr l'avocat-général n'a pris la parole que fort tard et l'heure avancée ne permettait plus une réplique le même jour. La cour n'accordant pas la remise au lendemain, j'ai dû me borner à quelques mots très-brefs qui n'étaient pas et ne pouvaient pas être une réponse aux larges développements du réquisitoire.

Sans doute, cette disposition, qui ne procédaient d'aucun calcul hostile à la défense, elle n'en ont pas moins donné le dernier mot à l'accusation. du reste il n'y a pas à s'en désoler et j'imagine que cela importait assez peu au résultat définitif. raison de plus pour démontrer que l'arrêt d'appel aussi bien que le jugement de première instance frappe à faux, par l'application d'une loi qui n'était pas applicable. la question de droit est donc toute ici dans la question de fait. il s'agit de savoir si le fait unique, ou plutôt si l'ombre de fait apparue aux débats constitue le délit de société secrète ou bien un délit tout différent. comme il n'y a pas doute à nos yeux, c'est pour nous un devoir de conscience de protester jusqu'au bout contre une sentence qui ne nous paraît conforme ni à la loi, ni à l'équité, ni à la modération. de là l'exposé qui va suivre.

Deux de choses à dire sur l'exorde de Mr l'avocat-général. il débute par une manifestation contre les procès de tendance. c'est une épigramme à l'adresse de son collègue qui avait enveloppé de ses anathèmes trente ans de ma vie politique. nous rendons, quant à nous, meilleure justice à Mr l'avocat impérial. il y avait plus de sincérité dans son réquisitoire. en s'attaquant avec passion à une individualité haïe, il donnait beaucoup mieux la véritable portée du procès.

Note à l'appui du pourvoi en Cassation.

Bien que la Cour de Cassation n'ait à statuer que sur le droit, il me paraît nécessaire d'exposer avec exactitude les faits où la condamnation a puisé ses motifs. Car, dans le procès, question de fait et question de droit sont identiques et se confondent.

En première instance, qu'a-t-on vu? des témoignages, tous d'une parfaite nullité, sans rapport avec le délit qualifié, puis le discours de Mr d'avocat impérial, à peu près étranger aux débats, simple catilinaire contre une personnalité politique nous avons été condamnés. C'est fort bien. —— En appel, autre jeu, même déroulement ici plus de dépositions. le ministère public, en qualité d'intimé, ne parle qu'après le barreau. Or, dix à douze causes, appelées avant la nôtre, absorbent d'abord la moitié de l'audience, et par suite Mr d'avocat-général ne prenant que fort tard la parole, l'heure avancée ne permet plus une réplique le lendemain jour. La Cour n'ayant point accordé le remise au lendemain, j'ai dû me borner à quelques mots très-brefs qui ne pouvaient être une réfutation du réquisitoire et de sa curieuse logique.

Faut-il voir dans cette surcharge du rôle une tactique hostile à la défense? Vade retro! fi donc! qui oserait concevoir une telle pensée? le soupçon même du soupçon est impossible, Dieu merci! c'est un pur hasard d'audience, mais qui n'en a pas moins assuré le dernier mot à l'accusation. Peu importe, d'ailleurs, je ne veux pas trop m'en désoler. parler avant ou parler après ou ne pas parler du tout, cela revenait bien au même et n'importait guère, pour le résultat en fin de compte, au résultat définitif. Cependant on n'aime pas voir donner au public du noir pour du blanc, surtout quand on paie ce tour de main quatre années d'emprisonnement. Voilà pourquoi nous tenons à démontrer que le jugement et l'arrêt frappent à faux par l'application d'une loi qui n'était pas applicable.

Le fait, ou plutôt l'ombre de fait apparue aux débats impliquait-elle délit de société secrète ou bien un délit tout différent, celui de presse clandestine? là gît la question, question de fait et de droit tout ensemble. On n'applique pas, que je sache, à un dentiste l'article du code qui punit l'escroquerie. Or, c'est là notre histoire, et par conséquent la conscience nous ordonne de protester jusqu'au bout fût-ce sans espoir contre une sentence qui n'est conforme ni à la loi, ni à l'équité, ni à la modération. Délà l'exposé qui va suivre.

Peu de choses à dire sur l'exorde de Mr l'avocat-général débuter par une manifestation contre les procès de tendance. C'est une épigramme à l'adresse de son collègue qui avait enveloppé dans ses anathèmes trente ans de ma vie politique. Nous voudrons, quant à nous, meilleure justice à Mr d'avocat impérial. il y avait plus de sincérité dans son réquisitoire. En s'attaquant avec passion à une individualité haïe, il donnait beaucoup mieux la véritable pensée du procès.

23/ une société, présuppose par cela même des membres, quels qu'ils puissent être. 167
c'est exactement mon histoire. On s'empare de mon carnet. il n'est pas en blanc
c'est vrai; il s'y trouve de tout, même des noms, des noms inoffensifs. Toutefois rien contre
eux, nulle inculpation; ce ne sont point des complices. Mais voici le mot: « à
« affilier », qui présuppose et par conséquent prouve une société clandestine. donc elle ex-
-iste; donc quatre années d'emprisonnement.

« Sésame, ouvre-toi » disait Ali-baba, et la porte de la
caverne aux quarante voleurs s'ouvrait devant lui. — « à aff. » écrit Blan-
-qui sur un coin de page, et devant lui s'ouvre la porte de la prison. — c'est
charmant les mille et une nuits. — vous pouvez, à l'aide d'un nom et d'un
signe « à aff », improviser entre la poire et le fromage une armée de conspi-
-rateurs, et avec ce signe magique, vous faire ouvrir à discrétion la porte
des cachots; mais de dehors en dedans, pas de dedans en dehors. Ceci était le pri-
-vilège d'Ali-baba. En revanche, il était astreint à une formule unique:
« Sésame, ouvre-toi », tandis que vous avez le choix du nom. il y a compensation.

« Sésame, ouvre-toi », disait Ali-baba, et la porte de la caverne aux 40
voleurs s'ouvrait aussitôt devant lui. — « à aff. » écrit Blanqui sur un coin de page,
et soudain devant lui s'ouvre la porte de Mazas, la caverne aux 1200 voleurs.
— gracieuses merveilles des mille et une nuits, vous n'êtes point un songe Arabe évanoui.
à l'heure qu'il est, on peut en France, avec un nom
et d'un signe, improviser entre la poire et le
fromage toute une armée de conspirateurs, puis à l'aide de ce signe magique,
« à aff » se faire ouvrir à volonté les portes d'une foule de cavernes à voleurs, ouvrir très
entendu, de dehors en dedans, jamais de dedans en dehors. Ceci était le pri-
-vilège spécial d'Ali-baba; ~~mais, en retour, il se voyait condamné à une seule caverne et~~
~~à la monotone formule « Sésame, ouvre-toi », tandis qu'on a présentement à discré-~~
~~tion le choix du nom et de la caverne. C'est mieux~~ plus large.

~~Laissons un moment M. l'avocat général, un coup d'œil~~
~~pour jeter un coup d'œil maintenant sur le jugement de police~~
~~correctionnelle. il débute ainsi~~ un coup d'œil sur ce chapitre des mille et une nuits, le juge-
-ment de la police correctionnelle. il débute ainsi:

1er Paragraphe. — « attendu que de l'instruction, des débats et des pièces
« saisies, résulte la preuve qu'en 1861, à Paris, Blanqui a fondé une société
« secrète dont il s'est constitué le chef, dont ont fait partie la femme Frémeaux,
« Sénique et Chaumette, et à laquelle il avait résolu d'affilier, d'après les indications

« les propres notes, d'autres individus, notamment Hadingue, Barmentier, Chevenot &

Vu l'instruction, ni les débats, ni les pièces n'ont fourni le plus léger indi-
qu'en 1861, vers 1860 ou 1859, à Paris, ni ailleurs, Blanqui
ait fondé une société secrète dont il se soit constitué le chef. nul témoin n'a
soufflé mot de semblable chose; nul chiffon de papier n'en offre trace.
Voici tout: Sur une feuille de mon calepin, le lecteur aperçu d'intégralité
un de l'accusé, mais cependant entremêlés avec une page de noms, mêlés, les noms,
accompagné, d'une certaine annotation qui figure à côté ou au dessous, de nom,
comme il suit. Hadingue .... Barmentier, à aff..... Chevenot, à affilier.
à aff.

Sur cette base, le Tribunal a échafaudé l'argumentation suivante

1°- le terme affilier « n'a qu'un sens: « affilier à une société secrète
il n'en saurait jamais avoir d'autre. 2° donc la mention « à affilier » suffit seule pour
prouver l'existence d'une société secrète. car on ne peut pas affilier à une société qui
n'existerait pas. 3° donc il en existe une. 4° donc Blanqui l'a fondée en 1861. 5°
donc il s'en est constitué le chef. 6°, donc il avait résolu d'y affilier d'autres
individus, notamment Hadingue, Barmentier, Chevenot, & &

Si l'on dit ni dans l'instruction, ni dans les Débats, aucun témoin,
aucune pièce n'est venu vote à l'appui de ce déduction. elles sont probablement
vraies, sans doute pour se passer de preuve. à la bonne heure. Mais pourquoi
pendant fondée en 1861, la société secrète? Pourquoi Blanqui l'a-t-il fondée?
le chef? Pourquoi Blanqui s'en est-il constitué le chef? Ah. le sous de révélation, fournis au tribunal
rien que par ces trois noms cabalistiques figurés. Hadingue ... Barmentier, à aff - Chevenot à aff
O Vertu de la cabale! toute puissante de la cabale!

Notamment et & & signifient à n'en pas douter qu'outre
les trois noms cités pour exemple, il en existe accompagné, de cette même note: à affilier
d'autres encore que l'on ne cite pas. à quels d'entre eux? Ces trois sont les seuls, selon,
fondée en 1861? — mais il y a dans mon carnet de preuve, matérielle que
les mots: à affilier ont été écrits sur le mois avant 1861. Or il sont l'unique
preuve du délit comme indiquant une société déjà formée (voir à l'alinéa suivant)
n'a pas d'autre base. (voir paragraphe ci-après) il en donc clair, d'après ces mêmes
mêmes preuves que, par la grâce du jugement, la société secrète était sur le
métier avant de naître. toujours les mille et une nuits!

23 une société, présuppose par cela même des membres, quels qu'ils puissent être. 28

c'est exactement mon histoire. On s'empare de mon carnet. il n'est pas en blanc, c'est vrai. il s'y trouve de tout, même des noms, des noms inoffensifs ~~toutefois~~ cependant. rien contr'eux, nulle inculpation, ce ne sont point des complices. mais voici le mot: « à affilier », qui présuppose et par conséquent prouve une société clandestine. donc elle existe; donc quatre années d'emprisonnement

« Sésame, ouvre-toi » disait Ali-baba, et la porte de la caverne aux quarante voleurs s'ouvrait devant lui. — « à aff. », écrit Blanqui sur un coin de page et aussitôt devant lui s'ouvre la porte de Mazas, la caverne aux douze cents voleurs. — Gracieuses merveilles des mille et une nuits, vous n'êtes point un songe Arabe évanoui. On peut en France, à l'heure qu'il est, avec un nom et un signe, improviser entre la poire et le fromage toute une armée de conspirateurs, puis, à l'aide du signe magique « à aff », se faire ouvrir à volonté les portes d'une foule de cavernes à voleurs, ouvrir, bien entendu, de dehors en dedans, jamais de dedans en dehors. ceci était le privilège spécial d'Ali-baba.

un coup-d'œil sur ce chapitre des mille et une nuits, je veux dire le jugement de ~~la~~ police correctionnelle. il débute ainsi :

1er Paragraphe. « attendu que de l'instruction, des débats et des pièces saisies,
« résulte la preuve qu'en 1861, à Paris, Blanqui a fondé une so-
« -ciété secrète dont il s'est constitué le chef, dont ont fait partie
« la femme Frémeaux, Sénique et Chaumette, et à laquelle il
« avait résolu d'affilier, d'après les indications de ses propres notes,
« d'autres individus, notamment Hadingue, Parmentier, Thevenot,
« ~~& & &~~

Ni l'instruction, ni les débats, ni les pièces n'ont ~~[illegible]~~ fourni ~~[illegible]~~ la plus ~~[illegible]~~ léger indice qu'en 1861, voire en 1860 ou 1859, à Paris ni ailleurs, Blanqui ait fondé une société secrète dont il se soit constitué le chef. nul témoin n'a soufflé mot de semblable chose; nul chiffon de papier n'en offre trace. Voici tout: sur une feuille de mon calepin se lisent, à peu d'intervalle l'un de l'autre, mais cependant entremêlés avec une foule ~~[illegible]~~ de noms incolores, les noms de ~~se lisent, à peu d'intervalle, [illegible]~~ de trois imprimeurs accompagnés d'une certaine annotation qui figure à côté ou au dessous, ~~du nom~~, comme il suit :

Hadingue . . . . . Parmentier, à aff. . . . . Thévenot, à affilier.
à aff.

Pas davantage. — Sur cette base, le tribunal a échafaudé l'[illegible]

24/ Secrète ". il ne saurait jamais en avoir d'autre. — 2°, donc la mention " à affilier " suffit seule pour prouver l'existence d'une société secrète. car on ne peut pas affilier à une société qui n'existerait pas. — 3°, donc il en existe une. — 4°, donc Blanqui l'a fondée en 1861. — 5°, donc il s'en est constitué le chef. — 6°, donc il avait résolu d'y affilier d'autres individus, notamment Hadingue, Sarmentier, Thévenot, &c.

Ni dans l'instruction, ni dans les débats, aucun témoin, aucune pièce n'est venus apporter un iota à l'appui de ces déductions. elles, sont probablement assez savantes, pour se passer de preuves. Soit. Toutefois encore. Pourquoi cependant fondée en 1861, la société secrète? Pourquoi Blanqui le fondateur? Pourquoi Blanqui le chef? d'où sort cette procession d'hypothèses? qui a dit tout cela? ah! ce sont des révélations faites au tribunal par le seul aspect de ces trois signes mystérieux:

Hadingue ..... Sarmentier, à aff. ..... Thévenot, à affilier.
à aff.

O Vertu de la cabale! — fondée en 1861? — mais il y a dans mon carnet des preuves matérielles que les mots: " à affilier " ont été écrits cinq ou six mois avant 1861. Or, ils sont l'unique preuve du délit, comme indiquant une société déjà formée, (3e paragraphe ci-après) et la condamnation n'a pas d'autre base. il est donc clair, d'après ces mots ~~auteurs~~ générateurs eux-mêmes que, ~~par la grâce du jugement~~, la Société secrète existait cinq ou six mois avant de naître. toujours les mille et une nuits!

Notamment et &c &c signifient ~~exclusivement~~ en Français qu'outre les trois noms cités pour exemples il en existe, accompagnés de cette même note " à affilier ", d'autres encore que l'on ne cite pas; ce qui est faux. ces trois sont les seuls. — Raison.

2e paragraphe. — " attendu que la preuve de l'existence de cette société
" secrète est révélée par les notes et listes annotées qui ont été sai-
" sies chez la Veuve Antoine, sœur de Blanqui, où il demeu-
" rait, par les 8 à 9 mille enveloppes destinées à un mani-
" feste politique qu'il se proposait de répandre dans le public, notes
" listes et adresses écrites de la main de Blanqui. "

Ces prétendues listes contiennent huit à neuf cents noms, la plupart indifférents, bon nombre aristocratiques. les annotations sont aussi bien dans la couleur blanche que dans la couleur rouge. les huit ou dix noms suivis de mentions réputées suspectes, n'ont été l'objet d'aucune poursuite. Bref, mal de

Voilà donc contredit le paragraphe-chef-d'œuvre: une société secrète consistant en un projet de publication!— Le Vulgaire aurait vu dans ces dix mille enveloppes à l'adresse de notabilités parisiennes des préparatifs d'un appel brusquant à l'opinion. Mais le Vulgaire est le vulgaire, il n'a point lu, grâce au secret d'état. Le tribunal a reconnu tout de suite une sourde menée, une ténébreuse association. C'est que les juges politiques possèdent des yeux de lynx pour découvrir ce qui reste invisible aux communs des mortels, et des lumières internes pour éclairer les choses d'un jour spécial. Joé Smith, le révélateur du Mormonism, avait reçu de Dieu l'Urim et le Thummim, besicles célestes, au moyen desquelles il lisait couramment en bon Anglais certain grimoire indéchiffrable gravé sur des plaques d'or présent d'Ange Gabriel. Avec l'Urim et le Thummim des juges, publicité se lit: "mystère"; manifeste se traduit: "occulte", et projet de tirage à dix mille exemplaires signifie: "société secrète." Adoremus.

Quant aux prétendues listes annotées, elles contiennent huit à neuf cents noms, bon nombre indifférents, la plupart aristocratiques. Les annotations sont aussi bien dans la couleur blanche que dans la couleur rouge. Les flèches aux yeux du rapporteur n'ont provoqué de poursuites contre personne. Nul des noms inscrits n'a été mis en cause. Comment donc pareilles listes peuvent-elles révéler la preuve de l'existence d'une société secrète?

3e Paragraphe. §§.

25 individus inscrits n'a été mis en cause; c'était chose impossible. une grande partie d'entr'eux sont des ennemis connus des idées ~~rédactionnaires~~. Comment de pareilles listes peuvent-elles fournir la preuve de l'existence d'une société secrète et en constituer le personnel? — En quoi neuf mille enveloppes, portant l'adresse des neuf mille notabilités principales de Paris, prouvent-elles une société révolutionnaire, quand bien même ces enveloppes auraient été destinées à un manifeste politique?

3e Paragraphe. — " Qu'en effet on trouve sur les listes plusieurs " noms suivis de ces mots: " bon à affilier " ce qui indique une so- " -ciété secrète déjà formée entre plusieurs membres, dont on devait aug- " -menter le nombre; que le but commun d'exciter à la haine des citoyens " les uns contre les autres et au mépris du gouvernement, révélé par les " notes politiques qui accompagnent ces listes, reliait entr'eux les sus- " -nommés.

Voici le grand cheval de bataille; la Société secrète en bloc surgissant par enchantement d'un seul mot: " à affilier ", ~~parce~~ attendu que ce mot indique une société secrète déjà formée; le but commun, qui relie les membres, démontré par les notes politiques qui accompagnent les listes; tout est là, le personnel, sa cocarde, son plan de campagne. Ce 3e paragraphe aurait dû être le premier, puisque c'est lui qui prouve comme quoi en 1861, à Paris, Blanqui a fondé une société secrète dont il s'est constitué le chef. On a mis la charrue devant les bœufs. n'importe; prenons les bœufs où ils se trouvent.

Plusieurs noms! — trois simplement. trois, c'est bien plusieurs. mais ce pluriel indéfini a une toute autre mine que trois qui est bien maigre. — il n'y a nulle part: " bon à affilier ", mais seulement " à affilier ". " Bon à " affilier " est une altération matérielle du texte. voilà donc une condamnation qui repose sur deux mots, dont l'un est une interpolation et l'autre une ~~[illegible]~~ définition de fantaisie en hostilité avec le dictionnaire.

Comment de simples ébauches, encore à moitié dans le cerveau de l'auteur, jetées à l'état de brouillon presqu'illisible sur un feuillet d'agenda, peuvent-elles relier entr'eux des individus qui ne les ont jamais vues, qui n'en soupçonnent pas même l'existence? Et comment ces ébauches ne relient-elles que Chaumette, Sénique, Mme Sébert, trois personnes, sur neuf cents qui composent les prétendus contrôles de la Société secrète? à lire le tour de phrase: " révélé par les

28/ Comment les mots : « par Sén. » ou « par Mme S. » suivis de plusieurs noms, peuvent-ils prouver l'association entre Blanqui, Mme Sébert et Sénique, lorsque des mêmes indications [illegible] à d'autres noms sur le calepin, n'ont rien prouvé ni rien provoqué contre eux ? l'absence de poursuites dans ce dernier cas, atteste clairement qu'aux yeux du parquet de telles annotations n'accusent point des faits de société secrète. Pourquoi donc, trouvées dans la même forme, dans les mêmes termes et sur le même carnet, deviennent-elles, soudain, une preuve du délit contre Mme Sébert et Sénique ? Là jusqu'ici, ici coupables !

En quoi la conversation indifférente de Chaumette avec deux personnes dans une maison, démontre-t-elle son affiliation à une société illicite ? que trois citoyens se réunissent une seule fois, n'est-ce donc assez pour les constituer société secrète ? Mais en temps de troubles même, trois personnes peuvent s'arrêter et causer impunément sur la voie publique. Et leur causerie dans un appartement sera un crime !

Objectons encore ici que le tribunal passe sous silence, sans un mot de réfutation, les arguments si nombreux qui militent contre le délit supposé ; qu'il jette comme non avenus au panier les quatre-vingt-dix-neuf antécédents, les matériaux du carnet, démenti victorieux de l'accusation ; enfin, qu'il se borne à extraire trois noms sur neuf cents, pour les créer membres d'une association illicite. L'innocence de tous les autres, ce qui [illegible] proclamant ainsi l'innocence de tous les autres, ce qui [illegible] ne l'empêche pas de déclarer au même instant établie, de société secrète, ces [illegible] y compris Mme Sébert, cette société secrète, quel galimatias ! — oui et non ; on n'inquiète point [illegible] il résulte de l'ensemble des faits et de tout le plus grand nombre [illegible] qu'aux yeux du parquet de telles annotations n'accusent point des faits de société secrète. Pourquoi donc, trouvées dans la même forme, dans les mêmes termes et sur le même carnet, deviennent-elles, soudain, une preuve du délit contre Mme Sébert et Sénique ? Là jusqu'ici coupables !

En quoi la conversation indifférente de Chaumette avec deux personnes dans une maison, démontre-t-elle son affiliation à une société illicite ? que trois citoyens se réunissent une seule fois, n'est-ce donc assez pour les constituer société secrète ? Mais en temps de troubles même, trois personnes peuvent s'arrêter et causer impunément sur la voie publique. Et leur causerie dans un appartement sera un crime !

Objectons encore ici que le tribunal passe sous silence, sans un mot de réfutation, les arguments si nombreux qui militent contre le délit supposé ; qu'il jette comme non avenus au panier les quatre-vingt-dix-neuf antécédents, les matériaux du carnet, démenti victorieux de l'accusation ; enfin, qu'il se borne à extraire trois noms sur neuf cents, pour les créer membres d'une association illicite. L'innocence de tous les autres, ce qui proclamant ainsi l'innocence de tous les autres, ce qui

1/ La cour de cassation, dans son audience du 7 d^bre 1861 a rejeté le pourvoi de Blanqui et de M^me Sébert. Nous donnons de cette audience une courte analyse ~~de cette séance~~.

Après le Rapport de M^r le Conseiller Caussin de Perceval, M^e Hippolite Duboy, défenseur, ~~des deux appelants~~ donne lecture du jugement de 1ère instance confirmé par la cour impériale, ~~d'où~~ duquel il résulte que des ~~listes de~~ noms, des enveloppes et une hypothèse de presse clandestine constituent tous les éléments de l'incrimination. Suffisent-ils dit M^e Dubroy pour justifier la déclaration de culpabilité? n'y-a-t-il pas au contraire, dans l'arrêt attaqué une lacune qui doit le faire périr pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art 13 de la loi du 28 juillet 1848? ——— En principe, les tribunaux correctionnels doivent statuer par des motifs séparés et sur le fait et sur le droit. Si à l'égard du fait, ils prononcent comme juges et par conséquent d'une manière souveraine, il n'en est pas de même en ce qui touche le droit, point pour le contrôle duquel la cour de cassation a été instituée. Toutes les fois qu'un arrêt s'est écarté de cette règle, en omettant de s'expliquer sur le droit, il a été cassé. C'est la jurisprudence constante de la cour. Dans l'espèce, la décision attaquée satisfait-elle à ces deux conditions? Non, car en disant qu'il résulte des listes et des enveloppes saisies chez Blanqui et la dame Frémeaux la preuve de l'existence d'une société secrète, la cour de Paris a omis de s'expliquer sur ce qui constituait la société secrète, c'est-à-dire sur les éléments légaux de ce délit. Par cette omission, elle a manifestement violé la loi.

~~M^e Duboy discute l'arrêt et établit que tous les motifs qu'il renferme~~ Tous les motifs de son arrêt se rapportent aux preuves des faits et non à leur caractérisation légale; ~~qu'~~il est impossible de voir une société secrète dans le but imputé aux prévenus d'avoir voulu "exciter les citoyens au mépris les uns contre les autres"; ~~que~~ propager des idées ce n'est pas associer des individus; ~~qu'~~il ne suffit pas d'ailleurs d'une pensée commune, ~~d'un but commun pour constituer l'association~~; ~~qu'~~il faut un consentement mutuel, un concours de volontés vers un but commun, pour constituer une association.

Quant à la seconde condition du délit, à savoir que la société soit secrète, où la trouve-t-on constatée dans ~~le délit~~ l'arrêt attaqué? est-ce dans ce motif où il est énoncé qu'on a trouvé chez Blanqui des

29/ « société secrète prouvée par la présence de ces noms sur votre calepin. »

un mot : « affilier ». Car tout le délit, ou plutôt ce qui est à dire le [illegible] de délit, car je refuse pas depuis d'une fantasmagorique un seul mot est tout le délit : « affilier ». radical et si j'ai conservé à cette barre enchevêtrée cette argumentation [illegible] qui de ces affreux assassins sur le point d'une aiguille, ces corps, qui [illegible] les trois imprimeurs arrêtés notés [illegible] cabalistique ont-ils été l'objet d'une rigueur quelconque ? — non ! et comment [illegible] monstrueuse iniquité, les aurait-on rendus responsables d'un mot [illegible] trouvé l'inscription de leurs noms sur le portefeuille d'un homme qu'ils n'ont jamais vu qu'ils ne connaissent pas, et dont ils sont inconnus ?

Élaborons bien. Soit ! Prenons-les, soit ! Ils sont innocents. mais vous avez écrit vous : « affilier » « coupable ! condamné ! » [illegible] bien. bon. soit ! il est bien démontré que ces noms sont une œuvre toute personnelle d'un individu for intime. un individu crée-t-il association et concert entre cent, deux cents, mille personnes, parce qu'il lui plaît de recueillir leurs noms à leur insu, alors qu'ils ignorent même si cet individu est au monde ? l'absence de tout concert n'est-elle pas [illegible] par la couleur de ces noms qui appartiennent en grande majorité aux opinions anti-révolutionnaires ? Dirai-je du reste, nous avons toujours l'heure le mot [illegible] « affilier » ainsi ne le poursuit-on pas. ils sont innocents. au contraire, « vous qui avez écrit : « à affilier », coupable ! condamné ! »

bon ! mais si la société secrète n'est pas dans ce qu'on appelle ces listes devenues des listes d'innocents, où est-elle ? où la chercher ? Supposerait-on, en dehors de toutes les pièces du dossier, une société imaginaire, indéfinie, où le parquet est libre d'enrôler à discrétion toute une armée, sans désigner personne ?

« Cette société, un mot la prouve : « à affilier » ! vous l'avez écrit. « coupable ! condamné ! »

bon ! mais je n'ai pas été condamné seul. le jugement me proclame général d'une armée de trois hommes dont une femme, et leur fait partager mon sort. pourquoi ? le mot [illegible] criminel : « à affilier » n'est reprochable à aucun de ces soldats. ils ne l'ont point écrit sur leur calepin. ah ! c'est ici que le brouillard se lève, qu'il y a jour, jour dans les ténèbres. quelques mots [illegible] à affilier [illegible] et listes. ... affiliation [illegible] pour [illegible] de la poudre aux yeux. le fond du sac, c'est : « presse clandestine », avec une fausse étiquette : « association illicite », mais, hélas ! de preuve il n'y en a pas une, pas même l'ombre d'une ombre ! Comment faire ! Eh bien on grossira les proportions, on [illegible] sur l'arrière-plan, on [illegible] un fantôme de presse clandestine à cheval sur un fantôme de société secrète à cheval sur un fantôme de [illegible] on groupera les prévenus autour de cette ombre habilement retenue à l'arrière-plan, et nous aurons une procès de société secrète à cheval sur un fantôme de presse clandestine ! n'est-ce pas, messieurs ? l'ombre sur l'arrière-plan, [illegible] De là les deux points de l'accusation : 1° le fantôme d'association listes en gros caractères sur un écriteau, et en avant-scène ; 2° l'instrument typographique, moyen de correspondance occulte. — le fantôme, on sait ce qu'il est devenu ..... néant. le moyen de correspondance occulte, autre

2/ Contenant les noms de MM.rs de Falloux, O. Barrot, Montalembert, Gaston, et d'une foule d'autres hommes, ~~d'une menace~~ aussi dangereuse? à moins que ce ne soit dans ces 9 ou 10 000 enveloppes destinées à ~~pr~~ contenir un manifeste à l'adresse de tous les grands corps de l'état et des 8000 notabilités principales de Paris? En sorte que voilà une société secrète qui s'établit secrètement en s'annonçant par un manifeste tiré à 10,000 exemplaires! La logique ~~de la cour~~ du jugement peut être irrésistible, mais tout cela ne constitue point une qualification légale des faits dont on vient de voir les étranges preuves, et c'est par l'absence de cette qualification ~~qualification~~ exigée aussi impérieusement par la jurisprudence que par la loi, que l'arrêt attaqué doit périr. Il est impossible en effet que dans une accusation de société secrète, le juge puisse s'affranchir de l'obligation d'établir: 1°, par quels lieux s'est constituée la société. 2° par quels moyens, cette société s'est dissimulée et a affecté certaines formes occultes. La cour de ~~cas~~ cassation ne peut consacrer une pareille illégalité, sans consacrer l'omnipotence des cours d'appel sur les points de droit, et sa propre abdication.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'arrêt attaqué ne peut échapper à votre censure. Quant à Mr Blanqui, des motifs d'une autre ~~nature~~ ordre l'ont déterminé à ne pas courber la tête devant la condamnation prononcée par la cour de Paris. Ce n'est pas certainement ~~la~~ une préoccupation d'intérêt personnel (ce n'est pas l'espoir de la liberté) qui l'a fait agir. Quatre ans de prison, c'est ~~beaucoup~~ affreux sans doute!!! mais Mr Blanqui fait envisager les souffrances ~~les souffrances~~ de l'avenir avec autant de stoïcisme qu'il a subi celles du passé (!! pour un homme de 57 ans qui a déjà ~~25 années~~ sur sa tête le poids d'un quart de siècle de captivité)!!! il a cru de son devoir, dans l'intérêt de tous, de provoquer une explication ~~secrète~~ suprême sur ce qu'il faut entendre par ce mot redoutable: Société secrète. Sera-ce une accusation aussi périlleuse aussi menaçante que, sous Tibère, ce crime de Lèze-Majesté, crime de ceux qui n'en avaient point commis, dit Tacite. Pourra-t-on employer dans une poursuite de ce genre, tous les hommes, et tous les actes. ~~Qui sont~~ Il faudrait le craindre, si la doctrine de la cour de Paris venait à triompher. Nous sommes tous intéressés à le savoir; il vous appartient de le dire.

Voici le considérant ~~fondé~~ capital de l'arrêt rendu par la chambre ~~de~~ criminelle de la cour de Cassation, sous la présidence de Mr Vaïsse.

30. ~~[illegible]~~ un mythe (expédient) né, ~~[illegible]~~ du dénouement — on voit ~~[illegible]~~ la prévention et les peurs de Vosgien. La saisie du carnet et de dix mille enveloppes avait donné la certitude d'un projet de publication, ~~puis~~ et bientôt le soupçon d'une imprimerie clandestine.

Or, dans la soirée du 24 Février, un agent de police avait remarqué et suivi longtemps un individu porteur d'un lourd paquet. — Plus de doute, ce paquet était une presse, ~~hypothèse~~ supposition quelque peu téméraire ; les presses ne courent pas ainsi les rues d'un pied léger. n'importe. On ~~se présente dans~~ fouille la maison, Rue de la Verrerie, 18, où l'inconnu était entré. On arrête Vosgien, le concierge. Voici Mazas, les angoisses du secret, les terreurs de l'instruction. Que cherche-t-elle ? ~~l'instruction~~ que demande-t-on à Vosgien ? — une presse... avec la formule ~~la phrase d'usage (habituelle) fascinatrice ou [illegible] avec la formule [illegible]~~ : " Avouez ! la liberté pour un aveu ! " ~~c'est le refrain d'usage~~ c'est l'hameçon classique.

Vosgien n'a point le paquet, ~~mais il tient à sortir~~ mais il tient à sortir. — advienne que pourra. On veut une presse ; il déclare une presse. il jette dans le gouffre un ami.... il y jeterait l'univers pour r'ouvrir cette porte de Mazas. le malheureux ! c'est lui qui la ferme de ses propres mains. car d'un mot : " presse ", il vient d'enfanter un procès dont il sera le pivot, comme il en est le père. retenu en vertu même de son aveu, il est désormais ce qu'on appelait jadis un témoin du Roi, c'est-à-dire un témoin à charge contre ceux qu'il a faits ses co-accusés. sa dénonciation contre Sénique va ricocher sur Mme Sébert et Chaumette par la soirée du 24 Février, et l'accusation a un thème ; Vosgien l'a créé. sans ses délations point de procès possible.

C'est ici le lieu d'admirer les ingénieux procédés du ministère public pour habiller donner aux changer les fantômes de chair et d'os. un agent de police dépose qu'il a suivi deux heures un individu portant sous le bras un paquet probablement ~~qui devait être~~ assez lourd ; car ~~le porteur~~ l'inconnu s'arrêtait de temps à autre pour le poser à terre. (il faut lire cela par curiosité. on verra le rôle que jouent les traductions dans ce bizarre ~~il n'en dit pas davantage, parce qu'il ne fait rien davantage~~). — Que devient cette déposition dans le réquisitoire ? ~~lisons~~ procès : " Sénique était suivi par un " agent qui s'attachait à ses pas et s'aperçut qu'il portait un objet lourd et ayant " la forme cubique que peut présenter une presse portative..... une petite " presse portative, suffisante pour imprimer un placard destiné à aller dans les " mains des révolutionnaires, était sous le bras de Sénique sortant de chez la

du reste, le parquet le, a estimée, ce qu'elle valent ces délations. Il n'a eu garde.
De très que sur une telle (pareille) base (fondement) et une l'inculpation directe
de presse clandestine. Cela n'est pas supposable l'audience la lumière se fait
figuriste (artiste), après sept huit, avec d'un pénitent de cinq trois mois à
l'ombre de celles de Morgan) sans autre élément que les confessions d'un certain
de Morgan. Quel spectacle (Voilà contre cette procédure du Saint-office. Ce qui
Ce qui n'est pas admissible, c'est de faire de la clameur publique, comme chef principal
de prévention, de se satisfaire sournoisement comme accessoire (chef secondaire)
transparente au premier plan, rouge au second dans le demi-teinte. Il ne s'agit
que de ménager la perspective. mais les ruses d'optique et les artifices de clair-obscur
-cur ne suppriment, changent pas la réalité. Le procès direct de presse
clandestine (illicite) n'aurait produit aucune preuve qu'un seul accusateur, Vosgien,
qu'un seul témoin à charge, Vosgien. Et aujourd'hui quelle est l'unique preuve
(à l'appui) de la société secrète? l'instrument typographique (de, aujourd'hui
quelle autre preuve de la société secrète l'instrument typographique
hors delà rien: rien que mes notes, négation du délit mes notes manipulées
en tronçon l'ail pour un effet de papillotage, au demeurant stérile entre
les mains du parquet qui n'a pu en extraire (tirer) un simple indice. Et
autour de la presse jetons que pour groupe sur les bancs les quatre prévenus.
Qu'est-ce que la presse? Non Vosgien qui en est accouché dans les douleurs
de Morgan? Encore le forceps n'a-t-il arraché qu'une ombre.

Mais les ruses d'optique et les artifices de clair-obscur
n'ont pas une puissance illusoire d'illusion. Dans le procès direct de presse illicite,
on n'aurait produit contre nous qu'un seul accusateur, Vosgien; un seul témoin à charge,
Vosgien. y a-t-il autre chose de plus aujourd'hui? quelle preuve
allégue-t-on de la société secrète? l'instrument typographique
hors de là rien! rien que mes notes, négation évidente du délit, mes notes
manipulées, entronçon l'ail pour un effet de papillotage, au demeurant
stérile entre mains du parquet qui n'a pu en extraire un simple indice. Et
autour de la presse qu'on groupe sur les bancs les
quatre prévenus; qu'est-ce que la presse? Non Vosgien qui en est
accouché dans les douleurs de Morgan? Encore le forceps n'a-t-il
arraché qu'une ombre.

31/ il agit d'apporter le réquisitoire sous forme de déposition, dans le but de faire ~~déclarer~~ [illegible] Sébert, le gérant de ~~déclarer~~ ces tous les témoignages le réquisitoire placé dans la bouche du témoin sous forme de déposition

Vol

il s'agit d'une malle que la prévention suppose contenir la [illegible] partie d'une presse rapportée chez Forgien ;

autre histoire encore plus miraculeuse. Le témoin d'Amy, concierge de Sénique, dirige dépose qu'il a vu la fille Préville faire charger la malle sur un fiacre, et monter ensuite dans le fiacre qui s'est éloigné. pas un mot de plus sur cette malle que la prévention suppose contenir la prétendue presse rapportée chez Forgien. — Voyons maintenant le langage tenu à Amy par le réquisitoire. ministère public

..... « Cet homme dit dans l'instruction comme à l'audience qu'une « malle contenant un paquet volumineux et ayant précisément la forme de « cette presse, a été un certain jour chargée sur une voiture. » (Vol). — ainsi, le concierge aurait vu, à travers la malle formée de deux cadenas (1) un paquet volumineux ayant précisément la forme d'une presse ! à la suite de cette foudroyante argumentation, le ministère public s'écrie : « Voilà l'existence de la « presse prouvée par des faits qui s'enchaînent à merveille ! » non pas : à merveille, mais dites donc plutôt : s'il vous plaît mis en merveille.

« qui s'enchaînent en merveilles. » Ceci n'engage pas la cour d'assises général de Paris, à moins qu'elle ne veuille partager l'instant après : on ne nous a pas trouvé de presse clandestine, » après l'avoir si bien démontée, rapportée pièce à pièce, opération qui pouvait bien durer une partie de la journée. Dans une pareille voie il n'est pas facile de s'arrêter. au milieu de ce débordement de suppositions, il en est une toute gracieuse pour les typographes, et pour moi : ce sont des voleurs et moi je suis un receleur. ils dévalisent leurs patrons afin de m'apporter, chacun son petit contingent de vols. merci en leur nom et au mien. du reste, les ouvriers n'ont pas de rancune, et je suis convaincu que la savante définition donnée par le ministère public réquisitoire des espaces et de leur usage, va obtenir un succès d'enthousiasme dans tous les ateliers de typographie. On ne dira pas que ce sont là des espaces imaginaires.

Mr. l'avocat général de police a [illegible] d'appuyé en toutes choses la scrupuleuse exactitude jusque à la minutie, et n'a négligé pas de citer Que le réquisitoire s'applaudisse tout de bon de son exactitude, surtout dans la description d'appareils d'imprimerie, à la bonne heure : elle aura un écho [illegible] échantillon, le dossier, de ce respect religieux pour la vérité. Neuf à dix mille enveloppes, dont j'avais écrit les adresses, que j'avais classées en paquets par quartiers et par rues, ont été saisies chez Mme Sébert. elles devaient recevoir des écrits destinés évidemment aux personnes désignées sur l'adresse. le ministère public commence par déclarer solennellement cette explication mensongère, sans chercher à désigner la véritable, puis, prenant l'espèce à signaler la véritable. pas le moins du monde. mais, après son complément, il ajoute : « ne croyez pas, cependant qu'on puisse triompher de cette circonstance

(1) Le rapport du juge d'instruction dit, d'après, la déposition même de Lamy, que cette malle, de couleur noire, était formée de deux cadenas, et Lamy déclare ne l'avoir vue qu'ainsi formée

3/ "... Sur ~~la fausse~~ le moyen tiré de la fausse application de l'art. 1 3 de la loi du 28 juillet 1848;

~~La Cour, considérant~~ "attendu que cette loi ne définit pas "le délit de société secrète; que dès lors il appartient aux juges de répression "de rechercher et de constater les circonstances caractéristiques du délit "dont il s'agit; que le jugement correctionnel confirmé par l'arrêt avec "adoption de ses motifs, spécifie ces circonstances diverses; & &

La Cour rejette le pourvoi.

(1) La Cour ~~a rejeté notre pourvoi~~ de cassation dans son audience du ~~... de la~~ rejeté notre pourvoi. Voici le considérant fondamental de l'arrêt, rendu sous la présidence de M. Faustin Hélie

"... Sur le moyen &c

dans son audience du 9 juin 1861

La Cour a rejeté le pourvoi; nous avons donné plus amples développements à l'admirable considérant fondamental de l'arrêt.

Exalté, endurci, obstiné, pertinacité, incorrigible, infidèle, relaps, esprit de révolte, libelle

Voici (avec) qui est clair. Attendu qu'en matière de société secrète, la loi ne définit pas le délit de société secrète, les tribunaux correctionnels disposent souverainement à discrétion. pour investir du droit illicite (de la faculté juridique illicite) de définition. ils obtiennent juges souveraines du fait, ils sont dès lors affranchis de toute censure de la Cour de cassation. ~~pourvoi~~ ~~du droit~~, ils peuvent ~~avoir~~ ~~ou~~ ~~partie~~. Circonstances caractéristiques: réunion ~~suspecte~~ de quatre ~~suspects~~ ~~du~~ mauvais ~~poulailler~~ ~~marchant~~ (sont aperçus) en conversation sur le trottoir, dans un café, au ~~th~~ théâtre, à la promenade... Société secrète! Circonstances Caractéristiques: conciliabule ~~nocturne~~ dans un but subversif de l'ordre social.

~~Quatre~~ Cinq ouvriers ~~y~~ nous travaillons sur un calepin mal dénoué, avec des ratures, surcharges, interversions à l'encrier actuel... Société secrète! — Circonstances caractéristiques: liste, de noms ~~et de sobriquets~~ associés dans, but ~~illicite~~ commun de dénigrer à la haine et au mépris. —

trois ou quatre rebelles à l'enthousiasme, tenant en échec, jusqu'à un certain point à un triste type éclairé et beaucoup de lumières dans le fait à signaler... Société secrète! — Circonstances d'anniversaire Caractéristiques: réunion ~~suspecte~~ ~~chez un marchand~~ ~~de vin~~ ~~qui en compte~~ Gimblette à établir Complétant la démonstration de l'anarchie: un dessin dans cinq de cartes de visite à la glace d'une cheminée mal pensante... Société secrète! — Circonstances Caractéristiques:

34/ main. rien ne s'y opposait; ~~puisque~~ le paquet n'était pas fermé, il le déclare. il a dû saisir à peu-près les formes, les dimensions, le mécanisme des différentes pièces sur ces renseignements, rien de plus aisé à un homme du métier que de reconnaître la presse, de la reconstituer en idée et d'en rendre bon compte à la justice. il pouvait en apporter une semblable, dont Vosgien à son tour aurait reconnu les éléments. ~~[illegible]~~ On procédait alors sur des données certaines et la question, au lieu de rester insoluble, eût été vidée nettement aux débats.

Pourquoi n'a-t-on pas suivi cette marche si simple qui coupait court aux contestations? — nous serions en droit de dire: « Parceque le résultat aurait assuré gain de cause à la défense et débouté la prévention. On a préféré ne rien éclaircir, rester dans le vague afin de laisser le champ libre aux suppositions qui facilitent les dénouements prémédités. point de procès sans le fantôme de presse! en soufflant dessus, les experts auraient soufflé sur le procès lui-même. Ainsi, tous les échafaudages s'écroulent. — Le personnel des prétendues listes? — brisé par la justice elle-même qui, en ~~ne poursuivant~~ n'accusant personne, a proclamé l'innocence de tous. — l'ombre de presse? — évanouie ~~par le fait~~ devant la peur d'une expertise, ainsi que devant les paroles du Parquet et du Président: « on ne poursuit pas le délit ~~seul qu'on n'a point appelé d'experts. S'il avait existé des charges contre les individus~~ de presse clandestine. « S'il avait existé des charges contre les individus on les aurait traduits sur ~~on les aurait traduits en police correctionnelle. S'il y avait eu une presse, il n'aurait pas manqué d'experts pour la démontrer~~ les bancs. S'il y avait eu une presse, il n'aurait manqué ni d'experts pour le démontrer, ni de tribunaux pour la poursuivre.

Que reste-t-il donc? — Quatre personnes, coupables:

1° Blanqui, de vingt-cinq ans de prison politique. — 2° Mme Sébert, de l'abri donné à la personnalité de Blanqui. (phrase du ministère public. — 3°, Chaumette, d'une conversation avec Blanqui. — 4°, Sénique, du même crime. — Rien de plus, ... et cela suffit. le fait est clair, le raisonnement aussi. Blanqui avait l'intention de publier un écrit. il a dû communiquer son intention aux trois autres prévenus. Cette communication constitue précisément entr'eux une société secrète. l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 autorise cette définition ~~de la société secrète~~, puisqu'il n'en donne aucune. donc les accusés sont coupables et doivent être condamnés. Ils l'ont été en effet. mais la cour de cassation voudra-t-elle consacrer un tel abus de la loi? Peut-on transformer un délit de presse clandestine en délit d'association illicite? le seul fait articulé au procès, son unique élément, c'est la réunion supposée des quatre prévenus autour d'un instrument typographique. cela ôté, il ne reste rien. or, nulle poursuite de ce chef; donc, plus matière à procès. une condamnation pour société secrète en pareil cas, c'est une insulte, même pour cette effrayante loi du 28 juillet. Si un homme, à propos d'un soupçon de banqueroute, pourrait-il être condamné [illegible]

... une société secrète prouvée par des listes d'associés qu'on proclame étrangers à toute société secrète! un délit de presse clandestine qu'on déclare ne pas exister et qui constitue un délit ~~de société secrète~~ d'association illicite! quelles dérisions! — En somme, le seul fait articulé au procès, son unique élément, c'est la réunion supposée de quatre prévenus autour d'un instrument typographique. Cela ôté, il ne reste rien. Or, nulle poursuite de ce chef. donc plus matière à procès. une condamnation pour société secrète, en de pareilles circonstances, est une insulte même pour cette effrayante loi du 28 juillet. à propos d'un soupçon de banqueroute, un homme pourrait-il être condamné pour viol? la cour va le dir

46

b

1

Note pour L. A. Blanqui à l'appui de son pourvoi en Cassation. 47

Exposé des faits et des moyens de la défense.

~~Quoique~~ Bien que la Cour de Cassation n'ait à statuer que sur le droit, je crois nécessaire, à l'appui des moyens que j'invoque, d'exposer avec exactitude les faits ~~sur lesquels a été prononcée la condamnation qui nous frappe.~~ allégués pour motifs de notre condamnation

~~[illegible]~~ En première instance, les témoignages, ~~tous~~ d'une extrême ~~insignifiance~~ nullité, ne portaient que sur des ~~faits~~ circonstances étrangères au délit qualifié, et le discours de Mr l'avocat impérial, laissant de côté le fond du débat, n'avait été qu'une ~~[illegible]~~ catilinaire contre une personnalité politique.

~~Or~~ En appel, le ministère public ne parle~~ont~~ qu'après le barreau. La défense, ~~par~~ des ~~circonstances indépendantes de sa volonté~~ à son grand regret, je ne dirai pas à son grand dommage, s'est donc vue dans l'impossibilité de repousser un ensemble d'accusations tenues ~~comme~~ en réserve pour l'heure décisive.

En effet, ~~Messieurs~~, dix causes appelées avant la nôtre, ~~ayant~~ avaient absorbé une notable partie de l'audience. Mr l'avocat-général n'a pris que fort tard la parole et l'heure avancée ne permettait plus une réplique le même jour. La cour n'accordant pas la remise au lendemain, j'ai dû me borner à quelques

Bien que la cour de Cassation n'ait à statuer que sur le droit il me paraît nécessaire d'exposer avec exactitude les faits où la condamnation a puisé ses motifs. Dans (ce procès) question de fait et question de droit sont identiques et se confondent.

En première instance qu'a-t-on vu ? Des témoignages, tous d'une nullité parfaite (et jugés à peu près) de la cause (sans aucun rapport) avec le délit qualifié plus bas le discours de Mr l'avocat impérial, à peu près étranger aux débats. Simple réquisitoire contre une personnalité politique. La appel, autre jeu, même résultat, à peu près de déposition; Mr le Mis de Mirepoix, appelé, en qualité d'intime, parle après l'avocat. Or, dès à deux heures, appelés à entendre le maître à l'audience de la Cour parfaite de l'avocat général ne pouvant (prenant fin) que fort tard la parole, l'heure avancée ne permet plus une réplique le même jour. La cour remet la cause au lendemain, j'ai dû me borner à quelques mots très-brefs qui n'ont pas pu avoir (l'impression) d'une réfutation. Ai-je été logique ? (Quelque logique) (l'impression) a changé. Ai-je été clair ? Ai-je fait comprendre que le débat tout entier (était) (a été) dans la question de droit et question de fait

mots très-brefs qui n'étaient pas et ne pouvaient pas être une réponse aux larges développements du réquisitoire.

Je suis bien convaincu qu'il n'y a eu, dans ces dispositions d'audience, aucun calcul hostile à la défense. Il n'en est pas moins vrai que le procès a dû se clore sous l'impression d'un discours qui donnait le dernier mot à l'accusation. De là pour nous la nécessité de présenter les observations qui vont suivre.

Peu de choses à dire sur l'exorde de Mr l'avocat-général. Il débute par une protestation contre les procès de tendance. C'est un épigramme à l'adresse de son collègue (qui avait enveloppé de ses anathèmes trente ans de ma carrière politique) de première instance. Nous rendons meilleure justice à Mr l'avocat impérial (quant à nous). Il y avait dans son réquisitoire plus de sincérité. En s'attaquant avec passion à une individualité haïe il donnait la véritable (beaucoup mieux) pensée du procès.

Nous aimons à croire que les arrêts des magistrats ne se basent ni uniquement ni même en partie sur les rapports de police, et que de pareils éléments ne sauraient entrer à aucun titre, ni à aucune dose, dans les décisions judiciaires.

Il nous semble encore qu'une date n'est jamais un argument en faveur d'une mauvaise loi. D'ailleurs, nous n'acceptons pas cette citation du décret du 28 juillet 1848. La moitié n'est pas le tout (et il n'en reste que la moitié). En proscrivant les sociétés secrètes, le décret organisait les clubs. Or, la part de la liberté, le club, a disparu; nous n'avons plus que la part de la compression,

merveilleux instinct de conservation ! ils avaient deviné aussi que la plus légère relation entre eux, moins encore ! la simple allégation de ce fait par la police, deviendrait un motif certain de condamnation devant les tribunaux. En vérité, ils avaient le don de seconde vue.

Pour moi, je me bornerai à dire à l'accusation : vos assertions valent ce que vaut le rapport de police d'où elles sortent. je n'ai point fréquenté les réfugiés. mais l'eussé-je fait, je n'aurais point à m'en défendre. alors même que j'aurais vu à Bruxelles d'anciens amis qui ont le malheur de penser comme moi, où serait le reproche ? Est-ce que par hasard, en vertu de l'amnistie, deux ex-prisonniers politiques ne pourraient se rencontrer, sans que cette rencontre ne soit un crime ? Eh bien, oui, je le fais ; tout est crime chez moi. Voyages, crime ! — séjour, crime ! — vie solitaire, crime ! — vie ouverte, crime ! — visites, crime ! — le soupçon et l'inquisition franchissent entrent chaque seuil jusque sur mes pas ! comme les proscrits de l'antiquité, interdit du feu et de l'eau !

La proscription semble si bien le droit que je ne puis même m'en plaindre sans être accusé de puérilité ou de feinte. il m'avait paru étrange qu'une mesure de sûreté publique, la transportation en Afrique ou à Cayenne, fut changée, au dossier, en détention à Corte. Depuis quand la détention est-elle devenue une mesure de sûreté publique ? il y a Corte, une menace pour la sécurité des citoyens dans cette façon cavalière de considérer comme une mesure administrative, discrétionnaire et toutes les garanties plaidoiries, quelconque du code. « On veut donner le change, » crie le Ministère public, « qu'importe qu'on ait dit que Blanqui avait été transporté en « Afrique, tandis qu'il avait subi sa peine à Corte ! je vous demande si cela a « de l'importance ! » Pas la moindre en effet, car le réquisitoire, en voulant redresser la thèse, la répète, il ne la pas même comprise. on m'avait représenté subissant dans la prison de Corte une mesure de sûreté publique, mépris grave, puisqu'il n'y a d'autre mesure de sûreté publique que la transportation, l'expulsion et l'internement. c'est déjà bien assez. Mr l'avocat-général ne conçoit rien à ces distinctions. il les trouve subtiles, et les traite avec un dédain suprême. transporté ou détenu par ordre ministériel, qu'importe ! c'est de la pure chicane. — triste symptôme !

Cet incident me conduit à une réflexion. les malheureux accusés ont la simplicité de croire qu'on est tenu à un peu d'exactitude et de

Depuis quand la détention est-elle devenue une de ces mesures dites de sûreté publique? il y a certes une menace pour tous les citoyens dans cette façon cavalière de considérer comme le droit (l'attribut) naturel de l'administration, c'est à dire comme mesure légitime de bon plaisir, l'application discrétionnaire sans jugement des pénalités quelconques du code? pourquoi pas aussi la peine de mort par voie administrative? „ On veut donner le change! „ s'écrie le ministère public. „ Qu'importe qu'on ait dit que „ Blanqui avait été transporté en Afrique, tandis qu'il avait subi „ sa peine à Corte? je vous demande si cela a de l'importance! „

On a dit précisément ~~tout~~ le contraire et le ministère public n'a pas même compris ma récrimination. On a dit que la transportation à la Guyane, infligée à Blanqui, pour ~~mesure de~~ cause de sûreté publique, à l'expiration de ses dix ans de captivité légale, avait été commuée en détention à Corte, c'est à dire en gracieux supplément de dix nouvelles autres années de détention. notons d'abord ~~qu'aucune des mesu~~ qu'aux termes du décret du 8 Xbre 1851 et de la loi du 4 Mars 1858, aucune des mesures quelconques dites de sûreté publique ne m'était applicable et que c'est en violation flagrante de ces lois d'exception elles-mêmes qu'on me transportait à la Guyane. Et quelle bévue de la part dans d'un document officiel, de mettre au nombre des ~~poser comme~~ mesures de sûreté publique la détention administrative dans une forteresse ~~par voie administrative~~ dans une ~~mes jusqu~~ jusqu'à présent je n'en connaissais pas d'autre que la transportation, l'expulsion du territoire et l'internement. c'est déjà bien assez.

Mais M. l'avocat-général ne conçoit rien à ces distinctions. il les trouve futile, et les traite avec un dédain suprême. — détenu ou transporté par ordre ministériel, qu'importe? c'est de la pure chicane. — triste symptôme.

Cet incident me conduit à une réflexion. les malheureux accusés ont la simplicité de croire qu'on est tenu à un peu d'exactitude et de

[illegible] dans la recherche et l'examen de faits à leur charge — En vérité, ce sont de grands fous.

Le Réquisitoire ne reprochait tout à l'heure de vouloir donner le change; je ne me permettrai pas de lui retourner simplement l'imputation, mais est-il bien certain de ne pas prendre lui-même le change à propos de rapports ou romans de police? pas de confusion ni de logomachie: il y a rapports et rapports; distinguons. J'ai qualifié de romans la pièce émanée du bureau de la préfecture ainsi que la lettre du Préfet de police à M. le Procureur impérial. Ces deux factums ont la prétention de viser mes faits et gestes, depuis le 22 7bre 1859 jusqu'à la fin de janvier 1861. La qualification que je leur ai infligée est d'une sévérité indulgente — ils sont imprimés; on les appréciera.

Quant aux rapports des agents de police chargés d'épier mes démarches, [illegible] c'est une toute autre affaire. Commencés aux premiers jours de février 1861, ils se continuent jusqu'aux arrestations. Ils sont signés des agents et ont été répétés à l'audience sous la foi du serment entre ces rapports et les factums précités il y a un abyme.

Les deux factums font une œuvre de fantaisie sur la période de quinze mois, d'8bre 1859 à février 1861, pendant laquelle la police n'a rien vu absolument sur mon compte. Ce qu'elle a pu en apprendre plus tard, lui vient uniquement de deux sources: la déposition du Concierge Bazot de la Rue Taranne, 13, et les visas de mon passeport suisse. Le Concierge lui a appris que d'octobre 1860 en janvier 1861, j'avais fréquenté la maison de Mme Sébert. Les visas du passeport lui ont fait connaître les dates de mon passage à Londres, Ostende, Valenciennes et Quiévrain. Par elle-même la police n'a rien connu jusqu'à la fin de

janvier 1861. Ma présence à Paris, où j'avais passé huit mois à son insu, chez ma sœur, ne lui a été révélée que par des indiscrétions à voix haute, commises au convoi de Caussidière, dans les oreilles de ses espions.

C'est à la suite de cette quasi-dénonciation qu'elle a installé en permanence autour de Mme Sébert et de moi des agents chargés de faire un rapport quotidien sur nos démarches. Le premier de ces rapports est du 8 février. Ils ont été reproduits à l'audience sous forme de dépositions. Ces dépositions, sauf quelques erreurs ou parfois un peu d'exagération, je n'en conteste pas la véracité.

Ces agents n'ont dit nulle part, comme le suppose le réquisitoire, qu'il se tramait une conspiration permanente, soit Rue Taranne, soit Rue du Fouarre, 18. D'abord, ils n'ont point eu à s'occuper de la Rue Taranne par la raison que Mme Sébert a quitté ce domicile le 15 janvier, et que leur surveillance seulement a commencé le 8 février. Ils ont observé sans relâche la maison, Rue du Fouarre 18 à partir de ce jour, mais ils n'ont jamais parlé, ni dans leurs rapports ni à l'audience, de tramit. de conspiration permanente. Les propos inconsidérés qu'on leur prête gratuitement n'auraient pas pu les rendre indignes de fo... (s'auraient servi qu'à) Leur langage a été beaucoup plus réservé. Ils se sont bornés à rendre compte des pas et démarches des personnes signalées à leur surveillance; rien de plus, rien de moins.

Le ministère public est très mal informé lorsqu'il fait remonter les investigations des agents jusqu'au 2 août 1860. Leurs rapports sont là pour en témoigner. Elles ne datent que du 8 février 1861. Mes visites antérieures chez Mme Sébert n'ont été connues que dans l'instruction par les dires du concierge Basset de la Rue Taranne. Il est singulier d'entasser ainsi les erreurs et les inexactitudes à propos de faits si simples, si facilement vérifiables.

prend des peines inutiles pour réhabiliter la clairvoyance et la véracité de la police. les deux factums l'écrasent. c'est de ce double coup qu'il aurait fallu la relever, et cela n'est donné à personne. quant aux simples agents, ils ne sont point en question. leur besogne est toute tracée. lorsqu'on leur signalent un suspect, comme but de promenade, ils le filent avec un certain succès. il n'y a pas de contestation sur ce point. j'ai dit moi-même et je répète qu'à partir du 8 février ils m'ont escorté en toute conscience.

Mais ce n'est là que la partie mécanique du métier, la faction du simple soldat. il faut voir la stratégie des Etats-majors. il s'agit avant tout de ne pas se jeter dans le fantastique, de ne pas imaginer, par exemple, des bruits de proclamation prochaine circulant dans les ateliers; assertion du préfet de police parfaitement fausse. il ne circulait aucun bruit de ce genre, par l'excellente raison que je gardais par devers moi mon projet d'écrit et que personne ne pouvait en avoir connaissance. ce prétendu bruit public est un mensonge mis en avant pour masquer les véritables motifs de l'arrestation, quels qu'ils puissent être.

Cependant, pour le ministère public, l'assertion du préfet est parole d'évangile, et il ne parle plus de la proclamation incendiaire que comme d'un fait à peu-près accompli. il la trouve même toute rédigée dans les fragments politiques que présente mon carnet. le chapitre des suppositions est toujours le mieux fourni. on saisit des notes intimes, on les publie, en les incriminant. je pourrais qualifier ce procédé: violation du secret de la pensée. je ne veux pas m'arrêter à ces chicanes. peu m'importe ce qu'on pense de mon style. la fantaisie a carrière ouverte sur ce terrain. quant à la prétendue attente d'une proclamation dans les ateliers, c'est un nouveau roman qui peut aller rejoindre les deux autres, en passant par la soirée des conspirateurs.

du 24 février.

Chemin fesant dans cette voie, le Réquisitoire rencontre bientôt un crime de nouvelle espèce : la distribution suspecte d'un appartement. C'était un crime déjà que la forme insolite de ma bourse. Celui-ci n'est pas moins curieux : un logement-conspirateur. Avis aux futurs locataires qui vont, à leur insu, mettre les pieds dans une conspiration. Par bonheur, ce terrible domicile a été calomnié ; il n'a qu'une seule porte. ~~La prévention~~ Le Réquisitoire a vu double.

Il me semble aussi ~~qu'elle~~ que la prévention lit avec des yeux singulièrement troubles les dépositions des témoins. Personne n'a déposé qu'il y avait des allées et venues mystérieuses chez Mme Sébert. Le concierge Ledoux, auquel on prête faussement ce langage, a dit que j'étais venu sept ou huit fois chez Mme Sébert et que j'étais possesseur d'une clé ~~qui me permettait~~ pour d'entrer dans l'appartement. Il a dit encore qu'il ne savait où allaient les personnes qui montaient dans la maison, attendu qu'elles passaient sans rien demander.

Il a paru tout simple de conclure de là que tout ce monde se rendait ~~chez~~ aulogis de Mme Sébert et de supprimer d'un trait les neuf ~~autres~~ autres locataires de la maison. Si le concierge ignorait la destination de ces visiteurs, c'est apparemment qu'on ne le questionnait pas plus en montant allant chez l'un que chez l'autre chez les autres locataires que chez Mme Sébert elle-même. ~~C'est~~ N'est-ce pas en effet ~~une~~ la coutume ~~assez générale~~ à Paris, chacun ~~monte~~ de monter chez ses connaissances sans rien dire au portier ? Les maisons sur un grand pied font seules exception. ~~à cet usage~~, et celle ce n'était ~~pas le cas~~ de la rue du Fouarre n'a point cette allure.

Que le ministère public ~~appelle~~ qualifie mes visites à Mme Sébert ~~des~~ d'allées et venues mystérieuses, ~~à lui~~ qu'il prétend dans le dominicale que ~~dans~~ dans il se trouvait une conspiration permanente permis à lui ; ce sont là des ~~c'est une~~ appréciations ~~plus ou moins légitime~~ personnelles. Mais placer ces paroles accusatrices dans la bouche ~~d'un~~ des témoins qui ne les ~~a~~ ont jamais proférées, c'est ~~de~~ pousser loin les privilèges de la poursuite. ~~beaucoup outrepasser son droit~~.

Au surplus, ~~Du reste~~, nous prévenons le Réquisitoire qu'il

qu'il prend des peines inutiles pour réhabiliter la clair-
-voyance et la véracité de la police. Ses deux factums
l'écrasent. C'est de ce double coup qu'il
aurait fallu la relever, et cela n'est donné à personne. Quant
aux simples agents, ils ne sont point en question. Leur
besogne est toute tracée. Lorsqu'on leur désigne un
suspect, ils le filent avec un certain succès. Il n'y a pas
de contestation sur ce point. J'ai dit moi-même et je répète
qu'à partir du 8 février, ils m'ont escorté en toute conscience.

Mais ce n'est là que le côté vulgaire, la
partie mécanique du métier, la faction du simple soldat.
il faut voir la stratégie du général, il s'agit de ne pas se jeter
dans le fantastique, de ne pas imaginer, par exemple, des
bruits de proclamation prochaine circulant dans les ateliers; assertion
du préfet de police aussi dénuée de preuves qu'elle est fausse.
Il ne circulait aucun bruit de ce genre, par l'excellente raison
que, si j'avais en effet le projet de publier un écrit, je le
gardais par devers moi et qu'on ne pouvait pas
le connaître.
Ce prétendu bruit public est un mensonge mis en avant pour
marquer les véritables motifs de l'arrestation, quels qu'ils puissent
être. Cependant, pour le réquisitoire, l'asser-
-tion du Préfet est parole d'évangile et il ne parle plus de la
proclamation incendiaire que comme d'un fait à peu-près ac-
-compli. Bien mieux; elle lui semble identique avec les fragments
trouvés dans mon carnet. Le chapitre des suppositions
est toujours facile à remplir. Au surplus, libre au ministère public de qua-
-lifier à sa fantaisie ces fragments politiques. Je pourrais,
moi, qualifier son procédé: violation du secret de la
pensée; mais je ne veux pas m'arrêter à ces chicanes. Peu
m'importe ce qu'on pense de mon style. Quant à la
prétendue attente d'une proclamation dans les
ateliers, c'est un nouveau

prend des peines inutiles pour réhabiliter la clairvoyance et la véracité de la police. les deux factums l'écrasent. c'est à ce double coup qu'il aurait fallu la relever, et cela n'est donné à personne. quant aux simples agents, ils ne sont point en question. leur besogne est toute tracée. lorsqu'on leur signalent un suspect, comme bon à arrêter ils le filent avec un certain succès. il n'y a pas de contestation sur ce point. j'ai dit moi-même et je répète qu'à partir du 8 février ils m'ont escorté en toute conscience.

mais ce n'est là que la partie mécanique du métier la faction du simple soldat. il faut voir la stratégie des états-majors. il s'agit avant tout de ne pas se jeter dans le fantastique, de ne pas imaginer, par exemple, des bruits de proclamation prochaine circulant dans les ateliers; affection du préfet de police parfaitement fausse. il ne circulait aucun bruit de ce genre, par l'excellente raison que je gardais par devers moi mon projet d'écrit et que personne ne pouvait en avoir connaissance. ce prétendu bruit public est un mensonge mis en avant — pour masquer le véritable motifs de l'arrestation, quels qu'ils puissent être.

cependant, pour le ministère public, l'affection du préfet est parole d'évangile, et il ne parle plus de la proclamation incendiaire que comme d'un fait à peu-près accompli. il la trouve même toute rédigée dans les fragments politiques que présente mon carnet. le chapitre des suppositions est toujours le mieux fourni. on faillit de notes intimes, on les publie, on les incriminant. je pourrais qualifier ce procédé: violation du secret de la pensée. je ne veux pas m'arrêter à ces chicanes. peu m'importe ce qu'on pense de mon style. la fantaisie a carrière ouverte sur ce terrain. quant à la prétendue attente d'une proclamation dans les ateliers, c'est un nouveau roman qui peut aller rejoindre les deux autres, en passant par la soirée des conspirateurs.
du 24 février.

Chemin fesant dans cette voie, le réquisitoire rencontre bientôt un crime de nouvelle espèce : la distribution suspecte d'un appartement. C'était un crime déjà que la forme insolite de ma bourse. Celui-ci n'est pas moins curieux : un logement conspirateur. avis aux futurs locataires qui vont, à leur insu, mettre les pieds dans une conspiration. Par bonheur, ce terrible domicile a été calomnié ; il n'a qu'une seule porte. la Prévention a vu double.

Il me semble aussi qu'elle lit avec des yeux singulièrement troubles les dépositions des témoins. Personne, n'a déposé qu'il y avait des allées et venues mystérieuses chez Madme Sébert. Le concierge Ledoux auquel on prête faussement ce langage, a dit que j'étais venu sept à huit fois chez Mme Sébert, et que j'étais possesseur d'une clé qui me permettait d'entrer dans l'appartement. il a dit encore qu'il ne savait où allaient les personnes qui montaient dans la maison, attendu qu'elles passaient sans rien demander. il a paru tout simple de conclure de là que tout le monde se rendait chez Mme Sébert, et de supprimer d'un trait les neuf autres locataires de la maison. Si le concierge ignorait la destination de ces visiteurs, c'est apparemment qu'on ne le questionnait pas plus en montant chez les autres locataires que chez Mme Sébert elle-même. C'est en effet une coutume assez générale à Paris chacun monte chez ses connaissances sans rien dire au portier. Les maisons sur un grand pied sont seules exception à cet usage. Ce n'était pas le cas Rue du Fouarre. Que le ministère public appelle mes visites à Mme Sébert des allées et venues mystérieuses ; libre à lui ; c'est une appréciation plus ou moins légitime. mais placer ces paroles accusatrices dans la bouche d'un témoin qui ne les a jamais proférées, c'est du beaucoup outrepasser son droit.

Du reste nous prévenons le Réquisitoire

admirons, ici dans le réquisitoire l'absence du préconçu! Blanqui avec deux personnes, c'est un conciliabule de conjurés! prononcez donc tout de suite la mise hors la loi, et déclarez que ma respiration même est criminelle. Mais pourquoi Mme Sébert s'enfuit-elle, le 24 février, dès que les conjurés arrivent? voilà bien de la timidité, de la tiédeur ou de l'indifférence chez une complice aussi fanatique! Et un si grand jour, encore, où l'on fête les victoires du passé par les complots de l'avenir! Elle va se promener avec sa fille! oh! le cœur humain est incompréhensible, et la logique du réquisitoire aussi!

Ainsi donc ces inquiétudes, ces rumeurs répandues dans les masses, faussetés et prétextes! et maintenant sur cette première base va s'élever l'échafaudage de suppositions, d'interprétations, de suppressions, de substitutions, qui constitue notre incroyable procès.

Tout d'abord, voici d'importantes découvertes qui viennent trahir mes préoccupations habituelles: deux formules sur le coton-poudre et l'encre sympathique, trouvées dans mon carnet. Mais ce carnet contient aussi des formules sur diverses espèces de plâtre, sur le plâtre dur, sur le plâtre tendre, sur le plâtre imperméable, sur l'étamage des glaces par l'argent, &c. Supprimées ces quatre ou cinq formules bénignes, afin de me créer des préoccupations habituelles de fulmi-coton et d'encre conspiratrice! Procédé commode!

Ici naturellement se pose une question grave. Lorsqu'un homme est traduit devant les tribunaux, est-il licite de passer au crible ses papiers, d'y choisir tout ce qui peut servir l'accusation, d'élaguer tout ce qui la gêne, et la dément, d'isoler avec soin le pour du contre, bien qu'ils soient moralement indivisibles, et d'extraire

ou plutôt de créer — ainsi par triage, ~~ou plutôt de créer~~ une série de preuves à charge, produit artificiel et de ce nouveau genre d'alambic ~~qui ne sont telles que grâce à l'opération même d'où elles viennent de sortir~~ ? tout est-il légitimé par cette réponse : « la prévention a fait son choix ; « la défense peut faire le sien. Le magasin est ouvert aux « deux parties ». Poser une pareille question, c'est la résoudre, et en effet elle est résolue. Mais dans quel sens ? — dans celui de l'arrangement et de l'interprétation à plaisir ?

Et vraiment, quelle autre ressource employer dans une affaire qui arrache au réquisitoire lui-même à la prévention elle-même des ambiguïtés comme celle-ci (je ne parle pas du style) : « il « s'agit d'examiner si la preuve existe contre les trois « prévenus, qu'une société secrète a été organisée, autant « qu'il leur était donné d'y parvenir » ? restriction étrange qui nous montre le ministère public fort peu convaincu de l'existence du délit, mais tout disposé à donner l'intention pour l'équivalent du fait ! Il sera bientôt démontré que ce n'est pas de mon cerveau qu'est sortie cette société secrète, et qu'elle n'a pas même l'apparence et la vie d'une poupée à ressorts.

Du reste on n'est pas exigeant sur les conditions de vie d'une pareille créature ; elle naît à peu près ~~toute~~ ~~presque~~ par génération spontanée seule, il faut désormais que chacun tremble devant le risque d'une paternité si facile. En effet le parquet est-il tenu d'apporter, comme preuves d'une société secrète, des statuts ? — allons donc ! — les noms des associés ? — vous n'y pensez pas. — de constater des réunions périodiques ? — du tout. — au moins, des réunions, quelconques ? — pas davantage. Si les magistrats avaient ainsi les bras liés, il y aurait impunité perpétuelle — à la bonne heure ! mais alors quelle garantie reste-t-il contre une accusation à peu-près dispensée de preuves ?

On daigne toutefois concéder la nécessité de deux éléments : 1° un personnel ; 2°, un moyen de correspondance occulte, par exemple une presse clandestine. —

un personnel ? ~~grande conclusion~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]

à satiété. il n'y a point de listes. il y a un carnet plein de 287 mille choses confuses comme tous les carnets possibles, et parmi ces choses se trouvent des noms de toutes les conditions, depuis Mr le comte de Falloux jusqu'au simple ouvrier, de toutes les couleurs depuis le blanc jusqu'au rouge.

— « oui! et c'est là l'habileté de Blanqui. Pour dérou-
« -ter la justice il a pratiqué d'insidieux mélanges, maîtres
« rétrogrades et jésuites avec ouvriers bons et solides, se ména-
« -geant ainsi le moyen de séparer le bon grain de l'ivraie »
un très facile et bon heure.

— chimères! dans ces notes, les épithètes rétro-grades ne s'adressent pas plus aux maîtres qu'aux ouvriers, et les qualifications révolutionnaires pas plus aux ouvriers qu'aux maîtres. Mais à quoi bon se débattre contre un parti pris qui a recours aux plus folles imaginations pour interpréter dans un sens forcé des choses qui s'expliquent d'elles-même le plus naturellement du monde?

Une statistique des imprimeries désigne, au milieu de la généralité, un petit nombre d'individus, travailleurs et patrons comme réactionnaires ou républicains, socialistes ou Ratapoils, (expressions familières, on le voit, celles du secret intime, ..... ah! si l'on publiait ces Messieurs en déshabillé!) or, Ratapoils et jésuites jurent un peu sur les rôles d'une société secrète ..... révolutionnaire, entendons-nous. grand embarras! Pour en sortir, il faut bien se rabattre sur l'astuce du conspirateur tout-à-l'heure encore si niais; faire d'une tête de linotte une tête de Catilina; prêter enfin à ce singulier Protée toutes sortes ~~d'extravagantes combinaisons~~ les ~~métamorphoses~~ les ~~plus extravagantes~~ des travestissements impossibles. ainsi, c'est à dessein que j'ai mêlé les brebis avec les loups, en laissant conservant à chaque espèce son poil ou sa

faire. Cette toison sera le van à l'aide duquel, au moment donné, il deviendra facile de séparer l'ivraie du bon grain. notez que j'ai eu soin d'empoisonner mon champ de 99 centièmes d'ivraie. devinez dans quel but. — Peut être pour avoir le plaisir du sarclage. simple que vous êtes! c'est pour mieux cacher mes quatre pieds de froment et mystifier Mr l'avocat-général, quand il lirait mes notes que je lui destinais sans aucun doute. C'est là de l'habileté! oh! j'en ai bien plus que je ne crois.

En somme, on habille sous le nom de Blanqui, deux mannequins, l'un en Triboulet, l'autre en Machiavel, on les perche en équilibre aux deux extrémités d'une bascule, et par un mouvement de balançoire, on hisse et on baisse alternativement les deux personnages, selon les besoins de la cause.

À certain moment, je me vois gratifié à l'improviste d'un talent graphique remarquable. mes petits papiers sont couverts de caractères d'une finesse et d'une correction extrêmes. Ce sont des éloges à me faire des ennemis de tous les maîtres d'écriture. Hélas! gloire éphémère deux minutes après, il ne reste plus de ces merveilles que des listes difficiles à déchiffrer pour moi-même. adieu mon incomparable calligraphie! Enfin, quelques lignes plus bas, mon brevet de calligraphe m'est définitivement retiré. Ces malheureuses listes sont si peu déchiffrables qu'on pourrait croire impossible d'y trouver jamais les éléments d'une accusation. dit le ministère public. En effet, il a fallu être bien habile pour cela, j'en conviens. C'est ainsi que d'imprudences en précautions, d'habiletés en maladresses, de ruses en sottises, je finis par rester écrasé sur la place. Mr l'avocat-général écrase facilement son monde. nous verrons cet écrasement.

laine. ~~Cette toison~~ comme marque de reconnaissance. Cette différence de toison sera le ~~vain~~ van à l'aide duquel, ~~au~~ le moment ~~donné~~ venu, il deviendra facile de séparer l'ivraie du bon grain. Notez que j'ai eu soin d'empoisonner mon champ de 99 centièmes d'ivraie. Devinez dans quel but. — Peut-être pour avoir le plaisir du sarclage. — ~~Simple que vous êtes~~ Enfant! c'est pour mieux cacher mes quatre pieds de froment et mystifier ~~[illegible]~~ Le réquisitoire, auquel ~~[illegible]~~ je ~~[illegible]~~, destinais mes notes sans ~~[illegible]~~ nul doute. C'est là de l'habileté! j'espère, oh! je ne soupçonne pas moi-même toute mon habileté! ~~[illegible]~~ ~~que je ne crois~~ ~~[illegible]~~

On habille, sous le nom de Blanqui, deux mannequins, l'un en Triboulet, l'autre en Machiavel, on les juche ~~[illegible]~~ en équilibre aux deux ~~et~~ extrémités d'une bascule, et par un mouvement de balançoire, on hisse et l'on baisse alternativement les deux personnages, selon les besoins de la cause.

Dans certain moment, je me vois gratifié à l'improviste d'un talent graphique remarquable. Mes petits papiers sont couverts de caractères d'une finesse et d'une correction extrêmes. Ce sont des éloges à me faire des ennemis de tous les maîtres professeurs d'écriture. Hélas! gloire éphémère! Deux minutes après, il ne reste plus de ces merveilles que des listes difficiles à déchiffrer pour moi-même. ~~Adieu mon incomparable calligraphie~~ Voilà ma calligraphie bien entamée! Enfin, quelques lignes plus bas, ~~mon~~ ce brevet de calligraphe m'est définitivement retiré. Ces malheureuses listes sont si peu déchiffrables qu'on pourrait croire impossible d'y trouver jamais les éléments d'une accusation, s'échapper, s'oublier, dit le ministère public. En effet, il a fallu être bien habile pour cela, j'en conviens.

C'est ainsi que d'imprudences en précautions, d'habiletés en maladresses, de ruses en sottises, je finis par rester écrasé sur la place! Mr l'avocat général écrase facilement son monde. Nous verrons ~~cet~~ l'écrasement.

Le marteau qui doit me broyer en forgé avec les petites 249
feuilles de mon agenda, ou plutôt avec leur traduction. Le
mot n'est pas de moi. J'aurais eu la naïveté de dire : copie.
C'est qui
~~[illegible]~~ le réquisitoire dit : « ~~[illegible]~~ la traduction de
« ce petit garçon est très gentille, mais elle est fidèle ; il n'y
« a pas de contestations à cet égard. »
Voilà qui
Fidèle !... pas de contestations ! — ~~La traduction~~
est hardi
~~étrange~~ après de si folates bévues ! donnons quelques échan-
tillons de cette fidélité. ~~[illegible]~~ On lit sur une des petites
feuilles du calepin : il arrivit, gentiment, devenu, à élevant-fuera ;
fuera est fort bien écrit, la lettre f très distincte, impos-
sible à méconnaître — mais le dit le copiste officiel,
« qu'est-ce que cela, fuera ? un mot ~~[illegible]~~ vide de sens, »
et traducteur aussi bienveillant que fidèle, il crée un sens
pour un simple changement de lettre :
de sa façon ~~[illegible]~~ ; par le changement d'une seule lettre ; il transcrit :
tuera. Or, la copie une fois dressée, ~~[illegible]~~
a servi
~~[illegible]~~ est mise de côté, on n'y regarde
l'original a été mis à l'écart. (bon n'a plus touché à l'original, relégué à l'écart.)
plus. D'après cette copie, l'arrêt est arrêté, irrévocable, enfermé
à Mazas. Trois mois d'efforts opiniâtres pour arracher au
malheureux, privé de tout moyen de communication avec le monde
tuera, qui n'est pas, qu'une énigme, étrangère !
très mais aussi, la dénégation ~~[illegible]~~ si de moins,
on pourrait la croire, désespérée
l'énergie, la persistance de ces protestations avait pu jus-
à veiller au complet.
-citer un doute. Peut-être ce doute eut-il fait jeter un coup d'œil
consulter sur l'original. On aurait lu aussitôt : fuera, un mot
inconnu, c'est vrai, mais non pas impénétrable, mais qui n'était
pas : tuera. — Rien ! un soupçon ~~[illegible]~~ aurait sans doute, ~~[illegible]~~ quant à l'original,
qui donc y aurait songé ? l'original était oublié : il n'existait plus en
quelque sorte. C'est ce que j'ai pu constater à loisir,
avec dégoût
~~[illegible]~~ lors
-que me soulevant contre ce style d'abattoir : tuera,

j'ai répondu au juge d'instruction : « Ce que vous me dites là, Monsieur est insensé. — Mais nullement ; il y a bien : tuera. — je répète que c'est de la démence. — Les dénégations ne prouvent rien contre ce que je lis. — Il n'y a pas cela, c'est impossible. — j'ignore si c'est impossible, mais je vois que cela est. — C'est absurde. — ~~[illegible]~~, qu'y a-t-il donc d'après vous ? — je n'en sais rien — ah ! ... eh ! bien, il y a : tuera. — C'est ce que je voudrais ~~l'agit~~ de vérifier — rien de plus facile ; voyez ! » Et le juge d'instruction m'exhibe l'immaculée copie. — « Eh ! Monsieur, que me montrez-vous là ? ce n'est pas cela qu'on a saisi chez moi. — Non, mais c'est une copie très exacte. Je n'ai que faire de votre copie ~~ne signifie rien~~ c'est l'original que je désire voir. — Cette copie a été ~~faite~~ prise sur l'original ; elle est officielle, authentique. — Montrez-moi l'original. — Mais enfin que prétendez-vous qu'il y ait ? — je n'en sais rien du tout. — il y a : tuera. — regardez ! — Monsieur, encore une fois, je demande l'original. — c'est positif, — l'original ! l'original ! je ne l'ai pas vu, moi ; je ne le connais pas ; je ne sais où il est. — Comment ! par exemple ! il doit être au dossier. — Sans doute, sans doute ; mais c'est bien inutile, il y a : tuera. — je demande si vous voulez me montrer l'original ». — oui, ou non, puis-je voir l'original ? — [Le juge d'instruction se décide enfin. Il cherche, fouille, retourne tout le dossier et finit par déterrer les petites feuilles sous un monceau de paperasses. On retrouve avec assez de peine le passage en litige, et à première vue je m'écrie : « Monsieur, il y a fuera. — et non pas : tuera. — Qu'est-ce que fuera ? — un mot espagnol qui signifie : dehors. tenez, lisez vous-même. — moi ? est-ce que je puis lire ces caractères imperceptibles ? — prenez une loupe. — une loupe ! ... je n'ai pas de loupe. — il faut s'en procurer une ; ce n'est pas un objet ~~in~~ ~~trouvable~~ bien rare. — Là-dessus, un gardien présent se

détaché[1] et revient l'instant d'après avec des lorgnes. Le 16
le juge d'instruction en prend une, regarde : ... « oui, enfin, 291
« bien une f. » et chacune des personnes présentes de répéter
son tour : « oui, c'est une f. » — Du reste, de règle, il n'était pas be-
-soin d'une lorgne pour lire ce mot : fuera qui, par exception, se
trouvait écrit de grandeur ordinaire et dans des proportions triples
au moins de tous les autres.
Le ministère public répondra le mot : dévoué accolé au nom
de Carrit était au moins suspect

Ce n'est pas tout.

inutile de relever les autres non-sens ; ils fourmillent ; on n'en finirait pas. ainsi sont traduits les documents judiciaires qui ~~décident~~ doivent décider de la liberté et de la vie des citoyens ! Et l'on déclare irréprochable, hors de contestation, ~~de pareilles copies~~ ! de la besogne ainsi bâclée !

Notre ~~pro~~cès est bâti en entier sur des mots, et ces mots on les puise, non pas aux sources originales, mais dans une copie qui n'est qu'une série d'altérations. ~~[illegible]~~ On ne prend même pas toujours cette peine ; on ~~dénomme~~ qualifie dénomme à priori. ~~ainsi,~~ ~~tout~~ vite d'abord : société secrète ! ~~mais où y a-t-il~~ ~~y a-t-il dans les documents~~ où prend-on de quoi autorise cette ~~qualification~~ imputation filiale ? ~~autorise ainsi ce nom de quelque chose qui donne l'idée d'une société secrète ? tout au contraire~~ ; tous les notes saisies le repoussent ~~au contraire~~ ~~sont, depuis alpha jusqu'à Omega un démenti continu à cette imputation~~ ? On la créera donc avec deux termes de la langue, l'un, répété avec ~~[illegible]~~ obstination, en dépit du dictionnaire, parce qu'il implique d'avance l'idée qu'on veut asseoir, c'est : liste. L'autre, à affilier, rencontré ~~[illegible]~~ sur un point isolé du carnet, deviendra, par une définition arbitraire, la preuve unique d'un délit que réfutent et repoussent la contexture et le sens de toutes les pièces.

Qu'on arrête au hasard cent mille bourgeois de Paris. Pas un d'eux qui ne soit trouvé porteur d'un calepin, macédoine de notes, de souvenirs, de noms et d'adresses, d'affaires, de commerce ou de choses de science, et d'arts, variable quant aux matières, identique par l'usage qui est universel. ~~[illegible]~~. moi aussi, j'avais mon calepin comme tout le monde. On le saisit et on le transforme aussitôt en rôles de société secrète, par une tactique ~~[illegible]~~ aussi simple ~~[illegible]~~ que commode. on appelle son contenu : des listes.

Procédons un peu à l'inventaire. 293 18

onze fragments ~~de~~ d'écrits ou simples esquisses — Listes!
Quatre citations du Siècle — Listes!
une citation de l'opinion Nationale — Listes!
une citation de la Gazette de France — Listes!
Quatre citations du Constitutionnel — Listes!
Deux recettes pour Fulmi-coton et encre sympathique — Listes!
Deux recettes pour le plâtre — Listes!
une recette pour l'étamage des glaces par l'argent — Listes!
une demi-douzaine de ~~[illegible]~~ notes insignifiantes — Listes!
Les comptes de mes repas pendant environ deux mois. — Listes!
Deux pages sur la philosophie de Mr Daisset, à propos de son ouvrage sur Spinosa — Listes!
Deux pages d'observations sur divers ouvrages de philosophie — Listes!

Voyons maintenant les noms et les adresses.

120 noms aristocratiques, y compris Mr de Falloux, Mr le Prince Czartorisky, ~~Mr Octave Feuillet~~ une foule de Marquis et de Barons &c — Listes!
200 noms omnicolores, chacun flanqué de cette mention : 2 exemplaires — 3 ex — 4 ex — 5 ex. &c — Listes!
150 noms inconnus, de toutes opinions, avec l'adresse simple et nulle autre indication — Listes!
70 noms d'imprimeurs, ouvriers et patrons, sans aucune observation — Listes!
90 à 100 noms d'abonnés d'un journal Belge qui résident à l'étranger — Listes!
60 à 70 noms et adresses d'habitants et habitantes de la province, sans aucune appréciation ni remarque — Listes!
40 noms de réfugiés Français en Angleterre et en Belgique, parmi lesquels beaucoup d'adversaires — Listes!
10 à 12 artistes Belges, ~~parmi lesquels~~ dans le nombre un des plus grands peintres de l'Europe, Mr Wiertz — Listes!
Les noms ~~et~~ adresses des membres de ma famille — Listes!

La mention de divers établissements publics ou sociétés, 294
par exemple : la librairie agricole ... listes !
Le Magasin Pittoresque ... listes !
L'école Polonaise ... listes !
Les loges maçonniques, Présidents et secrétaires ... listes !
Les Pasteurs Protestants ... listes !

Enfin, choses horribles ~~et c'est ici que commencent les choses terribles~~ qui ont fait dresser les cheveux sur les têtes et déchaîné l'éloquence du Parquet, ... listes !

Une vingtaine de noms qualifiés de rétrogrades, jésuites, réactionnaires, ratapoils, &c. ... listes !

40 autres noms environ, flanqués d'épithètes mal-sonnantes aux oreilles du pouvoir, socialistes, Ré-publicains, patriotes, et surtout de six à huit annotations étalées en triomphe comme preuves de flagrant délit. ... listes ! listes, listes !

Dans le calepin, tous ces noms et toutes ces choses ne sont point comme ici rangées par catégories ~~[illegible]~~ tout en pêle-mêle, citations, écrits, formules, ~~[illegible]~~ marquis et ouvriers, socialistes et jésuites, sans ~~[illegible]~~ distinction. — Le Parquet a fait son triage.

Qu'on ne m'accuse pas d'hyperbole ou d'erreur. Je suis dans la stricte vérité. Ce monceau de notes, si diverses, si confuses, ~~[illegible]~~ on le soulève en masse et on le montre au public en répétant sur tous les tons : « les listes de Blanqui ! les listes de la société secrète ! »

Ainsi un seul mot, mot déloyal et mensonger, mot repoussé et nié hautement par les choses même dont on le fait la fausse étiquette, va saisir les imaginations et préjuger le délit ! C'est en vain que sur l'ensemble, sept à huit annotations seulement sont en butte à un soupçon qui ne va pas même jusqu'à la poursuite. Cette partie imperceptible d'un recueil si volumineux, (un centième au plus,) emporte, absorbe le reste et devient, entre les mains de la prévention, la totalité elle-même.

Le reste, c'est-à-dire les 99 centièmes, démenti énergique et perpétuel des interprétations forcées d'une douzaine d'expressions, on n'en tient compte, on le jette, on ne veut même pas le voir. il n'y a de place légitime que pour six lignes, prétexte d'accusation. On s'empresse d'y joindre, pour commentaire, deux ou trois fragments politiques, simples esquisses à peine sorties des limbes de la pensée, et on s'écrie : « Voilà la société secrète et ses proclamations ! »

En appel comme en première instance, de longues et minutieuses questions ont ressassé et retourné dans tous les sens les sept à huit annotations extraites d'un volume entier de notes. il n'est pas besoin de demander si le Réquisitoire s'étend avec complaisance sur le même sujet. il a compendieusement expliqué, commenté, interprété les quelques mentions d'apparence suspecte, triées çà et là parmi des amas de choses qui les contredisent. cette laborieuse revue vient aboutir à une exclamation finale bien extraordinaire : « Nous avons fini avec le principal élément de la société secrète, le personnel. vous le voyez tout entier, défalcation faite, bien entendu des réactionnaires et des jésuites, dans les noms de ces hommes bons, solides, qui connaissent le faubourg, qui sont des hommes de bataille, &c. Voilà le personnel ! »

Voilà le personnel ! — je le cherche sur les bancs à côté de moi. je n'en aperçois pas trace. Où est-il donc passé ? que sont devenus ces soldats de la société secrète, épluchés, annotés, dont la qualité est en quelque sorte chiffrée, selon les expressions du ministère public ?

Sont-ils morts ? ont-ils franchi la frontière pour se dérober à la justice ? la justice ! elle n'a pas même désigné entendre contre eux une action. elle les a laissés fort paisibles dans leurs foyers où ils ignoraient et n'soupçonnaient de leurs noms pas une et dans l'ignorance de grands griefs qui menaçaient leur liberté. elle s'avance à pas suspects sur leur frontière pour les prendre [illegible] Qui ? un tenir lieu la prétendue société secrète.

Lorsque déjà en première instance (sur les interrogatoires, doubles des [illegible]) je demandais si mais Bonjean (soi-disant ambigu), ce [illegible] ne sont-ils pas, avec nous sur les bancs ? le président m'a répondu : « Il ne sont pas là, parce que rien n'a été établi contre eux. » — Rien n'a été établi contre eux ! comment alors, de par le ministère public, devenus, devenus, devenus — devenus, deviennent-ils soudainement le personnel tout entier d'une société secrète ? [illegible] Pourquoi [illegible] tout autour de ces noms qui ne sont pas prononcés en cause ? Comment le jurisconsulte [illegible] par l'absence [illegible] le pourvoi [illegible] annotations sans rapport [illegible] et les suppositions qu'en [illegible] contre les accusés, [illegible] Vient-elle la dispute en [illegible] et de ceux [illegible] et la comptine [illegible] que elles concernent de complices déclarés ?

Que signifient ces [illegible] contradictions ? Quoi ! rien n'a été établi contre les hommes, et toutefois voici qu'on les proclame les soldats d'élite d'une société secrète ! quoi ! voici les soldats d'élite d'une conspiration, en vue de l'ombre d'une mesure [illegible] ! Comment donc [illegible] chose aussi inexplicable ! [illegible] au ne sont-ils pas, inquiets, d'une société secrète ? il faut pourtant se décider entre ceux qui ou non [illegible] jusqu'à présent, on dit à la fois : non et oui. est-ce possible ? [illegible] Si parce, ne sont rien, les faits sont tout ; [illegible] mais [illegible] est-ce [illegible] ? [illegible] n'a été traduit devant les tribunaux, [illegible] aucune poursuite. [illegible] tous les accusés, pas un seul [illegible] traduit devant les tribunaux, [illegible] dulgence par hasard ? Carnot est là pour [illegible] échantillon de l'indulgence. Sur un mot : Tuera, fabriqué par le comte [illegible] piste officielle à l'aide d'un t, trois mois de marais, [illegible] n'est pas indulgence c'est impossibilité.

Que s'est-il passé en effet? à peine mes notes saisies et transcrites, (j'veux dire traduite, ~~[illegible] et l'on sait quelle transcription, c'est à dire quelle traduction!~~) l'autorité se met en ~~mouvement~~ quête. Des huit ou neuf cents noms relevés sur mon carnet, cinquante au plus peuvent prêter au soupçon; ~~[illegible]~~ tous les autres portent en eux-mêmes, un préservatif ~~la démonstration de leur innocuité~~. Ce n'est pas sans doute contre MM. Duvergier de Hauranne, Philoxène Boyer, Enfantin, Paul Féval, Emile de Girardin, Arlès-Dufour, le Comte Branicki, &c ni contre des individus qualifiés ~~[illegible]~~ jésuites et Rataposs qu'on pouvait diriger une enquête.

Défalcation faite de ce personnel inviolable, restaient une cinquantaine de désignations effusquantes, y compris 12 socialistes, 5 républicains, 7 à 8 patriotes, ~~[illegible]~~ qui n'étaient pas nécessairement des coupables, pour n'être pas comme leurs voisins, ~~[illegible]~~ des réactionnaires et des jésuites. Et comme les recherches ont dû se concentrer sur environ douze à quinze ~~[illegible]~~ individus. Ces recherches ont été poussées jusqu'aux dernières limites, le ministère public l'a déclaré à propos de Carrit, et certes sa déclaration ~~[illegible]~~ était superflue.

Qu'en est-il résulté? — La conviction que toute ~~[illegible]~~ rigueur exercée ~~poursuite intentée~~ contre les ~~[illegible]~~ personnes inscrites, à titre quelconque sur mon agenda, serait à la fois un acte ~~[illegible]~~ de démence et d'iniquité; ~~[illegible]~~ que ces personnes n'avaient trempé ni de loin ni de près dans une association politique; que ces prétendues listes de Blanqui, ou plutôt ces amas confus de matériaux, si perfidement baptisés du nom de listes, ne fournissaient contre qui que ce soit un prétexte d'incrimination; bref, qu'il n'y avait point de listes, point de société secrète, point de délit.

En n'essayant pas même d'extraire de mes notes un seul prévenu, la justice les a déchirées en mille pièces et anéanties de ses propres mains; ~~au point de vue de toute accusation~~. j'ai le droit de dire : pas un seul prévenu ; car des trois condamnés, deux étaient arrêtés avant la saisie de mon carnet et le troisième ne l'a été que sur la dénonciation de l'orgien.

" Point de Société secrète ", répond le ministère public, voilà une grande hardiesse ! Blanqui lui-même en a manifesté l'existence par ces mots : excellent à affilier, " bon à affilier, placés à côté de trois noms. habemus " fatentem reum ! Le Tribunal a jugé avec raison que " de ces mots il faut conclure l'existence d'une société " secrète. car on ne peut pas affilier à une société " secrète qui n'existe pas. l'affiliation présuppose l'exis- " tence d'une Société. c'est évident ! " On ne chercherait vainement rien d'autre. je viens de transcrire l'argument unique sur lequel repose le procès et la condamnation. il n'y en a pas,

D'abord je m'inscris en faux contre l'expression : bons à affilier, qui m'est attribuée par le libellé du jugement de 1ère instance. Dans les petites feuilles détachées du carnet, qu'en dépit de la vérité et du bon sens on s'obstine à qualifier de listes, on ne lira nulle part, ni : bon à affilier ni excellent à affilier, citations chargées qui servent de base à la sentence des premiers juges et de thème aux amplifications du Réquisitoire.

On répondra peut-être dédaigneusement, 299
comme à propos d'autres erreurs grossières : « Je vous de-
« mande si cela a de l'importance ! » L'altération des
textes en matière judiciaire, ne me paraît pas une bé-
tise, surtout quand il s'agit de termes devenus le
seul point d'appui d'une condamnation. Entre les mots réels : à affilier
et les mots altérés : vous à affilier, il y a la même
différence qu'entre recevoir sur l'orteil un pied de
jeune fille ou un pied d'éléphant.

J. dit, à l'audience d'appel :

« Je ne sache pas que la propriété des termes ait
« été encore confiée par arrêt à l'audience
d'appel. Eh bien, il y a arrêté maintenant. La septième
chambre de police correctionnelle, constituée en tribunal
académique, a de sa pleine science et souveraine auto-
rité, prononcé la définition inscrivable des mots : affiliation,
affilier. Ils signifieront désormais ce qu'il lui plaira
tion à une société secrète. [illegible] un tribunal
font ils naître dans l'esprit [illegible] d'une société secrète. [illegible]
[illegible] naturellement [illegible] société
secrète ? au contraire, ils la [illegible] et font
que celle d'une publication d'écrit.

Mais, à côté de trois noms d'imprimeurs, on
rencontre le mot : à affilier ; et le tribunal dénie que ce
mot présuppose et prouve à lui seul l'existence d'une so-
-ciété secrète, ce qui donne au terme affilier cette défini-
-tion impérieuse, exclusive : affilier à une société secrète.
La cour d'appel ayant adopté les motifs des premiers juges,
il y a désormais arrêt, et pertant, inhibitions sont faites, à quiconque
d'oser à l'avenir entendre ou employer les dits vocables

~~affiliation, affiliation~~, dans un autre sens que celui fixé par justice. Heureusement la langue française n'est pas du ressort de la cour impériale de Paris ne relève pas de la chicane où en serait-elle miséricorde! ses pénates et ses ~~juges~~ arbitres sont ailleurs. Peu d'humeur, pour ma part mon compte, à reconnaître l'omnipotence grammaticale de la robe, je me permettrai de redresser ~~[illegible]~~ la témérité du nouvel aréopage, en matière de linguistique et de philologie. ce n'est pas difficile.

affiliation, affilier sont des mots récents. ils datent du club des jacobins. à l'exemple et sur le modèle de la grande société de Paris, une foule de sociétés semblables avaient surgi en province, et à peine formées elles se hâtaient d'ouvrir des relations avec le foyer central, et de se placer dans la dépendance et sous son patronage. elles sollicitaient l'affiliation. l'étymologie est claire : adfiliare, prendre pour fils ou fille, affilier. la société-mère entretenait avec les sociétés-filles ou affiliées une correspondance suivie; elle leur expédiait les procès verbaux et le mot d'ordre politique. le terme : affiliation avait donc pour signification spéciale : union de fille à mère entre deux sociétés. ~~[illegible]~~ il était par conséquent inapplicable aux individus. l'expression : affilier ~~[illegible]~~ un citoyen eût été un non-sens, un ~~[illegible]~~ solécisme. admission des individus, affiliation des sociétés, tels étaient les termes respectifs, et ils s'excluaient l'un l'autre. c'est avec cette acception ~~[illegible]~~ que l'étymologie a introduit et maintenu dans la langue le vocable : affilier. avant de condamner sur un mot et rien que sur un mot, le tribunal correctionnel aurait pu en demander la définition ~~[illegible]~~ à qui de droit. il a préféré la créer de sa science certaine, et par

~~affiliation, affiliation~~, dans un autre sens que celui fixé par justice. Heureusement la langue française n'est pas du ressort de la cour impériale de Paris ne relève pas de la chicane. où en serait-elle impériale! ses pénates et ses ~~juges~~ arbitres sont ailleurs. Peu d'humeur, pour mon ma part compte, à reconnaître l'omnipotence grammaticale de la robe, je me permettrai de redresser ~~[illegible]~~ la témérité du nouvel aréopage, en matière de linguistique et de philologie. ce n'est pas difficile.

affiliation, affilier sont des mots récents. ils datent du club des jacobins. à l'exemple et sur le modèle de la grande société de Paris, une foule de sociétés semblables avaient surgi en province, et à peine formées elles se hâtaient d'ouvrir des relations avec le foyer central, et de se placer dans la dépendance et sous son patronage. elles sollicitaient l'affiliation. l'étymologie est claire : adfiliare, prendre pour fils ou fille, affilier. la société-mère entretenait avec les sociétés-filles ou affiliées une correspondance suivie; elle leur expédiait ses procès verbaux et le mot d'ordre politique. le terme : affiliation avait donc pour signification spéciale : union de fille à mère entre deux sociétés. ~~[illegible]~~ il était par conséquent inapplicable aux individus. l'expression : affilier ~~[illegible]~~ un citoyen eût été un non-sens, un ~~[illegible]~~ solécisme. admission des individus, affiliation des sociétés, tels étaient les termes respectifs, et ils s'excluaient l'un l'autre. c'est avec cette acception ~~[illegible]~~ que l'étymologie a introduit et maintenu dans la langue le vocable : affilier. avant de condamner sur un mot et rien que sur un mot, le tribunal correctionnel aurait pu en demander la définition ~~[illegible]~~ à qui de droit. il a préféré la créer de sa science certaine, et par

jugement, il a destitué l'académie Française de ses 301 26
fonctions de régulatrice de la langue. à la bonne heure.
mais encore que la République des lettres décline parfois,
pour cause d'autocratie, la compétence philologique des
quarante, j'imagine pourtant que le dictionnaire de
l'académie peut disputer le pas au Dictionnaire de la
police correctionnelle.

Dictionnaire de l'académie. — « affiliation,
« substantif féminin. association à une compagnie, à
« une corporation, à une communauté. — il y avait
« affiliation entre l'académie Française et celle de Marseille.
« — Il y a affiliation entre ces deux communautés religi-
« -euses, — entre plusieurs loges de francs-maçons. »

On voit que l'académie conserve fidèlement ~~le sens~~
~~originel~~, le sens étymologique et régulier. elle n'en reconnait point
d'autre.

Dictionnaire de la police correctionnelle. — « affiliation,
« substantif féminin. — introduction d'un individu dans une
« association clandestine — ne s'emploie que dans ce sens unique,
« exclusivement à tout autre. — trouvé isolément sans aucune
« espèce d'application, ce mot indique une société secrète
« déjà formée. il en présuppose et en prouve à lui seul l'existence. »

Cependant l'expression : à affilier, placée dans mes
notes à côté de trois noms d'imprimeurs avait-elle le vé-
ritable sens étymologique, celui d'affiliation entre des col-
lectivités ? non assurément, et chez moi l'erreur est excusable. c'est
un lapsus calami, une inadvertance par trop de hâte. moi aussi,
j'ai parlé patois, mais je ne rendais pas un arrêt de défi-
nition. Les puissances politiques ne sont pas éternelles, même en France.
La Société des Jacobins a disparu,
le terme créé pour elle avec un sens si net et si tranché,

a, comme tant d'autres, subi l'action du temps et des événements. il 127 302
a dérivé de son acception première. l'académie la lui maintient, le
public ne se fait faute de l'altérer. Peu-à-peu ce mot est devenu le
synonime et presque le remplaçant d'un terme autre plus vieux que lui :
« initier », le vrai substantif français celui-là pour rendre l'idée d'admission
dans une société ~~cachée~~ ouverte : initié aux mystères d'Egypte, aux mystères
d'Eleusis ; initié ~~au~~ à la Franc-maçonnerie, à l'illuminisme. affilier
a également aujourd'hui pour synonimes, divers avec des nuances, adjoindre,
associer. je l'ai employé dans ce sens ; c'est une vulgarité, ce n'est pas
un crime. mais par quel inexplicable abus d'autorité, le Tribunal,
au moment où il sort lui-même de la définition académique et ~~régu-~~
~~lière~~ légitime, prétend-il emprisonner le terme : affilier dans une signification
de fantaisie ? où puise-t-il son droit de définition discrétionnaire ?
affilier est devenu, par dégénérescence, l'équivalent d'initier, d'associer,
et s'emploie indifféremment à leur place. Eh bien, ne dit-on pas
tous les jours : « initier à ses vues ? associer à une entreprise ? ne
dit-on pas encore avec la même latitude : « affilier à une entreprise, œuvre
à un projet ? toutes ces locutions s'écartent sans doute du sens étymo-
logique d'affilier, mais pas plus que la définition arbitraire du
tribunal lui-même. En vérité, ce despotisme grammatical est inouï.

il paraît plus exorbitant encore, lorsque de l'examen de
mes notes et des neuf mille enveloppes saisies il ressort la preuve manifeste
d'un projet de publication. les mentions : 2 exemplaires, 3, 4, 5
exemplaires, accolées à plus de 200 noms omnicolores ne peuvent pas
laisser le moindre doute sur le véritable dessein que révèle mon carnet.
— Société secrète, dites-vous ? — Pourquoi donc votre mot sacramentel :
« à affilier » ne se rencontre-t-il jamais avec les ~~fameuses~~
annotations : « homme de bataille. — « connaît le faubourg ».
Ah ? c'était bien le cas de désigner ceux-là ~~[illegible]~~

pour l'affiliation. — Point. — c'est dans la nomenclature des imprimeries seulement, à côté de trois noms de typographes qu'on trouve la mention : à affilier. elle n'exprime (pas autre chose) que l'idée d'une confidence ou d'une proposition à faire. j'ai eu la pensée d'affilier soit l'un, soit l'autre de ces typographes, à mon projet, à mon entreprise de publication, de leur demander leur concours dans ce but. que voit-on d'extraordinaire, soit dans l'idée elle-même, ou dans son expression ? Y-a-t-il là rien qui heurte l'acception courante des termes de la langue, à part, bien entendu, l'incorrection du verbe d'affilier, pris en dehors du sens académique ? Mais le tribunal est tout aussi coupable que moi de cette incorrection. il l'a commise par arrêt et moi par précipitation négligence.

ou plutôt l'abréviation "à aff"

"Explication pitoyable, et qui ne se discute "pas, dit le Ministère public, explication imaginée "après coup ! Devant les premiers juges, Blanqui est "resté écrasé sous l'évidence et n'a su que balbutier "cette réponse : je ne m'explique pas cela ; c'est contraire à mes habitudes ; j'ai été infidèle à toutes mes habitudes !

Non, mille fois non ! je n'ai point tenu ce langage, et l'on me prête ici des paroles que je n'ai point dites, comme on prête ailleurs aux témoins des dépositions qu'ils n'ont point faites. Ce que j'ai répondu, le voici : " je ne m'explique point ces mots ; ils sont "en contradiction avec tout ce qui est écrit dans mes "notes. "

des experts. Que signifient ces ridicules colloques qui ont rempli les audiences de leurs puérilités ? — "Il faut deux chevaux pour traîner une presse, dit l'un. — "On peut la porter sous le bras," répond l'autre. — "C'est une masse énorme." — "C'est une bonbonnière." — et ainsi indéfiniment dans le vide, puis de burlesques descriptions d'appareils, bref l'incertitude et les ténèbres. De quel droit le Parquet parlerait-il ex cathedrâ de choses dont il ignore le premier mot ? à chacun sa compétence. Les magistrats sont des magistrats et non des mécaniciens. N'est-ce pas d'ailleurs l'usage constant de la justice de recourir aux experts ? Pourquoi ne l'a-t-on pas fait cette fois comme toujours ? Peut-être dira-t-on : "Parce qu'il n'y avait pas d'objet matériel à soumettre à l'expertise." Sophisme. Faisons, si on veut le mot d'expert. Y avait-il rien d'aussi facile que de mander des fabricants de presses et de leur poser cette question : "Existe-t-il dans le commerce des presses de telle dimension, de tel poids, de tel volume ?" Vosgien avait indiqué le volume, le poids, les dimensions. Je vais plus loin : Vosgien prétend que Sénique lui a confié un paquet composé de morceaux de bois liés avec une corde, en lui disant que c'était une presse. À ce mot de presse, certes Vosgien a dû ouvrir l'oreille, et sa curiosité éveillée, il est impossible qu'il n'ait pas examiné cet instrument tombé par hasard sous sa main. Rien ne s'y opposait, puisque ce n'était pas un paquet fermé. Il a dû saisir à peu-près les formes, les dimensions, le mécanisme des différentes pièces. Sur ces renseignements, rien de plus aisé à un homme du métier que de reconnaître la presse, de la reconstruire en idée et d'en rendre bon compte à la justice. Il pouvait en apporter une semblable, dont Vosgien à son tour

pour l'affiliation. — Point. — c'est dans la nomenclature des imprimeries seulement, à côté de trois noms de typographes qu'on trouve la mention : à affilier. elle n'exprime (pas autre chose) que l'idée d'une confidence ou d'une proposition à faire. J'ai eu la pensée d'affilier soit l'un, soit l'autre de ces typographes, à mon projet, à mon entreprise de publication, de leur demander leur concours dans ce but. Que voit-on d'extraordinaire, soit dans l'idée elle-même, ou dans son expression ? Y a-t-il là rien qui heurte l'acception courante des termes de la langue, à part, bien entendu, l'incorrection du verbe d'affilier, pris en dehors du sens académique ? Mais le tribunal est tout aussi coupable que moi de cette incorrection. il l'a commise par arrêt et moi par précipitation négligence.

ou plutôt l'abréviation "à aff"

"Explication pitoyable, et qui ne se discute "pas, dit le Ministère public, explication imaginée "après coup ! Devant les premiers juges, Blanqui est "resté écrasé sous l'évidence et n'a su que balbutier "cette réponse : je ne m'explique pas cela ; c'est contraire à mes habitudes ; j'ai été infidèle à toutes mes habitudes !

Non, mille fois non ! je n'ai point tenu ce langage, et l'on me prête ici des paroles que je n'ai point dites, comme on prête ailleurs aux témoins des dépositions qu'ils n'ont point faites. Ce que j'ai répondu, le voici : " je ne m'explique point ces mots ; ils sont "en contradiction avec tout ce qui est écrit dans mes "notes. "

Et c'est tout ce que je devais à dire, et je ne pouvais pas faire de réponse plus sincère ni plus victorieuse. Près dans le sens de l'accusation ces mots m'étaient inexplicables, comme absolument contraires et aux faits et à ma pensée, ~~si on voulait leur donner le sens de l'accusation~~. ils restaient donc pour moi à l'état de mythe. On triomphe cependant de cette surprise si vraie, si convaincante à des yeux impartiaux et honnêtes. c'est triompher tout bonnement des entraves mises à la défense. d'autres en rougiraient.

Si en effet je n'ai pu donner de prime saut l'interprétation de ~~mot~~ terme : à affilier, la raison en est bien simple. J'avais dénié de cette ~~mention~~ l'existence ~~de cette expression~~ lorsque pour la première fois, Mr Bac, me l'avait signalée ~~lorsqu'elle n'avait été signalée par Mr Bac~~ « non ! lui disais je, détrompez-vous ! » c'est encore quelque bévue du copiste qui n'a fait que des bévues. » je parlais avec d'autant plus d'assurance que le duplicata mis sous mes yeux, fourmillait d'hiéroglyphes et de non-sens. et d'hiéroglyphes

Il faut ~~bien~~ se rendre bien compte de ~~qu'on imagine~~ la situation faite à un prévenu politique. On l'arrête, on le tient près de trois mois au secret, à Mazas. à peine le secret levé, on le traduit au tribunal. Son défenseur, qui ne peut disposer dans la journée que de quelques moments, n'a pas cinq jours pour examiner un immense dossier amoncelé et étudié avec soin par la prévention. Les feuilles de carnet saisies forment seules tout un volume. Que démêler dans ces pages microscopiques ? il faut se rabattre sur la copie ; elle est travestie. ne le fût-elle pas, le défenseur n'en serait pas moins impuissant à déchiffrer le sens du procès au milieu de ce fatras inextricable, où il ne faut pas moins qu'une grâce d'état pour deviner une société secrète. Le prévenu seul pourrait retrouver le fil du labyrinthe.

+ fin de la page 30.

Quel motif pour me rappeler davantage « à affilier », qui ne se rattachait non plus à rien de sérieux ? ni l'une ni l'autre de ces ~~deux~~ mentions n'avait la moindre importance. pas de meilleure preuve (de cela) que leur effacement (total) de ma mémoire. Croit-on que, s'il y avait eu réellement société secrète, je serais tombé dans un si complet oubli de mots accusateurs ? et à supposer même l'oubli, quand Mr Bac est venu me signaler ~~l'existence~~ ces expression, la conscience du péril ne m'aurait-elle pas saisie à l'instant aussitôt même avec le souvenir, et me serais-je borné à cette réponse (quelque peu) nonchalante : « ah ! bah ! c'est encore quelque sottise de ce copiste qui a estropié à plaisir toutes mes pattes de mouche ! » Bien loin de fermer ainsi les yeux pour ne point voir et de m'endormir dans une dénégation d'autruche, n'aurais-je pas préparé pour l'audience une explication bonne ou mauvaise, mais qu'on n'aurait pu du moins taxer d'expédient après coup ? Rien. Tel était, par le sentiment seul de l'innocence, la plénitude de ma sécurité que j'ai passé outre avec indifférence, avec dédain, à la Révélation de Mr Bac, pour venir devant le tribunal, me laisser surprendre hors de garde, par la fameuse annotation. Car elle ~~existait bien~~ était réelle. Cette fois le copiste n'avait pas traduit.

Pris ainsi au dépourvu par l'absurde, et n'ayant pas le temps d'en chercher la clé dans un fouillis indéchiffrable à ~~l'œil~~ l'œil nu, j'ai fait (alors) la seule réponse raisonnable et vraie. Plus tard, &c

mais le prévenu n'a pas communication du dossier. s'il y avait le moindre souci des droits de la défense, ne devrait-on pas immédiatement prendre le fac-simile de pièces aussi étendues, d'une vérification si difficile, et envoyer le premier exemplaire à l'accusé?

On n'a garde. On tient soigneusement le prisonnier au régime des ténèbres. il arrive à l'audience avec quelques lueurs entrevues dans l'instruction. l'interrogatoire commence, et voici pleuvoir questions sur questions, à propos de notes fugitives, recueillies depuis quinze mois et totalement effacées de la mémoire. — „oubliées! lui dit-on. mais „tout cela est écrit de votre main, tout cela est votre œuvre. qui donc, „sinon vous, peut et doit en parler sans hésitation?" — Vraiment! et quel homme n'a pas dans un coin de son secrétaire quelques fragments oubliés qu'il retrouve un beau matin, étonné de reconnaître la paternité par l'écriture?

Mais ces raisons-là ne sont pas admissibles chez un prévenu. il doit se souvenir, ligne par ligne, nom par nom, jour par jour. il doit savoir par cœur et rendre compte de la moindre rognure. — Eh! bien, je ne suis pas de cette force. concluez-en ce qui vous plaira. une question m'est adressée. avant d'y répondre, je dois vérifier mes notes. l'huissier me les présente, les retenant à demi, comme s'il craignait de les voir disparaître, comme si elles n'étaient pas ma seule garantie contre les falsifications de la copie qui resterait pour faire titre. me voici debout entre le président et l'auditoire qui attendent également ma réponse. vais-je l'ajourner d'une heure pour passer l'inspection de mes papiers? ce n'est pas probable. un coup-d'œil jeté à la hâte sur ces pattes-de-mouche, le temps à peine de constater le mot: à affilier, sans voir dans la masse à qui il s'applique, et puis qu'ai-je à dire, comme j'ai dit: sinon: „ceci ne s'explique pas et se trouve en contradiction avec tout „ce qui est écrit dans les feuilles de mon agenda."

Me suis-je rappelé le mot: fuera, quand on me jetait à la face: tuera? pas trace de souvenir, j'aurais pu le retenir cependant, comme étranger? moins non quel motif +

+ voir au dos de la page 29

On me jetait à la face : tuera ! — non ! pas trace de souvenir si de ce terme Espagnol, unique dans mon calepin et que j'aurais pu retenir comme étrangère. quel motif pour me rappeler davantage : à affilier, incompréhensible pour moi dans le sens de la prévention.

Mais un duplicata de mes petites feuilles m'est enfin remis et je m'aperçois qu'il est question d'imprimeurs. tout s'explique c'est un mot, le premier venu, pas le plus précis peut-être, échappé au courant de la plume, comme memento d'une idée bien simple, celle de consulter des imprimeurs, d'emprunter leur coopération. il ne s'agit point ici de phrases pesées, mesurées, mais d'une indication rapide qui, du reste, ne sort point, comme sens, des limites de la langue vulgaire. en patois, on affilie son voisin à un projet, tout aussi bien qu'à une société.

C'est dans l'ensemble des notes, dans leur tendance visible, que le terme à affilier (rencontré par hasard) devait trouver sa définition et son commentaire. elle est claire comme le jour cette tendance, elle ne peut pas laisser un doute, elle crie partout : publication, écrits. (au lieu d'expliquer : à affilier par les notes, on explique les notes par lui-même.) Mais on procède par la méthode inverse. le mot : affilier défini, interprété lui-même avec un exclusivisme arbitraire, devient la fausse clé qui prétend ouvrir seule et mettre au jour des arcanes criminels dissimulés avec un profond machiavélisme. je fais grâce de la Providence et de son intervention.

Corollaire. l'expression à affilier, placée à côté d'un nom quelconque, dans un portefeuille du reste tout blanc, suffira comme preuve de société secrète et motif de condamnation contre le détenteur du portefeuille. En effet, l'annotation à affilier, par elle seule, indique une société secrète déjà formée. donc nulle obligation de produire des noms de sociétaires. dès qu'il y a une société, il y a nécessairement des sociétaires, et le mot : à affilier présupposant une société, présuppose des membres, quels qu'ils puissent être. telle est l'argumentation dirigée contre moi. les noms inscrits sur mon carnet sont inoffensifs. ce n'est pas un personnel de complices. rien contre eux. point d'inculpation. mais le mot : à affilier présuppose et prouve la société clandestine. donc elle existe, donc quatre

pour me rappeler davantage le sens d'affilier, incompréhensible pour moi dans l'hypothèse de la prévention ?

Olry Varad avait un duplicata de mes petites feuilles, m'est enfin remis, et je vois qu'il est question d'imprimeurs. tout s'explique. La lumière alors se fait dans mon esprit, et je vois bien que j'ai dû écrire, mais dans mon insu, le premier mot venu, par le plus pressé peut-être et le plus machinal, qui était celui d'un abouchement avec des imprimeurs, d'emprunter leur coopération. il ne s'agit point ici de phrases, pesées, mesurées, mais d'une indication rapide qui du reste ne sort point des limites de la langue vulgaire. à parler patois, ou affilier son voisin à un projet tout aussi bien qu'à une société.

C'est dans l'ensemble de mes notes, dans leur tendance visible, que le terme à affilier, rencontré là par hasard, devait trouver sa définition et son commentaire. elle est claire comme le jour cette tendance, elle ne peut pas laisser un doute. elle crie partout : « publication, d'ouvrages imprimés ! » mais on procède par la méthode inverse. au lieu d'expliquer la mention : « à affilier » par les notes de l'agenda, on explique les notes par le mot : à affilier, lui-même. défini, interprété avec un exclusivisme arbitraire, il devient la fausse clé qui prétend ouvrir seule et mettre au jour le secret d'arcanes criminels, dissimulés avec un profond machiavélisme dans mes propres écrits. je fais grâce de la providence et de son intervention. mais découverts par lui-même.

Corollaire. — l'expression à affilier, placée à côté d'un nom quelconque dans un portefeuille du reste tout blanc, suffira comme preuve de société secrète et motif de condamnation contre le détenteur du portefeuille. En effet, elle indique par elle seule une société secrète déjà formée. (direction du tribunal) par conséquent, nulle obligation de produire des noms de sociétaires. car, s'il y a une société, il y a nécessairement des sociétaires et le mot : à affilier présupposant une société présuppose des membres, quels qu'ils puissent être. — Elle est mon histoire, au pied de la lettre. on s'empare de mon carnet. il n'est pas en blanc, c'est vrai. mais il y trouve partout, excepté des noms, mais des termes offensifs. rien contre quelle inculpation. mon carnet tout inoffensif. ce n'est pas lui personnel de complices. rien contre eux, nulle inculpation. mais le terme à affilier qui présuppose et qui prouve la société clandestine. donc elle existe ; donc quatre années d'emprisonnement.

+ voir le dos de la pag. 32

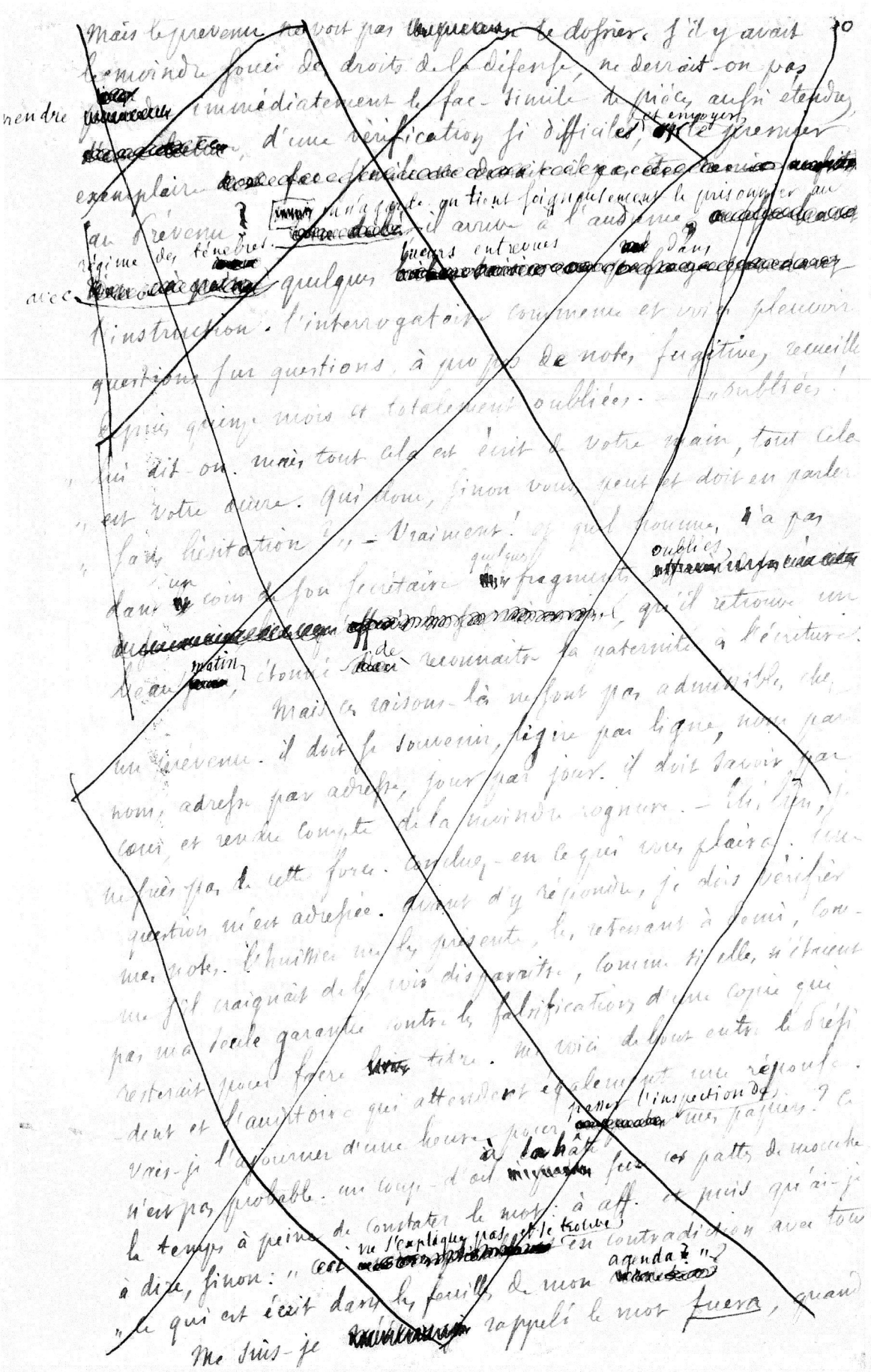

32</32>

Voyons maintenant le jugement de 1867 police correctionnelle. il débute ainsi :

1° " attendu que de l'instruction, des débats et des pièces
" faites, résulte la preuve qu'en 1861, à Paris, Blanqui a
" fondé une société secrète dont il s'est constitué le chef,
" dont ont fait partie la femme Breneaux, Ténique et
" Chaumette, et à laquelle il avait résolu d'affilier, d'après
" les indications de ses propres notes, d'autres individus,
" notamment Hadingue, Parmentier, Thévenot, &c. "

Je ne répéterai pas que la société secrète n'a
eu d'autre preuve que cette prétendue résolution d'affilier
d'affilier Hadingue, Parmentier, Thévenot, résolution qui, d'après
le tribunal, présuppose à délivre l'existence de la société secrète, par
la raison qu'on ne peut affilier qu'à une société secrète
et jamais à autre chose. — Je ne dirai pas, davantage
que la simple mention à affilier n'est point du tout ce
nom me de résolution d'affilier, et qu'il y a là une exten-
-sion abusive du sens des mots, alors qu'on n'a que des
mots pour base de raisonnements et de déductions qui
remplacent les faits. — Je n'insisterai pas non plus sur cette
locution singulière : résolu d'affilier d'autres individus,
notamment Hadingue &. notamment signifie
qu'il y a d'autre, nous outre les trois cités, ce qui n'est pas vrai
puisqu'ils sont absolument les seuls. De quel droit supposer des intentions indéfi-
-nies d'affiliation ?

Le tribunal déclare que Blanqui a fondé une
société secrète et que la preuve en résulte des mots : Bon
à affilier, les quels indiquent une société
secrète déjà formée. Le jugement ajoute que cette fonda-
-tion a eu lieu en 1861, à Paris.

Or, il y a dans ces mots, de preuve, matérielle, que

« Sésame, ouvre-toi », disait Ali-baba, et la porte de la caverne aux 40 voleurs s'ouvrait devant lui. — « à aff », écrit Blanqui sur un coin de page et devant lui s'ouvre la porte de la prison : — c'est charmant, les mille et une nuits. — Vous pouvez à votre choix employer l'une ou l'autre formule, chacun a son génie « à aff », et son nom, peut-être la poire et le fromage, improvisez une armée de vos pirateries et avec ce signe magique vous verrez s'ouvrir à deux battants la porte des cachots, dehors en dedans, facilement jusqu'à ce que de dedans en dehors. C'est le privilège d'Ali-baba ; mais alors il était attaché à une formule unique : Sésame, ouvre-toi. » Tandis que vous avez le choix du nom. il y a compensation.

Voyons maintenant le jugement de police Correctionnelle.

1er Paragraphe. Attendu que &c &c

ni l'instruction, ni les débats, ni les dépositions, ni les pièces n'ont fourni la moindre preuve qu'en 1861, 60 ou 59, à Paris ni ailleurs, Blanqui ait fondé une société secrète dont il serait constitué le chef. mot n'a soufflé mot de semblable chose, nul manuscrit n'en offre trace.

Voici la réalité. — Sur une feuille de mon calepin, parmi une foule de noms incolores, je lisais, à peu d'intervalle l'un de l'autre, ceux de trois imprimeurs, accompagnés d'une certaine annotation, qui figurait ainsi à côté ou au dessous des noms Comme il suit :

Hadingue ..... Garmentier, à aff. ..... Chevenot à affilier à aff.

Rien de plus. Sur cette base unique le tribunal a échafaudé l'argumentation suivante

1° Le terme affilier n'a qu'un sens, affilier à une société secrète. il ne saurait jamais en avoir d'autre. 2° donc à établir la manière affilier prouver l'existence d'une société secrète. car on ne peut pas affilier à une société qui n'existerait pas. 3° donc il en existe une. 4° donc Blanqui l'a fondée en 1861. 5° donc il s'en est constitué le chef. 6° donc il devait résulter de ce affilier d'autre, individus, notamment Hadingue, Garmentier, Chevenot, &c n'ai vergne apporté ni dans l'instruction, ni dans les débats, aucun témoin, aucune pièce ni à fournir un indice à l'appui de ces savantes déductions. elles sont assez savantes, sans doute pour se passer de preuves, réelles ou écrites). Mais pourquoi Blanqui fondé en 1861, la société secrète ? pourquoi par Blanqui ? Pourquoi Blanqui le chef ? qu'a dit tout cela ? de révélations particulières faites au tribunal quelle vertu ! non en trois noms cabalistiques : Hadingue, &c à aff. — Au dos du paq

~~ces mots : à affilier ont été écrits cinq ou six mois avant 1861 et comme ils indiquent une société déjà formée, il est clair que la société existait aux six mois avant 1861. Comment alors Blanqui l'a-t-il fondée en 1861?~~ en vertu de ces mots

2e paragraphe. — „ attendu que la preuve de l'existence de cette so-
„ ciété secrète est révélée par les notes et listes annotées qui
„ ont été saisies chez la Vve Antoine, sœur de Blanqui,
„ où il demeurait, par les 8 à 9000 enveloppes destinées à
„ un manifeste politique qu'il se proposait de répandre dans
„ le public, notes, listes et adresses écrites de la main de Blanqui;

Les prétendues listes contiennent huit à neuf cents noms, ~~en partie aristocratiques, le plus grand nombre~~ la plupart indifférents, bon nombre aristocratiques ~~inconnus et inoffensifs~~. — les annotations sont ~~aussi~~ aussi bien dans la couleur ~~rétrograde~~ blanche que dans la couleur rouge — les ~~noms~~ huit ou dix noms, ~~accompagnés~~ ~~d'annotations dites~~ de mentions réputées suspectes, n'ont été l'objet d'aucune poursuite. — Bref, nul des individus ~~annotés, nul des~~ inscrits ou annotés n'a été mis en ~~cause~~ c'était chose impossible, et une grande partie d'entre eux sont des ~~adversaires notoires~~ ennemis connus des ~~principes~~ idées ~~révolutionnaires~~ démocratiques. Comment de pareilles listes peuvent-elles fournir la preuve de l'existence d'une société secrète et en constituer le personnel?

En quoi 9000 enveloppes portant l'adresse des 9000 notabilités ~~aristocratiques~~ principales de Paris, prouvent-elles une société ~~secrète~~ révolutionnaire, quand bien même les enveloppes auraient été destinées à un manifeste politique?

3e paragraphe. — „ Qu'en effet on trouve sur les listes plusieurs
„ noms suivis de ces mots : bon à affilier, ce qui indique une
„ société secrète déjà formée entre plusieurs membres dont on
„ devait augmenter le nombre ; que le but commun d'exciter à
„ la haine des citoyens les uns contre les autres et au mépris

Notamment et &c signifient de toute évidence qu'outre les trois noms cités pour exemples, il en existe accompagnés de la même note, à affilier, d'autres encore qu'on ne cite pas. or, rien de plus faux. Ces trois sont les seuls

fondée en 1861 ? — il y a dans mon carnet des preuves matérielles que les mots : à affilier ont été écrits 5 ou 6 mois avant 1861. or, ils sont l'unique preuve du délit comme indiquant une société déjà formée (3e paragraphe ci-après) : il est donc clair, d'après ces mots eux-mêmes, que la société secrète existait 5 ou 6 mois avant (1861), c'est à dire 5 ou 6 mois avant (d'être fondée) de naître. toujours les mille et une nuits, et même mieux.

3e Paragraphe — &c

c'est de ce 3e paragraphe que résulte la preuve alléguée dans le premier qu'en 1861, à Paris, Blanqui a fondé une société secrète dont il s'est constitué le chef. il aurait dû par conséquent figurer en tête. La charrue ne passe pas avant les bœufs. mais n'importe ; prenons les bœufs où ils se trouvent. On voit parfaitement ici comme je le disais plus haut, la société secrète sortant toute entière par voie de déduction de ces mots : « à affilier, attendu qu'ils parcourent » indiquant une société secrète surgissant en bloc d'un seul mot déjà formée. On y voit en outre le but commun qui relie les membres, démontré par les notes qui accompagnent les listes. analysons un peu 3e paragraphe

Voici le grand cheval de bataille. la société secrète surgissant en bloc d'un seul mot : « à affilier », attendu que ce mot indique une société secrète déjà formée — le but commun qui relie les membres, démontré par les notes politiques qui accompagnent les listes ; tout est là, personnel et plan de campagne. Ce 3e paragraphe aurait dû passer vers le premier puisque c'est lui qui prouve comme Quer en 1861, à Paris Blanqui a fondé une société secrète dont il s'est constitué le chef. on a mis la charrue devant les bœufs. n'importe ; prenons les bœufs où ils se trouvent.

« du gouvernement, révélé par les notes politiques qui accompa-
« gnent ces listes, relait entre eux les Sus-nommés. »

Ceci est le paragraphe capital. — La société secrète prouvée par un seul mot : bon à affilier, parce que ce mot indique une société déjà formée ; — le but commun qui relie les membres, prouvé par les notes qui accompagnent les listes ; — voilà bien le délit établi : une société secrète et un but ~~quelconque~~ hostile. ~~Voyons les preuves.~~

Plusieurs noms ? — trois simplement. Trois, c'est bien plusieurs, mais ce pluriel indéfini a un tout autre sens que trois qui est ~~bien~~ maigre. — Il n'y a nulle part : bon à affilier mais seulement ~~la mention~~ : à affilier, ~~après de trois noms de typographie~~ Bon à affilier est une altération matérielle du texte. Voilà donc une condamnation qui repose sur deux mots, dont l'un est une interpolation, et l'autre ~~une définition fantaisiste~~ arbitrairement définie ~~et forcée~~ ~~arrêtée avec le dictionnaire~~ fixé par le Dictionnaire de l'Académie.

Comment de simples ébauches, encore à moitié dans le cerveau de l'auteur, ~~jetées à l'état de brouillon sur mes feuilles de route~~, peuvent-elles relier entre elles des ~~personnes~~ individus qui ~~n'ont~~ n'ont jamais eu ~~aucune~~ ~~relation~~ ébauches presque illisibles et qui n'en soupçonnent pas même l'existence ? Comment ces ébauches ne relient-elles que Ténique, Chaumette, Mme Sebert, trois ~~individus~~ sur neuf cents qui composent la prétendue ~~société~~ de la société secrète ? à lire le tour de phrase : « révélé par les notes qui accompagnent ces listes », ne jurerait-on pas que les notes du cahier ont une couleur exclusivement révolutionnaire ; que les listes sont uniquement composées de noms de conspirateurs ralliés aux doctrines de ces notes ; si bien que l'ensemble, notes et listes, représente une armée ~~rangée~~ unanime sous le drapeau de proclamations incendiaires, ~~d'explosion de tout autre élément~~ ? — Or les notes sont un amas de fragments de toutes couleurs, souvent de simples citations d'écrivains politiques, littéraires, de pamphlétaires, ~~dont les listes sont aussi~~ ~~(Chaque liste est aussi~~ un recueil de noms en grande majorité indifférents ou même opposés aux idées républicaines. = on passe sous silence, mais on laisse de côté, comme s'il n'existait pas, les écrits sans signification, les noms sans couleur incolores ou adverses. on trie ces fragments politiques, on y joint trois noms sur neuf cents, et voilà la société secrète avec son étendard, extraite par lavage comme l'or de Californie. (— les 24 lettres de l'alphabet — grâce à ci : l'e.

Notamment et 33 signifient de toute évidence qu'outre les trois noms cités pour exemples, il en existe accompagnés de la même note, ~~à affilier~~ à affilier, d'autres encore qu'on ne cite pas. or, rien de plus faux. Ces trois sont les seuls

fondée en 1861 ? — il y a dans mon carnet des preuves matérielles que les mots : à affilier ont été écrits 5 ou 6 mois avant 1861. or, ils sont l'unique preuve du délit comme indiquant une société déjà formée (3e paragraphe ci-après) il est donc clair, d'après ces mots eux-mêmes, que la société secrète existait 5 ou 6 mois avant (1861), c'est à dire 5 ou 6 mois avant (d'être fondée) de naître. toujours les mille et une nuits, et même mieux.

3e Paragraphe — 88

c'est de ce 3e paragraphe que résulte la preuve alléguée dans le premier qu'en 1861, à Paris, Blanqui a fondé une société secrète dont il s'est constitué le chef. il aurait dû par conséquent figurer en tête. La charrue ne passe pas avant les bœufs. mais n'importe ; prenons les bœufs où ils se trouvent. on voit parfaitement ici comme je le disais plus haut, la société secrète ~~prouvée par ces seuls mots~~ sortant toute entière par voie de déduction de ces mots : « à affilier », ~~attendu~~ par les raisons que ceux qui ~~surgissent en bloc en seul mot~~ ~~ils sont le point de départ~~ déjà formée. on y voit en outre le but commun qui ~~relie les membres, démontré par les notes~~ qui accompagnent les listes. analysons un peu

3e paragraphe

Voici le grand cheval de bataille. la société secrète surgissant en bloc en seul mot : « ~~à affilier~~ à affilier », ~~parce que~~ attendu que ce mot indique une société secrète déjà formée — le but commun qui relie les membres qui accompagnent les listes démontré par les notes politiques, tout est là, personnel et plan de campagne. Ce 3e paragraphe aurait dû passer vers le premier puisque c'est lui qui prouve comme quoi en 1861, à Paris Blanqui a fondé une société secrète dont il s'est constitué le chef. ~~n'importe~~ on a mis la charrue devant les bœufs. n'importe ; prenons les bœufs où ils se trouvent.

« du gouvernement, révélé par les notes politiques qui accompa-
« gnent ces listes, reliait entr'eux les sus-nommés. »

Ceci est le paragraphe capital. — La société secrète prouvée par un seul mot : bon à affilier, parce que ce mot indique une société déjà formée ; — le but commun qui relie les membres, prouvé par les notes qui accompagnent les listes ; — voilà bien le délit établi : une société secrète et un but commun hostile. Voyons ces preuves.

Plusieurs noms ? — trois simplement. Trois, c'est bien plusieurs, mais ce pluriel indéfini a une toute autre mine que trois qui est bien maigre. — Il n'y a nulle part : bon à affilier mais seulement à affilier, ~~après de trois noms de ty-pographes~~. Bon à affilier est une altération matérielle du texte. Voilà donc une condamnation qui repose sur deux mots, dont l'un est une interpolation, et l'autre une définition de fantaisie ~~un terme arbitrairement défini~~ hostilité avec le dictionnaire ~~en dehors du sens fixé par le dictionnaire de l'Académie~~.

Comment de simples ébauches, encore à moitié dans le cerveau de l'auteur, jetées à l'état de brouillon sur une feuille d'agenda ~~écrites dans le cours d'un sommeil inconnu de tous~~, peuvent-elles relier entr'elles des individus qui ne les ont jamais vues ~~ni~~ ~~ébauches presqu'illisibles~~ et qui n'en soupçonnent pas même l'existence ? Comment ces ébauches ne relient-elles que Sénique, Chaumette, Mme Sébert, trois personnes sur neuf cents qui composent les prétendues contrées de la société secrète ? à lire le tour de phrase : « révélé par les notes qui accompagnent ces listes », ne jurerait-on pas que les notes du calepin ont une couleur exclusivement révolutionnaire, que les listes sont uniquement composées de noms de conspirateurs ralliés aux doctrines de ces notes ; si bien que l'ensemble, notes et listes, représente une armée unanime rangée sous le drapeau de proclamations incendiaires, ~~à l'exclusion de tout autre élément~~ ? — Or les notes sont un amas de fragments de ~~toutes couleurs~~ omnis alors, souvent de simples citations, des critiques littéraires, des pompes de lettres, ~~les listes sont~~ ~~tout pas mêlé~~ recueil de noms en grande majorité indifférents ou même opposés aux idées républicaines. — ~~on passe sous silence~~ Mais on laisse de côté, comme s'ils n'existaient pas, les écrits sans signification, les noms ~~sans couleur~~ incolores ou adverses. On trie certains fragments politiques, on y joint trois noms sur neuf cents, et voilà la société secrète avec son étendard, extraite par lavage comme l'or de californie. (— les 24 lettres de l'alphabet — projet d'ass. l'e-

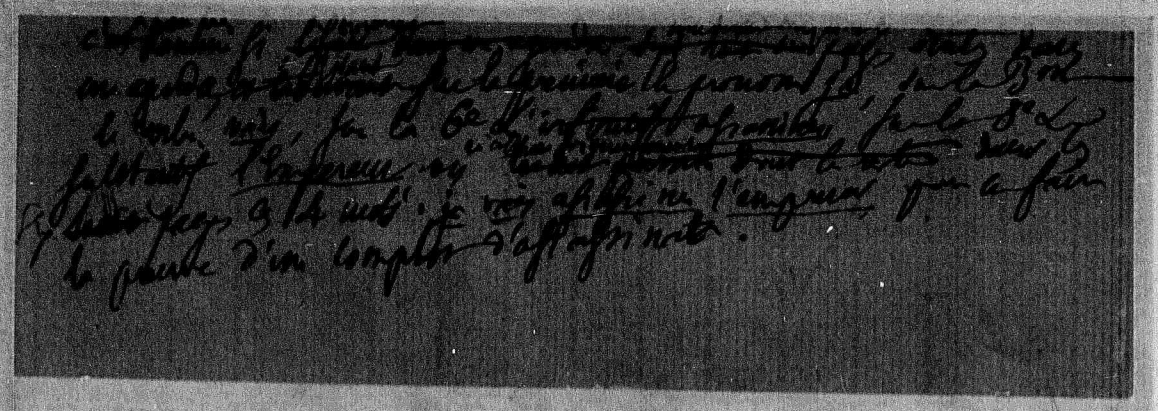

310 (34 bis)

« du gouvernement, révélé par les notes politiques qui accom-
« -pagnent ces listes, reliait entre eux les sus-nommés. »

Il n'y a nulle part dans mes notes : « bon à affilier. On n'y trouve que le mot isolé : à affilier, placé auprès de trois noms d'imprimeurs. Bon à affilier est une altération matérielle du texte. Voilà donc une ~~[illegible]~~ condamnation qui repose sur deux mots, dont l'un est une interpolation et l'autre un terme arbitrairement défini en dehors du sens fixé par le dictionnaire de l'académie !

Comment de simples ébauches, encore à moitié dans le cerveau de l'auteur, écrites dans le coin d'un carnet inconnu de tous, peuvent-elles relier entre elles des personnes qui n'ont jamais vu ces ébauches, presqu'illisibles, et qui n'en soupçonnent pas l'existence ? Comment ces ébauches ne relient-elles que Sénique, Chaumette ~~[illegible]~~ et Mme Sabert, trois individus sur neuf cents qui composent les prétendues listes ~~[illegible]~~ de la société secrète ?

4e paragraphe. — attendu que la femme Frémeaux qui donnait continuellement asile à Blanqui dans son appartement, y recevait d'autres personnes qui se réunissaient à Blanqui ; qu'elle a été détenteur d'un instrument portatif de typographie et de 9000 enveloppes, dont elle connaissait la destination ; que le 24 février elle était présente, lorsque Sénique et Chaumette sont venus, sur l'appel de Blanqui ; que ce jour-là Sénique a quitté la maison de la femme Frémeaux à onze heures du soir, porteur d'un paquet qu'il a déposé chez Vosgien, et qui n'était autre que l'instrument typographique dont il s'agit ; que Vosgien, en effet, a déclaré avoir reçu de Sénique l'aveu qu'il lui fesait la remise momentanée d'une presse, inquiété qu'il était par la poursuite d'un agent ; que l'association formée entre Blanqui, la femme Frémeaux et Sénique se manifeste par ces mots écrits de la main de Blanqui sur ses listes : par Sen... par Mme S...

" suivis de plusieurs noms ; que la présence de Chaumette, 311
" ouvrier typographe, dans la réunion du 24 Février chez la
" femme Frémeaux, réunion à laquelle l'instrument typo-
" -graphique a été enlevé, prouve son affiliation à la
" société. — Par ces motifs, le tribunal, &c &c "

Rien n'a prouvé que des personnes quelconques se réunissaient à Blanqui chez Mme Sébert. il y a eu plutôt des preuves dans le sens contraires. les affirmations du jugement ne sont appuyées d'aucune déposition.

Tout ce paragraphe d'ailleurs pourrait être le libellé d'une condamnation pour presse clandestine, mais ne ressemble en rien à celui d'une condamnation pour société secrète. les mots de presse et d'instrument typographique se reproduisent à chaque ligne et font tous les frais du considérant. il faut cependant s'expliquer. la possession d'une presse clandestine est un délit prévu et puni par le code pénal. y avait-il, oui ou non, une presse clandestine ? si oui, pourquoi n'a-t-on pas poursuivi ? si non, pourquoi ce libellé qui en affirme si catégoriquement l'existence ? puisque l'existence de la presse était si bien démontrée, il fallait en faire l'objet d'une prévention directe. au contraire, président et ministère public n'ont cessé de répéter dans les débats : " on ne poursuit pas " le délit de presse clandestine. "

Comment la justice peut elle, d'un côté affirmer itérativement et d'une manière si absolue la détention d'une presse clandestine, et de l'autre s'abstenir de toute action contre ce délit proclamé par elle-même ? c'est ici encore comme pour la prétendue personnalité de la société secrète. on dit alternativement : oui et non.

Comment les mots : par Sen... ou par Mme S... suivis de plusieurs noms, peuvent-ils prouver l'association entre Blanqui, Mme Sébert et Sénique, lorsque ces mêmes indications auxquelles à d'autres noms sur le calepin n'ont rien prouvé ni rien amené contre eux, des annotations absolument identiques ? l'absence de poursuites, dans ces derniers cas, atteste nettement que ces yeux ne purgent

Rien n'a prouvé aux débats ni dans l'instruction que des personnes
je réunissaient à Blanqui chez Mme Sébert dans delà, c'est la preuve
contraire qui a été faite, par la déposition des agents de police eux-mêmes
c'est en 1861 que le tribunal place la fondation de la Société Secrète; c'est donc
en 1861 que ses prétendus membres devaient se réunir à Blanqui chez Mme Sébert.
or, en 1861, pendant les six semaines à partir de la fin de janvier jusqu'à mars
tation, une escouade d'agents placée jour et nuit en embuscade autour de
la maison qu'elle ne quittait pas de l'œil une minute n'a vu entrer que
le mari de Mme Sébert, Blanqui, et [illegible],
le 24 février au soir pendant deux heures des visiteurs chacunette et une petite fille
qui dit que la préposition dit être Sénique. — Voir des personnes en six semaines
une véritable solitude. or ces personnes les six semaines précédentes. Dans cette période de six
maines où il n'a eu que deux visites que le tribunal d'après, Blanqui
a fondé et organisé la société secrète dont on prétend avoir fait la liste ! notez encore
que ces six semaines ont été absorbées par la fabrication, le collage, la souscription et la distribution
par quartiers et par rues des 10,000 enveloppes, deux mille pour les 100 000 portaient
adresses écrites de sa main. Ce travail fastidieux qui absorbait tout ses journées ne lui empêchait pas, à
ce qu'il paraît, d'organiser, sans voir personne, une immense société secrète qui allait s'étendre
par le Midi à trois membres

Du reste, tout ce paragraphe pouvait être libellé d'une condamnation
pour presse clandestine; mais pour société secrète ?! qui s'en doutait ? il faut le
lire avec les yeux de la foi. La presse, le mystère typographique fait tout
le frais du considérant. qui n'attendrait pas à conclure une sentence contre
la presse clandestine, si bien signalée plus haut, il ne descend pas à la société secrète.
cependant. la propension d'une presse clandestine est un délit prévu et puni par le
code pénal. y avait-il, oui ou non, une presse clandestine ? si oui,
pourquoi n'a-t-on pas poursuivi ? si non, pourquoi ce libelle qui en
proclame si catégoriquement l'existence ? aux débats, Mr le procureur général
affirme si catégoriquement l'existence d'un délit à punir : il ne poursuit pas le délit de
presse clandestine. " si on ne poursuivait pas, c'est qu'il n'y aurait
pas d'autre raison possible
les éléments manquaient pour la poursuite il n'y a pas d'autre raison possible et vrai que tout à
coup, jugement, on découvre la presse clandestine et on arrête les auteurs,
fait de détention d'une presse clandestine, le juge d'instruction, dans le langage
ainsi, pour la presse comme pour la personne de société secrète, la justice dit
alternativement : non et oui. qui est-ce qui une telle justice ?

De telles annotations s'accusent ~~malgré moi~~ en aucun façon de faits
~~n'a rien vu dans la pareille annotation qui fut relative~~ 312
~~[illegible]~~
faits de société secrète. Comment trouvez dans la même forme,
dans les mêmes termes, et sur le même Cornet dernièrement — elle,
~~tout à coup~~ pour une dénonciation de société secrète contre
Mme Sébert et Sénique? là ~~tout~~ inoffensives, insignifiantes,
~~ici elle, démontrent~~ la culpabilité!! et ici coupable!

En quoi la conversation indifférente d'
Chaumette avec des personnes dans une maison
sur l'affiliation de Chaumette à une société illicite? La présence
~~toute seule fois~~, de trois personnes tout à fait dans à les constituer société secrète?
~~quatre citoyens~~ premièrement ensemble fois, c'est donc assez peu.
~~[illegible]~~ Mais, et temps de trouble même, trois personnes peuvent
s'arrêter et causer impunément sur la voie publique. Elles
ne pourront plus le faire dans l'intérêt d'un appar-
tement! Je continuerai ~~[illegible]~~ cette courte analyse, pour faire
~~[illegible]~~ une dernière fois
~~[illegible]~~ que le Tribunal a passé sous silence, sans
~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ les réfuter par un seul mot, les argument si nom-
breux qui militent contre la ~~[illegible]~~ société secrète; qu'il
a tort de ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ considérer comme un argument ce fait matériel qu'un
99 centièmes des matériaux de mon cahier, sur lesquels
~~[illegible]~~ l'accusation
~~[illegible]~~ de la manière la plus victorieuse le
point du délit; qu'il soit venu à extraire trois noms sur
neuf cents pour en faire les membres d'une société illicite
~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~

jurisdiction ~~fait dire~~ que le tribunal avait extrait trois noms sur neuf 313
cents. il ~~s'est trompé~~ n'en a pas même extrait un seul. Car Chaumette et Mme
Hébert étaient arrêtés avant la faillite de mon agenda; Pénigue a été
dénoncé par Vergion, et tous trois ~~ne figurent au procès que~~ tout cet entremêlement implique aujourd'hui
~~comme~~ inculpés n'étaient ~~de~~ ~~rien~~ ~~dans~~ ~~toute~~
feuille. Selon l'expression du président de première instance, rien
d'établi à la charge des individus qui s'y trouvent inscrits à un
titre quelconque. ~~En conséquence~~, rien d'établi non plus contre
moi à raison de cette inscription.

Cependant, sur ces notes et rien que pour ces notes,
j'ai été condamné. Cela revient à me dire: « les noms qui figurent
« sur votre calepin sont étrangers à toute société secrète, c'est vrai;
« mais vous êtes le chef d'une société secrète prouvée par la présence
« de ces noms ~~qui figurent~~ sur votre calepin. »

Un seul mot est tout le délit: « à affilier! »

Ces trois imprimeurs ainsi notés ont-ils été l'objet d'une rigueur quelconque? — non! Et comment, sans une monstrueuse iniquité, les aurait-on rendus responsables ~~d'un fait en dehors d'eux~~ de l'inscription de leurs noms sur le portefeuille d'un homme ~~qui n'a aucun rapport avec eux~~ qu'ils n'ont jamais vu, qu'ils ne connaissent pas et dont ils sont inconnus, ~~entre eux~~?

Soit bien! ils sont innocents. mais vous avez écrit, vous: « à affilier »
Coupable! condamné!

Du for intime. Il est bien démontré que mes notes sont une œuvre toute personnelle,
~~sans concours extérieur~~. un homme crée-t-il association et concert entre cent, deux
cents, mille individus, parce qu'il lui plaît de recueillir leurs noms à leur insu, alors
qu'ils ignorent même si cet homme est au monde? Et ici, l'absence de tout concert n'est-
elle pas surabondamment ~~démontrée~~ prouvée par la couleur de ces noms qui ap-
partiennent ~~à toutes les opinions~~ en grande majorité aux opinions les plus anti-révolutionnaires?

aussi ne les poursuit-on pas; ils sont innocents. au contraire, vous qui
avez écrit: « à affilier », Coupable! condamné.

Mais si la société secrète n'est pas dans ce qu'on appelle mes listes, où
est-elle? où la chercher? Supposerait-on en dehors de toute, les pièces du dossier,
une société imaginaire, indéfinie, où le gouvernement est libre d'enrôler à discrétion
toute une armée, sans désigner personne?

Cette société, un mot la prouve: « à affilier. » vous l'avez écrit. Cou-
pable! condamné!

Soit! mais je n'ai pas été condamné seul. le jugement me
proclame général d'une armée de trois hommes, dont une femme, et me fait par-
tager mon sort. Pourquoi? le mot cabalistique: « à affilier », ~~n'est pas~~
~~reproduit~~ à aucun de ces soldats. il ne leur point écrit sur leur calepin.

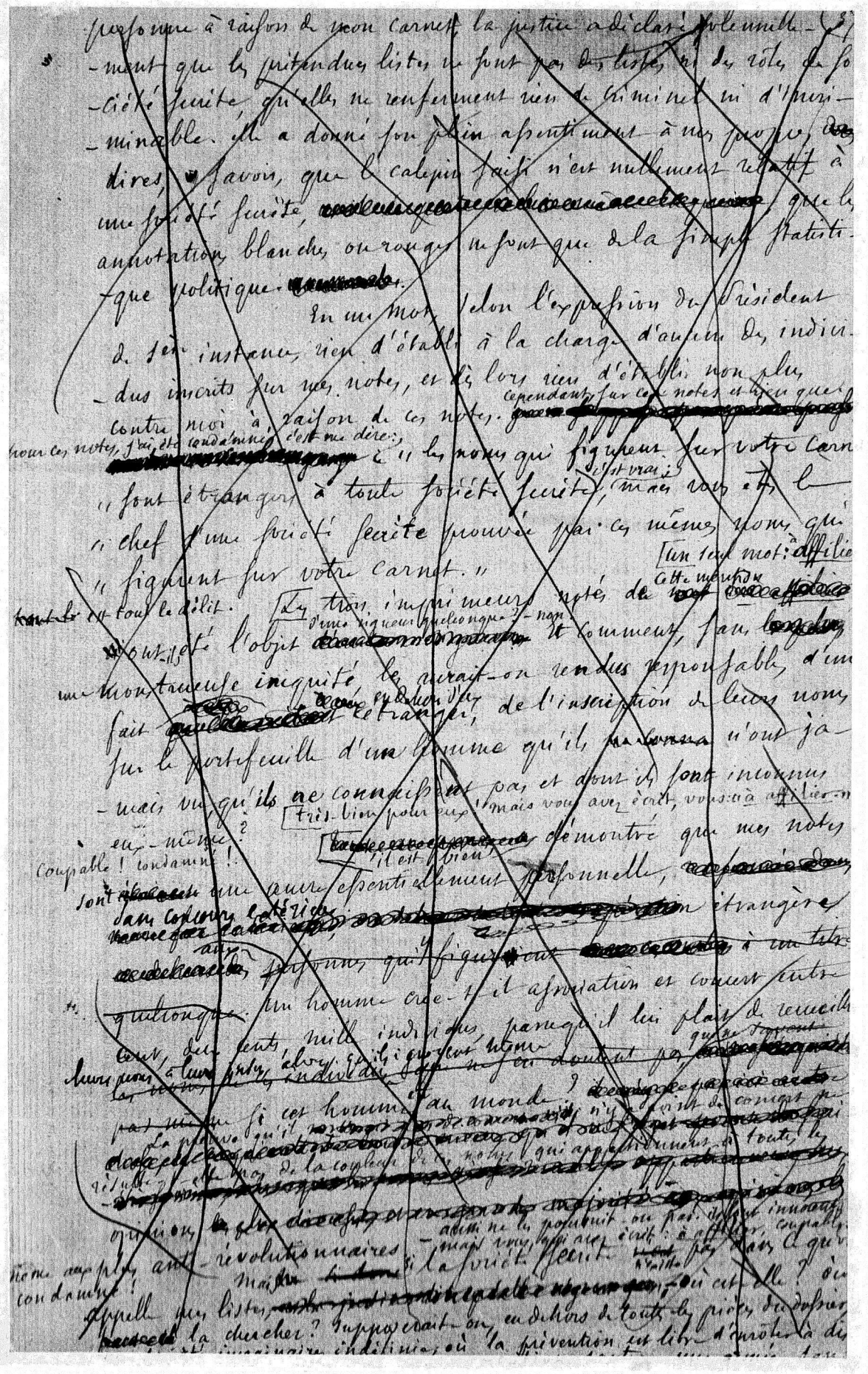

[illegible]

[illegible] ici le brouillard se lève un peu et [illegible] il se fait [illegible] une légère éclaircie. Le gros argument des [illegible] s'évanouit. listes, ... affiliations ... grande [illegible] mots [illegible] ronflants pour jetter de la poudre aux yeux!

Le fond du sac, c'est: "presse clandestine" avec une fausse étiquette [illegible] illicite!!

[illegible] mais, Hélas! de presse il n'y en a qu'une ombre. Comment faire? [illegible] ?

Eh! bien, on groupera les prévenus autour de cette ombre [illegible] à l'arrière-plan. et nous aurons un procès de société secrète à cheval sur un fantôme de presse.

[illegible]

De là les deux points de l'accusation.

1° le personnel associé. 2° la presse, moyen de l'instrument typographique correspondance occulte.

Le personnel, on sait ce qu'il est devenu.... néant. Le moyen de correspondance occulte ~~est une~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ autre création ~~dans le domaine~~ de la fantaisie. D'où sort ce simulacre de presse? ~~qui au fond est~~ le vrai ~~[illegible]~~ procès? de l'indigence de la prévention et des peurs ~~terreurs~~ de Vosgien. La saisie du carnet et de dix mille enveloppes ~~[illegible]~~ avait donné la certitude d'un projet de publication, ~~et par suite~~ ~~tout~~ ~~[illegible]~~ puis ~~[illegible]~~ le soupçon d'une imprimerie ~~presse~~ clandestine.

Or, dans la soirée du 24 Février, un agent de police a remarqué et ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ long-temps un individu porteur ~~[illegible]~~ d'un lourd paquet. Plus de doute, ce paquet est une presse, hypothèse un peu téméraire; les presses ne courent pas ainsi les rues d'un pied léger. n'importe. on se présente dans la maison, Rue de la Verrerie, 18, où l'inconnu s'était entré ~~[illegible]~~. on arrête Vosgien, le concierge. ~~Devant lui s'ouvrent~~ Voici Mazas, les angoisses ~~terreurs~~ du secret, les terreurs ~~et~~ de l'instruction. que cherche-t-elle l'instruction? ~~[illegible]~~? que demande-t-elle à Vosgien? — une presse..., avec la phrase sacramentelle ~~[illegible]~~ la formule fascinatrice en usage: « avouez! la liberté pour un aveu! »

Vosgien n'a plus le paquet. advienne que pourra! on ~~lui demande~~ veut une presse; il déclare une presse. il jette dans le gouffre un ami... il y jetterait

l'univers pour r'ouvrir cette porte de Mazas. le malheureux 316 (40
c'est lui qu'il la ferme ~~sur lui~~ ~~même~~ de ses propres mains. car d'un mot « presse »
il vient de mettre au monde un procès dont il sera le pivot. comme il en est le père retenu en vertu même de
son aveu, il est désormais ce qu'on appelait jadis un témoin du Roi, c'est-
-à dire un témoin à charge contre ceux qu'il a faits ses co-accusés. sa
dénonciation contre Sénique va ricocher sur Mme Sébert et Chaumette
par la soirée du 24 février, et l'accusation à un thème ~~le poursuit, a dénoncé un prétexte~~ ~~le procès a un corps. il sort tout entier~~
Vosgien l'a créé ~~de la déclaration de Vosgien~~. sans ~~cette déclaration~~ les déclarations ~~de la peur, de la [illegible]~~, point de procès possible.
C'est ici le lieu d'admirer les ingénieux procédés du ~~[illegible]~~
ministère public pour changer les fantômes en chair et en os.

un agent de police dépose qu'il a suivi deux heures, ~~Sénique~~
un individu portant ~~[illegible]~~ sous le bras un paquet qui devait
être assez lourd ; car le porteur ~~Sénique~~ s'arrêtait de temps à autre
pour le poser à terre. — il n'en dit pas davantage parce qu'il ne sait rien davantage.

que devient cette déposition dans le réquisitoire?
lisons: « Sénique était suivi par un agent qui s'attachait
« à ses pas et s'aperçut qu'il portait un objet lourd et ayant
« la forme cubique que peut présenter une presse portative...
« ... une petite presse portative suffisante pour imprimer un
« placard destiné à aller dans les mains des révolutionnaires,
« était sous le bras de Sénique sortant de chez la femme
« Sébert, l'agent le déclare.

~~[illegible]~~ c'est tout simplement
le réquisitoire placé dans la bouche du témoins, sous forme
de déposition. autre histoire encore plus miraculeuse. le
témoin Lamy, concierge de Sénique, dépose qu'il a vu
la fille Fréville faire charger une malle sur un fiacre,
monter ensuite dans ce fiacre qui s'est éloigné. pas
un mot de plus sur cette malle que la prévention suppose
contenir la prétendue presse rapportée de chez Vosgien.

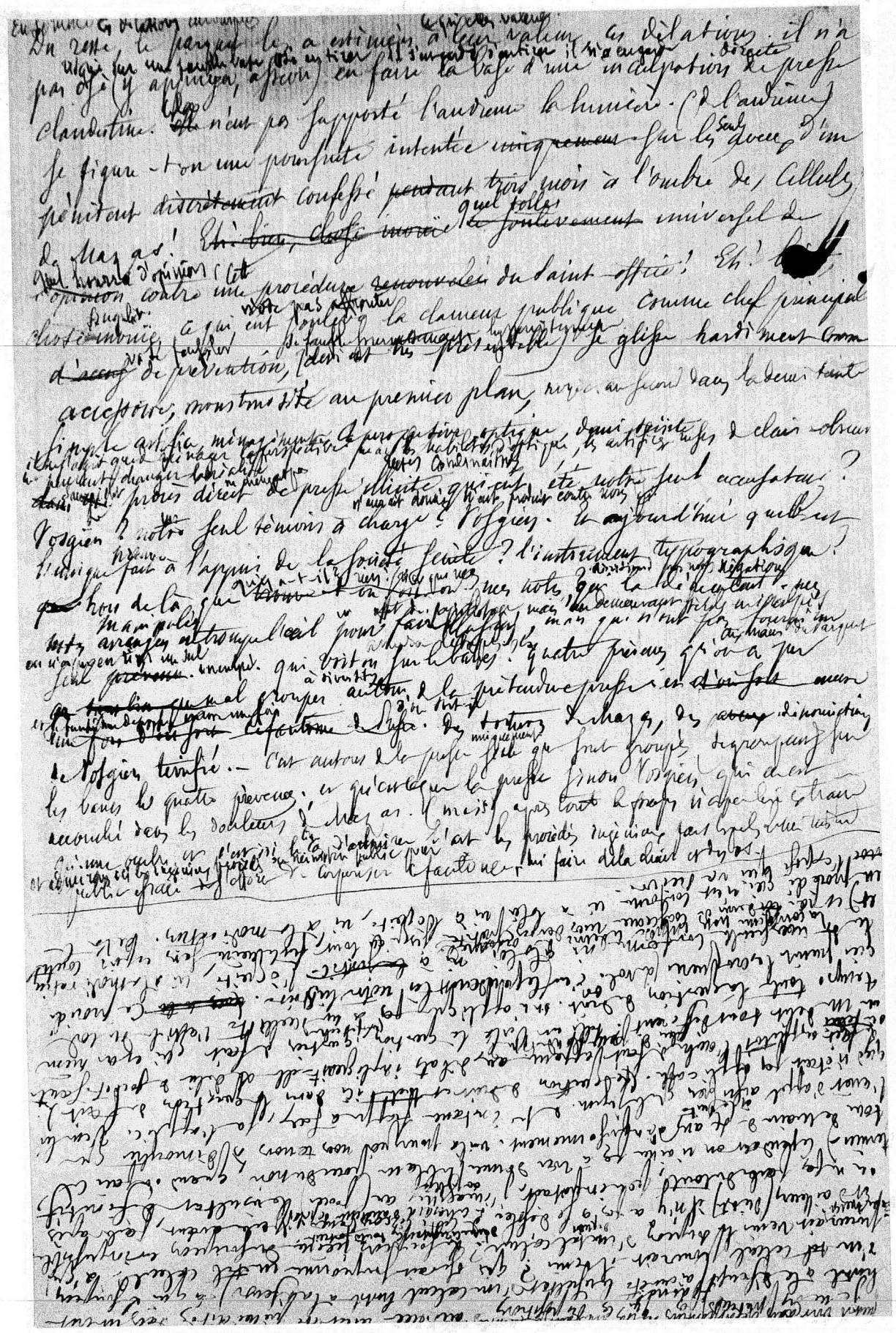

Voyons maintenant le langage prêté à Lamy par le Réquisitoire. 41 317

" Si vous vous reportez non plus à des rapports de police,
" mais à la déposition du témoin Lamy, vous verrez que
" cet homme dit dans l'instruction comme à l'audience,
" qu'une malle contenant un paquet volumineux et
" ayant précisément la forme de cette presse, a été
" un certain jour chargée sur une voiture, &c "

ainsi le concierge aurait vu, à travers la malle fermée de deux cadenas (1), un paquet volumineux ayant précisément la forme de cette ~~malle~~ presse, &.

à la suite de cette foudroyante argumentation, le Ministère public s'écrie : " voilà l'existence de la presse
" prouvée par des faits qui s'enchaînent à merveille ! " — ~~c'est~~
c'est — en merveilles — qu'il faut dire ~~[illegible]~~ dites donc plutôt : " qui s'enchaînent en merveilles ! "
~~[illegible]~~ !

Dans ~~cette~~ une pareille voie, il n'est pas facile de s'arrêter. au milieu de ce débordement de suppositions, il en est une ~~et~~ toute gracieuse pour les typographes et pour moi ; ce sont des voleurs, et je suis ~~[illegible]~~ un recéleur. ils dévalisent leurs patrons afin de ~~[illegible]~~ m'apporter, chacun son petit contingent de vols. merci en leur nom et au mien.

Du reste, les ouvriers n'ont pas de rancune et je suis convaincu que la savante définition, donnée par le ministère public des espaces et de leur usage, va obtenir un succès d'enthousiasme dans tous les ateliers de typographie. ~~[illegible]~~ On ne dira pas que ce sont là des espaces imaginaires

---

(1) Le Rapport du juge d'instruction dit, d'après la déposition même de Lamy, que cette malle, de couleur noire, était fermée de deux cadenas, " Lamy dépose ne l'avoir vue que fermée

Que le ministère public s'applaudisse tout à l'aise ~~[illegible]~~ ~~se félicite à~~ que le Ministère

~~l'aise d'être dans le vrai, surtout en ce qui concerne ses~~ de son exactitude ~~[illegible]~~ même dans les descriptions d'appareils d'imprimerie, voici encore un échantillon, ~~il nous reste, à nous,~~ le dernier de ~~quelques mots à ajouter sur~~ ce respect religieux ~~du réquisitoire~~ pour la vérité. Nous avons vu sa façon de reproduire les dépositions des témoins et les paroles des accusés. Un exemple encore, le dernier, pour donner la mesure de sa fidélité scrupuleuse dans l'énonciation des faits.

Neuf à dix mille enveloppes, dont j'avais écrit les adresses, que j'avais classées ~~moi-même~~, en paquets, par quartiers et par rues, ont été saisies chez Madame Sébert. Elles devaient recevoir des écrits destinés évidemment aux personnes désignées sur l'adresse. Le Ministère public commence par déclarer nettement cette explication mensongère, ~~[illegible]~~ ~~cependant~~ toutefois ~~d'en donner une autre, ce serait chose impossible.~~ Sans ~~en donner une autre, et~~ indiquer la véritable ~~[illegible]~~

il ajoute : « Ne croyez pas cependant, ajoute-t-il, qu'on « puisse triompher de cette circonstance alléguée, mais non « prouvée, que sur ces enveloppes auraient figuré des « noms de personnes évidemment étrangères aux idées « de Blanqui. »

Alléguées, mais non prouvées ! que répondre à de telles hardiesses ? Les neuf mille adresses, pièces du procès, sont là par monceaux devant le bureau de la cour. ~~[illegible]~~ Elles ont passé une à une par les mains de la prévention qui les a comptées, qui a lu tous les noms. Faut-il énumérer les corps auxquels ces noms appartiennent ? Soit. — Le Sénat — Le Corps législatif —

Le Conseil d'état. La cour de Cassation. — La cour impériale — Le
Le cour des comptes. Tribunal de 1ère instance. — L'institut — ~~le corps~~
~~l'université~~ — Le Barreau ~~[illegible]~~ —
Les Notaires — les avoués — les huissiers — les agents
de change — les banquiers — les Médecins — les
peintres — les sculpteurs — les architectes — ~~les pro-~~
~~fesseurs~~ ~~[illegible]~~ — les ingénieurs — toute
la noblesse des Faubourgs Saint-Germain et Saint-
-Honoré. — Ces neuf mille noms n'auraient pas fi-
-guré, ils figurent en toutes lettres sur les enveloppes.

Voilà ce qu'on appelle une circonstance
alléguée, mais non prouvée, ~~[illegible]~~
qu'est-ce qu'on prouvera jamais alors?
~~[illegible]~~ Quelle ~~[illegible]~~ me-
-nace pour des accusés qu'un tel langage! la lu-
mière, à midi, ne sera pas prouvée, si elle prouve
pour eux. contr'eux, il sera plein soleil à minuit.

il est vrai que ces neuf mille noms mettent
la prévention dans un cruel embarras. jamais peut-être
réfutation plus écrasante des hypothèses amoncelées
pour démontrer l'absurde. On prétend qu'il ~~[illegible]~~ y
avait une presse pour moyen de correspondance occulte
entre les quatre frères et amis qui ~~forment~~ composent la société se-
-crète; et voici que la correspondance occulte était destinée
à tous les grands corps de l'état, et aux huit mille
premières notabilités ~~formant les aristocraties~~ de Paris.

il s'agissait, suivant le réquisitoire, de
quelques placards à l'intention d'une poignée de révo-
-lutionnaires, et il faudra tirer au moins dix mille de
ces placards, en supposant qu'on n'en destine qu'aux ~~[illegible]~~
les seules aristocraties. « Qui de nous, s'écrie enfin

le ministère public accusé par l'évidence, « qui de
« nous n'a pas reçu de ces placards incendiaires qui ne
« s'adressaient certainement pas à nos sympathies ? ....
« ... mais pour quelques noms de gens séparés, par des
« abymes, de ceux qui figurent là en majorité, le caractère
« de l'écrit ne change pas. »

quelques noms ? ... neuf mille ! — Ceux
qui figurent en majorité ? ... pas un ! c'est aux
enveloppes démocratiques en effet que le Réquisitoire
fait allusion. il n'y en a pas plus de 150,
et toutes en blanc. la bande seule qui les réunit
porte la suscription : enveloppes démocratiques.

Pour trouver des noms démocrates, il faut
les aller prendre dans les petites feuilles du carnet, ~~parmi~~
~~les 200 imprimeurs, marqués de cette annotation~~, 2, 3, 4, 5
~~exemplaires~~ ; et ici encore les exemplaires s'adressent ~~[illegible]~~
à toutes les opinions, sans préférences ... ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~. ainsi d'un côté, pas 200 démocrates,
et de l'autre, près de neuf mille coryphées de l'aristocratie !

~~Vraiment le ministère public n'est pas~~
c'est jouer de malheur en fait d'hypothèses et d'interprétation ! le ministère public
~~heureux dans ses interprétations et ses hypothèses~~. va par-
tout se heurtant contre le faux et l'impossible. mais que
lui importe ? ces démentis si rudes, il les avait ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ reçus d'avance des pièces elles-mêmes,
qu'il connait bien, et il ne s'inquiétait pas de si peu. il
fallait bien faire son siège, quelle qu'en fut l'invrai-
semblance, et son siège est fait.

Revenons maintenant au fantôme de presse. une
seule question en fera justice : pourquoi ~~[illegible]~~ dès la première
déclaration de Vosgien, n'a-t-on pas mandé ~~[illegible]~~

Ils l'ont été en effet. Mais la cour de cassation voudra-t-elle consacrer un tel abus de la loi? peut-on transformer un délit de presse clandestine en délit ~~de société secrète~~ d'association illicite? le seul fait articulé au procès, son unique élément, c'est la réunion supposée des quatre prévenus autour d'un instrument typographique. Cela ôté, il ne reste rien. Or, nulle poursuite de ce chef. ~~il n'y a~~ donc plus ~~de~~ matière à procès. ~~condamner~~ une condamnation ~~pour ce qu'il~~ pour société secrète, c'est une insulte, ~~outrage à la loi~~ dérision (même pour cette étrangeté ~~[illegible]~~) à la loi du 28 juillet, ~~[illegible]~~ ~~qu'elle soit~~. Si un homme était soupçonné, ~~inculpé~~ de l'assassinat, pourrait-on le condamner pour Viol? ~~c'est ce que~~ la cour va ~~décider~~ le dire.

des experts. que signifient ces colloques qui ont rempli les audiences de leurs puérilités? — « il faut deux chevaux pour « traîner une presse », dit l'un. — « on peut la porter sous le « bras », répond l'autre. — « c'est une masse énorme. » — « c'est « une bonbonnière. » — Et ainsi indéfiniment dans le vide. Puis de burlesques descriptions d'appareils, bref, l'incertitude et les ténèbres. de quel droit le Parquet parlerait-il ex cathedrâ de choses dont il ignore le premier mot? à chacun sa compétence. les magistrats sont des magistrats et non des mécaniciens.

N'est-ce pas d'ailleurs l'usage constant de la justice de recourir aux experts? Pourquoi ne l'a-t-on pas fait cette fois comme toujours? Peut-être dira-t-on: « Parcequ'il n'y « avait pas d'objet matériel à soumettre à l'expertise » — sophisme. laissons de côté, si l'on veut, le mot d'expert. y avait-il rien d'aussi facile que de mander des fabricants de presses et de leur poser cette question: « existe-t-il dans le commerce des presses de telle « dimension, de tel poids, de tel volume? » Vosgien avait indiqué le volume et le poids.

je vais plus loin. Vosgien prétend que Sénique on lui confiant un paquet composé de morceaux de bois liés avec une corde, lui dit que c'était une presse. à ce mot de presse, certes il a dû ouvrir l'oreille, et, sa curiosité une fois éveillée, il est impossible qu'il n'ait pas examiné cet instrument tombé par hasard sous sa main. rien ne s'y opposait, le paquet n'était pas fermé. il le déclare. il a dû saisir à peu-près les formes, les dimensions, le mécanisme des différentes pièces. sur ces renseignements, rien de plus aisé à un homme du métier que de reconnaître la presse, de la reconstituer en idée et d'en rendre bon compte à la justice. il pouvait en apporter une semblable, dont Vosgien à son tour

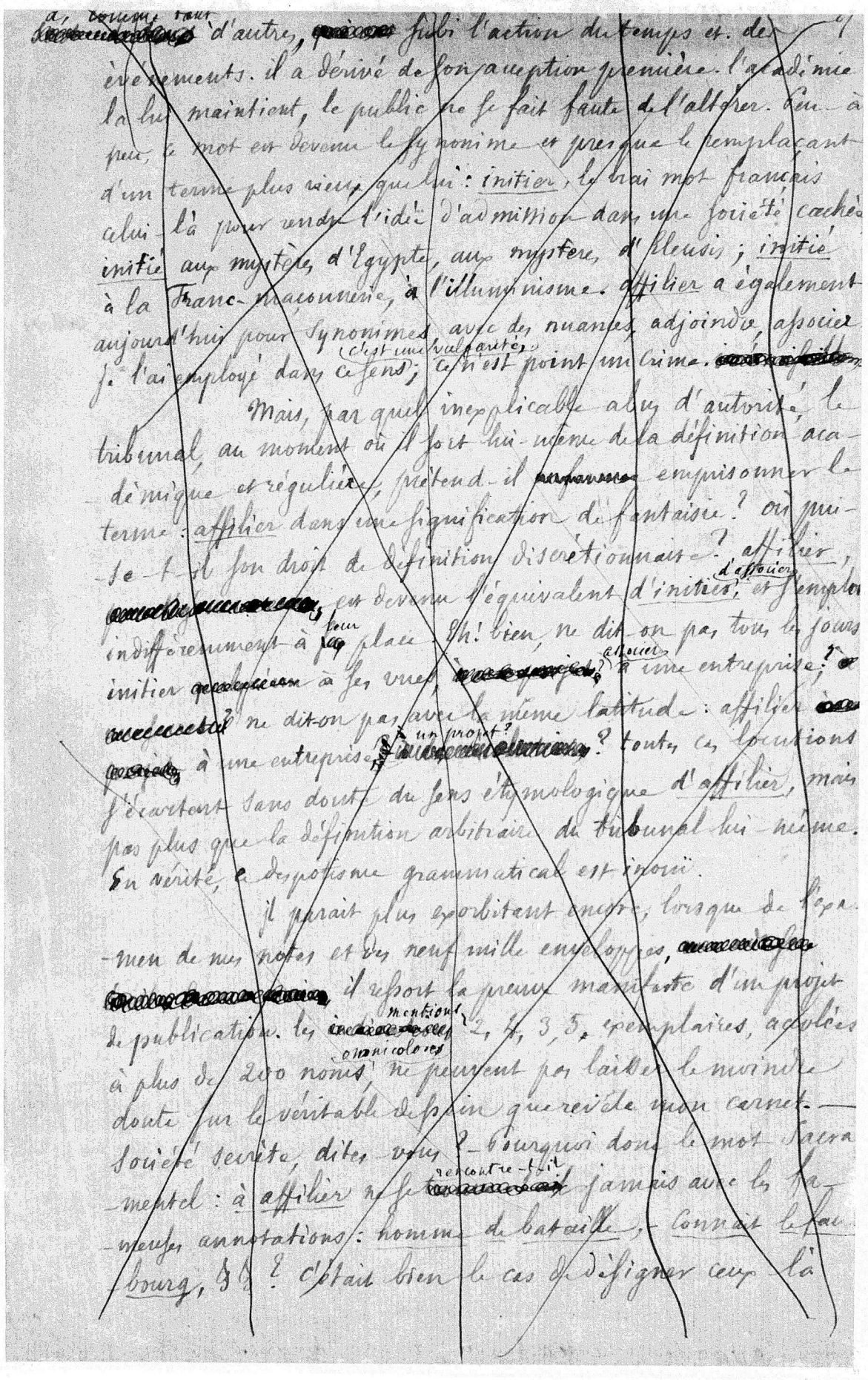

a, comme tant d'autres, subi l'action du temps et des événements. il a dérivé de son acception première. l'académie la lui maintient, le public ne se fait faute de l'altérer. Peu à peu, ce mot est devenu le synonime et presque le remplaçant d'un terme plus vieux que lui : initier, le vrai mot français celui-là pour rendre l'idée d'admission dans une société cachée initié aux mystères d'Egypte, aux mystères d'Eleusis ; initié à la Franc-maçonnerie, à l'illuminisme. affilier a également aujourd'hui pour synonimes, avec des nuances, adjoindre, associer. je l'ai employé dans ce sens (c'est une vulgarité) ; ce n'est point un crime.

Mais, par quel inexplicable abus d'autorité, le tribunal, au moment où il sort lui-même de la définition académique et régulière, prétend-il emprisonner le terme : affilier dans une signification de fantaisie ? où puise-t-il son droit de définition discrétionnaire ? affilier, est devenu l'équivalent d'initier, d'associer, et s'emploie indifféremment à leur place. Eh ! bien, ne dit-on pas tous les jours initier à ses vues, associer à une entreprise ? ne dit-on pas avec la même latitude : affilier à une entreprise, un projet ? toutes ces locutions s'écartent sans doute du sens étymologique d'affilier, mais pas plus que la définition arbitraire du tribunal lui-même. En vérité, ce despotisme grammatical est inouï.

Il parait plus exorbitant encore, lorsque de l'examen de mes notes et des neuf mille enveloppes, il ressort la preuve manifeste d'un projet de publication. les mentions 2, 4, 3, 5, exemplaires, accolées à plus de 200 noms onomicolores, ne peuvent pas laisser le moindre doute sur le véritable dessein que révèle mon carnet. — Société secrète, dites-vous ? — Pourquoi donc le mot sacramentel : à affilier ne se rencontre-t-il jamais avec les fameuses annotations : homme de bataille, — connait le faubourg, &c ? C'était bien le cas de désigner ceux-là

aurait reconnu les éléments (il n'avait ~~certainement~~ plus rien à refuser à l'accusation. On procédait alors sur des données certaines, et la question, au lieu de rester insoluble, eût été vidée nettement aux débats.

Pourquoi n'a-t-on pas suivi cette marche si simple qui coupait court aux contestations ? — Nous serions en droit de dire : « Parceque le résultat aurait assuré gain de cause à la « défense et débouté la Prévention. On a préféré ne rien éclaircir, « rester dans le vague, afin de laisser le champ libre aux supposi- « tions qui facilitent les dénouements. Point de procès sans le « fantôme de presse ! En soufflant dessus, les experts auraient souf- « flé sur le procès lui-même. »

Ainsi tous les échafaudages s'écroulent. — Le personnel des prétendues listes ? — brisé par la justice elle-même qui, en ne poursuivant personne a proclamé l'innocence de tous. — L'ombre ~~fantôme~~ de presse ? — évanoui, par le fait seul qu'on n'a point appelé d'experts ! — S'il avait existé des charges contre les individus, on les aurait traduits en police correctionnelle. S'il y avait eu une presse, ~~les~~ il n'aurait pas manqué d'agents pour la démontrer.

Que reste-t-il ? — Quatre personnes, coupables : 1°, Blanqui, de 25 ans de prison politique. — 2°, Madame Sébert, de l'abri donné à la personnalité de Blanqui. (phrase du ministère public) — 3°, Chaumette, d'une conversation avec Blanqui. — 4°, Sénique, du même crime.

Rien de plus, .. et cela suffit. Le fait est clair, le raisonnement aussi. Blanqui avait l'intention de publier un écrit. il a dû communiquer ~~cette~~ son intention aux trois autres prévenus. Cette communication constitue précisément entr'eux une société secrète. L'article 13 du décret du 28 juillet 1848 autorise cette définition de la société secrète, puisqu'il n'en donne aucune ~~point lui même~~. Donc, les accusés sont coupables, et doivent être condamnés.

Ils l'ont été en effet. Mais la cour de Cassation ne permettra pas cette fausse application de la loi. Elle ne permettra pas que l'on condamne, sous prétexte de société secrète, des prévenus contre lesquels les seules charges énoncées réellement étaient celles de presse clandestine, charges du reste insuffisantes pour intenter une poursuite directe, et artificiellement converties en éléments de prévention de société secrète.

Note pour L. A. Blanqui,
à l'appui de son pourvoi en Cassation.

---

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. SSK

Exposé des Faits
Et des Moyens de sa défense

---

# Note pour L. A. Blanqui, à l'appui de son pourvoi en Cassation
## Exposé des faits et des moyens de la Défense

324

Quoique la Cour de Cassation n'ait à Statuer que sur le droit, je crois nécessaire, à l'appui des moyens que j'invoque, d'exposer avec exactitude les faits sur lesquels a été prononcée la condamnation qui nous frappe.

En première instance, les témoignages, tous d'une extrême insignifiance, ne portaient que sur des faits étrangers au délit qualifié, et le discours de Mr l'avocat impérial, laissant de côté le fond du débat, n'avait été qu'une catilinaire contre une personnalité politique.

En appel, le ministère public ne parlant qu'après ~~la défense~~ barreau, la Défense, par des circonstances indépendantes de sa volonté, s'est vue dans l'impossibilité de repousser un ensemble d'accusations tenues comme en réserve pour le dernier moment. En effet, dix causes appelées avant la nôtre, ayant absorbé une notable partie de l'audience, Mr l'avocat général n'a pris que fort tard la parole, et l'heure avancée ne permettait plus une réplique le même jour. La Cour n'accordant pas la remise au lendemain, j'ai dû me borner à quelques mots très brefs qui n'étaient pas et ne pouvaient pas être une réponse aux larges développements du Réquisitoire. Je suis bien convaincu qu'il n'y a eu dans ces dispositions d'audience aucun calcul hostile à la Défense. Il n'en est pas moins vrai que le procès a dû se clore sous l'impression d'un discours qui donnait le dernier mot à l'accusation. (De là pour nous la nécessité de présenter les observations qui vont suivre.)

Deux choses à dire sur l'exorde de Mr l'avocat général. Il débute par une protestation contre les procès de tendance. C'est une épigramme à l'adresse de son collègue de première instance qui avait enveloppé de ses anathèmes, trente ans de ma carrière politique. Nous voulons meilleure justice à Mr l'avocat impérial. Il y avait dans son réquisitoire plus de finesse. Il donnait la véritable genèse du procès. Nous aimons à croire aussi que les arrêts des magistrats ne se basent ni uniquement ni en partie sur les rapports de police, et que de pareils éléments ne sauraient entrer à aucun titre, ni à aucune dose, dans les décisions judiciaires.

Il nous semble encore qu'une date n'est jamais un argument en faveur d'une mauvaise loi. D'ailleurs, nous n'acceptons pas cette citation du décret du 28 juillet 1848. La moitié n'est pas le tout. Si le décret proscrivait les sociétés secrètes, il organisait les clubs. La part de la liberté, le club, a disparu; reste la part de la compression, moins prompte à plier bagage, l'interdiction des sociétés secrètes. — Société secrète! un mot sans définition, c'est-à-dire de définition dictionnaire. Nous verrons tantôt la définition du jour, qui n'est pas celle de la veille, qui ne sera pas davantage celle du lendemain. Il ne m'est pas possible de suivre Mr l'avocat général dans les excursions politiques. Ce champ, devant lui si large, est pour nous hermétiquement fermé. Mais, à propos de prétendues offenses envers les magistrats, je me vois contraint de relever pour la quatrième fois les erreurs obstinées de la prévention sur mes antécédents. Je voudrais, à l'audience même, d'expliquer avec longueur le motif d'une de mes condamnations. Cela n'empêche pas le ministère public de retomber l'instant d'après en pleine inexactitude. Je ne retomberai pas, moi dans les redites. En fait, j'ai été condamné en 1832; il suffit. En politique, l'effronterie c'est la condamnation. Peu importe le motif ou le prétexte. J'aurais dû comprendre cela plus tôt.

Et maintenant, puisque le Réquisitoire veut bien passer la revue de mes crimes, c'est ici l'heure de m'humilier et de faire mon acte de contrition générale. Hélas! j'ai été un bien grand coupable. Républicain,

j'ai conspiré contre la République! heureusement les loyaux défenseurs l'ont sauvée de mes griffes, et traité tip jurés, les plus dévoués républicains de France, m'ont traité à Bourges suivant mes mérites.— violer l'assemblée nationale, je conçois l'horreur!..... mais passons.

je rentre en France à la suite de l'amnistie, et le ministère public déclare nettement que je n'y ai mis les pieds que pour conspirer. voilà un commentaire éloquent de l'amnistie, et les proscrits demeurés à distance respectueuse de la frontière, l'avaient assez bien flairé d'avance:

.....Rien ne te sert d'être farine
Car quand tu serais sac, je n'approcherais pas.

merveilleux instinct de conservation! ils avaient deviné aussi que les moindres relations entr'eux deviendraient un titre de condamnation devant les tribunaux; pas même des relations, mais l'allégation seule du fait par la police. En vérité, ils avaient le don de seconde vue. Pour moi, je me bornerai à dire mon accusateur: vos assertions sortent des rapports de police. je n'ai point fréquenté les réfugiés. Mais fussé-je fait, je n'aurais point à m'en défendre. alors même que j'aurais vu à Bruxelles d'anciens amis qui ont le malheur de penser comme moi, où serait le reproche? Est ce que, par hasard, en vertu de l'amnistie, deux ex-prisonniers politiques ne sauraient se rencontrer, sans que cette rencontre ne soit un crime? Eh! bien, oui, je le sais, tout est crime chez moi.— voyages, crime!— séjour, crime!— vie solitaire, crime!— vie ouverte, crime!— visites, crime!— le soupçon et l'inquisition entrant partout sur mes pas! comme les proscrits de l'antiquité, interdit du feu et de l'eau!

La proscription semble si bien le droit que je ne peux même m'en plaindre, sans être accusé de puérilité ou de feinte. il m'avait paru étrange qu'une mesure de sûreté publique, la transportation en Afrique ou à Cayenne, fut changée, au dossier, en détention à Corte. Depuis quand la détention est-elle devenue une mesure de sûreté publique? il y a certes une menace pour la sécurité des citoyens dans cette façon cavalière de considérer comme des mesures administratives discrétionnaires, toutes les pénalités édictées par le code.— on veut donner le change, s'écrie le ministère public. " qu'importe qu'on ait dit que Blanqui avait été transporté en Afrique, tandis qu'il avait subi sa peine à Corte? " je vous demande si cela a de l'importance! Il l'a la moindre en effet; car le réquisitoire, en voulant rectifier la bévue, la répète; il ne l'a pas même comprise. on m'avait représenté subissant dans la prison de Corte une mesure de sûreté publique, mépris grave, puisqu'il n'y a d'autre mesures de sûreté publique que la transportation, l'expulsion et l'internement. c'est déjà bien assez. M. l'avocat-général ne conçoit rien à ces distinctions; il les trouve futiles et les traite avec un dédain suprême. transporté, expulsé, détenu par ordre ministériel! qu'importe? c'est de la pure chicane— toute symptôme! Cet incident me conduit à une réflexion. les malheureux accusés ont la simplicité de croire qu'on est tenu à un peu d'exactitude et de soin dans la recherche et l'examen des faits à leur charge. En vérité, ce sont de grands fous. Le ministère public me reprochait tout-à-l'heure de vouloir donner le change. je ne me permettrai pas de lui retourner simplement l'imputation. mais est-il bien certain de ne pas prendre le change lui-même à propos des rapports ou romans de police? pas de confusion ni de logomachie! distinguons. j'ai qualifié de romans la pièce émanée des bureaux de la Préfecture ainsi que la lettre du Préfet de police au Procureur impérial. ces deux factums ont la prétention de révéler mes faits et gestes depuis septembre 1859 jusqu'à la fin de janvier 1861. la qualification que je leur ai infligée est d'une excessive indulgence.— ils sont au dossier; on les appréciera.

quant aux rapports des agents de police, chargés d'épier mes démarches, à celle de Mme Sibert, c'est une toute autre affaire. commencés aux premiers jours de février 1861, ils se continuent jusqu'aux arrestations. ils sont signés des agents et ont été répétés à l'audience sous la foi du serment. Entre ces rapports et les factums précités il y a un abyme. Les deux factums sont des romans d'imagination sur la période de quinze mois, d'octobre 1859 à Février 1861, pendant laquelle la police n'a rien su absolument sur mon compte, ce qu'elle a pu en apprendre plus tard, lui vient uniquement de deux sources: la déposition du concierge Bapst de la Rue Lavanne, 13, et les visas de mon passeport suisse. Le concierge lui a appris que d'octobre 1860 en janvier 1861, j'avais fréquenté la maison de Mme Sibert, renseignement peu d'accord avec les contes bleus du rapport. Les visas du passeport suisse ont fait connaître les dates de mon passages à Londres, Ostende, Valenciennes, et Quiévrain. Par elle-même, la police n'a rien connu jusqu'à la fin de janvier 1861. ma présence à Paris, où j'avais passé huit mois à son insu chez ma tante, ne lui a été révélée que par des indiscrétions à voix haute, comme au concert de Cauchemar dans les oreilles de ses espions.

C'est à la suite de cette espèce de dénonciation indirecte qu'elle a installé en permanence des agents chargés de faire un rapport quotidien sur les démarches de Mme Sibert et sur les miennes. Le premier de ces rapports est du 8 février. ils ont été reproduits à l'audience sous forme de dépositions. j'ai déclaré moi-même accepter ces dépositions. En ce qui me concerne, sauf quelques erreurs et parfois un peu d'exagération, elles sont généralement sincères. les agents n'ont dit nulle part, comme le prétend le réquisitoire, qu'il se tramait une conspiration permanente chez Lavanne, 13, soit Rue du Louvre, 18. D'abord ils n'ont jamais eu personne à surveiller Rue Lavanne. Mme Sibert a quitté ce domicile le 15 janvier, alors qu'on ignorait encore ma présence à Paris. La surveillance des agents ne commence que le 8 février. à partir de ce jour, elle ne cesse plus un seul instant. mais encore une fois

les hommes chargés de ce service, ne se sont jamais permis de dire, ni dans leurs rapports, ni à l'audience, qu'il se tramait dans la rue du Fouarre, une conspiration permanente. leur langage a été beaucoup plus réservé. ils ont rendu compte des pas et démarches des personnes signalées à leur attention. Rien de plus, rien de moins.

Le ministère public est bien mal informé lorsqu'il fait remonter la surveillance des agents jusqu'au 2 août 1860. elle ne date que du 8 février; les rapports sont là pour faire foi. mes visites antérieures chez Mme Sébert n'ont été connues que dans l'instruction, par les dires du concierge Basset de la Rue Taranne. il est singulier d'entasser ainsi les erreurs et les inexactitudes à propos de faits si simples, si facilement vérifiables. Chemin fesant dans cette voie, le réquisitoire rencontre bientôt un crime de nouvelle espèce: la distribution suspecte d'un appartement. c'était un crime déjà que la forme insolite de ma bourse. celui-ci n'est pas moins curieux: un logement-conspirateur. avis aux futurs locataires qui vont, à leur insu, mettre les pieds dans une conspiration. Par bonheur, ce redoutable domicile a été calomnié; il n'a qu'une seule porte. la prévention a vu double.

Il me semble aussi qu'elle lit avec des yeux singulièrement troubles les dépositions des témoins. Personne n'a déposé qu'il y avait des allées et venues mystérieuses chez Mme Sébert. Le concierge Ledoux auquel on prête faussement ce langage, a dit que j'étais venu sept à huit fois chez Mme Sébert et que j'étais possesseur d'une clé qui me permettait d'entrer dans l'appartement. il a dit encore qu'il ne savait où allaient les personnes qui montaient dans la maison, attendu qu'elles passaient sans rien demander. il a paru tout simple de conclure de là que tout ce monde se rendait chez Madme Sébert, et de supprimer d'un trait les neuf autres locataires de la maison. Si le concierge ignorait la destination de ces visiteurs, c'est apparemment qu'on ne le questionnait pas plus en montant chez les autres locataires que chez Mme Sébert elle-même. c'est en effet une coutume assez générale à Paris. chacun monte chez ses connaissances sans rien dire au portier. les maisons sur un grand pied font seules exception à cet usage. ce n'était pas le cas Rue du Fouarre. — Que le ministère public appelle mes visites à Mme Sébert des allées et venues mystérieuses, libre à lui; c'est une appréciation plus ou moins légitime. mais placer ces paroles accusatrices dans la bouche d'un témoin qui ne les a jamais proférées, c'est de beaucoup outrepasser son droit.

Du reste, nous le prévenons qu'il prend des peines inutiles pour réhabiliter la clairvoyance et la véracité de la police. les deux factums l'écrasent. c'est de ce double coup qu'il aurait fallu la relever, et cela n'est donné à personne. Quant aux simples agents, ils ne sont point en question. leur besogne est toute tracée. Lorsqu'on leur désigne un suspect, ils le filent avec un certain succès. il n'y a pas de contestation sur ce point. j'ai dit moi-même et je répète qu'à partir du 8 février, ils m'ont escorté en toute conscience. mais ce n'est là que le côté vulgaire, la partie mécanique du métier; la faction du simple soldat. il faut voir la stratégie du général. il s'agit de ne pas se jeter dans le fantastique, de ne pas imaginer, par exemple, des bruits de proclamation prochaine, circulant dans les ateliers: assertion du préfet de police aussi dénuée de preuves qu'elle est fausse. il ne circulait aucun bruit de ce genre, par l'excellente raison que, si j'avais en effet, le projet de publier un écrit, je gardais ce projet par devers moi, et qu'on ne le connaissait pas. ce prétendu bruit public est un mensonge mis en avant pour masquer les véritables motifs de l'arrestation, quels qu'ils puissent être.

Cependant, pour M. l'avocat-général, l'assertion du préfet est parole d'évangile, et il ne parle plus de la proclamation incendiaire que comme d'un fait à peu-près accompli. Bien mieux. elle lui semble identique avec les fragments trouvés dans mon carnet. le chapitre des suppositions est toujours facile à remplir. au surplus, libre au ministère public de qualifier à sa fantaisie ces fragments politiques. je pourrais, moi, qualifier son procédé: violation du secret de la pensée; mais je ne veux pas m'arrêter à ces chicanes. peu m'importe ce qu'on pense de mon style. quant à la prétendue attente d'une proclamation dans les ateliers, c'est un nouveau roman qui peut aller rejoindre les deux autres, en passant par la soirée des conspirateurs.

admirons ici dans le réquisitoire l'absence du préconçu! Blanqui, avec deux personnes, c'est une conciliabule de conjurés! prononcez donc tout de suite la mise hors la loi et déclarez que ma respiration même est criminelle. mais pourquoi Mme Sébert s'enfuit-elle le 24 février, dès que les conjurés arrivent? voilà bien de la timidité, de la tiédeur et de l'indifférence chez une complice aussi fanatique. et un si grand jour encore, où l'on fête les victoires du passé par les complots de l'avenir! Elle va se promener avec son mari et sa fille! oh! le cœur humain est incompréhensible et la logique du réquisitoire aussi!

ainsi donc, ces inquiétudes, ces rumeurs répandues dans les masses, faussetés et prétextes! et maintenant, sur cette première base va s'élever l'échafaudage de suppositions, d'interprétations, de suppressions, de substitutions, qui constitue notre incroyable procès.

Tout d'abord, voici d'importantes découvertes qui viennent trahir mes préoccupations habituelles : Deux formules sur le coton-poudre et l'encre sympathique, trouvées dans mon carnet - mais ce carnet contient aussi des formules sur diverses espèces de plâtres, sur le plâtre dur, sur le plâtre mou, sur le plâtre imperméable, sur l'étamage des glaces par l'argent, &c. Supprimées ces quatre ou cinq formules bénignes, afin de me créer de préoccupations habituelles de fulmi-coton et d'encre conspiratrice! - procédé commode. — Je naturellement se pose une question grave lorsqu'un homme est traduit devant les tribunaux, est-il licite de passer au crible ses papiers, d'y choisir tout ce qui peut servir l'accusation, d'élaguer tout ce qui la contrarie, d'isoler avec soin le pour du contre, bien qu'ils soient constamment mêlés ensemble, et d'extraire ainsi par triage, ou plutôt de créer une série de preuves à charge qui ne sont telles que grâce à l'opération même d'où elles viennent de sortir? Tout est-il légitimé par cette réponse: « la prévention a fait son choix, la défense peut faire le sien. le magasin est ouvert aux deux parties. » — Oser une pareille question, c'est la résoudre, et en effet elle est résolue, ..... mais dans quel sens? — dans celui de l'arrangement et de l'interprétation à plaisir.

Quelle autre réponse employer dans une affaire qui arrache à la prévention elle-même de semblables aveux comme celle-ci, (je ne parle pas du style.): « il s'agit d'examiner si la preuve existe contre les trois prévenus que « une société secrète a été organisée, autant qu'il leur était donné d'y parvenir » restriction étrange qui nous montre le ministère public fort peu convaincu de l'existence du délit, mais tout disposé à donner l'intention pour l'équivalent du fait: il fera bientôt démontré que ce n'est pas de son cerveau qu'est sortie cette société secrète et qu'elle n'a pas même l'apparence et la vie d'une pensée à reflets. du reste, on n'est pas exigeant sur les conditions de vie d'une pareille créature. elle naît presque seule. il faut désormais que chacun tremble devant le risque d'une paternité si facile. En effet, le parquet est-il tenu d'apporter, comme preuves d'une société secrète, des statuts? — allons donc! — les noms des associés? — vous n'y pensez pas. — de constater des réunions périodiques? — du tout — des réunions même à longs intervalles? — pas davantage. Si les magistrats avaient ainsi les bras liés, il y aurait impunité perpétuelle. — à la bonne heure! mais alors quelle garantie reste-t-il contre une accusation à peu près dispensée de preuves?

On daigne toutefois concéder la nécessité de deux éléments: 1°, un personnel; 2° un moyen de correspondance occulte, par exemple une presse clandestine. — un personnel! grande concession! il ne peut pas exister d'association sans associés. cela revient à dire: « une société secrète se compose d'une société secrète. » vérité incontestable. — Si du moins le détail de ce personnel était obligatoire? mais point. on vient de voir que le parquet n'est pas tenu d'apporter les noms des associés. des deux conditions posées, la première n'est donc qu'une coq-à-l'âne. reste la seconde, une presse microscopique, qui suffit dès lors à elle seule pour constituer le délit d'association clandestine. Dans le cas présent, ce n'est même pas l'existence de la presse, mais la présomption seule de son existence qui établit la preuve de la société secrète. Cette presse microscopique, moyen de correspondance occulte, est un élément tout neuf qui paraît pour la première fois sur l'horizon judiciaire. il sort des incidents de la cause elle-même. née pour elle, il disparaîtra avec elle. autres circonstances, autre définition, ou plutôt: telle circonstance, telle définition. Qu'on nous permette toutefois d'admirer pendant son rôle d'un jour, cette destination nouvelle imaginée pour la presse: moyen de correspondance occulte! le peut-il quelque chose d'aussi ingénieux? Quatre frères et amis associés adoptent, pour correspondre dans l'ombre, la presse, outil

bien moins compromettant, bien plus commode et plus expéditif que la plume. on aurait peut être découvert la plume. la presse est restée introuvable. il n'y a aux pièces que son ombre.

« Nous avons eu personnel détaillé, puisque nous avons des listes ! » s'écrie le ministère public. « Blanqui « a dressé des listes ! quelle imprudence ! quelle étourderie ! quelle jeunesse ! des listes à son âge ! à l'école ! ——— des listes ? cela vous plait à dire. vous essayez d'improviser un délit avec un mot. ce mot ne passera pas, quand bien même on le répéterait à la « tièté. il n'y a point de listes. il y a un carnet plein de mille choses confuses comme tous les carnets possibles, et parmi ces choses se trouvent des noms de toutes conditions, depuis M^r le comte de Falloux jusqu'au simple ouvrier, de toutes couleurs depuis le blanc jusqu'au rouge. ——— « oui ! et c'est là l'habileté de Blanqui ! pour dérouter la justice, il a fait d'innombrables mélanges. il a introduit pêle- « mêle chefs d'atelier ou maitres rétrogrades et jésuites, ouvriers bons, dévoués, solides, se ménageant ainsi le moyen de séparer le bon « grain de l'ivraie. profond raffinement ! » ——— chimères ! les épithètes rétrogrades ne s'adressent pas plus aux maitres qu'aux ouvriers, et les qualifications révolutionnaires pas plus aux ouvriers qu'aux maitres. mais à quoi bon se débattre contre un parti pris qui a recours aux plus folles imaginations pour interpréter dans un sens forcé des choses qui s'expliquent d'elles-même le plus naturellement du monde ? une statistique de l'imprimerie désigne, au milieu de la généralité, un petit nombre de patrons et travailleurs, comme jésuites ou républicains, fouriéristes ou Ratapoils, (expressions familières, on le voit, celles du secret intime ..... ah ! si on publiait ces Messieurs en déshabillé !). Or, Ratapoils et jésuites jurent un peu sur des rôles de société écrite ..... : révolutionnaire, entendons nous. quel embarras ! pour en sortir, il faut bien se rabattre sur l'astuce du conspirateur, tout- à l'heure encore si naïve, faire d'une tête de linotte une tête de Catilina, prêter enfin à ce singulier drame toutes sortes d'extravagantes combinaisons. ainsi, c'est à dessein que j'ai mêlé les brebis avec les loups, en laissant à chaque espèce son poil ou sa laine. cette toison sera le van, à l'aide duquel, au moment donné, il deviendra facile de séparer l'ivraie du bon grain. notez que j'ai eu soin d'empoisonner mon champs de 99 centièmes d'ivraie. savez-vous dans quel but ? ——— peut-être pour avoir le plaisir du sarclage ——— simple que vous êtes ! c'est pour mieux cacher mes quatre pieds de froment et mystifier le réquisitoire auquel je destinais mes notes fans, nul doute. c'est là de l'habileté !! j'en ai bien plus que je ne crois. on habille, sous le nom de Blanqui, deux mannequins, l'un en Triboulet, l'autre en Machiavel, on les juche en équilibre aux deux extrémités d'une bascule, et par un mouvement de balançoire, on hisse et l'on baisse alternative- -ment les deux personnages, selon les besoins de la cause.

Dans un certain moment, je me vois gratifié à l'improviste d'un talent graphique remarquable. mes petits papiers sont couverts de caractères, d'une finesse et d'une correction extrêmes. ce sont des éloges à rendre jaloux tous les maitres d'écriture. Hélas ! gloire éphémère ! deux minutes après, il ne reste plus de ces merveilles que des listes difficiles à déchiffrer pour moi-même. adieu mon incomparable calligraphie ! enfin, quelques lignes plus bas, mon brevet de calligraphe m'est définitive- -ment retiré. ces malheureuses listes sont si peu déchiffrables qu'on pourrait croire impossible d'y trouver jamais les éléments d'une accusation, dit le ministère public. en effet, il a fallu être bien habile pour cela, j'en conviens. — c'est ainsi que d'imprudences en précautions, d'habiletés en maladresses, de ruses en sottises, je finis par rester écrasé sur la place. M^r l'avocat général écrase facilement tout le monde. nous verrons ces écrasements.

Le marteau qui doit me broyer est forgé avec les petites feuilles de mon agenda, ou plutôt avec leur traduction. le mot n'est pas de moi. j'aurais eu la naïveté de dire : copie. c'est le

d'une visite faite en 1860 à la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, par le chef du gouvernement. Le copiste, qui n'a jamais entendu parler du célèbre faubourg, fait ce raisonnement : « Puisqu'il s'agit du Czar ; c'est Croix-Russe qu'il fallait écrire, et substituant aussitôt de son chef Russe à Rousse, il corrige l'auteur à sa manière, comme il l'avait corrigé déjà, en substituant tuera à fuera qui n'a point de sens. La seconde correction n'est que plaisante. La première était sinistre.

Inutile de relever les autres non-sens ; ils fourmillent, on n'en finirait pas. Ainsi sont traduits les documents judiciaires qui doivent décider de la liberté et de la vie des citoyens. et l'on déclare irréprochables, hors de contestation de pareilles copies ! Notre procès est bâti en entier sur des mots, et ces mots on les puise, non pas aux sources originales, mais dans une copie qui n'est qu'une suite d'altérations. On ne prend même pas toujours cette peine. On dénomme à priori. Ainsi tout d'abord : Société secrète ! — y-a-t-il dans les documents quelque chose qui donne l'idée d'une société secrète ? tout au contraire, les notes saisies, sont depuis alpha jusqu'à Oméga, un démenti continu à cette imputation. On la créera donc avec deux termes de la langue, l'un répété avec obstination, en dépit du Dictionnaire, parce qu'il implique d'avance l'idée qu'on veut asseoir, c'est : liste. l'autre, à affilier, rencontré par exception sur un point isolé du carnet, deviendra, par une définition arbitraire, la preuve unique d'un délit que repoussent et la contexture et le sens de toutes les pièces.

Qu'on arrête au hasard cent mille bourgeois de Paris. Pas un d'eux qui ne soit trouvé porteur d'un calepin, macédoine de notes, de souvenirs, de noms et d'adresses, d'affaires, de commerce ou de choses de science et d'art, variable quant aux matières, identiques par l'usage qui est universel. Moi aussi, j'avais mon calepin, comme tout le monde. On le saisit et on le transforme aussitôt en rôles de société secrète, par une tactique aussi simple que commode. On appelle son contenu : des listes. — Procédons un peu à l'inventaire.

Onze fragments d'écrits ou simples esquisses ..... listes !
Quatre citations du Siècle ..... listes !
Une citation de l'Opinion Nationale ..... listes !
Une citation de la Gazette de France ..... listes !
Quatre citations du Constitutionnel ..... listes !
Deux recettes pour Fulmi-coton et encre sympathique ... listes !
Deux recettes pour le plâtre ..... listes !
Une recette pour l'étamage des glaces par l'argent ..... listes !
une demi-douzaine de notes insignifiantes ..... listes !
Le compte de mes repas pendant deux mois ..... listes !
Deux pages sur la philosophie de Mr Saisset, à propos de Spinosa. — listes !
120 noms aristocratiques, Mr de Falloux un des premiers .. listes !
200 noms omnicoles avec cette mention : 2, 4, 5, Exemplaires .. listes !
150 noms inconnus, omnicolores, avec la simple adresse ..... listes !
70 noms d'imprimeurs, patrons et ouvriers, sans observations .... listes !
90 à 100 noms d'abonnés d'un journal Belge, qui résident à l'étranger .. listes !
60 à 70 noms et adresses d'habitants et habitantes de la province, sans aucune remarque ni appréciation ..... listes !

40 noms de réfugiés français en Angleterre et en Belgique ..... listes !
10 à 12 artistes Belges, parmi lesquels Mr Wiertz, un grand peintre — listes !
les noms et adresses des membres de ma famille ..... listes !
la mention de divers établissements publics ou sociétés, par exemple : la librairie Agricole ; le magasin Pittoresque .. listes !
L'École Polonaise — Les Pasteurs Protestants ..... listes !
Les Présidents et Secrétaires des loges maçonniques ..... listes !

Enfin, et c'est ici que commencent les choses terribles qui ont fait dresser les cheveux sur les têtes et déchaîné l'éloquence du Parquet.

Environ 20 noms qualifiés rétrogrades, jésuites, ratapoils réactionnaires, noms d'ouvriers et de patrons ..... listes !

40 autres noms à peu-près, flanqués d'épithètes malsonnantes aux oreilles du pouvoir, socialistes, patriotes, Républicains, Démocrates ..... listes !

7 à 8 noms ~~fla~~ accompagnés d'annotations qu'on étale en triomphe, comme preuves de flagrant délit. — listes ! listes !

Dans le calepin, tous ces noms et toutes ces choses n

sont point connus ici rangés par catégories. tout est pêle-mêle, citations, formules, écrits, marques, ouvriers, jésuites, socia-listes, sans distinction. — Le Parquet a fait son triage.

Qu'on ne m'accuse pas d'hyperbole ou d'erreur. je suis dans la stricte vérité. Ce monceau de notes, si diverses, si confuses, on le soulève en masse et on le montre, en répétant sur tous les tons : « les listes de Blanqui ! les listes de la société secrète ! — Ainsi, un seul mot, mot déloyal et mensonger, repoussé et nié hautement par les choses mêmes dont on le fait la fausse étiquette, ira saisir les imaginations et préjuger le délit ! c'est en vain que, sur l'ensemble, sept à huit annotations seulement sont en butte à un soupçon qui ne va pas même jusqu'à la poursuite ; cette partie imperceptible d'un recueil si volumineux, un centième au plus, emporte, absorbe le reste et devient entre les mains de la prévention, la totalité elle-même. le reste, c'est-à-dire, les 99 centièmes, démenti perpétuel et énergique des interprétations forcées d'une douzaine de phrases, on n'en tient compte, on le jette de côté, on ne veut pas même le voir. il n'y a de place légitime que pour 11 p lignes, prétexte d'accusation. On s'empresse d'y joindre, pour commentaire, deux ou trois fragments politiques, simples esquisses à peine sorties des limbes de la pensée et l'on s'écrie : « Voilà la société secrète et les proclamations ! »

En appel, comme en première instance, de longues et minutieuses questions ont repassé et retourné dans tous les sens les sept à huit annotations extraites d'un volume entier de notes. il n'est pas besoin de demander si le Réquisitoire s'étend avec complaisance sur le même sujet. il a compendieusement expliqué, commenté, interprété les quelques mentions d'apparence suspecte, triées çà et là parmi des amas de choses qui les contredisent. cette laborieuse revue vient aboutir à une exclamation finale bien étrange : « nous avons fini avec le « principal élément de la société secrète, le personnel. vous le voyez tout entier, défalcation faite bien entendu des réactionnaires et des jésuites, « dans les noms de ces hommes, bons, solides, qui connaissent le faubourg, qui font des hommes de bataille, &c. — Voilà le personnel ! »

Voilà le personnel ! je le cherche sur les bancs. je n'en aperçois pas trace. où est-il donc tracé ? que sont devenus ces soldats de la société secrète, épluchés, annotés, dont la qualité est en quelque sorte chiffrée, selon les expressions du ministère public ? sont-ils morts ? ont-ils franchi la frontière, pour se dérober à la justice ? la justice ! elle n'a pas même daigné intenter contre eux une action. elle les a laissés fort paisibles, dans leurs foyers, où ils ignoraient et l'inscription de leurs noms sur un calepin suspect et leur sûreté menacée. — Lorsque déjà en première instance, sur les interrogations redoublées du Président, je demandais : « mais pourquoi ces hommes ne sont-ils pas avec nous sur les bancs ? le Président m'a répondu : « ils ne sont pas là, parceque rien n'a été établi contre eux. » — Rien n'a été établi contre eux ! comment alors, de par le ministère public, deviennent-ils soudainement le personnel tout entier, épluché, annoté, chiffré d'une société secrète ? — Rien n'a été établi contre eux ! — alors d'où vient tant de bruit autour de ces noms qui ne sont point en cause ? comment la justice se dédit-elle, là mettant à néant par l'absence totale de poursuites, et les annotations tant reprochées, et les suspicions qui en fusaient contre les annotés ; ici au contraire transformant en montagne ces annotations, en complice, déclarés ceux qu'elles concernent ? que signifient ces contradictions ? quoi ! rien n'a été établi contre ces hommes, et voici toutefois qu'on les proclame les soldats d'élite d'une société secrète ! quoi ! voici les soldats d'élite d'une conspiration, et pas l'ombre d'une mesure contre eux ! concilier donc des choses aussi inconciliables ! sont-ils ou ne sont-ils pas membres d'une société secrète ? il faut se décider entre oui ou non. jusqu'à présent, on dit : non et oui. Est-ce possible ? ici, néanmoins comme ailleurs, les paroles ne sont rien, les faits sont tout. Or, le fait est décisif, nulle poursuite. De tous ces enrôlés, pas un ne s'est vu traduit devant les tribunaux. serait-ce indulgence par hasard ? Carrit est là pour donner la mesure de l'indulgence. Pour un mot : tuera, fabriqué par le copiste officiel, à l'aide d'un t, trois mois de secret à Mazas ! non, ce n'est pas indulgence, c'est impossibilité.

Que s'est-il passé en effet ? à peine mes notes saisies et transcrites (on sait quelle transcription, c'est-à-dire quelle

traduction.), l'autorité se met en mouvement. Des huit ou neuf cents noms relevés sur mon carnet, cinquante au plus, peuvent prêter au soupçon. tous les autres portent en eux-même la démonstration de leur inoffensivité. Ce n'est pas sans doute contre MM.rs Duvergier de Hauranne, Philoxène Boyer, Enfantin, Paul Féval, Emile de Girardin, Arlès-Dufour, Comte Branicki, &c ni contre des individus qualifiés jésuites et Ratapoils qu'on pouvait diriger une enquête. Défalcation faite de ce personnel inviolable, restaient une cinquantaine de désignations offusquantes, y compris 12 socialistes, 15 Républicains, 7 à 8 patriotes, qui n'étaient pas nécessairement des coupables, pour n'être pas, comme leurs voisins, des Réactionnaires et des jésuites. En somme, les recherches ont dû se concentrer sur environ douze à quinze individus. Ces recherches ont été poussées jusqu'aux dernières limites, le ministère public l'a déclaré à propos de Carrit, et certes sa déclaration était superflue. Qu'en est-il résulté? — la conviction que toute poursuite intentée contre les personnes inscrites, à titre quelconque sur mon agenda, serait à la fois un acte de démence et d'iniquité, que ces personnes n'avaient trempé ni de près ni de loin dans une association politique; que ces prétendues listes de Blanqui ou plutôt cet amas confus de matériaux, si perfidement baptisé du nom de listes, ne fournissaient contre qui que ce soit un prétexte d'incrimination; bref, qu'il n'y avait point de listes, point de société secrète, point de délit. En n'essayant pas même d'extraire de mes notes un seul prévenu, la justice les a déchirées en mille pièces et anéanties de ses propres mains, au point de vue de toute accusation. j'ai le droit de dire: pas un seul prévenu; car de trois condamnés, deux avaient été arrêtés avant la saisie de mon carnet, le troisième ~~[illegible]~~ sur la dénonciation de Vosgien.

« Point de société secrète! répond le ministère public, voilà une grande hardiesse! Blanqui lui-même en a avoué « l'existence par ces mots: excellent à affilier, bon à affilier, placés à côté de trois noms. habemus fatentem reum. le tribunal a jugé « avec raison que de ces mots il faut conclure l'existence d'une société secrète. Car on ne peut pas affilier à une société secrète qui n'existe « pas. l'affiliation présuppose l'existence d'une société. c'est évident! »

D'abord, je m'inscris en faux contre l'expression: bon à affilier, qui m'est attribuée par le libellé du jugement de 1ère instance. Dans les petites feuilles détachées du carnet, qu'en dépit de la vérité et du bon sens, on s'obstine à qualifier de listes, on ne lira nulle part: « bon à affilier, ni excellent à affilier, mots qui servent de base à la sentence des premiers juges et de thème aux amplifications du Réquisitoire. On répondra peut-être dédaigneusement, comme à propos d'autres erreurs grossières: « je vous demande « si cela a de l'importance! » l'altération des textes en matière judiciaire ne me paraît pas une vétille, surtout quand il s'agit de termes devenus la seule base d'une condamnation. Entre les mots réels: à affilier, et les mots altérés: bon à affilier, il y a la même différence qu'entre recevoir sur l'orteil un pied de jeune fille ou un pied d'éléphant.

« je ne sache pas que la propriété des termes ait été encore consacrée par arrêt. » ainsi disais-je à l'audience d'appel. eh! bien, il y a arrêt maintenant. La septième chambre de police correctionnelle, constituée en tribunal académique, a, de sa pleine puissance et souveraine autorité, prononcé la définition irrévocable des mots: affiliation, affilier. ils signifient et ne peuvent signifier que ceci: « affiliation à une société secrète. » — En effet, dans les papiers soumis au tribunal, le mot: société secrète est-il articulé? non! — le contexte des pièces implique-t-il l'idée de société secrète? au contraire, il l'exclut et ne révèle que celle de publication d'écrits. Mais, à côté de trois noms d'imprimeurs, on trouve le mot: à affilier, et le tribunal décide que ce mot présuppose et prouve à lui seul l'existence d'une société secrète, ce qui donne au terme: affilier cette définition impérieuse, exclusive: affilier à une société secrète. la cour d'appel ayant adopté les motifs des premiers juges, il y a désormais arrêt, et partant, inhibitions sont faites à quiconque d'oser à l'avenir entendre ou employer les dits vocables dans un autre sens que celui fixé par justice.

Heureusement la langue ne relève pas de la chicane. Les pénates et les juges sont ailleurs. Peu d'humeur, pour mon compte, à reconnaître l'omnipotence grammaticale de la Robe, je me permettrai de redresser la témérité du nouvel aréopage en matière de linguistique et de philologie. Cela ne sera pas difficile. — affiliation, affilier sont des mots récents. Ils datent des jacobins. À l'exemple et sur le modèle de la grande société de Paris, une foule de sociétés semblables avaient surgi en province, et à peine formées, elles se hâtaient d'ouvrir des relations avec le foyer central et de se placer sous son patronage. Elles sollicitaient l'affiliation. L'étymologie est claire : *affiliare*, prendre pour fils ou pour fille, affilier. La société-mère entretenait avec les sociétés-filles ou affiliées une correspondance suivie. Elle leur expédiait les procès-verbaux et le mot d'ordre politique. Le terme affiliation avait donc pour signification spéciale et unique : union de fille à mère entre deux sociétés. Il était donc inapplicable aux individus. L'expression : affilier un citoyen eût été un non-sens, un solécisme. Admission des individus, affiliation des sociétés, tels étaient les termes respectifs et ils ne devaient pas s'intervertir. C'est avec cette acception que l'étymologie a introduit et maintenu dans la langue le vocable : affilier. Avant de condamner sur un mot et rien que sur un mot, le tribunal correctionnel aurait pu en demander la définition à qui de droit. Il a préféré la création de la science certaine, et par jugement, il a destitué l'académie Française de ses fonctions de régulatrice de la langue — à la bonne heure. Mais encore que la République des lettres décline parfois, pour cause d'autocratie, la compétence philologique des Quarante, j'imagine pourtant que le Dictionnaire de l'académie peut disputer le pas au dictionnaire de la police correctionnelle.

Dictionnaire de l'académie. — « affiliation, substantif féminin. — aprociation à une compagnie, à une corporation, à une communauté. — il y avait affiliation entre l'académie Française et celle de Marseille. — il y a affiliation entre ces deux communautés religieuses, — entre plusieurs loges de francs-maçons. » — On voit que l'académie conserve fidèlement le sens original, le sens étymologique et régulier. Elle n'en reconnaît point d'autre. . . . —

Dictionnaire de la police correctionnelle. — « affiliation, substantif féminin. — introduction d'un individu dans une association clandestine. — ne s'emploie que dans ce sens unique, exclusivement à tout autre. — trouvé isolément, sans aucune espèce d'explication ~~supplémentaire~~, ce mot indique une société déjà formée ; il en présuppose et en prouve à lui seul l'existence. »

Cependant l'expression : à affilier, placée dans mes notes à côté de trois noms d'imprimeurs, avait-elle le véritable sens étymologique, celui d'affiliation entre des collectivités ? non, assurément, et chez moi l'erreur est excusable. C'est un lapsus calami, une inadvertance par hâte, moi aussi j'ai parlé patois, mais je ne rendais pas un arrêt de définition. La société des jacobins a disparu, et le mot créé pour elle avec un sens si net et si tranché, a, comme tant d'autres, subi l'action du temps et des événements. Il a dérivé de son acception première. L'académie la lui maintient, le public ne se fait faute de l'altérer. Peu-à-peu, ce mot est devenu le synonime et presque le remplaçant d'un terme plus vieux que lui : initier, le vrai mot français celui-là pour rendre l'idée d'admission dans une société cachée ; initié aux mystères d'Égypte, aux mystères d'Eleusis, initié à la franc-maçonnerie, à l'illuminisme. affilier a également aujourd'hui pour synonimes, avec des nuances, adjoindre, aprocier. Je l'ai employé dans ce sens ; c'est une vulgarité, ce n'est pas un crime.

Mais par quel inexplicable abus d'autorité, le tribunal, au moment où il sort lui-même de la définition académique et régulière, prétend-il emprisonner le terme : affilier dans une signification de fantaisie ? où puise-t-il son droit de définition discrétionnaire ? affilier est devenu l'équivalent d'initier, d'aprocier et s'emploie indifféremment à leur place. Eh bien, ne dit-on pas tous les jours : initier ~~quelqu'un~~ à des vues, à un secret ? aprocier ~~quelqu'un~~ à une entreprise ? ne dit-on pas avec la même latitude : affilier à une entreprise, à un projet ? toutes ces locutions s'écartent sans doute du sens étymologique d'affilier, mais

pas plus que la définition arbitraire du tribunal lui-même. En vérité ce despotisme grammatical est inouï. il paraît plus exorbitant encore, lorsque de l'examen de mes notes et des neuf mille enveloppes avec adresses écrites de ma main, il ressort la preuve manifeste d'un projet de publication. les mentions, 2, 4, 5, 10 exemplaires, accolées à plus de 200 noms omnicolores, ne peuvent pas laisser le moindre doute sur le véritable dessein que révèle mon carnet. — Société secrète, dites-vous? Pourquoi donc le mot sacramentel : à affilier ne se rencontre-t-il jamais avec les fameuses annotations : homme de bataille — connait le faubourg, 88 ? c'était bien le cas de désigner ceux-là pour l'affiliation. — Soit. c'est dans la nomenclature des imprimeurs seulement, à côté de trois noms de typographes qu'on trouve la mention : à affilier. elle ne signifie pas autre chose que l'idée d'une confidence ou d'une proposition à faire. j'ai eu la pensée d'affilier soit l'un, soit l'autre de ces typographes à mon projet, à mon entreprise de publication, de leur demander leur concours dans ce but. que voit-on d'extraordinaire, soit dans la pensée elle-même, soit dans son expression? y a-t-il là rien qui heurte l'acception courante des termes de la langue, à peu bien entendu, l'incorrection d'affilier, pris en dehors du sens académique? mais le tribunal est tout aussi coupable que moi de cette incorrection, il la commite par arrêt, moi par inadvertance.

« Explication pitoyable, et qui ne se discute pas! dit le ministère public. » « explication imaginée après coup! Devant les premiers juges, Blanqui est resté écrasé sous l'évidence et n'a su que balbutier cette « réponse : je ne m'explique pas cela ; c'est contraire à mes habitudes. . . . j'ai été infidèle à toutes mes habitudes! » — Non! je n'ai point tenu ce langage, et l'on me prête des paroles, que je n'ai point dites, comme on prête aux témoins des dépositions qu'ils n'ont point faites. ce que j'ai répondu, le voici : « je ne m'explique point ces mots, ils sont en contradiction avec tout ce qui « écrit dans mes notes. » Et c'est tout ce que j'avais à dire, et je ne pouvais faire de réponse plus sincère ni plus victorieuse. ces mots m'étaient inexplicables, comme absolument contraires et aux faits et à ma pensée, si on voulait leur donner le sens de l'accusation. ils restaient donc pour moi à l'état de mystère. on triomphe cependant de cette franchise si vraie, si convaincante à des yeux impartiaux et honnêtes. c'est triompher tout bonnement des entraves mises à la défense. d'autres en rougiraient.

Si, en effet, je n'ai pu donner de prime faut l'interprétation du mot : à affilier, la raison en est bien simple. j'avais dénié absolument l'existence de cette expression, lorsqu'elle m'avait été signalée par Me Bac. « Non, lui disais-je, « détrompez-vous! c'est encore quelque bêtise du copiste qui n'a fait que des bêtises. » je parlais avec d'autant plus d'assurance, que le duplicata placé sous mes yeux, fourmillait d'hiéroglyphes et de non-sens. qu'on imagine la filiation faite à un prévenu politique. On l'arrête, on le tient près de trois mois au secret à Mazas. à peine le secret levé, on le traduit au tribunal. son défenseur n'a pas cinq jours pour examiner un immense dossier, amoncelé et étudié avec soin par la prévention. les notes saisies forment seules tout un volume. que démêler dans ces pages microscopiques? il faut se rabattre sur la copie ; elle est travestie. ne le fût-elle pas, le défenseur n'en serait pas moins impuissant à déchiffrer le sens du procès au milieu de ce fatras inextricable, où il ne faut pas moins qu'une grâce d'état pour deviner une société secrète. le prévenu seul pourrait retrouver le fil du labyrinthe. mais le prévenu ne voit pas le dossier. s'il y avait le moindre souci des droits de la défense, ne devrait-on pas prendre immédiatement le fac-similé de pièces aussi étendues, d'une vérification si difficile, et envoyer le premier exemplaire au prévenu?

~~Incarcéré~~. Mais on n'a garde. On tient soigneusement le prisonnier au régime des ténèbres. il arrive à l'audience avec quelques lueurs entrevues dans l'instruction. l'interrogatoire commence et voici pleuvoir questions sur questions à propos de notes fugitives, recueillies depuis quinze mois et totalement oubliées. — « oubliées! lui dit-on, mais tout cela est écrit de votre main ; tout « cela est votre œuvre : qui donc, sinon vous, peut et doit en parler sans hésitation. » ? » — Vraiment! le quel homme n'a pas

dans un coin de son secrétaire quelques fragments oubliés, qu'il retrouve un beau matin, étonné de reconnaître la paternité à l'écriture? Mais ces raisons-là ne sont pas admissibles chez un prévenu. il doit se souvenir, ligne par ligne, nom par nom, adresse par adresse, jour par jour. il doit savoir par cœur et rendre compte de la moindre rognure. — Eh! bien, je ne suis pas de cette force; concluez en ce qui vous plaira. une question m'est adressée. avant d'y répondre, je dois vérifier mes notes. l'huissier me les présente, les retenant à demi, comme s'il craignait de les voir disparaître, comme si elles n'étaient pas ma seule garantie contre les falsifications d'une copie qui resterait pour faire titre. me voici debout entre le président et l'auditoire qui attendent également une réponse. vais-je l'ajourner de d'une heure, pour parfaire l'inspection de mes papiers? ce n'est pas probable. un coup-d'œil à la hâte sur ces pattes de mouche; le temps à peine de constater le mot: à aff., et puis qu'ai-je à dire, sinon: ce ceci ne s'explique pas et se trouve en contradiction avec tout ce qui est écrit dans les feuilles de mon agenda?

me suis-je rappelé le mot: fuera, quand on me jetait à la face: tuera? — non! pas trace de souvenir de ce terme espagnol, unique dans mon calepin, et que j'aurais pu retenir comme étranger? quel motif pour me rappeler davantage: à affilier, incompréhensible pour moi dans le sens de la prévention? — mais un duplicata de mes petites feuilles m'est enfin remis, et je m'aperçois qu'il est question d'imprimeurs. tout s'explique. c'est un mot, le premier venu, par le plus précis peut-être, échappé au courant de la plume, comme memento d'une idée bien simple, celle de consulter des imprimeurs, d'emprunter leur coopération. il ne s'agit point ici de phrases pesées, mesurées, mais d'une indication rapide qui, du reste, ne sort point, comme tous, des limites de la langue vulgaire. En parlant, on affilie son voisin à un projet tout aussi bien qu'à une société.

C'est dans l'ensemble de, notes, dans leur tendance visible, que le terme à affilier, rencontré par exception, devait trouver sa définition et son commentaire. elle est claire comme le jour cette tendance, elle ne peut pas laisser un doute. elle crie partout: « publication ... écrits! » mais on procède par la méthode inverse: au lieu d'expliquer à affilier par les notes, on explique les notes par le mot: à affilier lui même. défini, interprété avec un exclusivisme tout arbitraire, il devient la fausse clé qui prétend ouvrir seule et mettre au jour des arcanes criminels, dissimulés avec un profond machiavélisme. je fais grâce de la providence et de son intervention.

Corollaire. — l'expression: à affilier, placée à côté d'un nom quelconque dans un portefeuille du reste tout blanc, suffira comme preuve de société secrète et comme motif de condamnation contre le détenteur du portefeuille. car on n'affilie pas à une société qui n'existe pas. l'annotation: à affilier, indique une société déjà formée. donc nulle obligation de produire des noms de sociétaires. dès qu'il y a une société, il y a nécessairement des sociétaires, et le mot: à affilier présupposant une société secrète, présuppose des membres, quels qu'ils puissent être. — telle est exactement l'argumentation dirigée contre moi. les noms inscrits sur mon carnet sont inoffensifs. ce n'est pas un personnel de complices. rien contr'eux; point d'inculpation. mais le mot: à affilier présuppose et prouve l'association clandestine. donc elle existe, donc quatre années d'emprisonnement.

Voyons maintenant l'analyse du jugement de police correctionnelle. il débute ainsi:

1° « attendu que de l'instruction, des débats et des pièces saisies, résulte la preuve qu'en 1861, à Paris, Blanqui « a fondé une société secrète dont il s'est constitué le chef, dont ont fait partie la femme Frémeaux, Séligue et « Chaumette, et à laquelle il avait résolu d'affilier, d'après les indications de ses propres notes, d'autres individus,

notamment Hadingue, Parmentier, Thévenot, &c &c »

Je ne répéterai pas que la société secrète n'a ici d'autre preuve que cette prétendue résolution d'affilier Hadingue, Parmentier et Thévenot, résolution qui, d'après le tribunal, présuppose à elle seule l'existence de la société secrète, par la raison qu'on ne peut affilier qu'à une société secrète et jamais à autre chose. — Je ne dirai pas davantage que la simple mention à affilier n'est point du tout synonime de résolution d'affilier, et qu'il y a là une extension abusive du sens des mots, alors qu'on n'a que des mots pour base de raisonnements et de déductions qui remplacent les faits. — Je n'insisterai pas non plus sur cette locution singulière : « résolu d'affilier d'autres individus, notamment Hadingue &c » notamment signifie qu'il y a d'autres noms outre les trois cités, ce qui n'est pas vrai puisqu'ils sont absolument les seuls. De quel droit supposer des intentions indéfinies d'affiliation ? Le tribunal déclare que Blanqui a fondé une société secrète et que la preuve en résulte des mots : « bon à affilier, lesquels indiquent une société secrète déjà formée. Le jugement ajoute que cette fondation a eu lieu en 1861 à Paris. — Or, il y a dans mes notes des preuves matérielles que ces mots : à affilier ont été écrits cinq ou six mois avant 1861, et comme ils indiquent une société déjà formée, il est clair que, en vertu de ces mots, la société existait six mois avant 1861. Comment alors Blanqui a-t-il pu la fonder en 1861 ?

2° « Attendu que la preuve de l'existence de cette société secrète est révélée par les notes et les listes annotées « qui ont été saisies chez la veuve Antoine, sœur de Blanqui, où il demeurait, par les 8 à 9000 enveloppes destinées à un « manifeste politique qu'il se proposait de répandre dans le public, notes, listes et adresses écrites de la main de Blanqui ;

Les prétendues listes contiennent huit à neuf cents noms, en partie aristocratiques, le plus grand nombre inconnus et inoffensifs. — Les annotations sont autant dans la couleur blanche que dans la couleur rouge. — Les huit ou dix noms, accompagnés d'annotations dites suspectes, n'ont été l'objet d'aucune poursuite. — Bref nul des individus inscrits n'a été mis en cause, et une grande partie d'entr'eux sont des adversaires notoires des principes révolutionnaires. — Comment de pareilles listes peuvent-elles fournir la preuve de l'existence d'une société secrète Républicaine et en constituer le personnel ? — En quoi neuf mille enveloppes portant l'adresse des neuf mille notabilités aristocratiques de Paris, prouvent-elles une société secrète révolutionnaire, quand bien même elles auraient été destinées à un manifeste politique ?

3° « Qu'en effet on trouve sur les listes plusieurs noms suivis de ces mots : « bon à affilier, ce qui indique « une société secrète déjà formée entre plusieurs membres dont on devait augmenter le nombre ; que le but commun d'exciter à « la haine des citoyens les uns contre les autres et au mépris du gouvernement, révélé par les notes politiques qui accompagnent « ces listes, reliait entr'eux les sus-nommés ;

Ceci est le paragraphe capital. — La société secrète prouvée par un seul mot : bon à affilier, parceque ce mot indique une société déjà formée ; — le but commun qui relie les membres prouvé par les notes qui accompagnent les listes ; — voilà bien le délit établi : une société secrète et un but hostile commun. Voyons ces preuves. — Plusieurs noms ? — trois simplement. Trois, c'est bien plusieurs ; mais il a bien piètre mine auprès de ce pluriel indéfini. — Il n'y a nulle part : « bon à affilier » mais seulement la mention : à affilier, auprès de trois noms de typographes. Bon à affilier est une altération matérielle du texte. Voilà donc une condamnation qui repose sur deux mots, dont l'un est une interpolation, et l'autre un terme arbitrairement défini en dehors du sens fixé par le dictionnaire de l'Académie.

Comment de simples ébauches, encore à moitié dans le cerveau de l'auteur, écrites dans le coin d'un carnet inconnu de tous, peuvent-elles relier entr'elles des personnes qui n'ont jamais vu ces ébauches presqu'illisibles et qui n'en soupçonnent pas même l'existence? Comment ces ébauches ne relient-elles que Sénique, Chaumette, Mme Sébert, trois individus sur neuf cents qui composent les prétendues listes de la société secrète? — à lire le tour de phrase: ce révélé « par les notes qui accompagnent ces listes », ne jurerait-on pas que les notes du calepin ont une couleur exclusivement révolutionnaire; que les listes sont uniquement composées de noms de conspirateurs ralliés aux doctrines de ces notes; si bien que l'ensemble, notes et listes, représente une armée rangée sous le drapeau de proclamations incendiaires? Or, les notes sont un amas de fragments de toutes couleurs, souvent de simples citations; les listes sont un recueil de noms en grande majorité indifférents ou même opposés aux idées républicaines. On passe sous silence, on laisse de côté, comme s'ils n'existaient pas, les écrits sans signification, les noms inodores ou adverses. on trie les fragments politiques, on y joint trois noms sur neuf cents, et voilà la société secrète avec son étendard, extraite par lavage comme l'or de Californie.

40 — « attendu que la femme Trémeaux qui donnait continuellement asile à Blanqui dans son appartement, y recevait « d'autres personnes qui se réunissaient à Blanqui; qu'elle a été détentrice d'un instrument portatif de typographie et de 9000 en- « veloppes dont elle connaissait la destination; que le 24 février elle était présente, lorsque Sénique et Chaumette sont venus, sur « l'appel de Blanqui; que ce jour-là, Sénique a quitté la maison de la femme Trémeaux à onze heures du soir, porteur d'un « paquet qu'il a déposé chez Vosgien, et qui n'était autre que l'instrument typographique dont il s'agit; que Vosgien, en effet, « a déclaré avoir reçu de Sénique l'aveu qu'il lui ferait la remise momentanée d'une presse, inquiété qu'il était par la pour- « suite d'un agent; que l'association formée entre Blanqui, la femme Trémeaux et Sénique se manifeste par ces mots « écrits de la main de Blanqui sur ses listes: par Sen.... par Mme S..... suivis de plusieurs noms; que la présence de « Chaumette, ouvrier typographe, dans la réunion du 24 février chez la femme Trémeaux, réunion à laquelle l'instrument typo- « graphique a été enlevé, prouve son affiliation à la société; par ces motifs, etc. »

Rien n'a prouvé que des personnes quelconques se réunissaient à Blanqui chez Mme Sébert. il y a eu plutôt des preuves dans le sens contraire. les affirmations du jugement ne sont appuyées d'aucune déposition. — Tout le paragraphe pourrait être le libellé d'une condamnation pour presse clandestine, mais ressemble fort peu à celui d'une condamnation pour société secrète. les mots de presse et d'instrument typographique se reproduisent à chaque ligne et font tous les frais du considérant. il faut cependant s'expliquer. la possession d'une presse clandestine est un délit prévu et puni par le code pénal. y avait-il, oui ou non, une presse clandestine? Si oui, pourquoi n'a-t-on pas poursuivi? Si non, pourquoi ce libellé qui affirme de la manière la plus positive l'existence d'une presse? Puisque l'existence de la presse était si bien démontrée, il fallait en faire l'objet d'une prévention directe. au contraire, Président et Ministère public n'ont cessé de dire dans le débat: « on ne poursuit pas « le délit de presse clandestine. » comment la justice peut elle, d'un côté affirmer itérativement et d'une manière si abso- lue la détention d'une presse clandestine, et de l'autre s'abstenir de toute action contre le délit proclamé par elle-même? c'est dire en même temps qu'il y a et qu'il n'y a pas détention de presse clandestine.

Comment les mots: « par Sén.... ou par Mme S....., suivis de plusieurs noms, peuvent-ils prouver l'asso- ciation entre Blanqui, Mme Sébert et Sénique, lorsque ces mêmes indications n'ont rien prouvé ni rien amené contre d'autres

personnes qui figurent dans le calepin avec des annotations absolument identiques? l'absence de poursuites, dans ces derniers cas, atteste clairement que la justice n'a rien vu dans de pareilles annotations qui pût révéler des faits de société secrète, et l'on sait que dans cette affaire, on n'a pas pêché par excès d'indulgence. Comment, trouvées dans la même forme, dans les mêmes termes et sur le même calepin deviennent-elle, tout-à-coup une démonstration de société secrète contre Mme Sibert et Sénique? là elles sont inoffensives et insignifiantes; ici elles démontrent la culpabilité!

En quoi la conversation indifférente de Chaumette avec deux personnes dans une maison, prouve-t-elle l'affiliation de Chaumette à une société illicite? la réunion, une seule fois, de trois personnes suffit donc à les constituer société secrète? mais, en temps de trouble, même, trois personnes peuvent s'arrêter et causer impunément sur la voie publique elles ne pourront plus le faire sans crime dans l'intérieur d'un appartement!

Terminerai-je cette analyse sans faire remarquer que le tribunal a passé sous silence, sans daigner les réfuter par un seul mot, les arguments si nombreux qui militent contre le délit de société secrète; qu'il a laissé de côté et considéré comme n'existant pas les 99 centièmes des matériaux de mon calepin, lesquels repoussent de la manière la plus victorieuse ce prétendu délit; qu'il s'est borné à extraire trois noms sur neuf cents pour en faire les membres d'une société illicite, en déclarant néanmoins listes de société secrète ces mêmes neuf cents noms, dont un si grand nombre juré avec la seule idée d'association révolutionnaire?

J'ai dit que le tribunal avait extrait trois noms sur neuf cents. il n'en a pas même extrait un seul. car Chaumette et Mme Sibert étaient arrêtés avant la saisie de mon agenda; Sénique a été dénoncé par Vosgien, et tous trois ne figurent au procès que sous le soupçon de presse clandestine. ainsi nulle poursuite à raison de mon carnet. Selon l'expression du président de 1re instance, rien d'établi à la charge des individus qui s'y trouvent inscrits à un titre quelconque par conséquent, rien d'établi non plus contre moi à raison de cette inscription. cependant, sur ces notes et rien que pour ces notes, j'ai été condamné, ce qui revient à me dire: « les noms qui figurent sur votre calepin sont étrangers à toute société secrète, c'est vrai; « mais vous êtes le chef d'une société secrète prouvée par ces mêmes noms qui figurent sur votre calepin. » — un seul mot: « à « affilier », est tout le délit.

Les trois imprimeurs ainsi notés ont-ils été l'objet d'une poursuite quelconque? — non! Et comment, sans une monstrueuse iniquité, les aurait-on rendus responsables d'un fait en dehors d'eux, de l'inscription de leurs noms sur le portefeuille d'un homme qu'ils n'ont jamais vu, qu'ils ne connaissent pas et dont ils sont inconnus eux-mêmes? — Fort bien! ils sont innocents! mais vous avez écrit, vous: « à affilier. » — Coupable! condamné!

Il est bien démontré que mes notes sont une œuvre toute personnelle, sans concours extérieur. un homme crée-t-il association et concert entre cent, deux cents, mille individus, parce qu'il lui plaît de recueillir leurs noms à leur insu, alors qu'ils ignorent même si cet homme est au monde? Et ici, l'absence de tout concert n'est-elle pas surabondamment prouvée par la couleur de ces noms qui appartiennent à toutes les opinions, même aux plus anti-révolutionnaires? — aussi ne les poursuit-on pas; ils sont innocents; au contraire, vous qui avez écrit: « à affilier, », coupable! — condamné

Mais, si la société secrète n'est pas dans ce qu'on appelle mes listes, où est-elle? où la chercher? Supposerait-on, en dehors de toutes les pièces du dossier, une société imaginaire, indéfinie, où la prévention est libre d'enrôler à discrétion toute une

armée, sans désigner personne? ——— cette société, un mot la prouve: « à affilier. vous l'avez écrit. Coupable! condamné! soit! mais je n'ai pas été condamné seul. le jugement me proclame général d'une armée de trois hommes, dont une femme, et me lui fait partager mon sort. Pourquoi? le mot cabalistique: « à affilier » n'est applicable à aucun de ces soldats. ils ne l'ont point écrit sur leur calepin.

Ici le brouillard se lève un peu et il se fait une légère éclaircie. le gros argument du carnet s'évanouit? listes..... affiliation... grandes phrases, pour jeter de la poudre aux yeux! société secrète, fausse étiquette d'une face dont le fond est: presse clandestine. mais, Hélas! de presse il n'y en a qu'une ombre. comment faire le procès à une ombre? on groupera les prévenus autour de ce fantôme, rejeté toutefois sur l'arrière-plan. le frontispice sera: société secrète; mais malheur à qui aura touché le fantôme du bout d'un cheveu! ce cheveu sera un câble, et nous aurons un procès de société secrète sur une hypothèse de presse. — De là les deux points de l'accusation: 1° personnel, 2° presse, moyen de correspondance occulte.

Le personnel... on sait ce qu'il est devenu... néant. Le moyen de correspondance occulte est une excursion dans le domaine de la fantaisie. d'où sort ce simulacre de presse qui au fond est le vrai procès? de l'indigence de la prévention et des terreurs de Vorgien. la saisie du carnet de dix mille enveloppes avait donné la certitude d'un projet de publication et par suite le soupçon d'une presse clandestine. Or, dans la soirée du 24 février, un agent de police avait suivi longtemps un inconnu porteur d'un lourd paquet. — Plus de doute, ce paquet est une presse: hypothèse un peu téméraire; les presses ne courent pas ainsi les rues d'un pied léger. n'importe. on se présente dans la maison Rue de la verrerie, 18, où l'inconnu était entré. on arrête Vorgien, le concierge. Devant lui s'ouvrent Mazas, les terreurs du secret et de l'instruction. que cherche l'instruction? que demande-t-on à Vorgien? — une presse..... avec l'éternelle formule: « avouez! la liberté pour un aveu! »

Vorgien n'a plus le paquet. advienne que pourra! On lui demande une presse; il déclare une presse. il jette dans le gouffre un ami.... il y jetterait l'univers pour rouvrir cette porte de Mazas. le malheureux! il la ferme sur lui-même de ses propres mains, car d'un mot: « presse » il vient de créer un procès dont il sera le pivot obscène, en vertu même de son aveu, il est désormais ce qu'on appelait jadis un témoin du Roi, c'est-à-dire un témoin à charge contre ceux qu'il a faits ses co-accusés. sa dénonciation contre Sénique va ricocher sur Mme Sibert et Chaumette par la soirée du 24 février, et le procès a un corps. il sort tout entier de la déclaration de Vorgien sans cette déclaration, point de procès.

C'est ici le lieu d'admirer les ingénieux procédés du ministère public pour changer le fantôme en chair et en os. un agent de police dépose qu'il a suivi deux heures Sénique portant sous le bras un paquet qui devait être assez lourd; car Sénique s'arrêtait de temps à autre pour le poser à terre — rien de plus. — Que devient cette déposition dans le réquisitoire? — lisons: « Sénique était suivi par un agent qui s'attachait à ses pas et s'aperçut qu'il portait un objet lourd « et ayant la forme cubique que peut présenter une presse portative..... « une petite presse portative suffisante pour « imprimer un placard destiné à aller dans les mains des Révolutionnaires, était sous le bras de Sénique, sortant de chez la « femme Sibert, l'agent le déclare. » C'est tout simplement le réquisitoire placé dans la bouche des témoins sous forme de dépositions.

Autre histoire encore plus miraculeuse. le témoin Lamy, concierge de Sénique, dépose qu'il a vu la fille Préville faire charger une malle sur un fiacre, monter ensuite dans ce fiacre qui s'est éloigné. pas un mot de plus sur cette malle

que la prévention suppose contenir la presse rapportée de chez Vosgien. — Voyons maintenant le langage prêté à Lamy par le réquisitoire . . . . . « Si vous vous reportez, non plus à des rapports de police, mais à la déposition « du témoin Lamy, vous verrez que cet homme dit, dans l'instruction comme à l'audience, qu'une malle contenant un paquet « volumineux et ayant précisément la forme de cette presse, a été un certain jour chargée sur une voiture, &c. »

Ainsi, le concierge aurait vu à travers la malle fermée de deux cadenas, (1) un paquet volumineux ayant précisément la forme de cette presse, &c. — à la suite de cette foudroyante argumentation, le ministère public s'écrie : « Voilà l'existence de la presse prouvée par des faits qui s'enchainent à merveille ! » c'est « en merveilles » qu'il faut dire.

Dans cette voie, il n'est pas facile de s'arrêter. au milieu de ces débordements de suppositions, il en est une toute gracieuse pour les typographes et pour moi : ce sont des voleurs et je suis un recéleur. ils dévalisent leurs patrons afin de m'apporter chacun son petit contingent de vols. merci en leur nom et au mien. — Du reste, les ouvriers n'ont pas de rancune et je suis convaincu que la savante définition, donnée par le ministère public, des espaces et de leur usage, va obtenir un succès d'enthousiasme dans tous les ateliers de typographie. On ne dira pas que ce sont là des espaces imaginaires.

Que le ministère public se félicite à l'aise d'être dans le vrai, surtout en ce qui concerne ses descrip-tions d'appareils d'imprimerie, il nous reste à nous quelques mots à ajouter sur ce respect religieux du réquisitoire pour la vérité. nous avons vu sa façon de reproduire les dépositions des témoins et les paroles des accusés. un exemple encore, le dernier pour donner la mesure de sa fidélité scrupuleuse dans l'énonciation des faits.

Neuf à dix mille enveloppes, dont j'avais écrit les adresses, que j'avais classées moi-même en paquets par quartiers et par rues, ont été saisies chez Mme Sébert. elles devaient recevoir des écrits destinés évidemment aux per-sonnes désignées sur l'adresse. Le ministère public déclare cette explication mensongère. il n'essaie pas cependant d'en don-ner une autre, ce serait chose impossible. . . . « ne croyez pas cependant, ajoute-t-il, qu'on puisse triompher de cette « circonstance alléguée, mais non prouvée, que sur ces enveloppes auraient figuré des noms de personnes évidemment « étrangères aux idées de Blanqui. »

alléguées, mais non prouvées ! que répondre à de telles hardiesses ? les neuf mille adresses, pièces du procès, sont là par monceaux ~~[illegible]~~ devant le bureau de la cour. elles ont passé une à une par les mains de la prévention qui les a comptées, qui a lu tous les noms. faut-il énumérer les corps auxquels ces noms appartiennent ? — soit — le Sénat — le corps législatif. — la cour de cassation. — la cour impériale. — le tribunal de 1ère instance. — l'institut — le corps universitaire. — le Barreau. — les notaires — les avoués. — les huissiers — les agents de change. — les banquiers — les médecins. — les peintres — les sculpteurs. — les architectes. — les professeurs. — les ingénieurs. — toute la noblesse des Faubourgs St Germain et Saint-Honoré . . . . ces neuf mille noms n'auraient pas figuré, ils figurent en toutes lettres sur les enveloppes. — Voilà ce qu'on appelle une circonstance alléguée, mais non prouvée ! qu'est ce qu'on prouvera jamais

(1) Le Rapport du juge d'instruction dit, d'après la déposition même de Lamy, que cette malle, de couleur noire, était fermée de deux cadenas.

alors? quelle menace pour des accusés qu'un tel langage! la lumière à midi ne sera pas prouvée, si elle prouve pour eux. contre eux, il sera plein soleil à minuit.

il est vrai que ces neuf mille noms mettent la prévention dans un cruel embarras. jamais peut-être réfutation plus écrasante des hypothèses amoncelées pour démontrer l'absurde. on prétend qu'il y avait une presse pour moyen de correspondance occulte entre les quatre frères et amis qui forment la société secrète; et voici que la correspondance occulte était destinée à tous les grands corps de l'état, et aux huit mille notabilités formant les aristocraties de Paris! — il s'agissait, suivant le réquisitoire, de quelques placards à l'intention d'une poignée de révolutionnaires, et il faudra tirer au moins dix mille de ces placards, en supposant qu'on n'en destine qu'aux seules aristocraties... « qui de nous, s'écrie enfin le ministère public acculé par l'évidence, « qui de nous n'a pas « reçu de ces placards incendiaires qui ne s'adressaient certainement pas à nos sympathies? ..... mais pour quelques noms de gens séparés par des abymes, de ceux qui figurent là en majorité, le caractère n'était ne « change pas. »

quelques noms? .... neuf mille! — ceux qui figurent en majorité? .... pas un! — c'est aux enveloppes démocratiques en effet que le réquisitoire fait allusion. il n'y en a pas plus de 150, et toutes en blanc. la bande seule qui les réunit, porte la suscription: enveloppes démocratiques. — pour trouver des noms démocrates, il faut les aller prendre dans les petites feuilles du carnet, parmi les 200 imprimeurs marqués de ces annotations, 2, 4, 5, 10 exemplaires; et ici encore les exemplaires s'adressent à toutes les opinions, sans préférences. ainsi d'un côté, pas 200 démocrates, et de l'autre, près de neuf mille coryphées de l'aristocratie!

Vraiment le ministère public n'est pas heureux dans ses interprétations et ses hypothèses. il va partout se heurtant contre le faux et l'impossible. mais que lui importe! ces démentis si rudes, il les avait reçus d'avance des pièces elles-même qu'il connait bien, et il ne s'inquiétait pas de si peu. il fallait bien faire son siège, quelle qu'en fût l'invraisemblance, et son siège est fait.

Revenons maintenant au fantôme de presse. une seule question en fera justice. pourquoi, dès la première déclaration de Forgien, n'a-t-on pas mandé des experts. que signifient ces ridicules colloques qui ont rempli les audiences de leurs puérilités? « il faut deux chevaux pour traîner une presse, » dit l'un. — « on peut la « porter sous le bras » répond l'autre. — « c'est une masse énorme ». — c'est une bonbonnière. — et ainsi indéfiniment dans le vide. ruis de burlesques descriptions d'appareils, bref, l'incertitude et les ténèbres. de quel droit le Parquet parlerait-il ex cathedrâ de choses dont il ignore le premier mot? à chacun sa compétence. les magistrats sont des magistrats et non des mécaniciens.

N'est-ce pas d'ailleurs l'usage constant de la justice de recourir aux experts? pourquoi ne l'a-t-on pas fait cette fois comme toujours? peut-être dira-t-on: « parcequ'il n'y avait pas d'objet matériel à « soumettre à l'expertise? » — sophisme. laissons, si on veut, le mot d'expert. y avait-il rien d'aussi facile que de mander des fabricants de presses et de leur poser cette question: « existe-t-il dans le commerce des presses « de telles dimensions, de tel poids, de tel volume? »

Orion mieux. Vorgien prétend que Sénique lui a confié un paquet composé de morceaux de bois liés avec une corde, en lui disant que c'était une presse. à ce mot de presse, certes Vorgien a dû ouvrir l'oreille, et la curiosité éveillée, il est impossible qu'il n'ait pas examiné cet instrument tombé par hasard sous sa main. rien ne s'y opposait, puisque le paquet n'était pas fermé. il a dû saisir à peu-près les formes, les dimensions, le mécanisme des différentes pièces. sur ces renseignements, rien de plus aisé à un homme du métier que de reconnaître la presse, de la reconstruire en idée, et d'en rendre bon compte à la justice. il pouvait en faire apporter une semblable, dont Vorgien à son tour, aurait reconnu les éléments. il n'avait certainement plus rien à refuser à l'accusation. on procédait alors sur des données certaines, et la question, au lieu de rester insoluble, eût été vidée nettement aux débats.

Pourquoi n'a-t-on pas suivi cette marche si simple qui coupait court aux contestations? — nous serions en droit de dire : « Parce que le résultat aurait assuré gain de cause à la défense et débouté « la prévention. On a préféré ne rien éclaircir, rester dans le vague, afin de laisser le champ libre aux sup- « positions qui facilitent les dénouements. Point de procès sans le fantôme de presse! En soufflant dessus, « les experts soufflaient sur le procès lui-même. »

Ainsi tous les échafaudages s'écroulent. — Le personnel des prétendues listes? — brisé par la justice elle-même qui en ne poursuivant personne a proclamé l'innocence de tous. — Le fantôme de presse? — évanoui par le fait seul de n'avoir point appelé d'experts! — S'il avait existé des charges contre les individus, on les aurait traduits en police correctionnelle. s'il y avait eu une presse, les experts n'auraient pas manqué pour la démontrer.

Que reste-t-il? — <u>Quatre</u> personnes, coupables : 1°, Blanqui, de 25 ans de prison politique — 2°, Mme Sébert, de l'abri donné à la personnalité de Blanqui (phrase du ministère public) — 3°, Chaumette, d'une conversation avec Blanqui. — 4°, Sénique, du même crime.

Rien de plus, et cela suffit. le fait est clair, le raisonnement aussi. — Blanqui avait l'intention de publier un écrit. <u>il a dû</u> communiquer cette intention aux trois autres prévenus. Cette communication constitue précisément entre eux une société secrète. l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 autorise cette définition de la société secrète, puisqu'il n'en donne point lui-même. donc les accusés sont coupables, et doivent être condamnés.

Ils l'ont été en effet. Mais la cour de cassation ne permettra pas cette fausse application de la loi. elle ne permettra pas que l'on condamne, sous prétexte de société secrète, des prévenus contre lesquels les seules charges énoncées réellement étaient celles de presse clandestine, charges du reste insuffisantes pour intenter une poursuite directe, et artificiellement converties en éléments de prévention d'une société secrète.

Fait à la prison de Sainte-Pélagie, à Paris, le 5 9bre 1861

L A Blanqui

334

Compte rendu de
l'audience en
Cassation

C

Cour de Cassation

Chambre criminelle

Presidence de M. Vaïsse

Affaire Blanqui

M.r le Conseiller Caussin de Perceval, rapporteur, fait connaître les actes de la procédure & les décisions intervenues sur la poursuite du Ministère public contre Blanqui & ses co-prévenus. Puis arrivant au pourvoi, il donne lect.e analyse du mémoire produit par ~~M. Blanqui~~ le demandeur en son nom & au nom de M.e Tremays, mémoire qui est ainsi conçu :

Après ce rapport la parole est donnée à M.e Hippolyte Dubois, défenseur de Blanqui & de M.e Tremays, qui ~~fait~~ Il rappelle d'abord les circonstances,

grâces aux quelles, la poursuite se fourvoyait dans une accusation de complot contre la vie de l'Empereur, par l'effet de la substitution du mot tuera au mot fuera. Mais, ~~enfin~~ après 2 ou 3 mois, rassuré par ~~les explications~~ une vérification, le juge ramena l'affaire à des proportions plus modestes & Blanqui n'eût ~~fait~~ plus à répondre qu'à ~~la~~ terrible prévention de société secrète.

Ici, l'avocat donne lecture du jugement confirmé par la Cour, & du quel il résulte que des listes & des enveloppes ~~saisies~~ constituent tous les éléments de l'incrimination dont Blanqui est l'objet. Suffisent ils pour justifier sa déclaration de culpabilité & par suite sa condamnation? N'y a t il pas, au contraire, dans l'arrêt attaqué une lacune qui doit le faire périr pour ~~la double~~ violation de l'art 7 de la l du 20 Avril 1810 et 13 de la loi du 18 Juillet 1848?

En principe les tribunaux correctionn doivent statuer par des motifs séparés & sur le fait & sur le droit. Si à l'égard du fait ils prononcent comme jurés & par conséquent d'une manière souveraine, il n'en est pas de même en ce qui touche le droit, point ~~sur le quel~~

pour le contrôle duquel la Cour de Cassation a été instituée. Ainsi toutes les fois qu'un arrêt s'est écarté de cette règle en omettant de s'expliquer sur le droit il y a eu cassation. C'est ce qui résulte d'une jurisprudence constante dont il suffit de citer l'un des derniers arrêts, celui du . . . . .

Dans l'espèce la décision attaquée satisfait elle à ces 2 conditions? Non, car en disant qu'il résulte des listes et des enveloppes saisies chez Blanqui & chez le Dr Frémaux la preuve ~~de la~~ de l'existence d'une société secrète, la Cour de Paris a omis de s'expliquer sur ce qui constituait la société secrète, c. a. d. sur les éléments legaux du délit de société secrète. Par cette omission, ~~elle la forme~~ a manifestement violé la loi.

Ici, Me Duboy discute l'arrêt & établit que tous les motifs qu'il renferme se rapportent aux preuves du délit & non à la caractérisation légale des faits; qu'en ~~adoptant~~ acceptant la définition la plus vraie, la plus exacte qui ait été donnée sur la société secrète, celle de M St Romme, il est impossible de voir une conspiration dans le but imputé aux prévenus d'avoir voulu "exciter les citoyens au mépris les uns contre les autres;" que propager des idées ce n'est pas associer des individus; qu'il ne suffit pas d'ailleurs d'une pensée commune, d'un but commun pour constituer l'association; que plusieurs personnes peuvent être en effet animées d'une même pensée ou tendre vers un même but sans s'être pour cela ~~associés ensemble~~ unies par un lien, c. a. d par un consentement mutuel; que c'est l'existence de ce

concours de volontés vers un but qui seul peut
révéler l'existence d'une société.

Et quant à cette seconde condition du
délit, que la société ~~soit~~ doit avoir une existence cachée,
dissimulée secrète ou la trouve-t-on constatée dans
l'arrêt attaqué? Est-ce dans ce motif où il est
énoncé qu'on a trouvé chez Blanqui des listes
contenant les noms de MM. Perigny, Mony,
Montalembert, O. Barrot, Fallony & autres hommes
dangereux? — A moins que ce ne soit dans ces 8 ou
9000 enveloppes destinées à contenir un manifeste
politique à l'adresse des mêmes personnes....
En sorte que voilà une société secrète qui s'
établit secrètement en s'annonçant par un
manifeste tiré à 8 ou 9000 exemplaires!!...
La logique de la Cour peut être irréfragable et
ses déductions d'une évidence saisissante; mais
tout cela ne constitue point une qualification légale
des faits, ~~déclarés~~ prouvés par les raisons qu'on veut
de voir; et c'est à l'abseyce de cette qualification, exigée non
moins impérieusement par la jurisprudence que par
la loi, que doit faire périr l'arrêt attaqué. Il
est impossible, en effet, que dans une accusation
de société secrète le juge puisse s'affranchir de l'
obligation d'établir 1° par quels liens s'est constituée
la société, 2° par quels moyens cette société s'est
dissimulée à tous les yeux et a affecté certaines formes
occultes. La Cour de Cassation ne peut consacrer une
pareille illégalité, sans consacrer l'omnipotence des cours
d'appel et les points de droit, sans consacrer sa propre abdication

Tels sont, MM, dit en terminant Me Dubay, les raisons qui me font penser que l'arrêt ~~ne peut~~ attaqué ne peut échapper à vôtre censure. Quant à M Blanqui, des motifs d'une autre nature l'ont déterminé à ne pas courber la tête devant la condamnation qu'a prononcée la Cour de Paris. Ce n'est pas certainement les préoccupations de son intérêt personnel ~~ou de sa liberté~~ qui l'ont fait agir. Quatre ans de prison, c'est beaucoup sans doute; mais pour un homme qui a passé 25 années de sa vie dans les pénitenciers ou dans les forteresses la patience est ~~[illegible]~~ une habitude, & Mr Blanqui saura se ~~sait~~ soumettre ~~avec une~~ aux vicissitudes de l'avenir avec une résignation égale à celle qu'il a su apporter à attendre les vicissitudes du passé. Mais il a cru qu'il était de son devoir de provoquer une explication suprême ~~de la~~ dans l'intérêt de tous les citoyens, ~~Cour régulatrice~~ sur ce qu'il faut entendre par société secrète. Sera-ce une accusation, aussi périlleuse aussi menaçante qu'~~autrefois~~ sous Tibère ce crime de lèze-majesté qui, selon Tacite, était le crime de celui qui n'en avait pas commis? Pourra-t-on envelopper sous une ~~pre~~ poursuite ~~incrimination~~ de ce genre tous les hommes ou tous les actes? ... Cela serait incontestablement si la doctrine de la Cour de Paris venait à triompher, ~~le~~ chacun de nous est intéressé à le savoir. Il vous appartient de le dire.

# Arrêt Blanqui

338

Du 7 Décembre 1861.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Caussin de Perceval en son rapport ; Me H. Dubois, avocat en la Cour en ses observations, en faveur des demandeurs en cassation ; et M. l'avocat-général Savary en ses conclusions ;

Sur le moyen résultant de la violation alléguée de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de l'art. 13 de la loi du 28 juillet 1848, en ce que l'arrêt attaqué n'avait ni indiqué, ni qualifié les faits constitutifs de la criminalité :

Sur la 1re Branche du moyen fondée sur la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le jugement dont l'arrêt s'approprie les motifs énumère et détaille les circonstances révélées par l'instruction, les débats et les pièces saisies, desquelles résulte la preuve qu'en 1861 Blanqui avait fondé à Paris une société secrète dont il s'est constitué le chef et dont faisaient partie un certain nombre d'affiliés et la femme Frémeaux ;

que l'existence de cette société est notamment justifiée par les indications, listes, notes et adresses écrites de la main dudit Blanqui ;

que ces motifs satisfont complètement aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 10 avril 1810 ;

sur la 2e branche du moyen fondé sur la fausse application de l'art. 13 de la loi du 28 juillet 1848 :

attendu que cette loi ne définit pas le délit de société secrète ; que, dès lors, il appartient aux juges de répression de rechercher et de constater les circonstances caractéristiques du délit dont il s'agit ;

que le jugement correctionnel confirmé par l'arrêt attaqué avec adoption de ses motifs, spécifie ces circonstances diverses ;

qu'il constate notamment que la société secrète fondée par Blanqui était déjà formée entre plusieurs individus ; que le nombre des affiliés devait s'accroître ; qu'un manifeste politique devait être répandu dans le public ; que 8,000 à 9,000 enveloppes étaient préparées à cet effet, et que le but commun d'exciter les citoyens à la haine des uns contre les autres, et au mépris du Gouvernement révélé par les notes politiques qui accompagnaient les listes saisies, reliait entr'eux les affiliés ;

que ces circonstances déclarées par l'arrêté attaqué caractérisent légalement le délit de société secrète prévu et réprimé par l'art. 13 de la loi du 28 juillet 1848;

Sur le Moyen particulièrement invoqué par la femme Frémeaux résultant de la violation de article sus-visé ensemble des art. 163 et 191 du Code d'inst.on c.elle, en ce que les circonstances relevées par l'arrêté seraient légalement inefficaces pour prouver la culpabilité de la demanderesse:

Attendu que le jugement confirmé constate que la femme Frémeaux donnait continuellement asile à Blanqui dans son appartement; qu'elle ~~était tout~~ y recevait d'autres personnes qui s'y réunissaient à Blanqui; qu'elle était l'auteur d'un instrument portatif de typographie et de 9 000 enveloppes préparées pour répandre le manifeste politique et dont elle connaissait la destination; qu'elle était présente aux réunions et qu'enfin son affiliation était constatée par l'inscription de la lettre initiale de son nom sur les listes écrites par Blanqui;

que ces circonstances souverainement appréciées par l'arrêt attaqué justifient l'application faite à la femme Frémeaux

de l'art. 13 de la loi du 28 juillet 1848 ; d'où il suit que le dit arrêt n'a violé ni l'art. 13 sus-visé ni les art. 163 et 191 du Code d'inst.re crim.elle ;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier dans sa forme ;

Par ces motifs rejette le pourvoi de Louis Auguste Blanqui et de Julienne Sibert, femme Trémeaux, contre l'arrêt rendu, le 17 juillet dernier, par la Chambre des appels correctionnels de la Cour Impériale de Paris, et condamne les demandeurs à l'amende envers le Trésor public.

Ainsi fait, M.rs - - -

(Chamb. criminelle.).

340

Pièces diverses

4

R.F. MSS

341

Avis, préfaces, notes,
chronique d'audience

a

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

1

342

# Avis

Nous publions le procès de Société secrète, jugé successivement le 14 juin 1861 en première instance, le 17 juillet suivant en appel. De ces deux comptes rendus le second, traduit de la Sténographie, est un calque minutieux de l'audience de la cour impériale; le premier, rédigé d'après les journaux du Palais et les notes et souvenirs de la Défense, rend sans doute avec fidélité l'ensemble des débats, mais ne saurait en reproduire tous les détails. Il y a lieu de le regretter surtout pour le réquisitoire du Ministère public qui aurait donné au vif la véritable couleur du procès. Malheureusement il a fallu se contenter du squelette des feuilles judiciaires.

Nous publions également le mémoire présenté par Blanqui à l'appui de son pourvoi en Cassation.

Enfin, ce procès demeurerait incomplet et presque inintelligible, sans la connaissance des deux pièces de police qui en ont été l'origine et l'élément principal. On les trouvera donc à la fin du volume. La première est une lettre du Préfet de police au procureur impérial, en date du 13 Mars 1861. La seconde est un rapport sans date ni signature, marqué d'un timbre avec cette légende: « Préfecture de police. Cabinet du Préfet. 1er bureau. »

Ces deux documents figurent au dossier comme actes officiels, émanés de l'autorité administrative.

Nous publions in extenso le double procès de Société secrète, jugé successivement à Paris le 14 juin 1861 en première instance, le 17 juillet en appel.

Des deux comptes-rendus, le second, recueilli par les sténographes du Sénat, est un calque minutieux de l'audience de la Cour d'appel. Le premier, rédigé d'après les journaux du Palais, les notes et souvenirs de la défense, est fidèle sans doute, mais incomplet. Il y a lieu de le regretter surtout pour le réquisitoire de l'avocat impérial Ery, morceau curieux qui aurait donné au vif la véritable couleur du procès. Malheureusement, il a fallu se contenter pour ce rapport, des squelettes des feuilles judiciaires. Quant aux plaidoiries, Me Bac seul a pu retrouver dans ses souvenirs une partie de sa belle improvisation.

Le mémoire à l'appui du pourvoi a été présenté à la Cour de Cassation. Il est douteux qu'elle ait pris la peine de le lire, sauf peut-être le conseiller-Rapporteur et l'avocat-général.

Les imprimeurs de Paris ont unanimement refusé leurs presses à ce procès. Inutile de dire qu'il n'était pas question avec eux de l'ouvrage tel qu'il paraît à Bruxelles. Ç'eût été une mauvaise plaisanterie. Il ne s'agissait là-bas que d'un compte-rendu dans les formes les plus mitigées et les plus respectueuses, sans trace de récit ni de réflexions quelconques. On a été même jusqu'à supprimer le mémoire en cassation, uniquement parce qu'il n'avait pas été lu en audience publique, bien que, soumis à la Cour, il n'y eût été l'objet d'aucune critique, d'aucune observation.

Tout a été imprimant contre la peur. La plupart des imprimeurs, rien qu'au nom seul, levaient les bras au ciel d'épouvante et auraient volontiers fait le signe de la croix. D'autres, dès le premier mot, interrompaient par un refus. Quelques-uns seulement, de meilleure volonté et d'une plus grande hardiesse, après avoir lu le manuscrit et promis leur concours, finissaient par dire non! (en dernière analyse) (quelques-uns) suivant eux, le gouvernement ne laisserait pas paraître les deux rapports de police, monument d'infâmie, et si, par impossible on ne saisissait pas, la chose n'en vaudrait pas mieux pour eux. Ils étaient certains de se voir enlever leurs brevets, à la première occasion, ou sous le premier prétexte. Toute voie étant fermée en France, il a bien fallu se rabattre sur l'étranger. Mais ici du moins on a ses coudées franches, et on n'est pas forcé

de s'en tenir à cette ombre de Compte-rendu qui a suffi cependant pour terrifier l'imprimerie parisienne. au lieu d'une humble ébauche, infidèle à force de pâleur, (au lieu d'une humble pâle esquisse, infidèle à force d'être décolorée), nous pouvons offrir un tableau animé qui reproduit au naturel la physionomie de l'audience et le drame des débats. le principal mérite de ce tableau sera la vérité.

Le Commentaire qui accompagne le réquisitoire de l'avocat-général Barbier et les deux rapports de police, et les courtes observations sur l'arrêt de la Cour suprême, sont naturellement en dehors des débats, de même que le discours de Mauguin, adressé en pensée au public, par dessus la tête des juges.

Du reste, on n'a pas marchandé Blanqui dans cette affaire. Ce n'est jamais l'usage avec lui. Il a été arrêté à dix heures du soir, au coin d'une rue, par quatre hommes, qui se sont jetés sur lui et l'ont dévalisé. 750 francs pillés dans ce guet-à-pens, n'ont pas été rendus, malgré des réclamations réitérées. Tout le barreau considère cette spoliation comme un vol. La justice n'a le droit de saisir sur les prévenus que les sommes réputées provenir d'une soustraction, et qui, après avoir servi comme pièces de conviction, sont restituées au légitime propriétaire. Ici, rien de semblable apparemment. Police ou Parquet ont-ils essayé une incrimination quelconque contre l'origine de l'argent trouvé en la possession de Blanqui? Pas le moins du monde. Ils ont pu se convaincre au contraire que ce pécule constituait toute sa fortune. On l'a détroussé à la façon des malfaiteurs: Vol de nuit, à main armée, sur la voie publique.

344

Nous publions ci-après une partie des notes diverses, fragments, noms et adresses, formules, &c. qui remplissaient le carnet de Blanqui. Nous disons une partie, parceque nous ne possédons pas la totalité. La portion la plus inoffensive (par exemple : le compte de déjeuner pour la nourriture, - les découverte industrielle, - la recette pour le plâtre, pour l'argenture des glaces, &c.) n'a pu être copiée, ne se trouvant pas au dossier, lauf néanmoins ce qui était si bien enchevêtré avec les phrases incriminées que la séparation eût été impossible.

La saisie avait eu lieu, en l'absence de Blanqui, au domicile de sa sœur. Rien n'avait été mis sous les scellés. Police et justice ont gardé quinze jours ces papiers, entre leurs mains, fort irrésolues sur la façon d'en tirer parti, indécises si elles en feraient de la soupe ou du fromage. On se l'entend déterminé qu'après de longues hésitations à désigner un juge-instructeur, et Blanqui n'a reçu que très tard signification du mandat de dépot énonciatif du délit dont on avait fait choix. Plus de six semaines se sont écoulées, avant qu'on ne le mette en présence d'un juge. Ni l'attente, ni le secret ne l'ont ému. Il savait dans quelle caverne il était tombé.

Rien de plaisant comme le zèle dont la presse Française vient d'être saisie tout-à-coup, dans ces derniers temps, pour la liberté individuelle et pour les formes légales protectrices des accusés. Les journaux racontent avec bonheur que Tristan Thermite, grand-prévôt du magnanime Empereur Aureng-zèb, en allé en Angleterre étudier la manière de ne pas faire pourrir un homme dans le oubliettes, ou de ne pas l'asphyxier dans le marais de Cayenne. Cela paraît-il, un problème très compliqué, très difficile à résoudre. La Russie Sainte espère beaucoup pour l'an 1900, de l'étude de Tristan sur cette matière ardue et elle en compte le résultat pour de larmes d'attendrissement.

En attendant qu'Aureng-zèb ait renoncé à ses lettres de cachet et à ses procédés sommaires, c'est à dire, en attendant qu'il ait donné sa démission, nous allons communiquer au public quelques-uns des matériaux que ces artistes-jugeurs se montrent tous si habiles à mettre en œuvre.

Nous avons jugé utile, pour la commodité du lecteur, d'adopter, dans le classement de la matière, un ordre régulier qui n'existe pas dans l'original où tout est pêle-mêle. C'est une observation qu'il ne faut pas oublier.

Tous les moyens de paralyser la défense des prévenus ont été mis en œuvre. arrêtés le 10 mars, on les tient 81 jours au secret le plus rigoureux, jusqu'au 30 mai, et après avoir disposé, pendant près de trois mois, toutes les batteries de l'accusation, on fixe brusquement les débats de l'affaire au 7 juin. — sept jours pour préparer la défense. — à Mazas, les visites n'ont lieu que deux fois par semaine, les Lundi et Vendredi. les prévenus se voient donc obligés d'attendre encore la visite pour avertir leurs parents de chercher un avocat. de pareilles démarches ne s'improvisent pas en 48 heures. résultat de ces savantes combinaisons; ~~[illegible]~~ qu'au 7 juin, personne n'avait de défenseur. par suite, ajournement forcé à huitaine. ~~[illegible]~~ dans ce court intervalle, les avocats, une fois trouvés, n'avaient pas le temps de dépouiller le dossier. d'ailleurs, le volumineux amas de notes saisies chez Blanqui ne pouvait être ~~[illegible]~~ déchiffré que par lui-même. Or, les accusés n'ont pas communication des pièces. les défenseurs les ~~examinent~~ compulsent au greffe. une copie aurait coûté plus d'une semaine de travail.

Bref, Blanqui est arrivé à l'audience sans connaître ni les éléments, ni les pièces de la prévention. car il était hors d'état de se rappeler l'innombrable quantité de notes de tout genre, consignées sur son carnet dans le cours de dix-huit mois. il a été réduit à deviner les prétextes de l'accusation au fur et à mesure de l'interrogatoire. il n'y aurait même à peu près rien compris, si Mr Bac n'avait eu la précaution de copier et de lui transmettre le grand rapport de police. Mr Bac, en voyant ce factum, Mr Bac l'avait tout d'abord jugé la pièce capitale du procès, et il en avait éprouvé une certaine impression. il croyait un peu aux détails donnés avec tant d'assurance. comment soupçonner que ce rapport officiel n'était d'un bout à l'autre qu'un infâme tissu d'impostures? mais il avait bientôt cédé à l'évidence et reconnu l'impudence du Roman.

Que dire des turpitudes de l'instruction secrète? on verra dans le réquisitoire annoté de l'avocat-général et dans le mémoire en Cassation, les moyens employés pour avoir raison de Vosgien. mêmes procédés envers les autres prévenus. Madame Chaumette est citée devant le juge-instructeur Fleury par mandat de comparution. On sait que le mandat de comparution est une mise en suspicion, un commencement de poursuites qui ne débute pas, mais qui se résout souvent par l'arrestation. Telle avait été la marche suivie à l'égard de Chaumette. Cité à comparaître, il fut arrêté à Mazas même et transféré du cabinet du juge dans une cellule de la prison. sa femme, mandée à son tour, est sommée de déclarer que Chaumette a fait fonctionner une presse le 24 février chez Mme

Sébert. Elle proteste de son ignorance. Le juge-instructeur s'écrie qu'elle ment, que son mari n'a rien dû lui cacher, qu'il a d'ailleurs tout avoué lui-même, qu'elle trompe la justice, et il la menace d'une arrestation pour faux témoignage. — Faites-moi arrêter si vous voulez, répond en pleurant Mme Chaumette, mais je ne peux pas mentir. Si mon mari vous a fait des aveux, à moi, il ne m'a rien dit. » Le juge fut obligé de lâcher sa proie.

Quant à Blanqui, il en était à son soixante-quinzième jour de secret absolu. Un matin, vers huit heures, les gardiens entrent dans sa cellule. Il était couché. « Vite, vite, habillez-vous. Il faut aller à l'instruction (1). » On l'emmène aussitôt, et à jeûn naturellement, vû l'heure matinale. Le panier à salade conduit au palais de justice et on l'entrepose à la souricière. — On appelle souricière une ~~petite~~ cellule de sept pieds sur cinq, qui a pour tout meuble une planchette de huit pouces en carré, scellée dans le mur, et sur laquelle on ne peut s'asseoir sans avoir le dos appliqué ~~collé~~ contre une muraille humide et glacée. Dans un angle de ce bouge se trouve une lunette de fosse d'aisance, toute béante et sans couvercle. Point de fenêtre, ni de soupirail. Pas d'autre ouverture que la porte, garnie d'un vitrage à cannelures, hermétiquement clos. L'air pénètre dans le cabanon par un petit vasistas carré, de cinq centimètres de côté. La porte ~~donne~~ ouvre sur un corridor obscur et étouffé, où règne une longue suite de souricières, ~~avant~~ toutes ~~sur~~ semblables.

Vers quatre heures du soir, le juge d'instruction Fleury envoie le panier à salade chercher Sénique et Mme Sébert, restés à Mazas et à St Lazare, et il les interroge. Mais Blanqui, qui attendait dans la souricière depuis le matin, n'est point interrogé. Vers sept heures, enfin, on le tire de son cachot, presqu'asphyxié et demi-mort, on le jette dans le panier à salade et il est reconduit à Mazas. À jeûn depuis la veille, il avait passé vingt-huit heures, sans boire ni manger — pas une miette de pain, pas une goutte d'eau.

Blanqui a pour règle invariable de garder ~~un~~ le silence ~~absolu~~ dans l'instruction secrète qu'il appelle un guet-à-pens et un reliquat de la ~~torture~~ question. On lui a montré que ce n'était pas le seul débris de la torture resté à la disposition des juges pour ouvrir la bouche aux récalcitrants. Mais le moyen n'a pas réussi, et Blanqui est demeuré muet. Comme disait, avec une colère sourde, l'avocat-général Barbier, il ne s'est départi de son mutisme qu'à propos de l'incident de Carrut. C'est que là il s'agissait ~~de~~ d'arracher une victime aux faussaires.

---

(1) ~~D'habitude~~ L'instruction secrète se fait à la prison même de Mazas, où se trouvent des cabinets spéciaux pour les juges-instructeurs.

j'aurais pu répondre au pourvoyeur de Cayenne : « la terreur !
« 93 ! Voici trente ans qu'avec ces mots on en fait contre nous de la terreur ! Trente ans qu'on ne se lasse pas de nous broyer sous les pieds, que nous ne nous lassons pas de souffrir. Pourtant, un jour, un seul, nous avons été victorieux ! et ce jour-là personne de nos ennemis n'a eu à craindre ni pour un cheveu de sa tête ni pour une minute de sa liberté. Et le lendemain, c'est nous que la terreur écrasait sans merci, ni trêve, ni vergogne ! »

« Je suis vieux. mes cheveux sont tout blancs, mais je n'ai point « de sang sur les mains, pas une goutte. je souhaite que vos héros puissent se « rendre le même témoignage. » ainsi aurait pu dire Blanqui, mais il n'avait pas la parole. [illegible] Les victimes de la violence et de la servilité, emmenées par les gendarmes, ont repris, dans le panier à salade, le chemin de Mazas.

Cependant les condamnés n'entendaient pas courber la tête, et sanctionner l'iniquité par leur silence. résolus à protester jusqu'au bout, et à imposer à toute la série des juges, la solidarité du scandale, ils ont voulu parcourir tous les degrés de juridiction, l'appel en cour impériale, le pourvoi en cassation. Le résultat n'était pas douteux, ni l'expérience gratuite : six mois de prison de plus ! Ce n'était pas payer trop cher l'opprobre de leurs ennemis et, à ce prix, ils ont pu se donner le spectacle consolant des haines et des fureurs de cette magistrature irréprochable..

L'appel venait le 17 juillet. une pensée de haute politique avait imaginé de faire asseoir sur la même sellette, en face du public, les délits de vol, [illegible], d'escroquerie, d'abus de confiance, en compagnie du délit de société secrète, et une quinzaine de prévenus, parmi lesquels Blanqui, Chauvette et Mme Sibert, avaient envahi pêle-mêle les bancs de la police correctionnelle.

Outre le plaisir de cet accouplement, les machiavels de greffe atteignaient par la surcharge du rôle un but essentiel : remplir la moitié de l'audience avec des affaires de vol et par suite étrangler le procès dans l'impasse de la soirée ; le même calcul qu'en première instance, avec moins de succès encore. aussi le Réquisitoire ne finissait qu'à sept heures cette fois, et soudain la cour de se lever précipitamment et de s'enfuir vers la porte

du fond. Seconde représentation de la scène du tribunal. Et Mᵉ Bac, à son tour, d'arrêter les fuyards par ces mots : « Mᵉ le Président, Blanqui désire répondre au ministère public. il est d'usage que les accusés aient les derniers la parole.

Il fallait bien reprendre siège. mais quelle humeur ! l'impatience éclate sans retenue. L'un des conseillers, Mᵉ Berriat-Saint-Prix, en revenant à sa place, s'écrie d'un ton furieux : « je m'en vais ! » et jette avec violence son dossier, lié d'une courroie de cuir, qui refondit et roule sur le bureau. L'auditoire reste stupéfait. à l'aspect de ces colères, Mᵉ Bourdet demande la remise au lendemain.

Non ! Non ! réplique le Président. Demain il y a d'autres causes au rôle. Blanqui soyez bref, vous avez peu de choses à dire. » — Et Blanqui, en effet, se voit réduit à quelques mots de protestation contre la prétendue clémence impériale qu'on lui avait jetée au nez. Mais, pour le coup, lorsqu'il a terminé, les magistrats ne se sauvent plus du côté de la porte. Le discours esquivé, ils n'éprouvent plus le besoin d'aller délibérer dans leur chambre du conseil. Le Président se lève, tourne le dos au public, les conseillers groupés en cercle autour de lui, et au bout de vingt secondes, fesant volte-face, sans même se rassoir, dit : La Cour confirme. » — Merveille de laconisme et de conscience !

Pourvoi de Blanqui et de Mᵐᵉ Sébert contre ce chef-d'œuvre. La Cour suprême (style admiratif) aurait pu rendre sa décision au bout de trois semaines. c'est à peu-près le délai d'habitude. Elle attend au 7 Xbre. Peu flattée de cet ajournement aux calendes Grecques, Mᵐᵉ Sébert se désiste de son pourvoi. — Non pas ! non pas ! clame la Cour de cassation ; le pourvoi est bon, quoique mauvais ; je le maintiens et je le rejette. » tendres cœurs ils n'ont pas voulu priver la prisonnière du petit supplément de cinq mois qu'elle aurait perdu par le désistement.

Pendant les plaidoiries, on a entendu l'un des conseillers, Mᵉ Maynard de Franc, dire à demi-voix « il est impossible d'entasser tant de bêtises dans un jugement ! » Ces Messieurs s'apprécient quelquefois avec justice entre collègues. L'avocat-général Savary, en requérant le rejet du pourvoi, s'exprimait en ces termes : « je n'ai pas à examiner si plusieurs des motifs, la plupart même des motifs de ce jugement n'auraient pas dû aboutir à une conclusion toute contraire. il suffit que la loi n'ait pas été violée, et elle ne l'a pas été, puisque ne définissant pas le délit, elle laisse aux juges le soin de le définir eux-mêmes. » Ce qui signifie en bon Français : « ce jugement est une iniquité ; mais le tribunal avait parfaitement droit de la commettre, car il n'était tenu à suivre que sa fantaisie

Voici un résumé de l'audience qui a consommé définitivement cette œuvre équitable..

348

Rapport de police
et
Lettre du préfet de police
b

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. 1855

349

Lettre du préfet de police

Paris 13 mars 1861.

Cabinet du
Préfet de
Police

Mr Le Procureur Impérial,

Depuis que l'amnistie du 16 avril 1859 a rendu la liberté à L. A. Blanqui, il a déployé une activité infatigable pour organiser de nouvelles sociétés secrètes. En sortant de la prison de Corte, il est venu à Paris en 8bre 1859, et après avoir passé quelques jours avec son frère et sa sœur, domiciliés rue Hautefeuille 24 et 22, il est parti avec un faux passeport pour la Suisse. Depuis lors jusqu'à la fin de 1860, il a constamment voyagé de la Suisse en Belgique et de Belgique en Angleterre, se mettant en relations avec les chefs et les membres les plus exaltés du parti révolutionnaire, les excitant à user de tous les moyens en leur pouvoir pour faire une active propagande, pour réunir les débris des anciennes associations, et préparer des insurrections qui éclateraient simultanément dans les centres les plus populeux de l'Empire.

A Bruxelles il s'était entendu avec une fraction de l'émigration connue sous le sobriquet de Crocodiles, à cause de ses principes sanguinaires et de sa persistance à préconiser l'assassinat de l'Empereur. Cette fraction qui depuis plusieurs années tenait ses conciliabules chez la femme Julienne Sibert, réfugiée en Belgique depuis 1852 compte parmi ses membres le Dr Watteau, Poplet, Gérin, Brière (Julien) et en général tous les conspirateurs ardents. Blanqui voulait avoir à Bruxelles un organe de son parti, et il a

coopéré pendant quelque tems à la rédaction du Journal le Bien-être Social, dont il devait prendre plus tard la direction.
A Londres, c'est avec les membres de la commune révolutionnaire que Blanqui s'est mis en rapport avec Félix Pyat, Ruginel Charassin, Le Blanc Artaud, Baumann, et aussi avec Simon Bernard dont le nom a figuré dans le procès de Felice Orsini.
Il a arrêté avec Félix Pyat les bases d'une nouvelle société devant rallier les diverses fractions des socialistes révolutionnaires; ils avaient pris pour mots de reconnaissance « Madame Veto avait promis de faire égorger tout Paris » Blanqui a vu aussi Ledru Rollin et alp. Esquiros.
Dans sa pensée, ses voyages et son séjour à l'étranger parmi les anciens réfugiés ne devaient servir qu'à préparer les voies de la nouvelle organisation qu'il voulait faire en France. Il a fait quelques apparitions à Paris dans le cours de l'année 1860, et chaque fois a cherché à recueillir des adhésions. A la fin de 1860, la femme Sibert est revenue de Bruxelles à Paris; elle a pris d'abord un logement rue Taranne n° 13; puis au mois de Janvier dernier, elle s'est installée rue du Fouarre, 18. Sachant à cette époque que Blanqui se trouvait incognito à Paris, j'ai fait exercer une surveillance soutenue autour de cette maison et on a vu Blanqui y venir chaque jour.
Comme on parlait dans les ateliers et dans les faubourgs d'une proclamation que Blanqui devait publier, et qui devait être le programme de son parti, comme il était évident

que la femme Sébert lui servait d'émissaire
et que sa nouvelle société était en pleine
voie d'organisation j'ai pensé qu'il
convenait d'empêcher qu'elle se constituât
qu'elle devînt un danger sérieux, et le 4 du
Ct j'ai fait opérer des perquisitions
au domicile de Blanqui chez sa sœur
la Vve Antoine, rue Beautefeuille 22,
et chez la femme Sébert, le 4 et le
7 Ct . . . . . .

1/ Deux documents officiels de la Préfecture de Police

La Bonhomie publique a pris l'habitude de traiter la police en Divinité; elle lui donne pour attributs l'omniscience et l'omniprésence. Voici deux manifestations vraiment miraculeuses de ce double attribut. On y verra que la police, comme Dieu, lit à livre ouvert même dans la pensée.

1° — Lettre du Préfet de Police au Sous-Gouverneur Impérial

Cabinet du Préfet de Police.

Paris, 13 Mars 1861

Monsieur le Sous-Gouverneur Impérial,

Depuis que l'amnistie du 16 août 1859 a rendu la liberté à L. A. Blanqui, il a déployé une activité infatigable pour organiser de nouvelles sociétés secrètes. En sortant de la prison de Corte (1), il est venu à Paris en 8bre 1859, et après avoir passé quelques jours avec son

(1) M. le Préfet de Police, fort bien informé de tous les faits et gestes de Blanqui, ignore cependant une chose bien facile à savoir, c'est qu'il ne fut point interné à Corte en 8bre 1859, mais le 2 avril 1859, à l'expiration de ses dix ans de détention, il avait été dirigé sur Cayenne d'abord, puis sur l'Afrique, où l'amnistie l'a trouvé, à Mostaganem. Cette erreur sur un point si aisé à vérifier, n'est pas d'un bon augure pour la simplicité des renseignements.

(2) fière et sa sœur, domiciliés Rue Hautefeuille 22 et 24, 383 (2)
il est parti avec un faux passeport pour la Suisse. (1)
Depuis lors jusqu'à la fin de 1860, il a constamment voyagé de Suisse en Belgique, et de Belgique en Angleterre, se mettant en relation avec les chefs et les membres les plus exaltés du parti Révolutionnaire, les excitant à user de tous les moyens en leur pouvoir pour faire une active propagande, pour réunir les débris des anciennes associations et préparer des insurrections qui éclateraient simultanément dans les centres les plus populeux de l'Empire.

à Bruxelles, il s'était entendu avec une fraction de l'émigration, connue sous le sobriquet de Crocodile (2) à cause de ses principes sanguinaires et de sa persistance à préconiser l'assassinat de l'Empereur. Cette fraction, qui depuis plusieurs années tenait ses conciliabules chez la femme Julienne Sébert, réfugiée en Belgique depuis 1832, compte parmi ses membres le docteur Watteau, Poplu, Génin, Perière (Julien) et en général tous les conspirateurs ardents.

Blanqui voulait avoir à Bruxelles un organe de son parti et il a coopéré pendant quelque temps à la Rédaction du journal le Bien être Social, dont il devait prendre plus tard la direction.

à Londres, c'est avec les membres de la Commune Révolutionnaire que Blanqui s'est mis en rapport, avec Félix Pyat, Raginel, Charrassin, Leblanc, Artaud, Baumann, et aussi avec Simon Bernard dont le nom a figuré dans le procès de Félix Orsini. il a

(1) L'autre rapport de police dit que Blanqui, ~~est parti~~ à la fin d'octobre, est parti pour Bruxelles.

(2) Voir au sujet des Crocodiles, dans la plaidoirie de Mr Rac, la lettre publiée en Belgique par le journal La Flandre Maritime, du 25 juin 1861. Le journal s'imprime à Ostende.

3

arrêté avec Félix Pyat les bases d'une nouvelle société devant rallier les diverses fractions des socialistes révolutionnaires ; ils avaient pris pour ~~[illegible]~~ mots de reconnaissance : " Madame Veto avait promis de faire égorger tout Paris " Blanqui a vu aussi Sedru Rollin et Alph. Esquiros.

Dans sa pensée, ses voyages et son séjour à l'étranger parmi les anciens réfugiés ne devaient servir qu'à préparer les voies de la nouvelle organisation qu'il voulait faire en France. Il a fait quelques apparitions à Paris dans le cours de l'année 1860 et chaque fois a cherché à recueillir des adhésions. ~~[illegible]~~

A la fin de 1860, la femme Sébert est revenue de Bruxelles à Paris. elle a pris d'abord un logement rue Caranne, 13 ; puis, au mois de janvier dernier, elle s'est installée rue du Fouarre, 18.

Sachant à cette époque que Blanqui se trouvait incognito à Paris, j'ai fait exercer une surveillance soutenue autour de cette maison et on a vu Blanqui y venir chaque jour.

Comme on parlait dans les ateliers et dans les faubourgs d'une proclamation que Blanqui devait publier et qui devait être le programme de son parti, comme il était évident que la femme Sébert lui servait d'émissaire et que sa nouvelle société était en pleine voie d'organisation, j'ai pensé qu'il convenait d'empêcher qu'elle se constituât, qu'elle devînt un danger sérieux, et le 4 du courant, j'ai fait opérer des perquisitions au domicile de Blanqui chez sa sœur, Rue Hautefeuille, 22, et chez la femme Sébert, les 4 et 8 courant. &c &c

— Suit l'historique des arrestations. — ~~[illegible]~~

Observations sur la lettre du Préfet de police 355

Cette lettre du Préfet de police est le premier germe, le fœtus informe, devenu quelques jours plus tard l'incomparable rapport que nous allons donner ci-après. l'une est le sommaire, l'autre le poême.

Les deux pièces, sorties de la même officine, sont l'œuvre de la même plume, celle du Préfet qui signe et qui timbre. On reconnait la paternité commune à l'identité des mensonges, des hâbleries et des absurdités. les deux factums s'accordent à faire sortir Blanqui en 7bre 1859, de la prison de Corte, tandisque depuis le 2 avril, on l'avait expédié à Cayenne puis en Afrique. voilà un Préfet bien renseigné. il n'en coutait pourtant qu'un dossier à ouvrir pour savoir la vérité.

Mr le Préfet a la mémoire courte. En rédigeant la deuxième édition de son roman, il a oublié la première. D'après la lettre, Blanqui part à la fin d'octobre, de Paris pour la Suisse. D'après le rapport, à la fin d'octobre, Blanqui part de Paris pour la Belgique. voilà donc un conspirateur qui prend à la même heure le chemin de fer du Nord et le chemin de fer du midi. On a bien raison de le donner pour un homme rare.

Nous ne savions pas encore au juste où avait pris naissance cette farouche société des Crocodiles qui a mis toute la Belgique en jubilation. le père est trouvé. c'est Mr le Préfet de police en personne. sa fille a eu certainement le baptême le mieux carillonné depuis trois cents ans, entre Ostende, Liège, anvers et Tournai.

Oui, la Belgique a ri aux éclats de la joyeuse goguette Flamande transformée en ~~repaire~~ caverne. dim. pératorici des Français, et

la Belgique a eu tort. elle se disait sans doute: "voilà une lourde
" méprise! mais à tout péché miséricorde. la rue de Jérusalem sera la
" première à plaisanter du quiproquo et à faire chorus avec nous sur
" cette bouffonnerie." — erreur! les arrêts de la police impériale sont
irrévocables, comme ceux du destin. ils ont décidé que la société des
Crocodiles était un antre de démagogie; antre elle restera jusqu'au
jour des rétributions.

Si les Belges ont pu croire que leurs facéties allaient
dérider et désarmer la police et le palais, ils doivent être détrom-
pés aujourd'hui. c'est en vain que pendant un grand mois, à par-
tir du 14 juin, la presse n'a pas tari sur les pipes, les bals, le
fero et les charges des Crocodiles; ce feu roulant de quolibets n'a
pas déplissé le front ni effleuré la pensée des justiciers impériaux.
Le 17 juillet, la société des Crocodiles a fait sa rentrée solennelle
à l'audience, avec son sinistre appareil de cave et de poignards.
Président et procureur-général ont crié anathème à ses adepts,
assis sur les bancs du crime et légalement condamnés.

Que les Belges se le tiennent pour dit. la société des
Crocodiles est ~~inscrite~~ cotée en encre rouge: " ~~Caverne~~ repaire de conspirateurs et
" d'assassins." vienne le jour de l'annexion bonapartiste, ces con-
-spirateurs trouveront leur compte ouvert au livre des proscriptions.

un dernier mot sur les factums. nous les avions d'a-
-bord considérés tous deux comme l'œuvre personnelle de Mr le
Préfet. mais un doute nous est survenu. la police, qui est la di-
-vinité même, possède évidemment les attributs de l'omniscience et
de l'omniprésence. il faut néanmoins distinguer entre Dieu et ses
saints. il y a une hiérarchie dans l'armée céleste. l'auteur du
rapport est l'invisible témoin de l'action, et des paroles de Blan
-qui, l'ombre attachée à ses pas; c'est un archange en mission. Le
Préfet lit à livre ouvert dans la pensée; c'est Dieu même. respect à la
Hiérarchie!

4' rapport, à la fin d'octobre, Blanqui part de Paris pour la Belgique. Voilà donc un conspirateur qui prend à la même heure le chemin de fer du Nord et le chemin de fer du midi. On a bien raison de le donner pour un homme rare. Nous ne savions pas encore au juste où avait pris naissance cette farouche société des Crocodiles qui a mis ~~tout~~ la Belgique en jubilation. Le père est trouvé. C'est Mr le Préfet de Police en personne. Sa fille a eu certainement le baptême le mieux carillonné depuis trois cents ans, entre Ostende, Liége, Anvers et Tournai.

Oui, la Belgique a ri aux éclats de la joyeuse goguette Flamande transformée en ~~repaire~~ caverne d'impératoricides ~~[illegible]~~ Français, et la Belgique a eu tort. Elle se disait sans doute : « Voilà une lourde méprise ! mais à tout péché miséricorde. La Rue de Jérusalem sera la première à plaisanter du quiproquo et à faire chorus avec nous sur cette bouffonnerie. » Erreur ! comme ceux du destin, les arrêts de la police impériale sont irrévocables. Ils ont décidé que la société des Crocodiles était un antre de démagogie ; antre elle restera jusqu'au jour des rétributions. Si les Belges ont pu croire que leurs facéties allaient dérider et désarmer la police et le Palais, ils doivent être détrompés aujourd'hui. C'est en vain que pendant un grand mois, à partir du 14 juin, la presse n'a pas tari sur les pipes, les bals, le faro et les charges des Crocodiles ; ce feu roulant de quolibets n'a pas déplissé le front ni effleuré la pensée des justiciers impériaux. Le 17 juillet, la société des Crocodiles a fait sa rentrée solennelle à l'audience, avec son sinistre appareil de caves et de poignards. Président et Procureur-général ont crié anathème à ses adeptes assis sur les bancs du crime et les tement condamnés. Que les Belges se le tiennent pour dit : La société des Crocodiles est ~~inscrite~~ cotée en encre rouge : « ~~caverne~~ repaire de conspirateurs et d'assassins. » Vienne le jour de l'annexion Bonapartiste, ces conspirateurs trouveront leur compte ouvert au livre des proscriptions.

Un dernier mot sur les factums. Nous les avions d'abord considérés tous deux comme l'œuvre personnelle de Mr le Préfet. Mais un doute nous est survenu. La police qui est la divinité même, possède évidemment les attributs de l'omniscience et de l'omniprésence. Il faut néanmoins distinguer entre Dieu et ses saints. Il y a une hiérarchie dans l'armée céleste. L'auteur du rapport est l'invisible témoin des actions et des paroles de Blanqui, l'ombre attachée à ses pas. C'est un archange en mission. Le Préfet lit à livre ouvert dans la pensée ; c'est Dieu même. Respect à la Hiérarchie.

3/7

# Rapport de police

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. MSS

4/

## 2° — Rapport de police. 38

Blanqui (Louis-Auguste), âgé de 56 ans, né à Nice, (Piémont) Blanqui a, depuis 1830, manifesté des opinions républicaines très exaltées.

Il a été successivement condamné à :

1° — un an de prison par la cour d'assises de la Seine, le 12 janvier 1832 pour Cris séditieux et complot. (1)

2° — Deux ans de prison, deux ans de surveillance, par arrêt de la cour Royale en date du 11 août 1836, pour association secrète.

3° — à Mort, par arrêt de la cour des Pairs du 31 janvier 1840, pour l'insurrection des 12 et 13 Mai 1839 ; peine commuée en celle de la déportation.

4° — à Dix ans de détention, le 2 avril 1849, par arrêt de la Haute-Cour de Bourges, pour Complot. (1)

à l'expiration de cette dernière peine, il a été soumis par mesure de sûreté publique à la transportation à la Guyane, mesure commuée en détention à Corte (Corse) (1)

---

(1) Voir, pour l'exactitude de ces ~~[illegible]~~ renseignements, les divers passages des débats où il en a été fait mention, notamment les interrogatoires de Blanqui.

5/ (5)

Rendu à la liberté en 1859 et autorisé à rentrer en France, en vertu du décret d'amnistie du 16 août de la même année, Blanqui dès son passage à Marseille, se met en rapport avec les principaux démagogues de la ville arrivé à Paris au mois de septembre 1859, chez son père, 22, Rue Hautefeuille, il a été à cette époque l'objet d'une surveillance particulière qui n'a amené la découverte d'aucun fait important.

Vers la fin du mois d'octobre, Blanqui (1) se rend à Bruxelles. il descend chez le docteur Watteau avec qui il est intimement lié et qui paraît disposé à seconder ses projets.

Le but du voyage de Blanqui à Bruxelles, est d'y organiser la publication d'une revue politique, dont on doit faire passer clandestinement en France les articles les plus saillants. les principaux écrivains qui doivent coopérer à cette revue, sont: Louis Blanc, Pierre Leroux, Victor Hugo, Félix Pyat, Blanqui, &c. on demande à Proudhon s'il veut prêter à ce journal le concours de sa plume. mais il refuse catégoriquement.

Boichot, l'homme d'affaire, de Blanqui, est chargé de se rendre en France et en Angleterre, muni de instructions de Blanqui au sujet de la revue projetée.

En novembre 1859, Blanqui est signalé comme dominé par l'idée fixe de frapper à l'attentat contre l'Empereur. On l'entend dire à cette occasion: „ Décidément, je „ ne trouve pas d'autre moyen de sortir d'embarras. La si- „ -tuation des choses me donne envie de faire ce que je m'étais „ pourtant bien promis de ne jamais faire: c'est de pousser „ à la guerre individuelle contre l'Empereur. „

(1) La lettre du Préfet de police au Procureur impérial dit que Blanqui, à la fin d'octobre, est parti pour la Suisse.

En Décembre 1859, Boichot va à Londres chargé par Blanqui de faire connaître aux membres de la commune révolutionnaire et à Félix Pyat en particulier que Blanqui était disposé à conspirer avec les hommes de la Commune et qu'on pouvait compter sur lui.

Dans le courant du même mois, Blanqui va lui-même secrètement à Londres, muni d'un faux passeport. il se met en relation dans cette ville avec Charras, L. Blanc, Simon Bernard, Félix Pyat et Delescluze. il est convenu entr'eux que Blanqui, pénétrera, à l'aide de son faux passeport, en Suisse, en Espagne et en Portugal, pour s'entendre avec tous les hommes disposés à seconder leurs projets, et pour organiser leur complot sur une vaste échelle. le mot de ralliement des conjurés donné par Blanqui, est : « Mme Véto avait promis de faire égorger tout Paris. »

Blanqui reste à Londres jusqu'au 16 janvier 1860. il travaille sans relâche avec Félix Pyat. Ces deux se préparent à envoyer des émissaires en France pour ranimer la Marianne et relier les divers groupes des sociétés secrètes qui peuvent encore exister. Blanqui se propose d'agir sur l'esprit des jeunes gens des écoles, non point qu'il ait une grande confiance en eux, mais parce que leur opposition bruyante peut servir à dissimuler des projets derrière auxquels ces jeunes gens ne seraient pas initiés. Blanqui pense que tout sera prêt dans trois mois. d'ici-là, il publiera de concert avec Félix Pyat une sorte de programme révolutionnaire, et il viendra à Paris en Février pour surveiller de près les opérations. c'est dans l'imprimerie du journal le Bien-être social, tout à la disposition de Blanqui que seront tirées les proclamations, brochures et autres pièces, destinées à être répandues en France.

après avoir pris toutes les mesures à Londres, Blanqui part pour la Suisse. il voyage sous un faux nom et muni d'un autre passeport que celui au moyen duquel il a pénétré en Angleterre. c'est Châtelain qui lui a procuré ce nouveau titre de voyage.

Blanqui doit être de retour en Angleterre vers la fin du mois de janvier. mais avant de s'engager définitivement avec Félix Pyat, il veut consulter ses amis de Bruxelles et de Suisse; car il diffère d'opinion avec Félix Pyat sur certains points. ainsi F. Pyat préfère l'assassinat pour assurer le triomphe de leur cause, tandisque Blanqui est d'avis de pousser préalablement à une insurrection générale dans les grands centres. En attendant que cette question soit tranchée, les frères et amis de France sont invités à se tenir prêts.

A la fin de janvier, Blanqui se trouve à Bruxelles où il voit la femme Sébert. il paraît moins entreprenant et semble hésiter à poursuivre ses projets. il parcourt la Belgique et va notamment à Anvers où il loge chez un sieur Dulau lié avec la femme Sébert. il se rend également en Suisse et vient plusieurs fois clandestinement en France.

Le 4 Mars, On le voit à Paris où il a une entrevue avec Eugène Fomberteaux, ancien condamné politique, Turenne, condamné dans le complot de l'Opéra-comique, et Geoffroi, ancien détenu à Belle-Ile et au Mont-St-Michel, tous trois très-dangereux et entièrement à la dévotion de Blanqui.

Le 9 Mars, Blanqui retourne à Bruxelles où il recommence ses menées de concert avec le docteur Watteau, son ami dévoué. Le projet d'attentat est agité de nouveau. Blanqui ne se montre à personne. il voudrait que sa présence à Bruxelles fût ignorée. il dit qu'il est allé passer quarante jours à Paris, qu'il s'y est abouché avec trois imprimeurs disposés à donner suite à l'affaire du programme révolutionnaire. il cherche toutefois un appareil, à l'aide duquel il puisse lui-même tirer certains écrits de propagande.

Vers le milieu du mois de Mars, Blanqui, Félix Pyat et Boichot cessent de marcher d'accord. Boichot paraît disposé à aller rejoindre à Londres ses anciens amis de la commune révolutionnaire. La police Belge commence, à cette époque, à s'inquiéter des menées de Blanqui et de Watteau et les surveille activement.

A la fin du mois de Mars, après s'être de nouveau concerté avec Félix Pyat et avoir essayé de former en France une société secrète dont il serait le chef unique, Blanqui se décide à écrire à Londres pour annoncer qu'il accepte les conditions

8/ qui lui ont été faites, qu'il admet la création d'un comité-Directeur. Cette lettre fait cesser des dissentions qui avaient éclaté au sein de la commune Révolutionnaire. Blanqui ajoute que si l'on avait décidé quelque projet d'attentat contre l'Empereur, il conviendrait d'en retarder l'exécution et de ne rien précipiter, attendû que l'organisation est loin d'être complète à Paris et dans les départements.

Au nombre des agents de Blanqui en Angleterre on cite Besson et Artaud. Les lettres adressées par Blanqui à Besson, portaient pour suscription l'adresse d'Artaud.

En Avril 1860, Blanqui se trouve tantôt à Londres, tantôt à Bruxelles. il cache avec soin sa présence dans ces deux villes, et à l'exception de cinq ou six affidés qui secondent les projets de Blanqui, les réfugiés se préoccupent fort peu des projets qu'il médite dans l'ombre. Quelques-uns prétendent que Blanqui veut, à l'aide des mystères dont il s'entoure, jouer le rôle d'un homme important et imiter Mazzini. Boichot s'est, politiquement parlant brouillé avec Blanqui.

Au mois de Mai, Besson annonce l'arrivée prochaine de Félix Pyat à Bruxelles où Blanqui se trouvait alors. Suivant Besson, ce voyage de Félix Pyat aurait trait à une union définitive avec le parti de Blanqui.

Au commencement du mois de juin, (1) divers avis font savoir que Blanqui se prépare à agir prochainement, dans la crainte que les grandes questions politiques qui agitent l'Europe, ne finissent par capter trop exclusivement l'esprit public et que ses auxiliaires ne viennent à lui manquer. En attendant, il organise une propagande active au moyen du système d'impression qu'il a adopté d'après les conseils de Petitjean.

Il vient à cette époque de Bruxelles à Paris, muni d'un faux passeport. De Paris il se rend à Londres, d'où

(1) Qu'on n'oublie pas que, depuis le 2 juin 1860, jusqu'à son arrestation, le 10 Mars 1861, il est officiellement prouvé que Blanqui n'a pas quitté La France et Paris, et qu'on juge de tout ce qui précède par tout ce qui va suivre, dans ce rapport.

il se propose de retourner en Belgique et de s'y fixer 3639
sous un faux nom dans quelque village ignoré où il pourra
préparer son œuvre en toute sécurité. S'il ne réussit pas en
Belgique, il ira en Suisse. Il se résoudra difficilement à rester
à Londres, attendu qu'il a, dit-il, intérêt à ne pas quitter la
frontière de France.

Vers le 10 juin, il se rend à Liège avec Sophie et
Boichot. On croit que le but de ce voyage était d'acheter des armes.
On remarque à la même époque une certaine activité parmi
les réfugiés dévoués à Blanqui, résidant tant à Londres qu'à
Bruxelles. Bientôt Blanqui annonce que son organisation prend
en France une certaine consistance, et il engage Baumann,
Artaud et quelques autres, à se tenir prêts à venir le rejoindre
à Paris.

Vers la fin du mois de juin 1860, il se rend à
Londres et fait des offres d'alliance à Alphonse Esquiros.
Celui-ci répond qu'il adhère à l'idée d'une organisation
républicaine en France et offre dans le but son concours à
Blanqui. mais il ne veut pas aller plus loin et refuse de
sacrifier ses amis et sa réputation pour atteindre la réali-
sation d'un projet qu'il déclare ne pas comprendre. Il adjure
Blanqui d'imiter son exemple. (1)

Déron saisit la circonstance du voyage de
Blanqui pour ramener à lui Ledru-Rollin. Blanqui, oubliant
le passé, serait disposé à se réconcilier avec lui, pourvu que de
son côté Ledru-Rollin lui donnât des preuves d'une coopération
active en lui procurant de l'argent. Ledru-Rollin adhère à ces pro-
positions et s'occupe activement de trouver des capitaux.

Avant son départ de Londres, Blanqui écrit la visite
à Simon Bernard.

(1) La police ne s'explique pas autrement sur la nature du projet
que Blanqui propose à Esquiros dans Londres, pendant qu'il est
à Paris Rue Montefeuille. Le champ reste ouvert aux imaginations.
Serait-ce l'ébauche d'une association pour l'exploitation de grands chemins.

En quittant Londres, Blanqui continue ses excursions dans la Belgique et la France. Il vient à Paris au commencement de juillet et rend visite à Levêque, beau-frère de Belhomme et à Patasson menuisier, démagogue exalté. Levêque est tout dévoué à Blanqui. Il le regarde comme le seul homme capable de conduire la Révolution et il le veut pour Dictateur. La visite que lui fait Blanqui augmente encore son enthousiasme. Il offre de prendre en dépôt chez lui et de distribuer dans Paris tous les écrits imprimés à Bruxelles que Blanqui jugera à propos de lui adresser.

Au mois de juillet 1860, les réfugiés de la suite de Blanqui, sont signalés comme conspirant avec une nouvelle ardeur. Les réunions deviennent très-fréquentes. Elles ont lieu souvent chez Carré fils, 2bis Rue Roger à Schaerbeck. Ce Carré, jeune homme très-exalté a récemment quitté Bruxelles en faisant de nombreuses dupes. Watteau, Génin, Poplu, Brière et autres conspirent sans relâche. Blanqui assiste aux réunions, lorsqu'il est à Bruxelles.

L'assassinat de l'Empereur y est mis constamment à l'ordre du jour. Les membres de ce comité sont en rapports suivis avec les Révolutionnaires de Paris et de plusieurs grands centres. En outre, on entretient l'agitation au moyen de délégués, parmi lesquels il faut citer Brière, chargé de venir à Paris se concerter avec quelques ouvriers influents et principalement Charles Delescluze qui a pour mission de grouper et d'organiser les anciens condamnés politiques résidant à Paris.

Pendant le mois d'août, Blanqui voyage constamment sous un nom supposé, avec un passeport d'emprunt. Il va de Londres, à Liège, à Bruxelles, en Suisse, &c &c. (1)

En septembre 1860, Blanqui se met en rapport, à Londres avec Victor Hugo, à Bruxelles avec Proudhon et les frères Génin, à Paris avec Bancel, l'ancien représentant, avec Feuillâtre, homme de lettres, avec les frères Raspail, &c &c. (1)

(1) Ces curieux ~~[illegible]~~ sont dans l'original et cetera

11

au mois de novembre 1860, Blanqui se rend en 365
Hollande, à Genève, cherchant à étendre les ramifications de
sa société.

En janvier 1861, Simon Bernard, bien que
croyant peu à la réussite des projets de Blanqui, cherche, selon
toute apparence, à les seconder en envoyant à Paris des armes
et des munitions.

Au mois de février suivant, on remarque les allées
et venues fréquentes de quelques émissaires de Blanqui entre
Bruxelles et Paris. On est en outre informé que les membres de
la société blanquiste se réunissent souvent à Bruxelles, chez un
certain Albert aîné, fabricant de lampes, rue du Damier, ainsi
que dans un estaminet situé chaussée de Laeken.

Enfin on apprend à la même époque que
Blanqui voyage sous un faux nom et qu'il se trouve à Paris.

Sim.

Rapport de Police. 366

Blanqui (Louis-Auguste) né à Nice (Piémont) âgé de 56 ans.

Blanqui a, depuis 1830, manifesté des opinions républicaines très exaltées.

Il a été successivement condamné à :

1° un an de prison, (assises de la Seine le 12 janvier 1832) pour cris séditieux et complot.

2° Deux ans de prison, deux ans de surveillance, (arrêt de la cour Royale en date du 11 août 1836 pour association secrète.

3° à Mort, par arrêt de la cour des Pairs du 31 janvier 1840, insurrection des 12 et 13 Mai 1839. Peine commuée en celle de la Déportation.

4° à Dix ans de Détention, le 2 avril 1849, par arrêt de la Haute Cour de Bourges, pour complot.

à l'Expiration de cette dernière peine, il a été soumis par mesure de sûreté publique à la transportation à la Guyane, mesure commuée en détention à Corte (Corse).

Rendu à la liberté en 1859 et autorisé à rentrer en France, en vertu du décret d'amnistie du 16 août

la commune et qu'on pouvait compter sur lui.

Dans le courant du même mois, Blanqui va lui-même secrètement à Londres, muni d'un faux passeport. il se met en relation dans cette ville avec Charrasin, L. Blanc, Simon Bernard, Félix Pyat et Besson. il est convenu entr'eux que Blanqui pénétrera, à l'aide de son faux passeport, en Suisse, en Espagne, et en Portugal, pour s'entendre avec tous les hommes disposés à seconder leurs projets, et pour organiser leur complot sur une vaste échelle. Le mot de ralliement des conjurés donné par Blanqui, est : « Mme Veto avait promis, de faire égorger tout Paris. »

Blanqui reste à Londres, jusqu'au 16 janvier 1860. il travaille sans relâche avec Félix Pyat. tous deux se préparent à envoyer des émissaires en France pour ranimer la Marianne, et relier les divers groupes des sociétés secrètes qui peuvent encore exister. Blanqui se propose d'agir sur l'esprit des jeunes gens des écoles, non point qu'il ait une grande confiance en eux, mais parceque leur opposition bruyante peut servir à dissimuler des projets sérieux auxquels ces jeunes gens ne seraient pas initiés. Blanqui pense que tout sera prêt dans trois mois. d'ici là, il publiera de concert avec Félix Pyat une sorte de programme révolutionnaire, et il viendra à Paris en Février pour surveiller de près les opérations. C'est dans l'imprimerie du journal Le Bien-être social tout à la disposition de Blanqui que seront tirées les proclamations, brochures et autres pièces destinées à être répandues en France. Après avoir pris toutes ses mesures à Londres, Blanqui part pour la Suisse. il voyage sous un faux nom et muni d'un autre passeport que celui au moyen duquel il a pénétré en Angleterre. C'est Châtelain qui lui a procuré ce nouveau titre de voyage.

Blanqui doit être de retour en Angleterre vers la fin du mois de janvier. mais avant de s'engager définitivement avec Félix Pyat, il veut consulter ses amis de Bruxelles et de Suisse. Car il diffère d'opinion avec F. Pyat sur certains

de la même année, Blanqui ira, sous passage à Marseille, se mettre en rapport avec les principaux démagogues de la ville.

Arrivé à Paris au mois d'~~octobre~~ décembre 1859, chez son père, 22, rue Hautefeuille, il a été à cette époque l'objet d'une surveillance particulière qui n'a amené la découverte d'aucun fait important.

Vers la fin du mois d'octobre, Blanqui se rend à Bruxelles. Il descend chez le Docteur Watteau avec qui il est intimement lié, et qui paraît disposé à seconder ses projets.

Le but du voyage de Blanqui à Bruxelles est d'y organiser la publication d'une revue politique dans laquelle on doit faire gagner clandestinement en France les articles les plus saillants des principaux écrivains qui doivent coopérer à cette revue, tels que : Louis Blanc, Pierre Leroux, Victor Hugo, Félix Pyat, Blanqui, &c. On demande à Proudhon s'il veut prêter à ce journal le concours de sa plume, mais il refuse catégoriquement.

Boichot, l'homme d'affaires de Blanqui, est chargé de se rendre en France et en Angleterre, muni des instructions de Blanqui au sujet de la Revue projetée.

En 9bre 1859, Blanqui est signalé comme dominé par l'idée fixe de pousser à l'attentat contre l'Empereur. On l'entend dire à cette occasion : " Décidément, je ne trouve pas " d'autre moyen de sortir d'embarras. La situation des choses " me donne envie de faire ce que je n'étais pourtant bien sûr " de ne jamais faire, c'est de pousser à la guerre individuelle contre l'Empereur. "

En Décembre 1859, Boichot ira à Londres, chargé par Blanqui de faire connaître aux membres de la Commune Révolutionnaire et à Félix Pyat en particulier que Blanqui était disposé à conspirer avec les hommes de

la commune et qu'on pouvait compter sur lui.

Dans le courant du même mois, Blanqui va lui-même secrètement à Londres, muni d'un faux passeport. il se met en relation dans cette ville avec Charrasin, L. Blanc, Simon Bernard, Félix Pyat et Besson. il est convenu entr'eux que Blanqui pénétrera, à l'aide de son faux passeport, en Suisse, en Espagne, et en Portugal, pour s'entendre avec tous les hommes disposés à seconder leurs projets, et pour organiser leur complot sur une vaste échelle. Le mot de ralliement des conjurés donné par Blanqui, est : « Mme Veto avait promis, de faire égorger tout Paris. »

Blanqui reste à Londres, jusqu'au 16 janvier 1860. il travaille sans relâche avec Félix Pyat. tous deux se préparent à envoyer des émissaires en France pour ranimer la Marianne, et relier les divers groupes des sociétés secrètes qui peuvent encore exister. Blanqui se propose d'agir sur l'esprit des jeunes gens des écoles, non point qu'il ait une grande confiance en eux, mais parceque leur opposition bruyante peut servir à dissimuler des projets sérieux auxquels ces jeunes gens ne seraient pas initiés. Blanqui pense que tout sera prêt dans trois mois. d'ici là, il publiera de concert avec Félix Pyat une sorte de programme révolutionnaire, et il viendra à Paris en Février pour surveiller de près les opérations. C'est dans l'imprimerie du journal Le Bien-être social tout à la disposition de Blanqui que seront tirées les proclamations, brochures et autres pièces destinées à être répandues en France. Après avoir pris toutes ses mesures à Londres, Blanqui part pour la Suisse. il voyage sous un faux nom et muni d'un autre passeport que celui au moyen duquel il a pénétré en Angleterre. C'est Châtelain qui lui a procuré ce nouveau titre de voyage.

Blanqui doit être de retour en Angleterre vers la fin du mois de janvier. mais avant de s'engager définitivement avec Félix Pyat, il veut consulter ses amis de Bruxelles et de Suisse. Car il diffère d'opinion avec F. Pyat sur certains

points. ainsi F. Pyat préfère l'assassinat pour assurer le triomphe de leur cause, tandisque Blanqui est d'avis de pousser préalablement à une insurrection générale dans les grands centres. En attendant que cette question soit tranchée, les frères et amis de France sont invités à se tenir prêts. à la fin de janvier, Blanqui se trouve à Bruxelles où il voit la femme Sèbert. il paraît moins entreprenant et semble hésiter à poursuivre ses projets. il parcourt la Belgique et va notamment à Anvers où il loge chez un sieur Dulau lié avec la femme Sèbert. il se rend également en Suisse et vient plusieurs fois clandestinement en France.

Le 4 Mars, on le voit à Paris où il a une entrevue avec Fombarteaux Eugène, ancien condamné politique, Turenne condamné dans le complot de l'Opéra-Comique et Geoffroi ancien détenu à Belle-Ile et au Mont-St-Michel, tous trois très dangereux et entièrement à la dévotion de Blanqui.

Le 9 Mars, Blanqui retourne à Bruxelles où il recommence ses menées, de concert avec le Docteur Watteau son ami dévoué. le projet d'attentat est agité de nouveau. Blanqui ne se montre à personne. il voudrait que sa présence à Bruxelles fût ignorée. il dit qu'il est allé passer quarante jours à Paris, qu'il s'y est abouché avec trois imprimeurs disposés à donner suite à l'affaire du programme révolutionnaire. il cherche toutefois un appareil, à l'aide duquel il puisse lui-même tirer certains écrits de propagande. Vers le milieu du mois de Mars, Blanqui, Félix Pyat et Boichot cessent de marcher d'accord. Boichot paraît disposé à aller rejoindre à Londres ses anciens amis de la commune Révolutionnaire. La police Belge commence à cette époque à s'inquiéter des menées de Blanqui et de Watteau et les surveille activement. à la fin du Mois de Mars, après s'être de nouveau concerté avec F. Pyat et avoir essayé de former en France une Société secrète dont il serait le chef unique, Blanqui se décide à

2/ écrire à Londres pour annoncer qu'il accepte les conditions qui lui ont été faites, qu'il admet la création d'un comité directeur. Cette lettre fait cesser des dissentions qui avaient éclaté au sein de la commune Révolutionnaire. Blanqui ajoute que si l'on avait décidé quelque projet d'attentat contre l'Empereur, il conviendrait d'en retarder l'exécution et de ne rien précipiter, attendu que l'organisation est loin d'être complète à Paris et dans les Départements.

Au nombre des agents de Blanqui en Angleterre, on cite Besson et Artaud. Les lettres adressées par Blanqui à Besson portaient pour suscription l'adresse d'Artaud.

En Avril 1860, Blanqui se trouve tantôt à Londres tantôt à Bruxelles. Il cache avec soin sa présence dans ces deux villes et à l'exception de cinq ou six affidés qui secondent les projets de Blanqui, les Réfugiés se préoccupent fort peu des projets qu'il médite dans l'ombre. Quelques-uns prétendent que Blanqui veut, à l'aide des mystères dont il s'entoure, jouer le rôle d'un homme important et imiter Mazzini. Boichot s'est, politiquement parlant, brouillé avec Blanqui.

Au mois de Mai, Besson annonce l'arrivée prochaine de M. Pyat à Bruxelles, où Blanqui se trouvait alors. Suivant Besson, le voyage de M. Pyat aurait trait à une union définitive avec le parti de Blanqui.

Au commencement du mois de juin, divers avis font savoir que Blanqui se prépare à agir prochainement, dans la crainte que les grandes questions politiques qui agitent l'Europe, ne finissent par capter trop exclusivement l'esprit public et que les auxiliaires ne viennent à lui manquer. En attendant, il organise une propagande active au moyen du système d'impression qu'il a adopté d'après les conseils de Petitjean.

Il vient à cette époque de Bruxelles à Paris muni d'un faux passeport. De Paris il se rend à Londres, d'où il se propose de retourner en Belgique et de s'y fixer sous un faux

nom dans quelque village ignoré où il pourra préparer son œuvre en toute sécurité. S'il ne réussit pas en Belgique, il ira en Suisse. Il se résoudra difficilement à rester à Londres, attendu qu'il a, dit-il, intérêt à ne pas quitter la frontière de France.

Vers le 10 juin, il se rend à Liège avec Poplin et Boichot. On croit que le but de ce voyage était d'acheter des armes.

On remarque à la même époque une certaine activité parmi les réfugiés dévoués à Blanqui, résidant tant à Londres qu'à Bruxelles. Bientôt Blanqui annonce que son organisation prend en France une certaine consistance, et il engage Baumann Artaud et quelques autres à se tenir prêts à venir le rejoindre à Paris.

À la fin du mois de juin 1860, il se rend à Londres et fait des offres d'alliance à Alphonse Esquiros. Celui-ci lui répond qu'il adhère à l'idée d'une Organisation Républicaine en France et offre dans ce but son concours à Blanqui. Mais il ne veut pas aller plus loin et refuse de sacrifier ses amis et sa réputation pour atteindre la réalisation d'un projet qu'il déclare ne pas comprendre. Il adjure Blanqui d'imiter son exemple.

Deron saisit la circonstance du voyage de Blanqui à Londres pour ramener à lui Ledru-Rollin que Blanqui oubliant le passé serait disposé de se réconcilier avec lui, pourvu que de son côté Ledru-Rollin lui donnât des preuves d'une coopération active en lui procurant de l'argent. Ledru-Rollin adhère à ces propositions et s'occupe activement de trouver des capitaux.

Avant son départ de Londres, Blanqui reçoit la visite de Simon Bernard.

En quittant Londres, Blanqui reçoit la visite de Simon Bernard. En quittant Londres, Blanqui continue ses excursions dans la Belgique et la France. Il vient à Paris au commencement de juillet et rend visite à Lévêque, Beau-frère de Belhomme et à Catasson menuisier, démagogue exalté. Lévêque est tout dévoué à Blanqui. Il le regarde comme le seul homme capable de conduire la révolution, et il le veut pour dictateur. La visite que lui fait Blanqui augmente encore son enthousiasme. Il offre de prendre en dépôt chez lui et de distribuer dans Paris tous les écrits imprimés à Bruxelles que

Blanqui jugera à propos de lui adresser.

Au mois de juillet 1860, les réfugiés de la suite de Blanqui sont signalés comme conspirant avec une nouvelle ardeur. Les réunions deviennent très-fréquentes. elles ont lieu souvent chez Carré fils, 2 bis, Rue Roger à Schaerbeek. Ce Carré, jeune homme très-exalté, a récemment quitté Bruxelles en fesant de nombreuses dupes. Watteau, Génin, Poplin, Brière et autres conspirent sans relâche. Blanqui assiste aux réunions lorsqu'il est à Bruxelles.

L'assassinat de l'Empereur, y est mis constamment à l'ordre du jour. les membres de ce Comité sont en rapports suivis avec les Révolutionnaires de Paris et de plusieurs grands centres. En outre, on entretient l'agitation au moyen de délégués, parmi lesquels il faut citer Brière chargé de venir à Paris se concerter avec quelques ouvriers influents et principalement Charles Delescluze qui a pour mission de grouper et d'organiser les anciens condamnés politiques résidant à Paris.

Pendant le mois d'août, Blanqui voyage constamment sous un nom supposé avec un passeport d'emprunt. il va de Londres à Liège, à Bruxelles, en Suisse, &c.

En Décembre 1860, Blanqui se met en rapport à Londres avec Victor Hugo, à Bruxelles avec Proud'hon, et les frères Génin, à Paris avec Bancel l'ancien représentant, avec Feuillâtre homme de lettres, avec les frères Raspail, &c.

Au mois de 9bre 1860, Blanqui se rend en Hollande, à Genève, cherchant à étendre les ramifications de sa société.

En Janvier 1861, Simon Bernard, bien que croyant peu à la réussite des projets de Blanqui, cherche, selon toute apparence, à les seconder en envoyant à Paris des armes et des munitions.

Au mois de Février suivant, on remarque les allées et venues fréquentes de quelques émissaires de Blanqui entre Bruxelles et Paris. On est en outre informé que les membres de la société Blanqui se réunissent souvent à Bruxelles chez un certain Albert aisné fabricant de lampes, Rue du Damier, ainsi que dans un estaminet situé Chaussée de Laeken. Enfin on apprend à la même époque que Blanqui voyage sous un faux nom et qu'il se trouve à Paris.

Compte-rendu de la surveillance exercée en février sur Blanqui.

Nous publions le rapport de [illegible] sur lequel [illegible] viennent de condamner [illegible] à 4 ans de prison et dix ans de transportation [illegible] à Cayenne, peine [illegible] à la fin de ce mois.

Il est [illegible] que c'est par de [illegible] à chef-d'œuvre à l'audience : de pareilles pièces ne supportent pas la lumière. Leur rôle commence après la [illegible] du débat public, alors que les juges ayant fini des bagatelles de la porte, rentrent dans la coulisse pour y déboutonner la conscience.

Ah, le remords inévitable ! Ne parlons pas des hommes du [illegible], il figure au dossier. C'est là qu'on a pu lire avec une joie authentique, heureusement. — Quel dommage qu'une pareille infamie [illegible] reste dans l'ombre ! L'Europe y prendrait de saisissantes [illegible] sur les efforts de la gouverne Bonapartiste. Car, nous ne craignons pas de le dire : cette pièce est toute une révélation. Elle éclaire d'une lueur sinistre les dix ans [illegible] qui pèsent sur la France. On connaissait déjà la police [illegible] ses actes [illegible] ses victimes, [illegible] sa façon d'agir, sa [illegible] ; mais on ignorait encore [illegible] combien de documents de cette nature dorment ensevelis dans les cartons du Ministère [illegible] ; que de milliers de victimes, ils auront [illegible] mourir sur les plages meurtrières de Cayenne. — Nous le demandons à tous. — Qu'est-ce qui pèse-t-il dans cette [illegible] ? L'impudence ou la sottise ? Le cynisme de l'homme [illegible] ? L'infamie ou le [illegible] ? Pas tout à fait. — Ce qu'il faut [illegible] c'est [illegible] la police [illegible] ne sait pas [illegible] ou bien est-on [illegible] rue des Jeunes-Aveugles à [illegible] ? Ne sait-on pas [illegible] ? Ne sait-on pas [illegible] ? Ne sait-on pas

Sans pouvoir oublier que nous allons raconter prochainement en marge, et que chacun de nos paroles est exigée d'irrécusables attestations.

Blanqui se trouvait à l'état de transportation à Vincennes le 5 Août, lorsque la nouvelle de l'amnistie y parvint le 17 août 1859 par le télégraphe. Les transportés furent rapatriés jusqu'au 15 Xbre par entrées militaires.

Débarqué à Marseille le 14 au soir, Blanqui repart le lendemain et descend à Paris chez sa sœur le 21. La police était prévenue de son arrivée; elle mit aussitôt en échappe d'une escorte permanente de mouchards. Malgré sa vue à l'étalement, on le fit en quelque sorte prisonnier. — Ce n'est point une exagération, l'aveu l'entourage au rapport de police. Les limiers ne respectent pas même l'intérieur du domicile pour l'objet de la recherche. C'est ainsi que dans l'appartement de sa sœur, elle vit pas tenable. Un jour de la fin d'août, Blanqui parvient à tromper la surveillance de ses gardes, prend le chemin de fer, arrive à Bruxelles en se privant l'habitation du passeport à la frontière. Le lendemain, la meute retourne prendre la piste, ne sait plus le gîter, fouille dans les plaines entre Paris et Bruxelles, comme bat toutes les avenues, finit par le croire mort, quelle a été assez en défaut.

A Bruxelles, Blanqui trouve chez tous honorables citoyens Belges qui en témoignaient un besoin une hospitalité solitaire et cachée. De 10 Xbre, sur les instances réitérées d'un ami, qui lui avait écrit plusieurs fois pendant la captivité de Belle-Ile et de Corte, il se décide à partir pour Londres. Il y demeure chez cet ami et y est très retiré. La presque totalité des réfugiés ignore sa présence. Pour rentrer en Belgique, on lui procure un passeport sous le nom d'un Suisse de Neufchâtel, il est de retour à Bruxelles le 16 janvier 1860. Atteint bientôt d'une rhume violent, il veut retourner près de sa sœur et rentre en France le 21 janvier. Il y tombe alors très malade chez sa sœur, presque constamment alité et ne mettant pas les pieds dans la rue. Dès que rétabli de son affection bronchique il quitte le 10 mars la route de Bruxelles, et il y a gardé une retraite plus absolue, un incognito plus complet qu'au temps de sa première visite.

Vers la fin de mai, comme pour être de la récidive, il annonce son dessein de regagner définitivement la terre de France. A toutes les observations sur les dangers qui l'attendent, il répond: « Bah! la police est stupide: elle ne saura pas que je suis à Paris si je ne vais pas le lui dire; j'irai rester des années sans qu'elle le soupçonne, avec la simple précaution de ne pas me regarder. » — Il part donc le 1er juin avec son passeport, sans que on ne lui demande pas à la frontière. Il arrive le 2 à Paris, y reste tranquillement 8 mois rue Hautefeuille à l'insu de tous les mouchards de l'empire. Sans la mort de Carlos Dasse, il serait encore aujourd'hui rue Hautefeuille à la tête dans sa sainte ignorance. Bien mieux, il se loue de l'établir chez sa sœur à Cat pas domicile quelconque pour son fondé-nyme à la préfecture. — Malgré d'étranges indiscrétions qui l'avaient averti, l'auraient mêlé dans ses pieds à deux reprises sans rien trouver.

Car Blanqui a raison: la police est stupide, stupide au delà de toute imagination. — Il n'en faut pour vous dire que son prodigieux appétit. On n'entasse pas de telles montagnes d'anerie sans être dépourvu de plus élémentaire prudence de sens commun. — Quant à la moralité

3 nous n'en pouvons pas; elle aurait parfaitement le droit de le moquer [illegible] de notre [illegible].

Résumons: Blanqui est allé deux fois en Belgique, une fois en Angleterre, [illegible] son retour à Paris en février 1860, a-t-il été motivé uniquement par la maladie grave de sa mère, qui mourut cette année-là? Si c'était elle qui l'avait appelé auprès d'elle, pourquoi a-t-il choisi la Belgique, pays de la fraude, pour y faire un voyage purement accidentel? Non, il y a une cause toute spéciale, que reste-t-il? La retraite forcée de Blanqui à Bruxelles pour échapper aux poursuites de la police, retraite interrompue par une excursion de 5 ou 6 semaines à Londres. Il rentre en France au mois de juin lorsqu'il espère y trouver le repos, après avoir déroulé les péripéties de son voyage qu'après son arrestation par les gendarmes de son passeport suisse à Ostende, en gare de Blanc, à Valenciennes, 27 janvier à Paris sous 10 mois. Sur cette donnée nous allons voir la police construire une légende digne de Vidocq!

Maintenant, allons au devant d'une objection: pourquoi prendre un faux passeport? pourquoi cacher son nom & sa personne? n'y a-t-il pas là une cause légitime de soupçon? — La réponse est dans les premières lignes du rapport de police: "Dès son arrivée à Paris, Blanqui est l'objet d'une surveillance particulière." Et avec cet avoir à ses trousses une armée de mouchards, se sentir enveloppé d'espions qui vous embrassent le pas, vous suivent comme votre ombre, comptant chaque geste, guettant chaque démarche, inscrivant sur un carnet rouge toute personne recevant votre visite, est-ce là une existence? Partout où la police a été, Blanqui elle l'a assisté fait garder à vue: à Marseille pendant toute la durée de 24 heures, à Sens en 7bre 1839, à la descente du chemin de fer, en février 1861, &c. qu'on apprend son retour.

Il existe au dossier de Blanqui un morceau de rapport Guerbidon, rédigé par deux officiers qui l'espionnent depuis 24 heures jusqu'à minuit, à la manège à commencé le jour même où l'on a connu sa présence à Paris.

A Bruxelles la police française a réussi à se faire louer le devant [illegible] n'a réussi qu'à faire scandale dans tout le quartier, tellement mis en émoi par ces procédés inquisitoriaux, que la bande de Maroteau allait être chassée d'indignation lorsqu'elle a senti qu'il était temps de se retirer.

Blanqui cependant était fort inoffensif. — N'est-il pas permis de se soustraire à Sens. ou d'autres persécutions?

Les préliminaires posés, mettons enfin sur la table de dissection le fabuleux monstre l'enfant mythique créé par les autorités de la rue de Jérusalem.

Rapport [illegible] vous avez le commentaire un autre jour.

Blanqui (Louis Aug.) âgé de 70 ans, né à Nice (Piémont). Blanquiste depuis 1830, manifeste ses opinions exaltées. A été successivement condamné: 1° à 2 ans de prison (arrêt de la cour d'assises de la Seine du 12 janvier 1832, pour avoir fait partie d'une société secrète); 2° à deux ans de prison & 2 ans de surveillance (arrêt de la cour Royale en date du 11 août 1836) pour affiliation à une association secrète; 3° à mort (arrêt de la cour des pairs, 31 janvier 1840) pour insurrection des 12 & 13 mai 1839; peine commuée en celle de la déportation. — 4° à 10 ans de détention le 2 avril 1849 (arrêt de la haute cour de Bourges) pour complot. A l'expiration de cette dernière

peine, il a été soumis, par mesure de sûreté publique, à la transportation à la quelle a été substituée la mesure commune internation à Corte (Corse) – Parvenu à la liberté en 1859 Bauldin a pu rentrer en France en vertu du décret d'amnistie du 16 août de la même année. Blanqui dès son passage à Marseille, se met en rapport avec les principaux démagogues de la ville. Arrivé à Paris au mois d'8bre chez son frère, rue Montebello 22, il a été à cette époque l'objet d'une surveillance particulière qui n'a amené la découverte d'aucun fait important. – Vers la fin du mois d'8bre Blanqui se rend à Bruxelles, descend chez le Dr Watteau avec lequel il est intimement lié depuis 1830 et se dispose à seconder les projets. – Le but du voyage de Blanqui à Bruxelles, est d'y organiser la publication d'une revue politique dans laquelle on doit faire passer clandestinement en France les articles les plus saillants. Les principaux écrivains qui doivent coopérer à cette revue sont: L. Blanc, P. Leroux, Victor Hugo, Félix Pyat, Blanqui l'aîné. On demande à Proudhon s'il veut prêter à ce journal le concours de sa plume, il refuse catégoriquement. Noirot l'homme d'affaires de Blanqui, est chargé de se rendre en France et en Angleterre, muni des instructions de Blanqui au sujet de la revue projetée. — En 1854 Blanqui est signalé comme donnant son adhésion à l'attentat contre l'empereur. On l'entend dire à cette occasion: « décidément je ne trouve pas d'autre moyen de sortir d'embarras. La situation des choses me donne envie de faire le coup je m'offre cependant bien promis de ne jamais faire d'acte de poursuite à la guerre individuelle contre l'empereur ». En 8bre 1859 Boichot va à Londres, chargé par Blanqui de faire connaître aux membres de la commune (x x x) le plan en particulier que Blanqui est disposé à conspirer avec les hommes de la commune & qu'on pourrait compter sur lui. – Dans le courant du même mois, Blanqui va lui même secrètement à Londres, muni d'un faux passeport. Il se met en rapport dans cette ville avec Chenoffen, Blanc Barnard, F. Pyat & Besson. Il est convenu entre eux que Blanqui partira à l'aide de son faux passeport, en Suisse, en Espagne, en Belgique, pour s'entendre avec tous les hommes disposés à seconder leurs projets, & pour préparer un complot sur une vaste échelle. Le mot de ralliement de ces conjurés, donné par Blanqui, est: « Mr Veto avait promis de faire égorger tout le monde ». Blanqui reste à Londres jusque vers le 16 janvier; il travaille dans cette ville avec F. Pyat. Tous deux se préparent à envoyer des émissaires en France pour former la Marianne, & relier les divers groupes de sociétés secrètes qui peuvent encore exister. Blanqui se propose d'agir sur l'esprit des jeunes gens des écoles, non pas qu'il ait grande confiance en eux, mais parce que leur opposition ardente peut servir à dégrossir les projets sérieux auxquels ces jeunes gens ne seraient pas initiés. – Blanqui pense que tout sera prêt dans 3 mois. Il ne restera plus à faire que le coup. Il publiera de concert avec F. Pyat une sorte de programme & de plan qui paraîtra à Paris en février pour surveiller les opérations. C'est dans l'imprimerie du journal la Marianne que devront être imprimées toutes les proclamations, brochures & autres pièces destinées à être répandues en France. – Après avoir fait toutes les mêmes à Londres, Blanqui part pour la Suisse; il voyage tout en

372

# Rapport de police commenté

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R F 1155



Le lecteur connaît maintenant ce rapport de police, sur lequel les tribunaux parisiens ont condamné Blanqui à quatre ans d'emprisonnement et à dix ans de transportation à Cayenne, c'est-à-dire tout simplement à la peine de mort. Il est bien entendu qu'on s'est gardé de lire ce chef-d'œuvre à l'audience. De pareilles pièces ne supportent pas la lumière. Leur rôle commence après la parade du débat public, alors que les juges ayant fini des bagatelles de la porte, rentrent dans la coulisse pour s'y déboutonner la conscience.

Mais si ce morceau inimitable n'a pas eu les honneurs du prétoire, il figure au dossier, et c'est là qu'on a pu en lever une copie, ~~authentique~~. — heureusement ! — Quel dommage qu'une pareille énormité fût restée dans l'ombre ! L'Europe y perdait de saisir en flagrant délit les reports de la gouverne Bonapartiste. Car, nous ne craignons pas de le dire, cette pièce est toute une révélation. Elle éclaire d'une lueur sinistre les dix ans qui viennent de passer sur la France. On connaissait de la police les actes extérieurs, les brutalités, les exécutions. La façon d'ourdir une trame demeurait un mystère. Le voici dévoilé. C'est elle-même qui se livre en déshabillé intime et qui veut montrer combien sa nudité est belle. Jusqu'à ce jour, elle l'avait ~~soigneusement~~ dérobée aux yeux. Combien de documents de cette nature dorment ensevelis dans les antres où s'élaborent les proscriptions ! Que de milliers de victimes ils auront envoyées mourir sur les plages ~~meurtrières~~ de Cayenne !

Nous le demandons à tous : Qu'est-ce qui l'emporte dans cette élucubration, l'impudeur ou la sottise ? le cynisme de l'imposture ou celui de la balourdise ? l'odieux ou le ridicule ? L'auteur a-t-il compté sur le secret pour son œuvre, ou bien en est-on venu, rue de Jérusalem, à ce degré de confiance et de dédain qu'on ne s'inquiète même plus de cacher sa turpitude et sa stupidité, qu'on en fasse même étalage avec ostentation ?

Le voilà donc cette police à laquelle la bonhomie publique accorde le don d'ubiquité et d'omniscience ! un homme, objet spécial de ses haines et de ses craintes, habite huit mois entiers à Paris la maison de sa sœur, au vu et au su d'une douzaine de locataires et d'un atelier de vingt-cinq femmes..... La police n'en sait rien. Il est rencontré cinquante fois par les rues, si bien que sa présence finit par être le secret de tout le monde..... excepté de la police. Et quand enfin elle apprend le fait, c'est par hasard, ou plutôt par l'indiscrétion de gens qui, au

convoi de Caussidière, prennent la peine de le crier bien haut dans l'oreille des mouchards. Blanqui signalé, on le suit pendant quelques jours pas à pas et, ne découvrant rien si ce n'est qu'il fréquente la maison de Mme Sébert, où en effet il prenait ses repas, de dépit ou d'ennui, on l'arrête. mais, nouvelle bévue! La police le croyait tout fraichement débarqué. elle ne savait pas un mot de ses faits et gestes depuis quinze mois. désireuse cependant de poser dans son rôle obligé d'omnivoyante, elle donne carrière à son imagination pour bâtir le roman le plus dévergondé, sans se douter, ~~la malheureuse~~, que le dit Roman allait être couvert d'opprobre, et la preuve de son impudence et de son ineptie faite à la face de ~~tous~~ ~~devant le public~~

Avant de clouer au pilori de la publicité ce monument d'infâmie, suivons rapidement Blanqui, depuis le jour de sa mise en liberté en 1859 jusqu'à celui de son arrestation en 1861. Ce court historique est nécessaire pour mettre à nu toute l'effronterie des mensonges inventés pour la perte à tout prix d'un adversaire. il ne faut pas oublier que nous allons raconter preuves en main et que chacune de nos paroles est appuyée d'irrécusables attestations.

Blanqui habitait comme transporté Mascara (province d'Oran) Lorsque la nouvelle de l'amnistie y parvint le 17 août 1859 par le télégraphe. Les transportés furent néanmoins retenus jusqu'au 15 7bre par l'autorité militaire. Débarqué à Marseille le 18 au soir, Blanqui repart le lendemain et descend à Paris chez sa sœur le 21. La police était prévenue de son arrivée. il est aussitôt enveloppé d'une escorte permanente de mouchards. Malgré sa vie d'isolement, on le tient en quelque sorte prisonnier. Ce n'est point une exagération, l'aveu s'en trouve au rapport de police. Les limiers ne respectent pas même l'intérieur du domicile, et pour s'assurer de sa présence, pénètrent jusques dans l'appartement de sa sœur. Cette vie n'était pas tenable. un soir de la fin d'octobre, Blanqui parvient à tromper la surveillance de ses argus, prend le chemin de fer et arrive à Bruxelles, en esquivant l'exhibition du passeport à la frontière. Le lendemain, la meute retourne prendre la piste, et ne trouvant plus le gibier, cherche, flaire, entre dans la maison, questionne, bat toutes les avenues et finit par se convaincre qu'elle a été mise en défaut.

à Bruxelles, Blanqui trouve chez deux honorables citoyens Belges qui en témoigneraient au besoin, une hospitalité solitaire et cachée. Le 10 xbre, sur les instances réitérées d'un ami qui lui avait écrit plusieurs fois pendant sa captivité de Belle-Île et de Corte, il se décide à partir pour Londres, où il passe cinq semaines ~~et va demeurer chez cet ami où il vit~~ très-retiré. la presque totalité des réfugiés ignore sa présence. Pour rentrer en Belgique, on lui procure un passeport sous le nom d'un Suisse de Neufchâtel. il est de retour à Bruxelles le 16 janvier 1860. atteint bientôt d'un Rhume

violent, il ~~veut retourner près de sa sœur et~~ rentre en France le 31 janvier, et il y reste alors quarante jours chez sa sœur, presque constamment alité et ne mettant pas le pied dans la rue. un peu rétabli ~~de son affection bronchique~~, il reprend le 10 mars la route de Bruxelles, et il y garde une retraite plus absolue, un incognito plus complet qu'au temps de sa première visite.

Vers la fin de Mai, ennuyé peut-être de sa réclusion, il annonce son dessein de regagner définitivement la terre de France. à toutes les observations sur les tracasseries qui l'attendent, il répond : « Bah! la police est stupide. Elle ne saura pas que je suis à Paris, si je ne vais pas le lui dire. ~~j'y puis rester de, année,~~ « ~~sans qu'elle le soupçonne, avec la simple précaution de ne pas me répandre~~. » — il part donc le 1er juin avec son passeport Suisse qu'on ne lui demande pas, à la frontière, et arrivé à Paris le 2, y reste tranquillement huit mois Rue Hautefeuille, à l'insu de tous les mouchards de l'Empire. Sans la mort de Caussidière, il serait encore aujourd'hui tranquille chez lui, et la police dans sa sainte ignorance. ~~Dieu merci, si au lieu de s'établir chez sa sœur, il eût pris domicile quelqu'autre part sous un pseudonyme, la police, malgré d'étranges indiscrétions qui l'avaient avertie, l'aurait cherché deux ans pour être sûre sans le trouver~~. car, ~~répétons-le~~, elle est stupide, répétons-le, stupide au delà de toute ~~imagination~~ croyance. il n'en faut point d'autre preuve que son prodigieux rapport. On n'entasse pas de ces montagnes d'âneries, sans être découvert de la plus légère parcelle de ~~bon~~ sens commun. Quant à sa moralité, nous n'en parlons pas. elle aurait parfaitement le droit de se moquer de nous. Ce n'est pas un outil de son métier.

Résumons — Blanqui est allé deux fois en Belgique, une fois en Angleterre. Encore, son retour à Paris en Février 1860 a-t-il été motivé uniquement par la maladie ~~qui l'a retenu six mois alité chez sa sœur~~. il était allé chercher les soins de la famille. Supprimez le voyage ~~purement accidentel et~~ dû à une cause ~~toute~~ spéciale, que reste-t-il? sa retraite forcée à Bruxelle, pour échapper aux vexations de la police, ~~retraite interrompue par~~ et une excursion de cinq semaines à Londres. il rentre en France ~~au mois de juin~~, lorsqu'il espère y ~~trouver le repos, après~~, avoir déroulé ses persécuteurs. Et en effet la police n'a rien su ~~absolument~~ de ce voyage, qu'après son arrestation, par les trois visas ~~du~~ son passeport Suisse, à Ostende ~~en date~~ du 16 janvier, à Valenciennes, ~~31 janvier~~, et à Quiévrain, ~~le mars 1860~~. Sur cette donnée ~~nous allons~~ on va la voir reconstruire la légende ~~fantastique~~ du juif-errant.

allons ici au devant d'une objection : « Pourquoi prendre un faux « passeport? Pourquoi cacher son nom et sa personne? n'y-a-t-il pas là une cause légitime de soupçon? » — la réponse est dans les premières lignes du rapport de police : « Dès son arrivée à Paris, Blanqui est l'objet d'une surveillance particulière. » c'est assez clair. En Belgique, en Angleterre, en France, nulle part Blanqui n'aurait pu vivre à découvert, sans mouchards à ses trousses. se sentir enveloppé d'espions, qui

vous emboîtent le pas, guettant chaque geste, notant chaque démarche, inscrivant sur un carnet rouge ~~toute personne qui reçoit Blanqui~~ chaque visite, est-ce là une existence? Partout où la police a su Blanqui, elle l'a aussitôt fait garder à vue: à Marseille, pendant son séjour de 24 heures; à Paris en 7bre 1859, à sa descente du chemin de fer; et en Février 1861, dès que sa présence en Comme. il existe au dossier un monceau de rapports quotidiens, rédigés par cinq ou six estaffiers qui l'épiaient depuis l'aube jusqu'à minuit, et ce manège a commencé à l'heure même où on l'a su à Paris. à Bruxelles, la police Française a remué ciel et terre pour le découvrir et n'a réussi qu'à faire scandale ~~dans un quartier tellement mis en émoi par les procédés impériaux, que la bande de mouchards allait être chassée d'importance, lorsqu'elle a pris le sage parti de déguerpir~~ Blanqui cependant vivait fort inoffensif. — n'est-il pas permis de se soustraire à d'aussi odieuses persécutions?

Ces préliminaires posés, mettons enfin sur la table de dissection l'œuvre enfantée par la rue de Jérusalem. Et d'abord, pour l'intelligence de ce qui va suivre, ~~de~~ voici deux mots sur les mille et une nuits à l'adresse des personnes qui auraient un peu oublié cette lecture de leur jeunesse.

Le Sultan Schariar avait un demi-cent de femmes, selon l'usage des pays où fleurit le principe d'autorité. les cinquante moitiés de ce mari, médiocrement satisfaites de leur cinquantième, avaient jugé convenable de multiplier ~~cette~~ la fraction par un entier, et, durant les absences du padishah, elles faisaient réveillon pour se distraire, avec un détachement d'esclaves noirs de la plus belle encolure. le Sultan, surprenant un matin cette faute d'orthographe, fait empaler les negres et jeter à l'eau dans des sacs de cuir son troupeau d'infidèles.

Cette aventure l'avait tournée à la misanthropie ou plutôt à la ~~negrog~~ misogynie. mais tout en exécrant les femmes, il est bien difficile de ne pas les aimer un peu. Le grand empereur ~~Schariar~~ avise donc un expédient qui accordait assez bien sa haine et son goût pour le sexe. ~~Tous les soirs~~ chaque soir, il épousait une jeune fille, et ~~tous les~~ chaque matin il noyait la jeune femme. de là une attente consommation de fiancée, et tout l'empire au désespoir. ~~Pendant~~ cependant chacun livrait ses filles et nul ne soufflait mot, attendu le respect dû au principe d'autorité, même dans ses coquettes.

un soir, à la stupeur de son père, Mademoiselle Schéhérazade, fille aînée du grand visir, réclame spontanément l'honneur de la couche impériale, à la condition habituelle d'aller prendre au fond de la rivière le bouillon de la mariée. Elle demande comme grâce unique, l'autorisation pour sa sœur Dinazarde De passer la nuit dans la chambre nuptiale. accordé. le principe d'autorité ~~se~~ n'est pas prude. La cérémonie consommée, la petite sœur Dinazarde, vers le matin, se prend à dire: « Ma Sœur, si vous ne dormez pas, contez-moi donc un de ces Contes que « vous contez si bien. » — « Volontiers, si le Sultan le permet. » — Schariar, qui bâillait, dit: « je veux bien », et à part: « sans préjudice du plongeon. » — Madame

Schéhérazade de commencer aussitôt un conte, qu'elle laisse, le jour venant, au plus bel endroit. car c'est elle qui a inventé le Roman-feuilleton avec la suite au prochain numéro. Le sultan, curieux, ajourne au lendemain le sac de cuir, à l'ébahissement de sa capitale. On devine le reste. de numéro en numéro, Schéhérazade mène jusqu'à la mille et unième nuit son Barbe-bleue qui finit par supprimer la seconde partie de la noce, celle où il n'y avait plus que de l'eau à boire.

Le plus joli des contes de Schéhérazade est celui d'Aladin ou la lampe merveilleuse. Aladin, adolescent fort éveillé, possède une vieille lampe de cuivre jaune, qu'il suffit de frotter pour voir apparaître un gigantesque génie noir, aux grandes cornes et aux grandes ailes, colonel d'un Régiment de ses pareils, tous esclaves de la lampe merveilleuse et de son possesseur. ils lui apportent, à sa fantaisie, des monceaux d'or et de diamants, des hommes et des femmes dûement ficelés, lui bâtissent en un clin-d'œil des palais d'une lieue carrée et lui mettraient, au besoin, le soleil et la lune dans la poche. ~~c'est fort commode.~~

Dans un autre conte, certain Prince du nom d'Hussein, achète un tapis auprès duquel le télégraphe électrique n'est qu'un tombereau. il suffit de s'asseoir sur ce merveilleux tissu, en souhaitant par la pensée d'être transporté dans un lieu quelconque. à peine le vœu formé, le voyageur se trouve à destination.

La police de Paris, nouvelle Schéhérazade, va tirer du magasin tout ce personnel avec son mobilier, et le remettre en besogne pour les menus plaisirs du grand sultan Schariar.

~~[illegible]~~ Commentaire.

Rapport de police
Blanqui (Louis Auguste) âgé de 56 ans, né à Nice (Piémont)

Du premier mot, ce factum donne sa mesure comme exactitude. C'est parfois le détail le plus insignifiant qui accuse le mieux la valeur d'un travail. La pensée se trahit volontiers dans les petites choses. La pensée! ce mot n'est-il pas une profanation, à propos d'une tartine ~~bâclée entre les pipes et les bouteilles~~ pétrie, dans ~~un~~ le bouge du quai des Orfèvres? mais la tartine est ~~homicide~~ empoisonnée; il faut bien en faire justice.

Est-ce l'ignorance ou l'inattention du scribe qui fait cadeau de Nice à Victor-Emmanuel? il n'y ~~a~~ avait pas ~~beaucoup~~ plus ~~d'un an~~ de huit mois que la police fêtait avec fracas la réunion de cette ville à la France. Elle la restitue aujourd'hui au Piémont. les Italiens seront charmés sans doute de la rétrocession. mais peut-être n'y-a-t-il là qu'un scrupule historique. Le rédacteur aura pensé qu'en 1805, date de la naissance de Blanqui, Nice était Piémontais... ce monde-là n'est pas tenu de savoir l'histoire, même celle du premier empire. il suffit

de servir vaillamment le deuxième. ainsi première phrase, première sottise.

Blanqui a, depuis 1830, manifesté des opinions républicaines, très-exaltées.

Il a été successivement condamné à :

1° un an de prison par la cour d'appel de la Seine, le 12 janvier 1832, pour cris séditieux et complot.

2° Deux ans de prison, deux ans de surveillance, par arrêt de la cour royale en date du 11 août 1836, pour société secrète.

3° à Mort, par arrêt de la Cour de Bourges du 31 janvier 1840, pour l'insurrection des 12 et 13 mai 1839, peine commuée en celle de la déportation.

4°, à 10 ans de détention, le 2 avril 1849, par arrêt de la haute cour de Bourges, pour Complot.

S'il pouvait y avoir le moindre doute sur le véritable motif de ce procès, la police elle-même prend soin de le lever. « Guerre à mort au vieux républicain ! ~~à l'homme inflexible~~ ! » … c'est le cri de sa haine.

Nouvel échantillon d'exactitude. Blanqui a été traduit en 1832 devant le jury de la Seine, ~~avec plusieurs autres personnes~~, lui quinzième, à propos d'une publication faite par le bureau de la société des amis du peuple. — acquittement général par le jury. — Blanqui avait écrit sa défense qu'il lut tranquillement d'un bout à l'autre sans être interrompu ni par le ministère public, ni par la cour. mais sa lecture terminée, l'avocat-général requiert contre certains passages du discours, à raison de doctrines subversives, anti-sociales, &c, toutes les litanies des suppôts d'inquisition; et la cour d'octroyer l'emprisonnement. le jury venait d'absoudre l'expression bien plus énergique de mêmes idées. La police juge convenable d'appeler cela une condamnation par le jury de la Seine, pour cris séditieux et complot. Elle avait cependant le dossier sous la main. mais à ses yeux tout est complot — Complot, le délit de presse ou plutôt le délit de défense en 1832; Complot, le mouvement du 15 mai 1848, cette saine aussi imprévue que fatale, première blessure mortelle de la République. L'arrêt de la Haute-Cour disait : « attentat. »

Soit toutefois un peu d'indulgence n'est que justice. Le scribe a ressenti quelque pudeur à qualifier d'attentat l'agression dirigée contre une assemblée nationale. Il songeait à son patron devenu Empereur par le renversement, à main armée, de la législative, tandis que Blanqui, pour un manque de respect à la constituante, était enterré vif pendant onze années! onze années, dont le triomphateur du 2 9bre n'a pas, rabattu un seul jour à la victime du 15 mai. Sans doute, il voulait faire pénitence dans la personne de Blanqui, et l'offrir aux dieux infernaux en expiation de son propre crime victorieux; ou plutôt il l'a puni de n'avoir pas réussi, ni même tenté de réussir. il l'a puni d'avoir repoussé avec énergie, devant les juges, l'accusation d'attentat au suffrage universel. n'était-ce pas là une flétrissure imprimée trois ans d'avance à l'attentat du 2 9bre, et un tel outrage pouvait-il obtenir quartier? Dix ans de détention n'étaient pas même

même un châtiment assez sévère. — allons! dix ans de transportation à la Guyane pour réparer l'insuffisance de la peine! ~~ô morale éternelle! ô conscience humaine! où sont vos foudres?~~

Cependant la réprobation publique avait contraint de substituer l'Algérie à Cayenne. ainsi, au seuil de son cachot, Blanqui, en place de la liberté, rencontrait la prison sous le tropique. La surprise était cruelle. mais un vieux républicain ne devait pas fléchir devant ses bourreaux. Voici la réponse qu'il leur adressait à Paris, en montant sur le navire qui allait le transporter ~~sur la~~ aux plages africaines. (1)

à l'expiration de cette dernière peine, il a été soumis, par mesure de sûreté publique, à la transportation à la Guyane, mesure commuée en détention à Corte (Corse)

Admirons encore ici la fidélité du rapport et les soins apportés dans son enquête. Blanqui finissait à Corte, le 2 avril 1859, son bail de onze années, commencé à Vincennes en Mai 1848, continué à Bourges, à Doullens, à Belle-Ile et enfin à Corse. Le 3 Avril, d'après la décision ministérielle, il est dirigé sur le fort Lamalgue, à Toulon, l'antichambre ordinaire de Cayenne, et il y passe quarante-six jours dans les souterrains du fort, mêlé à quatre cents forçats, ses futurs compagnons de transportation. on l'extrait de là pour le conduire en Afrique.

Ces faits ne sont pas anciens. ils ne dataient pas de deux ans, en mars dernier, quand les plumes de la rue de Jérusalem ont rédigé ce rapport monumental. Qui, mieux que la police, pouvait et devait connaître des mesures émanées de ses propres bureaux depuis vingt-deux mois seulement? voyez la peine qu'elle s'est donnée pour être exacte sur un point officiel qu'il lui suffisait de vérifier dans ses cartons, et par là jugez du reste.

mais il y a quelque chose de plus grave que les balourdises de la police, c'est son phlegme ~~avec lequel~~ qu'elle montre à débiter cette énormité: „ la transportation à Cayenne commuée en détention à Corte „ Toute commutation est une grâce, de sorte que Blanqui, après avoir subi sa peine en entier, eût été obligé d'accueillir comme un acte de la clémence impériale, la prolongation indéfinie de cette même peine. une telle monstruosité paraît au rédacteur la chose la plus simple et la plus naturelle du monde, et il s'invente avec une candeur parfaite. — Les protocoles asiatiques qui ~~prononcent~~ infligent les supplices au nom de la clémence Royale, ont-ils jamais mieux dit! Et le tableau le plus sombre pourrait-il, aussi bien que cette naïveté, ~~nous~~ donner l'idée du régime qui pèse sur la France?

(1) Protestation adressée au ministre de l'intérieur, Mr Delangle.

Rendu à la liberté en 1859, et autorisé à rentrer en France, en vertu du décret d'amnistie du 16 août de la même année, Blanqui, dès son passage à Marseille, se met en rapport avec les principaux démagogues de la ville.

Mensonges! Blanqui n'a passé à Marseille que vingt-quatre heures. quelques patriotes sont venus lui faire visite à son hôtel. il ne les avait point appelés, puisqu'il ne les connaissait pas, et ne s'est pas cru obligé de les mettre à la porte. il l'eût fait d'ailleurs qu'il n'aurait pas trouvé grâce davantage devant ses ennemis. Comment échapper à ce dilemme de leur logique? « s'il voit des amis, il conspire avec eux. s'il ne voit personne, c'est pour mieux conspirer. » son crime, à Marseille, c'est d'avoir reçu des visites. tout-à-l'heure, à Bruxelles, son ~~plus grand~~ crime sera la solitude et ~~son~~ l'isolement.

arrivé à Paris, au mois de septembre 1859, chez son frère (1), 22, Rue Hautefeuille, il a été à cette époque l'objet d'une surveillance particulière qui n'a amené la découverte d'aucun fait important.

à Paris, les limiers assiègent Blanqui. ils perdent leur temps et leur peine. de chez lui au cabinet littéraire et du cabinet littéraire chez lui, voilà son itinéraire et son existence. ne croyez pas cependant qu'on la tienne pour innocente. non! tout ce qu'on peut accorder, c'est ~~que les faits~~ qu'on n'a pas découverts ~~à sa charge ne sont pas~~ de faits importants; mais il y a des faits. — cela signifie qu'on ne pouvait pas décemment brusquer une arrestation au débotté. quelques semaines de plus, il était mûr pour Mazas.

Vers la fin du mois d'octobre, Blanqui se rend à Bruxelles. il descend chez le docteur Watteau avec qui il est intimement lié et qui paraît disposé à seconder ses projets.

ici dame Schéhérazade la police commence ses aimables contes des mille et une nuits, à l'usage du sultan Schariar le coupe-tête et de ses cadis irréprochables. Schéhérazade a naturellement à sa disposition la lampe merveilleuse et les esclaves de la lampe, qui lui bâtissent à ~~discrétion~~ volonté des édifices fantastiques. Elle tient aussi à ses gages le diable boiteux qui découvre pour elle les toits des ~~toutes les~~ maisons et l'introduit par toutes les cheminées. Et d'abord, les génies lui révèlent la pensée intime du docteur Watteau; ils annoncent que Blanqui est descendu chez le redoutable docteur, ce qui n'est pas vrai. Vingtième ânerie de la police assez sotte pour supposer qu'un homme, qui cache sa vie ~~pour avoir~~ afin d'avoir la paix, va justement choisir ~~pour~~ comme débarcadère la demeure d'un ami avoué et connu.

(1) non! chez sa sœur

Le but du voyage de Blanqui à Bruxelles est d'y organiser la publication d'une revue politique dont on doit faire passer clandestinement en France les articles les plus saillants des principaux écrivains qui doivent coopérer à cette revue, sont : « Louis Blanc, Pierre Leroux, Victor Hugo, Félix Pyat, Blanqui, &c. » On demande à Proudhon s'il veut prêter à ce journal le concours de sa plume. Mais, il refuse catégoriquement.

Boichot l'homme d'affaire de Blanqui, est chargé de se rendre en France et en Angleterre, muni des instructions de Blanqui au sujet de la revue projetée.

En 9bre 1859, Blanqui est signalé comme dominé par l'idée fixe de pousser à l'attentat contre l'empereur. On l'entend dire à cette occasion : « décidément, « je ne trouve pas d'autre moyen « de sortir d'embarras. La situation des choses me donne envie « de faire ce que je m'étais pourtant « bien promis de ne jamais faire : « c'est de penser à la guerre in- « dividuelle contre l'Empereur. »

En décembre 1859, Boichot va à Londres, chargé par Blanqui de faire connaître aux membres de la commune révolutionnaire et à Félix Pyat en particulier que Blanqui était disposé à conspirer avec les hommes de la commune et qu'on pouvait compter sur lui.

Donc, Blanqui arrive à Bruxelles, fin d'octobre. En un clin d'œil, il a organisé la publication d'une revue politique de concert avec Louis Blanc, Félix Pyat, à Londres, Victor Hugo à Guernesey, Pierre Leroux, à Genève, &c &c c'est-à-dire avec une foule d'autres grands écrivains. — Quelle précision dans les détails ! Le pauvre Proudhon va être ébahi de ce refus malencontreux de sa plume ! il ne se savait pas ce péché sur la conscience. mais Proudhon est modeste et ne s'étonnera pas, d'être moins savant que la police. quant aux illustres collaborateurs, je ne sais trop de quel air ils vont apprendre leur enrôlement dans la fameuse revue. La femme, Schéhérazade n'était pas tenue de les consulter

Boichot part, muni d'instructions, pour la France et l'Angleterre. mais, tandis que l'on voyage dans l'intérêt d'un projet, Blanqui le laisse en plan pour en entreprendre un autre : l'attentat contre l'empereur. Il prononce même sur ce sujet un superbe discours devant le diable boiteux et les esclaves de la langue qui forment son auditoire invisible. On sait que Blanqui vit retiré et ne voit personne. C'est donc à lui-même qu'il adressait la harangue burlesque, que recueillie mot à mot par les sténographes d'Asmodée. à moins toutefois qu'il ne l'ait dictée devant la sanglante société des procédés. En trois pas, et quatre enjambées, Boichot a terminé son tour de France et d'Angleterre, et revient rendre compte de ses succès sur toute la ligne. Mais il s'agit bien de cela maintenant ! il est passé de l'eau sous le pont depuis la tournée de l'homme d'affaires. (Style galant de Schéhérazade). La Revue politique a été mise au panier avec ses illustres plumes. La guerre personnelle à Schariar a eu le même sort. Vite, il faut que Boichot coure de nouveau à Londres offrir le concours de Blanqui à la commune révolutionnaire. En vérité, que doit penser ce pauvre Boichot de l'humeur vagabonde de son bourgeois qui, dans l'espace de quelques jours, le lance à tort et à travers sur toutes les grandes routes, l'océan compris, à la poursuite d'une douzaine de missions différentes ? le métier n'est pas ennuyant. Rien ne devra pas l'étonner, s'il envoie promener ce patron

fantasque, comme nous allons le voir bientôt. il est probable aussi que Boichot cassera les reins au premier poulard de la sainte ~~Hermandad~~ parisienne naviguant à portée de sa canne, ~~ceci en forme de~~ Simple leçon de civilité puérile et ~~honnête~~

Veut-on savoir pourquoi ces grossières insultes, à un citoyen honorable? Boichot et Blanqui, voisins de cellule à Belle-Île puis à Corte, ont toujours vécu en très-bonne intelligence - indè iræ. de là cette bave lancée du même coup au visage de deux proscrits.

La police fouille dans le magasin aux vieilles défroques, des mille et une nuits et y déterre le tapis magique du prince Husbein qu'elle expédie à Blanqui par un gendarme de la lampe merveilleuse. On connaît ce fameux tapis sur lequel il suffit de s'asseoir pour être voituré ad libitum ~~par~~ tous les points de la terre, avec l'instantanéité de la pensée. il ne faut pas moins que ce véhicule à Blanqui pour entreprendre le foudroyant voyage autour du globe, décidé en conseil privé à Londres avec Charassin, Louis Blanc, Simon Bernard, Félix Pyat et Besson, le diable boiteux secrétaire donnant la plume pour le quai des orfèvres.

Ici on ne peut s'empêcher de plaindre les pas inutiles et coûteux que cette folle tête de Blanqui fait faire à Boichot avec une inconcevable légèreté. Quoi! le dépêcher à Londres en décembre et y courir ~~en fuite~~ aymitié sur les talons pour arriver le 10, avant que le malheureux courrier de Cabinet ait eu le temps ~~d'aller~~ de tirer ses bottes! c'est gaspiller à plaisir, on en conviendra, les fonds de la République. Or, à cette époque, Mr Ledru-Rollin n'avait pas encore promis de capitaux. ce n'est qu'en juillet, on le verra, qu'il a délié les cordons de sa bourse. — ~~Blanqui~~ qui donc alors courrait ~~toutes ces démarches~~ tous ces frais de route? — la police ~~à~~ ~~Blanqui~~ ~~lui-même~~ à Napoléon-Vendée. — le journal ~~Napoléon-Vendée~~ journal de Genève. — Rien de plus vrai. C'est assurément la police qui ~~a~~ a payé tous les voyages, et il ne lui ont coûté que d'assez pauvres ~~frais~~ d'imagination.

Cependant les esclaves de la lampe ont suivi le juif errant en Belgique, en Angleterre, et ils continuent d'assister invisibles à ses conférences avec Félix Pyat. Schéhérazade reçoit leurs dépêches, dans sa rue de Jérusalem et se propose d'en régaler bientôt les oreilles de Schariar la nuit prochaine. « On se prépare en hâte,

Dans le courant du même mois, Blanqui va lui-même secrètement à Londres, muni d'un faux passeport. il se met en relation, dans cette ville, avec Charassin, Louis Blanc, Simon-Bernard, Félix Pyat et Besson. il est convenu entr'eux que Blanqui pénétrera, à l'aide de son faux passeport, en Suisse, en Espagne et en Portugal, pour s'entendre avec tous les hommes disposés à seconder leurs projets, et pour organiser leurs complots sur une vaste échelle. Le mot de ralliement des conjurés, donné par Blanqui, est: « Madame Véto avait promis de faire « égorger tout Paris. »

Blanqui reste à Londres jusqu'au 16 janvier 1860. il travaille jour et nuit avec Félix Pyat. tous deux se préparent à envoyer des séminaires, en France pour ranimer la Marianne et relier les divers groupes des sociétés secrètes qui peuvent encore exister. Blanqui se propose d'agir sur l'esprit des jeunes gens des écoles, non

point qu'il ait une grande confiance en eux, mais parce que leur opposition bruyante peut servir à dissimuler des projets sérieux auxquels ces jeunes gens ne seraient pas initiés. Blanqui pense que tout sera prêt dans trois mois. d'ici-là, il publiera, de concert avec Félix Pyat une sorte de programme révolutionnaire, et il viendra à Paris pour surveiller de près les opérations. C'est dans l'imprimerie du journal le Bien-être Social, tout à la disposition de Blanqui que seront tirées les proclamations, brochures et autres pièces, destinées à être répandues en France.

tout sera prêt dans trois mois » les écoles joueront le rôle de paravent. On est au 1er janvier c'est donc pour le 1er avril. Mais d'abord, programmes révolutionnaires, et débordement de brochures, proclamations, fortes de l'imprimerie du Bien-être Social.

c'est entendu. Si les esclaves de la lampe n'ont pas mystifié Schéhérazade, ~~elle-même~~ ainsi Schéhérazade elle-même ne mystifie pas Schariar et ses cadis, au 1er avril, sans aucun remords, explosion de la conspiration Blanqui-Pyat, précédée d'une nuée de programmes, en tirailleurs. attendons.

Cette infortunée police ne fait usage de rien. Elle trouve sur Blanqui un faux passeport. C'était une bonne fortune, facile à exploiter, avec un peu de ~~bon~~ sens commun, c'est-à-dire avec un grain de vérité. ~~mais point~~ ah bien, oui. Elle installe aussitôt une fabrique de faux passeports pour le compte de Blanqui, et lui remplit les poches des produits de son usine. Et chacun de reconnaître à l'instant la marque de fabrique. — Maladroite !

Blanqui a donc pris toutes les mesures à Londres et part pour la Suisse avec le passeport Châtelain en portefeuille. Ce passeport Châtelain est une de ces créations originales de notre artiste rapporteur et mérite ici une petite place. — « Qu'est-ce que Châtelain? » ~~disait~~ demandait le Président à Blanqui, dans un certain moment de l'interrogatoire. — « Châtelain? qu'est-ce que cela? — je vous le demande » — « moi aussi, je vous le demande » Et les deux interlocuteurs de rester nez-à-nez, se croyant la question avec la même ignorance et la même curiosité ~~parfaitement réciproques~~.

après avoir pris toutes les mesures de Londres, Blanqui part pour la Suisse. il voyage sous un faux nom et muni d'un autre passeport que celui au moyen duquel il a pénétré en Angleterre. C'est Châtelain qui lui a procuré ce nouveau titre de voyage.

or, Blanqui a retrouvé Châtelain dans ses souvenirs, et voici son origine. il sort du chapeau que Blanqui avait sur la tête, le soir de son arrestation dans une rue de l'île Saint-Louis, dimanche 10 mars. échappé le lundi précédent à une descente de police faite chez sa sœur, il avait trouvé asile dans la maison d'un ami. il songe alors à modifier quelque chose à une partie de son vêtement, afin de dépister les limiers. son hôte, dans ce but, lui prête un vieux chapeau, et il est arrêté porteur de cette coiffure d'emprunt. on le fouille, comme de raison, et sous la bande de cuir qui borde l'intérieur du chapeau, on trouve une carte de visite. — « à la vue de cette carte, raconte le procès-verbal d'arrestation, Blanqui a paru éprouver de l'étonnement et de l'inquiétude » — l'impression était bien saisie : étonnement, en effet, de voir apparaître cette carte qu'il ne savait guère, là, vive inquiétude pour son hôte. — Si cette

carte était la sienne ? » il demande à la voir, lit un nom inconnu, 12 point d'adresse, et rassuré, jette avec indifférence le morceau de carton auquel il ne songe plus. — La police, ne voulant pas perdre la carte, avait transformé châtelain en fournisseur de passeports. Pourquoi Cérolg cette fonction plutôt qu'une autre ? c'est le secret de l'auteur. Les romanciers sont maîtres de leur sujet.

Voici l'heure de placer le juif-errant sur son tapis magique ; car il va se lancer dans sa grande course tourbillonnante à travers les espaces imaginaires, en équipage sur l'escorte du esclave invisible, de la lampe et du diable boiteux à cheval califourchon sur sa béquille. C'est à peine si nous pourrons le suivre, non de l'œil, mais de la pensée, emporté comme un fétu sur l'aile des vents.

Sorti de Londres, le 15 janvier, il lui faudra courir la Suisse et la Belgique, se retrouver secrètement à Londres pour la fin du mois, voler de nouveau à Bruxelles, à Anvers, en Suisse, rentrer plusieurs fois en France clandestinement, en sortir par conséquent le même nombre de fois, et tomber à heure fixe à Paris le 4 mars, pour une entrevue avec les trois plus dangereux mortels de l'univers, qui manquent tous trois au rendez-vous, la police ayant sans doute oublié de les prévenir.

Il va sans dire qu'à travers de cette périambulation forcenée, le commis-voyageur ou plutôt le pigeon-voyageur de la révolution doit trouver le temps de faire la place pour sa maison de commerce, visiter les correspondants, raffermir l'ancienne clientèle, en créer de nouvelles, car il ne voyage ni pour son plaisir, ni pour sa santé, le pauvre homme. — Et les fameuses opérations qu'il devait surveiller de près, à Paris en février, que deviennent-elles ? Qui s'en charge à sa place, tandisqu'il vole d'une contrée en contrée à l'autre, sans reprendre haleine ? La police oublie de nous désigner son substitut. — c'est un successeur qu'il lui faudrait plutôt, ... car, il faiblit, ... il faiblit à vue d'œil ..... plus la moindre suite dans les idées. Comment ! Blanqui travaille sans relâche avec Félix Pyat pendant un mois ! ils sont comme les deux doigts de la main ! ils préparent de concert : 1°, l'envoi d'émissaires en France pour ranimer la Marianne et relier les sociétés secrètes ; 2° l'organisation des écoles dans un but profondément machiavélique ; 3° la publication d'un programme révolutionnaire ; 4°, un débordement de brochures sur la France ; tout sera prêt dans trois mois !

Blanqui doit être de retour en angleterre vers la fin du mois de janvier. mais avant de s'engager définitivement avec Félix Pyat il veut consulter ses amis de Bruxelles, et de Suisse, car il diffère d'opinion avec Félix Pyat sur certains points. ainsi Félix Pyat préfère l'abattis pour assurer le triomphe de leur cause, tandisque Blanqui est d'avis de pouper préalablement à une insurrection générale dans les grands centres. en attendant que cette question soit tranchée, les frères et amis de France sont invités à se tenir prêts.

à la fin de janvier, Blanqui se trouve à Bruxelles où il voit la femme Sobrier. il paraît moins entreprenant et semble hésiter à poursuivre ses projets. il

parcourt la Belgique et va notamment à Anvers où il loge chez un Sieur Dulau, lié avec la femme Sébert. il se rend également en Suisse et vient plusieurs fois clandestinement en France.

Le 4 Mars, on le voit à Paris où il a une entrevue avec Eugène Fomberteaux, ancien condamné politique, Turenne, condamné pour le complot de l'opéra-comique et Geoffroi, ancien détenu à Belle-Ile et au Mont-St-Michel, tous trois très-dangereux et entièrement à la dévotion de Blanqui.

Le 9 Mars, Blanqui retourne à Bruxelles, où il recommence ses menées, de concert avec le docteur Watteau, son ami dévoué. le projet d'attentat est agité de nouveau. Blanqui ne se montre à personne. il voudrait que sa présence à Bruxelles fût ignorée. il dit qu'il est allé passer quarante jours à Paris, qu'il s'y est abouché avec trois imprimeurs disposés à donner suite à l'affaire du programme révolutionnaire. il cherche toutefois un appareil à l'aide duquel il puisse tirer lui-même certains écrits de propagande.

Vers le milieu du mois de Mars, Blanqui, Félix Pyat et Boichot cessent de marcher

Toutes ces mesures arrêtées, Blanqui part pour la Suisse. Et que va-t-il faire en Suisse? — consulter ses amis avant de s'engager définitivement avec Félix Pyat!! c'est-à-dire que, sin dîner fini, il va délibérer sur le choix du potage! ~~qu'il doit manger à dîner~~! — décidément le malheureux perd la verticale.

Mais j'oubliais. Et Charrassin? et Louis Blanc? et Simon Bernard? et Besson? tous ces membres du grand conseil privé pour le tour d'Europe, est-ce qu'ils ont donné leur démission? Ou bien, ~~est-ce que~~ le diable boiteux les aurait ~~simplement anéantis~~ escamotés? le fait est qu'ils ont totalement disparu de l'horizon où ils n'ont brillé qu'un instant. il ne s'agit plus désormais que d'un tête-à-tête entre Félix Pyat et Blanqui. ~~Y aurait-il~~ Serait-il survenu par hasard quelque révolution de coulisse, un duumvirat substitué au sextumvirat? Schéhérazade doit savoir cela par les esclaves de la lampe. Pourquoi le taire? — un mot, s'il vous plaît.

Le cerveau de ~~Quant à~~ Blanqui, ~~son cerveau~~ se détraque; il pavillonne, dirait-on à la guinguette. — ~~ainsi~~, dans son fameux discours aux invisibles, il voulait pousser à l'attentat contre l'empereur de Xbre. Maintenant c'est une autre fantaisie. il rechigne sur l'attentat. il voudrait pousser à l'insurrection des grands centres. Ce qui est certain, c'est qu'il pousse toujours. S'il varie sur le reste, là-dessus, il est immuable. — Pyat au contraire préfère l'assassinat. chacun son goût. ~~En vérité~~ dans tous les cas, Blanqui baisse.... d'une manière effrayante. ~~le bonhomme~~ il n'y est plus. chez la femme Sébert (style jérusalem) il hésite, tergiverse, il ne sait plus ce qu'il veut... il perd le fil de ses idées... il tombe de fatigue et de sommeil..... je crois bien! cinquante jours de galop effréné sur le cheval de Lénore! le malheureux! on le ramassera en capilotade sur le grand chemin, c'est sûr. — Par bonheur, voici le docteur Watteau, son ami dévoué, qui l'arrête au vol à Bruxelles pour lui administrer un calmant et rafraîchir son cerveau.

il recommence ses menées..... il recommence!! quelle dureté! police, police, votre exigence est vraiment cruelle! depuis trois mois, ses menées ne lui ont pas laissé trois minutes par jour pour boire, manger et dormir,... et vous dites qu'il recommence!!!... parcequ'il s'est reposé 24 heures, par ordonnance du docteur Watteau! vous les lui reprochez ces 24 heures de repos!.. ah! c'est le traiter dix fois pis qu'un nègre. les nègres ont leurs dimanches. il n'y a jamais de dimanche pour Blanqui. il conspire plus de neuf jours par semaine,

et dans quinze pays à la fois, tandis que vous, police, vous n'avez rien à faire que des contes à dormir debout au sultan Schariar... il faut que ce Padishah ait de cruelles insomnies pour s'administrer des pilules de cette force.

Blanqui chante derechef la palinodie sur l'attentat et ne se montre à personne, ce qui met tout de suite Schéhérazade au courant de cette nouvelle volteface. il veut rester complètement ignoré, et dans ce but il met vivement en discussion le projet d'attentat, sans doute dans une assemblée des invisibles de la lampe. Enfermé tout seul dans sa retraite, il raconte à Asmodée comment il a déterré à Paris trois imprimeurs pour donner suite à l'affaire du programme révolutionnaire. — ~~comment~~! donner suite! ~~mais~~ qu'est-ce que cela signifie? il y a promesse formelle d'explosion pour le 1er avril, après une grande averse de brochures. Nous sommes au 15 mars. Est-ce que les proclamations ne devraient pas déjà couvrir le pavé? — point du tout. Blanqui en est à chercher un appareil pour le tirage de certains écrits de propagande. — ~~mais~~ on se moque sans route. Tout cela devait sortir à flots de l'imprimerie du Bien-être Social. qu'est-ce Blanqui nous chante avec ses trois imprimeurs parisiens, et ses appareils de tirage? ce fameux programme de janvier n'était donc qu'une hablerie? de qui donc? du conspirateur ou ~~des esclaves de la lampe~~ de la rue de Jérusalem? ~~de Schéhérazade~~?

autre aventure. Voici maintenant Blanqui brouillé avec Boichot et Félix Pyat. — brouille sans conséquence du reste; car ils sont rapatriés avant la fin du mois. Schéhérazade se pique d'exactitude et ne veut pas omettre le moindre détail. hum! je crains qu'elle ne tire un peu abusivement les ficelles de ses pantins.

attention! la police Belge s'ébranle à son tour et entre en ligne. Watteau est relancé. — mais qu'a-t-il donc fait le docteur? On le voit surgir de loin en loin comme une apparition et plonger incontinent derrière un nuage. que peut-on lui vouloir? quant à Blanqui, ~~on~~ personne ne le sait ~~pas~~ à Bruxelles, et quoiqu'en disent les invisibles de la lampe, la police Belge ne s'occupe guères de lui. Schéhérazade cherche évidemment à compromettre sa petite sœur Dinazarde. Elle devrait cependant bien savoir que Dinazarde n'a pas la moindre envie de coucher avec Schariar.

Entre temps, c'est-à-dire du 15 au 31 Mars, selon la chronologie invisible, Blanqui a essayé de se faire chef unique de société secrète. sa tentative échoue et il s'empresse d'écrire à Londres pour accepter toutes les conditions possibles. Sa lettre ramène le calme au sein de la commune révolutionnaire qui n'existe plus depuis cinq ou six ans.

d'accord. Boichot parait disposé à aller rejoindre à Londres ses anciens amis de la commune révolutionnaire.

La police Belge commence, à cette époque, à s'inquiéter des menées de Blanqui et de Watteau et les surveille activement.

à la fin du mois de Mars, après s'être de nouveau concerté avec Félix Pyat et avoir essayé de former en France une société secrète dont il serait le chef unique, Blanqui se décide à écrire à Londres pour annoncer qu'il accepte les conditions qui lui ont été faites, qu'il admet la création d'un comité Directeur. cette lettre fait cesser des dissentions qui avaient éclaté au sein de la commune Révolutionnaire. Blanqui ajoute que si l'on avait décidé quelque projet d'attentat contre l'Empereur, il conviendrait d'en retarder l'exécution et de ne rien

précipiter, attendu que l'organisation est loin d'être complète à Paris et dans les départements.

Au nombre des agents de Blanqui en Angleterre on cite Besson et Artaud. Les lettres adressées par Blanqui à Besson portaient pour suscription l'adresse d'Artaud.

En avril 1860, Blanqui se trouve tantôt à Londres, tantôt à Bruxelles. il cache avec soin sa présence dans ces deux villes, et à l'exception de cinq ou six affidés qui secondent les projets de Blanqui, les réfugiés se préoccupent fort peu des projets qu'il médite dans l'ombre. quelques-uns prétendent que Blanqui veut, à l'aide des mystères dont il s'entoure, jouer le rôle d'un homme important et imiter Mazzini. Boichot s'est, politiquement parlant, brouillé avec Blanqui.

La merveille, parmi tant de merveilles, c'est le procédé Blanqui pour construire une société secrète sous sa direction unique. il lui suffit pour cela d'une semaine au plus. il va en France et, en moins de huit jours, sans voir personne, car il ne se montre pas, il a passé la France entière au crible et séparé le bon grain du mauvais. il connait au plus juste la marchandise disponible et fait sur le bout du doigt tout son personnel, ami et ennemi. — Vrai dieu! Voilà un habile homme! quel dommage que ce soit une girouette! encore une volte-face sur l'attentat! c'est la quatrième. il en revoulait au 15 mars, il n'en revent plus du tout le 30

Et la grande explosion du 1er avril? — nous touchons à l'échéance. bah! ~~bien oui~~ « l'organisation est loin d'être complète à Paris et dans les départements. » — quelle organisation? celle que Blanqui tentait pour son compte ou celle qui devait éclater le 1er avril? — celle qui vous plaira. — Voyons! et les brochures, les programmes, qui allaient sortir des presses ~~qu'allait vomir l'imprimerie~~ du Bien-être social? tout cela serait-il confisqué? pas le moindre chiffon de papier à l'horizon. — se jouerait-on de nous? ~~par hasard~~?

Constatons en passant l'enterrement définitif du grand comité charrassin, Louis-Blanc, Simon-Bernard, Félix Pyat, Besson, Blanqui. il a vécu l'espace d'un matin ~~pourtant~~ on ~~ne~~ n'en fesait pourtant pas une rose. — la police nous l'avait donné; la police nous l'a retiré. que son saint nom soit béni. — je ne puis cependant ~~retenir~~ me défendre d'un regret, et je ne sais vraiment ~~pas~~ pourquoi le romancier a fait cette coupure. le début du comité était ~~brillant~~ beau. ~~c'est lui qui avait~~ décrétée le tour du monde avec un faux passeport. ~~cela ne se voit pas tous les jours.~~

Consolons-nous un peu avec un chef-d'œuvre de tactique. les lettres destinées à Besson portaient l'adresse d'Artaud, et les lettres pour Artaud portaient l'adresse de Besson. — ô profondeur incommensurable de Machiavélisme!

Au lieu de livrer bataille en avril, comme il en avait pris l'engagement, Blanqui recommence ses pérégrinations fantastiques. il a un pied dans Bruxelles, un autre dans Londres. il se cache à la fois dans ces deux villes. il est partout et nulle part; tout cela en pure perte. malgré ses immenses préparatifs, ses organisations, ses armées, ses programmes, à part cinq ou six affidés, personne ne s'occupe de lui. c'est décourageant. on dit qu'avec tous ses mystères, il veut jouer l'importance et singer Mazzini. — Boichot s'est brouillé avec lui. sa position est des plus tristes. — Bouleverser l'univers avec

cinq ou six adhérents, voilà le problème ! That is the question ! il est au moins de la force de celui d'Hamlet. ouf ! Schéhérazade commence à devenir terriblement monotone, et si elle ne ~~sert~~ pas à son seigneur et maître le sultan Schariar ~~[illegible]~~ quelque bourde un peu plus amusante, il pourrait bien la mettre dans le sac comme tant d'autres.

Pyat est vraiment bien bon de se déranger. il court d'ailleurs grand risque de manquer Blanqui lequel voltige indéfiniment dans l'espace. — Comment ! encore une union définitive c'est au moins la troisième. On s'était donc rebrouillé depuis la grande embrassade de la commune révolutionnaire ? Pourquoi ne pas le dire ? si on passe des scènes, la pièce deviendra inintelligible.

Silence ! l'orage gronde... « Blanqui se prépare à agir, et, en attendant, il organise la propagande avec le système d'impression Petit jean »... à d'autres ! on ne nous y prendra plus. La police nous l'a suffisamment corné aux oreilles. depuis le mois de janvier ~~elle~~ nous connaissons ce refrain. ~~La police a déjà chanté en~~ ne fait que chanter ce même air avec ces mêmes paroles. Schéhérazade, ma bonne vous devez ~~vous baissez, chère Schéhérazade~~, soporifique. ~~vous baissez~~. de grâce, quelque variante. prenez ~~modèle~~ exemple sur le rituel catholique. Ses antiennes ne sont pas les mêmes au solstice d'hiver et au solstice d'été.

Depuis long-temps déjà le courage nous a manqué pour continuer l'analyse sérieuse de cette ~~misérable~~ rapsodie. le dégoût nous eût fait tomber la plume des mains. une pareille pasquinade n'était justiciable que du Charivari. qu'on nous pardonne donc si, malgré nous, notre commentaire s'est changé en éclat de rire. Et cependant, au milieu de nos plus folles gaîtés, l'indignation nous ressaisit à la gorge, au souvenir de l'atroce formule du président dans ses interrogatoires : « il résulte de renseignements certains que... » ces renseignements certains il les puise à mains pleines dans l'infâme garderobe que nos lecteurs ont sous le nez. c'est là son évangile.

Jusqu'à présent, la police n'a fait qu'entasser des extravagances elle avait le champ libre Blanqui vivait à l'étranger. mais à dater du 2 juin, il rentre en France et n'en sort plus. Le fait a été constaté et accepté par l'accusation aux débats. La police va-t-elle s'amender un peu et arrêter le cours de ses folies ? tout au contraire. elle achève de perdre le sens. les visas du passeport suisse lui fesant défaut et désormais sans boussole, elle se jette à corps perdu dans des excentricités qui ressemblent à la démence. on reste frappé de stupeur en voyant confiée à un fou la rédaction d'une pièce qui doit faire foi en justice ~~et~~

au mois de mai, Besson annonce l'arrivée prochaine de Félix Pyat à Bruxelles où Blanqui se trouvait alors. suivant Besson, ce voyage de Félix Pyat aurait trait à une union définitive avec le parti Blanqui.

Au commencement du mois de juin (1) divers avis font savoir que Blanqui se prépare à agir prochainement, dans la crainte que les grandes questions politiques qui agitent l'Europe, ne finissent par capter trop exclusivement l'esprit public, et que ~~ses~~ aux iliaires ne viennent à lui manquer. En attendant, il organise une propagande active au moyen d'un système d'impression qu'il a adopté d'après les conseils de Petit jean.

(1) il a été officiellement prouvé et acquis aux débats que, depuis le 2 juin 1860 jusqu'à son arrestation le 10 mars 1861, Blanqui n'a pas quitté la France et Paris

pour décider à peu-près de la vie d'un homme. la clé de cette énigme, c'est le principe d'autorité. On a la force. faut-il autre chose? Pourquoi des ménagements, des précautions? Bon pour les pauvres diables qui ont des comptes à rendre. le dédain de l'opinion, un mépris écrasant des juges-valets, quoi de mieux pour démontrer la toute-puissance? à la bonne heure. mais peut-être finira-t-on par lasser la conscience humaine. Elle peut sommeiller, non mourir. crions à ses oreilles pour la réveiller.

Blanqui est donc fixé à Paris. c'est officiel. voyons ce que la police et ses tribunaux vont faire de lui. Encore une fois, qu'on nous pardonne, si le rire, malgré nous, reprend le dessus. le rire a aussi ses indignations.

D'après le rapport, Blanqui vient à Paris, au commencement de juin et le 10, il se rend à Liège avec Poplu et Boichot pour acheter des armes. — avec Boichot? n'étaient-ils pas brouillés depuis la fin d'avril? bah! ce n'est qu'un raccommodement de plus. passons. — arriver à Paris dans les premiers jours de juin, y faire convenablement sa besogne de conspirateur, et se trouver le 10 à Liège, c'est un tour de force déjà passable. mais on ne connait pas Blanqui, on ne sait pas de quoi il est capable. un autre aurait bâclé de son mieux les affaires parisienne, et repris en hâte la route de Liège pour ne pas manquer le 10. Lui, est moins pressé. le temps ~~n'est qu'un~~ pour lui ne existe pas ~~mystère à ses yeux~~. Pour aller de Paris à Liège, il prend par Londres et s'y installe. une fois installé, il s'abandonne à de profondes méditations, recueillies par les invisibles de la lampe: « rester sur les bords de la Tamise, c'est bien difficile, peut-être même ennuyeux », il rêve alors Bucoliques, un Village bien ignoré au fond de la Belgique où, loin des importuns et du tumulte, seul, séparé du genre humain, il puisse en sécurité préparer son œuvre, une œuvre toute pastorale, l'organisation d'une armée démagogique, personnel et matériel. si le hameau Belge ne lui réussit pas, il ira demander ses inspirations à un chalet Suisse. Ce projet bien mûri ~~arrêté~~ et les affaires courantes mises à jour, car il n'est pas allé à Londres seulement en Songe-Creux, il s'embarque et le 10 il est à Liège. Voilà un homme!

Malheureusement Blanqui n'a pas la sagesse de s'en tenir à un plan si admirable. loin de là, à peine conçu, il le met de côté ~~l'abandonne~~ et n'y pense plus. ~~ce n'est pas la première fois. qu'il~~ que voulez-vous? c'est sa manière. il n'en fait jamais d'autres.

il vient, à cette époque, de Bruxelles, à Paris, muni d'un faux passeport. De Paris, il se rend à Londres, d'où il se propose de retourner en Belgique et de s'y fixer sous un faux nom dans quelque village ignoré où il pourra préparer son œuvre en toute sécurité. s'il ne réussit pas en Belgique, il ira en Suisse. il se résoudra difficilement à rester à Londres, attendu qu'il a, dit-il, intérêt à ne pas quitter la frontière de France.

Vers le 10 juin, il se rend à Liège avec Poplu et Boichot. On croit que le but de ce voyage était d'acheter des armes. On remarque à la même époque une certaine activité

parmi les réfugiés dévoués à Blanqui, résidant tant à Londres qu'à Bruxelles. Bientôt Blanqui annonce que son organisation prend en France une certaine consistance, et il engage Artaud, Baumann et ~~Lentner~~, quelques autres, à se tenir prêts à venir le rejoindre à Paris.

– à la fin de ~~juin~~ juillet 1866, il se rend à Londres et fait des offres d'alliance à Alphonse Esquiros. Celui-ci lui répond qu'il adhère à l'idée d'une organisation révolutionnaire en France et offre dans le but son concours à Blanqui. Mais il ne veut pas aller plus loin et refuse de sacrifier ses amis et sa réputation pour atteindre la réalisation d'un projet qu'il déclare ne pas comprendre. Il adjure Blanqui d'imiter son exemple.

Déroin fait la circonstance du voyage de Blanqui pour ramener à lui Ledru-Rollin. Blanqui, oubliant le passé, serait disposé à se réconcilier avec lui pourvu que de son côté Ledru-Rollin lui donnât des preuves d'une coopération active en lui procurant de l'argent. Ledru-Rollin adhère à ces propositions et s'occupe activement de trouver des capitaux.

~~Depuis dix mois, il n'en fait pas d'autre~~. n'a-t-il pas déjà 3908 jeté Boichot par ses caprices? terrible défaut chez un homme d'état! ainsi, à peine arrivé d'outre-manche, au lieu d'établir son quartier-général dans une chaumière Belge ou Suisse, il va se replonger incontinent dans le brouillard de la Tamise. mais au moment de partir, il écrit à Londres, à Baumann, Artaud et autre,, de venir le rejoindre à Paris, tandis qu'il va lui-même en Angleterre. Combinaison effrayante de profondeur, et qu'il faut citer comme un exemple mémorable aux ~~à tous~~ les conspirateurs futurs. il y a là de quoi racheter bien des insouciances, et des étourderies. ~~On voit une~~ Celle-ci ~~entr'autres~~: au 1er juin, Blanqui va donner le signal d'agir. il a peur de la concurrence des questions Européennes. Le 15, il mande que son organisation prend une certaine consistance. une émeute ne marcherait pas mieux. ~~Il cherche à~~ Notre Dame doit ~~se~~ tomber

Quel est le projet mystérieux dont la pudeur ne permet pas de dire le nom, ce projet qui doit coûter à Alphonse Esquiros la perte de sa réputation et de ses amis? s'agirait-il par hasard d'une société anonyme pour l'exploitation des grands chemins? Ichèbe-raza de cette cruelle fièvre de secret d'état. ce n'est pas aimable.

nous touchons à un événement solennel, la réconciliation des démocrates. la rue de Jérusalem qui a trop l'habitude de prendre ses imaginations pour des réalités, l'a déjà vingt fois annoncée à l'univers. elle ne rêve qu'union et concert de gens qui ne peuvent se souffrir, aussi obstinée à leur rapprochement qu'ils s'y montrent revêches. aujourd'hui, ce grand acte doit être enfin une vérité. nous en avons pour garants les esclaves de la lampe et leur scrupuleuse exactitude. c'est le caducée pacificateur de Déroin qui a réuni les deux vieux ennemis, et sous sa médiation, le traité de paix et d'alliance a été signé entre Ledru-Rollin et Blanqui. l'un fournit son tapis de voyage, l'autre ses capitaux. la police a eu de main d'asmodée un duplicata en bonne forme de cette pièce diplomatique. dépôt aux archives.

aussitôt après la signature, Blanqui s'élance dans les airs, vole à Paris chauffer l'enthousiasme de ses adeptes qui le proclament dictateur, et plus rapide que la pensée, vient planer sur Bruxelles où s'accomplissent de graves événements. On conspire en effet avec une nouvelle ardeur, on conspire sans relâche, rue Roger, à Schaerbeek, chez un filou du nom de Carré qui, un beau matin

Avant son départ de Londres, Blanqui reçoit la visite de Simon Bernard.

En quittant Londres, Blanqui continue ses excursions dans la Belgique et la France. Il vient à Paris au commencement de juillet et rend visite à Levêque, beau-frère de Delhomme et à Datapon, mennifier, démagogue exalté. Levêque est tout dévoué à Blanqui. Il le regarde comme le seul homme capable de conduire la Révolution et il le veut pour dictateur. La visite que lui fait Blanqui augmente encore son enthousiasme. Il offre de prendre en dépôt chez lui et de distribuer dans Paris tous les écrits imprimés à Bruxelles que Blanqui jugera à propos de lui adresser.

Au mois de juillet 1860, les réfugiés de la suite de Blanqui, sont signalés comme conspirant avec une nouvelle ardeur. Les réunions deviennent très-fréquentes. Elles ont lieu souvent chez Carré fils, 2 bis, Rue Roger, à Schaerbeek. Ce Carré, jeune homme très-exalté, a récemment quitté Bruxelles en faisant de nombreuses dupes. Watteau, Génin, Sophie, Brière et autres conspirent sans relâche. Blanqui assiste aux réunions, lorsqu'il est à Bruxelles.

L'assassinat de l'Empereur y est mis constamment à l'ordre du jour. Les membres de ce comité sont en rapports suivis avec les révolutionnaires de Paris et de plusieurs autres grands centres. En outre, on entretient l'agitation au moyen de délégués, parmi lesquels il faut citer Brière, chargé de venir à Paris se concerter avec quelques ouvriers influents et principalement Charles Delescluze qui a pour mission de grouper et d'organiser les anciens condamnés politiques résidant à Paris.

Pendant le mois d'août, Blanqui voyage constamment sous un nom supposé, avec un passeport d'emprunt. Il va de Londres, à Liège, à Bruxelles, en fait un trou dans la lune et détale avec la grenouille des conspirateurs. On ne se trouble pas de si peu. Blanqui, perché sur son tapis, s'abat de temps à autre, du haut des airs, et entre par la fenêtre dans la salle des conspirations où il trouve une foule de conjurés réunis. Il paraît avoir renoncé à son système misanthropique d'isolement et touche dans la main à tout le monde. Mais l'impartialité nous oblige à un aveu assez triste. Blanqui vient de retourner encore une fois son habit à propos de l'assassinat de l'Empereur. C'est la cinquième depuis novembre. Nous sommes en juillet. Sur ce pied-là, il lui reste cinq palinodies à courir jusqu'à son arrestation en mars 1861. Total, dix. C'est trop. Qui, diable! se fut attendu à tant de versatilité chez un tel homme? Et que les réputations sont menteuses! Cependant ne nous pressons pas de condamner. Cette mobilité, qui nous choque, n'est peut-être qu'une preuve de sagesse. La question est grave et un homme d'état doit peut-être son temps avant d'avoir un avis.

Schaerbeek a profité de l'occasion de la rue Roger, à Schaerbeek, pour informer Schaerbeek, ses cadis et le public, que Mr Charles Delescluze, ancien préfet du Nord, ancien Rédacteur en chef de la Révolution Démocratique et Sociale est un ouvrier influent, elle ne dit pas de quel corps d'état.

Voici l'heure venue où Blanqui, sur son tapis, va disparaître à tous les yeux, lancé dans les tourbillons de l'impossible. Il passe comme une trombe sur Londres, Liège, Bruxelles, la Suisse, et cætera, et cætera et cætera. Quelle éloquence dans ces et cætera! Le lecteur voudra bien croire qu'ils ne sont pas du copiste, mais de l'original. ßß, crie le malheureux asmodée! ßß, je n'en puis plus. ßß je suis sur les dents! ßß suivre ce [illegible] personnage, quelle corvée! ßß qu'une autre diable l'emporte à la queue d'une comète! ßß, que n'est-il resté dans son étable belge! Rien qu'en septembre, il accroche au passage, dans sa course fantastique, Victor Hugo à Londres, Proudhon et les frères Génin à Bruxelles, à Paris Feuillâtre, Bancel, les frères Raspail, ßß tous les démocrates passés, présents et futurs,

suisse, ~~[illegible]~~ 888. (1)

En septembre 1860, Blanqui se met en rapport, à Londre, avec Victor Hugo, à Bruxelle, avec Proudhon et le frère, Génin, à Paris avec Bancel l'ancien représentant, avec Feuillâtre homme de lettres, avec le frère Raspail, 888 (1)

au mois de novembre, 1860, Blanqui se rend en Hollande, à Genève, cherchant à étendre les ramifications de sa société.

En janvier 1861, Simon Bernard, bien que croyant peu à la réussite des projets de Blanqui, cherche, selon toute apparence, à le seconder, en envoyant à Paris des armes et des munitions.

au mois de février suivant, on remarque les allées et venues fréquentes de quelques émissaires de Blanqui entre Bruxelle et Paris. On est en outre informé que les membres de la société Blanquiste se réunissent souvent à Bruxelles chez un certain Albert aîné, fabricant de lampes, rue du Canivet, ainsi que dans un estaminet situé chaussée de Laeken.

Enfin, on apprend, à la même époque, que Blanqui voyage sous un faux nom et qu'il se trouve à Paris.

(1) Ces et cetera sont dans l'original

888 c'est Satan, ~~mon maître~~, en personne. je fuis 20
distancé. 292

un instant! nous ne voyons pas, octobre. sur quelle latitude Blanqui se trouvait-il en octobre? quoi! pas un mot sur octobre? c'est une lacune grave. que faisaient donc Asmodée et le esclave, de la langue? ~~nous demandons leurs rapports d'octobre~~.

ah! novembre? voyons! la Hollande, Genève. c'est un peu maigre. ~~on ne fait plus que lâcher~~. on se relâche. c'est ~~fait~~ mal.

Eh bien, et décembre? asmodée, mon ami, vous escamotez décembre. à qui ferez-vous accroire que Blanqui n'a pas fait au moins une fois le tour du monde entre la Saint-André et la Saint-Silvestre? vous volez l'argent ~~de Schéhérazade~~. on peut être éreinté, mais il faut rester honnête.

janvier 1861. — Simon Bernard envoie à Paris des armes et des munitions. c'est un peu tard. mais il est excusable. il croyait peu à la réussite de Blanqui. par asmodée! on serait incrédule à moins. combien de brochures, de programmes, de proclamations et d'insurrections Blanqui n'avait-il pas annoncés et promise à jour fixe depuis quatorze mois, sans compter l'avortement de l'Empereur, ~~l'attentat, qui est~~ la pièce de résistance! et bien!!! quelle mystification! las d'être promené de Pâques à la Trinité, Bernard a perdu confiance, et c'est magnanime à lui d'avoir expédié quand même son convoi d'armes à Paris. voilà un beau trait. — mais à propos, la police a donc délivré un passavant au conducteur de ce convoi? elle le savait en chemin, puisqu'elle fixe la date de l'expédition. d'ailleurs elle sait tout. il faut prévenir Simon Bernard que son arsenal a pris la route de Jérusalem.

Février 1861. — point de nouvelles de Blanqui. on n'aperçoit par les chemins que quelques émissaires. — quels émissaires? — vous êtes trop curieux. la police est discrète. elle a les poches garnies de marionnettes anonymes qu'elle met en scène et rentre au magasin, la lampe éteinte. on ne peut pas lui demander les ficelles. quoi qu'il en soit, le foyer de la conspiration est maintenant établi dans un estaminet de la chaussée de Laeken. avis aux Bruxellois.

On apprend enfin que Blanqui voyage sous un faux nom et se trouve à Paris. — quoi! la police ne découvre qu'en Février les pérégrinations et le déguisements de Blanqui! que nous chante donc Schéhérazade depuis quinze mois? la voilà prise en flagrant délit de contes arabes. elle souffle de sa propre bouche sur son château de cartes. — Eh! oui, pauvre vieille, Blanqui se trouvait à Paris depuis ~~plus de sept~~ mois, tandis que vous le promeniez d'un poste à l'autre. il paraît presque tous les jours devant la préfecture ~~de police pour se rendre à son cabinet de lecture~~. c'est jouer de malheur, on en conviendra. Courir par toute l'Europe aux trousses d'un homme qui se promène chaque matin devant votre porte!

Mais soyons vrais nous-mêmes. la police ne courait nullement aux trousses de Blanqui. Depuis son édipte d'octobre 1859, elle l'avait non-seulement perdu de vue, mais probablement presqu'oublié. elle aura fait des efforts sans doute pour le retrouver, mais inutiles et bientôt abandonnés. sans nouvelle de lui, sa trace effacée, nul signe d'agitation pour la révéler, elle le croyait hors de France, avait cessé de s'en préoccuper et dormait sur les deux oreilles. réveillée en sursaut par l'annonce inattendue de sa présence à Paris, elle y a vu une menace, un péril. soupçon, haine, colère, tout a fait explosion à la fois. Elle s'est jetée sur lui, comme elle l'eût fait en 1859, s'il avait prolongé son séjour, à sa rentrée d'Afrique. elle a trouvé la preuve qu'il s'occupait d'une publication; crime irrémissible! il faut frapper!

Or, ~~frapper~~ ce n'est pas tout de frapper. il faut rendre compte. aujourd'hui surtout, la violence fait horreur. l'Europe en est lasse. Le Sultan ne l'ignore pas, et afin de donner le change, il a pris les tribunaux pour instrument. il a jeté le manteau de la justice sur les épaules de la proscription. mais on l'a reconnue aussitôt sous cet affublement et salué d'un cri universel de réprobation. le masque la rendait plus hideuse. ~~Elle a triomphé; mais à présent ce triomphe, là coûtent cher~~. c'est une goutte d'eau de plus dans la coupe d'iniquité.

Rapport de Police

Blanqui Louis-Auguste âgé de 5 ans, né à Nice Piémont

Blanqui a depuis 1830, manifesté des opinions républicaines très-exaltées. — Il a été successivement condamné : 1° à 1 an de prison pour cris séditieux et complot, arrêt de la cour d'assises de la Seine du 12 janvier 1832. 2° à cinq ans de prison, deux ans de surveillance, pour association secrète, arrêt de la cour royale en date du 11 août 1836. 3° : à mort par arrêt de la cour des pairs du 31 janvier 1840 insurrection des 12 et 13 mai 1839 peine commuée en celle de déportation.

4° à dix ans de détention, pour complot procès instruit par la Haute-Cour de Bourges du 2 avril 1842.

A l'expiration de cette dernière peine, il a été soumis par mesure de sûreté publique à la translation à la Guyane, mesure commuée en détention à Corte (Corse). — Rendu à la liberté en 1848 autorisé à rentrer en France, en vertu du Décret d'amnistie du 10 août de la même année, Blanqui fit son voyage à petites journées en rapport avec les événements de l'époque de la ville. — Arrivé à Paris, au mois d'août 1848, chez son frère, Rue Hautefeuille 22, il a été à cette époque l'objet d'une surveillance particulière qui n'a amené la découverte d'aucun fait important. — Vers la fin du mois d'août Blanqui se rend à Bruxelles il descend chez Lebeau Watteau dans qui il est intimement lié et qui paraît disposé à favoriser ses projets. — Le but du voyage de Blanqui à Bruxelles est d'y organiser la publication d'une revue politique dont on doit faire passer clandestinement en France les articles, les plus saillants de ces journaux écrivains qui doivent concourir à cette revue sont : Louis Blanc Victor Hugo, Félix Pyat Blanqui, etc. On désigne à Proudhon qui refuse d'y participer à la pensée de la guerre. Mais il refuse d'y coopérer lui-même. — Le véritable but de la mission de Blanqui en Angleterre, malgré les instructions de Blanqui au sujet de la Revue projetée. — En juin 1849 Blanqui est signalé comme devant par l'idée fixe de renverser à l'attentat contre l'Empereur. On prétend dire à cette occasion « Les choses ne se trouvent pas d'autre moyen de sortir d'embarras. La situation des affaires ne laisse que deux partis à prendre ce qui se devrait maintenant faire, c'est de procéder à la guerre révolutionnaire contre l'Empereur. »

En Mai 1850, Boichot va à Londres, chargé par Blanqui de faire connaître aux membres de la Commune révolutionnaire de Paris que Pyat en particulier que Blanqui était très-fâché de rester avec le nombre de la commune, et qu'on devait compter sur lui. — Dans le courant du mois de mai, Blanqui va à Genève et s'établit à demeure dans d'une famille [illegible] Blanc. Il [illegible] Genève [illegible] Blanc, Charassin, et

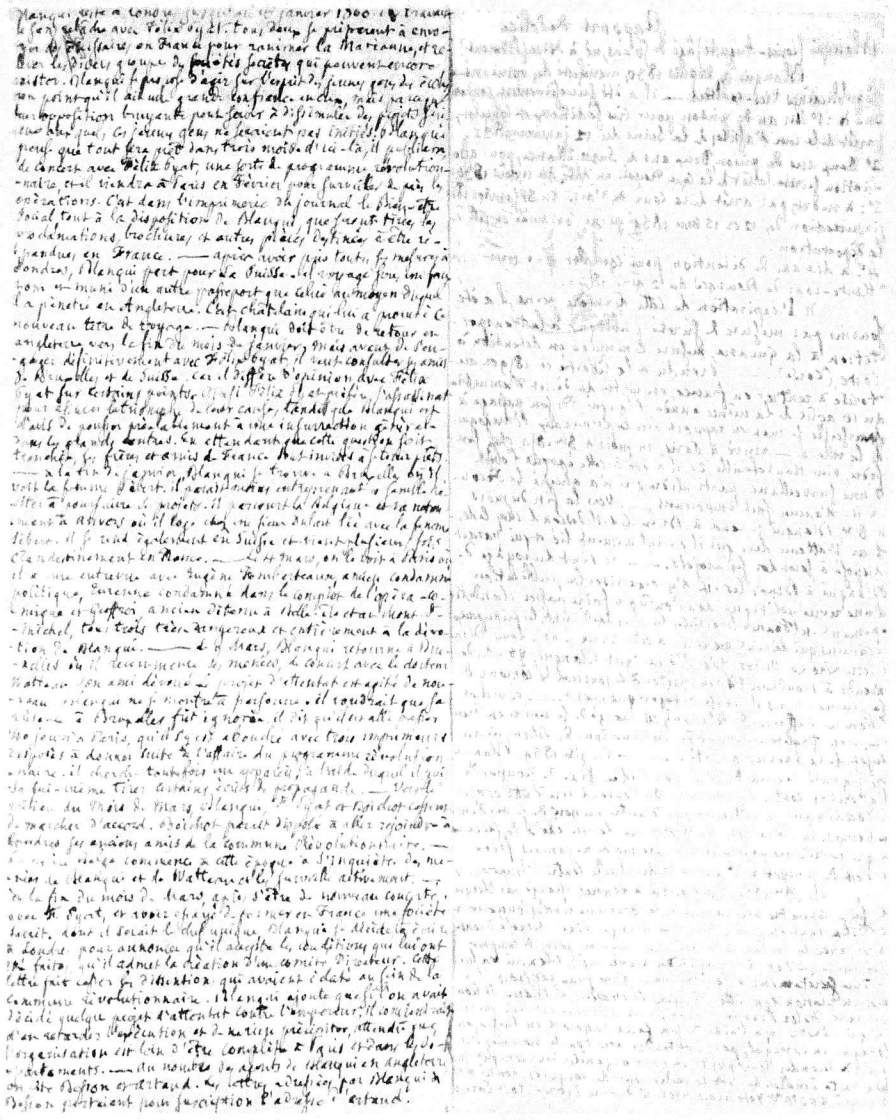

En avril 1850, Blanqui se trouva tantôt à Londres tantôt à Bruxelles, il cache avec soin sa présence dans ces deux villes, et à l'exception de cinq ou six affidés qui secondent les projets de Blanqui, les réfugiés se préoccupent fort peu de ses projets qu'il médite dans l'ombre. Quelques-uns même tendent que Blanqui veut, à l'aide des mystères dont il s'entoure, jouer le rôle d'un homme important et imiter Mazzini. Boichot s'est politiquement allié avec Blanqui. — Au mois de Mai 1850, Bolon annonce l'arrivée prochaine de Ledru-Rollin à Bruxelles où Blanqui se trouvait alors. Suivant Bolon le voyage devait être suivi d'une union définitive avec Blanqui. — Au commencement du mois de Juin, Bolon avait fait savoir que Blanqui se préparait à agir prochainement dans la crainte que les grandes questions politiques qui agitaient l'Europe ne finissent par capitaliser trop exclusivement l'esprit public et que les adultères ne vinssent à lui manquer. En attendant il organise une propagande active au moyen du système d'imprimer ce qu'il a adopté d'après les conseils de Petit-Jean. — Il vient à cette époque de Bruxelles à Paris, muni d'un faux passeport. De Paris il se rend à Londres, d'où il se propose de retourner en Belgique et de s'y fixer sous un faux nom dans quelque village ignoré où il pourra préparer son œuvre en toute sécurité. S'il ne réussit pas en Belgique il ira en Suisse. Il se rendra difficilement à Londres, attendu qu'il est défendu à Boichot de retourner à Londres, attendu qu'il est défendu à Boichot de retourner à Londres, attendu qu'il est défendu à Boichot de retourner

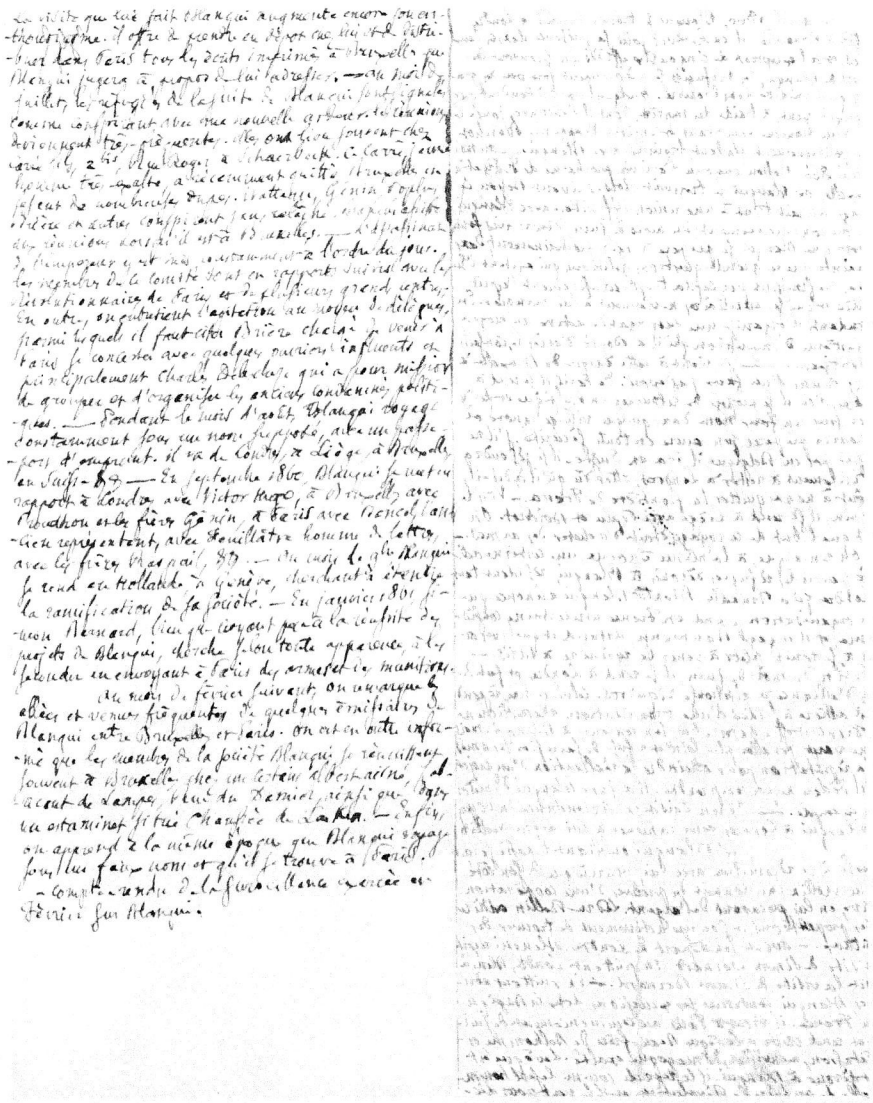

396

Rapport de police
et
Lettre du préfet de
police

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE MSS

397

Voici les deux pièces de police qui ont été l'instrument de la machination judiciaire intitulée. procès de société secrète, dont Blanqui a été la principale victime

La première est une lettre du Préfet au Procureur impérial, en date du 13 Mars 1861; La seconde, un rapport sans date ni signature, marqué d'un timbre avec cette légende: Préfecture de police. Cabinet du Préfet. 1er bureau

Les deux documents figurent au dossier, comme actes officiels émanés de l'autorité administrative lettre du Préfet.

— En sortant de la prison de Corte (1) — Note (1) — Le Préfet ne va pas loin sans trébucher. En sortant de Corte, le 2 avril 1859, à l'expiration de sa peine, Blanqui a été dirigé sur Cayenne d'abord, puis sur l'Afrique. L'amnistie l'a trouvé à Mascara. Ce renseignement n'était pas difficile à recueillir mais ne chicanons pas. l'histoire des Crocodiles et cinquante autres histoires vont donner la mesure de la police Bonapartiste, comme clairvoyance et comme moralité.

Rapport de police.

— autorisé à rentrer en France (1) — Note. — Blanqui n'a pas été autorisé, mais contraint à rentrer en France par le refus d'un passeport pour l'étranger que lui a fait l'autorité militaire. elle n'a voulu lui en délivrer un que pour l'intérieur. il était alors à Mascara en Afrique (province d'Oran)

— au commencement du mois de juin — Note (1) Depuis le 2 juin 1860 jusqu'au jour de son arrestation le 10 Mars 1861, il a été officiellement établi aux débats du procès que Blanqui n'avait pas quitté un moment la France, depuis le 2 juin 1860 jusqu'au 10 Mars 1861

— ~~il adjure Blanqui d'im~~ la réalisation d'un projet (1) — Note — Quel projet? Le champ est ouvert aux imaginations.

— &&& — Ces Curieux et Cetera se trouvent dans l'original

398

Lettres

C

25 2bre 1861

399

Mon cher avocat, je ne veux pas laisser finir
l'année, sans vous remercier de tout le travail que
vous vous êtes donné pour amener à rougir les gens
qui ne savent plus dès long-temps ce que c'est que rou-
-gir. je regrette seulement que Mme Sébert ait
payé de cinq mois de prison cette épreuve dernière
que j'aurais pu faire seul avec le même profit. Elle
aurait pu se désister, je l'ignorais et ne l'ai su que
par le désistement du Marquis de Flers.

On m'a communiqué la quelques lignes
par lesquelles le Droit résume et formule la juris-
-prudence de la cour de Cassation sur les Sociétés
secrètes, telle qu'elle résulte de son arrêt dans notre
affaire. il me semble que cette appréciation n'est pas
très-flatteuse pour le régime actuel et pour les juges
en robe rouge. Qu'en pensez-vous?

j'ai encore un service à réclamer de votre
obligeance, c'est de me procurer l'arrêt de la cour im-
-périale et l'arrêt de la Cour de Cassation. je voudrais

# Fragments de discours

R F

du despotisme, le cœur de la nation cesse de battre, l'âme étouffe. vivre alors n'est plus que souffrir. qu'importe la mort!

---

...« La Bourgeoisie a fait son temps « et vidé son sac. ni tête, ni cœur; « rien que des tripes. Cette jungle en « jugera ...»

Cette Bourgeoisie, c'est celle qui a la Bourse pour capitale. on ne peut pas le nier, c'est la Bourse aujourd'hui qui est le ~~le~~ centre de la vie matérielle de la nation, et par malheur, cette vie matérielle devient chaque jour davantage ~~toute~~ la vie sociale.

Organe central de fonction circulatoire, la Bourse est le système sanguin du pays; la Caserne n'en est que le système musculaire.

Or, quand le cœur est gangrené, le ~~tout~~ corps tombe en dissolution, car il ne reçoit plus de foyer vital qu'un sang empoisonné.

---

... Homme politique, j'ai traversé cinq à six gouvernements, sans prêter de serment à aucun, crime irrémissible. Si j'en avais seulement prêté une demi-douzaine, au lieu d'être à la disposition des gendarmes, les gendarmes seraient à ma disposition.

---

... je parle au nom de la conscience humaine qui est sous les pieds aujourd'hui, mais qui se redressera. ...

---

401

On espère sans doute par cette révélation de quelques lambeaux dérobés à la pensée intime, soulever les patriotes d'une clameur puissante. je m'inquiète peu de cette tactique. ma pensée est nette et je ne demande qu'à la formuler tout haut.

La Bourgeoisie dont je parle c'est celle qui a pour capitale la Bourse. Et

« ... La Bourgeoisie pleurniche aujourd'hui contre le B. qui lui a ôté de, mains ses sabres de bois, ses pistolets de paille et ses pantins parlementaires. Colère d'enfant pour des joujoux brisés. Qu'on frappe un peu fort à la porte, le moutard effaré laisse là sa rancune et se jette dans les bras du casseur de poupées, criant qu'on le sauve de croquemitaine ... La Révolution ! ... »

Ce sont ces pantins parlementaires, qui ont discrédité le régime de discussion et permis à la force brutale de le remplacer par un gouvernement japonais.

C'est d'ailleurs, la Bourgeoisie elle-même, moins les professions classes libérales, qui a secondé d'enthousiasme le renversement de la forme parlementaire, et qui a partout appuyé en masse le coup-d'état contre la résistance du peuple.

Quoiqu'on prétende aujourd'hui c'est elle encore qui soutient de toute son influence le pouvoir issu de ce coup-d'état.

La Bourgeoisie ne prend pas son mot d'ordre à l'institut ; elle le prend à la Bourse.

... De la part (mais) de ceux qui sont au ban de la conscience humaine, l'outrage est un éloge ; l'éloge (serait) une flétrissure

... Le voyage, crime — le séjour, crime — vie effacée, crime — vie répandue, crime — chaque visite, crime. — partout où on entre le soupçon et la proscription entrant à la suite — interdiction du feu et de l'eau. —

2/ ... Les Légions de Rome impériale en valaient bien d'autres pour le courage. elles n'en sont pas moins une des hontes de l'histoire et le plus grand opprobre du monde nom Romain. ... ...

... La gloire est dans le péril affronté volontairement pour le triomphe des convictions; elle n'est pas dans un danger subi par contrainte et par peur.

Les cicatrices sont belles qu'on a reçues en bravant la mort les armes à la main, par dévouement et par enthousiasme, et non comme ces troupeaux d'hommes que le fouet de la discipline et de la terreur chasse vers la boucherie.

Qu'est-ce donc que ces héros qu'on traîne à la gloire avec des sergents poussiculs et la menace de mort écrite à chaque ligne d'un livret?

... atrophie croissante du cerveau, bientôt ramollissement et mort.

... on (a) parlé des (ces) grands travaux qui transforment Paris. Rien de (plus) triste que comme ces immenses remuements de pierres par la main du despotisme, en dehors des lois naturelles de l'économie sociale. Il n'y a pas de symptôme plus lugubre de la décadence.

A mesure que Rome tombait en agonie, ses monuments surgissaient plus nombreux et plus gigantesques. elle bâtissait son sépulcre et se fesait belle pour mourir.

402

..... La vie des peuples n'est pas dans les œuvres de leurs mains ; elle est dans leur pensée. La vie intellectuelle et morale est tout ; la vie matérielle une simple dépendance et un reflet.

On verra ce que c'est que la révolte des tripes contre le cerveau quand elles l'auront tué. Elles seront tout étonnées qu'il leur faille mourir aussi, et que le cerveau seul les fasse vivre. Le meurtre aura été un suicide.

---

..... Les nations-cadavres, en décomposition lente, ne disparaissent que peu-à-peu et subsistent longtemps encore, comme les cadavres humains, avant d'être réduits en poussière.

---

..... (Le repentir et) les remords sont faits pour les gens qui sacrifient leurs convictions à leur intérêt, et non pour ceux qui sacrifient leur intérêt et même la vie à leurs convictions. Et cependant ces derniers sont presque toujours à la merci des premiers. Ainsi vont les choses humaines. Le triomphe du mal en est l'ordre (règle) presque habituel.

---

..... Tout n'est pas dit, quand on a dit : la loi. — La loi est la volonté de celui qui a la force. Reste à savoir si cette volonté est conforme au bien. Toute la question est là. L'histoire est pleine de lois (aussi) exécrables comme leurs auteurs. Tibère et Néron ont fait des lois. Ceux qui les ont détruites, sont considérés comme des bienfaiteurs de l'humanité.

on dit que la loi, même détestable, doit être respectée, tant qu'elle est la loi. maxime impie, et sous une forme hypocrite, préconisation apologie éhontée (absolue) de la force quand même. n'est-ce point dire que la force est respectable tant qu'elle est la force, et qu'on peut lui cracher au visage, dès qu'elle a cessé d'être elle-même.

c'est dire qu'il faut respecter la force, tant qu'elle est la force et punir le lendemain comme violence (ce qu'on adorait comme la force la veille) le lendemain du jour où elle ne l'est plus.

~~il n'y a point de souveraineté du peuple.~~ Sans la liberté absolue de discussion, il n'y a point de souveraineté du peuple, et le suffrage universel n'est qu'une moquerie et une insulte.

L'inquisition d'Espagne aurait eu l'unanimité des suffrages, s'il lui avait pris fantaisie de consulter la nation. elle savait les moyens de l'entretenir cette unanimité, et sa méthode est connue.

... La Démocratie avec le principe d'autorité, c'est le régime asiatique, l'égalité des esclaves. la démocratie avec la liberté, c'est l'idée moderne, l'égalité des citoyens.

... Bien jugé.....

... Il y a de ces temps où l'homme le plus inoffensif regarde presque comme un bienfait qu'on lui laisse la vie, et en remercierait presqu'à genoux. devant la postérité, il n'y a pas de plus terrible accusation que cette gratitude.

... Voyez un peu! ce qui me paraît à moi du terrorisme, c'est de condamner un homme à mourir par ~~l'empois~~ le poison, pour avoir eu l'intention de publier un écrit qui n'existe même pas encore.

... Le Christ est bien (a) sa place dans le prétoire ; moyen d'intimidation par excellence, comme exemple (échantillon) de la justice politique. ...

La prison, &.

... c'est là le grand inconvénient des convictions fermes. Que voulez-vous ? j'ai la maladresse de tenir à mes opinions. il faut bien payer les entêtements de sa conscience.

... je ne boxe jamais.

Le principe d'autorité, D. rempaillé.

... il y a arrêt. ...

... les arrêts, en politique, ne prouvent le plus souvent que la passion des juges.

On n'a pas sans doute la prétention de supprimer l'histoire. Or, l'histoire depuis 3000 ans ne s'occupe qu'à flétrir (réformer et) les arrêts dictés par la passion ou la vénalité des juges. l'histoire ne se supprime point même par arrêt.

... L'homme n'est pas le maître de ses convictions. en matière de foi politique ou religieuse, quand il est sincère, il ne fait qu'obéir à l'ordre impérieux de sa conscience et de sa pensée.

je comprends ... s'en lave les mains. Le mot est vieux de plus de 1800 ans. mais le procédé de Ponce-Pilate est jugé depuis long-temps.

C'est juste ... les T. se contentent de livrer au bras séculier.

histoire a déclaré l. t. Responsable.

pendant

— je ne parle pas des erreurs. la moitié de la justice est occupée à réformer (redresser) et casser les erreurs (bornes) de l'autre moitié. il suffit d'ouvrir un recueil de jurisprudence pour voir que la justice ~~[illegible]~~ (pour soutenir à tout de juge) se déjuge constamment elle-même.

un piédestal ! hélas ! non, M^e, on est bien plus commodément sur des jambes. Il ne tenait qu'au gout de m'y laisser.

— La justice... — je le veux bien. mais pourquoi me faire un reproche d'être là où on m'a placé?

— Ce n'est pas moi, c'est ..... qui a prononcé le mot de piédestal à propos de Bellette.

— Lac. — oui! un piédestal d'infamie et d'exécration. Si par impossible, tel était le nôtre, on ne s'empresserait pas de nous en faire descendre.

— Ce mot, d'ailleurs, est une méprise de M^e — la Bellette, un piédestal! cela suppose que le public fasse d'une autre avis que les juges, chose impossible assurément.

— je ne puis pas en conscience me prêter au rôle de victime muette —

— Du moment qu'il ne s'agit que d'en finir, les explications en effet sont de trop. Si jugeaient [illegible] vous entreprendre à volonté les explications d'un prévenu, il n'y a plus de règle. Les réponses peuvent être réduites à des monosyllabes, ou se contraindre jusqu'à la fatigue, selon qu'elles paraissent contraire, ou favorable, à l'accusation.

— à mon sens, les explications des prévenus dans le débat, sont la meilleure des plaidoiries.

— oui, je demande la réforme de ce jugement et je crois que le public l'opinion publique la demande avec moi.

— Le procès de 1832 — historique — acquittement — défense poursuivie, quoique sans interruptions. — 3 prév. pour inf. — si ce n'est toi, c'est donc ton frère? —

— de ces quatre condamnations, deux seulement sont justifiables, au point de vue des lois, la seconde et la troisième. je repousse comme injuste, la première et la dernière. ~~L'arrêt de la Haute Cour~~ Le verdict de Bourges, partout, n'est qu'une odieuse iniquité.

— j'ai subi jusqu'au bout les onze ans de captivité, et même un supplément de transportation, je n'ai donc pas à plaider un acquittement. je n'ai pas davantage à rougir du motif de la condamnation. il me semble d'ailleurs que ce ne doit pas être un grand crime aujourd'hui d'avoir tenté le renversement d'une assemblée nationale. ce serait plutôt de ne l'avoir ni tenté ni voulu. je pourrais donc accepter l'accusation. je la repousse au contraire, comme je l'ai repoussée à Bourges. Et ceux qui l'ont soutenue, ceux qui lui ont donné gain de cause, avaient la parfaite conviction de la fausseté.

je confesse la vérité de l'accusation de 1836 pour société secrète, celle de 1839 devant la cour des pairs, pour insurrection, je la confesse et je m'en honore. pourquoi n'avouerais-je pas les deux autres? Le verdict de Bourges est un crime.

— que voulez vous, M^e? tout le monde ne peut pas apostasier. les récompenses manqueraient pour les apostats.

— je n'imaginais pas que les accusés fussent tout-à-fait à la discrétion [illegible] je croyais à des règles, à des garanties. c'était sans doute une simplicité.

— Quand un homme a des idées malsonnantes aux oreilles du pouvoir, il est coupable. son crime, c'est son opinion. il ne s'agit plus que de trouver la belle pour se défaire de lui.

— E... V... c'est juste! voilà la bonne manière de me confondre.

— Exp... — je conçois. il y a des défenses embarrassantes

— une loi faite exprès pour juger les gens sans être obligé de les entendre, chose souvent quelquefois gênante et dangereuse.

— je conviens que 700 fr. doivent paraître une somme scandaleuse à un gouvernement de Cincinnatus.

— les 4 condamnations; motif ou l'autre, elles existent. — oui! oui! c'est juste; l'essentiel c'est la condamnation. peu importe le motif ou le prétexte. ce sont les bagatelles de la porte.

— il eût été plus habile de faire montre de quelque scrupule dans ce recueil de précédents d'antécédents. cette façon de dire: condamnation pour cris séditieux, ou pour injures, ou pour complot, ou pour doctrines subversives, & pourrait faire croire et dire aux méchantes langues qu'on tire à la loterie le premier délit venu et peut-être le plus commode dans le pêle-mêle de la boîte. je pense que ce scrupule eût été particulièrement bien placé dans la prévention actuelle.

— je me garderai bien de dire: en impose à la cour. je ne puis pas m'élever à cette hauteur d'aménité, (d'urbanité), privilège spécial du . je me ~~répondrai~~ bornerai à répondre dans la langue du monde:

— les Panégyriques sont monotones. l'éloge, sans la liberté de la critique, est plus mortel que la plus sanglante satyre.

— Le principe d'autorité est peut-être incompatible avec le principe de libre défense.

— 48 et. les ténèbres, d'avec le goût. . . il y avait alors la liberté. avec la liberté, tout se retrouve. sans la liberté, tout se perd.

Le despotisme, voilà les ténèbres. l'avilissement des caractères, la corruption, la soif unique de l'or, voilà l'égoût.

— je prie d'avoir pour moi quelque indulgence, si je ne puis m'élever à la hauteur de son urbanité.

— il ne me semble pas équitable de scinder de scinder cet immense dossier, d'en ~~tirer~~ extraire par triage quelques lambeaux utiles à la prévention, en jettant de côté la grande masse, favorable à la défense. — c'est le rôle des avocats.

M. le P. . c'est votre impartialité qui est notre meilleure défense. pour mon compte, je la préférerais de beaucoup à la plaidoirie même de malgré tout son beau talent.

— très-bien, je comprends. me fait des demandes où il n'est question que de politique. mais il ne doit pas être question de politique dans mes réponses. je suis vraiment incapable d'un pareil tour de force. une opinion beaucoup trop flatteuse de mon intelligence.

— il y a une distance immense. incommensurable. les gendarmes sont à la disposition de . je suis à la disposition des gendarmes.

— mais les allégations sans preuves, les affirmations tranchantes qui se dispensent de toute démonstration, ce langage proscripteur qui a envoyé tant de citoyens périr sur les plages empestées de Cayenne, je ne les entendrai pas sans les flétrir de sang-froid. il faut le flétrir comme il le mérite.

— je serai tout prêt à recevoir de toute, les leçons possibles de convenance et d'urbanité.

— j'ai peu de souci, mais je suis à le ménager de où il va, je le suis. si au fur et à mesure que le min. public aborde une question, avec l'attitude absolue de développements, on me ferme la bouche, dès le premier mot de réponse avec cette phrase : le fait est étranger au débat, il ne reste pas même une simulacre de défense. dorénavant le donne ici un jeu où me tiens les bras et les jambes, tandis que (pour que) m'applique la bastonnade ?

— M^e me rappelle avec infiniment de justesse que le principe d'autorité, c'est un bâillon.

— je fais que n'est tenu vis-à-vis les accusés qu'au respect de soi-même.

— je suis obligé de ne pas me borner à une simulacre de défense.

— dans l'espèce, si ma conviction m'a dicté un acte, je n'ai bien certainement pas celui qui motive la poursuite actuelle.

— je déf. m. vie, M^r, et je ne me bats pas env. à la m. avec la vis. d'un ag. avec prét. m'env. à C. c'est-à-dire à la m. p. emp. si d'aut. eurent la g. en f. moi non — oui je coup. les f. je bom. à l'ir. au bras fôc. mais le proc. de d. f. est jugé depu. long-temps. — depu. le com. de c. aud., je fus ob. de cout. lat. sous la m. et l'aut. m'ait je ne vois pas la c. jug. à t. et je répèt. le m. de dan. les anc. im. leurs vic. et les inj. p. on fesab. pas à ta. d. me ta. com. le der. des m. je n'ac. p. cette pos. il y a des m. rés, je n'ai pas mis.

— je vais dire ce que je dis. en général, les hommes de loi ont une fâcheuse habitude, celle des interprétations. cela peut mener loin.

— je prie M^e de croire que je fais les plus grands efforts pour me pénétrer de son impartialité. je le prie d'être convaincu de mon peu d'exigence. je ne réclame absolument que la stricte bonne foi.

— je crois plutôt à une interprétation contraire. si condamné pour un délit de société secrète qui n'existe pas, d'un traité si injustement par la justice qui n'a eu dernier-grand tort de n'avoir aucune confiance. [illegible] dynamiteur dans la rue une bombe sur la tête il faut méfier devant qui je souffle dans cette mesure n'a plus voulu y passer. timidité extrême-excusable. affilier. je ne pense pas que la propriété des terres ait été confisquée par arrêt.

— la condition de folie a toujours été repoussée pour les discours législatifs. j'espérais qu'à plus forte raison elle ne serait point imposée au défendeur [illegible] jugé.

— je ne me mets que dans bien petite place. il m'est interdit sous peine de [illegible] mes opinions dans le domaine politique qui est son privilège exclusif.

Je me bornerai donc à répondre que l'éloge, sans la bavure de la critique, pourrait la plus sanglante satyre.

Fragments trouvés
sur le calepin de Blanqui

c

90 à 100 noms d'abonnés à un journal belge, parmi les quels une quarantaine soulignés comme tels.

Etablissements ou réunions collectives,
- la librairie agricole, 26, rue Jacob
- le magasin pittoresque, 15, quai des Grands Augustins
- l'école polonaise, 68, rue du Montparnasse
- les Pasteurs protestants
- les Présidents et Secrétaires des Loges maçonniques.
- Rapport annuaire sur les sociétés de secours mutuels

Total 8 pages

175 noms soulignés, plusieurs avec adresses

Noms avec adresses, sans aucune annotation, sans inconnus et de toutes opinions, non compris les noms d'ouvriers imprimeurs qui ne portent aucune discussion et c'est le plus grand nombre (plusieurs de ces 175 noms, répétés deux ou trois fois

Imprimeries — noms d'imprimeurs patrons et ouvriers sans annotation aucune, ni attribution d'exemplaires

Environ 70 noms (tous ouvriers et patrons) sans annotations

noms sans adresse avec annotat. insignifiantes.
avec adresse avec annotat. d'assez grief.

Patrons
sans adresse —
avec adresse —

noms sans adresses, et annotations révolut.

Patrons
sans adresse —
avec adresse,

avec adresse —

noms sans adresse — annotat. rétrogr.
avec adresse annot. rétrog.

Patrons
sans adresse —
avec adresse —

ouvriers — noms sans ou avec adresse — et annotations insignifiantes
sans adresse. —
avec adresse.

Ouvriers — noms sans ou avec adresse — et annotat. révolutionn.
sans adresse —
avec adresse —

ouvriers — noms sans et avec adresse — et annotat. rétrograd.
sans adresse —
avec adresse —

| | | |

Plusieurs séries d'hommes connus à divers titres, avec ou sans leurs adresses
Par exemple.
MM^rs.
Vacherot, 31, Rue St Etienne du Mont
Léopold-Delisle, 20, Rue Lafayette
Maquet, homme de lettres, 12, Rue de Bruxelles
Comte Clausel
Frédéric Monod, 37, Rue de la Tour d'Auvergne
Comte de Falloux, 42, Rue de Varenne
Lemor, 3, Rue St Benoit
Victor Rendu, 3, Rue du Canivet
Delbès, professeur à Rollin, 3, Rue de la Vieille Estrapade
de Lomènie, répétiteur à l'école polytechnique, 38, Rue de Varenne
de Sains, profess. à Napoléon, 48, Rue de l'Ouest
De Salve, profess. à Louis Le Grand, 48, Rue Mr Le Prince
Didier, profess. à Napoléon, 31, Rue Bonaparte
Collin, profs. à Charlemagne, 25, Place Royale
Combes, profes. d'histoire, 17, Rue des Sts Pères
Compagnon, prof. de Mathématiques, à Stanislas, 19 bis, Rue d'Infer
D'Alméida, prof. à Napoléon, 31, Rue Bonaparte
Dautel, profes. à Ste Barbe
Cozio, homme de lettres, 36, Rue Nve des Petits-Champs
de Frémery, hom. de lett., 11, Rue Bonaparte
Delisle, profes. à St Louis, 161, Rue St Jacques
Nadar, 113, Rue St Lazare
Bocage, 71, Boulevart Beaumarchais
Le Docteur Chouippe, 83, Rue St Honoré
Docteur François Broussais, 17, Rue Bonaparte
Michelet, 44, Rue de l'Ouest
Trouvé-Chauvel, 53, Rue de Rivoli

Garnier-Pagès, 10, Rue Thérèze
Miot, 142, Rue de Rivoli
Gervais, 24, Rue St Pierre-Popincourt
Delestre, 350, Rue St Jacques.
Littré, 48, Rue de l'Ouest
Doct. François, 32, Rue d'Angoulême St Honoré
Lachambeaudie, à Villemomble
Docteur Navel, 37, Rue de Rivoli
Maillard, avocat, 7, Rue de Ventadour
Grevy, 15, Rue de Richelieu
Jules Favre, 19, Rue d'Antin
Fenet, 17, Rue St André des Arts
Malapert, 33, Rue du Dragon
Emile Olivier, 29, Rue Guillaume
Aubert-Roche, 23, Rue Hauteville
Henry Cellier, 7, Rue de Verneuil
Bac, 51 bis, Rue Ste Anne
Baud, 24, Rue de la Madeleine
Crémieux, 1, Rue Bonaparte
Audiat, 23, Rue de la Victoire
Pinel-Grandchamp, 10, Quai St Paul
Trélat fils, 1, Rue des Sts Pères
Trélat, 47, Boulevt de l'hôpital
Blot-Lequesne, 14, Rue du Helder
D'Alton-Shée, 12, Rue Lavoisier
Rocque, 41, Rue St Georges
Ch. Duez, 14, Place Dauphine
Picard, 217, Rue St Honoré
Rostan, 17, avenue Marbeuf

Recurt, 169, Rue Bd St Antoine
Lesseré, 14 Boulevart Montmartre
Carnot, 2, Rue du Cirque
Camille Raspail, 11, Rue Carnot
Comte Zamoiski, 6, Quai d'Orléans
Prince Czartorisky, 2, Rue St Louis en l'île
Arlès-Dufour, 11, Rue du Conservatoire
Biesta, 13, Rue Blanche
Jules Simon, 5, Rue de la Madeleine
Comte Branicki, 66, Rue de la Régimière
Wolowski, 14, Rue de la Victoire
Kowarski, direct. de l'école Polonaise
Vandowski, profr à l'école Polonaise
Emile Aucante, administrateur des Bons Romans, 26, passage collect.

3

8bre 1860. — ..... « S'il faut en croire la scène de la Croix-Rousse au moment de la visite de notre Czar, nous touchons déjà au fond du bourbier asiatique. » 40,000 « ouvriers à genoux demandaient pardon de leurs erreurs passées, » s'écrie le narrateur à gages.

Est-ce une calomnie ? Peut-être ; les plumes de la police ne connaissent plus de vergogne. Qui oserait pourtant l'affirmer et prétendre que la main du Prétorien et du Sbire, appesantie dix ans sur l'épaule de ce peuple, ne l'a pas fait enfin plier le genou jusqu'à terre ?

Une nation descend vite les pentes de l'opprobre. À peu d'années de distance elle est méconnaissable. Les vaincus de 48 avaient laissé la France fulgurante de lumière ; les survivants l'ont retrouvée dans les ténèbres d'un égout. On étouffe, c'est vrai, dans cette atmosphère. À mes plaintes, la plupart ne répondent que par un cri de rage et de désespoir. Mais çà et là un adolescent de la Basse Bohême, grandi au milieu de ce cloaque impérial qui lui paraît le temple du soleil, tord fièrement les trois poils de la moustache pour fulminer cette apostrophe : «

« Que nous chante ce vieux ! À qui en a-t-il donc
« avec ses pleurnicheries ? Est-ce notre faute s'il a 55 ans ! Croit-il
« pas que nous allons mettre ses lunettes pour y voir, ou bien
« nous asseoir avec lui sur le réussoir de la Rue Thibautodé
« et pleurer au souvenir de la République ? Emballées, mon vieux,
« la République et la Rue Thibautodé ! écoutez donc voir ce
« radoteur et ses jérémiades. Avaient-ils de son temps la moitié des pipes
« et des billards d'aujourd'hui ? Et des militaires à brandebourgs et
« des Turcs de toutes les couleurs ? Tiens ! d'où sort-il ce fantôme ! »

Il sort du milieu des martyrs tombés pour vous constituer une patrie ; mince cadeau pour vous ! un tapis franc vous suffit. Heureux les morts de n'être plus qu'une poussière insensible. Si un souffle des agitations d'ici-bas pouvait pénétrer jusqu'à leur cendre, combien la défaite leur serait amère ! Elle a légué leurs fils à

l'opprobre. Dans ce naufrage où a sombré l'honneur de la nation entière, ils ont perdu eux, avec l'honneur, les promesses de l'avenir. L'aurore de la délivrance qui avait brillé un instant sur le prolétariat, à l'horizon de février, est retombée dans la nuit. Dormez votre sommeil le plus court, vaincus de juin et de décembre; du moins, vous ne connaîtrez pas l'ingratitude qui a payé votre sacrifice... »

---

..... La presse est administrée seulement comme soporifique, et il n'est permis de parler qu'à voix basse autour des petits malades.

Et malgré tout, le souffle de parole suffit ~~[illegible]~~ pour troubler la santé publique. On arrivera sans doute à l'amputation de la langue, reconnue pour damnable instrument de propagande. Mieux encore! une inspiration du ciel! si dans les 24 heures de la naissance, on extirpait le cerveau, cet organe perturbateur? Sa majesté de décembre consultera ~~sur~~ là-dessus le pape, le muphti et le grand rabbin. Devant ce moyen héroïque, combien ~~le~~ paraît pauvre ~~système~~ actuel ~~paraît pauvre~~ l'empoisonnement par les journaux! quelle complication, voyez un peu!... il y a les thuriféraires impériaux, arsenic décrié pour cause de vomissements trop violents; puis le narcotisme clérico-royaliste, substance inerte même à haute dose, et sans action désormais sur les entrailles publiques; enfin, le vrai poison, les officines soi-disant libérales qui sèment par les rues leurs boulettes Bonapartistes emmiellées de démocratie.

Les malheureux qui ont commerce avec ces feuilles véreuses, contractent bientôt l'infection du chauvinisme et se trouvent couverts de chancres napoléoniens qu'ils prennent pour une éruption révolutionnaire; virus d'autant plus perfide que la victime ignore son mal et croit à des boutons de santé.

C'est ingénieux; mais l'extirpation du cerveau est plus simple.

---

..... L'Italie n'est pas dupe de l'appui prêté avec contrainte à son indépendance par peur de la Révolution, et ne quitte pas de l'œil cette main qui a un poignard sous ses caresses. Qu'elle veille, car ses hardiesses fatiguent le maître qui eût frappé déjà cette pétulance, sans l'opinion. mais il écoute par l'oreille.

sa police les chuchottements de la grande ville, et le faible souffle qui s'échappe sous le baillon, l'épouvante. Vous souvient-il, au départ de l'expédition de Sicile, comme tout d'abord les dogues de la presse s'élançaient en hurlant sur le Flibustier ! on a senti le péril et retenu la meute. Garibaldi était sous la protection des ateliers. . . . . "

. . . . . " tant de millions et de millions pour l'auguste famille, les grands corps de l'état, les fonctionnaires, les agioteurs, les grands barons de l'industrie et du commerce, &c

Cela ne laisse pas de rogner un peu la ration du travailleur. Pour engraisser tout le monde, comme c'est son devoir, il fond lui-même, et l'empereur, ainsi que Louis-Philippe, ne peut que gémir et empocher la liste civile . . . . . "

. . . . . " Pourquoi ne les pulvérait-on pas sous les pieds ? Brins d'herbe ils s'estiment ; on les traite en brins d'herbe. (Prolétaires)

. . . . . " Les Gens tranquilles . . . qui dévorent tranquillement leurs semblables. Y a-t-il rien d'aussi paisible qu'un vautour prenant son déjeuner sur un cadavre ? — Loi de Solon. . . . "

. . . . " Le camp de Châlons — la salle de police — l'Afrique pour les non-valeurs ; promenades de zouaves sous un ciel torride. — dureté des chefs battoirs ? combien de cadavres représente chaque épaulette, chaque décoration ? —

Isolement forcé d'avec les citoyens. — l'espionnage — compression et terreur pour faire des automates.

Excitation contre le peuple. fomentation de toutes les passions mauvaises. — appel à la vanité puérile, au sentiment jaloux.

Ce qu'on appelle l'armée, ce n'est pas le soldat, mais l'état-major. Le soldat passe comme instrument, comme bête de somme, victime avant, victime après, victime pendant, surtout. Fange d'épaulettes, de croix, de crachats, de graines d'épinards.

Système d'éducation des chiens de garde et des oiseaux de proie. — l'aigle, animal de rapine et d'extermination.

gloriole des décorations. — faire des satellites et des Garde-Chiourmes.

Avec la République, la discipline moyen de succès, instrument de guerre, non d'oppression, d'abrutissement et de tyrannie. Union, concorde,

fraternité, au lieu de l'antagonisme, de l'isolement et de la haine. Communauté de sentiments, d'opinions, de but. — Cœurs à l'unisson. Même intérêt, même idée. Associations et concours. — Un seul camp, une seule pensée — La nation et l'armée confondues. — Point d'esclavage; point de compression, ni d'arrogance, ni de brutalité, ni de mépris, de la part du chef ami et frère. L'égalité, même avec le commandement.

Mais sous la tyrannie... L'intimidation, la compression impitoyable! — une vie de douleur, de servitude, de prostration, de désespoir!.. et sur ce fond lugubre, des broderies de ~~gloire~~ prétendue gloire, de compliments dérisoires, d'ordres du jour flagorneurs, pures moqueries! — paroles de miel, actes de fiel. — Sous le nom de fidélité, la honte et le servage. La servitude érigée en devoir. — Prétendue ignominie de la désertion, de la défection, de la trahison, pour contenir les conspirations de délivrance. — Le crime érigé en devoir. — Prétendu drapeau en dehors de la nation — L'armée, corps à part, étranger aux masses, en antagonisme et en hostilité avec elles. — Prétendue gloire d'écraser et dominer le peuple. — Le soldat, son propre ennemi, son propre bourreau, instrument de sa propre misère, de son asservissement. — enchaîné et fabricant de chaînes.. . . . . "

. . . . . 24 janvier 1861. . . . . " La Bourgeoisie pleurniche contre le Bon. qui lui a ôté des mains ses sabres de bois, ses pistolets de paille et ses pantins parlementaires. Colère d'enfant pour des joujoux brisés. qu'on frappe un peu fort à la porte, le moutard effaré laisse là sa rancune et se jette à corps perdu dans les bras du casseur de poupées, criant qu'on le sauve de croquemitaine... la Révolution. . . . . " La Bourgeoisie ~~est~~ fait son temps et vidé son sac. ni tête, ni cœur; rien que des tripes. caste jaugée et jugée.

. . . . . " Soleil éteint, tombé à l'état de planète, il vous faut maintenant la lumière étrangère: c'est de vous que les peuples attendaient leur salut; nation déchue, c'est d'eux que vous attendez le vôtre.

. . . . . " Ils nous tendaient les bras; ils nous montrent le poing. — Machiavourisme — ricochets de Machiavels mystifiés. — Bonap. Cavour Vict. Emm. — Garibaldi et les Révolut.

. . . . . " il fait notre faiblesse; il a détruit instantanément toute la puissance de la France, la Révolution. . . "

4. — — Siècle du 13 8bre et jours suivants. discussion du Parlement Turinois-outrages.

— Siècle du 14 et 15 8bre. manifeste insultant de Victor-Emmanuel.

— Constitutionnel du 25 7bre 1860. — « Ces hommes (des chefs arabes) qui comprennent si largement pour eux le principe d'autorité, saluaient avec une déférence entière la personnification la plus haute de l'autorité souveraine. » (Audience des chefs arabes.)

— Constitutionnel du 29 7bre 1860. — « En 1860 comme en 1849, c'est par la main de la France que Rome et la papauté doivent être protégées contre les attaques de la démagogie. »

— Gazette de France du 24 8bre 1860. — Catapulte, fronde anglaise, en bois de fer et caoutchouc, lançant à deux et 800 mètres des balles d'un fort calibre.

— Constitutionnel du 20 7bre 1860. — Menaces contre la Suisse, contre Genève surtout

— Siècle du 3 8bre 1860, sur l'ingratitude de Garibaldi, s'il attaquait la division Française à Rome.

— Opinion nationale du 28 7bre 1860 — article Gueroult sur les illusions des réfugiés. ..... « Que Garibaldi se défie de tous ces hallucinés politiques, émigrés, réfugiés, victimes de nos discordes civiles, qui se figurent avec une persistante et naïve crédulité qu'une révolution est imminente en France, parce qu'ils la désirent, et que l'Empire va s'écrouler s'ils prennent seulement la peine de souffler dessus. nos soldats ne laisseraient pas insulter leur drapeau.

— Constitutionnel du 23 7bre 1860. — 4000 Kabyles à genoux.

Scrutin sur la loi du
28 Juillet 1848 (Société
secrète)



Note sur l'arrêt en Conseil

Bonte-Pollet, Boudet, Bouguerat (Edouard), Bouhier de l'écluse, Boulanger, Boulatignier, Boulay (de la Meurthe), Bourbon, Bourboussou? Bourdon, Bousquet, Boussi, Boussingault, Boutrey, Bouzique, ~~Baheix~~? Braheix, Breymant? Brillier, Brunel, Brunet, Buchez, Buffet, Bureaux de Puzy.

Callet, Camus de la Guibourgère, Canel, Carayon-Latour, Carbonneau, Carrion-Nisas, Carlat, Carnot, Carré (Felix), Carreau, Cary? Casabianca, Casse, Cazalès, Cazelle, Cécille, Ceyras, Chadenet, Chais (Auguste) Champanhet, Champy, (pierre Changarnier, Chapot, (Chappon Chappon? ~~pierre~~;) Charamaule, de Charencey, Charlemagne, Charles aîné, Charassin, Charron fils, Charton (Edouard), Chauchard, Chazallon, Chevassu, Chevé, Choque, Comandré, Combarel de Leyval, Condon, Conti, Convers, Coquerel, Coralli, Corbon, de Corcelle, Cordier, Corne, Cornille, Couvreux, Crémieux, Crespel de Latouche, Culmann (le Colonel), Curial.

Dabeaux, Dahirel, Dalbis du Salze, de Dampierre, Danielo D'argent, Dariste, Darnaud, Dariot, Daude, le Colonel d'Autheville, David (Gers), Davy, Debain, Debrotonne, de Courrant?, Degousée, Delaporte,

Loi du 28 juillet 1848 - Votants: 729 - majorité, 365
Pour: 629. contre 100 413

Pour

Abbal, Abbatucci, Abraham Dubois, d'Adelsward, Affre, D'Albert de Luynes, Alcan, Alcock, Alem-Rousseau, Allart, Allègre, Alleman, Allier, Ambert, D'Andigné de la Chasse, André (Jules), André (Marius), Angar, Anthony Thouret, D'Aragon, Arbey, Archambault, Arène, Astouin, Aubergé, Auberthier, Aubertin, Aubry, Avond (Auguste), Aylies.

Babaud-Laribière, Badon? Bailly, Ballot, Baraguay d'Hilliers, Barailler, Bardin, Baroche, Barillon, Barrot (Ferdinand), Barthe, Barthélemy (Bouches-du-Rhône), Barthélemy (Eure-et-Loir), Barthélemy (Vienne) Barthelemy Saint-Hilaire, Bastiat (Frédéric), Baudelot, Baudet-Lafarge, Bautier, Bavoux (Evariste), Baze, de Beaumont, Gustave de Beaumont (Somme), Béchard, Bélin, Bellard-d'Ambricourt, Bellegarde, Bellencontre, Bérenger (Camille) Bérard, Bertin, Bertrand (Henri), Bertrand (Marne), Bidard, Bidault, Bigot, Billault, Blanc (Alphonse) Blanchard, Blavoyer, Bochard, Bodin, Boissel, Boissié, Bonaparte (Napoléon), Bonjean, Bonnin,

la province d'Oran. La police ne devait pas l'ignorer, puisque c'est elle-même qui m'a fait conduire en Afrique par ses agents. Ce n'était pas non plus de l'histoire trop ancienne, puisqu'elle ne datait pas de deux ans. quand on commet de pareilles inepties à propos de ses actes personnels, de ses actes d'hier, quelle confiance peuvent inspirer les rapports qu'on a l'audace de faire sur les démarches les plus secrètes, d'un homme dont on a complètement perdu la trace? aussi voyez quel monceau d'absurdités. Des juges ne peuvent jamais se figurer qu'un rapport de police soit, d'un bout à l'autre, une œuvre d'imagination. ils admettent bien un peu d'exagération, mais ils n'oseraient pas soupçonner une fausseté absolue. Eh! bien la preuve en faute à faire que ce document n'est qu'un tissu d'impostures, depuis la première jusqu'à la dernière ligne. Des affirmations tranchantes m'y font voyager en Suisse, en Italie, en Hollande, en Espagne.... je n'ai mis les pieds dans aucun de ces pays. on m'attribue au moins dix voyage, en Angleterre, entre janvier et décembre 1860. je n'y fus allé qu'une seule fois en décembre 1859, et depuis le 2 juin 1860 jusqu'au jour de mon arrestation, je n'ai pas quitté la France.

Le Président : Passez à un autre ordre de faits.

Blanqui. Cette terrible société des Crocodiles, je n'en ai jamais entendu parler. je ne sais ce que c'est. que dirai-je des procédés du Parquet? il fait dans mes papiers un triage arbitraire qui en dénature complètement le sens et la portée. Est-ce légitime? peut-on éplucher ainsi, dans un monceau de notes confuses, quelques lambeaux auxquels on donne une signification isolée, démentie par les passages voisins qu'on supprime? est-il loyal de mettre en relief des noms ou des mots qui semblent favorables à la prévention, et de taire d'autres mots et d'autres noms qui contredisent les premiers et militent en faveur de la défense. je ne croyais pas que des extraits de fantaisie pouvaient faire preuve en justice.

En somme, je crois que la poursuite a manqué de franchise. j'aurais compris peut-être une inculpation de presse clandestine. des débats pouvaient la faire présenter; ils paraissaient du moins avoir pour but de la constater. mais on a l'a écartée, et à sa place a surgi ce délit si vague et si élastique de société secrète, ce délit si obscur qu'il semble une arme destinée à frapper les hommes contre lesquels on n'en peut pas trouver d'efficaces. c'est la loi

Ferry, Feuillade de Chaurin, Flye ?, Floron, Fouquereau, Forel, Fourmentin, de Fournas, Fourneyron, Fournier, Fox, Frechon, Freslon, Frichon aîné, Frousard.

Galy-Cazalat, Garnier-Laboissière, Garnier-Kernault, Garnier-Vagès, Garnon, Gaslonde, Gastelin (de Chantenay) ?, Gastelin (de Fresnay), Gatien-Arnoult, Gaudin ?, Gauthier de Rumilly, Gavaret, Gayot, Gérard (Oise), Gérard (Yon), Girardin (Ouest), Girardon, Girerd, Giron-Couzol, Gisclar, Glais-Bizoin, Gloxin, Godart-Boissignol ?, Goubie, Gounon ?, Gourd ?, Gouttai, Goyer-Dubignon, de Grammont, Grandet, Grandin, de Granville, Grangier de la Marinière, Gravereau, Grea, Grelier-Dufougeroux, Grellet, Grillon, Grolhier-Desbrousses, Guérin (Orne), Guichard, Guillier de Latouche, Guiter.

Hannoye, Harscouët de Saint-Georges, Haureau, Havin, Heddebault (Géry) ?, Heeckeren, Hennessy, Hervieu, Heuchel ?, Hingray, Honel, Houvenagle, Hubert-Delisle, Victor Hugo, Huot (Vosges), Huot (Jura), Huyn-Tranchère, Huré.

Jambert.
Jamet (Emile), Jeandeau, Jean-Reynaud, Jeudy, Jobez, Jonneaulx ?, Julien, Jullien, Junyen, Jusseraud.

Delarbre, Delavau, Delbrel, Delespaul, Delouche ?, Deludre, Delzons, Demante, Demarçay, Demarest, Deméssange, Demesmay, Demontreux ?, Denis, Denisse, Denjoy, Denoize, Depasse, Dérodé, Désabès ?, Descat, Desclais ?, Deséze, Defontaine, Deshayes, Desjobert, Deslongrais, Desmars, Desmolles, Desmoutiers, Désormes, Desurmont (Louis), Devillaine, Diguet ?, Dolley, Dollfus, Doublat, Douesnel, Drappier, Droeyn de Lhuys, Druet-Desvaux, Dubandan, Dubois (Amable), Dubousquet-Laborderie, Duboys-Fresnay, Dubruel (Aveyron), Duchaffault, Duclos (Théodore), Ducoux, Dudouy, Dufaure, Dupont, Dufour (Théophile), Dufournel, Dumas, Dupin, Dupin (Charles), Dupont (Auguste), Dupont (de l'Eure), Duprat (Pascal), Duquesne, Durand (Calvados), Durand (Seine-et-Oise), Durand (de Romorantin), Dusolier, Dutier, Dutreil, Duvergier de Hauranne, Emile Martin, Emmery, Espagne, de l'Espinasse, Des Essarts, Etcheverry, Etienne.

Falfatien ? de Falloux, Farez ?, Farran, Faucher (Léon), Faure (Haute-Alpes), Faure-Dère, Fauveau, Favand ?, Favart, Favre (Ferdinand), Favre (Jules), Fayolle, Fayet, Ferrand, Féronillat,

loi du 20 avril 1810 et de l'art. 13 de la loi du 28 juillet 1848,

" attendu que cette loi ne définit pas le délit de société secrète ; que
" dès lors il appartient aux juges de répression, de rechercher et de constater les cir-
-constances caractéristiques du délit dont il s'agit ; que le jugement correctionnel
" confirmé par l'arrêt avec adoption de ses motifs, spécifie ces circonstances
" diverses ; &c &c La cour rejette le pourvoi.

Voilà qui est clair. attendu que la loi ne définit pas, les tribunaux correctionnels définissent indéfiniment. ils étaient juges souverains du fait ; ils sont désormais juges improvisateurs du droit, avec variantes de fantaisie à perte de vue, selon les besoins de la cause. il n'en coûte qu'un peu d'imagination pour aviser des circonstances caractéristiques. — Exemples :

Dix mille enveloppes portant les noms et adresses de tous les aristocrates de Paris, . . . . . société secrète ! — circonstances caractéristiques : listes et enveloppes écrites et suscrites de la main du chef de l'association.

Quatre suspects, du mauvais poulailler, en conversation sur le trottoir, dans un café, au théâtre, à la promenade . . . . société secrète ! — circonstances caractéristiques : conciliabule mystérieux dans un but évidemment subversif de l'ordre social.

Cinq ou six noms sur un calepin peu dévoué, avec deux ou trois phrases irrévérentes à l'endroit actuel . . . . . société secrète ! — circonstances caractéristiques : listes de noms associés dans le projet commun d'exciter à la haine et au mépris, but manifesté par la nature des écrits saisis.

Trois ou quatre rebelles, à l'enthousiasme, dînant ensemble à une table trop éclairée, un jour d'anniversaire factieux . . société secrète ! — circonstances caractéristiques : réunion criminelle d'affiliés complotant la résurrection de l'anarchie.

Une demi-douzaine de cartes de visite à la glace d'une cheminée mal-pensante . . . . société secrète ! — circonstances caractéristiques : signes de ralliement et listes par noms isolés, attestant des conférences clandestines pour préparer une explosion révolutionnaire.

Tout simplement une famille de sept ou huit personnes, marquée à l'encre rouge par la police . . . . . société secrète ! — circonstances caractéristiques : assemblée permanente, le jour et la nuit, de démagogues conjurés pour le renversement de l'Empire.

3/ Keranflech, Kerdrel, Kersauson, Kling ?

Labbé, Laboissière, (Saul), Labordère, Laboulie, Labruguières, Lacaze (Bernard) ?, Lacroix (Auguste) Lacroix (Julien), Lacrosse, Lacrouzille (Amédée), Lafayette (Georges), Lafayette (Oscar), Lafayette (Edmond) Laflize, Laforêt, Lagache (Célestin), Lagarde, Lagrevol, Laidet, Landrin, Langlais (Sarthe), Langlois (Eure), Lanjuinais, Lantoine-Harduin ?, Larrabit, Larrieu (Amédée), Lassare, de Lasteyrie (Jules), Lavallée, Laurent (Haute-Loire), Laussat, Lauth ?, Lavigne, Lebaillier, Leblanc, Leblen, Leblond, Lebraly, Lebreton (Gérôme), Lebreton (Jules), Lebreton (Théodore), Leclère Félix (Meurthe), Leclère Félix (Creuse), Lecuyer, Ledru, Lefèvre (Seine-et-Oise) Lefèvre (Loire-inférieure), Lefort-Gonsollin, Legeard de la Diriays, Legendre, Legraverend, Lelut, Lemaire, Lemaire (Maxime) Lemonnier, Lempereur, Langlet (Lucien), Langlet (Emile) de Lespinay, Levavasseur, Levet, Liechtenberger, Lignier? (par un u ou par une n?) Lionville, Loiset, Lorette, Louvet, Loyer (Côte-du-Nord), Loyer (Seine-inférieure), Lubert, Luneau, de Lupé.

Magniez, Maire, Maissiat, Malbois, Léon de Malleville, Malo, Manuel, Maresçal, Maréchal,

Marie (côtes-du-Nord), Marie (Auguste) Marion (jean-Louis), Donatien Marquis, Marrast (Armand) Marrast (François), Martin rey, ? Martin (Alexandre), Mathey, Mathieu (Ardèche), Mathieu (Saône-et-Loire), Mathieu-Bodet, Mauguin, Maurel (Marcellin), Mauvais, Méaulle, Mège (jame), Michel, Milhoux, Millard, Millotte, Minal, Mispoulet, de Montalembert, Montrol, Moreau (Seine), Morel-Cornet, Morin, Morlot, de Mortemart, Mouraud (Prosper), Mouton, Moutou, Murat-Sistrières.

Nachet, Najean, Noirot.

Olivier (Pas-de-Calais) Osmont ?

Pagnerre, de Panat, Parenteau (Armand), Parrieu, Parisis, Payer, Péan (Emile), Pénières, Pérignon, Perrée (Louis), Perrenet, Perret, de Perrier (Arthur), Person, Petit-de-Bryas, Petit-jean, Peupin, Philibert, Picard, Picot (Hippolite), Piéron, [Pierret] ?

Pietri, Pioger, Piquet, Plocq, Point, Poil-Desgranges, Général Poncelet, Porion, Portalis (Auguste), Poujoulat aîné, Pougeard, Pradier, de Prébois, Preux ?, de Puységur (Victor)

Racinet ?, Radoult-Lafosse, de Rancé, Randoing (Seine-inférieure), Randoing (Somme) Rateau, Rathier, Rebout, Reboul-Coste.

Regembal ?, Regnard, Remilly, de Rémusat,
Renouard, Renouvier (jules), Reverchon, Reibel, Colonel
Rey, Rey (Drôme) Louis Reybaud, Richard (Cantal)
Richard (jules), Richier, Rivericux (Emile), Robert (Léon)
de La Rochejaquelein, de La Rochette, Rodat, Roffet
(Victor), Rouher (Eugène), Rouillé (Emile), Roupel
(jules), Rouveure, Roux-Carbonnel, Royol.

de Saincthorent, de St Albin, St amour, Sainte-
Beuve, Saint-ouen, de Saint-Priest, Saint-Romme,
Saint-Victor, Sallandrouze, Salmon, Salvat, Sauteyra,
Sauvaire-Barthélemi, Savi, Scrlooten, Sénart, Sevière,
de Sesmaisons, Sevestre, Sibour, Simiot, Simon (jules),
Soubigou (u ou n ?), Soullié, Stœckle ?, Stourm,
Struch.

Taillefer, Talon, Tamisier, Tanchard (u
ou n ?) Target, Taschereau, Tassel (Finistère), Tassel
(Yves), Teilhard-Latérisse, Tendret, Ternaux (Mortimer),
Tessier de la Motte, Teulon, Thiers, Clément-Thomas,
Tillette de Clermont, de Tinguy, Tixier, de Tocqueville,
Tonnac ?, Totain, Toupet-Desvignes, Toupot de Bé-
-vaux, de Tracy, Tranchard, Trédern, Trélat, Tré-
-venec fils, Trousseau, Trouvé-Chauvel, Turpin (numa)

Waldeck-Rousseau, Walferdin, Wolowsky,
Woirhaye, Valladier aîné, Valler (jura) Vallette (moselle)

Le Vaulabelle, Varin, Vendois, Vergnes (Paul) Vernhette, Verpilleux, Vefin, Vidal, Vieillard, Vinx, Vivien, Vogin, de Vogüé, de Voisins (Etienne)

Ont voté contre. — Antoine (Joseph), Arnaud (Ariège), Arnaud (Henri), Audry de Puyraveau, Azerm, Bac (Théodore), Bardy, Bazard, Baume (Edmond), Baune, Benoit (Joseph), Bertholon, Blanc (Louis), Blot, Brard, Brives, Bruckner, Bruys (Amédée),

Calès, Caumidière, Chanay, Chaufour (Victor), Chavatieu, Chevallon, Cholat, Clément (Auguste), Cormenin, Crépu, Cunier

Dargenteuil, David (d'Angers), Degeorges, Delbecq, Détours, Deville, Dorlans, Doubre, Dubarry, Ducluzeau, Dupont de Bussac, Durand-Savoyat, Durieu (Paulin), — Engelhardt. — Farconet — Gambon (Ferdinand) Greppo, Guinard. — Jame, de Montry, Joigneaux, Joly (Henri), Joly (Louis) Jouin (Pierre). — Kestner, Kœnig.

Labrousse, Lagrange (Charles), Lamennais, Lasteyras, Launois, Laussedat, Lefrançois,

Madier-Laire, Madot (Charles), Marion (Isère), Mathieu (Drôme), Mie, Ménard, Michot, Mothery, Moulé. — Olivier (Eugène-du-Rhône)

Pascal d'Aix, Pégot-Ogier, Pelletier, Perdiguier (Agricol), Perrerat, Pin (Ulysse), Pleignard, Pyat (Félix), Raspail (Eugène), Raynal (Théodore) Renaud (père), Renon de Ballon, Repellin, Rey (Alexandre), Roger, Robert (Yonne), Roujoat?, Roux-Lavergne.

Saint-Gaudens, Sarrut (Germain), Schlosser, Signard, Solier (Marc) Terrier (Barthélemi), Xavier Durieu,

Essais sur la philosophie et la religion au 19me siècle, recueil d'articles publiés dans la revue des deux mondes, par Emile Saisset. 1841.

— Mélanges d'histoire de morale et de critique, autre recueil d'articles publiés depuis 12 ans, dans la revue des deux mondes, par Emile Saisset. 4 volumes in 18.° — 1859. Bibliothèque Charpentier, 28 Quai de l'Ecole;

— La logique nouvelle de l'oratoire par le Père Gratry, ancien élève de l'école Polytechnique.

— La connaissance de Dieu et de l'ame, par le père Gratry;

— Ces ouvrages sont un recueil d'articles publiés dans le correspondant en polémique avec les articles Saisset de la revue des deux mondes.

— Dans les mélanges Saisset, monographies de St Anselme, Giordano Bruno, et Michel Verret.

— Doctrine de ces MM. (Saisset à son panégyriste, dans le recueil intitulé magasin de librairie) ... « L'infinité de l'univers n'est « pas une idée essentiellement pathéiste; elle « s'accommode aussi avec le plus pur théisme « comme le démontre plus amplement M. Saisset

« dans son essai de philosophie religieuse
« (magasin de librairie) l'infini relatif, l'infini
« dans le temps et dans l'espace, qui est le
« propre de l'univers, ne saurait porter
« préjudice à l'infini absolu qui est le
« propre de Dieu. »

— Essai de philosophie religieuse, par Vaisset; magasin de librairie, 6e et 11e livraison, 2 janvier 10 avril 1879.

— Mémoires de l'abbé Legendre, abbé de Clairfontaine.

« Quand les princes sont mal avec
« Rome, c'est alors qu'ils témoignent plus
« de zèle pour la religion, de peur que
« le peuple ne les accuse de n'en point
« avoir, en les voyant brouillés avec le
« pape qui en est le chef. »

Ainsi parle l'abbé Legendre à propos de la révocation de l'édit de Nantes, comme en grande partie pour faire oublier et pallier les différents de Louis XIV avec la Cour de Rome, différents nés des questions de vanité et d'orgueil, comme l'affaire du couvent de religieuses de Charonne, l'extension de la régale, et, par suite la déclaration de 1682.

Sur les coquineries Européennes